LIVRE
DES CONSTITUTIONS
ET ORDINATIONS
DES FRERES DE L'ORDRE
DES PRECHEURS

EDITION BILINGUE
LATIN – FRANÇAIS

2013

LIVRE

DES CONSTITUTIONS

ET ORDINATIONS

DES FRERES

DE L'ORDRE DES PRECHEURS

EDITE PAR ORDRE

DU FRERE CARLOS ALFONSO AZPIROZ COSTA

MAITRE DE L'ORDRE

LIBER

CONSTITUTIONUM ET ORDINATIONUM

FRATRUM ORDINIS PRAEDICATORUM

IUSSU

FR. CARLOS ALFONSO AZPIROZ COSTA

MAGISTRI ORDINIS

EDITUS

Curie Généralice de l'Ordre des Prêcheurs
Santa Sabina, Rome
2013

AVERTISSEMENT

A la suite de l'édition officielle de 1986 du Livre des Constitutions et Ordinations des frères de l'Ordre des Prêcheurs, la Province de Lyon avait procédé à une édition française en 1989, puis une nouvelle édition officielle du LCO ayant été publiée en 1998 par les soins de la Curie généralice à la demande du Chapitre général de Bologne, la Province de France procéda à une traduction française non seulement du texte même des Constitutions et Ordinations, mais aussi des formulaires et de l'index.

Nous avions alors opté pour une édition entièrement bilingue, de telle sorte que le lecteur puisse se référer au texte latin qui seul fait foi et corriger par lui-même ce que notre traduction aurait de défectueux.

Depuis lors, trois chapitres se sont réunis et à la veille du chapitre de Rome, une édition typique latine a été publiée. C'est le texte latin de cette édition officielle que nous reproduisons dans la colonne de gauche en vis-à-vis du texte français, en y intégrant les modifications apportées à la suite de la publication des actes du chapitre général de Rome de 2010 et le chapitre général de Trogir qui s'est achevé le 8 août 2013.

Rome, le 10 décembre 2013

Fr. Philippe Toxé o.p.
Procurator generalis

LETTRE DU FRERE CARLOS ALFONSO AZPIROZ COSTA, MAITRE DE L'ORDRE

In Dei Filio Dilectis Fratribus omnibus Ordinis Praedicatorum

Nos

Fr. Carolus Alphonsus AZPIROZ COSTA, o.p.
S. Theologiae Professor
Ac totius
Ordinis Praedicatorum
Humilis Magister et Servus

Priorum provincialium Capitulus Generalis, anno bismillesimo septimo (MMVII) celebratus, *Libri Constitutionum et Ordinationum* novam editionem, latina lingua, recognitam atque aptatam a Magistro Ordinis expetivit (cf. *ACG* 2007 n. 240).

Annis iam tum intercessis quadraginta a Capituli River Forest promulgatione *LCO* lata, exoptatum est *LCO* textum, anno MCMLXIX auctoritate fratris Aniceti Fernández primum editum, iterum promulgare.

Perspecto decursu celebrationum capitulorum generalium, processus re-

A tous les frères
de l'Ordre des Prêcheurs,
bien aimés dans le Fils de Dieu

Nous,

Frère Carlos Alfonso AZPIROZ COSTA,
Professeur en Sacrée Théologie et
humble Maître et Serviteur
de tout l'Ordre des Prêcheurs

Le Chapitre Général des prieurs provinciaux, célébré en 2007 a souhaité que soit préparée par le Maître de l'Ordre, une nouvelle édition revue et mise à jour, en langue latine, du Livre des Constitutions et Ordinations (cf. *ACG* 2007 n. 240).

Quarante années s'étant écoulées depuis la promulgation du LCO par le chapitre de River Forest, on a souhaité publier à nouveau le texte de la promulgation de la première édition du LCO de 1969, faite sous l'autorité du frère Aniceto Fernández.

En tenant compte dy rythme des célébrations des Chapitres généraux, le pro-

cognitionis totius Libri Constitutionum incepit a Capitulo Generali Bogotae celebrato, anno MCMLXV, quo tempore extrema sessio Concilii Vaticani II conventum habuit.

cessus de révision intégrale du Livre des Constitutions et ordinations a commencé au Chapitre général de Bogota qui a été célébré en 1965, à l'époque de la dernière session du Concile Vatican II.

Ordo noster, *in medio Ecclesiae*, constanter propositum excoluit vitae religiosae rectam et efficacem renovationem promovendi. Recognitio tunc effecta est tamquam, verbi gratia, "musicus concentus quadripartitus complectens": seriem quaestionum universo Ordini mense Novembris MCMLXVI transmissam; extraordinarium congressum provincialium et peritorum (Romae, mense Septembris MCMLXVII); subtile opus peculiaris commissionis, cui nomen *centralis*, (qui a mense Novembris MCMLXVII usque ad mensem Maii MCMLXVIII operam dedit); opus denique confectum a fratribus capitularibus apud River Forest in Statis Foederatis Americae (mensibus Septembris et Octobris MCMLXVIII).

Notre Ordre, *in medio Ecclesiae*, a constamment cultivé le propos de promouvoir une rénovation authentique et efficace de la vie religieuse. Cette révision a été faite à travers une « symphonie constitutive en quatre mouvements » : le questionnaire envoyé en novembre 1966 à tout l'Ordre ; unCongrès extraordinaire de provinciaux et d'experts (Rome, septembre 1967) ; la tâche délicate de la Commission *Centrale* (qui travailla de novembre 1967 à mai 1968) ; finalement le travail des frères capitulaires réunis à River Forest aux Etats-Unis d'Amérique (en septembre et octobre 1968).

Hac in nova editione eadem principia et methodus servata sunt ac in editionibus a fratre Damiano Byrne annis MCMLXXXIV et MCMLXXXVI

Dans cette nouvelle édition, on a observé les mêmes principes et la méthode qui avaient été suivis dans les éditions promulguées par le Frère Damian Byrne

et a fratre Timothy Radcliffe anno MCMICVIII promulgatis. Qua re merito editionum antecedentium ipsa verba repetere decet: « Cum autem editio ita proposita multimodis perfici posset, intentio fuit librum potius practicum in luce dandi. Quamobrem in praesenti editione textus in duas partes dividuntur. In prima parte leges vim obligandi habentes inveniuntur, seu omnes constitutiones et ordinationes quae nunc obligant. Praeterea in calce paginae notantur mutationes pro constitutionibus (inchoationes et adprobationes) sine ordinatione tamen propositae. In secunda parte textus inveniuntur, qui etsi nullam vim obligandi in praesens habent, tamen eam in legislatione nostra iterum assumere possunt; nempe sive agitur de constitutionibus per inchoationem vel adprobationem cum ordinatione suspensis, sive agitur de aliquibus ordinationibus pro quibus alius textus propositus et acceptatus fuit ».

en 1984 et en 1986 et par le Frère Timothy Radcliffe en 1998. C'est pourquoi il convient de reprendre les mots mêmes utilisés dans ces éditions précédentes : « Comme l'édition envisagée pourrait se faire de diverses manières, on a visé à produire un livre avant tout pratique. C'est pourquoi dans la présente édition le texte est divisé en deux parties. Dans la première partie, on trouve les lois qui sont en vigueur, à savoir toutes les constitutions et ordinations qui obligent actuellement. En outre, en bas de page, on indique les modifications proposées pour les constitutions (inchoations et approbations) mais sans ordination. Dans la seconde partie, se trouvent les textes qui pour l'heure ne sont pas obligatoires, mais qui pourtant pourront être remis en vigueur dans notre législation, ou parce qu'il s'agit de constitutions qui ont été suspendues par mode d'inchoation ou d'approbation avec ordination, ou parce qu'ils se réfèrent à des ordinations pour lesquelles un autre texte a été proposé et accepté ».

Iam inde a capitulo generali Walberbergensi (cf. *ACG* 1980 n. 184) « aliquae mutationes factae sunt quibus substantia legis non afficitur (cf. *LCO* n. 276 § I). Hoc fac-

Depuis le chapitre de Walberberg (cf. ACG 1980, n. 184) « on a fait quelques modifications qui n'affectent pas la substance de la loi (cf. LCO n. 276 § I). Ceci a été fait soit pour mettre le texte

tum est seu ad accommodandos textus cum nova legislatione ecclesiastica, seu ad componendos textus cum aliis numeris, seu ad redigendum clariorem textum. Etiam in redactione huius editionis aliquae mutationes secundum illas rationes factae sunt. Hae mutationes sine referentia ad capitula respectiva insertae sunt, sed in actis horum capitulorum inveniri possunt, vel ut mutationes mere materiales intelligi possunt » (sive technicae).

en accord avec la nouvelle législation ecclésiastique, soit pour l'harmoniser avec d'autres numéros, soit pour rédiger un texte plus clair. Dans la rédaction de cette édition, on a aussi introduit quelques modifications pour ces mêmes raisons. Ces modifications se sont insérées sans référence aux chapitres généraux respectifs, mais elles peuvent être trouvées dans les actes de ces chapitres, en sorte que l'on puisse les considérer comme de simples modifications » (techniques).

In conventu nostro Bononiensi custodiuntur –inter alia– duae reliquiae insignes Patris nostri, videlicet, baculum viatoris ad instar litterae "T" et cultellinus. Baculus quodammodo missionem, "*vade et praedica*" (1), significat quam sanctus Dominicus ab apostolis Petro et Paulo accepit. Cultellinus memoriae nostrae tradit dictum sancto Dominico adscriptum in primo Ordinis capitulo generali (Bononiae MCCXX), cum agitabatur de legum Ordinis vi obligandi: "*Si hoc crederetur* (id est quod leges Ordinis ad culpam obligent), *ipse vellet ire semper per claustra, et omnes regulas cum cultellino suo delere*"

Dans notre couvent de Bologne, sont conservées, entre autres, deux reliques insignes de Notre Père, à savoir son bâton de voyageur en forme de « T » et un petit couteau. Le bâton symbolise d'une certaine manière la mission que Saint-Dominique a reçue des Apôtres Pierre et Paul : « *Vade et prædica* » (1). Le petit couteau nous rappelle une phrase attribuée à Saint Dominique pendant le premier Chapitre Général de l'Ordre (Bologne 1220) dans lequel on discutait au sujet du caractère obligatoire des lois de l'Ordre : « Si l'on avait considéré (que les lois de l'Ordre étaient obligatoires sous peine de péché), lui-même serait allé dans les couvents et avec son petit couteau, aurait effacé toutes les règles » (2).

(2).

LCO quem frater, qui professionem emittit, tenet in manibus suis, fultis vicissim manibus accipientis professionem Ecclesiae nomine, nos in ipsa missione communiter incorporat quae nobis cum fiducia et oboedientia commissa est, eadem libertate gaudentes a sancto Dominico et ab eius primis fratribus nobis tradita. Intima et magnanima libertas est, quia *Ordo vult quod leges propriae non ad culpam obligent, ut fratres sapienter eas amplectantur (*3), *non sicut servi sub lege, sed sicut liberi sub gratia constituti (*4). Quae libertas iam patefit ex ipso iure in dispensationis lege, a primordiis in Constitutionibus nostris introducta. Haec libertas consociat et astringit omnes fratres ad sinceram, maturam et responsabilem participationem in regimine Ordinis sive verbo sive suffragio sive *iure petendi et proponendi*. Mutantibus temporum conditionibus, fratrum libertas et frequenti permutatione legum et strenuitate aptationis coalescit, sicut mos est in Ordine, qui fere octavum iam saeculum historiae suae feliciter peragit.

Haec LCO nova editio nos

Le LCO, que le frère qui fait profession tient dans ses mains, elles-mêmes soutenues par les mains de celui qui la reçoit au nom de l'Eglise, nous incorpore communautairement à cette même mission qui nous a été confiée dans l'obéissance et la confiance, jouissant de la liberté que Saint Dominique et ses premiers frères nous ont transmise. C'est une liberté profonde et magnanime, puisque l'Ordre veut que ses lois n'obligent pas à peine de péché pour que les frères les accomplissent avec sagesse, « non comme des esclaves sous la loi mais comme des hommes libres sous la grâce » (4). Cette liberté qui est aussi exprimée par le droit lui-même dans la dispense de la loi, a été introduite dès l'origine dans nos constitutions. Cette liberté associe et oblige chaque frère à une participation sincère, prudente et responsable dans le gouvernement de l'Ordre, à travers sa voix, son vote, et le *ius petendi et proponendi* (le droit de pétition et de proposition). Les conditions historiques évoluant, la liberté des frères se concrétise par la mutabilité des lois et la dynamique de l'adaptation comme il est de coutume dans l'Ordre qui achève avec bonheur presque huit siècles d'histoire.

Que cette nouvelle édition du LCO nous oblige plus profondément à vivre

magis magisque penitus impellat ad communiter et oboedienter vivendum, laeto animo, pristino amore fideles.

joyeusement en communauté dans l'obéissance, fidèles à l'amour initial.

Datum Romae, e curia nostra generalitia, ad S. Sabinam, die vicesima prima mensis Maii, memoria beati Hyacinthi Mariae Cormier, LXXVI magistri Ordinis, anno Domini bismillesimo decimo.

Donné dans le Couvent de Sainte Sabine, Rome, le 21 mai, mémoire du Bienheureux Hyacinthe-Marie Cormier, 76ème Maître de l'Ordre, en l'Année du Seigneur 2010.

frater Carolus A. Azpiroz Costa, OP
magister Ordinis

frater Christophorus Holzer, OP
secretarius generalis

Prot. n° 50/10/362 – LCO

1 CONSTANTINUS DE ORVIETO, *Legenda*, 25.
2 HUMBERTUS DE ROMANIS, *De vita regulari*, Ed. J.J. Berthier, Romae, Typis A. Befani 1889, Vol. II, XIII, pag. 46.
3 LCO 1 § VI
4 Regula s. Augustini, 8; cf. Epistula ad Romanos 6,14.

LETTRE DU FRERE ANICETO FERNANDEZ, MAITRE DE L'ORDRE

In Dei Filio
nobis dilectis
fratribus omnibus
Ordinis Praedicatorum
Nos
Fr. Anicetus Fernandez
S. Theologiae Professor
ac totius Ordinis
Fr. Praedicatorum
Humilis magister et
servus
salutem atque legum
nostrarum
observantiam

A TOUS LES FRERES DE L'ORDRE DES PRECHEURS

BIEN AIMES DANS LE FILS DE DIEU

NOUS

FR. ANICETO FERNANDEZ

PROFESSEUR EN SACREE THEOLOGIE

HUMBLE MAITRE ET SERVITEUR

DE TOUT L'ORDRE DES PRECHEURS,

SALUT ET OBSERVANCE DE NOS LOIS

I

Concilii Oecumenici Vaticani II decretum de accommodata renovatione vitae religiosae, cui titulus *Perfectae caritatis*, ita statuerat: "Accommodata renovatio vitae religiosae simul complectitur et continuum reditum ad omnis vitae christianae fontes primigeniamque institutorum inspirationem et apta-

I

Le décret du Concile Vatican II sur une rénovation adaptée de la vie religieuse, intitulée «Perfectae Caritatis», établit ce qui suit:

« La rénovation et l'adaptation de la vie religieuse comprennent à la fois le retour continu aux sources de toute vie chrétienne ainsi qu'à l'inspiration originelle des instituts et, d'autre part,

tionem ipsorum ad mutatas temporum conditiones. Quae renovatio sub impulsu Spiritus Sancti et Ecclesia duce, promovenda est secundum principia quae sequuntur:

a) cum vitae religiosae ultima norma sit Christi sequela in Evangelio proposita, haec ab omnibus institutis tamquam suprema regula habeatur;

b) in ipsum Ecclesiae bonum cedit ut instituta peculiarem suam indolem ac munus habeant. Ideo fideliter agnoscantur et serventur Fundatorum spiritus propriaque proposita, necnon sanae traditiones, quae omnia cuiusque instituti patrimonium constituunt;

c) omnia instituta vitam Ecclesiae participent, eiusque incepta et proposita ut in re biblica, liturgica, dogmatica, pastorali, oecumenica, missionali et sociali, iuxta propriam suam indolem, sua faciant et pro viribus foveant;

d) instituta, de hominum temporumque condicionibus deque Ecclesiae necessitatibus, congruam cognitionem apud sodales promoveant; ita ut mundi huius aetatis adiuncta in lumine fidei sapienter

l'adaptation de ceux-ci aux conditions nouvelles d'existence. Une telle rénovation doit s'accomplir, sous l'impulsion de l'Esprit Saint et la direction de l'Église, selon les principes suivants :

a) La norme ultime de la vie religieuse étant de suivre le Christ selon l'enseignement de l'Évangile, cela doit être tenu par tous les instituts comme leur règle suprême.

b) Le bien même de l'Église demande que les instituts aient leur caractère et leur fonction propres. C'est pourquoi on mettra en pleine lumière et on maintiendra fidèlement l'esprit des fondateurs et leurs intentions spécifiques de même que les saines traditions, l'ensemble constituant le patrimoine de chaque institut.

c) Tout institut doit participer à la vie de l'Église et, tenant compte de son caractère propre, faire siennes et favoriser de tout son pouvoir ses initiatives et ses projets; ainsi dans le domaine biblique, dogmatique, pastoral, œcuménique, missionnaire et social.

d) Les instituts doivent promouvoir chez leurs membres une suffisante information de la condition humaine à leur époque et des besoins de l'Église, de sorte que discernant avec sagesse, à la lumière de la foi, les traits particuliers du monde d'aujourd'hui et brûlant du zèle apostolique, ils soient à même

diiudicantes, atque zelo apostolico exardescentes, efficacius hominibus subvenire valeant;

e) cum vita religiosa ante omnia ad hoc ordineur ut sodales Christum sequantur et Deo uniantur per professionem consiliorum evangelicorum, serio perpendendum est optimas accommodationes ad necessitates temporis nostri peractas effectum non sortiri, nisi animentur renovatione spirituali, cui semper etiam in operibus externis promovendis primae partes tribuendae sunt.

Ratio vivendi, orandi et operandi hodiernis sodalium condicionibus physicis et psychicis, necnon, prout ab indole cuiusque instituti requiritur, apostolatus necessitatibus, culturae exigentiis, circumstantiis socialibus et oeconomicis, ubique, praesertim in missionum locis, apte conveniat.

Secundum eadem criteria examini quoque subiciatur regiminis ratio institutorum.

Quapropter constitutiones, "directoria", libri usuum, precum et caeremoniarum aliique id genus codices, congruenter recognoscantur atque, iis praescriptis

de porter aux hommes un secours plus efficace.

e) Comme la vie religieuse est ordonnée avant tout à ce que ses adeptes suivent le Christ et s'unissent à Dieu par la profession des conseils évangéliques, il faut bien voir que les meilleurs adaptations aux exigences de notre temps ne produiront leur effet qu'animées par une rénovation spirituelle. À celle-ci on doit toujours attribuer le rôle principal même dans le développement des activités extérieures.

L'organisation de la vie, de la prière et de l'activité doit être convenablement adaptée aux conditions physiques et psychiques actuelles des religieux et aussi, dans la mesure où le requiert le caractère de chaque institut, aux besoins de l'apostolat, aux exigences de la culture, aux conditions sociales et économiques ; cela en tout lieu, mais particulièrement dans les pays de mission. »

« D'après les mêmes critères, on soumettra aussi à l'examen le système de gouvernement des instituts. »

« Il faut donc réviser de façon appropriée les constitutions, les « directoires », les coutumiers, les livres de prières, de cérémonies et autres recueils du même genre, supprimant ce qui est désuet et se conformant aux documents de ce saint Concile. »

suppressis quae obsoleta sint, documentis huius Sacrae Synodi aptentur.

Efficax renovatio et recta accommodatio obtineri nequeunt nisi cooperantibus omnibus instituti sodalibus.

Normas autem accommodatae renovationis statuere et leges ferre, necnon sufficienti prudentique experientiae locum dare, competentium tantum auctoritatum est, praesertim capitulorum generalium, salva, quatenus necessaria sit, adprobatione Sanctae Sedis et Ordinariorum locorum, ad normam iuris. Superiores vero, in his quae ad totius instituti sortes spectant, sodales suos apto modo consulant et audiant ...

Meminerint tamen omnes spem renovationis ponendam esse magis in diligenti regulae et constitutionum observantia, quam in multiplicandis legibus". (5)

Die vero 6 augusti 1966 litterae apostolicae *Ecclesiae Sanctae* Motu proprio datae, normas ediderunt ad decretum *Perfectae caritatis* exsequendum, prout sequitur: "Omnium superiorum et sodalium cooperatio ne-

« Une rénovation efficace et une juste adaptation ne peuvent s'obtenir qu'avec le concours de tous les membres de l'institut. »

« Mais fixer les normes et légiférer dans ce but, ou permettre une expérimentation suffisante et prudente, relève uniquement de l'autorité compétente, notamment des chapitres généraux, avec l'approbation si c'est nécessaire du Saint Siège ou de l'Ordinaire du lieu, aux termes du droit. De leur côté, les supérieurs devront, s'il s'agit de questions intéressant tout l'institut, en consulter les membres de manière opportune et entendre leur avis… »

« Cependant, l'on se souviendra que l'espoir d'une rénovation doit être mis dans une observance plus consciencieuse de la règle et des constitutions, plutôt que dans la multiplicité des lois » (5).

D'autre part, le 6 août 1966 le motu proprio "Ecclesiae Sanctae", publia des normes, pour appliquer le décret "Perfectae caritatis", dans les termes suivants.

« La coopération de tous les supérieurs et membres des instituts religieux est nécessaire pour renouveler la vie religieuse en elle-même, préparer l'esprit des Chapitres, mener à terme leur

cessaria est ad vitam religiosam in seipsis renovandam, ad spiritum capitulorum praeparandum, ad ipsorum opus peragendum, ad leges et normas a capitulis latas fideliter observandas.

Ad accommodatam renovationem promovendam in singulis Institutis congregetur intra duos vel ad summum tres annos speciale capitulum generale, ordinarium vel extraordinarium.

Hoc capitulum in duas periodos distinctas, temporis spatio generatim non ultra annum protracto, dividi poterit, si ita ipsum capitulum secreto suffragio decreverit.

Consilium generale in hoc capitulo parando amplae et liberae consultationi sodalium apte provideat et eiusdem consultationis exitus opportune ordinet ut opus capituli adiuvetur et dirigatur. Hoc autem efficere poterit, e.g. capitula conventualia et provincialia audiendo, commissiones constituendo, series quaestionum proponendo, etc.

Hoc capitulum generale ius habet quasdam normas constitutionum mutandi ad experimentum, dummodo finis, natura, indo-

oeuvre et observer fidèlement les lois et les normes promulguées par ces derniers ».

« Pour promouvoir la rénovation adaptée dans chaque institut, sera convoqué un Chapitre général spécial, ordinaire ou extraordinaire, dans un délai de deux ou, tout au plus, trois années ».

« Ce Chapitre pourra être divisé en deux périodes différentes, sans que l'on puisse prolonger cet espace de temps au-delà d'une année, si le Chapitre lui-même le décrétait ainsi par vote secret ».

« Dans la préparation de ce Chapitre, que le Conseil général promeuve de la manière qui convient, une vaste et libre consultation des religieux et organise opportunément le résultat de la consultation pour aider et faciliter la tâche du Chapitre. Ceci pourra être effectué, par exemple, en entendant les Chapitres conventuels et provinciaux, en établissant des commissions, en présentant des questionnaires, etc. ».

« Ce Chapitre général a le droit de modifier "ad experimentum" quelques normes des Constitutions ou, dans le cas des Orientaux, des Typica, pourvu qu'on conserve la fin, la nature et les caractéristiques de l'institut. Le Saint-Siège autorisera avec bienveillance les essais contraires au droit commun, qui doivent être effectués avec prudence, en

les Instituti serventur. Experimenta contra ius commune, prudenter quidem facienda, pro opportunitate libenter a Sancta Sede permittentur.

Haec experimenta protrahi possunt usque ad proximum capitulum generale ordinarium, cui facultas erit eadem prorogandi, non tamen ultra aliud capitulum immediate subsequens" (6).

"Uniuscuiusque Instituti leges generales haec fere elementa complectantur:

a) principia evangelica et theologica de vita religiosa eiusque unione cum Ecclesia, atque apta et certa verba quibus "agnoscantur et serventur Fundatorum spiritus propriaque proposita, necnon sanae traditiones quae omnia cuiusque Instituti patrimonium constituunt"; (7)

b) normas iuridicas necessarias ad Instituti indolem, fines mediaque clare definienda, quae normae nimis multiplicandae non sunt sed semper adaequato modo exprimi debent (8).

Utriusque elementi, spiritualis nempe et iuridici, unio necessaria est ut Institutorum codices praecipui stabile fundamentum

accord avec les circonstances ».

« Ces expériences peuvent être prolongées jusqu'au prochain Chapitre général ordinaire, lequel aura la faculté de les proroger, mais non au-delà d'un autre Chapitre immédiatement postérieur » (6).

« Les lois générales de chaque institut doivent inclure les éléments suivants :

a) Les principes évangéliques et théologiques sur la vie religieuse et son union avec l'Église, et les paroles adéquates et opportunes par lesquelles " on reconnaît et maintient l'esprit et les buts propres du fondateur, ainsi que les saines traditions, tout ce qui constitue le patrimoine de chaque institut" ; (7)

b) Les normes juridiques nécessaires pour définir clairement la nature, les fins et les moyens de l'institut, lesquels ne doivent pas être multipliés avec excès, mais doivent adéquatement être exprimées» (8).

« L'union des deux éléments, spirituel et juridique est nécessaire, pour que les codes principaux des instituts aient un fondement stable et soient imprégnés du véritable esprit et des normes vitales ; par conséquent on doit éviter la rédaction d'un texte simplement juridique ou purement exhortatif » (9).

habeant, eosque verus spiritus et norma vitalis pervadant; cavendum est igitur ne conficiatur textus vel tantum iuridicus vel tantum exhortatorius (9).

Ex Institutorum codice fundamentali ea excludantur quae iam obsoleta sint, aut secundum consuetudines alicuius aetatis mutabilia, vel moribus mere localibus respondentia.

Illae vero normae, quae praesenti aetati, sodalium condicionibus physicis, psychicis necnon peculiaribus rerum adiunctis respondeant, ponantur in codicibus additiciis, qui directoria, libri usuum, vel aliis nominibus vocantur" (10).

« On doit exclure du Code fondamental des instituts ce qui est désuet, ou changeant selon les coutumes des temps, ou ce qui répond à des coutumes simplement locales ».

« Ces normes qui s'adaptent à la vie actuelle, aux conditions physiques et psychiques des religieux et aux circonstances particulières de la réalité concrète, doivent être mises dans les annexes appelées "Directoires", "coutumiers" ou de tout autre manière » (10).

II

Omnia haec praescripta Concilii Oecumenici et Sanctae Sedis etsi ab omnibus cognita, iterum in memoriam revocare bonum existimamus, ut iterum omnes religiosi nostri rite intellegant quale magnum et difficile opus fuerit aggrediendum pro constitutionum nostrarum recognitione, sicut numquam in historia Ordinis evenerat.

Per duos annos ingens

II

Bien que toutes ces prescriptions du Concile Œcuménique et du Saint-Siège, soient connues de tous, nous considérons qu'il est bon de les rappeler une fois de plus, pour que de nouveau, tous nos religieux comprennent adéquatement l'ampleur et la difficulté qu'a supposé la tâche, sans précédent dans l'histoire de l'Ordre, de la révision de nos constitutions.

Cet énorme travail s'est prolongé pendant deux années ; la préparation du

labor protractus est; praeparatio textus recogniti fuit diligens, sapiens et sollicita, etsi deficientiae ut in omni opere humano accidit, adfuerunt. Sed methodus perfecta sub aspectu technico, licet desiderabilis, longius tempus et expensas notabiles exegisset, dum nec necessaria videbatur nec a Concilio nec a S. Congregatione pro religiosis imposita aut commendata.

texte révisé a été diligente, sage et attentionnée, même si, comme cela arrive dans toute oeuvre humaine, il y a eu des insuffisances. Une méthodologie techniquement parfaite, toujours désirable, aurait exigé un temps beaucoup plus grand et des frais notables, mais elle n'a pas paru nécessaire et ni le Concile ni la Sacrée Congrégation des religieux ne l'ont imposée ou recommandé.

Elenchus quaestionum elaboratus ad omnes religiosos Ordinis in primis transmissus fuit ut responsiones darent et alia manifestarent si vellent. Responsiones duo millia quingentae pervenerunt. Numerus sat magnus, praesertim si consideremus perplures responsiones mentem cuiusdam coetus et non individuorum exprimere.

Dans premier lieu on a adressé à tous les religieux de l'ordre un catalogue de questions pour qu'ils y répondu et ajoutent, s'ils le désiraient, d'autres questions. Deux mille cinq cents réponses ont été reçues, ce qui constitue un chiffre assez important surtout si l'on tient compte du fait que beaucoup de d'elles exprimaient l'opinion de quelques groupes et non des avis individuels.

Responsiones praedictae in sex mille quingentes quinquaginta sex sententias ordinatae sunt a triginta patribus, per unum mensem ad hoc insimul coadunatis. Pariter per unum mensem congressus provincialium et peritorum summaria sententiarum attente consideravit et disceptavit plus quam mille quingentis publicis interventionibus postquam

Les réponses mentionnées ont été ordonnées selon six mille cinq cents cinquante-six propositions, grâce au travail réalisé par trente pères réunis à cet effet pendant un mois. Un congrès de provinciaux et d'experts, eux aussi pendant un mois, a examiné attentivement et a discuté le contenu de ces propositions au cours de plus de mille cinq cents interventions publiques, après a été instruit, dans les premiers jours, au travers d'un exposé, fait par des experts spé-

primis diebus mentes omnium informatae sunt per expositionem a specialibus peritis factam de problematibus et aspectibus societatis hodiernae quae magis ad rem nostram attinent et de statu actuali Provinciarum. In hoc congressu tercentae octoginta et novem conclusiones habitae sunt tamquam normae considerandae in bonum futurae recognitionis textus constitutionum.

Deinde peculiaris commissio, cui nomen centralis, per fere sex menses coadunata strenue laboravit ad schema recognitum conficiendum, attentis animadversionibus super illo a provinciis subinde manifestatis.

Ex supradictis inceptis revera dici potest capitulum generale, apud River Forest celebratum, sufficientem informationem habuisse de problematibus quae nostram aetatem urgent, necnon tempus pariter habuisse textum constitutionum parandi, prout res humanae permittunt. Praeterea, ulterior consideratio per duos menses patribus capitularibus tributa est. Textus propositus a singulis commissionibus, secundum materiam, statim capitularibus submissus fuit ut animadciaux, à propos des problèmes et des aspects de la société contemporaine qui nous concernent davantage, étant donné l'état actuel des provinces. Dans ce congrès, trois cents quatre-vingt-neuf conclusions ont été rédigés comme normes à prendre en compte de pour la bonne réussite de la future révision du texte des constitutions.

Postérieurement une commission spéciale, dénommé centrale, s'est réunie pendant presque six mois travaillant activement à l'élaboration du schéma révisé, et a tenu compte des avertissements présentés postérieurement sur le même sujet de la part des provinces.

Partant de ces prémisses, on peut vraiment dire que le chapitre général célébré à River Forest, a eu une information suffisante à propos des urgents problèmes de notre temps, et qu'il a bénéficié, également, du temps nécessaire pour préparer le texte des constitutions, dans la limite de ce que permettent les entreprises humaines. En plus les pères capitulaires ont disposé de deux mois pour faire de nouvelles réflexions. Le texte proposé par chaque commission sur les matières de sa compétence, a ensuite été soumis aux capitulaires pour qu'avec la diligence nécessaires, ils fassent leurs observations par écrit; une fois celles-ci reçues, le texte révisé fut

versiones in scriptis diligentius manifestarent; quibus acceptis textus revisus in sessionibus plenariis post explanationem relatoris publicis discussionibus submissus est.

Quod evenit maxima cum libertate, ita ut interventiones in sessionibus plenariis numerum mille nongentae octoginta octo attinxerint. Demum secreta votatio pro adprobatione textus.

III

Iam praesides octo commissionum capituli generalis River Forest celebrati breve commentarium publici iuris fecerunt super textu a singulis commissionibus parato et proposito ordinem materiae illustrante necnon nexum inter varios articulos et numeros, insertas innovationes etc. Quare parum de hoc dicendum.

In initio libri, constitutio fundamentalis praeclare asserit propositum Ordinis utendo verbis Honorii Papae III qui Dominico et fratribus eius scribebat: "Is qui Ecclesiam suam nova semper prole fecundat, volens haec moderna tempora conformare prioribus et fidem catholicam propagare, pium inspiravit

soumis à la discussion dans les séances plénières publiques, après les opportunes explications d'un rapporteur.

Ces discussions se sont déroulées dans la plus grande liberté, de telle façon que les interventions dans les séances plénières ont atteint le chiffre de mille neuf cent quatre-vingt-huit. Finalement on a procédé, par vote secret, à l'approbation du texte.

III

Les présidents des huit commissions du chapitre général célébré *à River Forest*, ont déjà publié un bref commentaire sur le texte préparé et proposé par chacune d'elles, qui explique l'ordre des matières, le lien entre les divers articles et numéros, les innovations introduites, etc. C'est pourquoi, il n'est pas nécessaire d'en dire plus sur ce sujet.

Au commencement du livre, la Constitution fondamentale exprime merveilleusement le propos de l'Ordre en utilisant les paroles du Pape Honorius III qui écrivait à Dominique et à ses frères: « Celui qui ne cesse de féconder son Église par de nouveaux croyants, voulut conformer nos temps modernes à ceux des origines et diffuser la foi catholique. Il vous inspira donc le sentiment d'amour filial par lequel, embrassant la

vobis affectum quo, amplexi paupertatem et regularem vitam professi, verbi Dei exhortationi vacetis, evangelizantes per orbem nomen Domini nostri Iesu Christi". Quod propositum semper ante oculos habitum est in redigendo textu.

Quoad vitam regularem indoles positiva totius expositionis statim apparet; item momentum consecrationis religiosae et vitae communis. Character communitarius orationis liturgicae quem tam fortiter asserit constitutio *Sacrosanctum concilium*, necnon valde deminutum tempus officio chorali sacrum, melius iustificat suppressionem dispensationis a sequela chori.

Oratio privata commendatur secundum antiquissimam traditionem Ordinis, Quoad studia, aspectus apostolicus et communitarius studiorum nostrorum affirmatur. Antiqua figura lectoris conventualis reviviscit, illa vero promotoris provincialis primo statuitur. Ministerium verbi characterem pro nobis habet universalem: ad populum fidelem ut fides nutriatur; ad populum infidelem ut fides suscitetur; ad coetus universitarios secundum traditionem

pauvreté et faisant profession de vie régulière, vous consacrez toutes vos forces à faire pénétrer la parole de Dieu, tandis que vous évangélisez par le monde le nom de Notre Seigneur Jésus-Christ[6]. » Ce propos a été d'une manière permanente en vue au moment de rédiger le texte.

Quant à la vie régulière, apparaît tout de suite le caractère positif de tout l'exposé, ainsi que l'importance de la consécration religieuse et de la vie commune. Le caractère communautaire de l'oraison liturgique, si fortement souligné par la constitution " *Sacrosanctum concilium*", ainsi que la remarquable diminution du temps consacré à l'office choral, justifient mieux la suppression de la dispense à l'assistance au choeur.

L'oraison privée est recommandée selon la très ancienne tradition de l'Ordre. Quant à l'étude, on a affirmé la dimension apostolique et communautaire de nos études. On a rétabli l'antique figure du lecteur conventuel et créé celle du promoteur provincial. Pour nous, le ministère de la Parole revêt un caractère universel: au peuple fidèle, pour nourrir la foi; aux non croyants, pour susciter la foi; aux groupes universitaires, selon la tradition de l'Ordre, pour la défendre la doctrine sacrée; aux frères séparés, pur favoriser l'unité de l'Eglise; au monde du travail, enfin, pour donner témoignage de l'évangile et pour que la vérité

Ordinis, ut sacra doctrina propugnetur; ad fratres separatos ut unitas Ecclesiae foveatur; ad operarios demum ut testimonium Evangelii detur et veritas quoque inter illos diffundatur. Novus textus de institutione fratrum favet progressivae integrationi fratrum cum tota communitate, tam in vita ac regimine quam in apostolatu, cum responsabilitate ipsius communitatis in eadem fratrum institutione.

Duo praecipua criteria in renovatione legislationis de regimine adhibita sunt: primum, maioris participationis fratrum; alterum, maioris decentralizationis seu autonomiae provinciarum. Privilegia, quibusdam officiis antea conexa, suppressa sunt. Quaedam innovatio magni momenti in electionibus: fratres cooperatores, eodem modo ac clerici voce activa fruuntur et membra eligi possunt consilii conventualis et provincialis, necnon in socios prioris vel delegatos capituli provincialis. Textus administrationem oeconomicam respiciens in unum colligit omnes normas administrativas quae usque adhuc diversis in locis dispersae erant, et attentis peculiari-

se répande aussi parmi eux.

Le nouveau texte à propos de la formation des frères favorise la progressive intégration des frères dans la communauté, dans la vie et le gouvernement comme dans l'apostolat, responsabilisant la propre communauté dans la formation même des frères.

Dans le renouvellement de la législation sur le gouvernement, on a appliqué deux critères fondamentaux: le premier, une plus grande participation des frères; le second, une plus grande décentralisation et autonomie des provinces. Les privilèges qui auparavant accompagnaient certaines charges ont été supprimés. Dans les élections, quelques innovations de grande importance ont été introduites : les frères coopérateurs, de la même manière que les clercs, jouissent de la voix active et peuvent être élus membres du conseil conventuel et provincial, et socii du prieur ou délégués pour le chapitre provincial. Le texte sur l’administration économique a rassemblé tous les normes administratives qui jusqu'à présent étaient dispersées dans différents endroits, et tenant compte des circonstances particulières des temps actuels dans ce domaine, on traite amplement des principes de l'administration économique, de la manière

bus adiunctis modernae exigentiae hac in re, late disserit de principiis administrationis oeconomicae, de modo administrandi et de administratione in specie.

Constitutio vero fundamentalis, quae est textus principalis et ante omnes alios codificatus, vitae nostrae elementa essentialia continet, quae substantialiter mutari non possunt.

Inter autem alia ibi legitur: “Apostolicae missionis participes, vitam quoque Apostolorum secundum formam a s. Dominico conceptam assumimus, vitam communem unanimiter agentes, in professione consiliorum evangelicorum fideles, in communi celebratione liturgiae, praesertim vero Eucharistiae et officii divini, atque oratione ferventes, in studio assidui, in regulari observantia perseverantes. Haec omnia, non solum ad Dei gloriam et sanctificationem nostram conferunt, verum etiam saluti hominum directe inserviunt, cum ad praedicationem concorditer praeparent ac impellant, eam informent et ab ea vicissim informentur. Quibus elementis firmiter inter se conexis, harmoni-

d’administrer comme de l'administration en particulier.

La constitution fondamentale, qui est le texte principal et qui est codifié avant tous les autres, contient les éléments essentiels de notre vie qui ne peuvent pas être substantiellement modifiés.

Entre autres, on y lit : «Ayant part de la sorte à la mission des Apôtres, nous assumons aussi leur vie sous la forme conçue par saint Dominique, nous efforçant de mener la vie commune dans l’unanimité, fidèles en notre profession des conseils évangéliques, fervents dans la célébration commune de la liturgie, spécialement de l’Eucharistie et de l’office divin, ainsi qu’en la prière, assidus à l’étude, persévérants dans l’observance régulière. Les valeurs ainsi réunies n’ont pas pour seul effet de glorifier Dieu ou de nous sanctifier, elles travaillent aussi directement au salut des hommes, car toutes ensemble elles nous préparent et nous poussent à la prédication, à laquelle elles confèrent son mode particulier et de laquelle elles reçoivent le leur. Ces valeurs élémentaires solidement unies entre elles, harmonieusement équilibrées et fécondées les unes par les autres, constituent par leur synthèse la vie propre de l’Ordre, la vie apostolique au sens intégral du terme, dans laquelle la prédica-

ce temperatis et mutuo se fecundantibus, in sua syntesi vita propria Ordinis constituitur, vita integro sensu apostolica, in qua praedicatio et doctrina ex abundantia contemplationis procedere debent" (11). Ita rite indicata est missio Ordinis nostri prout Concilium Oecumenicum Vaticanum II petierat, dicens: "Fideliter agnoscantur et serventur Fundatorum spiritus propriaque proposita, necnon sanae traditiones, quae omnia cuiusque instituti patrimonium constituunt" (12).

Et revera sicut primaeva testimonia asserunt: "erat venerabili patri (Dominico) consuetudo continua, ut totam diem impenderet lucris animarum aut sedulis praedicationibus insistendo, aut confessionibus audiendo, vel ceteris operibus caritatis operam dando" (13). Fundator noster "in se regulam rigide et integre observabat et volebat a fratribus observari"(14) ; "virgo fuit mente et corpore usque ad finem vitae suae"(15) ; "paupertatem diligebat et hortabatur fratres ad paupertatem"(16) ; "stabat in matutinis circumeundo utramque partem chori monendo et sollicitando

tion et l'enseignement de la doctrine doivent procéder de l'abondance de la contemplation.» (11). Est ainsi décrite de façon adéquate la mission de notre Ordre, comme l'a demandé le Concile œcuménique Vatican II en disant: « on mettra en pleine lumière et on maintiendra fidèlement l'esprit des fondateurs et leurs intentions spécifiques de même que les saines traditions, l'ensemble constituant le patrimoine de chaque institut » (12).

En effet, comme l'affirment les témoignages primitifs: « c'était une coutume constante du vénérable père (Dominique) d'employer tout le jour à gagner les âmes, soit par le zèle de sa prédication, soit en écoutant les confessions ou en se livrant à d'autres oeuvres de charité » (13). Notre fondateur « a observé personnellement la règle d'une manière intégrale et rigoureuse, et il a voulu que ses frères fassent de même » (14); « il est resté vierge de corps et d'âme jusqu'à la fin de sa vie » (15); « il a aimé la pauvreté et a exhorté ses frères à l'aimer » (16); « il participait aux matines en parcourant les deux cotés du choeur pour conseiller et inciter les frères pour qu'ils chantent hautement et dévotement » (17); « il a voulu que les frères se consacrent toujours à l'étude » (18); « il parlait toujours avec Dieu ou de Dieu » (19).

eos ut alte et devote cantarent" (17) ; "semper volebat fratres intentos lectioni" (18) ; "semper cum Deo vel de Deo loquebatur" (19).

IV

Nunc autem super Librum constitutionum et ordinationum, ac praesertim super textum constitutionis fundamentalis necnon super vitam Patris nostri Dominici, probent seipsos fratres, ut se recognoscere possint illius filios. Proinde omnes fratres, et in primis postulantes, quos Ordo eodem amore amplectitur quo Pater noster Dominicus ipsos recipiebat, sciant Ordinem peculiarem indolem habere inter plurimas vitae religiosae formas Spiritu Sancto afflante institutas, ut uniuscuiusque Dei donum ac charisma probentur.

Asserit enim Concilium Oecumenicum Vaticanum II quod "in ipsum Ecclesiae bonum cedit ut instituta peculiarem suam indolem ac munus habeant" (20) ; et iterum: "e consilio divino mirabilis varietas coetuum religiosorum succrevit, quae valde contulit, ut Ecclesia, non solum ad omne opus bonum instructa et ad opus minis-

IV

Maintenant, donc, que les frères s'examinent eux-mêmes à propos du livre des constitutions et ordinations, et très spécialement sur le texte de la constitution fondamentale et la vie de notre père Dominique, pour qu'ils puissent se reconnaître comme ses enfants. Par conséquent tous les frères, et dans premier lieu ceux qui aspirent à l'être, et que l'Ordre embrasse avec le même amour, comme notre père Dominique les a reçu, sachent que l'Ordre a un caractère propre, parmi les diverses formes de vie religieuse établies par l'inspiration de l'Esprit saint pour manifester chacun des dons et charismes de Dieu.

En effet, le concile oecuménique Vatican II affirme que « Le bien même de l'Église demande que les instituts aient leur caractère et leur fonction propres » (20); et ajoute: « se développa providentiellement une admirable variété de communautés religieuses qui contribuèrent beaucoup à ce que l'Église non seulement fût apte à toute bonne œuvre (cf. *2 Tm* 3, 17) et prête pour l'exercice de son ministère en vue de l'édification

terii in aedificationem Corporis Christi parata sit, sed etiam variis donis filiorum suorum decorata appareat sicut sponsa ornata viro suo et per eam innotescat multiformis sapientia Dei" (21).

du Corps du Christ (cf. *Ep* 4, 12), mais encore apparût embellie des dons variés de ses enfants comme une épouse parée pour son époux (cf. *Ap* 21, 2), et que par elle fussent manifestées les ressources multiples de la sagesse de Dieu (cf. *Ep* 3, 10) » (21).

Omnes demum meminerint opus renovationis secundum fidelitatem erga Patrem nostrum Dominicum ab Ecclesia praescriptum ad melius sequendum Christum et ad efficacius hominum necessitates subveniendas secundum exigentias temporum, effectum non sortiri sine profunda renovatione spirituali quae omnes novas structuras informare debet; cum illa vita interior deest vel debilis est, structurae meliores nullum effectum producunt; sed cum vita interior adest efficaciter supplere potest structuras imperfectas.

Enfin, tous doivent se rappeler que l'oeuvre du renouvellement dans la fidélité à notre père Dominique, comme l'a prescrit l'Eglise pour mieux suivre le Christ et répondre plus efficacement aux besoins des hommes selon ce que requièrent les temps, ne peut pas se réaliser sans un profond renouvellement spirituel qui imprègne toutes les nouvelles structures; lorsque cette vie intérieure n'existe pas ou est faible, les meilleures structures sont inefficaces; mais lorsque la vie intérieure existe, elle peut suppléer efficacement l'imperfection des structures.

En, fratres dilectissimi, leges nostrae, novae vel noviter formulatae, tam indefesso labore et amore ab omnibus mediate vel immediate paratae, omnesque a capitulo generali adprobatae. Perfectae adhuc non sunt, sed non est magnum incommodum, quia possibilitas adest illas perficiendi per capitula generalia sicut

Voici, frères bien aimés, nos lois: nouvelles ou récemment formulées, préparés par tous, de manière médiate ou immédiate, avec un amour et un travail infatigable, et toutes approuvées par le chapitre général. Elles ne sont pas encore parfaites, mais cela n'est pas le plus grand inconvénient puisque, comme c'est la coutume dans l'Ordre, il y a la possibilité de les améliorer par le

mos est in Ordine.

Haec omnia explicare voluimus, ut omnes novas constitutiones non solum sine praeiudicio infundato et damnoso recipiamus, sed cum amore et humilitate; cum fervore insuper et diligentia in praxim illas deducentes, cum amore et fervore spiritus vivificantes, signa temporum in meliorem partem semper interpretantes, non obstantibus difficultatibus hodiernis, sicut decet eos qui fiduciam ante omnia in Deo omnium bonorum largitore ponunt.

Datum Romae, e curia nostra generalitia, die 1 mensis novembris, in festo Sanctorum omnium, anno Domini MCMLXVIII.

moyen des chapitres généraux.

Nous avons voulu expliquer tout ceci afin que tous nous recevions les nouvelles constitutions non seulement sans préjugés non fondés mais avec amour et humilité; en les mettant en pratique avec ferveur et encore plus de diligence, les faisant vivre avec amour et ferveur d'esprit, en interprétant les signes des temps toujours dans le meilleur sens, en dépit des difficultés présentes, comme il convient à ceux qui mettent leur confiance en Dieu, souverain donateur de tout bien.

Donné à Rome, en notre Curie Généralice, le 1er novembre, en la fête de tous les Saints, en l'an du Seigneur 1968.

L.S.

fr. ANICETUS FERNANDEZ, O.P.
Magister Ordinis

fr. PATRICIUS PILASTRO, O.P.
secretarius generalis

Prot. Num. 165/68

5 *Perfectae caritatis*, nn. 2-4.
6 *Ecclesiae sanctae*, nn. 2-6.
7 *Perfectae caritatis*, n. 2b.
8 *Ecclesiae sanctae*, n. 12.
9 *Ibidem*, n.13.
10 *Ibidem,* n.14.
11 *Liber const. et ordin*., n. 1 § IV.
12 *Perfectae caritatis*, n. 2b.
13 MOPH, XXXVII p. 30; XVI p. 151, n. 33.
14 MOPH, XVI p. 166, n. 48.
15 *Ibidem,*p. 158, n. 39.
16 *Ibidem,* p. 150, n. 32.
17 *Ibidem,* p. 156, n. 37.
18 *Ibidem,* p. 151, n. 32.
19 *Ibidem,* p. 135, n. 13.
20 *Perfectae caritatis*, n. 2b.
21 *Ibidem, n. 1.*

REGLE DE SAINT AUGUSTIN

INCIPIT REGULA BEATI AUGUSTINI EPISCOPI[1]

1. Ante omnia, Fratres carissimi, diligatur Deus, deinde proximus, quia ista praecepta sunt principaliter nobis data[2]. Haec igitur sunt, quae ut observetis praecipimus, in monasterio constituti.

Primum, propter quod in unum estis congregati[3], ut unanimes habitetis in domo[4] ; et sit vobis *anima una et cor unum*[5] in Deo. Et non dicatis aliquid proprium, sed sint vobis omnia communia[6]. Et distri-

REGLE DE SAINT AUGUSTIN[1].

1. Avant tout, frères très chers, aimons Dieu, aimons le prochain : ce sont les commandements qui nous sont donnés en premier[2]. Et voici les prescriptions sur votre manière de vivre dans le monastère.

Tout d'abord, pourquoi êtes-vous réunis[3] sinon pour habiter ensemble dans l'unanimité[4], ne faisant *qu'un cœur et qu'une âme*[5] en Dieu. Ne dîtes pas « ceci m'appartient » ; mais que, pour vous, tout soit en commun[6]. Que votre supérieur distribue à chacun[7] *le vivre et le*

[1] Textus regulae quem hic damus, est textus receptus ab Ordine, prout exstat in prototypo, in archivo generali Ordinis asservato. Numeri sumpti sunt ex VERHEYEN L, o. praem, *La règle de saint-Augustin I. La tradition manuscrite,* Paris, 1969, pp. 417-437.
[2] Mt 22, 35 – 40.
[3] Mt 18, 20 ; Jn 11, 52 ; 17.
[4] Ps 67, 7... *Deus qui habitare facit unanimes in domo.*
[5] Ac 4, 32.
[6] Ac 2, 44 ; 4, 32.
[7] Ac 4, 35.

buatur unicuique[7] vestrum a praeposito vestro *victus et tegumentum*[8], non aequaliter omnibus, quia non aequaliter valetis omnes, sed potius unicuique, sicut cuique opus fuerit[9]. Sic enim legitis in actibus apostolorum, quia *erant illis omnia communia, et distribuebatur unicuique sicut cuique opus erat*[10].

couvert[8] non pas selon un principe d'égalité – ni vos forces, ni vos santés ne sont égales – mais bien plutôt selon les besoins de chacun[9]. Lisez en effet les Actes des Apôtres : *Pour eux tout était en commun et l'on distribuait à chacun selon son besoin*[10].

Qui vero aliquid habebant in saeculo, quando ingressi fuerint monasterium, libenter velint illud esse commune. Qui autem non habebant, non ea quaerant in monasterio, quae nec foris habere potuerunt. Sed tamen eorum infirmitati quod opus est tribuatur, etiam si paupertas eorum, quando foris erant, nec ipsa necessaria poterat invenire. Non tamen ideo putent se esse felices, quia invenerunt victum et tegumentum[11] quale foris invenire non potuerunt.

Ceux qui possédaient quelque chose quand ils sont entrés au monastère doivent accepter volontiers que tout cela soit désormais commun. Ceux qui n'avaient rien n'ont pas à chercher dans le monastère ce qu'au dehors ils n'avaient pu posséder. Qu'on leur donne toutefois ce que requiert leur mauvaise santé, même si auparavant leur pauvreté les empêchait de se procurer le nécessaire. Mais alors qu'ils ne se félicitent pas d'avoir trouvé vivre et couvert[11] qu'ils n'auraient pu trouver tels au dehors !

Nec erigant cervicem[12], quia sociantur eis, ad quos

Qu'ils n'aillent pas orgueilleusement, tête haute[12], parce qu'ils ont désormais

[8] 1 Tm 6, 8 …*habentes autem victum et tegumentum his contenti sumus… Cf.* Dt 10,18
[9] Ac 2, 45 ; 4, 35.
[10] Ac 2, 44 – 45.
[11] *cf supra* note 7.
[12] *erigere cervicem*, expression dérivée de l'Ancien Testament et

foris accedere non audebant. Sed sursum cor habeant[13], et terrena vana non quaerant[14] : ne incipiant monasteria divitibus esse utilia, non pauperibus ; si divites illic humiliantur, et pauperes illic inflantur[15].

pour compagnons des gens qu'auparavant ils n'auraient pas osé approcher : que leur cœur plutôt s'élève[13], sans chercher les vanités de la terre[14]. Les monastères n'auraient d'utilité que pour les riches et non pour les pauvres, s'ils devenaient lieu d'humble abaissement pour les premiers, d'enflure pour les autres[15].

Rursus etiam illi qui aliquid esse videbantur in saeculo[16], non habeant fastidio fratres suos, qui ad illam sanctam societatem ex paupertate venerunt. Magis autem studeant, non de parentum divitum dignitate, sed de pauperum fratrum societate gloriari. Nec extollantur si communi vitae aliquid de suis facultatibus contulerunt[17] ; nec de suis divitiis magis superbiant, quia eas in monasterio partiuntur, quam si eis in saeculo fruerentur. Alia quippe quaecumque iniquitas in malis operibus exercetur ut fiant ; superbia vero etiam bonis

De leur côté ceux qui étaient antérieurement des gens considérés[16] ne seront pas dédaigneux à l'égard de leurs frères venus de la pauvreté dans cette société sainte. S'ils cherchent à se glorifier, que ce ne soit pas de la richesse et du prestige de leur parenté, mais bien plutôt d'habiter en compagnie de frères pauvres. Qu'ils ne se vantent pas d'avoir tant soit peu contribué de leur fortune[17] à la vie commune ; avoir distribué leurs richesses dans le monastère ne devrait pas leur causer plus d'orgueil que d'en vivre dans le monde. Tout autre vice se déploie en faisant faire le mal ; mais l'orgueil, lui, s'attaque même au bien que l'on fait, pour le réduire à néant. A quoi sert de distribuer ses biens aux

fréquemment employée par saint Augustin pour désigner l'orgueil.
[13] Col 3, 1 – 2.
[14] Ph 3, 19.
[15] 1 Co 5, 2 ; 13, 4.
[16] Ga 2, 6.
[17] Tb 1, 19 ; Lc 8, 3 ; 1 Co 13, 3.

operibus insidiatur ut pereant. Et quid prodest dispergendo dare pauperibus[18], et pauperem fieri, cum anima misera superbior efficitur divitias contemnendo, quam fuerat possidendo? Omnes ergo unanimiter[19] et concorditer vivite, et honorate in vobis Deum invicem, cuius templa facti estis[20].

pauvres[18], de se faire pauvre soi-même, si l'âme dans sa misère devient plus orgueilleuse de mépriser les richesses que de les posséder ? Vivez donc tous dans l'unanimité[19] et la concorde et honorez mutuellement en vous, Dieu dont vous avez été faits les temples[20].

2. Orationibus instate[21], horis et temporibus constitutis. In oratorio, nemo aliquid agat nisi ad quod factum est, unde et nomen accepit : ut si forte aliqui, etiam praeter horas constitutas si eis vacat orare voluerint, non eis sint impedimento, qui ibi aliquid agendum putaverint.

2. *Soyez assidus aux prières*[21], aux heures et aux temps fixés. Puisque l'oratoire est par définition un lieu de prière, qu'on n'y fasse pas autre chose. Si l'un ou l'autre, en dehors des heures fixées, veut profiter de son loisir pour y prier, qu'il n'en soit pas empêché par ce que l'on y prétendrait faire.

Psalmis et hymnis[22] cum oratis Deum, hoc versetur in corde quod profertur in ore[23]. Et nolite cantare, nisi quod legitis esse cantandum. Quod autem non ita scriptum est ut cantetur, non cantetur.

Quand vous priez Dieu avec des psaumes et des hymnes[22], portez dans votre cœur ce que profèrent vos lèvres[23]. Ne chantez que ce qui est prescrit ; ce qui n'est pas indiqué pour être chanté ne doit pas être chanté.

3. Carnem vestram domate ieiuniis et abstinentia

3. Domptez votre chair par le jeûne et l'abstinence dans la nourriture et la

[18] Ps 111, 9 ; Lc 18, 22 ; 1 Co 13, 3.
[19] Ac 1, 14 ; 2, 46 ; Rm 15, 6.
[20] Co 6, 16 ...*Nos enim templa Dei vivi sumus*... ; cf 1 Co 3, 16.
[21] Col 4, 2 ; Rm 12, 12.
[22] Ep 5, 19.
[23] Mt 12, 34.

escae et potus, quantum valetudo permittit. Quando autem aliquis non potest ieiunare, non tamen extra horam prandii aliquid alimentorum sumat, nisi cum aegrotat.

boisson, autant que la santé le permet. Celui qui ne peut pas jeûner doit à tout le moins ne pas prendre de nourriture en dehors de l'heure des repas, sauf en cas de maladie.

Cum acceditis ad mensam, donec inde surgatis, quod vobis secundum consuetudinem legitur, sine tumultu et contentione audite ; ne solae vobis fauces sumant cibum, sed et aures esuriant verbum Dei[24].

A table, jusqu'à la fin du repas, écoutez la lecture d'usage sans bruit et sans discussions. Que votre bouche ne soit pas seule à prendre nourriture ; que vos oreilles aussi aient faim de la parole de Dieu[24].

Qui infirmi sunt ex pristina consuetudine, si aliter tractantur in victu, non debet aliis molestum esse, nec iniustum videri eis, quos fecit aliqua consuetudo fortiores. Nec illos feliciores putent, quia sumunt quod non sumunt ipsi ; sed sibi potius gratulentur, quia valent quod non valent illi. Et si eis qui venerunt ex moribus delicatioribus ad monasterium, aliquid alimentorum, vestimentorum, operimentorumve datur, quod aliis fortioribus, et ideo felicioribus, non datur, cogitare debent quibus non datur, quantum de sua saeculari vita illi ad istam descenderint, quamvis usque ad aliorum, qui sunt corpore firmiores, frugali-

Affaiblis par leur ancienne manière de vivre, certains peuvent avoir un régime spécial ; ceux que d'autres habitudes ont rendus plus robustes, ne doivent pas s'en chagriner ni voir là une injustice. Qu'ils n'estiment pas ceux-ci plus heureux de recevoir ce qu'eux-mêmes ne reçoivent pas ; qu'ils se félicitent plutôt d'avoir plus de force physique que les autres. Si ceux qui sont passés d'une vie plus raffinée au monastère reçoivent en fait de nourriture, de vêtements et de couvertures, un peu plus que les autres, plus vigoureux et donc plus heureux, ces derniers doivent songer à la différence de niveau qui sépare la vie mondaine que leurs compagnons ont quittée et celle du monastère, lors même qu'ils n'arrivent pas à la frugalité des plus robustes. Tous ne doivent pas réclamer le

[24] Am 8, 11 ; Mt 4, 4.

tatem, pervenire non potuerint. Nec debent velle omnes quod paucos vident amplius, non quia honorantur, sed quia tolerantur, accipere, ne contingat detestanda perversitas, ut in monasterio ubi quantum possunt, fiunt divites laboriosi, fiant pauperes delicati.

supplément accordé à quelques-uns, non comme marque d'honneur mais par condescendance. Ce serait vraiment un lamentable renversement des choses si dans un monastère, où les riches font tous les efforts possibles, les pauvres devenaient des délicats.

Sane, quemadmodum aegrotantes necesse habent minus accipere ne graventur, ita et post aegritudinem sic tractandi sunt, ut citius recreentur, etiam si de humillima saeculi paupertate venerint ; tanquam hoc illis contulerit recentior aegritudo, quod divitibus anterior consuetudo. Sed cum vires pristinas reparaverint, redeant ad feliciorem consuetudinem suam, quae famulos Dei tanto amplius decet, quanto minus indigent ; ne cibi eos teneat voluptas iam vegetatos, quos necessitas levarat infirmos. Illos aestiment ditiores, qui in sustinenda parcitate fuerint fortiores. Melius est enim minus egere, quam plus habere.

On donne moins aux malades pour ne pas les charger. Aussi doivent-ils être spécialement traités ensuite pour se rétablir plus rapidement, fussent-ils originaires de la plus humble condition ; leur récente maladie leur laisse les mêmes besoins qu'aux riches leur genre de vie antérieur. Une fois leurs forces réparées, qu'ils reviennent à leur plus heureuse façon de vivre, celle qui convient d'autant mieux à des serviteurs de Dieu qu'ils ont moins de besoins. Redevenus bien portants qu'ils ne s'attachent pas par mollesse à ce que la maladie avait rendu nécessaire. Qu'ils estiment plus favorisés ceux qui ont été plus vaillants dans le support des privations. Mieux vaut en effet moins de besoins que plus de biens.

4. Non sit notabilis habitus vester ; nec affectetis vestibus placere, sed moribus. Quando proceditis, simul ambulate ; cum veneritis quo itis, simul state. In incessu, statu,

4. Pas de singularités dans votre tenue ; ne cherchez pas à plaire par vos vêtements, mais par votre manière de vivre. Si vous sortez, marchez ensemble ; à l'arrivée, restez ensemble. Dans votre

habitu, et in omnibus motibus vestris, nihil fiat quod cuiusquam offendat aspectum, sed quod vestram deceat sanctitatem.

Oculi vestri, etsi iaciantur in aliquam feminarum, in nullam figantur. Neque enim, quando proceditis, feminas videre prohibemini ; sed appetere, vel ab ipsis appeti velle, criminosum est. Nec solo tacito affectu, sed affectu et aspectu quoque appetitur et appetit concupiscentia feminarum. Nec dicatis vos habere animos pudicos, si habeatis oculos impudicos : quia impudicus oculus impudici cordis est nuntius[25]. Et cum se invicem sibimet, etiam tacente lingua, conspectu mutuo, corda nuntiant impudica, et secundum concupiscentiam carnis[26] alterutro delectantur ardore, etiam intactis ab immunda violatione corporibus, fugit castitas ipsa de moribus. Nec putare debet qui in feminam figit oculum, et illius in seipsum diligit fixum, ab aliis se non videri, cum hoc facit. Videtur omnino, et a quibus se videri non arbitratur.

démarche, votre maintien, tous vos gestes, n'offensez le regard de personne ; mais que tout s'accorde avec la sainteté de votre état.

Que votre regard ne se fixe sur aucune femme. En vos allées et venues, il ne vous est pas défendu de voir des femmes ; ce qui est coupable, c'est le désir que l'on accepte en soi, ou que l'on voudrait provoquer chez autrui. La convoitise s'éprouve et se provoque non seulement par un sentiment secret, mais aussi par ce que l'on manifeste. Ne dites pas : mon cœur est chaste, si vos yeux ne le sont pas. L'œil impudique dénonce le cœur impudique[25]. Quand, même sans paroles, l'échange des regards dénonce l'impureté des cœurs, chacun se complaisant en l'autre selon la concupiscence de la chair[26], les corps ont beau demeurer intacts de toute souillure, la chasteté, quant à elle, est en fuite. Celui qui fixe ses regards sur une femme et se complaît à se savoir regardé par elle ne doit pas s'imaginer qu'on ne le voit pas lorsqu'il agit ainsi : il est parfaitement vu de ceux dont il ne se doute pas.

[25] Mt 5, 28.
[26] Jn 2, 16.

Sed etsi lateat et a nemine hominum videatur, quid faciet de illo desuper Inspectore[27], quem latere nihil potest? An ideo putandus est non videre, quia tanto videt patientius, quanto sapientius? Illi ergo vir sanctus timeat displicere[28], ne velit feminae male placere. Illum cogitet omnia videre, ne velit feminam male videre. Illius namque et in hac causa commendatus est timor, ubi scriptum est : *Abominatio est Domino, defigens oculum*[29].

Mais passerait-il inaperçu et ne serait-il vu de personne, que fait-il de celui qui d'en haut lit dans les cœurs[27], à qui rien ne peut échapper ? Doit-on croire qu'il ne le voit pas, parce que sa patience est aussi grande que sa perspicacité ? Que l'homme consacré craigne donc de Lui déplaire[28] et il ne cherchera pas à plaire coupablement à une femme. Qu'il songe que Dieu voit tout et il ne cherchera pas à regarder coupablement une femme. Car c'est précisément en cela que la crainte de Dieu est recommandée par l'Écriture : *qui fixe son regard est en abomination au Seigneur*[29].

Quando ergo simul estis in ecclesia, et ubicumque feminae sunt, invicem vestram pudicitiam custodite. Deus enim qui habitat in vobis[30], etiam isto modo custodiet[31] vos ex vobis.

Quand donc vous êtes ensemble, à l'église, et partout où il y a des femmes, veillez mutuellement sur votre chasteté ; car Dieu qui habite en vous[30], par ce moyen veillera[31] par vous sur vous.

Et si hanc de qua loquor oculi petulantiam in aliquo vestrum adverteritis, statim admonete, ne coepta progrediantur, sed de proximo corrigantur. Si autem et post admonitionem iterum, vel alio

Si vous remarquez chez l'un d'entre vous cette effronterie du regard dont je parle, avertissez-le tout de suite, pour empêcher le progrès du mal et amener un amendement immédiat. Mais si après cet avertissement, ou un autre jour,

[27] Pr 24, 12.
[28] Pr 24, 18.
[29] Pr 27, 20 a, selon les Septante.
[30] 1 Co 3, 16 ; Rm 8, 9 et 11.
[31] *Custodiet*, cf. psautier *passim*.

quoque die, idipsum facere eum videritis, iam velut vulneratum sanandum prodat, quicumque hoc potuerit invenire. Prius tamen est alteri vel tertio demonstrandum[32], ut duorum vel trium possit ore convinci[33], et competenti severitate coerceri.

vous le voyez recommencer, c'est comme un blessé à guérir qu'il convient de le dénoncer. Toutefois, prévenez d'abord un ou deux autres[32] pour qu'on puisse le convaincre par le témoignage de deux ou trois[33] et le punir ensuite avec la sévérité qui convient.

Nec vos indicetis esse malevolos, quando hoc indicatis. Magis quippe innocentes non estis, si fratres vestros, quos indicando corrigere potestis, tacendo perire permittitis. Si enim frater tuus vulnus habet in corpore, quod velit occultari dum timet secari : nonne crudeliter a te sileretur, et misericorditer indicaretur[34] ! Quanto ergo potius debet manifestare, ne deterius putrescat in corde !

Ne vous taxez pas vous-mêmes de malveillance, à dénoncer ainsi. Bien au contraire, vous ne seriez pas sans reproches, si vos frères, que votre dénonciation pourrait corriger, se trouvaient par votre silence abandonnés à leur perte. Si, par exemple, ton frère voulait cacher une plaie corporelle par crainte des soins, n'y aurait-il, pas cruauté à te taire et miséricorde à parler[34] ? Combien plus justement dois-tu le dénoncer, pour que n'empire pas la plaie de son cœur.

Sed, antequam aliis demonstretur, per quos convincendus est si negaverit, prius praeposito debet ostendi, si admonitus neglexerit corrigi ; ne forte possit secretius correctus, non innotescere ceteris. Si autem negaverit, tunc neganti adhibendi sunt alii etiam coram omnibus, ut

Cependant, avant d'en informer d'autres pour le confondre en ses dénégations, c'est d'abord au supérieur qu'il faut le signaler, si malgré l'avertissement déjà reçu, il ne s'est pas soucié de s'amender ; une réprimande plus secrète pourrait éviter en effet que d'autres soient mis au courant. S'il nie, c'est alors qu'il faut lui opposer

[32] Mt 18, 15 – 17.
[33] Dt 19, 15 ; 17, 6.
[34] Pr 11, 17.

possit non ab uno teste argui[35], sed a duobus vel tribus convinci[36]. Convictus vero, secundum praepositi, vel etiam presbyteri ad cuius dispensationem pertinet arbitrium, debet emendatoriam subire vindictam. Quam si ferre recusaverit etiam si ipse non abscesserit, de vestra societate proiiciatur. Non enim et hoc fit crudeliter, sed misericorditer[37], ne contagione pestifera plurimos perdat.

d'autres témoins ; ainsi, devant tous il ne sera pas seulement inculpé[35] par un seul, mais confondu par deux ou trois[36]. Une fois confondu, selon la décision du supérieur ou du prêtre auquel en revient le pouvoir, il doit se soumettre à une sanction salutaire. S'il la refuse, ne voudrait-il pas de lui-même se retirer, qu'il soit exclu de votre communauté. Ici encore ce n'est pas cruauté mais miséricorde[37], pour éviter une funeste contagion qui en perdrait un plus grand nombre.

Et hoc quod dixi de oculo non figendo, etiam in ceteris inveniendis, prohibendis, indicandis, convincendis, iudicandisque peccatis, diligenter et fideliter observetur, cum dilectione hominum et odio vitiorum. Quicumque autem in tantum fuerit progressus malum, ut occulte ab aliquo litteras, vel quodlibet munus acceperit, si hoc ultro confitetur, parcatur illi, et oretur pro illo. Si autem deprehenditur atque convincitur, secundum arbitrium praepositi vel presbyteri gravius emendetur.

Ce que j'ai dit des regards trop appuyés, doit être de même soigneusement et fidèlement observé pour toute autre faute à découvrir, prévenir, dénoncer, confondre et punir, la haine des vices s'y associant à l'affection pour les personnes. D'autre part, on peut être avancé dans le mal jusqu'à recevoir de quelqu'un lettres ou cadeaux. A celui qui s'en accuse, on pardonnera et on priera pour lui ; celui qui sera pris sur le fait et convaincu, sera plus sévèrement puni selon la décision du prêtre ou du supérieur.

5. Vestes vestras in unum

5. Laissez vos vêtements sous la garde

[35] 1 Tm 5, 20.
[36] *Cf supra* note 33.
[37] *Cf supra* note 34.

habeatis, sub uno custode vel duobus, vel quot sufficere possint ad eas excutiendas, ne a tinea laedantur ; et sicut pascimini ex uno cellario, sic induamini ex uno vestiario. Si fieri potest, ad vos non pertineat quod vobis indumentum pro temporum congruentia proferatur ; utrum hoc recipiat unusquisque quod deposuerat, an aliud quod alter habuerat ; dum tamen unicuique, prout cuique opus est, non negetur[38].

d'une personne ou deux, ou d'autant qu'il en faudra pour les secouer et les défendre contre les mites. De même qu'une seule nourriture vous nourrit, qu'un seul vestiaire vous habille. Si possible, ne vous préoccupez pas des effets que l'on vous procure selon les exigences des saisons, ni de savoir si vous recevez bien le vêtement que vous aviez déposé ou au contraire celui qu'un autre avait porté, à condition toutefois qu'on ne refuse à aucun ce dont il a besoin[38].

Si autem hinc inter vos contentiones et murmura oriuntur, cum conqueritur aliquis se deterius accepisse quam prius habuerat, et indignum se esse quod non ita vestiatur sicut alius frater vestiebatur ; hinc vos probate, quantum vobis desit in illo interiore sancto habitu[39] cordis, qui pro habitu corporis litigatis. Tamen, si vestra toleratur infirmitas, ut hoc recipiatis quod posueritis, in uno tamen loco, sub communibus custodibus, habete quod ponitis ; ita sane ut nullus sibi aliquid operetur, sed omnia opera vestra in unum fiant, maiori studio et frequen-

Si cette distribution provoque parmi vous contestations et murmures, si l'on se plaint de recevoir un vêtement moins bon que le précédent, si l'on s'indigne d'être habillé comme un autre frère l'était auparavant, jugez vous-mêmes par là de ce qui vous manque en cette tenue sainte[39] qui est celle de l'intime du cœur, vous qui vous chicanez pour la tenue du corps. Si toutefois, l'on condescend à votre faiblesse en vous rendant vos anciens habits, rangez cependant toujours en un seul vestiaire, sous une garde commune, les effets que vous déposez. Que personne ne travaille pour soi ; mais que tous vos travaux se fassent en commun, avec plus d'empressement, de constance et de

[38] Ac 4, 35.
[39] Tit 2, 3.

tiori alacritate, quam si vobis singuli faceretis propria. Caritas enim, de qua scriptum est, quod *non quaerit quae sua sunt*[40], sic intelligitur, quia communia propriis, non propria communibus anteponit. Et ideo, quanto amplius rem communem quam propria vestra curaveritis, tanto vos amplius proficere noveritis ; ut in omnibus quibus utitur transitoria necessitas, supereminеat[41] quae permanet caritas[42].

zèle que si chacun s'occupait exclusivement de ses propres affaires. La charité en effet, comme il est écrit, *ne recherche pas ses intérêts*[40] ; cela veut dire qu'elle fait passer ce qui est commun avant ce qui est personnel, et non ce qui est personnel avant ce qui est commun. Plus vous aurez souci du bien commun avant votre bien propre, plus vous découvrirez vos progrès. Dans l'usage de toutes ces choses nécessaires qui passent, que la prééminence[41] soit à la charité, qui demeure[42].

Consequens ergo est, ut, etiam cum quis suis filiis, aut aliqua necessitudine ad se pertinentibus, in monasterio constitutis, aliquam contulerit vestem, sive quodlibet aliud inter necessaria deputandum, non occulte accipiatur, sed sit in potestate praepositi, ut in rem communem redactum[43], cui necesse fuerit praebeatur. Quod si aliquis rem sibi collatam celaverit, furti iudicio condemnetur.

C'est pourquoi, lorsque tel ou telle envoie à ses enfants ou à de plus ou moins proches parents vivant au monastère, un vêtement ou tout autre objet d'usage courant, il ne faut pas les recevoir en cachette, mais les mettre à la disposition du supérieur pour que, rangés en commun[43], ils soient attribués à qui en a besoin. Cacher un présent ainsi reçu, c'est un délit à juger comme un vol.

Indumenta vestra secundum arbitrium praepositi laventur, sive a vobis, sive

Au supérieur de régler comment les vêtements seront lavés, soit par vous-mê-

[40] 1 Co 13, 5.
[41] 1 Co 12, 31... *et adhuc supereminentiorem viam vobis demonstro...*
[42] 1 Co 13, 8 – 13.
[43] Ac 4, 35.

a fullonibus, ne interiores animae sordes contrahat mundae vestis nimius appetitus. Lavacrum etiam corpori, cum infirmitatis necessitas cogit, minime denegetur. Fiat sine murmure de consilio medicinae, ita ut etiam si nolit, iubente praeposito faciat quod faciendum est pro salute. Si autem velit, et forte non expedit, suae cupiditati non obediatur. Aliquando enim etiam si noceat prodesse creditur, quod delectat. Denique, si latens est dolor in corpore, famulo Dei dicenti quid sibi doleat, sine dubitatione credatur. Sed tamen utrum sanando illi dolori, quod delectat expediat, si non est certum, medicus consulatur.

mes soit par les blanchisseurs. Il ne faut pas qu'un souci excessif de propreté dans les habits provoque quelques taches intérieures dans l'âme. Ne pas refuser les bains, si la santé y oblige. Qu'on suive sans murmure l'avis du médecin. Même y répugnerait-on, sur l'ordre du supérieur, on fera ce qui est nécessaire pour la santé. Qu'on ne cède pas au caprice de celui qui réclame un bain, si ce traitement n'est pas opportun. Quand quelque chose fait plaisir en effet, on s'imagine que cela fait du bien, même si c'est en réalité nuisible. Un serviteur de Dieu vient-il se plaindre d'une douleur cachée, on le croira sans hésiter ; mais s'il n'est pas sûr que le remède agréable souhaité doive guérir cette douleur, mieux vaut consulter le médecin.

Nec eant ad balnea, sive quocumque ire necesse fuerit, minus quam duo vel tres. Et ille qui habet aliquo eundi necessitatem, cum quibus praepositus iusserit ire debet.

Pour les bains comme pour tout déplacement nécessaire, on sera au moins deux ou trois. Celui qui doit sortir n'a pas à choisir ses compagnons ; ils seront désignés par le supérieur.

Aegrotantium cura, sive post aegritudinem reficiendorum, sive aliqua imbecillitate etiam sine febribus laborantium uni alicui debet iniungi, ut ipse de cellario petat, quod cuique opus esse prospexerit. Sive autem qui cellario, sive qui vestibus, sive qui codicibus

Le soin des malades, des convalescents et de tous ceux qui, même sans fièvre, sont plus ou moins affaiblis, sera confié à l'un d'entre vous, qui aura à demander lui-même à la dépense ce qu'il jugera nécessaire pour eux. Quant aux responsables de la dépense, du vestiaire ou des livres, qu'ils servent leurs frères

praeponuntur, sine murmure serviant fratribus suis. Codices certa hora singulis diebus petantur : extra horam qui petierit, non accipiat. Vestimenta vero et calceamenta, quando fuerint indigentibus necessaria, dare non differant, sub quorum custodia sunt quae poscuntur.

sans murmurer. Pour les livres, une heure chaque jour, sera fixée pour les demander ; en dehors de cette heure, aucune demande ne sera honorée. Ceux qui s'occupent des vêtements et des chaussures les remettront sans délai à ceux qui, en ayant besoin, viendront les leur demander.

6. Lites aut nullas habeatis, aut quam celerrime finiatis ; ne ira crescat in odium, et trabem faciat de festuca[44], et animam faciat homicidam. Sic enim legitis : *Qui odit fratrem suum, homicida est*[45]. Quicumque convicio, vel maledicto, vel etiam criminis obiectu, aliquem laeserit, meminerit satisfactione quantocius curare quod fecit, et ille qui laesus est, sine disceptatione dimittere[46]. Si autem se invicem laeserint, invicem sibi debita relaxare debent[47], propter orationes vestras ; quas utique, quanto crebriores habetis, tanto sanctiores habere debetis.

6. Pas de litiges entre vous ; ou alors mettez-y fin au plus vite ; que votre colère ne se développe pas en haine, d'un fétu faisant une poutre[44] et rendant votre âme homicide. Vous lisez en effet : *qui hait son frère est homicide*[45]. Quiconque blesse autrui par injure, mauvais propos, accusation directe, se préoccupera de réparer le plus tôt possible ; et que l'offensé pardonne sans récriminer[46]. Si l'offense a été réciproque, que l'on se pardonne réciproquement ses torts[47], à cause de vos prières qui doivent être d'autant plus saintes qu'elles sont plus fréquentes.

Melior est autem, qui,

Mieux vaut le vif coléreux qui se dépê-

[44] Mt 7, 3 – 5.
[45] 1 Jn 3, 15.
[46] Mt 6, 12.
[47] *Debita* cf. Mt 6, 12.

quamvis ira saepe tentetur, tamen impetrare festinat, ut sibi dimittat, cui se fecisse agnoscit iniuriam quam qui tardius irascitur, et ad veniam petendam tardius inclinatur. Qui autem nunquam vult petere veniam, aut non ex animo petit, sine causa est in monasterio, etiam si inde non proiiciatur. Proinde vobis a verbis durioribus parcite. Quae si emissa fuerint ex ore vestro, non pigeat ex ipso ore proferre medicamenta, unde facta sunt vulnera.

che de solliciter son pardon auprès de celui qu'il reconnaît avoir offensé, que l'homme plus lent à s'irriter mais plus lent aussi à s'excuser. Qui ne veut jamais demander pardon ou le fait de mauvaise grâce n'a rien à faire dans le monastère, même si l'on ne l'en chasse pas. Épargnez-vous donc des paroles trop dures ; s'il en échappe de votre bouche, que cette bouche prononce sans retard, les mots qui seront un remède aux blessures qu'elle a causées.

Quando autem necessitas disciplinae moribus coercendis dicere vos verba dura compellit, si etiam ipsi modum vos excessisse sentitis, non a vobis exigitur, ut a vobis subditis veniam postuletis ; ne apud eos, quos oportet esse subiectos, dum nimium servatur humilitas, regendi frangatur auctoritas. Sed tamen petenda est venia ab omnium Domino, qui novit eos quos plus iusto forte corripitis, quanta benevolentia diligatis. Non autem carnalis, sed spiritualis inter vos debet esse dilectio.

Si la nécessité de la régularité à maintenir vous pousse à des paroles sévères, même si vous avez conscience d'avoir dépassé la mesure, on n'exige pas de vous que vous demandiez pardon à vos inférieurs. En effet, vis-à-vis de ceux qui ont à demeurer soumis, un excès d'humilité compromettrait l'autorité que vous avez pour les commander. Mais alors demandez pardon à celui qui est le Seigneur de tous : Il sait bien, Lui, quelle bienveillante affection vous portez à ceux-là mêmes que vous réprimandez peut-être plus qu'il ne convient. Car entre vous l'affection ne doit pas être charnelle, mais spirituelle.

7. Praeposito tanquam patri obediatur[48] ; multo magis presbytero, qui omnium vestrum curam gerit. Ut ergo cuncta ista serventur, et si quid servatum minus fuerit, non negligenter praetereatur, sed ut emendandum corrigendumque curetur, ad praepositum praecipue pertinebit, ut ad presbyterum, cuius apud vos est maior auctoritas, referat, quod modum vel vires eius excedit.

7. Obéissez au supérieur[48] comme à un père, et plus encore au prêtre qui a la charge de vous tous. Veiller à l'observation de toutes ces prescriptions, ne laisser passer par négligence aucun manquement mais amender et corriger, telle est la charge du supérieur. Pour ce qui dépasserait ses moyens ou ses forces, qu'il en réfère au prêtre dont l'autorité sur vous est plus grande.

Ipse vero qui vobis praeest, non se existimet potestate dominante, sed caritate serviente, felicem[49]. Honore coram vobis praelatus sit vobis, timore coram Deo, substratus sit pedibus vestris[50]. Circa omnes, seipsum bonorum operum praebeat exemplum[51]. *Corripiat inquietos, consoletur pusillanimes, suscipiat infirmos, patiens sit ad omnes*[52]. Disciplinam libens habeat, metuendus imponat. Et quamvis utrumque sit necessarium, tamen plus amari a vobis appetat

Quant à celui qui est à votre tête, qu'il ne s'estime pas heureux de dominer au nom de son autorité mais de servir par amour[49]. Que l'honneur, devant vous, lui revienne de la première place ; que la crainte, devant Dieu, le maintienne à vos pieds[50]. Qu'il s'offre à tous comme un modèle de bonnes œuvres[51]. *Qu'il reprenne les turbulents, encourage les pusillanimes, soutienne les faibles ; qu'il soit patient à l'égard de tous*[52]. Empressé lui-même à la vie régulière, qu'en se faisant craindre, il la maintienne. Et bien que l'un et l'autre soient nécessaires, qu'il recherche auprès de

[48] Hb 13, 17.
[49] Lc 22, 25 – 26 ; Ga 5, 13.
[50] Eccl 13, 20.
[51] Tit 2, 7 ...*circa omnes te ipsum bonorum operum prebens exemplum...*
[52] 1 Th 5, 14.

quam timeri, semper cogitans Deo se pro vobis redditurum esse rationem[53]. Unde vos, magis obediendo, non solum vestri, sed etiam ipsius miseremini[54], qui inter vos, quanto in loco superiore, tanto in periculo maiore versatur.

vous l'affection plutôt que la crainte, se rappelant sans cesse que c'est à Dieu qu'il aura à rendre compte de vous[53]. Quant à vous, par votre obéissance ayez pitié de vous-mêmes sans doute[54], mais plus encore de lui ; car, parmi vous, plus la place est élevée, plus elle est dangereuse.

8. Donet Dominus ut observetis haec omnia, tanquam spiritualis pulchritudinis amatores, et bono Christi odore[56] de bona conversatione[55] fragrantes, non sicut servi sub lege, sed sicut liberi sub gratia constituti[57]. Ut autem vos in libello hoc tanquam in speculo possitis inspicere, ne per oblivionem aliquid negligatur, semel in septimana vobis legatur. Et ubi vos inveneritis ea quae scripta sunt facientes, agite gratias Domino bonorum omnium largitori. Ubi autem sibi quicumque vestrum videt aliquid deesse, doleat de praeterito, caveat de futuro, orans ut sibi debitum di-

8. Puisse le Seigneur vous donner d'observer tout cela avec amour, en êtres épris de beauté spirituelle et dont l'excellence de la vie[55] exhale l'excellent parfum du Christ[56], non comme des esclaves sous le régime de la loi, mais en hommes libres sous le régime de la grâce[57]. Que ce livret vous soit comme un miroir pour vous regarder ; et de peur que l'oubli n'entraîne des négligences, qu'on vous le lise chaque semaine. Si vous vous trouvez fidèles à l'égard de ce qui est écrit, rendez grâce au Seigneur dispensateur de tout bien. Si par contre quelqu'un se découvre en défaut, qu'il regrette le passé, veille à l'avenir, priant notre Père de lui remettre sa dette et de ne pas le soumettre à la tentation[58].

[53] Hb 13, 17 ... *quia ipsi vigilant pro animabus vestrius, tamquam rationem reddituri pro vobis...*
[54] Eccl 30, 34.
[55] Jc 3, 13 ; 1 P 3, 16 ; 2, 12.
[56] 2 Co 2, 15.
[57] Rm 6, 14 ; Ga 4, 1 – 7.
[58] Mt 6, 13.

mittatur, et in tentationem non inducatur[58].

Explicit Regula b. Augustini episcopi.

LIVRE DES CONSTITUTIONS
ET ORDINATIONS
DES FRERES
DE L'ORDRE DES PRÊCHEURS

LIBER CONSTITUTIONUM
ET ORDINATIONUM
FRATRUM
ORDINIS PRAEDICATORUM

PREMIERE PARTIE

PRIMA PARS

- Constitutiones[59], pro quibus non viget alius textus per inchoationem vel adprobationem cum ordinatione.

Les Constitutions[59] pour lesquelles n'est pas entré en vigueur un autre texte en vertu d'une inchoation ou approbation avec ordination.

- Inchoationes et adprobationes[60] constitutionum factae cum ordinatione (cf. nn. 276 § I, 277).

Les inchoations et approbations[60] de constitution, faite avec ordination (cf. nn. 276 § I, 277).

- Inchoationes et adprobationes constitutionum factae sine ordinatione. Hae in

Les inchoations et approbations de constitution faites sans ordination. Celles-ci sont mises en marge des pages.

[59] Constitutiones in hoc libro characteris rotundis, ordinationes vero characteris cursivis impressae sunt. (Dans ce livre, le texte des constitutions est comme dans l'édition latine imprimé en caractères romains, celui des Ordinations en italiques).

[60] ****** : siglum pro adprobatione constitutionis (sigle pour une constitution approuvée)

***** : siglum pro inchoatione constitutionis (sigle pour une constitution introduite)

O : siglum pro «cum ordinatione» (sigle pour une constitution introduite ou approuvée « avec ordination »).

calce paginarum ponuntur.

- Ordinationes[59] in capitulo generali River Forest celebrato pro «Libro Constitutionum et Ordinationum» factae et pro quibus in capitulis generalibus sequentibus non sunt introductae mutationes (cf. Acta Cap. Gen. apud Madonna dell'Arco, nn. 29, 30 et 32).

Les ordinations[59] faites au Chapitre générale de River Forest pour le « Livre des Constitutions et Ordinations » et auxquelles les chapitres généraux suivants n'ont apporté aucun changement (cf. Actes du chapitre général de Madonna delle'Arco, nn. 29, 30 et 32).

- Ordinationes in capitulis factae et a tertio capitulo generali ad normam n. 285 § I adprobatae.

Les ordinations faites par les chapitres qui ont été approuvées par un troisième chapitre général, en conformité avec le n° 285 § I.

- Ordinationes in capitulis generalibus ab anno 1995 celebratis pro LCO factae, etiamsi per duo capitula in vigore non permanserint et in tertio adprobatae non fuerint (cf. n. 285 § I et Acta Cap. Gen. Madonna dell'Arco, 1974, nn. 29 et 30).

Les ordinations faites pour le LCO par les chapitres généraux célébrés à partir de 1995, même si elles ne sont pas encore demeurées en vigueur pendant deux chapitres et n'ont pas été approuvées par un troisième (cf. n. 285 § I et Actes du chapitre général de Madonna dell'Arco, 1974, nn. 29 et 30).

Haec capitula cum siglis sequentibus indicantur :

Ces chapitres sont indiqués par les sigles suivants :

B: Bononiae, 1998

B : Bologne, 1998

P: Providentiae, 2001

P : Providence, 2001

K: Cracoviae, 2004

K : Cracovie, 2004

Bo: Bogotae, 2007

Bo : Bogotà, 2007

R : Romae, 2010

R : Roma, 2010

T : Traugurii, 2013

T : Trogir, 2013

Numerus post hoc siglum indicat numerum actorum respectivi capituli.

Le chiffre qui suit ce sigle désigne le numéro des Actes du chapitre concerné.

CONSTITUTION FONDAMENTALE

CONSTITUTIO FUNDAMENTALIS

1 – § I. – Propositum Ordinis his exprimebat verbis Honorius papa III s. Dominico et fratribus eius scribens : «Is qui Ecclesiam suam nova semper prole fecundat [61], volens haec moderna tempora conformare prioribus et fidem catholicam propagare, pium inspiravit vobis affectum quo, amplexi paupertatem et regularem vitam professi verbi Dei exhortationi vacetis, evangelizantes per orbem nomen Domini nostri Iesu Christi [62]. »

1 – [Constitution fondamentale] § I. Le projet de l'Ordre s'exprime en ces termes dans une bulle du pape Honorius III à Dominique et à ses frères : « Celui qui ne cesse de féconder [61] son Église par de nouveaux croyants, voulut conformer nos temps modernes à ceux des origines et diffuser la foi catholique. Il vous inspira donc le sentiment d'amour filial par lequel, embrassant la pauvreté et faisant profession de vie régulière, vous consacrez toutes vos forces à faire pénétrer la parole de Dieu, tandis que vous évangélisez par le monde le nom de Notre Seigneur Jésus-Christ[62]. »

§ II. – Ordo namque fratrum praedicatorum a s. Dominico fundatus « specialiter ob praedicationem et animarum salutem ab initio noscitur institutus

§ II. Car l'Ordre des Frères prêcheurs fondé par saint Dominique « fut, on le sait, dès l'origine spécifiquement institué pour la prédication et le salut des

[61] Ex oratione pro catechumenis feriae VI in Parasceve.
[62] Honorius III s. Dominico die 18 ianuarii 1221, *MOPH* (*Monumenta Ordin. frat. Praedicatorum hist.)* XXV, p. 144.

fuisse[63] ». Fratres igitur nostri, iuxta praeceptum fundatoris, «ubique, tamquam viri qui suam et aliorum salutem procurare desiderant, honeste et religiose se habeant, sicut viri evangelici, sui sequentes vestigia Salvatoris, cum Deo vel de Deo secum vel proximis loquendo[64] ».

âmes[63] ». Que nos frères par conséquent, fidèles au précepte de leur fondateur, « se comportent partout en hommes qui cherchent leur salut et celui du prochain, en toute perfection et esprit religieux ; comme des hommes évangéliques qu'ils suivent les pas de leur Sauveur et ne parlent qu'à Dieu ou de Dieu, en eux-mêmes ou à leur prochain[64] ».

§ III. – Ut autem per hanc sequelam Christi in caritate Dei et proximi perficiamur, professione Ordini nostro cooptati Deo totaliter consecramur ac universae Ecclesiae novo modo devovemur, integrae « evangelizationi verbi Dei totaliter deputati[65] ».

§ III. Afin de croître en suivant ainsi le Christ dans l'amour de Dieu et du prochain, nous nous consacrons totalement à Dieu par la profession qui nous incorpore à notre Ordre et nous voue à l'Église d'une façon nouvelle, « en nous députant totalement à l'évangélisation de la parole de Dieu[65] » en son intégrité.

§ IV. – Apostolicae missionis participes, vitam quoque Apostolorum secundum formam a s. Dominico conceptam assumimus, vitam communem unanimiter agentes, in professione consiliorum evangelicorum fideles, in communi celebratione liturgiae praesertim vero Eucharistiae et officii divini atque oratione fer-

§ IV. Ayant part de la sorte à la mission des Apôtres, nous assumons aussi leur vie sous la forme conçue par saint Dominique, nous efforçant de mener la vie commune dans l'unanimité, fidèles en notre profession des conseils évangéliques, fervents dans la célébration commune de la liturgie, spécialement de l'Eucharistie et de l'office divin, ainsi qu'en la prière, assidus à l'étude, persé-

[63] 1ae Constitutiones O. P., prol.
[64] 1ae Constitutiones O. P., Dist. II, c. 31.
[65] Honorius III ad omnes praelatos Ecclesiae, die 4 februarii 1221, *MOPH* XXV, p. 145.

ventes, in studio assidui, in regulari observantia perseverantes. Haec omnia, non solum ad Dei gloriam et sanctificationem nostram conferunt, verum etiam saluti hominum directe inserviunt, cum ad praedicationem concorditer praeparent ac impellant, eam informent et ab ea vicissim informentur. Quibus elementis firmiter inter se conexis, harmonice temperatis et mutuo se fecundantibus, in sua synthesi vita propria Ordinis constituitur, vita integro sensu apostolica, in qua praedicatio et doctrina ex abundantia contemplationis procedere debent.

vérants dans l'observance régulière. Les valeurs ainsi réunies n'ont pas pour seul effet de glorifier Dieu ou de nous sanctifier, elles travaillent aussi directement au salut des hommes, car toutes ensemble elles nous préparent et nous poussent à la prédication, à laquelle elles confèrent son mode particulier et de laquelle elles reçoivent le leur. Ces valeurs élémentaires solidement unies entre elles, harmonieusement équilibrées et fécondées les unes par les autres, constituent par leur synthèse la vie propre de l'Ordre, la vie apostolique au sens intégral du terme, dans laquelle la prédication et l'enseignement de la doctrine doivent procéder de l'abondance de la contemplation.

§ V. – Cooperatores ordinis episcopalis per sacerdotalem ordinationem effecti, ut proprium officium habemus munus propheticum, quo, prospectis hominum, temporum et locorum condicionibus, Iesu Christi Evangelium verbo et exemplo ubique nuntiatur, ut fides suscitetur vel profundius totam vitam informet in aedificationem Corporis Christi, quae in sacramentis fidei completur.

§ V. En notre qualité de coopérateurs de l'Ordre des évêques, de par l'ordination sacerdotale, nous avons pour office propre la charge prophétique dont la mission est d'annoncer partout l'Évangile de Jésus-Christ par la parole et par l'exemple, en tenant compte de la situation des hommes, des temps et des lieux, et dont le but est de faire naître la foi, ou de lui permettre de pénétrer plus profondément la vie des hommes en vue de l'édification du Corps du Christ, que les sacrements de la foi amènent à sa perfection.

§ VI. – Forma Ordinis, ut est societas religiosa, ex

§ VI. La mission de l'Ordre et la forme de sa communion fraternelle détermi-

eius missione et communione fraterna oritur. Cum enim verbi et sacramentorum fidei ministratio sit officium sacerdotale, religio nostra clericalis est, cuius missionem etiam fratres cooperatores, speciali modo sacerdotium commune exercentes, pluribus rationibus participant. Deputatio quoque totalis Praedicatorum ad proclamationem Evangelii verbo et opere in hoc manifestatur, quod per professionem sollemnem vitae et missioni Christi sunt maxime et perpetuo coniuncti.

nent la figure de sa société religieuse. Puisque le service de la parole et des sacrements de la foi est un office sacerdotal, l'Ordre est une religion de type clérical, dont les frères coopérateurs, qui exercent d'une manière spéciale le sacerdoce commun, partagent eux aussi la mission de multiples façons. D'autre part, la profession solennelle qui lie en tout et pour toujours chaque prêcheur à la vie et à la mission du Christ, manifeste qu'il est totalement député à la proclamation de l'Évangile par la parole et par l'exemple.

Cum Ordo ad omnes gentes missus sit, in unione cum tota Ecclesia, characterem habet universalem. Hanc vero missionem ut aptius adimplere possit, exemptione gaudet, atque valida unitate munitur in suo capite magistro Ordinis, cui omnes fratres professione immediate ligantur : studium enim et evangelizatio disponibilitatem omnium exigunt.

Envoyé prêcher à toutes les nations, collaborant avec l'ensemble de l'Église, l'Ordre est universel. Pour remplir cette mission d'une façon mieux adaptée, il jouit de l'exemption et possède grâce à son chef, le Maître de l'Ordre auquel tous les frères sont immédiatement reliés par leur profession, une puissante unité, car les études autant que l'évangélisation réclament la disponibilité de tous et de chacun.

Ex eadem missione Ordinis responsabilitas et gratia personalis fratrum, speciali modo affirmantur et promoventur. Unusquisque enim frater, institutione peracta, tamquam vir maturus aestimatur, cum alios homines doceat

En vue de cette mission, l'Ordre affirme et promeut chez les frères la grâce personnelle et le sens des responsabilités. Chaque frère en effet, dès la fin de sa formation, est traité en adulte qui enseigne les autres et s'acquitte dans l'Ordre de multiples fonctions. Pour cette rai-

et multiplicia munera in Ordine assumat. Qua de causa, Ordo vult quod leges propriae non obligent ad culpam, ut fratres sapienter eas amplectantur : « non sicut servi sub lege, sed sicut liberi sub gratia constituti[66] ».

son, l'Ordre a décidé que ses lois n'obligent pas à peine de péché, voulant que les frères les assument par un jugement de sagesse, « non comme esclaves sous la loi, mais comme libres sous la grâce[66] ».

Ex fine tandem Ordinis, superior dispensandi habet potestatem « cum sibi aliquando videbitur expedire, in his praecipue quae studium vel praedicationem vel animarum fructum videbuntur impedire[67] ».

C'est encore en fonction de la fin que le Supérieur a le pouvoir de dispenser « chaque fois qu'il l'estime opportun, principalement en tout ce qui pourrait faire obstacle à l'étude, à la prédication ainsi qu'au bien des âmes[67] ».

§ VII. – Communio et universalitas religionis nostrae eius regimen quoque informant. In eo praestat participatio organica et temperata omnium partium ad proprium finem Ordinis prosequendum. Etenim, Ordo non limitatur ad fraternitatem conventualem, quamvis haec sit cellula fundamentalis, sed dilatatur in conventuum communione quae provinciam constituit et in provinciarum communione ex qua ipse constituitur. Quapropter, potestas eius, quae quidem universalis est in capite,

§ VII. La communion et la mission universelle de notre société religieuse configurent aussi notre type de gouvernement. Ce qui domine en lui est la collaboration organique et équilibrée de toutes les parties dans la visée de la fin de l'Ordre. En effet, l'Ordre ne reste pas limité à la fraternité conventuelle, qui forme cependant sa cellule de base ; il s'épanouit en des communions de couvents qui constituent les provinces, et dans la communion des provinces par laquelle il est lui-même constitué. C'est pourquoi son pouvoir, qui est universel dans la tête, c'est-à-dire dans le Chapitre et le Maître de l'Ordre, se trouve

[66] Regula s. Augustini, 8.
[67] 1ae Constitutiones O.P., prol.

nempe in capitulo et magistro Ordinis, proportionaliter participatur a provinciis et conventibus, congrua cum autonomia. Consequenter, regimen nostrum suo modo communitarium est ; nam superiores, per electionem a fratribus factam et a superiore altiori confirmatam, ordinarie officium consequuntur. Ac praeterea, in expediendis negotiis maioris momenti, communitates multipliciter partem habent in exercitio suae gubernationis per capitulum vel consilium.

proportionnellement participé par les provinces et les couvents, dotés chacun de l'autonomie convenable. Notre gouvernement, par conséquent, est communautaire à sa propre façon. Les supérieurs reçoivent à l'ordinaire leur charge par l'élection que font les frères et que le supérieur immédiat confirme. En outre, lorsqu'il s'agit d'affaires d'importance, les communautés participent de multiples manières à l'exercice de leur propre gouvernement par le chapitre ou le conseil.

Quod quidem regimen communitarium idoneum est ad Ordinis promotionem et frequentem recognitionem. Nam superiores, et fratres per delegatos suos, in capitulis generalibus priorum provincialium et diffinitorum, aequo iure ac libertate, communiter provident ut missio Ordinis promoveatur et ipse Ordo congrue renovetur. Haec continua recognitio, non solum ob spiritum perennis conversionis christianae necessaria est, sed etiam ob propriam vocationem Ordinis quae eum ad praesentiam in mundo unicuique generationi accommodatam impellit.

Ce gouvernement communautaire est particulièrement apte à promouvoir l'Ordre et à la rénover régulièrement. Les supérieurs, et les frères par leurs délégués, s'occupent communément, en des chapitres généraux de provinciaux et de définiteurs qui jouissent des mêmes droits et libertés, du progrès de l'Ordre en sa mission et de sa rénovation efficace. Ce n'est pas seulement l'esprit de conversion chrétienne permanente qui réclame cette mise au point continue ; c'est la vocation même de l'Ordre qui le presse d'assumer à chaque génération sa présence authentique au monde.

§ VIII. – Propositum fundamentale Ordinis et forma vitae ab ipso profluens momentum suum quocumque Ecclesiae tempore servant. Horum tamen intellegentia et aestimatio, sicut traditione nostra docemur, quam maxime urgent cum maioris mutationis et evolutionis condiciones intersunt. His in adiunctis, Ordinis est animi cum fortitudine seipsum renovare eisque sese aptare, discernendo et probando quae in votis hominum bona et utilia sunt, eaque assumendo in immutabili harmonia elementorum fundamentalium vitae suae.

§ VIII. Le projet fondamental de l'Ordre et la forme de vie qui en découle gardent leur prix à tous les âges de l'Église. Mais notre tradition nous convainc qu'il est urgent au plus haut point de les comprendre et de leur donner tout leur poids dans les situations où l'évolution du monde et les mutations s'accélèrent. Dans cette conjoncture, il appartient à l'Ordre de se renouveler en toute force d'âme et de s'adapter, en sachant discerner et éprouver ce qu'il y a de bon et d'utile dans les aspirations des hommes et en les assumant dans l'immuable équilibre des éléments fondamentaux qui intègrent sa vie.

Quae quidem elementa apud nos substantialiter mutari non possunt et inspirare debent formas vivendi ac praedicandi Ecclesiae hominumque necessitatibus accommodatas.

Ces éléments ne peuvent être substantiellement modifiés chez nous, car ils doivent inspirer les façons de vivre et de prêcher qui correspondent aux nécessités de l'Église et des hommes.

§ IX. – Familia dominicana coalescit ex fratribus clericis et cooperatoribus, monialibus, sororibus, sodalibus institutorum saecularium atque fraternitatum sacerdotum et laicorum. Constitutiones et Ordinationes tamen quae sequuntur solos fratres respiciunt, nisi aliud expresse caveatur ; quarum

§ IX. La Famille dominicaine rassemble les frères clercs et coopérateurs, les moniales, les sœurs, les membres des Instituts séculiers et des Fraternités de prêtres ou de laïcs. Sauf réserve expresse, les Constitutions et Ordinations qui suivent ne concernent que les frères. Leurs prescriptions doivent assurer d'une telle façon l'unité nécessaire de l'Ordre, qu'elles n'excluent pas la nécessaire di-

praescriptis quidem ita necessariae unitati Ordinis consulitur, quin necessaria diversitas, iuxta ipsas leges, excludatur.

versité prévue par la législation elle-même.

DISTINCTION PREMIERE
LA VIE DES FRERES

DISTINCTIO PRIMA
DE VITA FRATRUM

Sectio prima. *De sequela Christi* : de consecratione religiosa, de sacra liturgia et oratione, de studio, de ministerio verbi, de habitudine fratrum ad alios coetus Ordinis et ad consociationes.

Section première. *La suite du Christ* : la consécration religieuse, la sainte liturgie et la prière, l'étude, le ministère de la Parole, les rapports des frères avec les autres parties de l'Ordre et les associations.

Sectio secunda. *De institutione fratrum* : de principiis communibus, de vocationibus, de novitiatu, de professione, de institutione post novitiatum.

Section seconde. *La formation des frères* : les principes généraux, les vocations, le noviciat, la profession, la formation après le noviciat.

SECTION PREMIERE
LA SUITE DU CHRIST

SECTIO PRIMA
DE SEQUELA CHRISTI

CAPUT I - DE CONSECRATIONE RELIGIOSA.

CHAPITRE PREMIER - LA CONSECRATION RELIGIEUSE.

ART. I – DE VITA COMMUNI

2. – § I. – Quemadmodum ex Regula monemur, primum propter quod in unum sumus congregati, est ut unanimes habitemus in domo et sit nobis anima

ARTICLE PREMIER - LA VIE COMMUNE

2. – [Constitution] § I. Comme nous en sommes avertis par la Règle, notre première raison d'être rassemblés en communauté, c'est d'habiter ensemble et d'avoir en Dieu une seule âme et un

una et cor unum in Deo. Quae quidem unitas, ultra limites conventus, in communione cum provincia et toto Ordine plenitudinem suam attingit.

seul cœur. Et cette unité, par-delà les limites de chaque couvent, atteint sa plénitude dans la communion avec la province et l'Ordre tout entier.

§ II. – Vitae nostrae unanimitas, in caritate Dei radicata, exemplum praebere debet universalis in Christo reconciliationis quam verbo praedicamus.

§ II. L'unanimité de notre vie, enracinée dans la charité de Dieu, doit montrer l'exemple de la réconciliation universelle dans le Christ, que nous annonçons par notre parole.

3. – § I. – Sicut in Ecclesia Apostolorum, ita et inter nos communio fundatur, aedificatur et stabilitur in eodem Spiritu, in quo Verbum a Deo Patre una fide recipimus, uno corde contemplamur et uno ore collaudamus ; in quo et unum corpus efficimur, qui de uno pane participamus ; in quo demum omnia communia habemus et ad idem evangelizationis opus destinamur.

3. – [Constitution] § I. Comme dans l'Église des Apôtres, la communion entre nous est fondée, bâtie et affermie dans le même Esprit : en Lui, nous recevons le Verbe de Dieu le Père ; dans une même foi, nous le contemplons d'un même cœur et nous le louons d'une même voix ; en Lui, nous formons un seul corps, nous qui partageons le même pain ; en Lui, enfin, nous avons tout en commun et sommes destinés à la même œuvre d'évangélisation.

§ II. – Fratres per oboedientiam consentientes, per castitatis disciplinam amore altiori sociati, per paupertatem arctius ab invicem dependentes, Ecclesiam Dei, opera sua in mundo dilatandam in proprio conventu prius aedificent.

§ II. Communiant par l'obéissance, liés par un amour supérieur grâce à la discipline de la chasteté, plus étroitement dépendants les uns des autres par la pauvreté, les frères doivent construire d'abord dans leur propre couvent l'Église de Dieu, qu'ils doivent faire croître dans le monde par leur effort.

4. – § I. – Ut unusquisque conventus fraterna sit communitas, omnes se

4. – [Constitution] § I. Afin que chaque couvent soit une communauté frater-

invicem acceptent et amplectantur tamquam eiusdem corporis membra, indole quidem et munere distincta, sed in vinculo caritatis et professionis aequalia.

nelle, tous s'accueilleront et se considéreront comme les membres du même corps, certes différents par leur caractère et leur fonction, mais égaux dans le lien de la charité et de la profession.

§ II. – Conscii responsabilitatis suae erga bonum commune, fratres munera intra conventum libenter suscipiant et in omnibus laboribus gaudium eis sit aliorum partes habere atque oneratos, si quos videant, adiuvare.

§ II. Conscients de leur responsabilité à l'égard du bien commun, les frères accepteront volontiers les charges conventuelles et dans tous les travaux ils trouveront leur joie à partager la charge des autres et à aider ceux qu'ils verront accablés.

5. – *Fratres libenter recreationibus communibus participent, quibus mutua cognitio et communio fraterna foventur.*

5. – [Ordination] *Les frères participeront volontiers aux récréations communes qui favorisent la connaissance mutuelle et la communion fraternelle.*

6. – Ut cooperatio apostolica et fraterna communio uberiores afferant fructus, permagni interest omnium fratrum unanimis participatio : « bonum enim quod communiter approbatur cito et facile promovetur[68] ». Propterea in omnibus conventibus colloquia habeantur de vita apostolica et regulari promovenda.

6. – [Constitution] Pour que la coopération apostolique et la communion fraternelle portent des fruits plus abondants, la participation unanime de tous les frères est de la plus haute importance : « en effet, toute décision approuvée en commun est exécutée rapidement et sans difficulté[68] ». C'est pourquoi, dans tous les couvents, doivent se tenir des réunions en vue de promouvoir la vie apostolique et régulière.

7. – *§ I. – Ad vitam regularem fovendam, semel*

7. – [Ordination] *§ I. Pour favoriser la vie régulière, on tiendra, au moins une*

[68] HUMBERTUS DE ROMANIS, *Expositio Regulae,* XVI : *Opera de vita regulari* (ed. Berthier I, p. 72).

saltem in mense colloquium habeatur in quo, moderante priore vel alio fratre ab eo designato, omnes fratres suam mentem sincere et caritative aperire possint circa argumentum praevie determinatum et tempestive adnuntiatum de iis quae officia et munera communitatis respiciunt.

fois par mois, sous la direction du prieur ou d'un autre frère par lui désigné une réunion où tous les frères pourront en toute sincérité et charité exprimer leur avis sur un sujet choisi à l'avance et annoncé à temps et en relation avec les fonctions et tâches de la communauté.

§ II. – Aliquoties in anno pariter habeatur capitulum regulare in quo fratres, modo a capitulo conventuali determinato, examinent fidelitatem suam erga missionem apostolicam conventus et vitam regularem atque aliquam paenitentiam faciant. Hac occasione superior exhortationem circa vitam spiritualem et religiosam necnon opportunas admonitiones et correctiones facere potest.

§ II. Plusieurs fois dans l'année également, aura lieu un chapitre régulier dans lequel les frères examineront, de la manière déterminée par le chapitre conventuel, leur fidélité envers la mission apostolique du couvent et la vie régulière et feront quelque pénitence. A cette occasion le supérieur peut faire une exhortation sur la vie spirituelle et religieuse ainsi que les admonitions et corrections opportunes.

§ III. – Fratres qui sunt in periodo formationis colloquia et capitula habeant sub respectivis magistris, sed ad normam n. 309, § II, possunt quoque participare integre vel partialiter adunationibus totius communitatis.

§ III. Les frères durant leur temps de formation auront des réunions et des chapitres avec leurs pères maîtres respectifs, mais conformément au n° 309 § II, ils peuvent participer aussi intégralement ou partiellement aux réunions de toute la communauté.

8. – *Sedulo curent superiores ut fratres ob ministerium extra conventum suae assignationis degentes saepe possint ad illum*

8. – [Ordination] *Les supérieurs veilleront soigneusement à ce que les frères résidant, en raison de leur ministère, hors de leur couvent d'assignation*

redire et ab aliis visitari. Communitas cum gaudio eos recipiat, enixe adiuvet et in eorum laboribus spiritu et opere partem habeat. Ipsi autem ministerium suum veluti membra communitatis exerceant ac libenter adsint adunationibus conventualibus ut in fervore apostolico ab aliis nutriantur eosque vicissim aedificare possint.

puissent y revenir souvent et être visités par les autres frères. La communauté les accueillera avec joie, les aidera de tout son pouvoir et s'associera à leurs travaux en esprit et en acte. Eux-mêmes, de leur côté, exerceront leur ministère comme membres de la communauté et volontiers participeront aux réunions conventuelles afin d'être nourris dans leur zèle apostolique par les autres frères et de pouvoir en retour les enrichir.

9. – Ad exemplum s. Dominici qui exstitit « pater et consolator infirmorum fratrum et eorum qui erant in tribulationibus[69] » superior diligentem curam habeat de infirmis et cum eis, etiam non petentibus, utatur dispensationibus opportunis. Tam ipse quam omnes fratres eos sollicite visitent.

9. – [Constitution] A l'exemple de saint Dominique qui se montra « père et réconfort des frères malades et de ceux qui étaient dans l'épreuve[69] », le supérieur aura un soin attentif des frères malades et leur accordera, sans même qu'ils le demandent, les dispenses utiles. Lui-même aussi bien que tous les frères les visiteront avec sollicitude.

10. – *Fratres seniores vel sanitate debiliores talem in conventu locum obtineant quo vitant communem participare possint. Apta etiam eis cura praebeatur et a cognatis amicisque visitari queant.*

10. – [Ordination] *Les frères âgés ou de santé déficiente occuperont dans le couvent un lieu tel qu'ils puissent participer à la vie commune. De plus, des soins adaptés leur seront donnés et ils pourront recevoir visite de leurs parents et amis.*

11. – Ingravescente morbo, superior, per se vel per alium, audito medici con-

11. – [Constitution] Si la maladie s'aggrave, le supérieur par lui-même ou par un autre, après consultation du mé-

[69] Process. canoniz., *MOPH* XVI p. 178 n. 3.

silio, fratrem discrete moneat ut tempestive sacramenta recipere possit.

decin, avertira le frère avec discernement afin qu'il puisse en temps voulu recevoir les sacrements.

12. – *Communio nostra peculiari sollicitudine complectatur fratres qui tribulationibus laborant.*

12. – [Ordination] *Notre communion doit entourer d'une particulière sollicitude les frères qui sont en butte à l'épreuve.*

13. – *Erga illos qui defecerunt, dilectio nostra, divinae misericordiae confidens, benevolentia et auxiliis opportunis ostendatur.*

13. – [Ordination] *A l'égard de ceux qui ont fait défection, notre amour confiant en la miséricorde de Dieu se traduira par notre bienveillance et notre aide appropriée.*

14. – *Hospites affabiliter recipiantur ac benigne et caritative tractentur.*

14. – [Ordination] *Les hôtes seront reçus avec affabilité et traités avec bonté et charité.*

15. – § I. – Parentes et familiares fratrum debito cum honore et pietate prosequi oportet.

15. – [Constitution] § I. Les parents et les membres de la famille des frères doivent être entourés de respect et d'affection comme il convient.

§ II. – Fratres grati corde preces et merita sui laboris apostolici cum benefactoribus communicent, qui de bonis sive spiritualibus sive terrenis cum eis partem faciunt ut expeditiores inveniantur in opere Evangelii.

§ II. Avec profonde reconnaissance, les frères associeront à leur prière et au mérite de leur labeur apostolique les bienfaiteurs qui partagent avec eux biens spirituels ou matériels pour qu'ils puissent se consacrer avec plus de liberté à l'œuvre de l'Évangile.

16. – Fratres fideliter memoriam recolant illorum qui in familia s. Dominici eos praecesserunt et « conversatione exemplum, communione consortium et intercessione

16. – [Constitution] Les frères se souviendront fidèlement de ceux qui les ont précédés dans la famille de saint Dominique et qui leur proposent « l'exemple de leur vie, le partage de leur communion et le secours de leur interces-

subsidium[70] » eis praebent. Gesta doctrinamque illorum conspiciant et diffundant. Suffragia insuper non desint defunctis fratribus.

sion[70] ». Ils méditeront et feront connaître leurs actions et leur enseignement. De plus, ils n'omettront pas les suffrages pour les frères défunts.

ART. II – DE OBOEDENTIA

17. – § I. – Initio Ordinis, s. Dominicus a fratribus postulabat ut sibi promitterent communitatem et oboedientiam[71]. Sese humiliter submittebat[72] dispositionibus, praesertim legibus, quas habita plena deliberatione[73] capitulum generale fratrum statuebat. Extra capitulum generale vero, oboedientiam voluntariam[74] ab omnibus exigebat benigniter[75] sane, sed corde constanti[76], in his quae Ordinem gubernans post dignam deliberationem[77] ipse praecipiebat. Communitas quidem, ut in spiritu et missione

ARTICLE II - L'OBEISSANCE

17. – [Constitution] § I. A l'origine de l'Ordre, saint Dominique demandait aux frères de lui promettre vie commune et obéissance[71]. Lui-même se soumettait humblement[72] aux décisions, spécialement aux lois, que le chapitre général des frères établissait après mûre délibération[73]. Mais en dehors du chapitre général, il exigeait de tous l'obéissance volontaire[74] avec bonté[75] certes mais aussi avec fermeté[76] dans tout ce que lui-même en gouvernant l'Ordre avait prescrit après juste délibération[77]. Pour demeurer fidèle à son esprit et à sa mission, la communauté a besoin du principe d'unité qu'elle ob-

[70] Const. *Lumen gentium* n. 51.
[71] 1ae Constitutiones O.P., Dist. I, c. 14.
[72] Processus canonizationis, *MOPH* XVI p. 151 n. 33, cf. p. 124 n. 2.
[73] IORDANUS, *Libellus*, *MOPH* XVI p. 46 n. 41.
[74] 1ae Constitutiones O.P., Dist. I, c. 13.
[75] Processus canonizationis, *MOPH* XVI p. 127 n. 6 ; p. 150 n. 32 ; p. 163 n. 43 ; p. 142 n. 24, p. 143 n. 25, p. 166 n. 48.
[76] IORDANUS, *Libellus*, *MOPH* XVI p. 74 n. l03.
[77] *Ibidem*.

sua fideliter permaneat, principio unitatis indiget quod per oboedientiam obtinet.

tient par l'obéissance.

§ II. – Propterea in professione nostra unica promissio exprimitur, nempe oboedientiae magistro Ordinis et successoribus eius, secundum leges Praedicatorum et ita unitas Ordinis et professionis servatur quae ab unitate capitis cui omnes oboedire tenentur dependet.

§ II. C'est pourquoi dans notre profession une seule promesse est exprimée à savoir celle de l'obéissance au Maître de l'Ordre et à ses successeurs, selon les lois des Prêcheurs, et ainsi l'unité de l'Ordre et de la profession est assurée puisqu'elle dépend de l'unité du chef à qui tous sont tenus d'obéir.

18. – § I. – Per hanc autem professionem modo speciali Christum imitamur qui voluntati Patris semper fuit subditus pro vita mundi, et ita arctius coniugimur Ecclesiae, ad cuius aedificationem una cum fratribus sub ductu superiorum, humano ministerio vices Dei gerentium, devovemur ad bonum commune Ecclesiae et Ordinis.

18. – [Constitution] § I. Par cette profession nous imitons d'une manière spéciale le Christ, qui toujours fut soumis à la volonté du Père pour la vie du monde et ainsi nous sommes plus étroitement unis à l'Église que nous édifions en nous dévouant à son bien commun et à celui de l'Ordre en communion avec nos frères et sous la conduite des supérieurs qui tiennent la place de Dieu par leur ministère humain.

§ II. – Hoc bonum commune nobis etiam manifestatur religiosis ac apostolicis exoptationibus communitatis atque interna illustratione Spiritus Sancti missionem Ordinis adiuvantis.

§ II. Ce bien commun nous est encore manifesté par les orientations religieuses et apostoliques de la communauté et par l'illumination intérieure de l'Esprit Saint qui soutient la mission de l'Ordre.

§ III. – Fratres nostri oboedire tenentur suis superioribus in omnibus

§ III. Nos frères sont tenus d'obéir à leurs supérieurs en tout ce qui touche à la Règle (cf. n° 275 § I) et à nos lois.

quae pertinent ad Regulam (cf. n. 275, § I) et leges nostras. Non autem tenemur, immo nec possumus oboedire in his quae sunt contra praecepta Dei et Ecclesiae vel contra leges Ordinis vel quae dispensationem superioris non admittunt ; in dubiis vero tenemur omnes oboedire.

Cependant nous ne sommes pas tenus d'obéir, bien plus, nous ne le pouvons pour tout ce qui est contraire aux commandements de Dieu et de l'Église et aux lois de l'Ordre ou à ce qui n'admet pas dispense du supérieur ; dans le doute cependant tous sont tenus d'obéir.

19. – § I. – Inter consiliorum vota eminet oboedientia, qua persona ipsa totaliter se Deo devovet, et cuius actus fini professionis qui est caritatis perfectio propinquiores exsistunt : per quam denique, omnia alia quae ad vitam apostolicam pertinent simul accipiuntur.

19. – [Constitution] § I. Parmi les vœux (exprimant) les conseils (évangéliques) prédomine l'obéissance, par laquelle la personne elle-même se voue totalement à Dieu, et ses actes sont plus proches de la fin de la profession qui est la perfection de la charité ; avec elle enfin, sont acceptés ensemble tous les autres éléments de la vie apostolique.

§ II. – Quoniam autem per oboedientiam Christo et Ecclesiae coniungimur, quidquid laboris et mortificationis in eius adimpletione sustinemus veluti protractio est oblationis Christi et rationem sacrificii obtinet tum pro nobis cum pro Ecclesia in cuius consummatione totum creationis opus impletur.

§ II. Puisque par l'obéissance nous sommes unis au Christ et à l'Église, tout ce que nous supportons d'efforts ou de mortifications en la pratiquant est comme le prolongement de l'offrande du Christ et reçoit valeur de sacrifice tant pour nous-mêmes que pour l'Église, dont l'achèvement accomplit toute l'œuvre de la création.

§ III. – Oboedientia qua « nosmetipsos in corde superamus[78] » maxime

§ III. L'obéissance par laquelle « nous nous surpassons en notre propre

[78] S. GREGORIUS, Moral. XXXV, P.L. 76 c. 765, in s. Thom. de Aq. *Summ. theol.* II−II q. 104 a. 1

prodest ad interiorem illam consequendam libertatem quae est propria filiorum Dei et nos ad donationem in caritate disponit.

cœur[78] » est grandement utile pour acquérir cette liberté intérieure qui est propre aux fils de Dieu et nous dispose au don de nous-mêmes dans la charité.

20. – § I. – Boni communis exigentia qua fratres oboedire tenentur, superiores libenter eos audiant et praecipue in rebus maioris momenti cum eis opportune consilia conferant, firma tamen sua auctoritate praecipiendi quae agenda sunt. Sic tota communitas velut unum corpus in finem communem caritatis se dirigere potest.

20. – [Constitution] § I. En raison de l'exigence du bien commun par laquelle les frères sont tenus d'obéir, les supérieurs les écouteront volontiers et particulièrement dans les affaires de plus grande importance en délibéreront avec eux opportunément, étant sauf cependant leur pouvoir de décider ce qui doit être fait. Ainsi toute la communauté comme un seul corps peut tendre vers la fin commune de la charité.

§ II. – Cum autem Spiritus Sanctus specialibus quoque talentis et charismatibus Ecclesiam dirigat, superiores in auctoritatis exercitio diligenter fratrum peculiaria dona conspiciant, atque iudicent et ordinent quae a Spiritu Sancto in Ordine pro tempore et necessitate ad bonum Ecclesiae suscitantur. Ideo tum in muneribus obeundis tum in inceptis suscipiendis, intra limites boni communis et secundum cuiusque indolem, congrua responsabilitas fratribus agnoscatur et libertas concedatur.

§ II. Mais comme l'Esprit Saint dirige aussi l'Église par des dons et des charismes particuliers, les supérieurs dans l'exercice de leur autorité considéreront soigneusement les dons personnels des frères, jugeront et mettront en œuvre ce que l'Esprit Saint suscite dans l'Ordre, selon le temps et les besoins, pour le bien de l'Église. C'est pourquoi, dans l'accomplissement des tâches comme dans les initiatives à prendre, dans les limites du bien commun et selon le caractère de chacun, la responsabilité qui convient sera reconnue aux frères et la liberté accordée.

§ III. – Superior de voluntate Dei et de bono com-

§ III. Le supérieur, cherchant la volonté

munitatis inquirens « non se existimet potestate dominante sed caritate serviente felicem[79] » et liberum officium non servilem subiectionem promoveat.

§ IV. – Fratres vero in spiritu fidei et amoris erga Dei voluntatem atque in fraternae cooperationis animo superioribus suis respondentes, sincera mente cum eis sentire conentur et active et considerate impleant quae eis praecipiuntur. In officiis praestandis, oboedientiam habere studeant promptam ac diligentem absque dilatione et simplicem absque inutili inquisitione.

21. – Universus Ordo noster veluti religiosi omnes tamquam supremo Superiori subduntur Romano Pontifici cui oboedire tenentur etiam vi voti oboedientiae (CIC n. 590).

22. – *§ I. – Fratres nostri ab inferiori auctoritate ad superiorem leviter non confugiant pro evasione cuiusvis impositae oboedientiae. Quod si fecerint, recursus non admittatur.*

§ II. – Si vero recursus rationabili de causa fiat frater prius oboediat nisi

de Dieu et le bien de la communauté, « ne s'estimera pas heureux de dominer par son pouvoir mais de servir par la charité[79] »et il favorisera un service volontaire et non une soumission servile.

§ IV. Les frères, de leur côté, répondant à leurs supérieurs dans un esprit de foi et d'amour envers la volonté de Dieu et dans un désir de coopération fraternelle, s'efforceront sincèrement d'entrer dans leur pensée, et accompliront avec ardeur et soin ce qui leur aura été prescrit. Dans l'exécution de leurs tâches, ils s'appliqueront à manifester une obéissance prompte et diligente sans retard, et simple sans discussion inutile.

21. – [Constitution] Notre Ordre tout entier, comme tous les religieux, est soumis au Pontife romain comme à son Supérieur suprême, à qui on est tenu d'obéir en vertu même du vœu d'obéissance (Can. 590).

22. – [Ordination] *§ I. Nos frères ne recourront pas à la légère d'une autorité inférieure à une autorité supérieure pour échapper à un ordre donné. S'ils le font, le recours ne sera pas admis.*

§ II. Si le recours est fait pour une cause raisonnable, le frère obéira

[79] Regula s. Augustini, 7

collato consilio cum gravioribus personis, eiusdem fratris ac superioris consensu selectis, constet grave damnum ex oboedientia secuturum.

d'abord à moins que, après avis de personnes de bon jugement choisies d'un commun accord par le frère et son supérieur, il n'apparaisse qu'obéir entraînerait un grave dommage.

23. – *Si ad bonum Ordinis vel Ecclesiae necessarium sit ut fratri etiam cum notabili vitae periculo a superioribus aliqua missio concredatur hoc tamen numquam fiat eo inconsulto. Tunc superior magna cum prudentia procedere tenetur habitis informationibus et audito voto fratrum discretorum.*

23. – [Ordination] *Si pour le bien de l'Ordre et de l'Église il est nécessaire que soit confiée à un frère, par les supérieurs, une mission comportant un notable danger pour sa vie, cela cependant ne sera jamais fait sans l'avoir consulté. Alors le supérieur est tenu d'agir avec une grande prudence, renseignements pris et après consultation de frères de jugement sûr.*

24. – *Prior provincialis aut capitulum provinciale non potest ullum fratrem omnino a subiectione erga superiorem localem eximere.*

24. – [Ordination] *Le Prieur provincial ou le chapitre provincial ne peut exempter totalement aucun frère de la soumission au supérieur local.*

ART. III – DE CASTITATE

ARTICLE III - LA CHASTETE

25. – Fratres, castitatem « propter regnum caelorum » promittentes, sequantur vestigia s. Dominici qui virginitatem Dei amore tota vita illibatam servans, ita animarum amore et zelo flagrabat, quod « omnes homines largo excipiebat caritatis sinu et, cum omnes diligeret, ab omnibus amabatur,

25. – [Constitution] Les frères, en promettant la chasteté « en vue du royaume des Cieux », suivront les traces de saint Dominique qui, gardant toute sa vie par amour de Dieu une virginité sans tache, était si enflammé d'amour et de zèle pour les âmes qu' « il accueillait tous les hommes dans le vaste sein de sa charité et puisqu'il aimait tout le monde, tout le monde l'aimait, tout en-

se totum in proximorum curam atque miserorum compassionem effundens [80] ».

tier donné qu'il était au souci du prochain et à la compassion pour les malheureux [80] ».

26. – § I. – Professionem itaque castitatis tamquam eximium gratiae donum aestimare debemus, quo Deo facilius indiviso corde adhaeremus et intimius consecramur ; atque vitam virginalem Christi imitantes, qui amore Ecclesiae tradidit semetipsum pro ea, vocatione nostra apostolica compulsi, Ecclesiae, ad pleniorem hominum amorem, totaliter dedicamur, et operi regenerationis aeternae ministrantes, aptiores efficimur qui paternitatem in Christo latius accipiamus.

26. – [Constitution] § I. C'est pourquoi nous devons estimer la profession de chasteté comme un don éminent de la grâce par lequel nous nous unissons à Dieu plus facilement d'un cœur sans partage et nous lui sommes consacrés plus intimement ; de plus, imitant la vie chaste du Christ qui par amour de l'Église se livra lui-même pour elle, poussés par notre vocation apostolique, nous sommes donnés totalement à l'Église pour un plus parfait amour des hommes ; et, collaborant à l'œuvre de la régénération éternelle, nous sommes rendus plus aptes à recevoir plus largement le don qui fait de nous des pères dans le Christ.

§ II. – Castitatis exercitio, efficacius quoque cordis purificationem, spiritus libertatem et caritatis fervorem paulatim assequimur, et altius propterea, animi et corporis dominium integraeque personae pleniorem profectum, quibus serenum atque salutiferum commercium cum omnibus hominibus perficere possumus.

§ II. Par l'exercice de la chasteté, peu à peu nous obtenons plus efficacement la purification du cœur, la liberté spirituelle, une charité ardente et par là, à un degré plus élevé, la maîtrise de l'âme et du corps et un accomplissement plus total de toute la personne si bien que nous pouvons entretenir avec tous les hommes des rapports paisibles et porteurs du salut.

[80] IORDANUS, *Libellus*, *MOPH* XVI p. 76 n. 107.

§ III. – Casta insuper vita quam fratres profitentur, regni Dei iam nunc praesentis validum servitium et praeclarum testimonium constituit, atque insimul peculiare signum exsistit adventuri regni caelestis in quo Christus gloriosam Ecclesiam sicut sponsam sibi ornatam exhibebit.

§ III. De plus, la vie de chasteté que les frères professent constitue un service efficace et un témoignage éclatant du règne de Dieu déjà présent maintenant ; elle paraît en même temps comme un signe privilégié du royaume céleste à venir où le Christ manifestera l'Église glorieuse comme l'épouse parée pour lui.

27. – § I. – Ad professionem castitatis in Ordine adspirantes, officia et dignitatem matrimonii debite agnoscant, quod amorem inter Christum et Ecclesiam repraesentat ; et intelligant Dei gratia seipsos ad altiorem manifestationem eiusdem amoris esse vocatos.

27. – [Constitution] § I. Ceux qui aspirent à la profession de chasteté dans l'Ordre, apprécieront à leur juste valeur le rôle et la dignité du mariage qui signifie l'amour entre le Christ et l'Église ; et ils comprendront qu'eux-mêmes sont appelés par la grâce de Dieu à une manifestation plus haute de ce même amour.

§ II. – Cum autem observantia perfectae continentiae profundiores naturae humanae inclinationes intime attingat et cum in Ordine nostro sit condicio ad ministerium apostolicum fructuose exercendum, necesse est ut fratres progressive maturitatem physicam, psychicam et moralem acquirant.

§ II. Mais comme la pratique de la continence parfaite touche intimement aux plus profondes tendances de la nature humaine et qu'elle est dans notre Ordre la condition de l'exercice fructueux du ministère apostolique, il est nécessaire que les frères acquièrent progressivement leur maturité physique, psychique et morale.

§ III. – Decursu evolutionis necessariae ad castitatem profundius et firmius radicandam, fratribus praebeantur positiva institutio et apta subsidia, humana simul ac divina,

§ III. Durant cette évolution nécessaire à l'enracinement plus profond et plus ferme de la chasteté, seront donnés aux frères une éducation positive et les moyens appropriés, tant humains que

ut ipsi difficultatibus et periculis feliciter superatis ad naturalem et supernaturalem integrationem totius vitae affectivae pervenire queant.

divins, pour qu'ils puissent parvenir, les difficultés et les périls franchis avec succès, à l'équilibre naturel et surnaturel de toute leur vie affective.

28. – § I. – Fratres nostri in continentia, non obstantibus discriminibus decursu vitae obventuris, fideliter perseverare et indefesse proficere studentes, intimam communicationem cum Deo per amicabilem unionem cum Christo, in omnibus vitae adiunctis procurent, eamque Sacra Scriptura et Eucharistiae mysterio nutriant. Filiali quoque amore et devotione roborentur erga Dei Genetricem B. V. Mariam.

28. – [Constitution] § I. En dépit des crises pouvant survenir au cours de la vie, nos frères s'appliqueront à persévérer fidèlement dans la continence et à y progresser sans se lasser ; ils cultiveront dans toutes les circonstances de la vie une communion intime avec Dieu par l'union aimante avec le Christ et la nourriront grâce à la Sainte Écriture et au mystère de l'Eucharistie. Ils se fortifieront aussi par leur amour filial et leur dévotion envers la bienheureuse Vierge Marie Mère de Dieu.

§ II. – Urgentiori pariter in dies Christi caritate, universali nempe divina amicitia, seipsos in apostolico ministerio omnibus omnia faciant ; atque in communi vita religiosae et apostolicae familiae, cui per castitatem arctiori vinculo uniuntur, dilectionem fraternam serenamque amicitiam colant.

§ II. Toujours plus pressés par la charité du Christ, c'est-à-dire par cette amitié divine universelle, ils se feront tout à tous dans leur ministère apostolique ; de plus, dans la vie commune au sein de leur famille religieuse et apostolique à laquelle ils sont unis d'un lien plus étroit par la chasteté, ils pratiqueront l'affection fraternelle et une amitié sincère.

§ III. – Propriae fragilitatis conscii, fratres de suis viribus non praesumant, sed mortificationem ac sensuum affectionumque custodiam adhibeant absque timore tamen vel pu-

§ III. Conscients de leur propre fragilité, les frères ne présumeront pas de leurs forces, mais feront usage de la mortification et de la garde des sens et du cœur sans crainte ni pusillanimité, et tout en

sillanimitate, et dum humaniter cum omnibus sese gerunt, omnia quae castitatem in periculum adducunt, instinctu quodam spirituali respuant.

se montrant bienveillants à tous, ils repousseront par une sorte d'instinct spirituel tout ce qui mettrait en danger leur chasteté.

§ IV. – Mediis quoque naturalibus opportune utantur quae ad mentis et corporis sanitatem necessaria vel convenientia sint.

§ IV. Ils useront également avec opportunité des moyens naturels qui seraient nécessaires ou convenables pour leur santé physique et morale.

29. – Omnes fratres, praecipue vero superiores, communione fraterna permoti nostrates qui difficultatibus laborant circa castitatem, maximae caritatis significationibus adiuvent, sincera scilicet benevolentia, precibus, animadversionibus, cunctisque aliis prudentibus et efficacibus auxiliis.

29. – [Constitution] Tous les frères, mais principalement les supérieurs, mus par la communion fraternelle aideront ceux d'entre-nous qui souffrent de difficultés quant à la chasteté, par des signes de la plus grande charité, à savoir une sincère bienveillance, des supplications, des remarques, et tout autre secours prudent et efficace.

ART. IV – DE PAUPERTATE

ARTICLE IV - LA PAUVRETE

30. – Aemulantes Apostolos qui sine auro, argento vel pecunia annuntiabant regnum Dei, s. Dominicus et fratres eius, secundum exigentias apostolatus sui temporis, proposuerunt non habere possessiones nec reditus neque pecuniam et, dum praedicarent verbum evangelicum, mendicare quotidie panem communitatis.

30. – [Constitution] A l'imitation des Apôtres qui annonçaient le royaume de Dieu sans or, ni argent, ni monnaie, saint Dominique et ses frères, selon les exigences de l'apostolat de leur temps, fixèrent de n'avoir ni propriétés, ni revenus, ni argent, et tandis qu'ils prêcheraient la parole de l'Évangile, de mendier chaque jour le pain de la communauté. Telle fut la pauvreté apostolique

Haec fuit paupertas apostolica in initio Ordinis, cuius spiritu et nos animari oportet, secundum formas diversis temporibus et regionibus accommodatas.

au début de l'Ordre dont il faut encore s'inspirer, en suivant des formes adaptées à la diversité des temps et des lieux.

31. – § I. – Auscultantes Domino dicenti : « Vade, vende quae habes et da pauperibus et veni sequere me[81] », decrevimus paupere res esse et re et spiritu, ut, dum homines a divitiarum dominatu eripere conamur et ad superna bona convertere, simus ipsi de cupiditate victores per conformitatem cum Christo «qui propter nos egenus factus est ut illius inopia nos divites essemus[82] ».

31. – [Constitution] § I. Dans l'écoute de ce que dit le Seigneur : « Va, vends tout ce que tu possèdes, donne-le aux pauvres, puis viens, suis-moi[81] », nous avons décidé d'être pauvres en fait et en esprit, pour que, nous efforçant à arracher les hommes à la domination des richesses et à les tourner vers les biens d'en-haut, nous soyons nous-mêmes vainqueurs de la cupidité par notre conformité au Christ « qui s'est fait pauvre pour nous afin de nous enrichir par sa pauvreté[82] ».

§ II. – Ille spiritus paupertatis urget nos ad reponendum thesaurum nostrum in iustitia regni Dei, vivida cum fiducia in Domino. Est libertas a servitute, immo a sollicitudine rerum mundanarum ut plenius adhaereamus Deo, expeditius vacemus Deo, audacius loquamur de Deo. Ideo est parcitas erga nos, quae intimius nos sociat pauperibus evangelizandis ; sed est etiam liberalitas erga fra-

§ II. Cet esprit de pauvreté nous presse à mettre notre trésor dans la justice du règne de Dieu avec une confiance vive dans le Seigneur. Il est libération de la servitude, bien plus, de l'inquiétude des choses du monde afin d'adhérer à Dieu plus intensément, s'occuper de Dieu plus librement, parler de Dieu plus hardiment. Si bien qu'à l'égard de nous-mêmes, il est frugalité qui nous associe plus intimement aux pauvres à évangéliser, et à la fois largesse à l'égard de nos frères et du prochain quand, pour le rè-

[81] Mt 19,21.
[82] 2 Co 8,9.

tres et proximos eum pro regno Dei, praesertim pro necessitatibus studii et ministerii salutis, libenter expendimus facultates « ut in omnibus quibus utitur transitoria necessitas superemineat quae permanet caritas[83] ».

gne de Dieu, particulièrement pour les besoins de notre étude et de notre ministère du salut, nous dépensons volontiers nos biens « afin qu'en toute chose périssable dont il nous faut user ici-bas, ce soit la charité impérissable qui l'emporte [83] ».

32. – § I. – Ideo professione nostra promittimus Deo nihil possidere iure proprietatis personalis sed omnia habere communia, atque eis uti ad bonum commune Ordinis atque Ecclesiae sub ordinatione superiorum.

32. – [Constitution] § I. C'est pourquoi par notre profession nous promettons à Dieu de ne rien posséder à titre personnel, mais de tout avoir en commun et d'en user pour le bien commun de l'Ordre et de l'Église, sous le gouvernement des supérieurs.

§ II. – Quapropter nemo ex fratribus bona, vel pecuniam, vel proventus quocumque modo ei obvenientia tamquam propria retinere potest sed omnia tradat communitati.

§ II. En conséquence, aucun frère ne peut garder en propre biens, argent ou revenus, de quelque manière qu'ils lui proviennent mais il doit tout remettre à la communauté.

§ III. – Sed neque in ipsa communitate admittatur cumulus bonorum communium quae non inserviant fini Ordinis seu ministerio eiusdem eo quod adversantur paupertati quam omnes singillatim et ut membra communitatis professi sunt.

§ III. Pour la communauté elle-même, ne sera pas admis le cumul de biens communs qui ne serviraient pas à la fin de l'Ordre ou à son ministère parce que ce serait contraire à la pauvreté que tous, pour eux-mêmes et comme membres de la communauté, ont vouée par profession.

33. – Cum paupertas tot hominibus necessitatem laboris strenui imponat

33. – [Constitution] Alors que la pauvreté impose à tant d'hommes la néces-

[83] Regula s. Augustini, 5.

pro victu tenui, fratres nostri efficax testimonium collectivum reddant, coram populo, impigre laborando in munere suo apostolico, sobrie vivendo de stipendio plerumque incerto et libenter de suis bonis pauperioribus communicando.

sité de travailler activement pour une modeste subsistance, nos frères rendront devant tous un témoignage collectif efficace en travaillant avec ardeur dans leur fonction apostolique, en vivant sobrement d'un gain presque toujours incertain et en donnant volontiers de leurs biens aux plus pauvres.

34. – *§ I. – Fratres caveant a novitatibus vel commoditatibus vitae conquirendis, sed in omnibus et ubique sobriam vitam ducant.*

34. – [Ordination] *§ I. Les frères se garderont de rechercher les nouveautés et commodités de la vie mais en tout et partout ils mèneront une vie sobre.*

§ II. – Provinciae, perspectis temporis, regionum, personarum vel ministeriorum adiunctis, modum servandi paupertatem, iuxta normas generales et spiritum Ordinis, determinare possunt.

§ II. Les provinces, en fonction des circonstances de temps, de lieu, de personne ou de ministère, peuvent fixer la manière d'observer la pauvreté, selon les normes générales et l'esprit de l'Ordre.

35. – Superiores et syndici de communi ita sollicite procurent veris et iustis fratrum necessitatibus subvenire, ut vita privata maneat prorsus exclusa.

35. – [Constitution] Les supérieurs et les syndics veilleront avec soin à subvenir aux vrais et justes besoins des frères dans le cadre de la communauté de sorte que toute vie privée soit absolument exclue.

36. – Cum « in necessitatibus diei praesentis oporteat unumquemque aliquando occupari[84] » religiosa paupertas postulat ut cuncti fratres conscii sint responsabilitatis suae erga

36. – [Constitution] Comme «il faut que chacun consacre un temps aux nécessités quotidiennes[84] » la pauvreté religieuse demande que tous les frères soient conscients de leur responsabilité

[84] 1ae Constitiones O.P., Dist II, c. 31.

vitam oeconomicam conventus (cf. nn. 576-577).

37. – Conventus nostri, quacumque superfluitate et specie ostentationis devitatis, simplices sint et suo fini apti atque ita secundum mores loci et temporis disponantur ut nemini offensam praebeant.

38. – *§ I. – Libros quosdam et instrumenta varia ad usum personalem fratres tenere possunt, secundum determinationes capituli provincialis.*

(P, n. 472 ; K, n. 353)

§ II. – Quando fratres in alium conventum assignantur, ea tantum secum afferre possunt quae in determinationibus capituli provinciae et statuto provinciali praevisa sunt.

(P, n. 472 ; K, n. 353)

à l'égard de la vie économique du couvent (cf. nn. 576-577).

37. – [Constitution] Nos couvents, évitant tout superflu et toute espère d'ostentation, doivent être simples et adaptés à leur but et ils seront disposés selon les coutumes du lieu et du temps de telle sorte qu'ils n'offensent personne.

38. – [Ordination] *§ I. Les frères peuvent avoir à leur usage personnel certains livres et divers instruments, selon les déterminations du chapitre provincial.*

(P, n. 472 ; K, n. 353)

§ II. Quand les frères sont assignés à un autre couvent, ils peuvent emporter seulement avec eux ce qui est prévu dans les déterminations du chapitre provincial et dans le statut provincial.

(P, n. 472 ; K, n. 353)

ART. V - DE OBSERVANTIA REGULARI

39. – Observantia regularis a s. Dominico ex traditione assumpta vel ab eo innovata, conversationem nostram ita ordinat ut in proposito pressius sequendi Christum adiuve-

ARTICLE V - L'OBSERVANCE REGULIERE

39. – [Constitution] § I. L'observance régulière tirée de la tradition par saint Dominique ou instituée par lui, organise notre manière de vivre de telle sorte que nous soyons aidés dans notre propos de

mur et vitam apostolicam efficacius perficere possimus. Ut ergo in nostra vocatione fideles permaneamus regularem observantiam plurimi mente faciamus, corde perdiligamus ac opere adimplere conemur.

suivre le Christ de plus près et que nous puissions réaliser plus efficacement la vie apostolique. Pour demeurer fidèles à notre vocation, nous devons dans notre esprit faire le plus grand cas de l'observance régulière, dans notre cœur l'aimer et dans nos actes nous efforcer de l'accomplir.

40. – Ad regularem observantiam omnia elementa pertinent quae vitam dominicanam constituunt et per disciplinam communem ordinant. Inter haec autem eminet vita communis, celebratio liturgiae et oratio secreta[85], votorum impletio, studium assiduum veritatis et ministerium apostolicum, ad quorum fidelem adimpletionem nos adiuvant clausura, silentium, habitus et opera paenitentiae.

40. – [Constitution] Relèvent de l'observance régulière tous les éléments qui constituent la vie dominicaine et l'organisent par la discipline commune. Parmi ceux-ci dominent la vie commune, la célébration de la liturgie et la prière secrète[85], l'accomplissement des vœux, l'étude assidue de la vérité et le ministère apostolique dont la réalisation fidèle nous est facilitée par la clôture, le silence, l'habit religieux et les œuvres de pénitence.

41. – Ut fratres nostri melius contemplationi et studio vacare possint, ut intimitas quoque familiae augeatur et ut fidelitas ac indoles vitae nostrae religiosae manifestentur, clausura in conventibus nostris servanda est.

41. – [Constitution] Pour que nos frères puissent mieux s'adonner à la contemplation et à l'étude, qu'ensuite grandisse l'intimité de la communauté, et enfin que soient manifestés la fidélité et le caractère de notre vie religieuse, la clôture doit être observée dans nos couvents.

42. – *Quoad egressum omnes fratres licentia su-*

42. – [Ordination] *Pour sortir, tous les*

[85] HUMBERTUS DE ROMANIS, *Opera de vita regulari*, Ed. J.-J. Berthier, Roma, 1888, vol. I, pp. 153, 170 et 172. Cf. Mt 6, 5-6.

perioris indigent quae pro determinato proposito generalis esse potest.

frères doivent avoir la permission du Supérieur ; elle peut être générale pour un but déterminé.

43. – *Ad longum iter vel absentiam prolongatam frater licentia competentis superioris indiget iuxta determinationes statuti provinciae. (P, n. 473, K, n. 354)*

43. – [Ordination] *Pour un long voyage ou une absence prolongée, un frère a besoin de la permission du supérieur compétent, selon les déterminations du statut provincial.* (*P, n. 473, K, n. 354*)

44. – [Vacat]
(P, n. 474 ; K, n. 355)

44. – [Ordination, Abrogée]
(P, n. 474 ; K, n. 355)

45. – § I. – *Frater per aliquod tempus moraturus in territorio alterius provinciae, tempestive moneat respectivum priorem provincialem, salvo semper n. 137.*

45. – [Ordination] § I. *Le frère devant séjourner pour quelque temps sur le territoire d'une autre province, devra avertir à temps le Prieur provincial concerné, étant sauf le n° 137.*

§ II. – *In locis ubi conventum habemus, frater itinerans pro posse conventum adeat.*

§ II. *Là où nous avons un couvent, le frère en voyage, autant que possible, s'y rendra*.

45 bis. – *Si quis frater illegitime extra suum conventum ultra annum manserit, prior provincialis cum suo consilio discernet de opportunitate procedendi iuxta CIC 696, 697 et 699.*

45 bis. – [Ordination] *Si un frère demeure de façon illégitime hors de son couvent pendant plus d'un an, le Prieur Provincial avec son Conseil traitera de l'opportunité de procéder selon CIC 696, 697, 699.*

46. – § I. – Silentium diligenter a fratribus servetur maxime in locis ac temporibus orationi et studio destinatis ; est enim totius observantiae praesidium et confert praesertim interiori vitae religiosae, paci,

46. – [Constitution] § I. Le silence sera gardé soigneusement par les frères surtout dans les lieux et les temps destinés à la prière et à l'étude ; il est en effet le soutien de toute l'observance et concourt spécialement à une vie religieuse

orationi, studio veritatis et sinceritati praedicationis.

plus profonde, à la paix, à l'oraison, à l'étude de la vérité et à l'authenticité de la prédication.

§ II. – Silentium in spiritu caritatis ita ordinari debet ut fructuosas communicationes non impediat.

§ II. Le silence doit être réglé dans un esprit de charité de telle sorte qu'il n'empêche pas les échanges fructueux.

47. – Vacat.

47. – [Ordination, abrogée]

48. – *Determinationes quoad silentium a capitulo provinciali et conventuali faciendae sunt quantum ad tempora et loca secundum traditionem Ordinis.*

48. – [Ordination] *Les décisions sur le silence doivent être prises par le chapitre provincial et le chapitre conventuel au sujet des temps et des lieux selon la tradition de l'Ordre.*

49. – *§ I. – Mensa fratrum sit frugalis, sufficiens tamen pro eorum necessitatibus.*

49. – [Ordination] *§ I. La table des frères sera frugale, mais suffisante à leurs besoins.*

§ II. – Omnes fratres legitime non impediti in communi mensa comedant.

§ II. Tous les frères sans empêchement légitime mangeront à la table commune.

§ III. – Praeter praescripta auctoritatis ecclesiasticae competentis, attenta traditione Ordinis, capitulum provinciale determinet formas et tempora ieiunii et abstinentiae ; capitulum vero conventuale austeritates propriae communitatis, praesertim pro tempore Quadragesimae, statuat.

§ III. Outre les prescriptions de l'autorité ecclésiastique compétente, et selon la tradition de l'Ordre, le chapitre provincial déterminera les formes et les temps du jeûne et de l'abstinence ; le chapitre conventuel fixera les austérités pour la communauté, surtout lors du Carême.

50. – Habitus Ordinis ex tunica alba cum scapulari et caputio albis constat, cum cappa et caputio ni-

50. – [Constitution] L'habit de l'Ordre se compose d'une tunique blanche avec un scapulaire et un capuce blancs, avec

gris et cingulo ex corio cum rosario (cf. appendicem n. 3).

une chape et un capuce noirs ainsi que d'une ceinture de cuir avec un rosaire (cf. appendice n° 3).

51. – *Fratres in conventibus nostris habitum Ordinis, utpote signum nostrae consecrationis, deferant, nisi iusta de causa aliter prior provincialis determinaverit. Extra conventum, salvis legibus ecclesiasticis, servetur dispositio prioris provincialis.*

51. – [Ordination] *Les frères porteront dans nos couvents l'habit de l'Ordre comme signe de notre consécration à moins que, pour une juste cause, le Prieur provincial n'en ait décidé autrement. Hors du couvent, étant sauves les lois ecclésiastiques, on observera les dispositions du Prieur provincial.*

52. – § I. – Consecratione religiosa atque apostolica vocatione fratres prae ceteris fidelibus urgentur ut seipsos abnegent, crucem suam tollant et mortificationem Iesu in corpore et animo circumferant, et ita resurrectionis gloriam sibi et aliis hominibus mereantur.

52. – [Constitution] § I. En vertu de leur consécration religieuse et de leur vocation apostolique les frères sont poussés, plus que tout autre fidèle, à se renoncer, à prendre leur croix et à porter les souffrances de Jésus dans leur corps et dans leur cœur et à mériter ainsi pour eux-mêmes et pour les autres hommes la gloire de la résurrection.

§ II. – Ad imitationem s. Dominici « qui dum in carne viveret spiritu ambulabat, desideria carnis non solum non perficiens sed extinguens[86] », fratres paenitentiae virtutem praesertim exerceant omnia fideliter adimplendo quae ad vitam nostram pertinent.

§ II. A l'imitation de saint Dominique « qui, tandis qu'il vivait dans la chair, était conduit par l'Esprit, non seulement en ne suivant pas les désirs de la chair mais au contraire en les faisant mourir[86] », les frères pratiqueront la vertu de pénitence surtout en accomplissant fidèlement tout ce qui appartient à notre vie.

53. – *§ I. – Capitulorum provincialium et conven-*

53. – [Ordination] *§ I. Il appartient aux chapitres provinciaux et aux chapitres*

[86] Litt. Encycl. b. Jordani, an. 1233, AFP 22 (1952), p. 183.

tualium est pro variis locorum et personarum adiunctis novas paenitentiae formas ex hodierno vivendi modo adsumptas statuere, praesertim pro tempore Adventus et Quadragesimae.

conventuels de fixer selon les différentes circonstances de lieux et de personnes, de nouvelles formes de pénitence tirées du mode de vie actuel, surtout pour le temps de l'Avent et de Carême.

§ II. – Singuli fratres alia quoque opera mortificationis adiungant ut plenius paenitentiae officium adimpleant.

§ II. Chaque frère y ajoutera d'autres œuvres de mortification pour accomplir plus pleinement son devoir de pénitence.

54. – Ad observantiam regularem et ad salutarem emendationem fratrum fovendam, correctiones fieri possunt a superioribus, moderatoribus centrorum studiorum et magistris fratrum formandorum.

54. – [Constitution] En vue de promouvoir l'observance régulière et le perfectionnement salutaire des frères, les supérieurs, les modérateurs des centres des études institutionnelles et les maîtres des frères en formation pourront les corriger.

55. – *§ I. – Quantitas transgressionis praecipue secundum laesionem boni communis, non secundum peccatum forsan adnexum pensanda est.*

55. – [Ordination] *§ I. La gravité d'une transgression doit être évaluée surtout selon l'atteinte portée au bien commun et non selon le péché qui peut l'accompagner.*

§ II. – Praecipuae paenitentiae sunt : aliquas exercitationes spirituales perficere, quasdam mortificationes seu privationes subire, aliqua opera ad communent utilitatem peragere.

§ II. Les principales pénitences sont : accomplir quelques exercices spirituels, supporter quelques mortifications ou privations, exécuter quelque œuvre pour l'utilité commune.

CAPUT II - DE SACRA LITURGIA ET ORATIONE

56. – Fratres exemplum sequantur s. Dominici qui in domo et in itinere, die ac nocte, assiduus erat in officio divino et in oratione atque magna cum devotione mysteria divina celebrabat.

CHAPITRE II - LA SAINTE LITURGIE ET LA PRIERE

56. – [Constitution] Les frères suivront l'exemple de saint Dominique qui, à la maison comme en voyage, de jour et de nuit, était assidu à l'office divin, à la prière, et célébrait avec une grande dévotion les divins mystères.

ART. I – DE SACRA LITURGIA

57. – Ipsa voluntate s. Dominici, sollemnis et communis liturgiae celebratio inter praecipua munera vocationis nostrae habenda est.

In liturgia, maxime in Eucharistia, praesens operatur mysterium salutis, quod fratres in ea participant et contemplantur atque in praedicatione hominibus adnuntiant ut per sacramenta fidei Christo

ARTICLE PREMIER - LA SAINTE LITURGIE

57. – [Constitution] De par la volonté même de saint Dominique, la célébration solennelle et commune de la liturgie doit être tenue pour l'un des devoirs principaux qu'exige notre vocation.

Dans la liturgie, surtout dans l'Eucharistie, est rendu présent le mystère du salut auquel, en elle, les frères ont part, qu'ils contemplent et qu'ils annoncent aux hommes dans leur prédication pour qu'ils soient incorporés au

incorporentur.

In ea, una cum Christo, fratres Deum glorificant pro aeterno proposito voluntatis eius ac mirabili dispensatione gratiae, et Patrem misericordiarum interpellant pro universa Ecclesia necnon pro necessitatibus ac salute totius mundi. Ideoque liturgiae celebratio centrum est et cor totius vitae nostrae, cuius unitas praesertim in ipsa radicatur.

Christ par les sacrements de la foi.

Dans la liturgie, en union avec le Christ, les frères glorifient Dieu pour le dessein éternel de sa volonté et le don admirable de sa grâce ; ils invoquent le Père des miséricordes pour l'Église universelle et pour les besoins et le salut du monde entier. C'est pourquoi la célébration de la liturgie est le centre et le cœur de toute notre vie dont l'unité s'enracine spécialement en elle.

58. – Missam conventualem et officium divinum fratres publice celebrare debent ; et, cum liturgia sit actio totius populi Dei, fovenda est participatio fidelium in celebrationibus nostris.

58. – [Constitution] Les frères doivent célébrer publiquement la messe conventuelle et l'office divin ; et, puisque la liturgie est action de tout le peuple de Dieu, doit être favorisée la participation des fidèles dans nos célébrations.

59. – § I. – Celebratio Missae conventualis centrum sit liturgiae communitatis. Etenim Memoriale mortis et resurrectionis Domini est vinculum caritatis fraternae et fons primus virtutis apostolicae.

59. – [Constitution] § I. La célébration de la messe conventuelle doit être le centre de la liturgie et de la communauté. En effet, le mémorial de la mort et de la résurrection du Seigneur est le lien de la charité fraternelle et la source première de l'élan apostolique.

§ II. – Quapropter praestat ut Missa conventualis sit concelebrata, quia in ea unitas et ministerii sacerdotalis et communitatis aptius significatur.

§ II. C'est pourquoi il est préférable que la messe conventuelle soit concélébrée, parce que, en elle, est mieux signifiée l'unité tant du mystère sacerdotal que de la communauté.

§ III. – Omnibus presbyteris commendatur quotidiana celebratio Sacrificii

§ III. A tous les prêtres est recommandée la célébration quotidienne du sacri-

eucharistici, quae, etiamsi non habeatur populi fidelis praesentia, est actus Christi et Ecclesiae.

fice eucharistique, qui même en l'absence du peuple fidèle est acte du Christ et de l'Église.

§ IV. – Fratres non presbyteri quotidie missam participent.

§ IV. Les frères non-prêtres participeront quotidiennement à la messe.

60. – Ad conversionem totius vitae per virtutem paenitentiae fovendam fratres frequenter peragant sacramentalem confessionem.

60. – [Constitution] Pour favoriser la conversion de toute leur vie par la vertu de pénitence, les frères recourront fréquemment à la confession sacramentelle.

61. – § I. – In communitatibus nostris quotidie in choro Missa conventualis et officium divinum celebrari debent.

61. – [Constitution] § I. Dans nos communautés, la messe conventuelle et l'office divin doivent être célébrés au chœur.

§ II. – Ubi ex legitimo impedimento, quod si habituale sit a priore provinciali cum suo consilio agnosci debet, Missae conventualis et totius officii celebratio communis haberi nequit, saltem laudes et vesperae celebrentur.

§ II. Quand de par un empêchement légitime, qui, s'il est habituel, doit être reconnu par le Prieur provincial avec son conseil, la célébration de la messe conventuelle et de tout l'office ne peut se faire en commun, les Laudes et les Vêpres au moins seront célébrées.

§ III. – Quando iusta de causa liturgia horarum in choro celebrari nequit, alio in loco apto persolvatur, specialiter ita ut fideles orationi liturgicae fratrum active participare possint.

§ III. Lorsque, pour une juste cause, la liturgie des heures ne peut être célébrée au chœur, elle sera accomplie dans un autre lieu apte, permettant spécialement aux fidèles de participer activement à la prière liturgique des frères.

62. – § I. – Cursus Horarum in qualibet communitate ita disponatur ut per illarum celebrationem

62. – [Constitution] § I. La distribution des Heures dans chaque communauté sera établie de telle sorte que, par leur

varia diei tempora revera sanctificentur, ratione habita condicionum vitae apostolicae.

célébration, les différents moments de la journée soient réellement sanctifiés, compte tenu des conditions de la vie apostolique.

§ II. – Laudes ut preces matutinae et vesperae ut preces vespertinae, duplex cardo officii quotidiani, horae praecipuae habendae sunt et ita celebrandae.

§ II. Laudes comme prière du matin et Vêpres comme prière du soir, les deux pivots de l'office quotidien, doivent être considérées comme les heures principales et célébrées en conséquence.

63. – Omnes fratres ad Missam conventualem et liturgiam horarum in choro celebrandam tenentur ; singuli autem communis obligationis conscientiam habeant.

63. – [Constitution] Tous les frères sont tenus de participer à la messe conventuelle et de célébrer au chœur l'office divin ; chacun aura conscience de cette obligation commune.

Qui vero celebrationi communi interesse non valent, dicant privatim officium divinum si sunt sollemniter professi. Dicant saltem laudes et vesperas, si sunt simpliciter professi.

Ceux qui pourtant ne peuvent pas être présents à la célébration commune, diront en privé l'office divin s'ils sont profès solennels, au moins les Laudes et les Vêpres s'ils sont profès simples.

64. – vacat.

64. – [Ordination, abrogée]

65. – Convenit ut saltem aliqua pars officii divini cantetur, praesertim ea elementa quae ex sua indole specialiter cantum requirunt.

65. – [Constitution] Il convient qu'au moins une partie de l'office divin soit chantée, en particulier ce qui par nature requiert spécialement le chant.

Celebrationes autem nostrae simplicitate et sobrietate praestent.

Mais nos célébrations présenteront simplicité et sobriété.

ART. II – DE ALIIS FORMIS ORATIONIS

66. – § I. – Cum contemplatio divinorum et intimum colloquium ac familiaritas cum Deo non tantum in celebrationibus liturgicis et in lectione divina, sed etiam in assidua oratione secreta quaerenda sint, hanc orationem fratres sedulo colant.

§ II. – Omnes fratres quotidie saltem per mediam horam orationi mentali vacent, tempore a capitulo conventuali determinato, et in quantum fieri potest, in communi.

67. – § I. – Fratres Christum in mysterio eucharistico colant ut ex hoc admirabili commercio hauriant fidei, spei et caritatis augmentum.

§ II. – Fratribus cordi sit traditionalis in Ordine devotio erga Deiparam Virginem, Apostolorum Reginam atque exemplum meditationis verborum Christi et docilitatis in propria missione. Quotidie recitent tertiam partem rosarii in communi vel privatim, iuxta determinationem capituli pro-

ARTICLE II - LES AUTRES FORMES DE LA PRIERE

66. – [Constitution] § I. Comme la contemplation des réalités divines, la conversation intime et la familiarité avec Dieu ne doivent pas être cherchées seulement dans les célébrations liturgiques et la *lectio divina*, mais encore dans une prière secrète assidue, les frères pratiqueront avec zèle cette prière.

§ II. Tous les frères s'adonneront chaque jour, au moins une demi-heure, à l'oraison mentale, au temps fixé par le chapitre conventuel, et autant que possible en commun.

67. – [Constitution] § I. Les frères honoreront le Christ dans le mystère eucharistique afin de puiser dans cet échange admirable un supplément de foi, d'espérance et de charité.

§ II. Les frères auront à cœur la dévotion, traditionnelle dans l'Ordre, envers la Vierge Mère de Dieu, Reine des Apôtres et modèle de méditation des paroles du Christ et de docilité dans sa propre mission. Chaque jour, ils réciteront un tiers du rosaire, en commun ou en privé, selon la décision du chapitre provincial, et en respectant une disposi-

vincialis et servata congrua ordinatione ad liturgiam. Haec precandi forma in contemplationem nos ducit mysterii salutis, in quo Virgo Maria cum Filii sui opere intime coniungitur.

tion convenable à la liturgie. Cette forme de prière nous conduit à la contemplation du mystère du salut, dans lequel la Vierge Marie est intimement unie à l'œuvre de son Fils.

§ III. – Fratres foveant veram devotionem et cultum erga s. Dominicum, vitae nostrae speculum, et sanctos Ordinis, ut ad eorum imitationem excitentur et in spiritu suae vocationis roborentur.

§ III. Les frères développeront une vraie dévotion et un culte à saint Dominique, miroir de notre vie, et aux saints de l'Ordre de sorte qu'ils soient stimulés à les imiter et fortifiés dans l'esprit de leur vocation.

68. – Omnes fratres quotannis per sex integros dies exercitiis spiritualibus vacent, verbum Dei conferentes in corde suo et instantius orantes.

68. – [Constitution] Tous les frères, chaque année, pendant six jours complets, feront une retraite, méditant en leur cœur la parole de Dieu et priant d'une manière plus instante.

69. – *Preces in mensa dicendae a capitulo provinciali vel a priore provinciali de consensu sui consilii determinentur.*

69. – [Ordination] *Les prières à dire pour la table seront fixées par le chapitre provincial ou par le Prieur provincial avec le consentement de son conseil.*

ART. III - DE SUFFRAGIIS PRO DEFUNCTIS

ARTICLE III - LES SUFFRAGES POUR LES DEFUNTS

70. – § I. – A Commemoratione omnium defunctorum usque ad Adventum Domini, pro fratribus, sororibus, familiaribus et benefactoribus defunctis quilibet presbyter celebret

70. – [Constitution] § I. Du jour de la commémoration des fidèles défunts à l'Avent, pour les frères, les sœurs, les familiers et les bienfaiteurs défunts, chaque prêtre célébrera une messe et les

unam Missam et fratres non presbyteri unam participent Missam.

frères non-prêtres participeront à une messe.

§ II. – In singulis conventibus celebretur Missa defunctorum : die 7 februarii pro anniversario patrum et matrum ; die 5 septembris pro anniversario benefactorum et familiarium Ordinis ; die 8 novembris pro anniversario fratrum et sororum.

§ II. Dans chaque couvent sera célébrée une messe des défunts : le 6 février pour l'anniversaire des pères et mères ; le 5 septembre pour l'anniversaire des bienfaiteurs et familiers de l'Ordre ; le 8 novembre pour l'anniversaire des frères et des sœurs.

71. – *§ I. – Semel in hebdomada, in unoquoque conventu proprie dicto, Missa conventualis celebretur pro eisdem defunctis, in qua dicatur oratio fidelium cum supplicationibus pro defunctis. Ubi autem Missa conventualis haberi nequit (cf. n. 61 § II), una Missa applicetur pro eis.*

71. – [Ordination] *§ I. Une fois par semaine, dans chaque couvent proprement dit, la messe conventuelle sera célébrée pour ces mêmes défunts, au cours de laquelle sera dite la prière des fidèles avec les supplications pour les défunts. Là où la messe conventuelle ne peut avoir lieu (cf. n° 61 § II), une messe sera appliquée à leur intention.*

§ II. – Excipiuntur Hebdomada Sancta, Paschae et illa in qua incidit Nativitas Domini ; excipiuntur pariter hebdomadae in quibus propter anniversarium (n. 70 § II) vel obitum fratris (n. 73) aut Summi Pontificis (n. 74) Missa defunctorum celebratur.

§ II. Font exception la semaine sainte, la semaine de Pâques et celle où tombe la Nativité du Seigneur ; de même les semaines où en raison d'un anniversaire (n° 70 § II) ou le décès d'un frère (n° 73) ou du Souverain Pontife (n° 74) la messe des défunts est célébrée.

§ III. – Semel in hebdomada pro eisdem defunctis tertia pars rosarii ab omnibus fratribus recitetur.

§ III. Une fois par semaine, pour ces mêmes défunts, le tiers du rosaire sera récité par tous les frères.

72. – *Semel saltem in die a fratribus recitetur in communi psalmus* De profundis *pro fratribus et benefactoribus defunctis.*

73. – *In morte cuiuslibet fratris :*

§ I. - Conventus ubi moritur et conventus cui frater erat assignatus celebrent pro eo officium et Missam defunctorum.

§ II. – In tota provincia affiliationis :

1° quilibet presbyter et quilibet conventus celebrent unam Missam ;

2° quilibet frater non presbyter participet unam Missam.

Idem fiat in conventu assignationis, si frater extra provinciam affiliationis assignatus fuerit.

§ III. – In toto Ordine :

1° in morte magistri Ordinis quilibet presbyter celebret unam Missam, quilibet frater non presbyter participet unam Missam ;

2° in morte magistri et ex-magistri Ordinis quilibet conventus celebret Missam defunctorum.

74. – *In morte Summi Pontificis quilibet conven-*

72. – [Ordination] *Une fois au moins par jour, sera récité en commun par les frères le psaume* De profundis *pour les frères et bienfaiteurs défunts.*

73. – [Ordination] *A la mort de tout frère :*

§ I. Le couvent où il décède et le couvent où le frère était assigné doivent célébrer à son intention l'office et la messe des défunts.

§ II. Dans toute la province d'affiliation :

1° Chaque prêtre et chaque couvent célébreront une messe ;

2° Chaque frère non-prêtre participera à une messe.

Il en sera de même dans le couvent d'assignation, si le frère a été assigné hors de sa province d'affiliation.

§ III. Dans tout l'Ordre :

1° A la mort du Maître de l'Ordre chaque prêtre célébrera une messe, chaque frère non-prêtre participera à une messe ;

2° A la mort du Maître et de l'ex-Maître de l'Ordre chaque couvent célébrera la messe des défunts.

74. – [Ordination] *A la mort du Souverain Pontife chaque couvent célébrera*

tus celebret Missam defunctorum.

la messe des défunts.

75. – *Praeter suffragia supra dicta, a capitulo provinciali alia praescribi possunt.*

75. – [Ordination] *En plus des suffrages ci-dessus, d'autres peuvent être prescrits par le chapitre provincial.*

CAPUT III - DE STUDIO

CHAPITRE III - L'ETUDE

ART. I – DE MOMENTO ET FONTIBUS STUDII

76. – S. Dominicus, in hoc non parum innovans, studium ad ministerium salutis ordinatum in proposito sui Ordinis intime inclusit[87]. Ipse, qui Evangelium s. Matthaei et Epistolas s. Pauli semper secum ferebat[88], fratres duxit ad scholas[89] et misit in maiores civitates «ut studerent, et praedicarent et conventum facerent[90] ».

77. – § I. – Ideoque « studium nostrum ad hoc prin-

ARTICLE PREMIER - IMPORTANCE ET SOURCES DE L'ETUDE

76. – [Constitution] Saint Dominique, singulièrement innovateur en cela, a intimement inclus dans le propos de son Ordre l'étude ordonnée au ministère du Salut[87]. Lui-même, qui portait toujours avec lui l'Évangile de saint Matthieu et les Épîtres de saint Paul[88], conduisit ses frères aux lieux d'enseignement[89] et les envoya dans les plus grandes villes « pour étudier, prêcher et fonder un couvent[90] ».

77. – [Constitution] § I. C'est pourquoi

[87] 1ae Constitutiones O.P., prol.
[88] Processus canonizationis, *MOPH* XVI p. 147 n. 29
[89] HUMBERTUS DE ROMANIS, *Legenda s. Dominici*, *MOPH* XVI, pp. 400 n. 40
[90] Processus canonizationis, *MOPH* XVI p.143-144 n. 26, cf. Iordanus, *Libellus*, MOPH XVI p. 50 n. 51.

cipaliter ardenterque summopere debet intendere ut proximorum animabus possimus utiles esse[91] ».

« notre étude doit viser principalement, ardemment et avec le plus grand soin à ce que nous puissions être utiles à l'âme du prochain[91] ».

§ II. – Per studium fratres in corde recogitant multiformem sapientiam Dei et ad servitium doctrinale Ecclesiae ac omnium hominum se praeparant ; eoque magis studio se devoveant oportet quod ex Ordinis traditione specialius vocantur ut hominum propensionem ad veritatem excolant.

§ II. Par l'étude, les frères méditent dans leur cœur la sagesse multiforme de Dieu et se préparent pour le service doctrinal dans l'Église et pour tous les hommes ; et il leur faut d'autant plus se consacrer à l'étude qu'ils sont appelés plus spécialement, selon la tradition de l'Ordre, à cultiver l'inclination des hommes vers la vérité.

§ III. – Opus huiusmodi secundum diversas cuiusque materiae exigentias peragi debet atque firmam disciplinam omniumque virium applicationem requirit.

§ III. Une telle tâche doit être menée selon les diverses exigences de chaque matière et requiert une discipline ferme et l'application de toutes ses forces.

78. – Studii nostri lumen et fons Deus est qui multifarie multisque modis olim locutus, novissime loquitur in Christo, per quem mysterium voluntatis Patris, misso Spiritu, plene revelatur in Ecclesia et omnium hominum mentes illuminantur.

78. – [Constitution] La lumière et la source de notre étude est Dieu qui a parlé jadis à maintes reprises et sous maintes formes, qui plus récemment a parlé dans le Christ par qui le mystère de la volonté du Père, l'Esprit Saint envoyé, est pleinement révélé dans l'Église et par qui sont illuminés les esprits de tous les hommes.

79. – Divinam revelationem, cuius Traditio et Sacra Scriptura unum sa-

79. – [Constitution] La révélation divine, dont la Tradition et la sainte Écri-

[91] 1ae Constitutiones O.P., prol.

crum depositum constituunt, fratres meditentur et scrutentur atque ex eiusdem oeconomiae perenni valore paedagogico addiscant multiplicitatem viarum Evangelii discernere, etiam in rebus creatis, in operibus et institutionibus humanis, necnon in diversis religionibus.

ture constituent l'unique dépôt sacré, sera méditée et scrutée par les frères qui grâce à la valeur pédagogique éternelle de son économie apprendront à discerner les multiples voies de l'Évangile tant dans les choses créées que dans les œuvres et institutions humaines et même dans les diverses religions.

80. – Fratres in omnibus sentiant cum Ecclesia atque obsequium praestent multiplici exercitio Magisterii cui concredita est interpretatio authentica verbi Dei ; fideles insuper missioni Ordinis, Magisterio in munerum doctrinalium expletione speciali cum deditione sociam operam praebere semper sint parati.

80. – [Constitution] Qu'en toutes choses les frères pensent en communion avec l'Église et se montrent obéissants aux divers actes du Magistère à qui a été confiée l'interprétation authentique de la parole de Dieu ; fidèles en outre à la mission de l'Ordre, ils devront être toujours prêts à apporter leur concours au Magistère, avec un particulier dévouement, dans l'exercice de ses charges doctrinales.

81. – Fratres attente studeant scriptis sanctorum Patrum et egregiorum mentis christianae testium qui ope diversarum culturarum et sapientiae philosophorum laboraverunt ad verbum Dei plenius intellegendum.

81. – [Constitution] Les frères étudieront avec attention les écrits des Pères et des témoins éminents de la pensée chrétienne, qui au moyen des diverses cultures et de la sagesse des philosophes ont œuvré à une meilleure intelligence de la parole de Dieu.

Horum reflexionem prosequentes, ad vivam Ecclesiae traditionem reverenter attendant, dialogum cum sapientibus quaerant et ad contemporaneas sive inventiones sive quaestiones animum pandant.

En poursuivant leur réflexion, qu'ils soient respectueusement attentifs à la Tradition vivante de l'Église, qu'ils recherchent le dialogue avec les sages et qu'ils ouvrent leur esprit aux découvertes comme aux questions d'aujourd'hui.

82. – In hoc munere adimplendo, optimus magister et exemplar est s. Thomas cuius doctrinam Ecclesia singulariter commendat et Ordo suscipit tamquam patrimonium quod fecundum exercet influxum in vitam intellectualem fratrum eique proprium characterem confert.

Quapropter fratres cum scriptis et mente ipsius actuosam colant communionem et secundum necessitates temporum, legitima cum libertate, eius doctrinam renovent et locupletent divitiis semper novis sacrae humanaeque sapientiae.

82. – [Constitution] Dans l'accomplissement de cette tâche, le meilleur maître et modèle est saint Thomas, dont l'Église recommande particulièrement la doctrine reçue par l'Ordre comme un patrimoine exerçant une influence féconde sur la vie intellectuelle des frères et lui conférant un caractère propre.

C'est pourquoi les frères rechercheront une communion active avec ses écrits et sa pensée et selon les nécessités du temps ; avec une légitime liberté, ils renouvelleront sa doctrine en y ajoutant des richesses toujours nouvelles de la sagesse sacrée et humaine.

83. – Studium assiduum contemplationem nutrit, adimpletionem consiliorum lucida fidelitate fovet, sua ipsa constantia et arduitate asceseos formam constituit, atque excellens est observantia utpote totius vitae nostrae elementum essentiale.

83. – [Constitution] L'étude assidue nourrit la contemplation, favorise la mise en œuvre des conseils avec une fidélité lucide, constitue une forme d'ascèse dans sa persévérance même et sa difficulté, et par excellence appartient à l'observance, en tant qu'événement essentiel à toute notre vie.

ART. II - DE PROMOTIONE STUDII

ARTICLE II - LE DEVELOPPEMENT DE L'ETUDE

84. – Fratres perseveranter studio incumbant et in illo promovendo omnes se socios et sibi invicem debi-

84. – [Constitution] Les frères s'appliqueront avec persévérance à l'étude et pour la développer ils se con-

tores agnoscant ; talis mutua cooperatio efficacius fiet si idoneis institutionibus ordinetur.

sidéreront tous comme solidaires et mutuellement débiteurs les uns des autres ; une telle coopération est plus efficace si elle est organisée par des institutions adaptées.

85. – *§ I. – Fratres scientias praesertim sacras colant, attendentes non tantum ad ministerium. immediate praeparandum sed etiam ad propriam culturam perficiendam.*

85. – [Ordination] *§ I. Les frères s'appliqueront surtout aux sciences sacrées, visant non seulement la préparation de leur ministère immédiat mais encore le perfectionnement de leur propre culture.*

§ II. – Ad hunc finem assequendum, oportet, statutis temporibus, reservare aliquas periodos intensiori studio destinatas.

§ II. A cette fin il faut, à des moments déterminés, réserver des périodes destinées à une étude plus intense.

86. – *§ I. – Propter continuum progressum culturae atque complexitatem problematum, necesse est ut altioribus investigationibus aliqui fratres specialiter addicantur, praesertim professores, sive in centris Ordinis, sive in aliis.*

86. – [Ordination] *§ I. En raison du progrès continu de la culture et de la complexité des problèmes, il est nécessaire que des frères, surtout professeurs, se consacrent spécialement à des recherches plus poussées soit dans les centres de l'Ordre, soit ailleurs.*

§ II. – Hi fratres condiciones habeant aptas ad laborandum cum peritis earumdem et affinium disciplinarum, ac iusta libertate inquirendi, discutiendi, et communicandi fruantur in fidelitate erga Ordinem et Ecclesiam.

§ II. Ces frères auront des conditions leur permettant de travailler avec les spécialistes de leurs disciplines et de celles voisines et ils jouiront d'une juste liberté de recherche, de discussion et de communication, dans la fidélité à l'Ordre et à l'Église.

§ III. – Si difficultates doctrinales exoriantur atque controversia non

§ III. Si des difficultés sur un point de doctrine naissent et que le litige ne

superetur, fratres audiantur a Superioribus, auxiliantibus peritis ex utraque parte designatis et utrique parti acceptis, caritate fraterna servata, salvo semper iure recurrendi ad superiores maiores.

puisse être résolu, les frères seront entendus par les supérieurs, avec l'aide d'experts désignés et acceptés par chaque partie, en toute charité fraternelle, étant sauf toujours le droit de recours aux supérieurs majeurs.

87. – Superiores plurimi faciant studium et illud intense promoveant, atque curent ut omnes fratres habeant media et opportunitatem studendi.

87. – [Constitution] Les supérieurs feront grand cas de l'étude et la développeront intensément, en veillant à ce que tous les frères aient les moyens et les possibilités d'étudier.

88. – *§ I. – Ad priorem conventualem praecipue pertinet :*

88. – [Ordination] *§ I. Il revient principalement au Prieur conventuel :*

1° providere ut cum professoribus aut aliis peritis sive Ordinis sive extraneis, frequentia opportuna, habeantur collationes et communia colloquia circa quaestiones doctrinales, eas speciatim quae ministerium fratrum respiciunt ;

1° de prévoir, à un rythme opportun, des réunions et des colloques avec les professeurs ou d'autres experts soit de l'Ordre soit de l'extérieur sur des questions doctrinales, surtout celles qui concernent le ministère des frères ;

2° curare cum lectore conventuali et bibliothecario ut bibliotheca instructa sit libris necessariis, et pecuniae summa sufficiens quotannis impendatur ad illam locupletandam.

2° de veiller, avec le lecteur conventuel et le bibliothécaire, à ce que la bibliothèque soit pourvue des livres nécessaires et qu'une somme suffisante chaque année soit allouée pour son développement.

§ II. – Habeatur lector conventualis studiorum qui superiorem in vita intellectuali communitatis fovenda adiuvet, nisi ipse

§ II. Il y aura un lecteur conventuel des études qui aidera le supérieur à développer la vie intellectuelle de la com-

superior hoc munere fungatur.

89. – § I. – Ad priorem provincialem praecipue pertinet :

1° curare ut in planificatione, de qua infra n. 107, debita attentio praebeatur exigentiis vitae intellectualis et apostolatus doctrinalis, salvis iis quae de formatione fratrum dicuntur n. 226 ;

2° cooperari cum magistro Ordinis in promovenda missione doctrinali Ordinis ;

3° promovere collaborationem inter conventus et fratres suae provinciae necnon cum aliis provinciis praesertim finitimis ;

4° fovere fratrum participationem sessionibus studiorum, secundum congruentiam officii vel ministerii eorum ;

5° in visitatione canonica curare de recta observantia eorum quae de studio praecipiuntur, speciatim de statu bibliothecarum ;

6° quolibet anno cum suo consilio statuere summas pecuniae necessarias ad studiorum promotionem.

§ II. – In hoc munere adiuvatur a commissione

munauté, à moins que le supérieur ne s'acquitte lui-même de cette tâche.

89. – [Constitution] § I. Il revient principalement au Prieur provincial :

1° de veiller dans la planification dont il est parlé au n° 107, à accorder l'attention due aux exigences de la vie intellectuelle et de l'apostolat doctrinal, étant sauf ce qui est dit pour la formation des frères au n° 226 ;

2° de coopérer avec le Maître de l'Ordre pour promouvoir la mission doctrinale de l'Ordre ;

3° de promouvoir la collaboration entre les couvents, entre les frères de sa province et même avec les autres provinces, en particulier celles qui sont voisines ;

4° de favoriser la participation des frères aux sessions d'études, en convenance avec leur charge ou leur ministère ;

5° de veiller lors de la visite canonique à la bonne observation de ce qui est prescrit sur l'étude, particulièrement sur l'état des bibliothèques ;

6° de fixer chaque année avec son conseil les sommes nécessaires pour le développement de l'étude.

§ II. Dans ce but, il sera aidé par la commission de la vie intellectuelle de la

de vita intellectuali provinciae. Membra huius commissionis sunt regens studiorum qui est eius praeses, moderator centri studiorum institutionalium, promotor formationis permanentis et alii qui eliguntur iuxta modum in statuto provinciali determinatum. Huius commissionis, sub auctoritate prioris provincialis est :

province. Les membres de cette commission sont le régent des études, qui en est le président, le modérateur du centre des études institutionnelles, le promoteur de la formation permanente ainsi que d'autres frères choisis selon le mode déterminé par le statut de la province. Sous l'autorité du Prieur provincial, il appartient à cette commission :

1° consilium praevium dare in rebus maioris momenti ad studia pertinentibus ;

1° de donner un avis préalable sur les questions importantes concernant les études ;

2° rationem particularem provinciae proponere et applicare ;

2° de proposer et de mettre en application une charte (*ratio*) particulière pour la province ;

3° centrorum studiorum provinciae activitates coordinare ;

3° de coordonner les activités des centres d'études de la province ;

4° quotannis rationem reddere in consilio provinciae de vitae intellectualis statu in provincia.

4° de rendre compte chaque année en conseil provincial de l'état de la vie intellectuelle dans la province.

§ III. – Adiuvatur etiam a promotore provinciali formationis permanentis, a capitulo designando, cui munera et dedicatio ab ipso capitulo praescribentur.

§ III. Il sera aidé également par le promoteur provincial de la formation permanente, qui doit être désigné par le chapitre, qui lui assignera ses fonctions et son champ d'action.

§ IV. – Pro vicariatibus provinciae, modus analogus ad studium promovendum in statuto ipsorum stabiliatur.

§ IV. Les statuts des vicariats de la province établiront de façon analogue des mesures aptes à promouvoir l'étude.

90. – *§ I. – Ad magistrum*

90. – [Ordination] *§ I. Il revient princi-*

Ordinis praecipue pertinet :

1° providere ut Ordo universus, per studium assiduum necessitatibus temporum aptatum, missionem suam adimpleat ;

2° constituere et promovere illa centra altioris studii quae, propter exigentias laboris vel muneris, sub ipsius cura immediata esse debent ;

3° collaborationem inter provincias stimulare et, pro opportunitate, favere erectioni conventuum studiorum vel centrorum pluribus provinciis communium.

palement au Maître de l'Ordre :

1° de faire en sorte que l'Ordre tout entier réalise sa mission par l'étude assidue et adaptée aux besoins du temps ;

2° de constituer et de promouvoir des centres d'études supérieures qui, à cause des exigences de leur travail ou de leur rôle, doivent être sous sa vigilance immédiate ;

3° de stimuler la collaboration entre les provinces et, selon l'opportunité, de favoriser l'érection de couvents d'études ou de centres, communs à plusieurs provinces.

§ II. – In his omnibus peragendis magister Ordinis a socio pro vita intellectuali necnon a commissione permanenti de promotione studii in Ordine adiuvatur.

§ II. Pour réaliser tout cela, le Maître de l'Ordre sera aidé par le socius pour la vie intellectuelle ainsi que par la commission permanente pour la promotion des études dans l'Ordre.

91. – § I. – Etsi in quolibet conventu vita intellectualis florere debeat, habeantur tamen centra ubi fratres peculiari modo studio se consecrent.

91. – [Constitution] § I. Bien que dans chaque couvent la vie intellectuelle doive être florissante, il doit y avoir cependant des centres où les frères se consacrent plus particulièrement à l'étude.

§ II. – Centrum studiorum in Ordine est communitas fratrum qui studio pleno tempore et modo stabili incumbunt ; constat ad minus ex tribus fratribus,

§ II. Un centre d'études dans l'Ordre est une communauté de frères qui à temps plein et d'une façon stable s'adonnent à l'étude ; elle se compose d'au moins

debitis qualificationibus praeditis ; apta bibliotheca et aliis subsidiis laboris, sicut etiam fontibus oeconomicis stabilibus dotata sit.

trois frères, doués des qualifications requises ; elle doit être dotée d'une bibliothèque en rapport avec ces études et de tous autres instruments de travail sans parler de ressources économiques stables.

§ III. – Centrum potest esse pars alterius communitatis, scilicet conventualis. Potest numerare inter membra sua fratres ex aliis conventilbus.

§ III. Un centre peut faire partie d'une autre communauté, à savoir une communauté conventuelle. Et parmi ses membres, il peut y avoir des frères appartenant à d'autres couvents.

§ IV. – Iura et obligationes cuiuslibet centri studiorum provinciae, et etiam modus quo regitur, in Ratione studiorum particulari provinciae includitur, et cum illa adprobatur.

§ IV. Les droits et obligations de tout centre d'études de la province et le mode de son gouvernement sont inclus dans la charte particulière des études de la province et sont approuvés en même temps qu'elle.

§ V. – Centra studiorum Ordinis polleant valore vere scientifico et relationes habeant cum similibus institutis et mundo universitario regionis.

§ V. Les centres d'études de l'Ordre doivent être d'un niveau vraiment scientifique et entretenir des relations avec les instituts similaires et le monde universitaire et leur région.

92. – Inter centra studiorum quae in provincia habeantur, praecipua sunt :

92. – [Constitution] Parmi les centres d'études d'une province, les principaux sont :

1° centrum studiorum institutionalium, quod est communitas studentium et professorum Ordinis ordinarium studiorum curriculum, praecipue philosophicum et theologicum, secundum traditionem Ordinis peragens ;

1° un centre des études institutionnelles, à savoir une communauté d'étudiants et de professeurs de l'Ordre, où s'accomplit le cycle ordinaire des études, principalement philosophiques et théologiques, selon la tradition de l'Ordre ;

2° centrum studiorum superiorum, quod est communitas fratrum qui institutiones, in quibus cursus academici saltem ad gradum licentiae docentur, gerunt ; tales sunt facultates ecclesiasticae et universitates quae sunt ipsius Ordinis vel sub eius cura positae sunt, vel quarum fratrum est pars constitutiva ;

2° un centre d'études supérieures, à savoir une communauté de frères qui ont en charge les institutions dans lesquelles sont donnés les cours académiques conduisant au moins à la licence ; ainsi les facultés ecclésiastiques et les universités de l'Ordre lui-même, ou celles dont il a la charge, ou encore celles qui pour une part essentielle relèvent des frères ;

3° centrum studiorum specialium, quod est communitas fratrum qui investigationibus et publicationibus et programmatibus in aliqua materia speciali, etiam sine activitate didactica, incumbunt ;

3° un centre d'études spécialisées, à savoir une communauté de frères s'adonnant à des recherches, des publications ou des projets dans une matière spéciale sans avoir nécessairement d'activité d'enseignement ;

4° centrum formationis permanentis, quod est communitas fratrum qui omnia quae ad formationem permanentem, praesertim illorum qui ministerium in Ecclesia exercent, respiciunt, investigant et programmata apta vel praeparant vel praebent.

4° un centre de formation permanente, à savoir un groupe de frères attentifs à tout ce qui regarde la formation permanente surtout de ceux qui exercent un ministère dans l'Église ; ils préparent et fournissent des projets en ce sens.

92-bis – § I. – Moderator cuiuslibet centri studiorum nominatur modo in statuto provinciae determinando.

92-bis. – [Constitution] § I. Le modérateur de tout centre d'études est nommé de la façon déterminée par le statut de la province.

§ II. – Moderatorium seu coetus officialium maiorum cuiuslibet centri de-

§ II. Le modératoire ou le groupe des responsables majeurs de chaque centre

terminatur secundum statutum ipsius centri, salva § I.

§ III. – Relatio inter moderatorium cuiuslibet centri et regentem studiorum, ut praesidem commissionis de vita intellectuali provinciae, in ratione studiorum particulari provinciae determinatur.

93. – § I. – Adsit in omni provincia regens studiorum qui, sub auctoritate prioris provincialis et cum consilio commissionis pro vita intellectuali provinciae, secundum Statutum provinciae :

1° promoveat et coordinet, ut praeses commissionis pro vita intellectuali provinciae, totam vitam intellectualem provinciae ;

2° specialem curam habeat de centro studiorum institutionalium provinciae, et curet ut in ipso Ratio studiorum provinciae et alia legislatio Ordinis servetur ;

3° collaboret in impletione programmatis pro formatione permanenti a commissione pro vita intellectuali provinciae statuti ;

4° collaboret cum lectoribus conventualibus in

sera déterminé selon les statuts du dit centre, étant sauf le § I.

§ III. Les rapports du modératoire de chaque centre avec le régent des études en tant que président de la commission de la vie intellectuelle de la province sont précisés dans la charte particulière des études de la province.

93. – [Constitution] § I. Dans toute province il doit y avoir un régent des études. Sous l'autorité du Prieur provincial et avec le conseil de la commission de la vie intellectuelle de la province, et selon le statut de la province, il lui appartient :

1° de promouvoir et de coordonner, en tant que président de la dite commission, toute la vie intellectuelle de la province ;

2° de prendre spécialement souci du centre des études institutionnelles de la province et de veiller à ce qu'y soient observées la charte des études de la province et la législation de l'Ordre ;

3° de collaborer à l'exécution du programme pour la formation permanente établi par la commission de la vie intellectuelle de la province ;

4° de collaborer avec les lecteurs conventuels pour promouvoir l'étude dans

promotione studii in conventibus provinciae ;

les couvents de la province ;

5° adiuvet alia centra studiorum in provincia, secundum propria statuta, et collaborationem inter illa et cum centro studiorum institutionalium provinciae foveat ;

5° d'aider les autres centres d'études de la province selon leurs propres statuts et de favoriser la collaboration entre eux et avec le centre des études institutionnelles ;

6° adiuvet priorem provincialem in quaestionibus doctrinalibus solvendis ;

6° d'aider le Prieur provincial pour la solution des questions doctrinales ;

7° curet de planificatione vitae intellectualis provinciae et de praeparatione specialistarum ab ea et a centris studiorum Ordinis requisitorum ;

7° de veiller à planifier la vie intellectuelle de la province et à préparer des spécialistes répondant aux exigences de la province et des centres d'études de l'Ordre ;

8° quotannis magistro Ordinis rationem reddat.

8° de faire un rapport annuel au Maître de l'Ordre.

§ II. – Ut quis ad officium regentis nominari possit requiritur ut :

§ II. Pour qu'un frère puisse être nommé régent, il faut :

1° titulo academico praeditus sit, qualis requiritur pro professoribus centri studiorum superiorum ;

1° qu'il possède le titre académique exigé pour les professeurs d'un centre d'études supérieures ;

2° experientiam aliquam docendi, praesertim in disciplinis theologicis vel pllilosophicis, habeat ;

2° qu'il ait une certaine expérience de l'enseignement, surtout dans les disciplines théologiques et philosophiques ;

3° notus ob dedicationem ad studium et ad doctrinam sit.

3° qu'il soit connu pour son dévouement à l'étude et à la doctrine.

*** § III. - Regens a capitulo provinciali proponitur et a magistro Ordinis

*** § III. Le régent est proposé par le chapitre provincial et institué par le

usque ad sequens capitulum instituitur. Proponi etiam potest immediate pro secunda institutione, non autem pro tertia. Durante munere:

1° membrum est ex officio consilii provinciae;

2° praeses est ex officio commissionis de vita intellectuali;

3° subsidium oeconomicum habet in ratione aestimata (budget) provinciae;

4° nominari non potest ad officia quae eum ab exercitio sui muneris detrahunt.

(Bo, n. 292; R, n. 265; T, n. 212)

Maître de l'Ordre jusqu'au prochain chapitre. Il peut être proposé immédiatement pour un deuxième mandat mais pas pour un troisième. Durant sa charge :

1° il est membre de droit du conseil de la province ;
2° il est de droit président de la commission de la vie intellectuelle ;

3° il reçoit les subsides économiques prévus au budget de la province ;

4° il ne peut être nommé à d'autres fonctions qui l'empêcheraient de bien remplir sa charge.

(Bo, n. 292; R, n. 265; T, 212)

93-bis – *§ I. – Ad centrum studiorum superiorum nec non universitatem constituendam vel acceptandam, servatis a iure servandis et condicionibus academicis habitis, requiritur :*

1° petitio a capitulo provinciali facta, expositis rationibus ;

2° decretum adprobationis a magistro Ordinis datum.

§ II. – Centra studiorum superiorum et universitates quae quomodocumque ad Ordinem pertinent quotannis magistro Ordi-

93-bis. – [Ordination] *§ I. Pour constituer ou accepter un centre d'études supérieures ou encore une Université, étant sauves les dispositions de droit et les conditions académiques, il est requis :*

1° une demande faite par le chapitre provincial avec l'exposé des motifs ;

2° un décret d'approbation donné par le Maître de l'Ordre.

§ II. Les Centres d'Études supérieures et les Universités qui de quelque manière appartiennent à l'Ordre, rendront compte de leur état propre chaque an-

nis de statu proprio rationem reddant.

§ III. – Ad centrum studiorum specialium necnon ad centrum formationis permanentis constituendum, requiritur adprobatio prioris provincialis cum suo consilio, audita commissione de vita intellectuali provinciae.

94. – *§ I. – Gradus scientifici in Ordine sunt :*

1° lectoratus ;

2° magisterium in sacra theologia.

§ II. – Si aliqua provincia opportunum duxerit, a gradu lectoratus conferendo abstinere potest.

95. – *Examen lectoratus fiat iuxta modum et condiciones in Rationibus studiorum generali et particulari determinatas.*

96. – *Magisterium in sacra theologia fratribus confertur qui in scientiis sacris, promovendis eminentes agnoscuntur.*

Huiusmodi excellentia comprobatur capacitate reflexionem et inquisitionem doctrinalem suscitandi ac ducendi, necnon operibus eximii valoris editis atque auctoritate in campo scientifico etiam extra Ordinem iam assenée au Maître de l'Ordre.

§ III. Pour constituer un centre d'études spécialisées et pour le centre de la formation permanente est requise l'approbation du Prieur provincial en son conseil sur avis de la commission de la vie intellectuelle de la province.

94. – [Ordination] *§ I. Les grades scientifiques propres à l'Ordre sont :*

1° le lectorat ;

2° la maîtrise en sacrée théologie.

§ II. Si une province l'estime opportun, elle peut s'abstenir de conférer le grade de lecteur.

95. – [Ordination] *L'examen de lectorat se fait selon le mode et les conditions précisés dans les chartes des études, tant générale que particulières.*

96. – [Ordination] *La maîtrise en sacrée théologie est conférée aux frères qui dans le progrès des sciences sacrées, sont considérés comme éminents.*

Une telle excellence est prouvée par la capacité d'entreprendre et de conduire une réflexion et une recherche doctrinales, par la publication d'œuvres de grande valeur et par l'autorité déjà acquise dans le domaine scientifique même en dehors de l'Ordre.

cuta.

97. – *§ I. – Ut quis ad magisterium in sacra theologia promoveri possit requiritur :*

1° ut vita et prudentia sit commendabilis ;

2° ut, studiis complementariis absolutis, labori intellectuali saltem per decem annos totaliter se devoverit ;

3° ut a commissione de vita intellectuali provinciae capitulo provinciali provinciae sive affiliationis sive assignationis fratris, praesentetur et a duabus ex tribus partibus vocalium eiusdem capituli, proponatur, vel a magistro Ordinis si agatur de fratre in conventibus vel institutis eidem immediate subiectis degente ; (K, n. 356)

4° ut de valore sui laboris et capacitate ad illum prosequendum sententiam favorabilem ferat commissio ad minus trium in specialisatione scientifica promovendi peritorum, qui a magistro Ordinis seligendi sunt ;

5° ut a capitulo generali vel a magistro Ordinis cum suo consilio promoveatur.

97. – [Ordination] *§ I. Pour que quelqu'un puisse être promu à la maîtrise en sacrée théologie, il est requis :*

1° qu'il soit recommandable par sa vie et sa prudence ;

2° qu'après l'achèvement des études complémentaires, il se soit consacré totalement au travail intellectuel pendant au moins dix ans ;

3° qu'il soit présenté par la commission de la vie intellectuelle de la province au chapitre provincial de la province d'affiliation ou d'assignation du frère, et proposé par les deux tiers des vocaux de ce chapitre, ou bien par le chapitre de la province d'affiliation ou par le Maître de l'Ordre s'il s'agit d'un frère résidant dans un couvent ou un institut immédiatement dépendant de lui ;

(K, n. 356)

4° que sur la valeur de son travail et la capacité à le poursuivre, un avis favorable soit porté par une commission d'au moins trois experts dans la même spécialisation scientifique, qui sont choisis par le Maître de l'Ordre ;

5° qu'il soit promu par le chapitre général ou par le Maître de l'Ordre avec son Conseil.

6° ut magister recenter promotus publicam lectionem det. (B, n. 245 ; P, n. 476)

6° que le maître récemment promu donne une leçon publique (B, n. 245 ; P, n. 476).

§ II. – Nemo ad magisterium in sacra theologia promoveri potest nisi modo praedicto.

§ II. Personne ne peut être promu à la maîtrise en sacrée théologie si ce n'est de la manière susdite.

CAPUT IV - DE MINISTERIO VERBI

ART. I - DE EXIGENTIS FUNDAMENTALIBUS

98. – Exemplo s. Dominici qui salutis omnium hominum et populorum sitientissimus fuit, noverint fratres se missos ad omnes homines, coetus et populos, credentes et non-credentes, et praesertim pauperes, ut animum intendant evangelizationem et plantationem Ecclesiae inter gentes et fidei illustrationem ac confirmationem in populo christiano.

99. – § I. – Ministerium verbi est participatio muneris prophetici corporis episcoporum, ideoque in primis oportet ut praedicatores Evangelium integrum recipiant et mysterii salutis vivam intellegentiam quaerant prout ab Ecclesia traditur et expli-

CHAPITRE IV - LE MINISTERE DE LA PAROLE

ARTICLE PREMIER - EXIGENCES FONDAMENTALES

98. – [Constitution] A l'exemple de saint Dominique, assoiffé du salut de tous les hommes et de tous les peuples, que les frères se sachent envoyés à tous les hommes, à tous les groupes et à tous les peuples, croyants et non croyants, et surtout les pauvres, afin de viser à évangéliser et à implanter l'Église chez les païens et à mettre en lumière et conforter la foi dans le peuple chrétien.

99. – [Constitution] § I. Le ministère de la parole est une participation à la fonction prophétique du corps des évêques et c'est pourquoi, avant tout, il faut que les prêcheurs reçoivent l'Évangile dans son intégrité et recherchent une vive intelligence du mystère du salut selon la tradition et l'explication de l'Église.

catur. Quo spiritu evangelico et doctrina solida sit semper signata praedicatio dominicana.

Cet esprit évangélique et cette doctrine solide devront toujours marquer la prédication dominicaine.

§ II. – Ut autem eius actio salutifera omnes attingere possit, necesse est non tantum attendere ad situationes et adspirationes hominum quos alloquimur sed etiam vivum commercium cum illis instituere, ut verbi revelati accommodata praedicatio lex omnis evangelizationis permaneat, praesertim apud eos qui a fide longe sunt. Sic mens nostra pateat simul et spiritui Dei et cordibus eorum quibus verbum proponitur ut communicationem lucis necnon amoris et virtutis Paracliti obtineat.

§ II. Pour que son action salutaire puisse atteindre tous les hommes, il est nécessaire non seulement d'être attentif aux situations et aspirations des hommes à qui nous nous adressons mais encore d'établir avec eux des liens vivants, de sorte que la prédication adaptée de la parole révélée demeure la loi de toute évangélisation, surtout auprès de ceux qui sont loin de la foi. Ainsi notre esprit doit être ouvert à la fois à l'Esprit de Dieu et au cœur de ceux à qui la parole est proposée, pour obtenir communication de la lumière, de l'amour et de la force du Paraclet.

Quapropter fratres sciant agnoscere Spiritum in medio populi Dei operantem et discernere thesauros in variis culturae humanae formis absconditos, quibus ipsius hominis natura plenius manifestatur novaeque viae ad veritatem aperiuntur.

C'est pourquoi les frères sauront reconnaître l'Esprit agissant au milieu du Peuple de Dieu et discerner les trésors cachés sous les diverses formes de la culture humaine, par lesquelles la nature de l'homme est pleinement manifestée et qui ouvrent des voies nouvelles à la vérité.

§ III. – Fratres vitam spiritualem et virtutes humanas colere satagant ne moribus infirment quod ore proferunt.

§ III. Les frères s'efforceront de développer leur vie spirituelle et leurs vertus humaines afin que leurs mœurs n'infirment pas ce que leur bouche affirme.

100. – § I. – Ministerium

100. – [Constitution] § I. Le ministère

praedicationis opus communitarium est et ad universam communitatem primo pertinet ; unde in traditione Ordinis conventus saepe « sacra praedicatio » vocatur.

de la prédication est une œuvre communautaire, il est l'affaire d'abord de la communauté entière ; ainsi, dans la tradition de l'Ordre, le couvent est souvent appelé « Sainte Prédication ».

§ II. – Fratres cooperatores partem habent in apostolatu totius communitatis non solum labore suo quo necessitatibus conventus provident, sed etiam ministerio proprie dicto, tam cum fratribus presbyteris cooperando quam secundum indolem suam activitatem apostolicam exercendo.

§ II. Les frères coopérateurs ont part à l'apostolat de toute la communauté non seulement par leur travail pour satisfaire aux nécessités du couvent mais encore par un ministère proprement dit, soit qu'ils collaborent avec les frères prêtres, soit qu'ils exercent une activité apostolique qui leur est adaptée.

§ III. – Superior una cum fratribus hoc munus commune praedicationis ponderet et recipiat, ut communitas integra responsabilis fiat ; firmo tamen iure superioris decidendi et aliquod ministerium particulare acceptandi.

§ III. En union avec les frères, le supérieur examinera et recevra cette tâche commune de la prédication de sorte que la communauté tout entière se sente responsable ; cependant reste entier le droit du supérieur de décider et d'accepter un ministère particulier.

§ IV. – In colloquiis fraternis fratres experientias et quaestiones apostolicas inter se conferant ut eas studio communi subiciant et iunctis viribus in coetibus specialibus ministerium efficacius exercere valeant.

§ IV. Dans les réunions fraternelles, les frères parleront entre eux de leurs expériences et de leurs problèmes apostoliques pour les soumettre à une étude commune et en associant leurs forces dans des groupes particuliers pour pouvoir exercer plus efficacement leur ministère.

101. – *§ I. – Fratres ubicumque ministerium exercent sociam operam*

101. – [Ordination] *§ I. Partout où ils exercent leur ministère, les frères collaborent avec les évêques selon le plan*

ineant cum episcopis in planificatione apostolatus sive dioecesana sive nationali.

d'apostolat soit diocésain soit national.

§ II. – Collaboratio aliis cum presbyteris et religiosis valde commendatur praesertim in iis quae magis ad charisma nostrum pertinent, ita ut munera apostolatus nostri et aliorum mutuo se compleant in commune servitium Ecclesiae.

§ II. La collaboration avec les autres prêtres et religieux est très recommandée, surtout en ce qui touche davantage à notre charisme de sorte que les œuvres de notre apostolat et des leurs se complètent dans le service commun de l'Église.

§ III. – Cum laici ratione baptismatis et confirmationis deputati sint ad apostolatum, nos cum eis ad hoc tendere debemus ut Ecclesia in omnibus campis societatis tamquam sacramentum salutis praesens fiat et maneat.

§ III. Comme les laïcs en vertu de leur baptême et de leur confirmation sont députés à l'apostolat, nous devons tendre avec eux à rendre et à maintenir l'Église présente comme sacrement du salut dans tous les secteurs de la société.

§ IV. – Fratres demum, conspicientes in omnibus hominibus bonae voluntatis imaginem Dei creatoris et spem salutis, cum eis collaborare non dubitent quamvis eisdem nondum possint Evangelium annuntiare.

§ IV. Enfin, voyant dans tous les hommes de bonne volonté l'image de Dieu créateur et l'espérance du salut, les frères n'hésiteront pas à collaborer avec eux, même s'ils ne peuvent pas encore leur annoncer l'Évangile.

Attendant ad virtutes humanas et methodos discutiendi ac dialogandi quae in cooperatione cum hominibus alius persuasionis speciali modo exiguntur.

Ils s'appliqueront aux vertus humaines, et aux méthodes de discussion et de dialogue spécialement exigées dans la collaboration avec les hommes d'une autre conviction.

102. – Ad vocationem

102. – [Constitution] La vocation domi-

dominicanam essentialiter pertinet docere verbo et scripto sacram doctrinam et alias disciplinas quae diffusioni et intellectui fidei inserviunt.

nicaine comporte essentiellement d'enseigner par la parole et par l'écrit la doctrine sacrée et les autres disciplines servant à la diffusion et à l'intelligence de la foi.

103. – *§ I. – Fratres praesentes sint in universitatibus, institutis et centris scientificis necnon in scholis diversi generis et gradus, sive nostris sive alienis, praesertim ut professores et ut adsistentes religiosi.*

103. – [Ordination] *§ I. Que les frères soient présents dans les universités, les instituts et les centres scientifiques ainsi que dans les écoles de tout genre et niveau, qu'ils soient nôtres ou pas, surtout comme professeurs et assistants religieux.*

§ II. – Fratres sedulo parati cooperari studeant cum peritis in variis scientiis, tum participando eorum investigationes, tum quaerendo modos communicandi cum eis veritatem Evangelii, ita ut progressus culturae ad clariorem perceptionem humanae vocationis conducat atque ad altiorem intellegentiam fidei mentes excitet.

§ II. Des frères soigneusement préparés s'appliqueront à coopérer avec des spécialistes dans les diverses sciences, soit en participant à leurs recherches soit en cherchant les moyens de leur communiquer la vérité de l'Évangile ; ainsi le progrès de la culture conduira à une perception plus claire de la vocation humaine et stimulera les esprits à une plus profonde intelligence de la foi.

104. – *Ad veritatem diffundendam et opinionem publicam recte efformandam, fratres speciali idoneitate et eruditione praediti sedulo diversis instrumentis communicationis socialis utantur.*

104. – [Ordination] *Pour diffuser la vérité et former correctement l'opinion publique, des frères munis d'une capacité et d'une formation spéciale utiliseront très volontiers les divers moyens de communication sociale.*

105. – § I. – Ministerium verbi, quacumque forma exerceatur, cum sacramentis intime conectitur et

105. – [Constitution] § I. Le ministère de la parole, de quelque façon qu'il s'exerce, est intimement lié aux sacre-

in eis perficitur. Christiana enim vita verbo et sacramentis nascitur, nutritur et roboratur. Unde fideles de eis edoceantur ut signa eorum intellegere queant et ad ipsa suscipienda apte disponantur.

ments et s'achève en eux. La vie chrétienne en effet naît de la parole et des sacrements, elle en est nourrie et fortifiée. Aussi les fidèles en seront instruits afin de pouvoir en comprendre la signification et se disposer à les bien recevoir.

§ II. – Cum Eucharistia sit centrum vitae Ecclesiae ac fons et culmen totius evangelizationis, fratres eximii huius mysterii gratiam attente considerantes, momentum eius sive pro sua sive pro aliorum salute ponderare et eius efficacitatem ac fecunditatem ita fidelibus suadere curent ut pie, actuose et frequenter fractionem panis participent.

§ II. Comme l'Eucharistie est le centre de la vie de l'Église et la source et le sommet de l'évangélisation totale, les frères, considérant avec attention la grâce de ce mystère éminent, s'efforceront d'en mesurer l'importance pour leur salut et celui des autres et de persuader aussi les fidèles de son efficacité et de sa fécondité afin qu'ils participent pieusement, activement et fréquemment à la fraction du pain.

§ III. – Sacramentum paenitentiae eiusque administratio intime cum ministerio verbi coniungitur, quia conversio cordis quam praedicatio inspirare nititur, per ve-niam et reconciliationem cum Deo et Ecclesia perficitur ; et insuper, quia conspirat ad illuminationem et formationem conscientiae necnon ad profectum in spiritu evangelico.

§ III. Le sacrement de pénitence et son administration sont intimement liés au ministère de la parole car la conversion du cœur que la prédication s'efforce d'inspirer s'achève dans le pardon et la réconciliation avec Dieu et avec l'Église ; de plus ils tendent à éclairer et former la conscience et à faire progresser dans l'esprit évangélique.

Fratres igitur ad fructuosam sacramenti paenitentiae ministrationem paratos et diligentes semper se praebeant, et in exercitio huius ministerii attendant

Les frères se montreront donc toujours prêts et disposés à administrer avec fruit le sacrement de pénitence, et dans l'exercice de ce ministère ils seront at-

ad progressum scientiarum de homine necnon ad particulares conditiones et sensibilitatem singulorum fidelium. Simili ratione fratres educationem vitae christianae plurimi faciant.

tentifs aux progrès des sciences de l'homme comme aux conditions particulières et à la sensibilité de chaque fidèle. Pour la même raison, ils auront en grande estime l'éducation de la vie chrétienne.

ART. II - DE PRIORITATE ET PLANIFICATIONE

106. – § I. – Praedicationem sub quacumque forma fratres exercere debent. In ordinem autem prioritatis ministerii determinando, attendere debent ad necessitates Ecclesiae ipsius voce et signis temporum manifestatas, quibus specifica sua vocatione subvenire tenentur.

§ II. – Ideo prae aliis illas eligant formas quae promotioni fidei magis inserviunt, sive apud non credentes sive apud spatia humana quae extra fidem evolvuntur, sive apud credentes ut fides illorum roboretur et perficiatur.

§ III. – Qua norma prae oculis habita ad provinciam pertinet determinare, secundum necessitates regionales et vires disponibiles, obiecta prio-

ARTICLE II - PRIORITES ET PLANIFICATION

106. – [Constitution] § I. Les frères doivent exercer la prédication sous toutes ses formes. Pour déterminer cependant l'ordre de priorité dans le ministère ils doivent considérer les nécessités de l'Église manifestées par sa propre voix et par les signes du temps, auxquelles de par leur vocation propre ils sont tenus de répondre.

§ II. C'est pourquoi ils donneront la préférence aux formes (de prédication) qui servent davantage le progrès de la foi, soit auprès de non croyants, soit auprès des milieux humains évoluant en dehors de la foi, soit auprès des croyants pour fortifier et parfaire leur foi.

§ III. Dans cette perspective il revient à la province de déterminer, selon les nécessités régionales et les forces disponibles, les objectifs prioritaires du minis-

ra ministerii fratrum et periodice revisionem criticam exercere circa onera quae apostolatum aggravant.

tère des frères et de soumettre périodiquement à une révision critique les charges qui pèsent sur l'apostolat.

§ IV. – Ad prioritates ministerii apte prosequendas, magistri Ordinis eiusque consilii est inter provincias cooperationem sustinere, praecipue quando quaestiones tractandae momentum internationale habent tum in ordine religioso tum sociali.

§ IV. Afin de bien poursuivre les priorités du ministère il appartient au Maître de l'Ordre et à son Conseil d'appuyer la coopération entre provinces, spécialement quand les questions à traiter ont une importance internationale au plan soit religieux soit social.

107. – *Provincia vel vicariatus planificationem totius apostolatus conficiat et fratres ad eum praeparet necnon coordinationem virium disponat ratione habita unitatis, vigoris et continuitatis apostolatus. Quae planificatio respiciat necessitates actuales Ecclesiae et eiusdem provinciae vel vicariatus necnon futuram problematum evolutionem.*

107. – [Ordination] *La province ou le vicariat planifiera tout l'apostolat, y préparera les frères et coordonnera les forces en fonction de l'unité, de la force et de la continuité de cet apostolat. Cette planification considérera les nécessités actuelles de l'Église et de la province ou du vicariat et aussi l'évolution future des problèmes.*

ART. III - DE PRAEDICATIONE AD UNIVERSUM MUNDUM

ARTICLE III - LA PREDICATION AU MONDE ENTIER

108. – § I. – Missio fratrum Praedicatorum in servitium Ecclesiae ut nomen evangelizent Iesu Christi gentibus est munus

108. – [Constitution] § I. La mission des frères prêcheurs pour le service de l'Église qui est d'annoncer aux païens le nom de Jésus-Christ, est la charge de

totius Ordinis. Haec autem diversis modis exercetur iuxta diversas condiciones sive Ecclesiae sive populorum, coetuum et hominum ad quos dirigitur. Semper autem fiat secundum principia fundamentalia ministerii verbi et modo cum charismate Ordinis consonanti.

l'Ordre tout entier. Mais elle est exercée de diverses manières selon les diverses conditions, soit de l'Église, soit des peuples, groupes et hommes à qui elle est destinée. Elle doit cependant toujours se réaliser selon les principes fondamentaux du ministère de la parole et d'une manière accordée au charisme de l'Ordre.

§ II. – Activitas missionalis ad hoc tendere debet ut missionarius, suae vitae et praedicationis evangelico testimonio, praesentem faciat Christi Evangelii trahentem virtutem, tamquam veram salutis propositionem, et sic in hominum liberatione et reconciliatione cooperando populum Dei congreget.

§ II. L'activité missionnaire doit tendre à ce que le missionnaire, par le témoignage évangélique de sa vie et de sa prédication, rende présente la force attractive de l'Évangile du Christ comme une annonce véritable du salut et ainsi, en participant à la libération et à la réconciliation des hommes, rassemble le peuple de Dieu.

Suam activitatem missionarius ordinet in aedificationem Ecclesiae, in populis vel coetibus in quibus nondum radicata est, et etiam ad suscitandam fidem et vitam christianam in regionibus ubi Ecclesia regressionem subiit, ita ut semper se consideret in servitio Ecclesiae localis.

Le missionnaire doit ordonner son activité à l'édification de l'Église dans les peuples et les groupes où elle n'est pas encore enracinée et aussi au réveil de la foi et de la vie chrétienne dans les régions où l'Église a souffert d'une régression, de sorte que toujours il se considère au service de l'Église locale.

109. – *§ I. – Fratres magnopere attendant ad problemata religiosa et humana pauperum atque operariorum, et specialiter eorum qui a fide longe sunt.*

109. – [Ordination] *§ I. Les frères seront fort attentifs aux problèmes religieux et humains des pauvres et des ouvriers, et spécialement de ceux qui sont loin de la foi.*

§ II. – Provinciae illas formas vitae ac praedicationis quaerant et statuant, per quas apostolatus inter illos necessitatibus obiectivis aptius respondeat.

§ II. Les provinces rechercheront et établiront les formes de vie et de prédication répondant au mieux aux nécessités rencontrées dans l'apostolat auprès d'eux.

110. – *Inter mutationes ipsam vitam christianam afficientes, praesertim ex progressu scientiarum, artium vel culturae, fratres maxime conentur discernere valores qui vias ad vividiorem Dei sensum praebent et adlaborare ad solvendas quaestiones quas in mente hominum haec evolutio excitat, ita ut praedicatio Evangelii puriorem ac maturiorem adhaesionem fidei suscitet.*

110. – [Ordination] *Dans les mutations affectant la vie chrétienne elle-même, surtout du fait du progrès des sciences, des arts ou de la culture, les frères s'efforceront surtout de discerner les valeurs ouvrant la voie à un sens plus vif de Dieu et de travailler à résoudre les questions que cette évolution soulève dans l'esprit des hommes de sorte que la prédication de l'Évangile suscite une adhésion de foi plus pure et plus profonde.*

111. – *Fratres semper promptos se exhibeant ad colloquia et ad omnes opportunitates veri dialogi, sive instituendi sive prosequendi, cum asseclis aliarum religionum et cum non-credentibus. Meminerint tamen praeparationem specialem circa problemata exinde insurgentia omnino necessariam esse.*

111. – [Ordination] *Que les frères se montrent disposés au dialogue et à toutes les occasions de dialogue à initier ou à poursuivre avec les membres des autres religions et avec les non croyants. Ils se souviendront cependant qu'il est nécessaire d'acquérir une préparation spéciale pour affronter les problèmes qui se présentent dans ce genre d'apostolat.*

112. – *Superiores de erectione conventuum in missionibus potius curent quam de territoriis retinendis ut fratres maxima*

112. – [Ordination] *Les supérieurs auront soin d'ériger des couvents dans les missions plutôt que de conserver des territoires, de sorte que les frères puis-*

cum libertate iuxta charisma Ordinis proprium, ministerio verbi incumbere possint.

sent avec le maximum de liberté s'adonner au ministère de la Parole d'après le charisme propre de l'Ordre.

113. – *§ I. – Cura missionum ad totum Ordinem pertinet et ideo singuli fratres modo quo possunt missiones adiuvent. Magistri Ordinis est in collaboratione cum provinciis quarum interest adiumentum praebere ita ut fratres unius vel plurium provinciarum in localium ecclesiarum servitium mittantur.*

113. – [Ordination] *§ I. Le soin des missions appartient à l'Ordre tout entier et c'est pourquoi chaque frère aidera les missions comme il pourra. Il revient au Maître de l'Ordre, en collaboration avec les provinces intéressées, d'offrir son aide de sorte que des frères d'une ou plusieurs provinces soient envoyés pour le service des églises locales.*

§ II. – Activitas missionalis nostra regitur :

§ II. Notre activité missionnaire est régie par :

1° iure communi, necnon peculiaribus Sanctae Sedis decretis ;

1° le droit commun et les décrets particuliers du Saint-Siège ;

2° constitutionibus et statutis particularibus a provinciis elaboratis.

2° nos constitutions et les statuts particuliers élaborés par les provinces.

114. – *§ I. – Ad munera missionalia efficacius et plenius adimplenda, foveatur collaboratio fratrum inter provincias in eisdem regionibus laborantes.*

114. – [Ordination] *§ I. Pour remplir plus efficacement et plus entièrement les tâches missionnaires, sera favorisée la collaboration des frères de provinces travaillant dans les mêmes régions.*

§ II. – Fiat etiam collaboratio omnium provinciarum in tota activitate missionali Ordinis, ita ut priores provinciales libenter praesentent fratres idoneos ad opus commune prosequendum.

§ II. Qu'il y ait aussi une collaboration de toutes les provinces dans toute l'activité missionnaire de l'Ordre, de sorte que les provinciaux présentent volontiers des frères aptes à continuer le travail commun.

§ III. – In negotiis missionum expediendis magister Ordinis adiuvatur a socio pro apostolatu in Ordine.

§ III. Pour régler les affaires des missions le Maître de l'Ordre sera aidé par le socius pour l'apostolat.

115. – *Ad opus missionale destinentur qui prius signa vocationis missionariae dederint et bene parati sint ad illud exsequendum. Formatio specialis missionariis, tam clericis quam cooperatoribus, detur in aliquo conventu missionum vel aliquo instituto specializato, in quibus linguam vernaculam, mores, historiam, culturam et pastoralem missionariam populi addiscant.*

115. – [Ordination] *Seront destinés à la tâche missionnaire ceux qui auront donné auparavant des signes de vocation missionnaire et qui sont bien préparés à l'accomplir. Une formation particulière sera donnée aux missionnaires, tant clercs que coopérateurs, dans un couvent des missions ou un institut spécialisé, où ils apprendront la langue, les coutumes, l'histoire, la culture et la pastorale missionnaire du pays.*

116. – vacat.

116. – [Constitution, abrogée]

117. – *Memores sint missionarii nostri finem missionum dirigi ad communitates fidelium efformandas, ut quantocius suis necessitatibus per seipsas providere queant. Curent proinde ut ecclesia particularis instructa copia localium sacerdotum, religiosorum et laicorum, iis ministeriis et institutis ditetur quae ad vitam christianam sub episcopo proprio ducendam et dilatandam necessaria sunt.*

117. – [Ordination] *Nos missionnaires doivent de souvenir que la fin des missions est de fonder des communautés de fidèles qui puissent le plus rapidement possible subvenir par elles-mêmes à leurs besoins. Ils veilleront donc à ce que l'Église particulière pourvue abondamment de prêtres, de religieux et de laïcs du lieu soit riche des ministères et des institutions nécessaires pour conduire et développer la vie chrétienne sous (l'autorité) d'un évêque propre.*

118. – *Quia vita religiosa praeclarum signum regni caelestis est et per inti-*

118. – [Ordination] *Comme la vie religieuse est un signe éclatant du royaume des cieux et que, par une plus profonde*

miorem consecrationem Deo in Ecclesia factam lucide quoque manifestat et significat intimam vocationis christianae naturam, inde a periodo plantationis Ecclesiae missionarii nostri vitam religiosam sub formis indigenis sedulo promoveant.

consécration à Dieu dans l'Église, elle manifeste aussi et signifie clairement la nature intime de la vocation chrétienne, nos missionnaires développeront avec zèle la vie religieuse selon des formes adaptées aux habitants dès la période d'implantation de l'Église.

119. – *§ I. – Missionarii nostri, quantum possibile sit, vitam regularem instituant, studeantque in perfecta communitate vivere.*

119. – [Ordination] *§ I. Nos missionnaires, autant que possible, instaureront la vie régulière et s'appliqueront à vivre complètement la vie commune.*

§ II. – Ad hoc obtinendum quamprimum erigatur conventus in quo vita dominicana exprimatur iuxta exigentias, ingenium atque indolem peculiarem populi evangelizati, ut revera appareat indigena et non extranea in patria sua. Traditiones asceticae et contemplativae, quarum semina iam ante Evangelii praedicationem nonnumquam antiquis culturis a Deo indita sunt, quae congruant vitae dominicanae, assumantur.

§ II. Pour cela sera érigé le plus tôt possible un couvent où la vie dominicaine sera reproduite selon les exigences, le génie et la nature propre du peuple évangélisé, pour qu'elle apparaisse vraiment indigène et non étrangère dans son propre pays. Les traditions ascétiques et contemplatives, dont les germes déjà avant la prédication évangélique ont été parfois inscrits par Dieu dans les cultures anciennes, et qui conviennent à la vie dominicaine, seront assumées.

§ III. – Quantocius fieri possit vocationes dominicanae promoveantur, ut plantatio Ordinis stabilis fiat et provincia autochtona erigi ac vivere queat.

§ III. Aussi rapidement que possible les vocations dominicaines seront développées afin que l'implantation de l'Ordre devienne stable et qu'une province autochtone puisse être érigée et vivre.

120. – *Provincia in territorio missionum erecta*

120. – [Ordination] *Une province érigée en territoire de mission doit mani-*

spiritum missionarium manifestet, ita ut non solum concives participes efficiat nuntii Evangelii sed et aliis gentibus illud praedicare satagat.

fester son esprit missionnaire non seulement en annonçant l'Évangile à ses concitoyens mais encore en s'efforçant de le prêcher aux autres peuples.

121. – *Centra investigationis constituantur in quibus patrimonium religiosum et socio-culturale populorum apprime cognoscatur, et quae compatibilia sint in unitatem catholicam recapitulentur. Haec centra uti valde conformia cum peculiari apostolatu Ordinis maxime promoveantur cum adsistentia diversarum provinciarum.*

121. – [Ordination] *Des centres de recherche seront constitués pour étudier surtout le patrimoine religieux et socio-culturel des peuples et en intégrer ce qui est compatible dans l'unité catholique. Ces centres, tout à fait conformes à l'apostolat propre de l'Ordre, seront fortement développés avec l'aide de diverses provinces.*

122. – *Speciali cura fratres promoveant puerorum et adolescentium educationem, cum haec apud nationes progredientes maxime conferat ad elevandam dignitatem humanam et ad condiciones humaniores praeparandas.*

122. – [Ordination] *Avec un soin particulier les frères développeront l'éducation des enfants et des adolescents, puisque dans les nations en développement elle contribue grandement à élever la dignité de l'homme et à préparer des conditions de vie plus humaines.*

123. – *Ad unitatem promovendam inter universos christianos curent fratres spiritum oecumenicum inter catholicos fovere ac verum et sincerum dialogum cum non catholicis inire, ita ut, scandalum divisionis vitetur, atque cooperationem in re tum sociali et technica tum culturali et religiosa instituant.*

123. – [Ordination] *Pour faire progresser l'unité entre tous les chrétiens, les frères veilleront à encourager l'esprit œcuménique chez les catholiques et à engager un dialogue vrai et sincère avec les non catholiques afin que le scandale de la division soit évité et que soit instaurée une coopération tant dans le domaine social et technique que culturel et religieux.*

ART. IV – DE PRAEDICATIONE AD POPULUM FIDELEM

124. – § I. – Fratres per praedicationem christianos gradatim ad maturitatem et responsabilitatem fidei promoveant ut Ecclesia in testimonio Evangelii renovetur et confirmetur.

§ II. – Fratres specialem curam habeant de homilia et de aliis praedicationis modis qui, actioni liturgicae et sacramentis cohaerentes, in vitam fidelium intimius penetrant.

125. – *Fratres peculiarem adsistentiam spiritualem et doctrinalem praestent presbyteris et religiosis atque aliis quibus committitur cura educandi populum in fide.*

126. – *Ecclesiae nostrae sint centra praedicationis, vitae liturgicae, communitatis christianae et irradiationis apostolatus.*

127. – *Cum apostolatus Ordinis pluribus in regionibus efficaciter exerceatur in paroeciis, fratres quibus haec cura committitur, omni sollicitudine*

ARTICLE IV - LA PREDICATION AU PEUPLE FIDELE

124. – [Constitution] § I. Les frères, par la prédication, conduiront progressivement les chrétiens à une maturité et responsabilité dans la foi afin que l'Église soit renouvelée et fortifiée dans le témoignage de l'Évangile.

§ II. Les frères auront un souci particulier de l'homélie et autres formes de prédication qui, formant un tout avec l'action liturgique et les sacrements, pénètrent au plus profond dans la vie des fidèles.

125. – [Ordination] *Les frères apporteront une aide spéciale d'ordre spirituel et doctrinal aux prêtres et religieux et à tous ceux qui ont reçu charge d'éduquer les peuples dans la foi.*

126. – [Ordination] *Nos églises doivent être des centres de prédication, de vie liturgique, de communauté chrétienne et de rayonnement apostolique.*

127. – [Ordination] *Comme l'apostolat de l'Ordre dans plusieurs régions s'exerce efficacement au sein de paroisses, les frères qui en ont reçu la charge s'en acquitteront avec pleine solli-*

muneri huiusmodi praecipue per ministerium verbi, incumbant.

128. – *§ I. – Curent superiores ut conventus cui concredita vel unita sit paroecia habeat condiciones necessarias et sufficientem numerum fratrum ad ministerium paroeciale cum vita conventuali rite componendum.*

§ II. – In qualibet provincia numerus paroeciarum ita moderari oportet ut sufficiens copia fratrum maneat, qui et aliis ministeriis verbi Dei liberius ac plenius vacare possint.

§ III. – Superior competens pro acceptanda paroecia est prior provincialis de consensu sui consilii, nisi capitulum provinciale determinaverit hanc facultatem reservatam esse capitulo provinciali, aut consilio vicariatus cum approbatione consilii provinciae.

129. – Rosarium mariale cum sit via ad contemplanda mysteria Christi et schola ad vitam evangelicam efformandam habeatur ut forma praedicationis Ordini consentanea, in quo doctrina fidei exponitur sub luce participationis B. V. Mariae in mysterio Christi et

citude, surtout par le ministère de la parole.

128. – [Ordination] *§ I. Les supérieurs veilleront à ce qu'un couvent auquel est confiée ou unie une paroisse ait les conditions nécessaires ainsi qu'un nombre suffisant de frères pour unir heureusement ministère paroissial et vie conventuelle.*

§ II. Dans chaque province, le nombre des paroisses doit être mesuré pour laisser un nombre suffisant de frères pour s'adonner plus librement et complètement aux autres ministères de la Parole de Dieu.

§ III. Le Supérieur compétent pour accepter une paroisse est soit le Prieur provincial avec le consentement de son conseil, à moins que le chapitre provincial ait décidé de se réserver cette faculté, soit le conseil du vicariat avec l'approbation du conseil provincial.

129. – [Constitution] Le Rosaire marial étant une voie pour contempler les mystères du Christ et une école de formation à la vie évangélique, est à considérer comme une forme de prédication convenant à l'Ordre ; la doctrine de la foi y est exposée à la lumière de la participation de la bienheureuse Vierge Marie au mystère du Christ et de

Ecclesiae.

Unde fratres praxim rosarii quod ut nota Ordinis peculiaris habendum est, ferventer praedicent ut in dies vividior fiat eiusque associationes promoveant.

l'Église.

En conséquence, les frères prêcheront avec ferveur la pratique du rosaire, qui doit être considéré comme une caractéristique propre de l'Ordre, pour la rendre toujours plus vigoureuse et ils en développeront les associations.

130. – *§ I. – Fratres ut praecones Evangelii Christi, magnae responsabilitatis pro unitate populi Dei conscii, curent spiritum oecumenicum inter catholicos fovere ut opus reconciliationis semper maius incrementum accipiat.*

§ II. – Investigationes theologicae circa quaestiones oecumenicas locum eminentem obtineant, et fratres debita praeparatione scientifica formati in sincera collaboratione cum aliis theologis specializatis et institutis opus oecumenicum promoveant.

130. – [Ordination] *§ I. Les frères, annonciateurs de l'Évangile du Christ, conscients de leur grande responsabilité pour l'unité du peuple de Dieu, veilleront à encourager l'esprit œcuménique chez les catholiques, afin que l'œuvre de réconciliation reçoive toujours un plus grand développement.*

§ II. Les recherches théologiques sur les questions œcuméniques tiendront une place importante et les frères préparés par la formation scientifique requise réaliseront l'œuvre œcuménique dans une sincère collaboration avec les autres théologiens et instituts spécialisés.

ART. V – DE AMBITU SOCIALI MINISTERII NOSTRI

ARTICLE V - LA DIMENSION SOCIALE DE NOTRE MINISTERE

131. – *Munus praedicationis regni coelorum, quod iam inchoatum est per Incarnationem Verbi Dei et ad restaurationem*

131. – [Ordination] *La tâche de la prédication du Règne des cieux, qui est déjà commencé par l'Incarnation du Verbe De Dieu et tend à restaurer tou-*

omnium rerum in Christo tendit, nos ad promovendum rectum societatis ordinem urget.

tes choses dans le Christ, nous pousse à promouvoir un juste ordre social.

132. – *§ I. – Interest in primis populi Dei conscientiam illuminare circa omnes exigentias suae insertionis in societatem humanam, et eum excitare ut cum omnibus bonae voluntatis hominibus, in unum conatum et laborem vires coniugantur ad regnum iustitiae, amoris fraterni et pacis in terris firmandum.*

132. – [Ordination] *§ I. Il importe avant tout d'éclairer la conscience du peuple de Dieu sur toutes les exigences de son insertion dans la société humaine et de le stimuler à joindre ses forces à celles de tous les hommes de bonne volonté dans un élan et un effort uniques pour affermir sur terre le règne de la justice, de l'amour fraternel et de la paix.*

§ II. – Ad hoc obtinendum laicorum praecipue formationem adiuvare oportet, eorumque missionem et actionem propriam in societate hodierna aedificanda agnoscere et fovere.

§ II. A cette fin, il faut principalement aider à la formation des laïcs, reconnaître et encourager leur mission et leur action propre dans l'édification de la société d'aujourd'hui.

133. – *Problemata humana et moralia, quae ex novis semper adiunctis exsurgunt, diligenter investigare satagant fratres una cum diversarum rerum socialium peritis, attentione habita ad aspectus theologicos harum quaestionum.*

133. – [Ordination] *Les frères s'appliqueront à étudier soigneusement les problèmes humains et moraux qui surgissent des circonstances toujours nouvelles, en liaison avec les experts des diverses réalités sociales, et en portant attention aux aspects théologiques de ces questions.*

134. – *Apostolatus noster in ambitu sociali debet esse et apparere verum hominum servitium, confirmatum operibus ac rebus pro eis impensis, et*

134. – [Ordination] *Notre apostolat dans le domaine social doit être et apparaître comme un authentique service des hommes, confirmé par les efforts et les biens engagés pour eux, et surtout*

maxime insignitum plena libertate evangelica, praesertim a quacumque factione independens.

marqué de la pleine liberté évangélique, en particulier dans son indépendance à l'égard de tout parti.

135. – vacat.

135. – [Constitution, abrogée]

ART. VI – DE QUIBUSDAM PRAEREQUISITIS AD MINISTERIUM EXERCENDUM

ARTICLE VI - DES CONDITIONS REQUISES POUR EXERCER L'APOSTOLAT

136. – *Fratres ad praedicandum et ad confessiones audiendas debita facultate sint praediti (CIC 764-765, 966 et seq.).*

136. – [Ordination] *Pour prêcher et confesser, les frères doivent être munis de la faculté (CIC 764-765, 966 et ss.).*

137. – *Fratres non praedicent intra terminos alius provinciae, sine praevio illius prioris provincialis consensu saltem habitualiter concesso.*

137. – [Ordination] *Les frères ne prêcheront pas sur le territoire d'une autre province sans le consentement préalable, au moins habituel, du provincial local.*

138. – *Fratres adprobati in examine Ordinis ad confessiones audiendas, ipso facto adprobationis ab examinatoribus subscriptae, facultatem delegatam possident super personas Ordini subiectas, monialibus exceptis, et super alias diu noctuque in conventibus nostris degentes (CIC 967-969).*

138. – [Ordination] *De par la signature même des examinateurs de l'Ordre pour l'examen de confession, les frères obtiennent juridiction déléguée sur les sujets de l'Ordre, les moniales exceptées, et sur ceux qui séjournent jour et nuit dans nos couvents (Can. 967-969).*

139. – *Prae oculis semper habebunt fratres eorum publicas interventiones (in libris, diariis, radio et*

139. – [Ordination] *Les frères auront toujours présent à l'esprit que leurs interventions publiques (dans les livres,*

televisio, aliisque instrumentis communicationis socialis) non tantum in ipsos sed etiam in fratres eorum et Ordinem et Ecclesiam redundare. Quamobrem sedulo invigilent ut crescat mens dialogi et mutuae responsabilitatis in iudicio eligendo tam cum fratribus quam cum superioribus eorum. Peculiarem attentionem ferant huic critico dialogo cum superioribus maioribus si eorum dicta vel scripta ad materias disputatas alicuius momenti spectant. (R, n. 266; T, n. 216)

journaux, radio et télévision et autres moyens de communications sociales) rejaillissent non seulement sur eux-mêmes mais aussi sur leurs frères, l'Ordre et l'Église. En conséquence, ils veilleront soigneusement à ce que se développe un esprit de dialogue et de mutuelle responsabilité pour prendre jugement tant auprès des frères qu'auprès de leurs supérieurs. Ils porteront une particulière attention à cet échange critique, avec les supérieurs majeurs si leurs paroles ou leurs écrits touchent des matières disputées de quelque importance. (R, n. 266 ; T, 216)

139-bis – § I. – Fratres ut libros edere possint, licentia in scriptis superioris maioris egent.

139 bis. – [Constitution] § I. Pour publier des livres, les frères doivent avoir la permission écrite du supérieur majeur.

§ II. – Si superior maior de licentia concedenda dubitet ob problemata fidei morumve instituat commissionem trium peritorum ad opus examinandum.

§ II. Si le supérieur majeur hésite à donner la permission en raison de problèmes de foi ou de morale, il nommera une commission de trois experts pour examiner l'ouvrage.

§ III. – Quod si licentiam non concedat, rationes denegationis auctori communicet.

§ III. S'il n'accorde pas la permission, il communiquera à l'auteur les raisons de son refus.

§ IV. – Auctor, cui licentia a superiore maiore denegata est, ad magistrum Ordinis recurrere potest. Quo in casu magister Ordinis instituat commis-

§ IV. L'auteur à qui a été refusée la permission du supérieur majeur peut recourir au Maître de l'Ordre. En ce cas le Maître de l'Ordre instituera une commission pour examiner le texte. La sen-

sionem ad textum examinandum. Sententia magistri Ordinis pro definitiva habeatur.

140. – *Post editum librum, unum exemplar ad archivum Ordinis et aliud ad archivum provinciae mittatur.*

tence du Maître de l'Ordre est définitive.

140. – [Ordination] *Après la publication d'un livre, un exemplaire sera envoyé aux archives de l'Ordre et un autre aux archives de la province.*

CAPUT V - DE HABITUDINE FRATRUM AD ALIOS COETUS ORDINIS ET AD CONSOCIATIONES

141. – Omnes coetus familiam dominicanam constituentes (cf. n. 1 § IX), communis vocationis participes, singuli suo modo missioni Ordinis in mundo inserviunt.

142. – Moniales Ordinis, ex proposito S. Dominici, vita sua religiosa contemplativa totaliter vacant communicationi cum Deo, ex qua vita apostolica fratrum sicut et aliorum coetuum familiae dominicanae nutritur, dum testimonium praebent orationis, silentii et poenitentiae.

143. – *Intima communio spiritualis monialium cum fratribus fulcitur etiam ligamine iuridico, quo ipsae cum Ordine uniun-*

CHAPITRE V - LES RAPPORTS DES FRERES AVEC LES AUTRES PARTIES DE L'ORDRE ET LES ASSOCIATIONS

141. – [Constitution] Toutes les parties constituant la famille dominicaine (cf. n° 1 § IX), participant à une vocation commune, servent chacune à sa manière la mission de l'Ordre dans le monde.

142. – [Constitution] Les moniales de l'Ordre, selon le propos de saint Dominique, se consacrent entièrement par leur vie religieuse contemplative à cette intimité avec Dieu qui nourrit la vie apostolique des frères ainsi que celle des autres parties de la famille dominicaine tandis qu'elles donnent un témoignage de prière, de silence et de pénitence.

143. – [Ordination] *La profonde communion spirituelle des moniales avec les frères est appuyée de plus par un lien juridique qui les unit à l'Ordre se-*

tur secundum modum in earum constitutionibus statutum.

lon le mode déterminé dans leurs constitutions.

144. – Sorores, spiritu ac zelo s. Dominici imbutae, verbo et opere testimonium Evangelio reddunt intima communione cum fratribus coniunctae in aedificationem populi Dei.

144. – [Constitution] Les sœurs, animées par l'esprit et le zèle de saint Dominique, rendent témoignage à l'Évangile par la parole et par les actes dans une profonde communion avec les frères pour l'édification du peuple de Dieu.

145. – *Ideoque fratres et sorores collaborationem et planificationem apostolicam insimul instituant.*

145. – [Ordination] *C'est pourquoi frères et sœurs institueront ensemble une collaboration et une planification apostolique.*

146. – *Superiores nostri fraterna sollicitudine omnimodum iuvamen monialibus ac sororibus praestent ; fratres autem, iuxta superiorum dispositionem, libenter eis in doctrinali, sacramentali et pastorali munere ministrent.*

146. – [Ordination] *Nos supérieurs aideront de toutes les façons, avec une fraternelle sollicitude, les moniales et les sœurs ; et les frères, selon les dispositions des supérieurs, apporteront volontiers leur service dans le domaine doctrinal, sacramentel et pastoral.*

147. – Sodales institutorum saecularium, quae Ordini aggregantur, consiliorum evangelicorum professionem in saeculo secundum spiritum s. Dominici amplectuntur.

147. – [Constitution] Les membres des instituts séculiers agrégés à l'Ordre s'attachent à la profession des conseils évangéliques dans le monde selon l'esprit de saint Dominique.

148. – *Fratres sodalium perfectionem et institutorum incrementum foveant atque fraternam collaborationem cum eis instituant, ut fructuosum apostolatum in mundo exer-*

148. – [Ordination] *Les frères favoriseront le développement de ces instituts ainsi que la perfection de leurs membres et ils établiront avec eux une collaboration fraternelle pour leur permettre*

cere valeant.

d'exercer dans le monde un apostolat fructueux.

149. – § I. – Fraternitates laicales Ordinis sunt associationes laicorum qui speciali Dei dono in spiritu apostolico s. Dominici coadunati, « suam et aliorum salutem procurare intendunt » per professionem vitae evangelicae, secundum formam vivendi ab Ordine pro eorum statu in saeculo adaptatam et rite adprobatam.

149. – [Constitution] § I. Les fraternités laïques de l'Ordre sont des associations de laïcs qui, rassemblés dans l'esprit apostolique de saint Dominique par un don spécial de Dieu, « s'efforcent d'obtenir leur salut et celui des autres » par la profession de la vie évangélique, selon une forme de vie adaptée à leur condition séculière par l'Ordre et régulièrement approuvée.

§ II. – Habeantur quoque fraternitates sacerdotum, qui vitam et ministerium suum spiritu s. Dominici informare satagant.

§ II. Qu'il y ait aussi des fraternités de prêtres s'efforçant de façonner leur vie et leur ministère selon l'esprit de saint Dominique.

150. – *Curent fratres quam maxime easdem fraternitates fovere et cum eis reciprocam collaborationem instituere ut ministerium Ordinis diversis in campis tam Ecclesiae quam mundi plenius exerceatur.*

150. – [Ordination] *Les frères veilleront à encourager le plus possible ces fraternités et à établir avec elles une collaboration mutuelle pour que le ministère de l'Ordre s'exerce mieux dans les différents domaines de l'Église et du monde.*

151. – *Structura et regimen fraternitatum in regula earum determinantur.*

151. – [Ordination] *L'organisation et le gouvernement des fraternités sont déterminés dans leur règle.*

152. – Consociationes Ordini adnexae, vitae christianae renovationem in populo Dei foventes, bono spirituali fidelium inserviunt et simul Ordini collaborationem in aliquo

152. – [Constitution] Les associations rattachées à l'Ordre, qui favorisent le renouvellement de la vie chrétienne dans le peuple de Dieu, servent au bien spirituel des fidèles et en même temps apportent à l'Ordre une collaboration

speciali apostolatu praestant (cf. appendicem n. 4).

153. – *Ideoque confraternitates Ordinis, praesertim SS. Nominis Iesu et SS. Rosarii, necnon associationes nostras, attentis locorum et temporum adiunctis, fratres promovere curent, ut fidelium utilitati congruant. Quoad structuram et regimen, earum statuta serventur.*

dans les apostolats particuliers (cf. appendice n° 4).

153. – [Ordination] *C'est pourquoi les frères veilleront à promouvoir les confréries de l'Ordre, surtout celles du Saint Nom de Jésus et du Saint Rosaire et nos associations, selon les circonstances de lieu et de temps, en vue de l'utilité des fidèles. Pour leur organisation et leur gouvernement, on observera leurs statuts.*

SECTION SECONDE
LA FORMATION DES FRERES

SECTIO SECUNDA
DE INSTITUTIONE FRATRUM

CAPUT VI - DE PRINCIPIIS COMMUNIBUS

154. – Ad hoc tendere debet institutio ut alumni modo progressivo ducantur ad plenitudinem vitae et apostolatus quae sunt Ordini propria secundum ea quae in legibus nostris necnon in Ratione generali formationis dicuntur.

155. – Ad institutionem fructuose accipiendam, ex parte candidati requiruntur sanitas physica, maturitas psychologica

CHAPITRE VI - LES PRINCIPES GENERAUX

154. – [Constitution] La formation doit tendre à mener progressivement les jeunes frères jusqu'à la plénitude de la vie et de l'apostolat propres à l'Ordre, selon ce qui est déterminé dans nos lois ainsi que dans la charte générale de la formation.

155. – [Constitution] Pour recevoir la formation avec fruit, sont requis du candidat une bonne santé physique, la maturité psychologique proportionnée à

proportionata eius aetati, idoneitas ad vitam socialem, vitae christianae congrua soliditas, aptitudo, recta intentio et libera voluntas Deo et Ecclesiae sese vovendi in vita dominicana.

son âge, l'aptitude à la vie en société, une vie chrétienne suffisamment solide, l'aptitude, l'intention droite et la volonté libre de se vouer à Dieu et à l'Église dans la vie dominicaine.

156. – Ad ipsum candidatum sub magistrorum ac aliorum formatorum ductu pertinet prima responsabilitas propriae institutionis in libera cooperatione cum divinae vocationis gratia.

156. – [Constitution] La responsabilité première de la formation personnelle incombe au candidat lui-même sous la conduite des pères maîtres et des autres formateurs, dans une libre coopération avec la grâce de la vocation reçue de Dieu.

157. – Institutioni praeficiantur fratres apte selecti et sedulo praeparati. Plures cooperari possunt in formationis opere ; unus tamen sit qui totius formationis integrationem curet.

157. – [Constitution] Seront préposés à la formation des frères convenablement choisis et sérieusement préparés. Plusieurs peuvent coopérer à l'œuvre de la formation, cependant un seul devra veiller à l'harmonisation de la formation tout entière.

158. – *Ubi capitulo provinciali opportunum videatur, constitui potest consilium formationis, distinctum a consilio conventuali, cuius erit de rebus ad formationem integralem pertinentibus agere, et sic magistrum adiuvare in suo munere. Huiusmodi consilii compositionem et munera determinet capitulum provinciale vel prior provincialis cum suo consilio.*

158. – [Ordination] *Là où le chapitre provincial le jugera opportun, pourra être institué un conseil de formation, distinct du conseil conventuel, pour traiter de ce qui regarde la formation entière et ainsi aider le père maître dans sa charge. Le chapitre provincial ou le provincial en son conseil déterminera la composition et les tâches de ce conseil.*

159. – Magister curam habet tum de vita spirituali tum de disciplina, prout utraque ad formandorum integram institutionem requiritur, relicta ipsis formandis libertate adeundi etiam alios fratres pro magis personali directione spirituali.

159. – [Constitution] Le père maître a soin tant de la vie spirituelle que de la discipline, selon que l'une et l'autre sont requises pour la bonne formation des frères, la liberté leur étant laissée d'aller auprès d'autres frères pour une direction spirituelle plus personnelle.

160. – Ita ordinari debet conventus formationis ut, salvis exigentiis pro institutione, formandis praebeantur secundum opportunam progressionem condiciones realis vitae quam ulterius ducere debent.

160. – [Constitution] Le couvent de formation doit être ainsi conçu que, étant sauves les exigences de la formation, soient données aux frères selon une progression appropriée, les conditions de la vie réelle qu'ils devront mener plus tard.

161. – *In formationis conventibus vigeat vita communis vere fraterna, ita ut, servata congrua coetuum distinctione, formandi active et gradatim participare possint vitam communitatis, ad institutionem magis solidam et completam acquirendam. Igitur omnes religiosi sint conscii propriae responsabilitatis in iuniorum formatione.*

161. – [Ordination] *Dans les couvents de formation doit régner une vie commune vraiment fraternelle de sorte que, étant sauve une distinction convenable entre les groupes, les frères en formation puissent activement et progressivement participer à la vie de la communauté, pour acquérir une formation plus solide et plus complète. Par suite, tous les religieux doivent être conscients de leur responsabilité propre dans la formation des jeunes.*

162. – Ad humanam et religiosam maturitatem promovendam, necnon pro praeparatione ad apostolatum secundum alumnorum aetatem et condicionem instituantur exercitationes opportunae a

162. – [Constitution] Afin de promouvoir la maturité humaine et religieuse (des frères) et les préparer à l'apostolat, seront organisées en fonction de leur âge et de leur situation personnelle des activités appropriées que chaque pro-

singulis provinciis elaborandae.

163. – *Adsit pro toto Ordine Ratio formationis, a capitulo generali vel a magistro Ordinis adprobata necnon opportunis temporibus recognoscenda, quae generalia principia spiritualia et fundamentales normas paedagogicas tradat pro fratrum institutione, relicta provinciis cura elaborandi proprias normas pro locorum et temporum adiunctis.*

164. – Quamvis per plures annos etiam cum interruptione studiorum ratione exercitationum duret fratrum institutio, et secundum gradus diversos distribuatur, tamen concipi et practice perfici debet ut processus continuus et progressivus cuius integratio ex finis unitate oritur. Igitur sub luce huius unitatis accipiendae sunt diversae periodi institutionis infra distinctae.

vince précisera.

163. – [Ordination] *Il doit exister pour tout l'Ordre une Charte de formation approuvée par le Chapitre Général ou par le Maître de l'Ordre et susceptible d'être révisée selon les circonstances ; cette Charte doit donner les principes spirituels généraux et les normes pédagogiques fondamentales pour la formation des frères, étant laissé aux provinces le soin d'élaborer des normes propres en fonction des conditions de lieu et de temps.*

164. – [Constitution] Bien que la formation des frères dure plusieurs années, y compris l'interruption des études pour raison d'activités, et qu'elle soit distribuée en divers degrés, elle doit cependant être conçue et pratiquement réalisée comme un déroulement continu et progressif unifié par sa fin. C'est donc à la lumière de cette unité que doivent être comprises les diverses périodes de la formation ci-après exposées.

CAPUT VII – DE VOCATIONIBUS PROMOVENDIS ET EXCOLENDIS

165. – *§ I. – Omnes fratres, praesertim qui apud adolescentes vel iuvenes apostolatum exercent, ut officium suae vocationis dominicanae considerent actuose et prudenter operam dare ad fovendas vocationes ad Ordinem.*

§ II. – Meminerint tamen omnes vitam et apostolatum uniuscuiusque fratris et communitatis esse primam invitationem ad vitam dominicanam capessendam.

166. – *§ I. – Ubi opportunum fuerit de consensu capituli vel consilii provinciae, praevia adprobatione magistri Ordinis, erigi potest schola apostolica pro iuniorum adspirantium institutione.*

§ II. – Statuta scholae et normae vivendi a fratribus in hac re peritioribus

CHAPITRE VII - ÉVEIL ET DEVELOPPEMENT DES VOCATIONS

165. – [Ordination] *§ I. Tous les frères, en particulier ceux qui exercent un apostolat auprès des adolescents ou des jeunes gens, doivent considérer comme une tâche de leur vocation dominicaine de travailler activement et prudemment à susciter des vocations pour l'Ordre.*

§ II. Tous cependant se souviendront que la vie et l'apostolat de chaque frère et de la communauté sont la première incitation à entrer dans la vie dominicaine.

166. – [Ordination] *§ I. Si le chapitre ou le conseil provincial le juge opportun, avec l'accord préalable du Maître de l'Ordre, peut être érigée une école apostolique pour la formation des plus jeunes aspirants.*

§ II. Les statuts de cette école et ses normes de vie seront établis par des

determinentur, de mandato et cum adprobatione prioris provincialis cum suo consilio.

frères experts en la matière, mandat et approbation étant donnés par le provincial en son conseil.

167. – *§ I. – Adspirantes ad Ordinem antequam ad novitiatum admittantur per aliquod tempus ad ipsum praeparentur.*

167. – [Ordination] *§ I. Avant d'être admis au noviciat, les aspirants à l'Ordre y seront préparés pendant un certain temps.*

§ II. – Capituli provincialis vel prioris provincialis cum suo consilio erit determinare tempus, modum et locum huius praeparationis.

§ II. Il appartiendra au chapitre provincial ou au provincial en son conseil de déterminer le temps, le mode et le lieu de cette préparation.

§ III. - Ad hunc finem attingendum provincia statuere potest periodum praenovitiatus ut primum gradum in itinere ad vitam religiosam ducendam. Finis huius periodi, est adspirantem ad novitiatum praeparare potissimum cathechetica instructione et quadam ad vitam communitariam sane ducendam institutione, necnon Ordini opportunitatem praebere discernendi de aspirantium idoneitate ad vitam dominicanam amplectendam.

§ III. A cette fin, la province peut établir une période de prénoviciat comme première étape vers la vie religieuse. La finalité de cette période est de préparer au mieux l'aspirant au noviciat par une instruction catéchétique et une formation en vue de mener une vraie vie communautaire, et également de donner à l'Ordre la possibilité de discerner l'aptitude des aspirants à mener la vie dominicaine.

168. – § I. – Ad novitiatum valide non admittuntur nisi qui septem et decem annos compleverint.

168. – [Constitution] § I. Pour être validement admis au noviciat, il faut avoir dix-sept ans accomplis.

§ II. – Qui ab Ordine nostro vel ab alia religione separati fuerint, ut in Ordinem admittantur, prae-

§ II. Pour ceux qui ont quitté notre Ordre ou un autre institut religieux, afin d'être admis dans l'Ordre, outre le con-

vio consensu consilii provinciae, requiritur :

1° admissio a priore provinciali si perdurante novitiatu separati fuerint ;

2° admissio a magistro Ordinis, de consensu sui consilii, si expleto novitiatu vel post professionem separati fuerint, servatis praescriptis CIC 690 § 1.

sentement préalable du conseil provincial, il est requis :

1° s'ils ont quitté (l'institut) durant leur noviciat, l'admission par le Prieur provincial ;

2° s'ils ont quitté (l'institut) leur noviciat une fois achevé ou après la profession, l'admission par le Maître de l'Ordre avec le consentement de son Conseil en tenant compte du Canon 690 § I.

169. – *§ I. – Adspirantes clerici ad novitiatum non admittantur nisi illa studia confecerint quae pro accessu ad studia superiora seu universitaria in propria regione requiruntur.*

169. – [Ordination] *§ I. Les postulants clercs ne seront pas admis au noviciat avant d'avoir achevé les études requises dans leur pays pour entrer dans l'enseignement supérieur ou universitaire.*

§ II. – Congruam linguae latinae cognitionem habeant vel quantocius acquirere satagant.

§ II. Ils auront une connaissance suffisante du latin ou du moins s'appliqueront à l'acquérir le plus vite possible.

§ III. – Pro fratribus cooperatoribus requiritur formatio secundaria vel alia equivalens a capitulo provinciali determinata.

§ III. Pour les frères coopérateurs est requise une formation secondaire ou une autre équivalente déterminée par le chapitre provincial.

170. – *Antequam quis ad novitiatum admittatur superiores exquirere tenentur omnia documenta a iure requisita et alias informationes quae ipsis ad hunc finem necessariae vel opportunae videantur.*

170. – [Ordination] *Avant d'admettre au noviciat, les supérieurs sont tenus de demander tous les documents requis par le droit et les autres informations qui leur paraissent nécessaires ou opportunes à cet effet.*

171. – *Ius examinandi et admittendi candidatos ad novitiatum pertinet ad provinciam. Ad praedictum examen peragendum constituitur coetus specialis fratrum una cum praeside.*

171. – [Ordination] *Le droit d'examiner et d'admettre les candidats au noviciat appartient à la province. Pour procéder à l'examen est constitué un groupe spécial de frères avec un président.*

172. – *Quaelibet provincia, in statuto proprio, determinet quomodo et a quibus fratribus praedictum examen peragendum sit.*

172. – [Ordination] *Dans un statut propre chaque province déterminera comment et par qui cet examen sera assuré.*

173. – § I. – Peracto examine candidatorum, coetus adunetur et per vota secreta iudicium ferat de admittendis vel recusandis singulis candidatis.

173. – [Constitution] § I. Après avoir procédé à l'examen des candidats, les frères se réuniront et décideront par vote secret d'admettre ou de refuser chaque candidat.

§ II. – Praeses illius coetus deinde de omnibus priori provinciali relationem exhibeat, cui ultimo decernere competit de admissione candidati, ita tamen ut reiectum a coetu speciali admittere nequeat.

§ II. Le président, ensuite, fera rapport au Prieur provincial à qui en dernier lieu il appartient d'admettre le candidat, le rejet par les examinateurs faisant toutefois obstacle à l'admission.

174. – *§ I. – Candidatis admissis fiant coram testibus declarationes de quibus in appendice ; et de hoc constet in libro recipiendorum per eorumdem candidatorum subscriptionem* (cf. appendicem n. 5).

174. – [Ordination] *§ I. Aux candidats admis seront faites devant témoins les déclarations portées en appendice ; et pour preuve les candidats signeront dans le livre des admissions* (cf. appendice n° 5).

§ II. – Ipsis fiat etiam protestatio se nihil mercedis posse repetere ob

§ II. Il leur sera fait par le président du conseil déclaration qu'ils ne pourront

quamcumque operam Ordini praestitam, cuius protestationis conficiatur documentum ab adspirante subscriptum (cf. appendicem n. 5).

rien demander pour tout travail fourni pour l'Ordre ; cette déclaration sera enregistrée dans un document signé par le postulant (cf. appendice n° 5).

§ III. – Ante initium novitiatus adspirans ab omnibus saecularibus negotiis sese expediat et pecunia vel alia quae secum detulerit in deposito communi serventur atque si ab Ordine, non emissa professione, egrediatur, ei restituantur.

§ III. Avant le début du noviciat le postulant se libérera de tout engagement séculier et on conservera au dépôt commun l'argent ou ce qu'il aura apporté avec lui de telle sorte que, quittant l'Ordre sans avoir fait profession, tout lui sera rendu.

§ IV. – De expensis pro institutione determinent singulae provinciae.

§ IV. Chaque province déterminera comment pourvoir aux frais de la formation.

175. – Habitum legitime dare possunt magister Ordinis, prior provincialis in propria provincia, prior vel supprior in capite conventus in quo adspirans ad induendum habitum recipitur, et eorum delegati.

175. – [Constitution] Peuvent donner légitimement l'habit : le Maître de l'Ordre, le Prieur provincial dans sa propre province, le prieur ou le sous-prieur «in capite» du couvent où le postulant doit recevoir l'habit, ainsi que leurs délégués.

176. – *Vestitio vero fieri potest ante initium novitiatus vel eo perdurante, secundum determinationem capituli provincialis.*

176. – [Ordination] *La prise d'habit peut avoir lieu avant le début du noviciat ou pendant celui-ci, selon les déterminations du chapitre provincial.*

CAPUT VIII - DE NOVITIATU

177. – Novitiatus est probationis tempus, ad hoc videlicet ordinatum ut novitii vocationem divinam, et quidem dominicanam, intimius agnoscant, modum vivendi Ordinis experiantur, mente et corde in spiritu dominicano informentur atque de eorum proposito necnon idoneitate fratribus constet.

178. – § I. – Ante novitiatus inceptionem adspirantes peragant exercitia spiritualia saltem per quinque integros dies.

§ II. – Novitiatus incipit intimatione facta a legitimo superiore, ad normam n. 175. De intimatione et de affiliatione (nn. 267, 268) fiat registratio, a novitio et a duobus testibus subscripta, in libro admissionum (cf. appendicem n. 6).

§ III. – Novitiatus protrahitur saltem per unum an-

CHAPITRE VIII - LE NOVICIAT

177. – [Constitution] Le noviciat est un temps de probation pour permettre aux novices de connaître plus intimement la vocation religieuse et dominicaine, d'expérimenter le mode de vie de l'Ordre, d'avoir l'esprit et le cœur formés selon l'idéal dominicain et par là même de permettre aux frères de juger de leur intention et de leur aptitude.

178. – [Constitution] § I. Avant le début du noviciat les postulants feront une retraite spirituelle d'au moins cinq jours pleins.

§ II. Le noviciat commence par la notification faite par le supérieur légitime selon le n° 175. La notification et l'affiliation (nn. 267, 268) sont enregistrées et signées par le novice et deux témoins dans le livre des admissions (cf. appendice n° 6).

§ III. Le noviciat dure au moins un an.

num. Iuxta determinationem capituli provincialis hic annus interrumpi seu in partes dividi potest ita tamen ut integer novitiatus infra spatium duorum annorum compleatur. Unum vel plura temporis spatia actuositatis formativae extra novitiatus communitatem peragi possunt ad complendam novitiorum institutionem. In his omnibus serventur praescripta CIC 648-649.

Selon la détermination du chapitre provincial, l'année peut être interrompue ou divisée en parties, de telle manière que le noviciat en son entier soit accompli dans l'espace de deux ans. Une ou plusieurs périodes de formation active peuvent se dérouler hors de la communauté du noviciat pour compléter la formation des novices. En tout cela, on observera les prescriptions des Can. 648–649.

§ IV. – Peracto anno novitiatus, sive continuo sive interrupto, si dubium supersit de idoneitate novitii, potest a priore provinciali probationis tempus non ultra sex menses prorogari.

§ IV. – Au terme de l'année du noviciat, continue ou entrecoupée, si un doute subsiste sur l'aptitude du novice, le provincial peut proroger le temps de probation pour six mois au maximum.

179. – *Novitiatus communis sit pro fratribus clericis et cooperatoribus ; factus pro statu cooperatorum valet etiam pro statu clericorum et e converso. Transitus tamen a statu cooperatorum ad statum clericorum vel viceversa semper fiat de licentia prioris provincialis cum suo consilio.*

179. – [Ordination] *Le noviciat sera commun pour les frères clercs et coopérateurs ; accompli pour l'état de coopérateurs il vaut également pour l'état de clercs et réciproquement. Cependant le passage d'un statut à l'autre requiert toujours la permission du Prieur provincial en son conseil.*

180. – § I. Novitiatus peragi debet in conventu ad hoc erecto per decretum scripto datum a magistro Ordinis, de consensu sui consilii, in quo revera vigeat vita dominicana regu-

180. – [Constitution] § I. Le noviciat doit se faire dans un couvent désigné pour cela par un décret écrit du Maître de l'Ordre avec le consentement de son conseil, couvent où doit régner une vie

laris et apostolica.

§ II. – Idem magister Ordinis, de consensu sui consilii, in casibus particularibus et ad modum exceptionis concedere potest ut candidatus novitiatum peragere possit in alio Ordinis conventu, sub moderamine alicuius probati religiosi, qui vices magistri novitiorum gerat (cf. CIC 647, § 2).

§ III. – Superior maior permittere potest ut novitiorum coetus per certa temporis spatia in alio Ordinis conventu, a se designato, commoretur (cf. CIC 647, § 3).

181. – Regimen novitiatus ad magistrum novitiorum spectat. Ad disciplinam vero universi conventus quod attinet, magister perinde ac novitii priori sunt obnoxii.

182. – § I. – Magistri novitiorum instituuntur per capitulum provinciale vel, si extra capitulum de hoc providere oporteat, per priorem provincialem cum suo consilio (cf. appendicem n. 7), monito tamen magistro Ordinis.

§ II. – Perdurant in munere usque ad diem a capitulo sequenti designandum

dominicaine vraiment régulière et apostolique.

§ II. Le Maître de l'Ordre avec le consentement de son conseil peut, dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, permettre qu'un candidat puisse faire son noviciat dans un autre couvent de l'Ordre, sous la direction d'un religieux éprouvé faisant fonction de Maître des novices (cf. Can. 647 § 2).

§ III. Le supérieur majeur peut permettre au groupe des novices de passer un certain temps dans un autre couvent de l'Ordre qu'il aura désignée (cf. Can. 647 § 3).

181. – [Constitution] Le gouvernement du noviciat regarde le maître des novices. Mais pour ce qui touche la discipline générale du couvent, le père maître ainsi que les novices sont soumis au prieur.

182. – [Constitution] § I. Les maîtres des novices sont institués par le chapitre provincial ou, s'il faut y pourvoir en dehors du chapitre, par le provincial en son conseil (cf. appendice n° 7), le Maître de l'Ordre en étant cependant averti.

§ II. Ils restent en fonction jusqu'à la date que le chapitre suivant fixera pour

pro assumptione muneris a novo magistro.

§ III. – Cum formatio alumnorum non parum pendeat ex diuturna continuitate in hoc officio, amotio magistrorum extra capitulum non fiat sine gravi causa.

l'entrée en charge d'un nouveau maître.

§ III. Comme la formation des novices dépend grandement d'une longue continuité dans cette charge, le changement des pères maîtres en dehors du chapitre ne peut se faire sans raison grave.

183. – § I. – Novitius potest Ordinem libere deserere aut a superiore competente quavis iusta de causa dimitti.

183. – [Constitution] § I. Un novice peut librement quitter l'Ordre ou être renvoyé par le supérieur compétent pour une juste cause.

§ II. – Superior competens ad dimittendum novitium est proprius prior provincialis, vel si adsit periculum in mora, prior de consensu sui consilii, quo in casu relatio adaequata priori provinciali mittenda est.

§ II. Le supérieur compétent pour le renvoi est son propre prieur provincial, ou, s'il y a danger à tarder, le prieur avec consentement de son conseil, en ce cas un rapport circonstancié sera envoyé au Prieur provincial.

184. – *Liber discessus aut dimissio in libro admissionum inscribatur.*

184. – [Ordination] *Le départ volontaire ou le renvoi doivent être inscrits dans le livre des admissions.*

185. – *Infra tempus novitiatus magister cum capitulo et consilio conventus bis saltem colloquia habeat, et in scriptis de hoc relationem priori provinciali exhibeat.*

185. – [Ordination] *Pendant le temps du noviciat le père maître aura un échange, au moins à deux reprises, avec le chapitre et le conseil du couvent et en fera rapport écrit au prieur provincial.*

186. – Proprium magistri munus est novitiorum vocationem discernere atque eos ad vitam Ordinis efformare, iuxta ea quae in legibus nostris et in Ra-

186. – [Constitution] La charge propre du père maître est de discerner la vocation des novices et de les former à la vie de l'Ordre selon ce qui est porté dans

tione formationis habentur, ut cum recta intentione ac firma voluntate in vocatione proficiant.

nos lois et dans la charte de formation pour qu'ils progressent dans leur vocation avec intention droite et volonté ferme.

187. – *§ I. – A magistro et eius collaboratoribus novitii bene edoceantur in historia salutis, in Sacra Scriptura, in liturgia et in principiis vitae christianae necnon circa sacerdotium.*

187. – [Ordination] *§ I. Les novices doivent recevoir du père maître et de ses collaborateurs un bon enseignement sur l'histoire du salut, la Sainte Écriture, la liturgie et les principes de la vie chrétienne ainsi que le sacerdoce.*

§ II. – Bene insuper edoceantur de natura vitae religiosae, praecipue vero de historia, spiritualitate et legibus Ordinis ; in observantia nostra initientur, eo scilicet modo quo ipsius valor spiritualis et apostolicus eluceat.

§ II. De plus, ils seront instruits avec soin sur la nature de la vie religieuse, principalement sur l'histoire, la spiritualité et les lois de l'Ordre ; ils seront initiés à notre observance de telle façon que soit mise en lumière sa valeur spirituelle et apostolique.

§ III. – Excitentur ad virtutes humanas et christianas colendas, ita ut per humilitatem cordis, per animi ardorem et suiipsius abnegationem ad uberiorem spiritualem vitam perveniant. Edoceantur quomodo ad sacramentalem paenitentiam et ad Eucharistiam fructuosius accedant et orationi mentali incumbant.

§ III. Ils seront incités à faire grandir les vertus humaines et chrétiennes afin que, par l'humilité du cœur, par l'ardeur intérieure et l'abnégation de soi, ils parviennent à une vie spirituelle plus féconde. Ils seront instruits sur la manière de recevoir avec fruit le sacrement de pénitence et l'Eucharistie et de s'adonner à l'oraison mentale.

188. - *Oportet quod novitii spiritu missionario imbuantur, hominum in mundo viventium conditiones et necessitates agnoscant, et sciant « qualiter ferventes in*

188. – [Ordination] *Il est nécessaire que les novices soient pénétrés de l'esprit missionnaire, qu'ils connaissent les conditions de vie et les besoins des hommes dans le monde, et qu'ils ap-*

praedicatione esse debeant tempore opportuno[92] ». Institutio proinde non tantum theorica verum etiam practica sit, per aliquam etiam participationem ad Ordinis activitates apostolicas.

prennent « avec quelle ferveur, le moment venu, ils devront prêcher[92] ». La formation ne doit pas être seulement théorique mais aussi pratique, par une certaine participation aux activités apostoliques de l'Ordre.

[92] 1ae Constitutiones O.P., I, 12.

CAPUT IX - DE PROFESSIONE

189. – § I. – Professione nostra Deo nosmetipsos devovemur, Christum sequentes ad vitam evangelicam in Ordine ducendam, ita ut consecratio nostra baptismalis suum effectum plenius sortiatur.

§ II. – Per hanc oboedientiae professionem consilia evangelica adimplendi obligationem suscipere intendimus, renuntiantes bonis absque dubio valde aestimandis, sine detrimento tamen vero profectui personae humanae. Exinanitionem nempe Christi amplectentes, insimul vitam eius in Spiritu participamus. Ita, si fideles erimus, bonorum regni caelestis in Ecclesia modo clariori testes erimus.

§ III. – In professione nostra, filiali ducti pietate, obsequi quoque promittimus Dei genetrici Virgi-

CHAPITRE IX - LA PROFESSION

189. – [Constitution] § I. Par notre profession nous nous vouons à Dieu, en suivant le Christ pour mener dans l'Ordre la vie évangélique, en sorte que notre consécration baptismale trouve son accomplissement plus plénier.

§ II. Par cette profession d'obéissance nous voulons nous engager à réaliser les conseils évangéliques, renonçant à des biens sans doute hautement estimables, mais sans que cela compromette l'épanouissement véritable de la personne humaine. En participant à l'anéantissement du Christ, nous partageons aussi sa vie dans l'Esprit. De la sorte, si nous sommes fidèles, nous serons témoins de façon plus éclatante, dans l'Église, des biens du Royaume des Cieux.

§ III. Dans notre profession, conduits par une piété filiale, c'est également à la Vierge Marie Mère de Dieu, et

ni Mariae, utpote Ordinis nostri Matri benevolentissimae.

comme Mère très bienveillante de notre Ordre, que s'adresse notre promesse de soumission.

§ IV. – Quando autem in eadem professione etiam s. Dominico oboedientiam promittimus, fidelitatem spiritui et proposito eius servare intendimus.

§ IV. Lorsque, dans cette même profession, nous promettons obéissance à saint Dominique, nous nous engageons à rester fidèles à son esprit et à son projet.

ART. I - DE DUPLICI PROFESSIONE

190. – In Ordine duplex fit professio : prima simplex et temporaria post novitiatum ; altera sollemnis et exinde perpetua.

ARTICLE PREMIER - LES DEUX PROFESSIONS

190. – [Constitution] Il y a deux professions dans l'Ordre : la première, simple et temporaire, après le noviciat ; la seconde, solennelle et par suite perpétuelle.

191. – *§ I. – Infra bimestre quod praecedit emissionem professionis simplicis et infra semestre quod praecedit emissionem professionis sollemnis examinetur frater eique fiant declarationes iuxta ea quae in appendice habentur* (cf. appendicem n. 5).

191. – [Ordination] *§ I. Dans les deux mois précédant la profession simple et les six mois précédant la profession solennelle, le frère doit subir un examen et lui seront faites les déclarations prévues en appendice* (cf. appendice n° 5).

§ II. – Quoad materiam vero examinis interrogetur et circa obligationes professionis nostrae et circa dispositiones humanas ac spirituales quae ipsum ad vitam Deo per professionem consecran-

§ II. L'examen portera sur les obligations de notre profession et sur les dispositions humaines et spirituelles qui l'amènent à consacrer sa vie à Dieu par la profession dans l'Ordre.

dam in Ordine alliciunt.

§ III. – Salvo n. 207, ius examinandi pertinet ad conventum ubi frater peregit novitiatum vel ubi est actualiter assignatus et examinatores sunt fratres a priore provinciali vel a priore cum suo consilio designati, secundum quod in statuto provinciae determinatur. Examen autem extra conventum novitiatus vel assignationis fieri potest.

§ III. Étant sauf le n° 207, le droit d'examen appartient au couvent où le frère a fait son noviciat ou au couvent dans lequel il est actuellement assigné ; sont examinateurs les frères désignés par le Prieur provincial ou par le prieur avec son conseil, selon les déterminations du statut de la province. Cependant l'examen peut avoir lieu hors du couvent de noviciat ou d'assignation.

192. – § I. – Examine peracto et relatione de eius exitu priori conventus exhibita, admissio fratris ad professionem subiciatur suffragationi, primum capituli deinde consilii conventus. Ante votationem praeses discrete vocales certiores faciat de exitu examinis et ab eis quaerat an de candidato speciales informationes habeant.

192. – [Constitution] § I. L'examen subi et le compte-rendu en étant fait au prieur du couvent, l'admission du frère à la profession devra être soumise au vote tout d'abord du chapitre et ensuite du conseil du couvent. Avant le vote, le président informera avec discrétion les vocaux du résultat de l'examen et leur demandera s'ils ont des informations spéciales sur le candidat.

§ II. – Prior de his omnibus priori provinciali relationem exhibeat.

§ II. Le prieur fera rapport au Prieur provincial sur tout cela.

193. - Professionem quamlibet valide recipere possunt magister Ordinis, prior provincialis in propria provincia, prior vel supprior in capite conventus in quo professio emittitur, et eorum delegati.

193. – [Constitution] Peuvent recevoir validement toute profession : le Maître de l'Ordre, le Prieur provincial dans sa propre province, le prieur ou le sous-prieur *in capite* du couvent où la profession est émise, ainsi que leurs délégués.

194. – Professio fiat in conventu a priore pro-

194. – [Constitution] La profession doit

vinciali designato et ordinarie coram communitate. In casibus tamen exceptionalibus, de consensu prioris provincialis, fieri potest extra conventum Ordinis. De emissa professione adnotatio fiat in libro professionum et ab eodem professo atque a duobus testibus subscribatur (cf. appendicem n. 8).

se faire dans le couvent désigné par le Prieur provincial et ordinairement en présence de la communauté. Mais dans des cas exceptionnels, avec le consentement du Prieur provincial elle peut se faire hors d'un couvent de l'Ordre. La profession émise sera inscrite dans le livre des professions avec signature du profès et de deux témoins (cf. appendice n° 8).

ART. II - DE PROFESSIONE SIMPLICI

195. – § I – Peracto novitiatu, novitius professionem simplicem ordinarie emittere debet.

§ II. – Haec professio emittitur ad triennium ; secundum statutum provinciae haec professio ad unum vel ad duos annos emitti potest, ita tamen ut renovari debeat ad triennium complendum (cf. CIC 655).

196. – Ad validitatem primae professionis requiritur :

1° ut qui eam emissurus est decimum octavum aetatis annum expleverit ;

2° ut emittatur post annum novitiatus valide peractum, nisi cum dispensa-

ARTICLE II - LA PROFESSION SIMPLE

195. – [Constitution] § I. Le noviciat accompli, le novice doit normalement faire profession simple.

§ II. Cette profession est faite pour trois ans ; selon le statut de la province, cette profession peut être émise pour un an ou pour deux ans, avec cependant l'obligation de renouvellement pour achever le triennat (cf. Can. 655).

196. – [Constitution] Pour la validité de la première profession il est requis que :

1° celui qui va la faire ait dix-huit ans accomplis ;

2° elle soit émise après une année valide de noviciat ; à moins qu'elle ne soit anticipée avec la dispense du Prieur

tione prioris provincialis anticipetur, non tamen ultra quindecim dies ;

provincial, mais pas au-delà de quinze jours ;

3° consensus maioris partis capituli et consilii conventus novitiatus ;

3° il y ait consentement de la majorité du chapitre et du conseil du couvent du noviciat ;

4° consensus quoque prioris provincialis, vel etiam utriusque prioris provincialis si contingat novitium in aliena provincia educari.

4° il y ait consentement enfin du Prieur provincial ou même des deux si le novice a été formé dans une autre province.

197. – *In conventibus et domibus, ubi, ad normam nn. 315- bis et 333 consilium non est a capitulo distinctum, alterum votum datur a consilio provinciae, in vicariatibus vero a consilio vicariatus.*

197. – [Ordination] *Dans les couvents ou maisons où, conformément aux nn. 315 bis et 333, conseil et chapitre ne sont pas distincts, un autre vote sera émis par le conseil de la province ou, dans les vicariats, par le conseil du vicariat.*

198. – *Prior provincialis novitium a capitulo et a consilio admissum reicere potest ; reiectum autem etiam ab uno ex istis admittere non valet. Si prior provincialis provinciae affiliationis consensum non dederit, prior provincialis provinciae in cuius conventu peractus sit novitiatus, novitium libere et expresse in scriptis consentientem, potest uti filium suae provinciae admittere de consensu consilii sui.*

198. – [Ordination] *Le Prieur provincial peut refuser un novice admis par le chapitre et le conseil ; il ne peut admettre celui qui a été rejeté par l'une de ces instances. Si le Prieur provincial de la province d'affiliation n'a pas donné son consentement, le Prieur provincial de la province où le noviciat a été accompli peut admettre avec le consentement de son conseil, comme fils de sa province, le novice qui y aura consenti librement et expressément par écrit.*

199. – § I. – Professio simplex facienda est sub hac formula :

199. – [Constitution] § I. La profession simple se fera avec cette formule :

«Ego frater N.N. facio professionem et promitto oboedientiam Deo et b. Mariae et b. Dominico et tibi fratri N.N. magistro Ordinis fratrum Praedicatorum et successoribus tuis (vel : tibi fratri N.N. priori provinciali provinciae... ; vel : delegato... ; vice fratris N.N. magistri Ordinis fratrum Praedicatorum et successorum eius), secundum regulam b. Augustini et institutiones fratrum Praedicatorum quod ero oboediens tibi tuisque successoribus ad triennium (vel : ad annum)».

«Moi, frère N.N., je fais profession et promets obéissance à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie, au bienheureux Dominique, et à vous, frère N.N., Maître de l'Ordre des Frères Prêcheurs, et à vos successeurs (ou bien : à vous, frère N.N., Prieur provincial de la province de N. ; ou encore : délégué ; qui représentez le frère N.N., Maître de l'Ordre des Frères Prêcheurs, et ses successeurs), selon la Règle de saint Augustin et les Institutions des Frères Prêcheurs ; aussi je serai obéissant à vous et à vos successeurs pour trois ans (ou : pour un an).»

§ II. – Si vero tempore professionis Ordo magistrum non habuerit, profitens oboedientiam praesidenti promittat vice magistri Ordinis, absque expressione cuiuscumque nominis.

§ II. Si au moment de la profession l'Ordre n'a pas de Maître, on fait profession en promettant obéissance au président représentant le Maître de l'Ordre mais sans exprimer de nom.

200. – § I. – Durante tempore votorum simplicium frater conservat proprietatem bonorum suorum et capacitatem alia bona acquirendi. Quidquid autem industria sua vel intuitu religionis acquirit, Ordini acquirit.

200. – [Constitution] § I. Pendant la durée des vœux simples le frère conserve la propriété de ses biens et la capacité d'en acquérir d'autres. Mais tout ce qu'il gagne par son travail ou en qualité de religieux revient à l'Ordre.

§ II. – Ante professionem simplicem vero, novitius debet ad totum tempus quo simplicibus votis adstringetur, bonorum suo-

§ II. Avant la profession simple le novice doit, pour toute la durée de ses vœux simples, céder l'administration de

rum administrationem cedere cui maluerit, etiam Ordini, et de eorum usu et usufructu libere disponere. Licet quoque ipsi de bonis praesentibus vel forte obventuris testamentum condere.

ses biens à qui il veut, même à l'Ordre, et disposer librement de leur usage et du revenu. Il lui est permis de faire testament pour les biens présents ou même futurs.

§ III. – Si cessio vel dispositio de qua in § II praetermissa fuerit ob defectum bonorum, et haec postea supervenerint, fiat aut iteretur secundum normas in § II statutas non obstante simplici professione emissa.

§ III. Si la cession ou la disposition visée au § II a été omise faute de biens et qu'il en survienne par la suite, on y procédera alors selon les normes fixées au § II, nonobstant la profession simple émise.

§ IV. – Antea nequit valide, sed intra sexaginta dies ante professionem sollemnem frater debet omnibus bonis quae actu vel in certa spe habet, cui maluerit, sub condicione secuturae professionis, renuntiare.

§ IV. Avant la profession solennelle, dans les soixante jours au plus à peine d'invalidité, le frère doit renoncer à tous les biens qu'il possède présentement ou dont il a l'espérance assurée, en faveur de qui il voudra, sous la condition que la profession prévue ait lieu.

§ V. Ad has dispositiones iusta de causa mutandas frater licentia superioris maioris indiget (CIC 668 § 2).

§ V. Si, pour une juste cause, un frère désire changer ces dispositions, il devra requérir la permission du supérieur majeur (Can. 668 § 2).

201. – *§ I. – Fratres post primum triennium votorum simplicium, sive sponte petentes sive superiore proponente, professionem simplicem renovare possunt, non tamen ultra aliud triennium, quo in casu singulis annis renovari debet. Tamen capi-*

201. – [Ordination] *§ I. Après les premiers trois ans de vœux simples, les frères, sur leur propre demande ou sur proposition du supérieur, peuvent renouveler leur profession simple mais seulement pour trois ans et année par année. Le chapitre provincial cependant peut déterminer que la profession*

tulum provinciale determinare potest ut professio simplex ordinarie prorogetur post primum triennium.

simple sera habituellement prorogée après les trois premières années.

§ II. – Qui ab alio Instituto religioso votis perpetis etiam sollemnibus ligati, ex concessione magistri Ordinis et proprii superioris generalis et de consensu sui cuiusque consilii ad Ordinem nostrum transeunt, professionem sollemnem emittere non possunt nisi post triennium et semper novitiatu peracto. (cf. CIC 684 §§ 1-2).

§ II. Ceux qui entrent dans l'Ordre en venant d'un autre institut religieux, liés par des vœux perpétuels et même solennels, avec l'autorisation du Maître de l'Ordre et de leur supérieur général propre, selon le consentement de celui-ci et de son conseil, ne peuvent faire profession solennelle qu'après trois ans et seulement si le noviciat a été accompli (cf. CIC 684 §§ 1-2).

202. – *Ad renovationem professionis simplicis valide admittit tantum proprius prior provincialis, praevio voto consultivo capituli et consilii conventus in quo frater est assignatus (cf. CIC 656-657).*

202. – [Ordination] *Pour le renouvellement de la profession simple, seul le propre Prieur provincial admet validement après votes consultatifs du chapitre et du conseil du couvent où le frère est assigné (cf. CIC. 637).*

203. – *§ I – Professio renovanda est eodem recurrente die quo tempus expletur ad quod emissa est* (cf. appendicem n. 9).

203. – [Ordination] *§ I. La profession doit être renouvelée le jour même où expire le temps pour lequel elle a été émise* (cf. appendice n° 9).

§ II. – Priori provinciali facultas est iusta de causa permittendi ut renovatio votorum temporariorum per aliquod tempus, non autem ultra mensem, anticipetur.

§ II. Il est permis au Prieur provincial d'accorder pour une juste cause que le renouvellement des vœux temporaires soit anticipé, mais pour une durée n'excédant pas un mois.

204. – *Vota simplicia (temporaria) cessant :*

204. – [Ordination] *Les vœux simples*

1° elapso tempore ad quod emissa vel renovata fuerunt ;

2° indulto discedendi ab Ordine consecuto a magistro Ordinis de consensu sui consilii (cf. CIC 688) ;

3° dimissione ab Ordine ad normam iuris communis facta (cf. CIC 694-704).

(temporaires) cessent :

1° au terme de la durée pour laquelle ils ont été émis ou renouvelés ;

2° par indult permettant de quitter l'Ordre obtenu du Maître de l'Ordre avec le consentement de son conseil (cf. CIC 688) ;

3° par renvoi de l'Ordre fait conformément au droit commun (cf. CIC 694-704).

ART. III - DE PROFESSIONE SOLLEMNI

205. – Peracto tempore professionis simplicis, frater vel emittat professionem sollemnem vel ad saeculum redeat.

206. – Ad validitatem professionis sollemnis requiritur :

1° ut admissio fiat a proprio priore provinciali, audito priore provinciali provinciae in qua frater degit, si est diversus ;

2° votum capituli et consilii conventus assignationis in quo frater commoratus est per annum immediate praecedentem.

ARTICLE III - LA PROFESSION SOLENNELLE

205. – [Constitution] Au terme de la profession simple, le frère doit faire profession solennelle ou retourner dans le monde.

206. – [Constitution] Pour la validité de la profession solennelle, il est requis que :

1° l'admission soit faite par le propre Prieur provincial, après avis du Prieur provincial de la province où le frère réside, s'il est ailleurs ;

2° intervienne le vote du chapitre et du conseil du couvent d'assignation où le frère a résidé pendant l'année immédiatement précédente.

207. – *§ I. – Quando frater per hunc annum, qui pro clerico potest ut talis computari annus scholasticus, in conventu propriae provinciae commoratus est, prior provincialis eum ad professionem admittere potest si votum capituli et votum consilii utrumque aut saltem alterum fuerit favorabile, non autem si utrumque contrarium. In conventibus et domibus ubi, ad normam nn. 315-bis et 333 consilium non est a capitulo distinctum, alterum votum datur a consilio provinciae, in vicariatibus vero a consilio vicariatus.*

207. – [Ordination] *§ I. Quand le frère a séjourné pendant un an, à savoir pour le clerc une année scolaire, dans un couvent de sa province, le provincial peut l'admettre à la profession s'il y a un vote favorable du chapitre et du conseil ou du moins l'un des deux, mais non si les deux votes sont défavorables. Dans les couvents et maisons où, conformément aux nn. 315 bis et 333, conseil et chapitre sont confondus, le deuxième vote reviendra au conseil de la province ou du vicariat, s'il s'agit d'un vicariat.*

§ II. – Quando per praedictum annum frater extra propriam provinciam commoratus est, votum capituli et votum consilii sunt consultiva tantum. In caso tamen, requiritur semper votum consilii provinciae affiliationis. Si favorabile fuerit, prior provincialis fratrem ad professionem admittere potest, non vero si contrarium.

§ II. Quand le frère a séjourné cette année-là hors de sa province, les votes du chapitre et du conseil sont seulement consultatifs. Mais en ce cas le vote du conseil provincial de la province d'affiliation est toujours nécessaire. Le Prieur provincial ne peut admettre le frère à la profession que si ce vote est favorable.

§ III. – Si frater nondum per annum commoratus fuerit in conventu ubi assignatus est et professionem sollemnem emittere debeat, votum capi-

§ III. Si un frère a séjourné pendant moins d'un an dans le couvent où il est assigné et qu'il doit faire profession solennelle, le vote du chapitre et du conseil doit être donné par le couvent où le

tuli et consilii dat conventus in quo per annum immediate praecedentem commoratus est ad normam n. 206, 2°, sed conventus in quo degit omnino prius votum suum debet dare ad informationem.

frère a séjourné pendant l'année immédiatement précédente, selon le n° 206 ; mais le couvent où il réside doit absolument donner d'abord son vote pour information.

208. – *Fratres sollemniter professi, ratione studii in aliquo conventu extra suam provinciam assignati, vocem non habent in capitulo quando agitur de admissione ad professionem fratrum alienarum provinciarum ; consultari tamen possunt ante votum capituli et consilii si agatur de professione fratrum studentium ex aliis provinciis in conventu degentium.*

208. – [Ordination] *Les frères profès solennels assignés en raison d'étude dans un couvent d'une autre province ont voix au chapitre seulement pour l'admission à la profession des frères de leur propre province ; ils peuvent cependant être consultés avant le vote du chapitre et du conseil pour la profession des étudiants d'autres provinces (que la leur) qui résident avec eux dans le couvent.*

209. – *Praeter relationem de voto capituli et consilii a priore mittendam, aliae personales et academicae de unoquoque candidato a magistro, et a moderatore centri studiorum institutionalium si agatur de studentibus, ad priorem provinciale mittantur.*

209. – [Ordination] *En plus du rapport à envoyer par le prieur sur les votes du chapitre et du conseil, d'autres sur la personne et les études de chaque candidat sont à envoyer au Prieur provincial par le maître et par le modérateur du centre des études institutionnelles s'il s'agit d'étudiants.*

210. – *Nulla interposita mora, professio sollemnis emittenda est eodem recurrente die quo tempus expletur ad quod professio temporaria emissa est, nisi cum dispensatione superioris maioris*

210. – [Ordination] *Sans aucun délai la profession solennelle doit être émise le jour même où expire la durée de la profession temporaire. Avec une dispense du supérieur majeur et pour une juste raison, elle peut être anticipée, toute-*

anticipetur ex iusta causa, non tamen ultra trimestre (cf. CIC 657 § 3). Quod si tempus professionis temporariae legitime prorogatum fuerit, renovata a religioso temporaria professione, hic admitti potest, servatis servandis, ad professionem sollemnem legitime emittenda etiam antequam elapsum fuerit tempus ad quod prorogatio facta est.

fois pas au-delà de trois mois (cf. Can. 657 § 3). Si la durée de la profession temporaire a été prolongée par le renouvellement de cette profession, le religieux peut être admis, le droit étant sauf, à faire légitimement profession solennelle avant même que le temps de la prolongation ne soit écoulé.

211. – Eadem formula adhibetur ac in prima professione, sed dicitur in fine «usque ad mortem».

211. – [Constitution] La même formule doit être employée que celle de la première profession, mais il est dit à la fin «jusqu'à la mort».

212. – Post professionem sollemnem quaecumque bona temporalia quovis titulo a fratribus acquisita, Ordini, provinciae vel conventui acquiruntur ad normam legum nostrarum.

212. – [Constitution] Après la profession solennelle tous les biens acquis par les frères à n'importe quel titre sont acquis à l'Ordre, à la province ou au couvent, selon nos lois.

CAPUT X - DE INSTITUTIONE POST NOVITIATUM

ART. I – DE PRINCIPIIS COMMUNIBUS

213. – § I. – Formatio post novitiatum ordinatur ad solidandam et evolvendam totam novitiatus institutionem et ad experimentum complendum tam ex parte Ordinis quam ex parte fratrum.

§ II. – Quapropter per tempus in legibus nostris determinatum, fratres in aliquo conventu formationis degant ubi, sub cura magistri, strenue se dedicent ad profundius intellegendum et ad praxim deducendum valores atque exigentias vocationis in fideli ac responsabili adimpletione professionis suae dominicanae.

§ III. – De institutione,

CHAPITRE X - LA FORMATION APRES LE NOVICIAT

ARTICLE PREMIER - PRINCIPES COMMUNS

213. – [Constitution] § I. La formation après le noviciat vise à affermir et développer toute la formation du noviciat et à parachever l'expérience que l'Ordre et les frères font réciproquement.

§ II. C'est pourquoi, pendant une période déterminée par nos lois, les frères demeureront dans un couvent de formation où, sous la direction d'un père maître, ils s'appliqueront activement à comprendre plus profondément et à mettre en pratique les valeurs et les exigences de leur vocation dans l'accomplissement fidèle et responsable de leur profession dominicaine.

§ III. Pour l'institution, la durée de

duratione et amotione magistrorum, normae n. 182 pro magistro novitiorum statutae adhibeantur.

charge et le remplacement des pères maîtres, on suivra les normes prévues au n° 182 pour le maître des novices.

214. – *§ I. – Magister, secundum uniuscuiusque capacitates, fratres promoveat ad perfectionem religiosam et apostolicam iuxta spiritum Ordinis gradatim assequendam ; eos edoceat Christi sequelam in vita nostra supremam esse regulam, sentire cum Ecclesia, spiritum s. Dominici necnon sanas traditiones Ordinis agnoscere et servare, signa temporum opportune cognoscere et in lumine fidei discernere.*

214. – [Ordination] *§ I. Le père maître incitera les frères, chacun selon ses capacités, à réaliser progressivement la perfection religieuse et apostolique selon l'esprit de l'Ordre ; il leur apprendra que suivre le Christ est la règle suprême de notre vie, (comment) être en communion avec l'Église, connaître et garder l'esprit de saint Dominique et les saines traditions de l'Ordre, lire avec à propos les signes des temps et à les juger avec discernement dans la lumière de la foi.*

§ II. – Fratres, ducti amore erga suam familiam dominicanam quae eos recipit et ditat multiplici traditione sua, considerent vitam religiosam conferre eis stabilitatem in modo vivendi firmiorem, doctrinam ad perfectionem prosequendam probatam, communionem in sodalitate Christi fraternam, libertatem per oboedientiam roboratam.

§ II. Les frères, guidés par leur amour de la famille dominicaine qui les a reçus et leur communique les richesses de sa tradition, considéreront que la vie religieuse leur donne un équilibre plus ferme dans leur façon de vivre, une doctrine éprouvée pour s'acheminer vers la perfection, une communion fraternelle dans l'amitié du Christ, une liberté fortifiée par l'obéissance.

§ III. – Infra tempus studentatus magister semel saltem in anno cum capitulo conventus colloquium habeat, et in scriptis de hoc relationem priori

§ III. Pendant la durée du studentat le père maître aura au moins chaque année un entretien avec le chapitre du couvent, et il en donnera une relation écrite au prieur provincial. Si un frère

provinciali exhibeat. Si quis frater in alia provincia studiis operam det, prior provincialis provinciae affiliationis de eo semel in anno certior fiat.

fait ses études dans une autre province, le prieur provincial de la province d'affiliation recevra des informations sur son compte une fois dans l'année.

215. – Ut religiosa institutio spiritu apostolico imbuatur, conventus formationis ita sit dispositus ut in eo exerceri valeat apostolatus et fratres pro sua quisque condicione progressive et prudenter initientur in ipsum per veram et activam participationem.

215. – [Constitution] Pour que la formation religieuse soit imprégnée d'esprit apostolique, le couvent de formation doit être organisé de telle façon que l'apostolat puisse s'y exercer et que les frères soient initiés d'une manière progressive et prudente, chacun selon sa condition, par une participation réelle et active à cet apostolat.

215-bis. – Ut fratres prudenter et gradatim ad apostolatum efformentur, post primam professionem in ministeriis lectoratus et acolythatus institui possint.

215-bis. – [Constitution] Pour que les frères soient formés à l'apostolat de façon prudente et par degrés, ils peuvent recevoir les ministères de lecteur et d'acolyte après la première profession.

216. – *§ I. – Ad religiosam formationem fovendam, integrari et promoveri debent dotes naturales quae ad humanam maturitatem maxime conferunt, ut sunt animi stabilitas atque facultas ferendi ponderatas decisiones et assumendi proprias responsabilitates.*

216. – [Ordination] *§ I. Pour favoriser la formation religieuse doivent être intégrées et développées les qualités naturelles qui contribuent le plus à la maturité humaine, comme la fermeté d'âme, la capacité de décisions pondérées et l'aptitude à assumer ses responsabilités personnelles.*

§ II. – Ut vitae religiosae ad mundi exigentias adaptatio sit revera idonea, fratres non tantum congruentem informationem, iuxta cuiusque per-

§ II. Pour que la vie religieuse soit vraiment adaptée aux exigences du monde, les frères non seulement doivent acquérir une bonne formation, chacun selon sa personnalité et sa situation,

sonalem indolem et condicionem, de vigentibus vitae socialis moribus et rationibus sentiendi atque cogitandi acquirant, sed eam sub luce vocationis suae dominicanae assimilare et diiudicare etiam addiscant.

sur les mœurs, les sentiments et les pensées en vigueur dans la vie sociale mais encore ils doivent apprendre à les assimiler et les juger à la lumière de leur vocation dominicaine.

ART. II – DE INSTITUTIONE FRATRUM COOPERATORUM

217. – Fratres cooperatores, expleto novitiatu, per integrum triennium in conventu pro eorum formatione designato commorari debent, sub cura proprii magistri qui frater cooperator sollemniter professus esse potest, quoad formationem spiritualem et humanam ; sub cura regentis vel alicuius fratris idonei a priore provinciali cum suo consilio designati, quoad formationem intellectualem et professionalem.

218. – Post triennium professionis simplicis, formatio fratrum cooperatorum, sive sint a votis sollemnibus sive non, continuetur saltem ad biennium sub cura superioris localis in aliquo conventu apto, secundum normas a capitulo provinciali statutas.

ARTICLE II - LA FORMATION DES FRERES COOPERATEURS

217. – [Constitution] Au terme du noviciat, les frères coopérateurs doivent demeurer pendant trois années complètes dans un couvent désigné pour leur formation, sous la vigilance d'un maître propre, qui peut être un frère coopérateur profès solennel, quant à la formation spirituelle et humaine ; sous la vigilance du régent ou d'un frère compétent désigné par le Prieur provincial avec son conseil, quant à la formation intellectuelle et professionnelle.

218. – [Constitution] Au terme des trois ans de la profession simple, la formation des frères coopérateurs, qu'ils soient profès solennels ou non, doit se poursuivre au moins durant deux ans sous la vigilance du supérieur local dans un couvent adapté, selon les normes établies par le chapitre provin-

cial.

219. – *§ I. – Formatio fratrum ad hoc tendere debet ut eorum qualitates humanae et virtutes christianae ita evolvantur ut vitam vere dominicanam agere possint et apti evadant ad participandum, modo ipsis convenienti, communitatis vitam et regimen.*

219. – [Ordination] *§ I. La formation des frères doit viser à développer leurs qualités humaines et leurs vertus chrétiennes pour qu'ils puissent mener une vie vraiment dominicaine et deviennent capables de participer, à leur manière, à la vie et au gouvernement de la communauté.*

§ II. – Apostolatus Ordinis participes effecti per suam professionem, praeparentur fratres ad aptam actionem apostolicam exercendam ita ut veri cooperatores fiant in missione Ordinis.

§ II. Ayant part à l'apostolat de l'Ordre par leur profession, les frères seront préparés à exercer une action apostolique appropriée de sorte qu'ils soient de vrais coopérateurs de la mission de l'Ordre.

§ III. – Cum fratres cooperatores plerumque indole diversi sint et eorum activitas in Ordine multiplici modo exerceri queat, necesse est eis praebere institutionem uniuscuiusque capacitati consonam, attentis Ecclesiae et Ordinis necessitatibus in unaquaque regione.

§ III. Les frères coopérateurs ayant généralement des aptitudes diverses et leur activité dans l'Ordre demandant à s'exercer de manière multiple, il faut leur donner une formation en harmonie avec les possibilités de chacun, eu égard aux besoins de l'Église et de l'Ordre dans chaque région.

220. – *§ I. – Formatione solida cognitionis fidei, praesertim Sacrae Scripturae et liturgiae enutriti, fratres addiscant quomodo his omnibus vita eorum informari et proficere debet.*

220. – [Ordination] *§ I. Nourris par une formation solide dans la connaissance de la foi, particulièrement dans la sainte Écriture et la liturgie, les frères apprendront comment par cela même leur vie doit être façonnée et approfondie.*

§ II. – Similiter, non neglecta cultura generali, instruantur etiam in illis artibus et technicis quae magis congruant necessitatibus vitae ministeriique provinciae ; pro posse studia huiusmodi aliquo diplomate sanciantur.

§ II. De même, sans que la culture générale soit négligée, ils recevront la formation pratique et technique qui réponde le mieux aux besoins de la vie et du ministère de la province ; si possible, les études de ce genre seront sanctionnées par un diplôme.

ART. III – DE INSTITUTIONE RELIGIOSA FRATRUM CLERICORUM

ARTICLE III - LA FORMATION RELIGIEUSE DES FRERES CLERCS

221. – Fratres clerici, emissa prima professione, ordinarie transeunt ad studentatum ubi regulariter manent usque ad sacerdotium vel ad finem studiorum institutionalium, ut integram suam formationem prosequantur et perficiant.

221. – [Constitution] Après la première profession, les frères clercs normalement passent au studentat où ils demeurent régulièrement jusqu'au sacerdoce ou à la fin de leurs études institutionnelles pour suivre et achever leur formation complète.

222. – *Presbyteri professi votorum temporariorum, ut in spiritu dominicano et regularis disciplinae observantia confirmentur, saltem per triennium debent remanere in studentatu sub cura magistri, vel in alio loco sub cura alicuius patris secundum determinationem prioris provincialis cum suo consilio.*

222. – [Ordination] *Les prêtres profès de vœux temporaires, afin d'être confirmés dans l'esprit dominicain et l'observance de la discipline régulière, doivent demeurer au moins pour trois ans au studentat sous la direction du père maître, ou dans un autre lieu sous la direction d'un père selon la détermination du Prieur provincial en son conseil.*

223. – *Cum fratres clerici ad vitam dominicanam in exercitio apostolatus sa-*

223. – [Constitution] Comme les frères clercs sont appelés à mener la vie domi-

cerdotalis destinentur, ita instituendi sunt ut Christum imitantes vitam suam religiosam componere addiscant cum futuri sacerdotii exigentiis, ad semper pleniorem integrationem vocationis suae dominicanae.

nicaine dans l'exercice de l'apostolat sacerdotal, ils doivent apprendre, en imitant le Christ, à harmoniser leur vie religieuse avec les exigences de leur futur sacerdoce afin d'assurer une intégration toujours plus achevée de leur vocation dominicaine.

224. – *Progressiva fratrum studentium institutio ita ducatur ut vita religiosa studio et studium vita religiosa nutriantur.*

224. – [Ordination] *La formation progressive des frères étudiants doit être menée de telle sorte que la vie religieuse et l'étude se nourrissent mutuellement.*

225. – *§ I. – Opportunae exercitationes in variis operibus apostotatus methodice et sub ductu peritorum inde a primis annis curriculi studiorum haberi debent, pro posse durante ipso anno academico et praesertim tempore vacationum, secundum normas a singulis provinciis elaboratas.*

225. – [Ordination] *§ I. Des exercices appropriés dans les diverses activités de l'apostolat doivent avoir lieu, avec méthode et sous la conduite d'experts, dès les premières années du cycle d'études, si possible pendant l'année académique et surtout durant les vacances, selon les règles fixées par chaque province.*

§ II. – Iuxta exigentias diversarum provinciarum et secundum determinationes a respectivis capitulis vel consiliis statutas, interruptio studiorum permittitur exercitationum causa si ad formationem necessarium videatur.

§ II. Suivant les exigences des diverses provinces et selon les déterminations portées par les chapitres et les conseils respectifs, l'interruption des études est permise en vue d'activités qui seraient nécessaires à la formation.

ART. IV – DE FORMATIONE INTELLECTUALI FRATRUM CLERICORUM

226. – Fratres studentes magni habeant et opere adimpleant quae de momento et de fontibus studii dicta sunt nn. 76-83. Conscii sint studium quod peragunt pertinere ad ipsum vitae genus cui per professionem sese adstringunt.

227. – *Ad studia nostra institutionalia prosequenda admittantur solummodo fratres qui ad huiusmodi studia apti inveniantur.*

228. – *§ I. – Studia rigore et methodo scientifica praestent.*

§ II. – Cum intellectualis institutio in iudicii formatione praesertim consistat, ideo critica fontium cognitio ac principiorum intellegentia et recte cogitandi modus diligentissime colantur, ita ut fratres apti evadant ad studium proprio conatu et accurato dialogo prosequendum.

229. – Studia reguntur :

ARTICLE IV - LA FORMATION INTELLECTUELLE DES FRERES CLERCS

226. – [Constitution] Les frères étudiants feront grand cas de ce qui a été dit aux nn. 76-83 sur l'importance et les sources de l'étude et le mettront en pratique. Ils doivent être conscients que les études qu'ils mènent appartiennent au genre de vie auquel ils se sont obligés par la profession.

227. – [Ordination] *Pour suivre nos études institutionnelles, seront admis seulement les frères qui en sont jugés capables.*

228. – [Ordination] *§ I. Les études doivent se signaler par leur rigueur et leur méthode scientifique.*

§ II. Comme la formation intellectuelle consiste surtout dans la formation du jugement, on développera avec le plus grand soin la connaissance critique des sources, l'intelligence des principes, et la façon de bien penser ; ainsi les frères deviendront-ils capables de mener leur étude par leurs propres forces et un dialogue sérieux.

229. – [Constitution] Les études sont

régies par :

1° secundum Rationem generalem ubi continentur ea quae ad ordinationem communem studiorum et ad unitatem doctrinalem Ordinis necessaria sunt ;

1° la charte générale qui contient tout ce qui est nécessaire à l'organisation commune des études et à l'unité doctrinale de l'Ordre ;

2° secundum Rationes particulares, necessitatibus regionum et temporum accommodatas.

2° les chartes particulières, adaptées aux besoins des lieux et des temps.

230. – Ad magistrum Ordinis praecipue pertinet :

230. – [Constitution] Au Maître de l'Ordre il appartient principalement :

1° centra studiorum institutionalium erigere

1° d'ériger les centres d'études institutionnelles ;

2° regentes instituere ;

2° d'instituer les régents ;

3° Rationem studiorum generalem conficere, promulgare et, mutatis pro tempore adiunctis, congruenter aptare ;

3° d'élaborer la charte générale des études, de la promulguer, et de l'adapter convenablement aux changements de circonstances ;

4° Rationes studiorum particulares adprobare.

4° d'approuver les chartes particulières des études.

231. – Ad priorem provincialem praecipue pertinet :

231. – [Constitution] Au Prieur provincial il appartient principalement :

1° cum suo consilio determinare modum aptiorem procurandi institutionem fratrum, attendendo ad ea quae dicuntur n. 234 ;

1° de déterminer avec son conseil la façon la plus appropriée de pourvoir à la formation des frères, compte tenu de ce qui est dit au n° 234 ;

2° cum suo consilio et audita commissione de vita intellectuali, regentem

2° de proposer le régent au Maître de l'Ordre, avec vote de son conseil et avis de la commission de la vie intellec-

magistro Ordinis proponere, si extra capitulum de hoc providere oporteat ;

tuelle, lorsqu'il est nécessaire de pourvoir à cette charge en dehors du chapitre ;

3° praeparare professores aptos ad formationem intellectualem fratrum ;

3° de préparer des professeurs aptes à la formation intellectuelle des frères ;

4° munus docendi in centris studiorum provinciae fratribus conferre secundum statuta ipsorum centrorum ;

4° de conférer aux frères la fonction d'enseignement dans les centres d'études de la province, selon les statuts de ces centres ;

5° submittere adprobationi magistri Ordinis Rationem studiorum particularem.

5° de soumettre à l'approbation du Maître de l'Ordre la charte particulière des études.

232. – Studia institutionalia, pro posse, fiant intra Ordinem secundum indolem propriam studii nostri (nn. 76-83). Si opportunum tamen videatur quod non peragantur intra Ordinem, provincia, de consensu magistri Ordinis, disponat modum aptiorem procurandi formationem fratrum, salva semper fidelitate erga traditionem doctrinalem Ordinis.

232. – [Constitution] Les études institutionnelles se feront autant que possible à l'intérieur de l'Ordre, selon le caractère propre qu'a chez nous l'étude (nn. 76-83). Si pourtant il paraît opportun qu'elles n'aient pas lieu dans l'Ordre, la province avec l'accord du Maître de l'Ordre prendra les meilleures dispositions pour la formation des frères, en sauvegardant toujours fidèlement la tradition doctrinale de l'Ordre.

233. – § I. – Quaelibet provincia proprium centrum studiorum institutionalium habeat, ut studentibus provinciae formationem intellectualem secundum traditionem Ordinis et etiam provinciae praebeat. Coetus professorum huius centri, constitutus secundum Rationem

233. – [Constitution] § I. Chaque province aura son propre centre d'études institutionnelles qui puisse fournir aux étudiants de la province une formation intellectuelle conforme à la tradition de l'Ordre et même à celle de la province. Le groupe des professeurs de ce centre, lequel est constitué conformément à la charte particulière de la province, dé-

studiorum particularem provinciae, sub praesidentia moderatoris, responsabilitatem pro studiis institutionalibus fratrum habet, etiamsi studia extra ipsum centrum vel etiam extra provinciam faciunt.

tient, sous la présidence du modérateur, la responsabilité des études institutionnelles des frères, même si les études se font en dehors du centre et même en dehors de la province.

§ II. – Centrum studiorum institutionalium in quo totum curriculum a Ratione studiorum generali Ordinis requisitum ab ipso centro praebetur, optime formationem intellectualem secundum traditionem Ordinis praestat. Provinciae pro posse talia centra constituant et roborent.

§ II. C'est le centre d'études institutionnelles dans lequel est donné tout le curriculum exigé par la charte générale des études de l'Ordre qui fournit le mieux la formation intellectuelle conforme à la tradition de l'Ordre. Dans la mesure du possible, les provinces constitueront et renforceront des centres de ce genre.

§ III. – Ubi propter numerum exiguum studentium, vel carentiam professorum aptorum, vel utilitatem collaborandi cum aliis institutis pro bono ecclesiae, centrum studiorum provinciae non praebet curriculum et studentes, de consensu magistri Ordinis, frequentant instituta vel facultates ad Ordinem non pertinentes, ipsum centrum tamen aliquos cursus vel exercitationes studentibus praebeat, ut illi realem experientiam habeant de studio intra communitatem Ordinis, praesertim in materiis quae traditionem doctrinalem Ordinis respiciunt.

§ III. Là où le petit nombre des étudiants, ou le manque de professeurs qualifiés, ou encore le bienfait pour l'Église de la collaboration avec d'autres instituts, empêchent le centre d'études de la province d'assurer le cycle complet, les étudiants fréquenteront, avec l'assentiment du Maître de l'Ordre, des instituts ou facultés n'appartenant pas à l'Ordre ; cependant le centre donnera lui-même quelques cours ou exercices pratiques aux étudiants, afin qu'ils aient une réelle expérience de l'étude dans une communauté de l'Ordre, notamment dans les matières qui regardent la tradition doctrinale de l'Ordre.

§ IV. – Quando studentes

§ IV. Les étudiants envoyés pour la

ad centra studiorum institutionalium alterius provinciae pro studiis institutionalibus mittuntur, ad centrum studiorum institutionalium propriae provinciae alligati remanent, ad illum revertuntur saltem pro aliquibus experientiis studii intra propriam provinciam, et coetui professorum illius centri subditi sunt quantum ad planificationem et coordinationem studiorum suorum.

première formation intellectuelle à un centre d'études institutionnelles d'une autre province demeurent assignés au centre d'études institutionnelles de leur province ; ils y reviennent au moins pour avoir quelque expérience de l'étude dans leur propre province et ils sont soumis au corps professoral de ce centre pour la planification et la coordination de leurs études.

§ V.- Quando studentes ad centra studiorum superiorum Ordinis et alia centra studiorum superiorum mittuntur, quantum ad planificationem et coordinationem studiorum suorum, regenti studiorum subduntur.

§ V. Les étudiants envoyés à des centres d'études supérieures de l'Ordre ou à d'autres centres d'études supérieures, sont soumis pour la planification et la coordination de leurs études au régent des études.

234. – Cooperatio in studiis institutionalibus intra Ordinem fieri potest :

234. – [Constitution] Une coopération pour les études institutionnelles peut s'établir dans l'Ordre :

1° constituendo in aliqua natione vel regione, salvo n. 233, centrum studiorum institutionalium interprovinciale, suum particulare statutum habens, in quo totum curriculum secundum Rationem studiorum generalem Ordinis fratribus plurium provinciarum praeberi potest ;

1° En établissant dans une nation ou une région, le n° 233 étant sauf, un centre interprovincial d'études institutionnelles, doué d'un statut particulier, en mesure d'assurer pour les frères de plusieurs provinces le cycle complet des études prévu par la charte générale des études de l'Ordre ;

2° praebendo in centro unius provinciae partem curriculi (e.g. formatio philosophica pro studenti-

2° En confiant au centre d'une province une partie du cycle (par exemple la formation philosophique des étudiants de

bus duarum vel plurium provinciarum), et aliam partem in centro alterius provinciae. Haec collaboratio regitur secundum statutum particularem inter provincias concordatum ;

deux ou de plusieurs provinces), et au centre d'une autre province une autre partie. Cette collaboration se fera en suivant un statut particulier établi par accord entre les provinces ;

3° offerendo provinciis qui studentes ad centrum alicuius provinciae mittunt aliquam participationem, saltem consultivam, in regimine illius centri ;

3° En offrant aux provinces qui envoient des étudiants dans le centre d'une province déterminée, la possibilité de participer, au moins à titre consultatif, au gouvernement de ce centre ;

4° mittendo studentes ad centra studiorum superiorum Ordinis, praesertim internationalia, salvo semper n. 233.

4° En envoyant des étudiants à des centres d'études supérieures de l'Ordre, surtout des centres internationaux, le n° 233 demeurant toujours sauf.

235. – In regimine conventus studiorum, prior condiciones favorabiles formationi intellectuali studentium procuret et libertatem fratribus quibus incumbit ista formatio intra limites muneris uniuscuiusque agnoscat.

235. – [Constitution] Dans le gouvernement du couvent d'études, le prieur assurera les conditions favorables à la formation intellectuelle des étudiants et laissera aux frères chargés de cette formation toute liberté dans les limites de leur charge.

236. – Moderatorium centri studiorum institutionalium instituitur secundum statutum proprium ipsius centri, salvo n. 92-bis § I.

236. – [Constitution] Le modératoire du centre d'études institutionnelles est institué d'après le statut propre à ce centre, compte tenu du n° 92-bis §, § I.

237. – § I. – Centrum studiorum institutionalium dirigitur a coetu professorum sub praesidentia moderatoris. Huius coetus est in centro studiorum ea omnia quae ad studium

237. – [Constitution] § I. Un centre d'études institutionnelles est dirigé par un groupe de professeurs sous la présidence d'un modérateur. Il revient à ce groupe dans le couvent d'études de

pertinet promovere, respectu semper habito ad integram fratrum formationem.

promouvoir tout ce qui concerne l'étude, avec le souci permanent d'une formation intégrale des frères.

Rationum particularium erit determinare quinam docentes ad professorum coetum iure pleno pertineant et qualis sit participationis modus studentium in hoc coetu.

Il reviendra aux chartes particulières des études de fixer quels enseignants appartiennent de plein droit au groupe des professeurs et quel est le mode de collaboration des étudiants à ce groupe.

§ II – Moderatorium huius centri in exercitio sui muneris subditur priori provinciali. Subditur priori conventuali vero in omnibus quae ad vitam religiosam et regimen communitatis spectant.

§ II. Dans l'exercice de sa charge le modératoire du centre est soumis au Prieur provincial. Il est soumis au prieur du couvent en tout ce qui touche la vie religieuse et le gouvernement de la communauté.

§ III. – Professores et studentes sub auctoritate moderatorii, ad studium promovendum libenter collaborent.

§ III. Professeurs et étudiants collaborent volontiers sous l'autorité du modératoire à la bonne marche des études.

238. – *Quo aliquis instituatur professor in centro studiorum institutionalium, requiritur ut, post curriculum institutionale, studia complementaria praesertim circa materiam suae disciplinae, secundum determinationes Rationum studiorum perficiat. Insuper congrua experientia ministerii pastoralis et paedagogica formatione praeditus sit.*

238. – [Ordination] *Pour être nommé professeur pour les études institutionnelles, il est requis d'avoir accompli, après le cycle institutionnel, des études complémentaires dans la discipline enseignée, conformément aux déterminations des chartes des études. Il faudra en outre avoir acquis une expérience convenable du ministère pastoral et une formation pédagogique.*

239. – *Professores assidua perseverantia studio vacent ut magis ac magis*

239. – [Ordination] *Les professeurs doivent s'adonner à l'étude avec assiduité*

efficiantur in sua disciplina periti et ad investigationem scientificam idonei ; conscii tamen sint quod moderata activitas pastoralis utilis eis est in munere studendi et docendi.

et persévérance pour devenir de plus en plus qualifiés dans leur discipline et aptes à la recherche scientifique ; cependant ils seront conscients de l'utilité d'une activité pastorale équilibrée pour la charge d'étude et d'enseignement.

240. – *§ I.- Professores inter se et etiam cum studentibus veram communionem intellectualem instituere nitantur sicque formationi omnium et singulorum studentium efficacius incumbent.*

240. – [Ordination] *§ I. Les professeurs s'efforceront d'établir entre eux et avec les étudiants une vraie communion intellectuelle au profit d'une meilleure formation de tous et de chacun des étudiants.*

§ II. – Fratres ministerio addicti pro opportunitate invitentur ad colloquia cum professoribus et studentibus habenda de quaestionibus quae homines magis movent ideoque incitamenta studiis praebent.

§ II. Les frères adonnés au ministère seront invités selon l'opportunité à des rencontres avec les professeurs et étudiants sur les problèmes qui préoccupent particulièrement les hommes et partant stimulent l'étude.

241. – Curriculum studiorum institutionalium complectitur disciplinas philosophicas et theologicas necnon institutionem pastoralem.

241. – [Constitution] Le cycle des études institutionnelles comporte les disciplines philosophiques et théologiques ainsi que la formation pastorale.

242. – *Quantum ad philosophiam et theologiam tradendas, serventur ea quae statuuntur in decreto « Optatam totius » Concilii Vaticani secundi, nn. 13-19, speciatim attendendo ad :*

242. – [Ordination] *L'enseignement de la philosophie et de la théologie se conformera aux prescriptions du décret* Optatam totius *du Concile Vatican II (nn. 13-19), spécialement aux points suivants :*

1° studium scientificum fontium, praecipue qui-

1° l'étude scientifique des sources, et plus particulièrement pour la théologie,

dem, quod ad theologiam attinet, Sacrae Scripturae ;

2° momentum syntheseos systematicae quaerendae ope speculationis sub ductu s. Thomae magistri (cf. n. 82) ;

3° problemata singulis temporibus et pro unaquaque regione urgentiora.

celle de la Sainte Écriture ;

2° l'importance d'une synthèse systématique par une recherche spéculative sous la conduite de saint Thomas comme maître (cf. n° 82) ;

3° les problèmes les plus urgents selon les temps et les pays.

243. – *De coetus professorum iudicio et cum licentia prioris provincialis, fratres mitti possunt ad universitates ut aliquibus studiis incumbant, etiam durante curriculo studiorum, attentis uniuscuiusque qualitatibus et condicionibus regionum ; in hoc casu salva sit semper coordinatio cum formatione intellectuali Ordini propria. Studiis tamen in universitate peractis, fratres complere non omittant studia Ordini propria si nondum sint expleta.*

243. – [Ordination] *Au jugement du groupe des professeurs et avec la permission du Prieur provincial, les frères peuvent être envoyés aux Universités pour y suivre des études, même pendant le cycle scolaire, compte tenu de leurs qualités personnelles et des conditions du pays ; en ce cas, sera toujours sauvegardée la coordination avec la formation intellectuelle propre à l'Ordre. Cependant, au terme de leurs études à l'Université, les frères n'oublieront pas d'achever le cas échéant les études propres à l'Ordre.*

244. – *§ I. – Fratres studia complementaria peragant in institutis specialibus, secundum determinationes planificationis provinciae (cf. n. 107), ratione habita aptitudinis et propensionis singulorum.*

244. – [Ordination] *§ I. Les frères feront des études complémentaires dans les instituts spécialisés, selon les déterminations de la planification provinciale (cf. n° 107), en tenant compte de l'aptitude et de l'attrait de chacun.*

§ II. – Durante curriculo institutionali aliquam praeparationem ad haec studia incipere possunt.

§ II. Au cours du cycle institutionnel ils peuvent commencer une préparation à cette fin.

245. – *Opportunitas et modus faciendi votationem de moribus religiosis ante examina a capitulo provinciali determinentur, salvis praescriptis n. 251 § III.*

245. – [Ordination] *L'opportunité et la procédure du vote* de moribus *avant les examens seront déterminées par le chapitre provincial, étant sauves les prescriptions du n° 251 § III.*

ART. V – DE FRATRIBUS ORDINANDIS ET SACERDOTIO INITIATIS

ARTICLE V - LES FRERES SE PRESENTANT AUX ORDRES ET CEUX AYANT REÇU LE SACERDOCE

246. – Ad ordines promoveri possunt tantum fratres qui :

1° sint professi a votis sollemnibus ;

2° debitis qualitatibus praediti sint ;

3° a proprio superiore maiore praesententur ;

4° a consilio conventuali adprobentur, cuius est examinare si ordinandi requisita habeant.

246. – [Constitution] Seuls peuvent être promus aux ordres les frères qui :

1° sont profès solennels ;

2° possèdent les qualités requises ;

3° sont présentés par leur propre supérieur majeur ;

4° sont approuvés par le conseil conventuel à qui il revient d'examiner si les ordinands remplissent les conditions requises.

247. – *§ I.- Superiores ad ordines neminem admittant quamdiu de eiusdem moribus religiosis, de aptitudine ad sacerdotale officium et de profectu in studiis sibi per accuratam*

247. – [Ordination] *§ I. Les supérieurs ne doivent pas admettre quelqu'un aux ordres, sans s'être vraiment assurés de son comportement religieux, de son aptitude à la fonction sacerdotale et de son progrès dans l'étude.*

inquisitionem non constiterit.

§ II. – Ipsi vero singulos ordinandos interrogare et declarationem manu exaratam et subscriptam, de quo in CIC 1036, recipere ne omittant ut certiores reddantur eos libere ac scienter ad ordines in statu religioso promoveri velle.

§ II. Eux-mêmes n'omettront pas d'interroger chaque ordinand et de recevoir la déclaration écrite et signée de sa propre main, dont il s'agit au canon 1036 CIC, pour être certains qu'il veut librement et sciemment être promu aux ordres dans l'état religieux.

248. – § I.- Post adprobationem in consilio et examine peracto circa ordinem suscipiendum coram examinatoribus a capitulo provinciali designatis, superior maior litteras dimissorias conficiat ad episcopum dioecesanum mittendas, servatis de iure servandis (cf. appendicem n. 10).

248. – [Constitution] § I. Après approbation par le conseil et le passage de l'examen sur l'ordre à recevoir, devant les examinateurs désignés par le chapitre provincial, le supérieur majeur doit établir les lettres dimissoriales à envoyer à l'évêque diocésain, le droit étant sauf (cf. appendice n° 10).

§ II. – Litteras dimissorias prior provincialis ne concedat, nisi filiis suae provinciae vel fratribus in sua provincia assignatis, de consensu prioris provincialis provinciae affiliationis.

§ II. Le Prieur provincial ne peut délivrer de lettres dimissoriales que pour les fils de sa province ou pour les frères assignés dans sa province, avec le consentement du Prieur provincial de la province d'affiliation.

249. – *§ I. – Presbyteri studentes extra studentatum manentes, a priore vel ab aliquo patre a priore provinciali designato, opportunis colloquiis et exercitationibus in vitam et apostolatum sacerdotalem gradatim in-*

249. – [Ordination] *§ I. Les prêtres étudiants qui demeurent en dehors du studentat doivent être guidés progressivement dans la vie et l'apostolat sacerdotal par le prieur ou un autre père désigné par le provincial, grâce à des réunions et des activités appropriées.*

troducantur.

§ II. – Sint tamen semper sub iurisdictione prioris conventus, salvis iuribus regentis quoad studia.

§ II. Ils resteront toujours sous la juridiction du prieur conventuel, étant saufs les droits du régent en matière d'études.

250. – *§ I. – Curriculo studiorum peracto, iuvenes presbyteri religiosae et apostolicae vitae cum sensu responsabilitatis applicentur, ita ut ministerium sacerdotale vitam eorum spiritualem et intellectualem revera foveat et integret, conscii specialium problematum quae primis annis sui sacerdotii ipsis impendent.*

250. – [Ordination] *§ I. Après l'achèvement du cycle d'études, les jeunes prêtres s'appliqueront à la vie religieuse et apostolique avec le sentiment de leur responsabilité, de sorte que leur ministère sacerdotal favorise et unifie leur vie spirituelle et intellectuelle, en étant conscients des problèmes particuliers de leurs premières années de sacerdoce.*

§ II. – Fratres, praesertim superiores, iuvenes presbyteros in eorum ministeriis fraterne adiuvent consilioque adsistant.

§ II. Les frères, les supérieurs surtout, doivent aider fraternellement les jeunes prêtres dans leur ministère et les assister de leurs conseils.

251. – *§ I. – Exercitio muneris confessarii praemittatur examen speciale. Modus hoc examen faciendi in Ratione generali studiorum statuitur.*

251. – [Ordination] *§ I. L'exercice de la charge de confesseur suppose un examen spécial. L'organisation de cet examen est fixée dans la charte générale des études.*

§ II. – Fratres examen subire debent infra sex menses ab institutionali studiorum curriculo theologico absoluto, vel ab ordinatione sacerdotali si haec quacumque ex iusta causa differatur.

§ II. Les frères doivent subir cet examen dans les six mois qui suivent la fin du cycle théologique des études institutionnelles ou dans les six mois qui suivent l'ordination presbytérale, si celle-ci a été différée pour une juste cause.

§ III. – Ante haec examina requiritur ad validitatem

§ III. Avant cet examen est requis, pour

votatio de moribus de qua n. 318, 4°.

la validité, le vote «de moribus» selon le n° 318, 4°.

ART. VI – DE FORMATIONE PERMANENTI

ARTICLE VI - LA FORMATION PERMANENTE

251-bis. – Propositum fundamentale formationis permanentis est renovatio et maturatio fratrum secundum diversas « aetates » eorum vitae, ut semper magis idonei fiant ad annuntiandum Verbum Dei gentibus, quae rebus mundi hodierni adiunctis signantur.

251 bis. – [Constitution] Le propos fondamental de la formation permanente est le renouvellement et la maturation des frères aux divers « âges » de leur vie, afin qu'ils soient toujours plus aptes à annoncer la parole de Dieu aux nations, marquées comme elles le sont par tout ce qui accompagne le monde aujourd'hui.

In communitate provinciali munus formationis permanentis pertinet ad priorem provincialem, cui assistit promotor provincialis formationis permanentis ; in communitate conventuali ad priorem conventualem, cui assistit lector conventualis, et ad capitulum conventuale ; in communitate vero domus ad superiorem.

Dans la communauté provinciale, la charge de la formation permanente appartient au Prieur provincial, assisté du Promoteur provincial de la formation permanente ; dans une communauté conventuelle, elle revient au prieur, assisté du lecteur conventuel, et au chapitre du couvent ; dans une simple maison, au supérieur.

251-ter. – § I. – Adest in omni provincia promotor formationis permanentis cuius est sub auctoritate prioris provincialis :

251-ter. – [Constitution] § I. Dans toute province, il y a un promoteur de la formation permanente qui, sous l'autorité du Prieur provincial, doit :

1° programmata annualia formationis permanentis elaborare, adiuvante com-

1° établir des programmes annuels de formation permanente, avec l'aide de la

missione de vita intellectuali provinciae ;

commission de la vie intellectuelle de la province ;

2° cum prioribus et lectoribus conventualibus necnon superioribus domorum semel saltem in anno huiusmodi programmata (provinciae nempe et conventuum domorumque) coordinare, audito tamen regente studiorum quando agitur de studiis ;

2° d'accord avec les prieurs et lecteurs conventuels et les supérieurs de maisons, coordonner au moins une fois l'an les dits programmes (à savoir de la province, des couvents et des maisons), non sans avoir entendu le régent des études lorsqu'il s'agit d'études ;

3° communicationes inire cum aliis centris et institutis pro formatione permanenti necnon cum in hac disciplina peritis.

3° établir des contacts avec d'autres centres et instituts de formation permanente, et aussi avec des gens compétents en cette discipline.

§ II. – Promotor provincialis formationis permanentis a capitulo provinciali ad quadriennium instituitur. Durante munere :

§ II. Le promoteur provincial de la formation permanente est institué pour quatre ans par le chapitre provincial. Durant sa charge :

1° moderator est centri formationis permanentis provinciae, salvo n. 92-bis § I ;

1° il est le modérateur du centre de la formation permanente de la province, étant sauf le n° 92 bis, § I ;

2° membrum est commissionis de vita intellectuali provinciae ;

2° il est membre de la commission de la vie intellectuelle de la province ;

3° subsidium œconomicum in ratione aestimata provinciae quotannis habet.

3° il dispose de moyens économiques inscrits au budget annuel de la province.

DISTINCTION II
LE GOUVERNEMENT DE L'ORDRE

DISTINCTIO SECUNDA DE REGIMINE ORDINIS

Sectio prima. *Normae generales :* de constitutione Ordinis ; de iure quo regitur Ordo.

Section première. *Normes générales* : la structure de l'Ordre ; le droit de l'Ordre.

Sectio secunda. *De ipso regimine :* de regimine conventus, provinciae, totius Ordinis.

Section deuxième. *Le gouvernement* : le gouvernement du couvent ; le gouvernement de la province ; le gouvernement de l'Ordre tout entier.

Sectio tertia. *De electionibus :* de electionibus in genere ; de electione prioris conventualis, prioris regionalis et vicarii provincialis ; de electionibus pro capitulo provinciali ; de electione prioris provincialis ; de ceteris electionibus in capitulo provinciali faciendis ; de electione magistri Ordinis.

Section troisième. *Les élections* : les élections en général ; l'élection du prieur conventuel ; du prieur régional et du vicaire provincial ; les élections pour le chapitre provincial ; les élections du Prieur provincial ; les autres élections à faire au chapitre provincial ; l'élection du Maître de l'Ordre.

Sectio quarta. *De administratione oeconomica :* de principiis administrationis, de modo administrandi, de administratione in specie.

Section quatrième. *L'administration économique :* Les principes d'administration ; la procédure d'administration ; les cas particuliers d'administration.

SECTION PREMIERE
NORMES GENERALES

SECTIO PRIMA
NORMAE GENERALES

CAPUT XI - DE CONSTITUTIONE ORDINIS

252. – Fratrum praedicatorum Ordo, cui praesunt capitulum generale et magister Ordinis, coalescit ex provinciis quibus singulis praesunt capitulum provinciale et prior provincialis (cf. appendicem n. 11).

Singulae autem provinciae constant ex conventibus et domibus quae suo quaeque priore vel superiore reguntur.

CHAPITRE XI - LA STRUCTURE DE L'ORDRE

252. – [Constitution] L'Ordre des Frères Prêcheurs, ayant à sa tête le chapitre général et le Maître de l'Ordre, est formé de provinces ayant chacune à sa tête le chapitre provincial et le Prieur provincial (cf. appendice n. 11).

Chaque province se compose de couvents et de maisons qui sont régis par un prieur ou un supérieur propre.

ART. I – DE PROVINCIIS

253. – § I. – Provincia constat ex tribus saltem conventibus quorum duo ad minus habeant decem vocales. Insuper, omnes vocales provinciae saltem sint quadraginta.

§ II. – Provincia habere debet territorium a territorio aliarum provinciarum distinctum.

254. – Cuilibet provinciae competit ius :

1° adscribendi sibi ut filios eos qui novitiatum pro ea incipiunt ;

2° apte procurandi institutionem fratrum, et – dummodo adsint condiciones requisitae – habendi novitiatum et centrum studiorum institutionalium proprium ;

3° celebrandi capitulum provinciale ;

4° participandi capitulis generalibus.

255. – *Ad novam provinciam erigendam, praeter condiciones in n. 253 stabilitas, requiritur ut habeatur fundata spes quod vocationibus ex proprio territorio poterit ulterius*

ARTICLE PREMIER - LES PROVINCES

253. – [Constitution] § I. La province se compose d'un minimum de trois couvents, dont deux au moins comptent dix vocaux. En outre, les vocaux de la province doivent être au moins quarante.

§ II. La province doit avoir un territoire distinct de ceux des autres provinces.

254. – [Constitution] A chaque province revient le droit de :

1° inscrire au nombre de ses fils ceux qui commencent pour elle leur noviciat ;

2° pourvoir convenablement à la formation des frères, et – pourvu que soient réunies les conditions requises – avoir son propre noviciat et son propre centre d'études institutionnelles ;

3° célébrer le chapitre provincial ;

4° participer aux chapitres généraux.

255. – [Ordination] *Pour ériger une nouvelle province, outre les conditions prévues au n° 253, est requise l'espérance fondée que, grâce à des vocations issues de son propre territoire, elle pourra dans l'avenir développer sa*

progredi in vitam regularem et apostolicam.

vie régulière et apostolique.

256. – Capitulo generali vel magistro Ordinis cum suo consilio competit provincias erigere, dividere, inter se coniungere, aut supprimere.

256. – [Constitution] Il revient au chapitre général ou au Maître de l'Ordre avec son conseil d'ériger, partager, réunir ou supprimer des provinces.

256-bis - *§ I- Pro unione vel fusione plurium entitatum requiruntur :*

256-bis [Ordination] *§ I – Pour l'union ou la fusion de plusieurs entités, sont requis :*

1° vota consultativa quoad negotia de unione vel fusione tractanda ;

1° les votes consultatifs au sujet des affaires à traiter en vue de l'union ou de la fusion ;

2° quatenus adiuncta id suadeant, consultationes fratrum entitatum quarum interest modo a Magistro elaborato vel adprobato. (T, n. 220)

2° si les circonstances le suggèrent, les consultations des frères des entités concernées, selon le mode élaboré ou approuvé par le Maître de l'Ordre; (T, 220)

§ II - Si videatur necessarium, statutum speciale provisorium a Magistro Ordinis promulgari potest. (T, n. 220)

§ II – Si cela semble nécessaire, un statut spécial provisoire peut etre promulgué par le Maître de l'Ordre. (T, 220)

§ III - In casu divisionis provinciae modus procedendi a consilio provinciae elaboretur et a magistro Ordinis cum suo consilio adprobetur.

§ III – En cas de division d'une province, la manière de procéder sera élaborée par le conseil provincial et sera approuvée par le Maître de l'Ordre avec son conseil.

257. – § I. – 1° Magister Ordinis, de consensu sui consilii, erigere potest vice-provinciam, quae saltem habeat in territorio

257. – [Constitution] § I. 1° Le Maître de l'Ordre, avec le consentement de son conseil, peut ériger une vice-province qui, sur le territoire qui lui est assigné,

ei assignato duos conventus proprie dictos et viginti quinque vocales; insuper possit ex propriis mediis providere ut habeat condiciones ad novam provinciam instaurandam stabilitas.

2° Vice-provinciae praeest ut superior maior vice-provincialis, a capitulo vice-provinciae electus. Viceprovincia obligationes et iura provinciae habet.

§ II. - In territorio ubi non existit provincia vel vice-provincia propter exigentias locales vel fundatam spem plantandi Ordinem modo permanenti, magister Ordinis, auditis prius fratribus vicariatui assignandis, de consensu sui consilii, et audito consilio provinciae cuius interest, erigere potest cum territorio determinato, vicariatum generalem qui regatur statutis ab ipso confectis et a magistro Ordinis cum suo consilio adprobatis.

In hoc casu, vicarius generalis prima vice a magistro Ordinis instituitur ad quadriennium, auditis fratribus vicariatus.

Relationes inter hunc vicariatum generalem et alios vicariatus forsitan ibi existentes, secundum n.

comptera au moins deux couvents proprement dits et vingt-cinq vocaux; en outre, elle doit être capable de réaliser par ses propres moyens les conditions prévues pour devenir une nouvelle province.

2° A la tête de la vice-province, il y a comme supérieur majeur le vice-provincial, élu par le chapitre de la vice-province. La vice-province a les mêmes obligations et les mêmes droits que la province.

§ II. Sur le territoire qui ne dépend pas d'une province ou d'une vice-province, quand il y a des exigences locales ou un espoir fondé d'implanter l'Ordre de manière permanente, le Maître de l'Ordre, après avoir d'abord entendu les frères devant être assignés au vicariat, avec le consentement de son conseil et ayant entendu le conseil de la province intéressée, peut ériger, avec un territoire déterminé, un vicariat général, qui est régi par les statuts établis par lui et approuvés par le Maître de l'Ordre avec son conseil.

Dans ce cas, le vicaire général est institué pour la première fois par le Maître de l'Ordre pour quatre ans, les frères du vicariat ayant été entendus.

Les relations entre ce vicariat général et les autres vicariats pouvant exister en ce lieu sont à régler selon le n° 395[93].

395 determinandae sunt.[93]

*** [O] 258.** Const. – § I. – Si aliqua provincia aut vice-provincia per triennium conditiones ad normam n. 253 aut n. 257 § I requisitas non adimpleat, capitulum generale vel magister Ordinis consentiente suo consilii illam declaret haud amplius gaudere iuribus provinciae aut vice-provinciae, salvo semper iure participandi capitulo generale iam convocato.

258. – § I – Si pendant trois ans, une province ou une vice province ne remplit pas les conditions établies au LCO 253 ou au LCO 257 § I, le Chapitre général ou le Maître de l'Ordre, avec le consentement de son conseil, déclarera qu'elle ne jouit plus des droits d'une province ou d'une vice-province, étant sauf le droit de participer au chapitre général déjà été convoqué).

§ II. Hac declaratione publicata, si provincia conditiones ad normam n. 257 § I requisitas adimpleat, vice-provinciae iuribus gaudeat et obligationibus teneatur. Aliter magister Ordinis in et super hanc provinciam aut vice-provinciam vicarium (cfr. n. 400) ad quadrigennium instituat, qui omnes habeat conditiones pro priore provinciali requisitas, et hanc entitatem regit iuxta normas a magistro Ordinis statutas.

§ II - Cette déclaration publiée, si la province remplit les conditions requises au LCO 257 § I, elle jouira des droits et sera tenue par les obligations d'une vice-province. Sinon, le Maître de l'Ordre instituera dans et sur cette province ou cette vice-province, un Vicaire (cf. LCO 400), pour 4 ans, qui doit remplir les conditions requises pour être prieur provincial et qui régira cette entité selon les normes établies par le Maître de l'Ordre.

§ III. Si postea provincia vel vice-provincia de qua in § I conditiones ad nor-

§ III – Si par la suite, cette province ou vice-province, dont il s'agit au § I, remplit les conditions requises au LCO 257

[93] ****** [A] Le LCO 257 § II est en cours d'abrogation : modification de constitution par inchoation du chapitre de Rome (R, n. 268) et approbation du chapitre de Trogir (T, n. 221)

mam n. 257 § I requisitas adimpleat, capitulum generale vel magister Ordinis de consensu sui consilii declaret illam vice-provinciae iuribus gaudere et obligationibus tenere.

(T, n. 222)

§ I, le Chapitre général ou Maître de l'Ordre avec le consentement de son conseil déclarera qu'elle jouit des droits et est tenue par les obligations d'une vice-province.

(T, 222)

258. – § I. – Si aliqua provincia per triennium non habuerit tres conventus aut triginta quinque vocales, in ipsa provincia assignatos et ibi habitualiter degentes, magister Ordinis audito suo consilio illam declaret haud amplius gaudere iure participandi capitulis generalibus ut provincia et illam reducat ad vice--provinciam vel ad vicariatum generalem ad normam n. 257, § I nisi capitulum generale iam convocatum fuerit[94].

258. – [Constitution] § I. Si pendant trois ans, une province n'a pas eu trois couvents ou trente-cinq vocaux assignés dans la province et y résidant habituellement, le Maître de l'Ordre, ayant entendu son conseil, déclarera qu'elle ne jouit plus du droit de participer aux chapitres généraux comme province et il la réduira à une vice-province ou en vicariat général selon le n° 257 § I, à moins que le chapitre n'ait été déjà convoqué[94].

§ II. – Quando provincia ad conditionem vice-provinciae reducta, prout in § I, per triennium iterum habuerit condiciones requisitas, magister Ordinis debet illam declarare omnibus suis iuribus gaudere.

§ II. Quand cette province réduite au rang de vice-province, selon ce qui est dit au § I, aura de nouveau pendant trois ans rempli les conditions requises, le Maître de l'Ordre doit déclarer qu'elle jouit de tous ses droits.

§ III. – In regionibus ubi propter circumstantias

§ III. Dans les régions où en raison de

[94] * [A] Le LCO 258 §§ I et II est en cours d'abrogation par inchoation du chapitre de Trogir (T, n. 222)

adversas capitulum provinciale nequeat celebrari, magister Ordinis de consensu consilii sui poterit providere de modo quo, aequitate servata, provincia repraesentetur in capitulo generali.

circonstances contraires, le chapitre provincial ne peut être célébré, le Maître de l'Ordre avec le consentement de son conseil pourra pourvoir selon l'équité à la façon dont la province sera représentée au chapitre général.

259. – § I. – *Provinciae denominantur et inter se ordinantur iuxta traditiones vigentes* (cf. appendicem n. 12). *Quae deinceps condantur locum obtinebunt secundum tempus suae erectionis.*

259. – [Ordination] *§ I. Les provinces sont dénommées et prennent rang selon les traditions en vigueur* (cf. appendice n° 12*). Celles qui sont fondées nouvellement prendront place selon la date de leur érection.*

§ II.- Exinde qui uniuscuiusque personam gerunt qua prior provincialis, diffinitor vel elector, ordinantur inter se secundum ordinem provinciarum.

§ II. En conséquence, ceux qui représentent une province, à titre de Prieur provincial, définiteur ou électeur, prennent rang selon l'ordre des provinces.

ART. II – DE CONVENTIBUS

ARTICLE II - LES COUVENTS

260. – § I. – Iure nostro nomine *conventus* intellegitur communitas quae habet ad minus sex fratres assignatos ibique habitualiter degentes, quorum quinque voce activa gaudent et saltem quattuor sunt presbyteri.

260. – [Constitution] § I. Dans notre droit, on appelle *couvent* une communauté d'au moins six frères assignés et habituellement résidents, dont cinq jouissent de la voix active et donc quatre au moins sont prêtres.

Communitas vero quae istas condiciones non habet dicitur *domus*.

Une communauté qui ne remplit pas ces conditions est appelée *maison*.

§ II. - Quae dicuntur de *conventibus* valent etiam pro *domibus* nisi aliud expresse caveatur.

§ II. Tout ce qui est dit des *couvents* vaut aussi pour les *maisons*, sauf indication contraire.

261. – § I. – Ad conventum erigendum vel supprimendum, servatis a iure servandis (cf. CIC 609-612, 616), requiritur :

261. – [Constitution] § I. Pour ériger ou supprimer un couvent, en sus des dispositions du droit commun (cf. CIC 609-612, 616), sont requis :

1° petitio a capitulo provinciali facta, expositis rationibus ;

1° la pétition rédigée par le chapitre provincial, avec l'exposé des motifs ;

2° adprobatio magistri Ordinis ;

2° l'approbation du Maître de l'Ordre ;

3° decretum a magistro Ordinis in scriptis datum ad validitatem.

3° le décret du Maître de l'Ordre qui doit être donné par écrit pour être valide.

§ II. – Quando agitur de translatione vel reassumptione conventus in eadem civitate, sufficit decisio prioris provincialis de consensu sui consilii.

§ II. Quand il s'agit du transfert ou du rétablissement d'un couvent à l'intérieur d'une même ville, il suffit de la décision du Prieur provincial prise avec le consentement de son conseil.

§ III. - Non licet uni provinciae erigere conventum intra limites alterius, nisi de consensu magistri Ordinis et consilii provinciae in qua fundatio fieri intenditur.

§ III. Il n'est pas permis à une province d'ériger un couvent sur le territoire d'une autre, sinon avec le consentement du Maître de l'Ordre et celui du conseil de la province où l'on projette la fondation.

262. – *Quando domus habet condiciones iure nostro pro conventu proprie dicto requisitas, prior provincialis, audito capitulo communitatis et si consilium provinciae adprobet, per proprium de-*

262. – [Ordination] *Quand une maison remplit les conditions requises par notre droit pour être couvent proprement dit, le Prieur provincial, après avoir entendu le chapitre de la communauté et si le conseil provincial*

cretum domum illam in conventum instituat et fratres priorem eligant.

l'approuve, doit instituer par décret propre cette maison en couvent ; les frères éliront alors le prieur.

263. – *Quando nova communitas immediate in conventum proprie dictum erigitur, prior provincialis priorem instituat ad normam n. 373, 1°.*

263. – [Ordination] *Quand une nouvelle communauté est immédiatement érigée en couvent proprement dit, le Prieur provincial doit en instituer le prieur conformément au n° 373, 1°.*

264. – *Nullus conventus reduci potest ad condicionem simplicis domus nisi a capitulo provinciali.*

264. – [Ordination] *Aucun couvent ne peut être réduit à l'état de simple maison sinon par le chapitre provincial.*

ART. III – DE FRATRUM INCORPORATIONE

ARTICLE III - L'INCORPORATION DES FRERES

265. – Fratres Ordini incorporantur per primam professionem.

265. – [Constitution] Les frères sont incorporés à l'Ordre par la première profession.

266. – *Fratres inter se ordinantur quoad locum secundum professionem, ita tamen ut superiores aliis praecedant.*

266. – [Ordination] *Les frères prennent rang entre eux selon la date de profession, les supérieurs cependant précédant les autres.*

267. – Quemlibet fratrem oportet esse adscriptum alicui provinciae. Haec adscriptio quae contrahitur cum inceptione novitiatus vocatur affiliatio.

267. – [Constitution] Tout frère doit être inscrit à une province. Cette inscription qui est produite par l'entrée au noviciat est appelée affiliation.

268. – *Ante novitiatus inceptionem expresse declarandum est postulantibus alius provinciae pro qua provincia adspirans*

268. – [Ordination] *Avant l'entrée au noviciat, on doit déclarer expressément aux postulants d'une autre province pour quelle province l'aspirant est reçu*

recipiatur ut filius. Quoad si admissus fuerit absque ulla determinatione, ipse erit filius provinciae in qua novitiatum incepit.

comme fils. Si un postulant a été admis sans autre détermination, il sera fils de la province où il a commencé son noviciat.

269. – *Potest de una ad aliam provinciam transfiliatio fieri a magistro Ordinis, de consensu tamen utriusque prioris provincialis et sui cuiusque consilii.*

269. – [Ordination] *La transfiliation d'une province à une autre peut être faite par le Maître de l'Ordre, avec cependant le consentement des deux provinciaux et celui de leurs conseils.*

270. – § I. – Assignatio est adscriptio fratris alicui provinciae vel conventui determinato, cum omnibus iuribus et obligationibus nisi aliud suis in locis expresse caveatur.

270. – [Constitution] § I. L'assignation est l'inscription d'un frère à une province ou à un couvent déterminés avec tous les droits et obligations, sauf exception expressément indiquée par ailleurs.

§ II. – Assignatio vel est directa seu simpliciter facta, vel indirecta seu facta ratione officii vel studiorum.

§ II. L'assignation est soit directe, c'est-à-dire pure et simple, soit indirecte, c'est-à-dire faite en raison d'un office ou pour raison d'études.

§ III. – Assignatio vero ratione studiorum extra propriam provinciam, ad habendam vocem in electionibus non sufficit. Alia iura et obligationes fratris ratione studiorum assignati determinat prior provincialis provinciae assignationis praevio consensu prioris provincialis provinciae affiliationis, salvo n. 208.

§ III. Mais l'assignation pour raison d'études en dehors de sa province ne suffit pas pour avoir voix aux élections. Les autres droits et obligations des frères assignés pour raison d'études seront déterminés par le Prieur provincial de la province d'assignation, avec le consentement préalable du Prieur provincial de la province d'affiliation, étant sauf le n. 208.

§ IV. – Assignatio ratione officii unice valet pro superioribus, illa autem ra-

§ IV. L'assignation en raison d'office vaut uniquement pour les supérieurs,

tione studiorum tantummodo pro studentibus extra provinciam.

§ V. – Quilibet frater iam inde a prima professione indiget assignatione directa determinato conventui, quae est per se sine limitatione temporis. Assignatio indirecta durat solo tempore officii. Durationem assignationis indirectae ratione studiorum determinat prior provincialis provinciae assignationis de consensu prioris provincialis provinciae affiliationis. Transacto tempore assignationis indirectae, reviviscit assignatio directa seu simpliciter facta.

celle pour raison d'études simplement pour les étudiants hors de leur province.

§ V. Dès sa première profession, tout frère doit avoir une assignation directe à un couvent déterminé, laquelle est par elle-même sans limitation de temps. L'assignation indirecte dure pour le seul temps de l'office. Le Prieur provincial de la province d'assignation avec le consentement du Prieur provincial de la province d'affiliation, détermine la durée de l'assignation indirecte pour raison d'études. Le temps de l'assignation indirecte étant achevé, l'assignation directe, c'est-à-dire pure et simple, reprend vigueur.

271. – *§ I. – Capitulum generale vel magister Ordinis ad quamcumque provinciam aut conventum fratres libere assignare potest.*

§ II. – Capitulum autem provinciale vel prior provincialis assignationes facere potest in sua provincia.

§ III. – Capitulum provinciale vel prior provincialis fratrem alius provinciae ad suam provinciam assignare potest de consensu capituli provincialis vel prioris provincialis provinciae affi-

271. – [Ordination] *§ I. Le chapitre général ou le Maître de l'Ordre peuvent assigner librement les frères dans n'importe quelle province ou n'importe quel couvent.*

§ II. Le chapitre provincial ou le Prieur provincial peuvent faire des assignations dans leur province.

§ III. Le chapitre provincial ou le prieur provincial peuvent assigner un frère d'une autre province dans la leur, avec le consentement du chapitre provincial ou du prieur provincial de la province d'affiliation, le Maître de

liationis, monito tamen magistro Ordinis.

l'Ordre étant informé.

§ IV. – Frater qui ad normam § I ad provinciam simpliciter assignatus fuerit, indiget praeterea quam primum assignatione conventui determinato. (P, n. 486 ; K, n. 363)

§ IV. Le frère simplement assigné à une province selon la norme du § I, a besoin en outre d'une assignation au plus tôt à un couvent déterminé.(P, n. 486 ; K, n. 363)

§ V. – Fratrum assignationes directae et indirectae ratione studiorum fiant in scriptis (cf. appendicem n. 13). *(B, n. 257)*

§ V. Les assignations directes des frères et indirectes pour raison d'études doivent se faire par écrit (cf. appendice n° 13*). (B, n. 257)*

272. – *Litterae assignationis coram communitate in conventu ad quem frater mittitur, quamprimum non ultra hebdomadam ab earum receptione legantur. A quo momento incipit adscriptio fratris huic conventui, etiamsi ipse tunc adesse non potuerit.*

272. – [Ordination] *La lettre d'assignation doit être lue en présence de la communauté dans le couvent où le frère est envoyé, le plus tôt possible, dans la semaine de la réception. Dès ce moment commence l'inscription du frère à ce couvent, même si ce frère n'a pu alors être personnellement présent.*

Superior autem adnotet factum in libro consilii et de eo certiorem faciat superiorem conventus prioris assignationis.

Le supérieur doit enregistrer le fait dans le livre du conseil et en informer le supérieur du couvent de la précédente assignation.

273. – *Deputatio dicitur fratris destinatio alicui provinciae vel conventui ad tempus, a superiore maiori in scriptis facta imponens obligationes assignationis quae expresse non excluduntur, non autem tribuens eius*

273. – [Ordination] *On appelle députation l'affectation temporaire d'un frère à une province ou un couvent ; elle est faite par écrit par le supérieur majeur, impose les obligations de l'assignation qui ne sont pas expressément exclues mais n'en donne pas les droits, étant*

iura, salvo tamen iure participandi in electionibus conventus suae assignationis.

sauvegardé le droit pour le frère de participer aux élections de son couvent d'assignation.

274. – *Deputatio ordinarie non fiat ultra sex menses. Exceptionaliter vero, praecipue ratione docendi, fieri potest ad annum.*

274. – [Ordination] *Normalement la députation ne dure pas plus de six mois, mais exceptionnellement, surtout pour raison d'enseignement, elle peut durer un an.*

CAPUT XII - DE IURE QUO REGITUR ORDO

ART. I – DE LEGUM ORDINIS DISTINCTIONE

275. – § I. – Spiritu evangelico ductus et regula s. Augustini innixus, Ordo noster regitur, praeterquam cunctis Ecclesiae legibus, decretis et privilegiis (cf. appendicem n. 14) quae nos respiciunt :

1° constitutionibus Ordinis ;

2° ordinationibus quae sive in Libro constitutionum et ordinationum sive in actis capitulorum generalium inveniuntur ;

3° ordinationibus magistri Ordinis ;

4° consuetudinibus legitimis.

§ II. – Quoties in iure nos-

CHAPITRE XII - LE DROIT DE L'ORDRE

ARTICLE PREMIER - LA DISTINCTION DES LOIS DE L'ORDRE

275. – [Constitution] § I. Conduit par l'esprit de l'Évangile et fondé sur la règle de saint Augustin, notre Ordre est régi non seulement par toutes les lois de l'Église, ses décrets et privilèges (cf. appendice n° 14), qui nous concernent, mais encore par :

1° les constitutions de l'Ordre ;

2° les ordinations qui se trouvent soit dans le Livre des Constitutions et Ordinations, soit dans les Actes des chapitres généraux ;

3° les ordinations du Maître de l'Ordre ;

4° les coutumes légitimes.

§ II. Dans notre droit, chaque fois que

tro occurrit nomen *constitutio* significationem strictam accipit pro constitutionibus proprie dictis dumtaxat ; verba autem *leges nostrae* vel *ius nostrum* indicant tum constitutiones tum ordinationes (cf. appendicem n. 1).

se trouve le mot « constitution », il est à prendre au sens strict de constitution proprement dite seulement ; par contre, les expressions « nos lois » ou « notre droit » désignent tant les constitutions que les ordinations (cf. appendice n° 1).

276. – § I. – Illud dumtaxat statutum ut constitutio habeatur quod a tribus capitulis generalibus continuis fuerit acceptatum, et quidem per modum inchoationis in primo capitulo, adprobationis in secundo et confirmationis in tertio. Qui modus procedendi servandus est quoque pro abrogatione vel substantiali mutatione constitutionum.

276. – [Constitution] § I. N'aura statut de constitution que le texte qui aura été accepté par trois chapitres généraux consécutifs : par le premier à titre d'inchoation, par le deuxième à titre d'approbation, par le troisième à titre de confirmation. Ce processus est à observer également pour l'abrogation ou la modification substantielle des constitutions.

§ II. – Unum tamen capitulum generalissimum tribus capitulis generalibus aequipollet.

§ II. Cependant un seul chapitre généralissime équivaut à trois chapitres généraux.

277. – Inchoationes quae fiunt in capitulis generalibus vigere non incipiunt usquequo adprobatae et confirmatae fuerint per alia duo capitula et factae sint constitutiones, nisi forte inchoatio fiat per modum ordinationis.

277. – [Constitution] Les inchoations faites dans les chapitres généraux n'entrent en vigueur que lorsqu'elles ont été approuvées et confirmées par deux autres chapitres et sont devenues constitutions, sauf le cas où l'inchoation est faite par mode d'ordination.

Inchoationes vero cum ordinatione, quae sunt contra constitutiones, non fiant, nisi raro et de causa urgenti, quae semper a

Mais ces inchoations avec ordination, si elles sont contre les constitutions, ne doivent être faites que rarement et pour

capitulo expresse declarari debet.

une cause urgente, qui doit toujours être expressément déclarée par le chapitre.

278. – Quaelibet provincia praeterea regitur :

278. – [Constitution] En outre, chaque province est régie par :

1° statuto provinciae ;

1° le statut de la province ;

2° ordinationibus capituli provincialis ;

2° les ordinations du chapitre provincial ;

3° ordinationibus prioris provincialis necnon aliorum qui diversimode provinciae praeficiuntur.

3° les ordinations du Prieur provincial ou d'autres personnes qui seraient à des titres divers à la tête de la province.

279. – § I. – Statutum provinciae est collectio ordinationum de vita et regimine conventuum ac provinciae, praesertim in iis quae iuxta leges nostras a singulis provinciis determinanda sunt.

279. – [Constitution] § I. Le statut de la province est l'ensemble des ordinations concernant la vie et le gouvernement des couvents et de la province, spécialement sur les points qui d'après nos lois sont laissés à la détermination de chaque province.

§ II. – 1° Uni capitulo provinciali competit ordinationes in statutum provinciae inserendas facere, eas mutare vel abrogare ;

§ II. 1° Seul le chapitre provincial a compétence pour faire des ordinations devant prendre place dans le statut de la province, pour les modifier ou les abroger ;

2° statutum provinciae vel mutationes in eo faciendae, sicut omnes aliae ordinationes capituli provincialis, a magistro Ordinis adprobari debent.

2° Le statut de la province ou les changements à y apporter, comme toutes les autres ordinations du chapitre provincial, doivent être approuvés par le Maître de l'Ordre.

§ III. – Mutationes quae modum celebrandi capitulum provinciale respiciunt quaeque in statutum provinciae inserendae

§ III. Les changements qui concernent le mode de célébration du chapitre provincial, et qui doivent être insérés dans le statut de la province, ne prennent vi-

sunt, a celebratione capituli sequentis dumtaxat vim habere incipiunt.

gueur qu'avec la célébration du chapitre suivant.

280. – Quilibet conventus regitur insuper ordinationibus sui superioris et aliorum qui diversimode possunt vices eius gerere.

280. – [Constitution] Chaque couvent est régi en plus par les ordinations de son supérieur et de ceux qui à des titres divers peuvent tenir sa place.

281. – Leges nostrae et ordinationes superiorum non obligant fratres ad culpam sed ad poenam, nisi propter praeceptum vel contemptum.

281. – [Constitution] Nos lois et les ordinations des supérieurs n'obligent pas les frères sous peine de faute, mais seulement de sanction, sauf en cas de précepte ou de mépris.

ART. II – DE LEGUM ORDINIS PROMULGATIONE, DURATIONE, INTERPRETATIONE ET DISPENSATIONE

ARTICLE II - PROMULGATION, DUREE, INTERPRETATION ET DISPENSE DES LOIS DE L'ORDRE

282. – *§ I. – Constitutiones et ordinationes capitulorum generalium promulgantur per editionem in actis capitulorum generalium vel alio modo ab iisdem capitulis determinato et, nisi aliud expresse statuatur, vigere incipiunt post duos menses a promulgatione, computando a die quo inscribuntur litterae quibus magister Ordinis exhibet fratribus acta capituli.*

282. – [Ordination] *§ I. Les constitutions et ordinations des chapitres généraux sont promulguées par leur publication dans les Actes des chapitres généraux ou un autre moyen déterminé par ces mêmes chapitres ; et, sauf indication contraire, elles entrent en vigueur deux mois après la promulgation, à compter du jour où est écrite la lettre par laquelle le Maître de l'Ordre présente aux frères les Actes du chapitre.*

§ II. – Ordinationes vero magistri Ordinis promul-

§ II. Quant aux ordinations du Maître de l'Ordre, elles sont promulguées et

gantur et obligare incipiunt modo ab ipso determinato.

commencent à obliger selon le mode qu'il a lui-même déterminé.

283. – § I. – Capitulo generali competit potestas declarandi aliquam legem nostram non urgere ob speciales temporum et locorum aut rerum circumstantias in ipsa declaratione exprimendas. Durante intervallo ab uno capitulo ad aliud eadem facultas attribuitur magistro Ordinis, audito suo consilio.

283. – [Constitution] § I. Revient au chapitre général le pouvoir de déclarer qu'une de nos lois ne s'applique pas en raison de circonstances spéciales de temps et de lieu ou d'événements, à préciser dans la déclaration même. Dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre, la même faculté est attribuée au Maître de l'Ordre, son Conseil ayant été entendu.

§ II. – In singulis capitulis generalibus renovetur praefata declaratio si ipsa adhuc opportuna probetur.

§ II. A chaque chapitre général devra être renouvelée la déclaration précitée s'il s'avère qu'elle soit encore opportune.

284. – Ordinationes capituli generalis et magistri Ordinis vim obligandi retinent, donec a simili potestate revocatae fuerint.

284. – [Constitution] Les ordinations du chapitre général et du Maître de l'Ordre gardent force obligatoire jusqu'à révocation par une autorité semblable.

285. – *§ I. – Ordinationes quae in vigore permanserunt per duo capitula continua et in tertio fuerunt adprobatae in librum constitutionum et ordinationum inserantur. Si non insertae fuerint, abrogatae considerandae sunt, nisi a Capitulo generali denuo instituantur.*

285. – [Ordination] *§ I. Les ordinations demeurées en vigueur pendant deux chapitres successifs et approuvées au troisième doivent être insérées dans le Livre des Constitutions et Ordinations. Si elles ne sont pas insérées, elles seront considérées comme abrogées, à moins qu'elles ne soient de nouveau établies.*

(R, n. 270; T, n. 224)

(R, n. 270; T, n: 224)

§ II. - Ordinationes quae in libro constitutionum et

§ II. Les ordinations qui se trouvent dans le Livre des Constitutions et Ordi-

ordinationum inveniuntur per capitulum generale revocari possunt usque ad proximum capitulum ; si vero secundum capitulum primum confirmet definitive abrogantur (cf. appendicem n. 2).

nations peuvent être révoquées par un chapitre général jusqu'au chapitre suivant ; mais si ce second chapitre confirme le premier, elles sont définitivement abrogées (cf. appendice n° 2).

286. – *§ I. – Ordinationes quae in statuto provinciae inveniuntur vim retinent usque ad revocationem per capitulum provinciale, salvo n. 279 § III.*

286. – [Ordination] *§ I. Les ordinations qu'on trouve dans le statut de la province gardent force jusqu'à révocation par le chapitre provincial, étant sauf le n° 279 § III.*

§ II. – Aliae ordinationes capituli provincialis durant usque ad diem quo vigere incipiunt acta capituli sequentis.

§ II. Les autres ordinations du chapitre provincial durent jusqu'au jour d'entrée en vigueur des actes du chapitre suivant.

287. – *Ordinationes superiorum eorumque vices gerentium cessant cum eorum officio, salvo n. 284.*

287. – [Ordination] *Les ordinations des supérieurs et de ceux qui tiennent leur place cessent avec leur charge, étant sauf le n° 284.*

288. – *Ordinationes in visitationibus canonicis factae in suo robore manent usque ad sequentem visitationem a simili potestate peractam.*

288. – [Ordination] *Les ordinations faites lors des visites canoniques gardent leur vigueur jusqu'à la visite suivante faite par une autorité semblable.*

289. – § I. – Legitimae consuetudines Ordinis vel provinciae vim legis obtinent usquedum a capitulo generali vel provinciali revocatae fuerint.

289. – [Constitution] § I. Les coutumes légitimes de l'Ordre ou d'une province gardent force de loi jusqu'à révocation par un chapitre général ou provincial.

§ II. – Consuetudines constitutionibus et ordinationibus quae inveniuntur in hoc libro contrariae re-

§ II. Les coutumes contraires aux constitutions et ordinations qui se trouvent dans ce livre, sont réprouvées.

probantur.

290. – Interpretatio authentica legum nostrarum competit capitulo generali. Attamen, quando agitur de interpretatione constitutionum, haec vim constitutionis non consequitur nisi per tria capitula continua adprobata fuerit.

290. – [Constitution] L'interprétation authentique de nos lois revient au Chapitre général. Cependant, quand il s'agit de l'interprétation des constitutions, celle-ci n'acquiert force de constitution qu'après avoir été approuvée par trois chapitres consécutifs.

29l. – Si extra capitulum generale in aliquo textu legum nostrarum occurrit aliquod dubium, interpretationi declarativae magistri Ordinis standum est.

291. – [Constitution] Si en dehors du Chapitre général, dans un texte de nos lois surgit un doute, on doit s'en tenir à l'interprétation déclarative du Maître de l'Ordre.

292. – § I. – Soli capitulo generali vel magistro Ordinis competit cum toto Ordine, vel permanenter cum provincia aut conventu aut fratribus a legibus Ordinis dispensare.

292. – [Constitution] § I. Il revient au seul Chapitre général ou au Maître de l'Ordre de donner dispense des lois de l'Ordre à l'Ordre tout entier ou, à titre permanent, à une province, un couvent ou des frères.

§ II. - Prior provincialis in sua provincia et prior conventualis in suo conventu fratres dispensare possunt in iis quae superiori altiori non reservantur.

§ II. Le Prieur provincial dans sa province et le prieur conventuel dans son couvent peuvent accorder aux frères dispense en ce qui n'est pas réservé à un supérieur plus élevé.

293. – *Dispensationes, nominationes, et alia similia quomodolibet per capitulum generale vel magistrum Ordinis sine temporis limitatione facta, in robore manent donec fuerint revocata per similem potestatem. Ab inferioribus autem capitulis vel superioribus quomo-*

293. – [Ordination] *Les dispenses, nominations et autres mesures semblables faites sans limites de temps et de quelque manière que ce soit par le Chapitre général ou le Maître de l'Ordre demeurent en vigueur jusqu'à révocation par une autorité semblable. Celles faites de quelque manière que ce soit par les*

dolibet facta perdurant usque ad promulgationem actorum sequentis capituli, aut usque ad susceptionem officii cuiusque eorum successoris nisi aliud in legibus nostris expresse caveatur.

chapitres ou les supérieurs de moindre rang durent jusqu'à la promulgation des actes du Chapitre suivant soit jusqu'à l'entrée en charge de leur successeur, à moins de disposition contraire de nos lois.

ART. III – DE PRAECEPTO FORMALI

294. – Praeceptum formale, quod obligat sub gravi :

1° non fiat nisi de re secundum leges nostras ex se vel ex adiunctis gravi, prudenti consideratione et sufficienti inquisitione praehabitis, atque nonnisi in casu verae necessitatis ;

2° fiat semper in scriptis, ad tempus determinatum et accurate definiatur quid faciendum aut quid omittendum sit ;

3° exprimatur debita formula, videlicet : praecipimus (aut prohibemus) in virtute oboedientiae.

295. – Praeceptum formale dare possunt capitulum generale et provinciale necnon superiores et alii ex praedictorum delegatione.

ARTICLE III - LE PRECEPTE FORMEL

294. – [Constitution] Le précepte formel, qui oblige sous peine de faute grave :

1° ne sera donné que sur un point grave au regard de nos lois soit par lui-même, soit en raison des circonstances, après examen attentif et enquête suffisante, et uniquement en cas de vraie nécessité ;

2° sera toujours donné par écrit, pour un temps déterminé et avec l'indication précise de ce qu'il faut faire ou ne pas faire ;

3° sera exprimé selon la formule requise, à savoir : nous prescrivons (ou : nous interdisons) en vertu de l'obéissance.

295. – [Constitution] Peuvent donner un précepte formel : le Chapitre général et provincial, ainsi que les supérieurs et ceux qui en ont reçu délégation.

296. – *Praecepta cessant vel elapso tempore vel resoluto iure praecipientis.*

296. – [Ordination] *Les préceptes cessent soit par expiration de leur durée soit par cessation du pouvoir de qui les a portés.*

297. – Invalidum est praeceptum :

1° si non sit datum in scriptis, aut si omittatur debita formula de qua in n. 294 ;

2° si superior localis imponat praeceptum toti communitati sine praevio consensu prioris provincialis vel, in casu urgentis necessitatis, consilii conventus ; vel si prior provincialis illud imponat pro tota provincia absque consensu sui consilii.

297. – [Constitution] Le précepte est invalide :

1° s'il n'est pas donné par écrit ou si est omise la formule requise visée au n° 294 ;

2° si le supérieur local impose précepte à toute sa communauté sans le consentement préalable du Prieur provincial ou, en cas d'urgente nécessité, du conseil conventuel ; ou bien si le Prieur provincial l'impose à toute la province sans le consentement de son Conseil.

SECTION DEUXIEME
LE GOUVERNEMENT

SECTIO SECUNDA
DE IPSO REGIMINE

297-bis. – In negotiis tractandis vim habet iuris, quod, praesente maiore parte eorum qui convocari debet, placuerit parti absolute maiori, id est, quod excedat medietatem suffragiorum, suffragiis nullis et abstentionibus non computatis.

297-bis. – [Constitution] En toute affaire aura force de loi ce qui, à supposer que soient présents la majeure partie de ceux qui devraient être convoqués, sera agréé par la majorité absolue, à savoir plus de la moitié des suffrages, les suffrages nuls et les abstentions n'étant pas comptés.

CAPUT XIII - DE REGIMINE CONVENTUS

ART. I – DE PRIORE CONVENTUALI

298. – Prior conventualis habet potestatem ordinariam ad normam iuris, tam pro foro interno quam pro foro externo, in fratres suo conventui assignatos vel ibi degentes.

299. – Prior « non se existimans potestate dominante sed caritate serviente felicem[95] » :

1° vitam fraternam regularem et apostolicam promoveat ;

2° fratribus de necessitatibus provideat ;

3° sollicitus sit ut fratres propriis obligationibus

[95] Regula s. Augustini, 7.

CHAPITRE XIII - LE GOUVERNEMENT DU COUVENT

ARTICLE PREMIER - LE PRIEUR CONVENTUEL

298. – [Constitution] Le prieur conventuel a pouvoir ordinaire selon le droit, tant au for interne qu'au for externe, sur les frères assignés à son couvent ou y résidant.

299. – [Constitution] Le prieur, « ne s'estimant pas heureux de dominer par son pouvoir mais de servir par la charité[95] », doit :

1° promouvoir la vie fraternelle régulière et apostolique ;

2° pourvoir aux besoins des frères ;

3° veiller à ce que les frères satisfassent

satisfaciant.

300. – *Prior : 1° saepe verbum Dei fratribus proponat et sacrificium Missae pro eis offerat ;*

2° consilium fratrum libenter exquirat, eorum responsabilitatem stimulet, et collaborationem omnium in bonum communitatis et salutem hominum foveat.

301. – § I. – Prior officium suum ordinarie obtinet per electionem canonicam a superiore confirmatam. Perdurat in eo non ultra triennium, quo exacto potest ad idem munus iterum assumi, sed non tertio immediate in eodem conventu.

§ II.- Officium incipit a die acceptationis et terminatur completo, eodem die, fine triennii.

302. – *§ I. – Si contingat triennium prioris terminari infra trimestre quod praecedit celebrationem capituli provincialis vel electionem prioris provincialis, prorogatur prioris auctoritas usque ad completum capitulum vel, si prior provincialis extra capitulum eligatur, usquedum prior provincialis suum officium assumpserit.*

à leurs propres obligations.

300. – [Ordination] *Le prieur : 1° doit souvent présenter aux frères la parole de Dieu et offrir le sacrifice de la messe pour eux ;*

2° doit demander volontiers l'avis des frères, stimuler leur responsabilité et encourager la collaboration de tous pour le bien de la communauté et le salut des hommes.

301. – [Constitution] § I. Le prieur tient normalement son office de l'élection canonique confirmée par le supérieur. Il y demeure pour trois ans ; au terme, il peut être reconduit à la même charge, mais il ne peut l'être une troisième fois immédiatement dans le même couvent.

§ II. Son office commence le jour de l'acceptation et se termine les trois ans accomplis, le même jour.

302. – [Ordination] *§ I. S'il arrive que le triennat du prieur se termine dans le trimestre qui précède la célébration du chapitre provincial ou l'élection du Prieur provincial, l'autorité du prieur est prorogée jusqu'à la fin du chapitre ou, dans le cas du Prieur provincial élu hors chapitre, jusqu'à son entrée en fonction.*

§ II. – Ubi, iusta de causa, videatur non expedire ut electio prioris celebretur infra mensem post vacationem prioratus, prior provincialis, audito capitulo conventus, potest priorem cessantem vel suppriorem in capite in suum vicarium pro regimine conventus non tamen ultra sex menses instituere, nisi infra semestre celebrandum sit capitulum provinciale.

§ II. Là où, pour une juste cause, il ne semble pas expédient de célébrer l'élection du prieur dans le mois qui suit la vacance du priorat, le Prieur provincial, après avoir entendu le chapitre conventuel, peut instituer pour six mois maximum comme son vicaire pour le gouvernement du couvent, le prieur sortant de charge ou le sous-prieur in capite ; cela ne se peut si dans ce semestre doit être célébré le chapitre provincial.

303. – *Prior instituere potest in suum vicarium, si opportunum iudicaverit, aliquem fratrem presbyterum in conventu assignatum, qui habeat potestatem quam idem prior ei commiserit.*

303. – [Ordination] *Le prieur peut instituer comme son vicaire, s'il le juge opportun, un frère prêtre assigné au couvent, qui aura comme pouvoirs ceux que le prieur lui aura confiés.*

304. – *Absentibus priore, suppriore et vicario, presbyter in ordine antiquior, habens vocem activam et in conventu assignatus, tamquam vicarius habeatur.*

304. – [Ordination] *En l'absence du prieur, du sous-prieur et du vicaire, doit être considéré comme vicaire le prêtre le plus ancien dans l'Ordre, ayant voix active et assigné au couvent.*

305. – *§ I. - Prior qui ob infirmitatem impeditur a suis muneribus rite obeundis, si spes non appareat valetudinis intra sex menses recuperandae, officio suo renuntiet.*

305. – [Ordination] § I. *Le prieur qui par une raison de santé est empêché d'exercer convenablement ses fonctions, doit renoncer à son office s'il n'y a pas espoir de guérison dans les six mois.*

§ II. – Si voluntatem suam renuntiandi communicare non potest vel non vult,

§ II. – S'il ne peut ou ne veut faire connaître sa volonté de renoncer, le sous-

supprior, audito consilio, casum ad priorem provincialem submittat.

(P, n. 487; K, n. 364)

prieur, après audition du Conseil, soumettra le cas au prieur provincial. (P, n. 487; K, n. 364)

306. – *In fine sui officii, prior rationem reddat sui regiminis iuxta determinationem in statuto cuiusque provinciae faciendam.*

306. – [Ordination] *A la fin de son office, le prieur doit rendre compte de son gouvernement selon ce qui aura été déterminé dans le statut de chaque province.*

ART. II – DE CAPITULO CONVENTUALI

ARTICLE II - LE CHAPITRE CONVENTUEL

307. – Capitulum conventuale est coadunatio fratrum, praeside priore, ad tractandum vel decernendum de iis quae ad vitam communem et apostolicam necnon ad bonam administrationem conventus spectant.

307. – [Constitution] Le chapitre conventuel est la réunion des frères sous la présidence du prieur pour traiter ou décider de ce qui concerne la vie commune et apostolique du couvent, ainsi que sa bonne administration.

308. – § I. – Ad capitulum pertinent fratres qui voce activa gaudent in conventu.

308. – [Constitution] § I. Appartiennent au chapitre les frères qui jouissent de la voix active dans le couvent.

§ II. – Quando agitur de acceptatione ad professionem, omnes fratres sollemniter professi votum habent et convocari debent, ad normam n. 208.

§ II. Quand il s'agit de l'admission à la profession, tous les frères profès solennels ont droit de vote et doivent être convoqués, conformément au n° 208.

309. – *§ I. – Capitulo adsit secretarius, unico scrutinio ab eodem electus. Res deliberatas et resolutiones capituli in libro ad*

309. – [Ordination] *§ I. Au chapitre doit être présent un secrétaire, élu par celui-ci à un seul scrutin. Il consignera les sujets traités et les décisions du*

hoc deputato conscribat.

(P, n. 488; K, n. 365)

chapitre dans un livre prévu à cet effet.

(P, n. 488; K, n. 365)

§ II. – De iudicio prioris, consentiente capitulo ad illud quandoque possunt vocari et audiri fratres professi non vocales, quin tamen habeant votum.

§ II. Au jugement du prieur, avec le consentement du chapitre, peuvent aussi y être appelés et entendus les frères profès non vocaux, sans que pour autant ils aient droit de vote.

310. – Capituli est :

310. – [Constitution] Il appartient au chapitre de :

1° eligere priorem necnon socium vel socios prioris euntis ad capitulum provinciale, salvo n. 490 ;

1° élire le prieur ainsi que le ou les délégués accompagnant le prieur au chapitre provincial, étant sauf le n° 490 ;

2° consensum dare ad institutionem vel amotionem supprioris proponente priore ;

2° donner son consentement à la proposition du prieur pour l'institution ou le changement du sous-prieur ;

3° eligere membra consilii conventualis, ad normam n. 315, 2° ;

3° élire les membres du conseil conventuel, selon le n° 315, 2° ;

4° suffragium ferre, ad normam nn. 192, 196, 202, 206, 207, pro admissione fratrum ad professionem ;

4° voter, conformément aux nn. 173, 192, 197, 202, 206, 207, pour l'admission des frères à la profession ;

5° mittere ad capitulum provinciale et generale petitiones vel quaestiones ibi examinandas ;

5° envoyer au chapitre provincial et général des demandes ou des questions y devant être examinées ;

6° eligere lectorem conventualem.

6° élire le lecteur conventuel.

311. – *§ I. – Capituli etiam est :*

311. – [Ordination] *§ I. Il appartient encore au chapitre de :*

1° vitam communitatis ordinare, infra limites

1° organiser la vie de la communauté,

legum nostrarum, in iis quae secundum determinationem capituli provincialis, iudicio conventus relinquuntur ;

dans les limites de nos lois, pour les points laissés au jugement du couvent, selon la détermination du chapitre provincial ;

2° negotia graviora iudicio praesidis circa apostolatum et administrationem temporalem conventus tractare, salvis iuribus prioris provincialis.

2° traiter les affaires particulièrement importantes au jugement du président, concernant l'apostolat et l'administration temporelle du couvent, étant saufs les droits du Prieur provincial.

§ II - Ad hoc quod vita communis apostolatui inserviat et laboribus fratrum locupletetur, quilibet conventus elaboret proprium programma seu schema vitae apostolicae. Schema hoc ab omnibus praeparatum et revisum, a priore provinciali adprobari debet. Hoc modo eliminabitur activitas individualis a propria communitate et a priore provinciali non admissa.

§ II - La vie commune doit favoriser l'apostolat et s'enrichir des travaux des frères. A cet effet, chaque couvent élaborera son propre programme ou projet de vie apostolique. Préparé et contrôlé par tous les frères, ce projet devra être approuvé par le Prieur provincial. Ainsi sera écartée toute activité individuelle non admise par la communauté et le Prieur provincial.

§ III. – Capitulum provinciale determinet quaenam in capitulo conventuali voto decisivo decernenda sint.

§ III. Le chapitre provincial doit déterminer les cas devant être adoptés par vote décisif en chapitre conventuel.

312. – *§ I. – Ius convocandi capitulum, quod pluries in anno habendum est, uni praesidi competit.*

312. – [Ordination] *§ I. Le droit de convoquer le chapitre, qui doit avoir lieu plusieurs fois dans l'année, revient à son seul président.*

§ II. – Convocatio capituli semper publice et in scriptis fieri debet.

§ II. La convocation du chapitre doit toujours se faire publiquement et par écrit.

§ III. – Capitulares possunt ante capitulum aliqua negotia tractanda praesidi proponere ; si autem tertia pars capituli aliquod negotium proposuerit, praeses tenetur hoc discussioni submittere. Durante capitulo nullum negotium proponatur nisi praeses in eo consenserit vel ad hoc invitaverit.

§ III. Avant le chapitre, les capitulaires peuvent proposer au président des affaires à traiter ; et si le tiers du chapitre a proposé une affaire, le président est tenu de la soumettre à discussion. Pendant le chapitre aucune affaire ne doit être proposée à moins que le président n'y ait consenti ou n'y ait invité.

§ IV. – Ne quid ex abrupto decernendum in capitulo proponatur, die saltem una vel altera antequam capitulum coadunetur, dummodo absit a mora periculum, de omnibus ac singulis tractandis vocales fiant certiores.

§ IV. Afin d'éviter au chapitre d'avoir à décider sur une proposition à l'improviste, un jour ou deux au moins avant la réunion du chapitre, les vocaux doivent être informés de l'ensemble des points à traiter et un par un, pourvu qu'il n'y ait péril à différer.

§ V. – Quando agitur de admissione ad professionem, semper adsit ad minus media pars ex illis qui vocem habent et in conventu habitualiter resident.

§ V. Quand il s'agit de l'admission à la profession, doit toujours être présente au moins la moitié de ceux qui ont droit de vote et qui résident habituellement dans le couvent.

§ VI. – Praeses determinare potest quid sub secreto servandum erit.

§ VI. Le président peut déterminer ce qui doit rester secret.

313. *– § I. – In deliberationibus semper sufficit simplex votorum maioritas, abstentionibus non computatis.*

313. – [Ordination] *§ I. Dans les délibérations il suffit toujours de la majorité simple des votes, les abstentions n'étant pas comptées.*

§ II. – Si vota fuerint aequalia, praeses ad breve tempus decisionem differre potest antequam cau-

§ II. En cas d'égalité des suffrages, le président peut différer la décision pour un court temps avant de trancher la

sam dirimat, salvo CIC 127 § I.

cause, étant sauf le canon 127 § 1.

§ III. - Res ordinarie per vota secreta decernantur.

§ III. Normalement les affaires sont décidées par vote secret.

ART. III – DE CONSILIO CONVENTUALI

ARTICLE III - LE CONSEIL CONVENTUEL

314. – Consilium conventuale est coadunatio fratrum, praeside priore, quorum ipse consensum aut consilium ad normam legum nostrarum exquirere debet.

314. – [Constitution] Le conseil conventuel est la réunion des frères, sous la présidence du prieur, à qui celui-ci doit demander le consentement ou l'avis conformément à nos lois.

315. – Ad consilium pertinent :

1° supprior ;

2° duo saltem fratres vocales, numquam tamen plus quam octo, a capitulo conventuali ad triennium electi et a priore provinciali adprobati. Numerus eligendorum ab ipso capitulo determinetur ;

3° praeterea, in conventibus formationis, magister novitiorum, fratrum studentium et fratrum cooperatorum, necnon moderator centri studiorum institutionalium.

315. – [Constitution] Font partie du conseil :

1° le sous-prieur ;

2° des frères vocaux, deux au moins mais jamais plus de huit, élus pour trois ans par le chapitre conventuel et approuvés par le Prieur provincial. Le nombre des frères à élire doit être fixé par le chapitre lui-même ;

3° en outre, dans les couvents de formation, le maître des novices, des frères étudiants et des frères coopérateurs, ainsi que le modérateur du centre des études institutionnelles.

315-bis. – *In conventibus ubi adsunt octo vocales vel minus, petente capitulo conventuali, prior*

315-bis. – [Ordination] *Dans les couvents où il n'y a pas plus de huit vocaux, le Prieur provincial peut, à la*

provincialis permittere potest ut consilium huius conventus non sit a capitulo distinctum.

demande du chapitre conventuel, permettre que conseil et chapitre ne soient pas distincts.

316. – *Secretarius consilii, unico scrutinio ab eodem consilio electus, si non sit ex membris, votum non habet. Res deliberatas et resolutiones consilii in libro ad hoc deputato conscribat.*

316. – [Ordination] *Le secrétaire du conseil, élu par scrutin unique par ce même conseil, n'a pas droit de vote s'il n'en est pas membre. Il doit consigner dans le livre destiné à cet usage les délibérations et résolutions.*

317. – *§ I. – Exceptis casibus a iure expressis, vota consilii sunt decisiva et non consultiva tantum.*

317. – [Ordination] *§ I. A l'exception des cas prévus expressément par le droit, les votes du conseil sont décisifs et non pas seulement consultatifs.*

§ II. – In casibus urgentioribus quando plures adesse non possunt, sufficit ut praeter praesidem consilii adsint saltem duo consiliarii.

§ II. Dans les cas les plus urgents, quand plusieurs (membres) ne peuvent être présents, il suffit que soient présents au moins deux conseillers en plus du président du conseil.

§ III. – Syndicus semper vocetur ad deliberationes consilii participandas, quin tamen votum habeat, nisi jam sit membrum eiusdem.

§ III. Le syndic du couvent sera toujours appelé à participer aux délibérations du conseil, sans pour autant pouvoir voter, à moins qu'il ne soit déjà membre du conseil.

§ IV. – Alii officiales conventus ad consilium vocentur ut audiantur, quando agendum erit de negotiis quae ad eorum munus spectant.

§ IV. Les autres officiers du couvent seront appelés au conseil pour être entendus quand il s'agira d'affaires concernant leurs charges.

318. – Consilii est :

318. – [Constitution] Il appartient au conseil de :

1° consensum dare ad in-

1° donner son consentement pour

stitutionem vel amotionem syndici ;

2° suffragium ferre, ad normam nn. 192, 196, 197, 202, 206, 207, pro admissione fratrum ad professionem ;

3° dimittere tum postulantem tum novitium in casu urgenti ;

4° dare adprobationem de moribus iure nostro requisitam pro examinibus subeundis vel pro ordinibus suscipiendis ;

5° adprobare rationem syndici et aliorum administratorum, necnon omnia alia de administratione oeconomica decernere ad normam nn. 563 § I, 568 ;

6° decernere ea omnia quae a capitulo provinciali examini et decisioni consilii relinquuntur.

l'institution ou le changement du syndic ;

2° voter, conformément aux nn. 192, 196, 197, 202, 206, 207 pour l'admission des frères à la profession ;

3° renvoyer soit un postulant soit un novice, en cas d'urgence ;

4° donner l'approbation requise par notre droit sur le comportement religieux en vue des examens à subir ou des ordres à recevoir ;

5° approuver la reddition de comptes du syndic et des autres administrateurs, et de plus décider, conformément aux nn. 563 § I, 568, sur tous les autres points de l'administration économique ;

6° décider de tout ce qui est laissé à son examen et à sa décision par le chapitre provincial.

319. – *Semel saltem in mense, consilium coadunetur et negotia gerat iuxta normas supra nn. 312 et 313 pro capitulo conventuali statutas.*

319. – [Ordination] *Au moins une fois par mois le conseil doit être réuni et il doit traiter les affaires selon les règles fixées ci-dessus aux nn. 312 et 313 pour le chapitre conventuel.*

ART. IV – DE OFFICIALIBUS CONVENTUS

ARTICLE IV - LES OFFICIERS DU COUVENT

320. – Supprior vices prioris gerit et auxilium ei

320. – [Constitution] Le sous-prieur

praestat in regimine conventus.

remplace le prieur et lui apporte son aide dans le gouvernement du couvent.

321. – Supprior habeat qualitates requisitas n. 443 §§ I et II.

321. – [Constitution] Le sous-prieur doit avoir les qualités requises par le n° 443 §§ I et II.

322. – *§ I.- Supprior instituatur a priore non ultra trimestre ab acceptatione prioratus, ad normam n. 310, 2°. Si infra hunc terminum non instituatur, ius eum instituendi ad priorem provincialem devolvitur. In eodem officio institui potest immediate secunda vice, non vero tertia, nisi de consensu prioris provincialis.*

322. – [Ordination] *§ I. Le sous-prieur est institué par le prieur dans le trimestre suivant l'acceptation de son priorat, selon la norme du n° 310, 2°. S'il n'a pas été institué dans cette limite, le droit de l'instituer revient au Prieur provincial. Il peut être institué une deuxième fois immédiatement dans la même charge, mais pas une troisième, sauf consentement du Prieur provincial.*

§ II. - Supprior in officio permanet usquedum prior nuper electus suppriorem instituerit ad normam § I.

§ II. Le sous-prieur conserve sa charge jusqu'à ce qu'un nouveau prieur élu institue un sous-prieur selon la norme du § I.

§ III. - Si alia de causa suppriorem a suo officio cessare contingat, prior intra mensem novum suppriorem instituere debet ; secus ius eum instituendi ad priorem provincialem devolvitur.

§ III. Si le sous-prieur a dû cesser son office pour une autre raison, le prieur doit instituer un nouveau sous-prieur dans le mois ; sinon, le droit de l'instituer revient au Prieur provincial.

323. – vacat

323. – [Ordination, abrogée]

324. – *Absente priore, supprior potest praeesse capitulo et consilio conventuali, necnon vicarium ad breve tempus instituere.*

324. – [Ordination] *En l'absence du prieur, le sous-prieur peut présider le chapitre et le conseil conventuel et aussi instituer un vicaire pour un court temps.*

325. – Cessante priore ab officio, supprior vocatur *in capite*, et tunc quousque novus prior in conventu praesens fuerit, vi officii sui eamdem potestatem et iurisdictionem habet ac prior.

325. – [Constitution] Quand le prieur quitte son office, le sous-prieur est appelé *in capite*, et alors, jusqu'au moment où le nouveau prieur est présent dans le couvent, il a, en raison de son office, même pouvoir et même juridiction que le prieur.

326. – *Supprior in capite non potest facere mutationes notabiles in conventu, et tenetur rationem sui regiminis reddere novo priori coram consilio.*

326. – [Ordination] *Le sous-prieur «in capite» ne peut faire des changements importants dans le couvent, et il est tenu de rendre compte de son gouvernement au nouveau prieur devant le conseil.*

326-bis. – § I. – Lector conventualis eligitur ad triennium a capitulo conventuali et confirmatur a priore provinciali.

326-bis. – [Constitution] § I. Le lecteur conventuel est élu pour trois ans par le chapitre du couvent et confirmé par le provincial.

§ II.- Lectoris conventualis est, secundum determinationes capituli provincialis :

§ II. Les fonctions du lecteur conventuel, en conformité avec les directives du chapitre provincial, sont :

1° ratione habita eorum quae agenda in vita apostolica capitulum conventuale decrevit (n. 307), studium promovere quaestionum quae forte ipsis adnectuntur ;

1° tenant compte de ce que le chapitre conventuel a décidé pour les activités apostoliques (n° 307), promouvoir l'étude des questions qui peuvent s'y rattacher ;

2° curare ut decisiones commissionis de vita intellectuali provinciae a priore provinciali confirmatae in suo conventu in praxim reducantur ;

2° veiller à ce que les décisions de la commission pour la vie intellectuelle de la province qui ont été confirmées par le Prieur provincial, soient mises en application dans son couvent ;

3° colloquia de quaestio-

3° promouvoir des échanges sur les

nibus hodiernis promovere ;

questions actuelles ;

4° formationem permanentem communitatis in adiutorium prioris promovere.

4° promouvoir la formation permanente de la communauté pour aider le prieur.

327. – Syndicus conventus est administrator bonorum temporalium sub directione prioris ; munus suum exercet secundum normas pro administratione statutas.

327. – [Constitution] Le syndic du couvent est l'administrateur des biens temporels sous la direction du prieur ; il exerce sa charge selon les normes fixées pour l'administration.

328. – *§ I. – Quilibet frater voce activa gaudens in syndicum conventus institui potest, dummodo ad hoc officium sit vere idoneus.*

328. – [Ordination] *§ I. Tout frère jouissant de la voix active peut être institué comme syndic du couvent, pourvu qu'il soit vraiment apte pour cet office.*

§ II. – *Instituitur a priore cum consensu consilii conventualis et approbatione prioris provincialis.*

§ II. – Il est institué par le prieur avec le consentement du conseil conventuel et l'approbation du prieur provincial.

(R, n. 272 ; T, n. 226)

(R, n. 272 ; T, n. 226)

§ III – Instituitur ad triennium, et potest immediate ad aliud triennium institui, non vero ad tertium nisi in casibus necessitatis. (R, n. 272 ; T, n. 226)

§ III. Il est institué pour trois ans et peut être immédiatement institué pour un autre triennat, mais non pour un troisième sauf en cas de nécessité. (R, n. 272 ; T, n. 226)

329. – *§ I. – Vacante officio syndici, prior tenetur novi syndici institutionem curare infra mensem, salvo n. 318, 1°.*

329. – [Ordination] *§ I. L'office du syndic étant vacant, le prieur est tenu de veiller à l'institution d'un nouveau syndic dans le mois, en respectant le n° 318, 1°.*

§ II. – Priori conventuali prohibetur ne ipse syndici

§ II. Il est interdit au prieur conventuel

munus adimpleat.

de remplir lui-même la charge de syndic.

330. – *Prior de consensu sui consilii instituat sacristam et bibliothecarium. Pro institutione aliorum officialium quos utiles iudicaverit, consensu consilii non indiget.*

330. – [Ordination] *Le prieur institue le sacristain et le bibliothécaire avec l'accord du conseil conventuel. Pour l'institution des autres officiers qu'il jugerait utiles, il n'a pas besoin de l'accord du conseil conventuel.*

Pro unoquoque officiali, capitulum provinciale condiciones, durationem, munera aliaque opportuna determinet.

Pour chacun d'eux, le chapitre provincial doit déterminer les conditions, la durée, les responsabilités et les autres points opportuns.

ART. V – DE REGIMINE DOMORUM

ARTICLE V - LE GOUVERNEMENT DES MAISONS

331. – Superior in sua domo habet potestatem ordinariam ad normam iuris, sicut prior in suo conventu et ad easdem obligationes, servatis servandis, tenetur.

331. – [Constitution] Le supérieur dans sa maison a pouvoir ordinaire selon le droit comme le prieur dans son couvent et il est tenu aux mêmes obligations, compte tenu des dispositions du droit.

332. – § I. – Superior domus ad triennium, auditis fratribus domus, instituitur a priore provinciali, vel a priore regionali, si agatur de fratre in vicariatu regionali assignato et nisi statutum vicariatus aliter provideat. Et ad alterum triennium immediate subsequens potest eo-

332. – [Constitution] § I. Le supérieur d'une maison est institué pour trois ans après audition des frères de la maison, par le Prieur provincial, ou par le prieur régional s'il s'agit d'un frère assigné dans le vicariat régional et si le statut du vicariat ne prévoit pas les choses autrement. Il peut être aussitôt réinstitué de la même façon pour un second triennat,

dem modo institui, non autem ad tertium[96].

mais non pour un troisième[96].

§ II. – Elapso triennio, prior provincialis vel regionalis tenetur instituere superiorem infra mensem. Superior tamen domus in officio permaneat usquedum eius successor praesens sit in domo, nisi prior provincialis aliud determinaverit[97].

§ II. A l'expiration du triennat, le Prieur provincial ou régional est tenu d'instituer un supérieur dans le mois. Cependant le supérieur de la maison doit demeurer en fonction jusqu'à l'arrivée de son successeur dans la maison, à moins de détermination contraire du Prieur provincial[97].

333. – *Consilium domus non sit a capitulo distinctum. Superior vero nihil determinet quin vocales audiat vel eorum consensum obtineat in iis pro quibus prior conventualis consilio vel consensu indiget.*

333. – [Ordination] *Le conseil d'une maison ne doit pas être distinct du chapitre. Mais le supérieur ne doit rien décider sans avoir entendu les vocaux ou même obtenu leur consentement dans les cas où le prieur conventuel a besoin de l'avis ou du consentement (de son conseil).*

334. – *In casu necessitatis, de iudicio prioris provincialis, superior ipse munere syndici fungi potest.*

334. – [Ordination] *En cas de nécessité, selon ce que juge le Prieur provincial, le supérieur peut lui-même remplir la charge de syndic.*

[96] ** [A] Le LCO 332 § I est en cours de modification par inchoation du chapitre général de Rome (R, n. 273) et d'approbation du chapitre de Trogir (T, n. 227) : abrogation de l'incise « vel a priore regionali, si agatur de fratre in vicariatu regionali assignato et nisi statutum vicariatus aliter provideat » (ou par le prieur régional s'il s'agit d'un frère assigné dans le vicariat régional et si le statut du vicariat ne prévoit pas les choses autrement).

[97] ** [A] Le LCO 332 § II est en cours de modification par inchoation du chapitre général de Rome (R, n. 273) et d'approbation du chapitre de Trogir (T, n. 227) : abrogation de l'incise « vel regionalis » (ou régional).

335. – *§ I. – 1° Domus filialis ab aliquo conventu dependens constitui potest a capitulo provinciali ;*

335. – [Ordination] *§ I. 1° Une maison filiale dépendant d'un couvent peut être établie par le chapitre provincial.*

2° Prior conventus vel superior domus vicarium instituat qui in omnibus sese gerat iuxta determinationes ab eodem datas.

2° Le Prieur du couvent ou le supérieur de la maison nommera un vicaire qui en tout agit selon les déterminations qu'il lui a fixées.

§ II. – Normae de modo instituendi vicarium, de destinatione fratrum ad domum filialem, de eorum iuribus et obligationibus erga conventum, a capitulo provinciali statuantur.

§ II. Les normes de l'institution du vicaire, de l'envoi des frères à la maison filiale, de leurs droits et obligations à l'égard du couvent, doivent être établies par le chapitre provincial.

§ III. – Fratres in domo filiali degentes, etsi in conventu assignati, non computantur ad numerum fratrum pro conventu proprie dicto requisitum.

§ III. Les frères résidant dans une maison filiale, bien qu'assignés au couvent, ne sont pas comptés pour le nombre de frères nécessaire à (l'existence) d'un couvent proprement dit.

336. – *Capitulum provinciale determinet normas pro fratribus extra conventum aut extra domum degentibus, praesertim circa iura et obligationes erga conventum suae assignationis.*

336. – [Ordination] *Le chapitre provincial doit déterminer les normes concernant les frères résidant hors d'un couvent ou d'une maison, spécialement ce qui a trait à leurs droits et obligations à l'égard de leur couvent d'assignation.*

337. – *Quae supra de conventibus et de domibus statuta sunt valent etiam pro conventibus et domibus qui immediate magistro Ordinis subiciuntur, nisi, in casu particulari, ipse magister Ordinis aliter determinaverit.*

337. – [Ordination] *Ce qui a été fixé cidessus pour les couvents et maisons vaut aussi pour les couvents et maisons qui relèvent immédiatement du Maître de l'Ordre, à moins que, dans un cas particulier, ce dernier n'en ait disposé autrement.*

CAPUT XIV – DE REGIMINE PROVINCIAE

CHAPITRE XIV - LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE

ART. I – DE PRIORE PROVINCIALI

338. – § I. – Prior provincialis est superior maior et proprius ordinarius fratrum.

§ II. – Habet in sua provincia similem potestatem ac magister Ordinis in toto Ordine, et potiore iure potestate quam habet prior conventualis in suo conventu.

339. – Quod spectat ad officia prioris provincialis :

1° conetur totis viribus in sua provincia spiritum et vitam authenticam Ordinis promovere. Signa temporis intelligens, stimulet fratres ut intensiore quo possint modo, ministerio

ARTICLE PREMIER - LE PRIEUR PROVINCIAL

338. – [Constitution] § I. Le Prieur provincial est supérieur majeur et ordinaire propre des frères.

§ II. Il a dans sa province un pouvoir semblable à celui du Maître de l'Ordre dans l'Ordre tout entier, et à titre prééminent, pouvoir semblable à celui du prieur conventuel dans son couvent.

339. – [Constitution] Les tâches du Prieur provincial consistent à :

1° s'efforcer avec toute son énergie de promouvoir dans sa province l'esprit et la vie authentique de l'Ordre. Percevant les signes du temps, il doit stimuler les frères à servir le peuple de Dieu, le plus intensément possible, par le ministère

verbi populo Dei inserviant ;

de la parole ;

2° valde ei cordi sit bonum commune Ordinis. Libenter magistro Ordinis referat de vita fratrum eorumque apostolatu, et collaborationem inter provincias Ordinis foveat ;

2° avoir très à cœur le bien commun de l'Ordre. Volontiers, il doit informer le Maître de l'Ordre de la vie des frères et de leur apostolat, et favoriser la collaboration entre les provinces de l'Ordre ;

3° inter provinciam et hierarchiam, necnon inter provinciam et alias familias religiosas cooperationem promoveat, ut necessitates Ecclesiae localis profundius cognoscantur eisque plenius satisfiat.

3° promouvoir la coopération entre sa province et la hiérarchie, ainsi qu'entre sa province et les autres familles religieuses en vue d'une connaissance plus approfondie des besoins de l'Église locale et de leur meilleure satisfaction.

340. – *Prior provincialis tenetur totam suam provinciam bis in quadriennio visitare per se, si potuerit, vel per alium. Quotannis tamen visitet conventus novitiatus et studentatus.*

340. – [Ordination] *Le Prieur provincial est tenu de visiter toute sa province deux fois pendant son quadriennat, par lui-même s'il le peut, ou par un autre. Chaque année cependant il doit visiter les couvents de noviciat et de studentat.*

341. – *Prior provincialis :*

341. – [Ordination] *Le Prieur provincial doit :*

1° in fine visitationis, animadversiones et ordinationes fratribus in scriptis communicet ;

1° à la fin de sa visite, communiquer par écrit aux frères ses remarques et ordinations ;

2º infra trimestre ante cessationem ab officio, relationem de statu provinciæ magistro Ordinis mittat, ita ut ante novam electionem eidem perveniat. In hac relatione referat tum de fratribus, si nempe "in pace continui,

2° dans le trimestre qui précède l'expiration de son office, envoyer un rapport sur l'état de sa province au Maître de l'Ordre à qui il doit parvenir avant la nouvelle élection. Dans ce rapport, il traitera non seulement des frères, « leur constance dans la paix, leur

in studio assidui, in prædicatione ferventes"[98] *et in observantia regulari fideles; tum de relationibus provinciam ac conventus inter et auctoritates ecclesiasticas. (Bo, n. 299)*

assiduité à l'étude leur zèle dans la prédication »[98] *et leur fidélité dans l'observance régulière ; mais encore des relations de la province et des couvents avec les autorités ecclésiastiques.*

(Bo, n. 299)

342. – *Prior provincialis habeat registrum in quo res a se gestas adnotet.*

342. – [Ordination] *Le Prieur provincial doit avoir un registre où il note les affaires qu'il a traitées.*

343. – Prior provincialis officium suum ordinarie obtinet per electionem canonicam a superiore confirmatam et in eo perdurat ad quadriennium. Potest ad alterum quadriennium eligi, sed non immediate ad tertium nisi dispensatis interstitiis.

343. – [Constitution] Le Prieur provincial tient normalement son office de l'élection canonique confirmée par le supérieur et y demeure pour quatre ans. Il peut être élu pour un second quadriennat, mais non immédiatement pour un troisième, sauf dispense.

344. – *§ I.- Quadriennium computatur ab uno capitulo provinciali ad aliud, neglectis paucis diebus, hebdomadibus aut mensibus, qui aliquando ad integritatem quadriennii desunt aut superfluunt, et terminatur die immediate ante vigiliam inceptionis capituli provincialis.*

344. – [Ordination] *§ I. Le quadriennat se compte d'un chapitre provincial à l'autre, sans tenir compte des quelques jours, semaines ou mois qui pourraient manquer ou s'ajouter pour son intégralité, et il se termine l'avant-veille de l'ouverture du chapitre provincial.*

§ II. – Quod si contingat quadriennium alicuius prioris provincialis finiri, Ordine non habente magistrum, aut infra quat-

§ II. S'il arrive que le quadriennat d'un Prieur provincial se termine quand l'Ordre n'a pas de Maître ou dans les quatre mois précédant le chapitre géné-

[98] Const. ed 1954, n. 452 § II.

tuor menses ante capitulum generale (cf. n. 354 § I), prorogatum intelligitur in utroque casu illius quadriennium usque ad sequens capitulum provinciale, quod celebrabitur post capitulum generale completum.

ral (cf. n° 354 § I), son quadriennat est prolongé dans l'un et l'autre cas jusqu'au chapitre provincial suivant qui sera célébré après la fin du chapitre général.

345. – § I. – Prior provincialis potest ad nutum instituere aliquem fratrem presbyterum ut suum vicarium sive super totam provinciam, sive super aliquam eius partem.

345. – [Constitution] § I. Le Prieur provincial peut à son gré instituer un frère prêtre comme son vicaire soit sur toute la province soit sur une partie.

§ II. – 1° Vicarius provincialis sic institutus eam habet potestatem quam prior provincialis determinaverit, exceptis semper institutione et destitutione superiorum ;

§ II. 1° Le vicaire provincial ainsi institué a l'autorité que le Prieur provincial a déterminée, sans jamais pouvoir instituer ou destituer les supérieurs.

2° Eius officium expirat cum illo prioris provincialis instituentis.

2° Sa fonction expire avec celle du Prieur provincial qui l'a institué.

346. – *Prior provincialis, quando recedit a sua provincia vel saltem a natione vicarium instituat.*

Quod si nullus vicarius designatus fuerit, ipso facto habeatur vicarius socius prioris provincialis, nisi capitulum provinciale aliter determinaverit.

346. – [Ordination] *Quand le Prieur provincial s'éloigne de sa province ou au moins de son pays, il doit instituer un vicaire.*

Si aucun vicaire n'a été désigné, est ipso facto *considéré comme vicaire le socius du Prieur provincial, à moins que le chapitre provincial n'en ait décidé autrement.*

ART. II – DE VICARIO PROVINCIAE

347. – Vicarius provinciae eamdem auctoritatem habet ac prior provincialis.

348. – *§ I. – Cessante ab officio priore provinciali ad normam n. 344 § I, vicarius provinciae erit, iuxta determinationem in statuto provinciae factam : vel prior conventus ubi proximum capitulum provinciale celebrandum erit aut, si iste conventus tunc priorem non habuerit, prior conventus ubi celebratum est ultimum capitulum, et sic retrocedendo; vel prior qui professione antiquior in provincia exsistat; vel ipse prior provincialis ab officio cessans.*

(Bo, n. 300; R, n. 274)

§ II. – Cessante ab officio priore provinciali aliis de causis, vicarius provinciae erit socius illius prioris provincialis usque ad diem immediate ante vigiliam capituli provincialis, a qua die vicarius erit prior conventualis ubi proximum capitulum provinciale celebrandum erit,

ARTICLE II - LE VICAIRE DE LA PROVINCE

347. – [Constitution] Le vicaire de la province a la même autorité que le Prieur provincial.

348. – [Ordination] *§ I. A l'expiration de la charge du Prieur provincial conformément au n° 344 § I, sera vicaire de la province selon la détermination portée dans le statut de la province : soit le prieur du couvent où sera célébré le prochain chapitre provincial ou, si ce couvent n'a pas alors de prieur, le prieur du couvent où a été célébré le dernier chapitre, et ainsi en remontant ; soit le prieur conventuel le plus ancien en profession dans la province ; soit le Prieur provincial lui-même sortant de charge.*

(Bo, n. 300; R, n. 274)

§ II. *Si la charge du Prieur provincial expire pour d'autres raisons, sera vicaire de la province le socius du provincial jusqu'à l'avant-veille du chapitre provincial ; à partir de ce jour sera vicaire le prieur du couvent où le prochain chapitre provincial va se célébrer ou, si ce couvent n'a pas de prieur, le prieur du couvent où a été célébré le*

aut si iste conventus tunc priorem non habuerit, prior conventus ubi celebratum est ultimum capitulum, et sic retrocedendo. Haec postrema norma servetur etiam deficiente socio.

dernier chapitre, et ainsi en remontant. Cette dernière règle vaut aussi s'il n'y a pas de socius.

§ III. – Cum prior provincialis a iurisdictione exercenda impeditur, recurrendum est ad magistrum Ordinis. Et si recursus non sit possibilis, socius prioris provincialis fit vicarius provinciae, ut supra in § II.

§ III. *Lorsque le Prieur provincial est empêché d'exercer sa juridiction, on doit recourir au Maître de l'Ordre. Si c'est impossible, le* socius *du provincial devient vicaire de la province, comme au § II ci-dessus.*

§ IV. – Prior provincialis qui ob infirmitatem impeditur a suis muneribus rite obeundis, sine spe valetudinem infra sex menses recuperandi, officio suo renuntiet.

§ IV. *Le Prieur provincial empêché pour raison de santé de remplir convenablement ses fonctions, et sans espoir de recouvrer ses forces dans les six mois, devra renoncer à sa charge.*

§ V. – Si voluntatem suam renuntiandi communicare non potest vel non vult, socius prioris provincialis consilium provinciae convocare et eum praesidere debet, etiam sine priore provinciali. Hoc consilium potest recurrere ad magistrum Ordinis qui capitulum extraordinarium electivum (cf. n. 351 § II), convocet vel vicarium provinciae ut vicarium magistri Ordinis instituat.

§ V. *S'il ne peut ou ne veut faire connaître sa volonté de renoncer à sa charge, le socius du Prieur provincial doit convoquer le conseil de la province et le présider, même en l'absence du Prieur provincial. Ce conseil peut recourir au Maître de l'Ordre qui doit convoquer un chapitre électif extraordinaire (cf. n° 351 § II) ou instituer un vicaire de la province en tant que vicaire du Maître de l'Ordre.*

349. – *Vicarius provinciae in officio per-*

349. – [Ordination] *Le vicaire de la*

manet usquedum praesens sit in loco capituli prior provincialis nuper electus vel postulatus, qui ab illo momento munere vicarii provinciae fungetur et capitulo praeest.

province reste en charge jusqu'à ce que soit présent sur les lieux du chapitre le Prieur provincial nouvellement élu ou postulé, qui dès lors remplit la charge de vicaire de la province et préside le chapitre.

350. – *Qui, mortuo vel amoto priore provinciali, munere vicarii provinciae functus fuerit, de suo regimine rationem reddat capitulo provinciali.*

350. – [Ordination] *Celui qui, en cas de mort ou de révocation du Prieur provincial, aura rempli la charge de vicaire de la province doit rendre compte de son gouvernement au chapitre provincial.*

ART. III – DE CAPITULO PROVINCIALI

ARTICLE III - LE CHAPITRE PROVINCIAL

351. – § I. – Capitulum provinciale, cui praeest vicarius provinciae vel prior provincialis, est coadunatio fratrum qui conveniunt ad tractandum et diffiniendum de iis quae ad vitam fraternam et apostolicam atque ad bonam administrationem provinciae pertinent, necnon ad electiones pro provincia habendas.

351. – [Constitution] § I. Le chapitre provincial, présidé par le vicaire de la province ou le Prieur provincial, est la réunion des frères qui s'assemblent pour traiter et décider de ce qui concerne la vie fraternelle et apostolique ainsi que de la bonne administration de la province et de plus pour procéder aux élections concernant la province.

§ II. – Praeter capitulum ordinarium, de quo in paragrapho praecedenti, haberi potest extraordinarium ad electionem prioris provincialis tantummodo faciendam.

§ II. Outre le chapitre ordinaire visé au paragraphe précédent, il peut y en avoir un extraordinaire pour seulement élire le Prieur provincial.

352. – *Vocales capituli provincialis sunt :*

§ I. – 1° priores regionales ;

2° vicarii provinciales electi ad normam n. 389 ;

3° priores conventuales ; supprior vero, si ob aegritudinem aliamve gravem causam a priore provinciali acceptam, prior adesse nequit ;

4° socii priorum euntium ad capitulum, ad normam n. 490 ;

5° delegati fratrum, ad normam nn. 497-501 ;

6° delegatus domus non prioralis cum saltem quattuor fratribus voce activa gaudentibus in territorio uniuscuiusque nationis ubi non sit alius conventus vel alia domus eiusdem provinciae; (B, n. 263; P, n. 492)

7° prior provincialis qui immediate ante capitulum officium in ipsa provincia explevit.

§ II. – Si numerus vocalium capituli provincialis ad normam constitutionum electorum sit minor quam viginti, statutum provinciae providere po-

352. – [Ordination] *Les vocaux du chapitre provincial sont :*

§ I. 1° les prieurs régionaux ;

2° les vicaires provinciaux élus conformément au n° 389 ;

3° les prieurs conventuels ; ou bien le sous-prieur si le prieur ne peut y assister pour raison de maladie ou toute autre raison grave acceptée par le Prieur provincial ;

4° les délégués accompagnant les prieurs allant au chapitre conformément au n° 490 ;

5° les délégués des frères, conformément aux nn. 497-501 ;

6° le délégué d'une maison non prioriale d'au moins quatre frères ayant voix active, située sur le territoire de chaque nation où il n'y a pas d'autre couvent ou maison de la même province ; (B, n. 263 ; P, n. 492)

7° le Prieur provincial qui immédiatement avant le chapitre a rempli l'office dans cette province.

§ II. Si le nombre des vocaux du chapitre provincial élus conformément aux constitutions est inférieur à vingt, le statut de la province peut prévoir, et si ce nombre est inférieur à dix, il doit

test, si vero sit minor quam decem provideat de vocalibus supplementariis, qui tamen sint non plus quam tres. Isti vocales non iure personali, sed per electionem constituuntur.

prévoir des vocaux supplémentaires au nombre maximum de trois. Ces vocaux sont établis non par droit personnel mais par élection.

353. – Capitulum regulariter de quadriennio in quadriennium celebretur seu quando prior provincialis eligendus est, et quidem tempore determinato secundum morem provinciae.

353. – [Constitution] Le chapitre doit être célébré régulièrement de quatre ans en quatre ans ou quand le Prieur provincial doit être élu, et au moment déterminé selon l'usage de la province.

354. – *§ I. – Si tamen capitulum coadunari contingerit infra quattuor menses ante capitulum generale, computandos a prima die mensis pro celebratione in actis determinati, differtur capitulum provinciale post promulgationem actorum capituli generalis, ad diem quem magister Ordinis, audito priore provinciali, designaverit.*

354. – [Ordination] *§ I. Si cependant le Chapitre devait se réunir dans les quatre mois précédant le Chapitre général, en comptant du premier jour du mois fixé dans les Actes pour sa célébration, il serait différé jusqu'après la promulgation des Actes du chapitre général, au jour désigné par le Maître de l'Ordre, le Prieur provincial ayant été entendu.*

§ II. - Non omittatur celebratio capituli provincialis etiamsi prior provincialis iam institutus fuerit.

§ II. La célébration du chapitre provincial ne doit pas être omise même si le Prieur provincial a déjà été institué.

355. – *Capitulum, cui vocales accedere non omittant, convocetur a priore provinciali vel a vicario provinciae tres saltem menses ante celebratio-*

355. – [Ordination] *Le chapitre, auquel les vocaux ne doivent pas omettre de se rendre, doit être convoqué par le Prieur provincial ou le vicaire de la province trois mois au moins avant sa célébra-*

nem.

356. – *Litteris convocationis acceptis :*

1° fiat electio delegatorum de quibus in n. 352 § I, 5°, et in conventibus ius habentibus electio socii vel sociorum prioris euntis ad capitulum, praeside suppriore conventus ; praeterea fiat electio vocalium supplementariorum si casus occurrat de quo in n. 352 § II ;

2° tres menses ante inceptionem capituli, prior provincialis relationem circa statum provinciae necnon circa graviora problemata in ea existentia, et officiales provinciae (cf. nn. 376-381) relationem circa omnia ad eos competentia, capitularibus et conventibus mittant ;

3° in omnibus provinciae conventibus habeatur tractatus praeside priore in quo examinentur relationes de quibus in 2° et determinentur propositiones vel petitiones in bonum provinciae vel conventus, ad capitulum mittendae.

357. – *In statuto provinciae determinetur :*

1° an habendae sint com-

tion.

356. – [Ordination] *A la réception de la lettre de convocation :*

1° doit avoir lieu l'élection des délégués visés au n° 352 § I, 5°, et dans les couvents qui en ont le droit, l'élection, sous la présidence du sous-prieur conventuel, du ou des délégués accompagnant le prieur au chapitre ; en outre on procède à l'élection des vocaux supplémentaires dans le cas prévu au n° 352 § II ;

2° trois mois avant l'ouverture du chapitre, le Prieur provincial doit envoyer aux capitulaires et aux couvents un rapport sur l'état de la province ainsi que sur les problèmes les plus graves s'y posant, et de même les officiers de la province (cf. nn. 376-381) pour tout ce qui relève de leur compétence ;

3° dans tous les couvents de la province il doit y avoir un débat sous la présidence du prieur où sont examinés les rapports visés au 2° et établies les propositions ou demandes pour le bien de la province ou du couvent, à envoyer au chapitre.

357. – [Ordination] *Le statut de la province doit déterminer :*

missiones praeparatoriae ;

1° s'il faut constituer des commissions préparatoires ;

2° dies in qua facienda sit electio prioris provincialis et diffinitorum capituli ;

2° quel jour doit se faire l'élection du Prieur provincial et celle des définiteurs du chapitre ;

3° quot diffinitores capituli eligendi sint, nempe quattuor, sex vel octo ;

3° combien il faut élire de définiteurs du chapitre : quatre, six ou huit ;

4° an, quot et quando eligendi sint consiliarii provinciae ;

4° s'il convient d'élire des conseillers de la province, combien et quand ;

5° dies in qua faciendae sint electiones pro capitulo generali.

5° quel jour doivent se faire les élections pour le chapitre général.

358. – *Capitulum provinciale sequenti modo celebretur :*

358. – [Ordination] *Le chapitre provincial doit se célébrer de la manière suivante.*

§ I. – Pridie, vel ipso die pro inceptione capituli statuto :

§ I. la veille, ou le jour même fixé pour le commencement du chapitre :

1° examinentur testimoniales a tribus antiquioribus vocalibus in Ordine, ita tamen ut de gravioribus difficultatibus referre debeant praesidi et vocalibus capituli ;

1° les testimoniales seront examinées par les trois vocaux les plus anciens dans l'Ordre, qui cependant devront pour les difficultés plus graves en référer au président et aux vocaux du chapitre ;

2° adprobatis vocalibus, a praeside de consensu vocalium instituatur unus actarius vel etiam duo si necesse fuerit ;

2° les vocaux ayant été approuvés, sera institué par le président, avec le consentement des vocaux, un secrétaire ou même deux si nécessaire ;

3° a praeside cum vocalibus constituantur ex ipsis vocalibus commissiones

3° le président avec les vocaux et ceux-ci comme membres constituera les

capituli ;

4° unaquaeque commissio unico scrutinio eligat praesidem et secretarium seligat.

§ II. – Capitulum incipiat cum celebratione Missae de Spiritu Sancto. Post homiliam fiant, in oratione fidelium, deprecationes pro felici exitu capituli, pro vivis et defunctis, nominatis qui ab ultimo capitulo in Domino obierunt.

§ III. – 1° Inter ea quae a commissionibus tractari debent, habeantur quaestiones de activitate apostolica, de statu personali, disciplinari et oeconomico provinciae, iuxta relationes a diversis superioribus exhibendas, prout in statuto provinciae determinatum fuerat ;

2° resolutiones cuiuscumque commissionis iam in scriptis redactae, in loco apto collocentur, ut ab omnibus vocalibus ante sessiones plenarias inspici possint ;

3° postea incipiant, moderante praeside capituli, sessiones plenariae omnium vocalium quorum erit determinare quae ex conclusionibus commissionum retinenda sint ut a

commissions du chapitre ;

4° chaque commission élira son président par un seul scrutin et choisira son secrétaire.

§ II. Le chapitre commencera par la célébration de la messe du Saint-Esprit. Après l'homélie, dans la prière des fidèles, on priera pour le succès du chapitre, pour les vivants et les morts, en nommant ceux qui sont retournés au Seigneur depuis le chapitre précédent.

§ III. 1° Entre autres choses, les commissions doivent traiter les questions relatives à l'activité apostolique, à l'état de la province quant aux personnes, à la discipline et à l'économie, à partir des rapports émanant des divers supérieurs, conformément aux prescriptions du statut de la province ;

2° les conclusions de chaque commission une fois rédigées seront disposées dans un lieu permettant à tous les vocaux d'en prendre connaissance avant les séances plénières ;

3° ensuite, commenceront, sous la conduite du président du chapitre, les séances plénières de tous les vocaux à qui il revient de déterminer ce qui à partir des conclusions des commissions doit être retenu pour que les définiteurs puissent décider.

diffinitoribus definiri possint.

§ IV. – His omnibus peractis, praeses cum diffinitoribus omnia tractent et diffiniant quae necessaria vel utilia iudicent, ita tamen ut quae a maioritate vocalium reiecta sunt diffinire non possint.

§ IV. Cela fait, le président et les définiteurs discuteront et décideront tout ce qu'ils jugeront nécessaire ou utile, sans toutefois pouvoir décider sur ce qui a été rejeté par la majorité des vocaux.

§ V. – Ad diffinitorium quoque pertinet :

1° facere admonitiones, ordinationes, declarationes ac petitiones ;

2° assignationes dare et providere de officiis vel muneribus et aliis ad normam legum nostrarum.

§ V. Au définitoire, il appartient en outre de :

1° faire des admonitions, ordinations, déclarations et demandes ;

2° assigner et pourvoir aux offices ou aux charges, etc., conformément à nos lois.

359. – *In capitulo provinciali omnia ordinarie decidantur per vota secreta. Si suffragia aliquando sint aequalia, praeses suo voto paritatem dirimat.*

359. – [Ordination] *Au chapitre provincial tout est normalement décidé par vote secret. En cas d'égalité des suffrages, le président tranchera par son vote.*

360. – Praesidi et diffinitoribus competit plena potestas ordinaria ad normam iuris super totam provinciam, conventus et fratres, usque ad finem capituli, salvo n. 361 § II.

360. – [Constitution] Au président et aux définiteurs appartient pleinement le pouvoir ordinaire selon le droit, sur l'ensemble de la province, des couvents et des frères jusqu'à la fin du chapitre, étant sauf le n° 361 § II.

361. – *§ I. – Capitulum intra mensem terminetur. De consensu autem magistri Ordinis, in casu speciali, per quindecim dies prorogari potest.*

361. – [Ordination] *§ I. Le chapitre doit se terminer dans le mois. Cependant, du consentement du Maître de l'Ordre, dans un cas spécial, il peut être prorogé de quinze jours.*

§ II. – Capitulum iusta de causa a magistro Ordinis adprobata, non ultra quindecim dies interrumpi potest. Interruptione durante, potestas de qua in n. 360 priori provinciali competit.

§ II. Pour une juste cause approuvée par le Maître de l'Ordre, le chapitre peut être interrompu mais non au-delà de quinze jours. Durant cette interruption, les pouvoirs visés au n° 360 appartiennent au Prieur provincial.

362. – *§ I. – Ab actuario conficiatur uniuscuiusque sessionis processus verbalis, qui, a capitulo adprobatus et a praeside ac eodem actuario subscriptus, in archivio provinciae reponatur.*

362. – [Ordination] *§ I. Le secrétaire doit dresser pour chaque séance procès-verbal qui, approuvé par le chapitre et signé du président et de ce même secrétaire, sera déposé aux archives de la province.*

§ II. – Locus et dies pro futuro capitulo provinciali in actis assignetur.

§ II. Le lieu et la date du futur chapitre provincial doivent être indiqués dans les Actes.

§ III. – Nomina fratrum defunctorum, quibus brevis synopsis eorum vitae addatur, in actis ponantur.

§ III. Les noms des frères défunts accompagnés d'une brève notice biographique doivent être insérés dans les Actes.

§ IV. – Acta lingua latina vel moderna a consilio generalitio acceptata scribantur et eorum quinque exemplaria cum praesidis, diffinitorum et actuarii subscriptione et sigillo provinciae munita, quantocius ad magistrum Ordinis mittantur, ut possint examinari et adprobari.

§ IV. Les Actes doivent être rédigés en latin ou dans une langue moderne acceptée par le conseil généralice. Cinq exemplaires munis de la signature du président, des définiteurs et du secrétaire ainsi que du sceau de la province seront envoyés le plus vite possible au Maître de l'Ordre pour examen et approbation.

Si acta non scribantur in una ex linguis a consilio generalitio acceptatis,

Si les Actes ne sont pas rédigés dans une des langues acceptées par le conseil généralice, une version sera faite

versio fiat in linguam latinam vel in unam ex istis linguis, cuius versionis quinque exemplaria ad magistrum Ordinis mittantur, additis duobus exemplaribus in lingua originali.

dans l'une de ces langues, dont cinq exemplaires seront envoyés au Maître de l'Ordre en y ajoutant deux exemplaires en langue originelle.

Magister, correctionibus factis, una cum textu ad provinciam mittat litteras adprobationis. Unum exemplar actorum pro archivio Ordinis, alterum pro publicatione compendiosa in Analectis Ordinis, mittatur.

Le Maître, après correction, enverra à la province, jointe au texte, la lettre d'approbation. Un exemplaire des Actes sera déposé aux archives de l'Ordre, un autre envoyé aux « Analecta Ordinis » pour publication au moins abrégée.

363. – *§ I. – Ante adprobationem magistri Ordinis acta ne publicentur. Adprobata vero typis edantur, lingua vel vernacula vel latina, a priore provinciali promulgentur et ad conventus mittantur. Insuper in unoquoque conventu publice legantur, iuxta determinationem eiusdem capituli.*

363. – [Ordination] *§ I. Les Actes ne doivent pas être publiés avant l'approbation du Maître de l'Ordre. Celle-ci donnée, ils seront imprimés en latin ou en langue vernaculaire, promulgués par le Prieur provincial et envoyés aux couvents. De plus, ils seront lus publiquement dans chaque couvent, selon ce qu'aura fixé le chapitre.*

§ II. – Actorum auctoritas incipit a promulgatione et terminatur cum promulgatione actorum capituli sequentis.

§ II. L'autorité des Actes commence avec leur promulgation et se termine avec celle des Actes du chapitre suivant.

364. – *Prior provincialis acta capituli mutare aut rescindere non valet, nec talis auctoritas potest ei a diffinitoribus delegari ; potest tamen acta capituli*

364. – [Ordination] *Le Prieur provincial ne peut pas changer ou annuler les Actes du chapitre et un tel pouvoir ne peut lui être délégué par les définiteurs ; il peut par contre les interpréter*

interpretari, et in casu particulari in eis dispensare.

et, en cas particulier, en dispenser.

ART. IV – DE CONSILIO PROVINCIAE

365. – Adsit in qualibet provincia consilium provinciae, eiusque consensum aut consilium exquirat prior provincialis secundum leges nostras et ius commune.

366. – Ad consilium provinciae pertinent, dummodo in provincia sint assignati aut sint filii provinciae in conventibus assignati sub immediata iurisdictione magistri Ordinis non tamen ad consilium generalitium pertinentes :

1° ex-prior provincialis immediate ab officio cessans ;

2° regens studiorum ;

3° socius prioris provincialis ;

4° diffinitores ultimi capituli provincialis, usque ad sequens capitulum ;

5° consiliarii forte electi a capitulo provinciali (cf. n. 519 § II), usque ad sequens capitulum.

ARTICLE IV - LE CONSEIL DE PROVINCE

365. – [Constitution] Il doit exister dans chaque province un conseil de province à qui le Prieur provincial demandera le consentement ou l'avis selon nos lois et le droit commun.

366. – [Constitution] Appartiennent au conseil de province, à condition d'être assignés dans la province, ou, étant fils de la province assignés dans les maisons sous la juridiction immédiate du Maître de l'Ordre sauf s'ils appartiennent au conseil généralice :

1° l'ex-provincial sortant immédiatement de charge ;

2° le régent des études ;

3° le *socius* du Prieur provincial ;

4° les définiteurs du dernier chapitre provincial, jusqu'au chapitre suivant ;

5° les conseillers éventuellement élus par le chapitre provincial (cf. n° 519 § II), jusqu'au chapitre suivant.

367. – *Secretarius consilii, ab eodem unico scrutinio electus, si non sit ex membris, votum non habet et ad secretum tenetur sicut alii. Res deliberatas et resolutiones consilii in libro ad hoc deputato conscribat.*

367. – [Ordination] *Le secrétaire du conseil, élu par celui-ci par scrutin unique, n'a pas droit de vote s'il n'en est pas membre et est tenu au secret comme les autres. Il doit consigner dans le livre destiné à cet usage les délibérations et résolutions.*

368. – *§ I.- Consiliarii amoveri aut muneri suo renuntiare non possunt nisi de consensu magistri Ordinis. Si consiliarium ab officio cessare contingat extra capitulum provinciale, novus consiliarius a capitulo provinciali indicatus, illi substituatur, adprobante magistro Ordinis.*

368. – [Ordination] *§ I. Les conseillers ne peuvent être révoqués ou démissionner sauf du consentement du Maître de l'Ordre. S'il arrive qu'un conseiller cesse son office en dehors d'un chapitre provincial, c'est un nouveau conseiller indiqué par le chapitre provincial qui se substitue avec l'approbation du Maître de l'Ordre.*

§ II. – Ad consilium omnes convocandi sunt et deliberationibus adsint, nisi ex iusta causa a priore provinciali dispensentur.

§ II. Tous doivent être convoqués au conseil et prendre part aux délibérations sauf dispense du Prieur provincial pour une juste cause.

369. – *§ I. – In casibus urgentioribus, quando plures adesse non possunt, sufficit ut praeter praesidem consilii adsint saltem duo consiliarii.*

369. – [Ordination] *§ I. Dans les cas les plus urgents, quand plusieurs [conseillers] ne peuvent être présents, il suffit qu'au moins deux conseillers soient présents en plus du président du conseil.*

§ II. – Quando agitur de rebus ad studium, ad professores et ad studentes pertinentibus, etiam quoad scholam apostolicam, semper adsit regens

§ II. S'il s'agit d'affaires concernant les études, les professeurs et les étudiants, ou également l'école apostolique, doivent toujours être présents le régent et le modérateur du centre des études ins-

et moderator centri studiorum institutionalium.

titutionnelles.

370. – *§ I. – Syndicus provinciae semper vocetur ad deliberationes consilii participandas, quin tamen votum habeat, nisi iam sit membrum eiusdem.*

370. – [Ordination] *§ I. Le syndic de la province doit être appelé à participer aux délibérations du conseil, sans pour autant y jouir du droit de vote, à moins d'en être déjà membre.*

§ II. – Consilio semper adsint, ut audiantur, magistri novitiorum, studentium et fratrum cooperatorum, directores scholarum et collegiorum, et alii officiales provinciae quando de rebus ad eorum officium pertinentibus agitur.

§ II. Doivent toujours être présents au conseil, pour y être entendus, les maîtres des novices, des étudiants et des frères coopérateurs, les directeurs des écoles et collèges, et les autres officiers de la province, quand il s'agit d'affaires relevant de leur office.

§ III. – Adsit etiam superior quando de re maioris momenti tractatur quae ad eius communitatem spectat.

§ III. De même, doit être présent le supérieur quand on traitera d'une affaire de grande importance qui regarde sa communauté.

371. – *Ne quid ex abrupto decernendum proponatur, consiliarii tempestive certiores fiant de omnibus tractandis, nisi aliqua decisio urgeat.*

371. – [Ordination] *Afin d'éviter d'avoir à décider sur une proposition à l'improviste, les conseillers doivent être informés à temps de tout ce qu'il y aura à traiter, sauf décision urgente à prendre.*

372. – § I. – Munus consilii provinciae est priorem provincialem adiuvare in officio rite adimplendo, praecipue in iis quae a capitulo provinciali statuta fuerunt et decursu temporis opportuna vel necessaria videbuntur ad apostolatum et ad vitam regu-

372. – [Constitution] § I. La tâche du conseil de province est d'aider le Prieur provincial à bien remplir son office, principalement en ce qui a été établi par le chapitre provincial et en ce qui apparaîtra au fur et à mesure opportun ou nécessaire pour promouvoir l'apostolat et la vie régulière.

larem promovendam.

§ II. – In consilio provinciae negotia graviora decerni debent voto decisivo nisi aliter in legibus nostris determinatum fuerit.

§ II. Au conseil de la province les affaires les plus graves doivent être tranchées par vote décisif sauf détermination autre de nos lois.

§ III. – Si suffragia aliquando fuerint aequalia, praeses suo voto paritatem dirimat.

§ III. En cas d'égalité des suffrages, le président tranchera par son vote.

373. – *Inter alia, in consilio provinciae tractari debent :*

373. – [Ordination] *Entre autres choses, doivent être traitées au conseil de province :*

1° institutio vel amotio prioris regionalis et prioris conventualis ;

1° l'institution ou la révocation d'un prieur régional ou d'un prieur conventuel ;

2° praesentatio vel amotio parochi;

2° la présentation ou la révocation d'un curé;

3° erectio domus in conventum, ad normam n. 262 ;

3° l'érection d'une maison en couvent, conformément au n° 262 ;

4° cassatio decisionis consilii vel capituli conventualis exclusis consiliariis in illo conventu assignatis ;

4° la cassation d'une décision d'un conseil ou d'un chapitre conventuel, étant alors exclus les conseillers assignés dans ce couvent ;

5° transfiliatio fratris ;

5° la transfiliation d'un frère ;

6° exclusio fratris a voce activa gravi de causa ad tempus facienda ;

6° la privation pour un frère de la voix active pour une cause grave, à titre temporaire ;

7° declaratio facti ad dimissionem fratris ad normam iuris (CIC 694 § 2).

7° la déclaration de fait pour le renvoi d'un frère conformément au droit (CIC 694 § 2).

374. – *Quae ex iure nostro diffinitorio capituli provincialis competunt, a priore provinciali cum suo consilio pertractari et decerni possunt si extra capitulum necessitas urget, salvis nn. 279 § II, 358 § IV.*

374. – [Ordination] *Ce qui d'après notre droit relève de la compétence du définitoire du chapitre provincial peut être examiné et décidé par le Prieur provincial avec son conseil s'il y a, en dehors du chapitre, nécessité urgente, étant saufs les nn. 279 § II, 358 § IV.*

375. – *§ I. – Ad primum consilium provinciae quod elapso biennio post prioris provincialis confirmationem locum habebit, prior provincialis convocare tenetur, praeter membra consilii, priores regionales, vicarios provinciales et priores conventuales, nisi aliud a capitulo provinciali determinatum fuerit quoad priores regionales, vicarios provinciales et priores in dissitis regionibus.*

375. – [Ordination] *§ I. Au premier conseil de province qui se tiendra deux ans accomplis après la confirmation du Prieur provincial, ce dernier est tenu de convoquer, outre les membres du conseil, les prieurs régionaux, les vicaires provinciaux et les prieurs conventuels, à moins que le chapitre provincial n'en ait décidé autrement pour les prieurs régionaux, les vicaires provinciaux et les prieurs des régions éloignées.*

§ II. – In hoc consilio tractanda sunt omnia quae ad bonum provinciae utilia videbuntur, et in primis inspiciatur an ad praxim reductae sint ordinationes et exhortationes ultimi capituli provincialis et generalis.

§ II. A ce conseil seront traitées toutes les affaires jugées utiles au bien de la province et tout d'abord sera examinée la mise en pratique des ordinations et des exhortations du dernier chapitre provincial et du dernier chapitre général.

ART. V – DE OFFICIALIBUS PROVINCIAE

376. – § I. – Sit in qualibet provincia socius prioris provincialis qui in regimine provinciae adiutorium ei praebeat.

§ II. – Socius sit presbyter qui trigesimum saltem aetatis annum iam attigerit.

§ III. – Instituatur a priore provinciali de consensu diffinitorii capituli provincialis.

377. – *Socius ordinarie non sit superior localis nec parochus.*

378. – In qualibet provincia sit syndicus qui de bonis provinciae curam habeat secundum normas pro administratione statutas.

§ II. – Frater qui hoc officio functus fuerit, immediate potest iterum institui, non autem tertio,

** **[O]** nisi de consensu magisteri Ordinis. (R, n. 276 ; T, n. 230)

ARTICLE V- LES OFFICIERS DE LA PROVINCE

376. – [Constitution] § I. Il doit exister dans chaque province un socius du Prieur provincial, qui lui apporte son aide dans le gouvernement de la province.

§ II. Il doit être prêtre et avoir atteint sa trentième année.

§ III. Il doit être institué par le Prieur provincial avec le consentement du définitoire du chapitre provincial.

377. – [Ordination] *Le socius ne doit normalement pas être supérieur local ou curé.*

378. – [Constitution] Il doit y avoir dans chaque province un syndic qui s'occupe des biens de la province selon les normes fixées pour leur administration.

§II – Le frère qui aura achevé cet office pourra être institué immédiatement pour un deuxième mandat mais non pas pour un troisième,

** **[O]** si ce n'est avec le consentement du Maître de l'Ordre. (R, n. 276 ; T, n. 230)

379. – *Nec prior provincialis nec superior localis munere syndici provinciae fungi possunt.*

379. – [Ordination] *Ni le Prieur provincial ni un supérieur local ne peuvent exercer la fonction de syndic de la province.*

380. – *Ad capitulum provinciale pertinet instituere diversos officiales iuxta exigentias cuiusque provinciae eorumque munera determinare.*

380. – [Ordination] *Il appartient au chapitre provincial d'instituer les divers officiers selon les exigences de chaque province et d'en déterminer les fonctions.*

381. – *Archivista, a capitulo provinciali institutus, curam habet de archivo provinciae in quo deponantur :*

381. – [Ordination] *L'archiviste institué par le chapitre provincial s'occupe des archives de la province où doivent être déposés :*

1° documenta quae, sive apud priorem provincialem sive apud officiales servata, pro regimine ordinario amplius necessaria non sunt ;

1° les documents qui, se trouvant près du Prieur provincial ou des officiers ne sont plus nécessaires pour l'administration courante ;

2° documenta conventuum suppressorum ;

2° les documents des couvents supprimés ;

3° scripta inedita, epistolae vel alia documenta fratrum defunctorum aut etiam extraneorum, quae pro historia provinciae alicuius momenti apparent.

3° les écrits inédits, les lettres et autres documents des frères défunts ou même d'étrangers, paraissant avoir quelque importance pour l'histoire de la province.

382. – *Prior provincialis habeat archivum secretum in quo serventur documenta secreta, de quorum merito successorem suum certiorem reddere tenetur. Post mortem fratrum de quibus in documentis agi-*

382. – [Ordination] *Le Prieur provincial doit avoir des archives secrètes où sont conservés les documents secrets sur la valeur desquels il est tenu d'informer son successeur. Après la mort des frères concernés par ces do-*

tur, ista comburantur, dummodo hoc fieri queat sine praeiudicio erga eos qui adhuc vivunt.

cuments, ceux-ci seront brûlés pourvu que cela ne porte pas préjudice aux personnes encore vivantes.

383. – *Documenta ad regimen et administrationem actualem provinciae spectantia, sive apud secretariatum provinciae, sive apud respectivos officiales servanda sunt* (cf. appendicem n. 15).

383. – [Ordination] *Les documents regardant le gouvernement actuel de la province et son administration doivent être conservés soit au secrétariat provincial soit chez les officiers respectifs (cf. appendice n° 15).*

ART. VI – DE VICARIATIBUS REGIONALIBUS

ARTICLE VI - LES VICARIATS REGIONAUX

384. – § I. – Quando provincia habet extra suum territorium in aliqua natione vel regione saltem quindecim vocales et unum conventum proprie dictum, capitulum provinciale eos coadunare potest in vicariatum regionalem, ut activitas apostolica et vita regularis fratrum ibi melius coordinari possint.

384. – [Constitution] § I. Quand une province possède, en dehors de son territoire, dans un autre pays ou une autre région, au moins quinze vocaux et un couvent proprement dit, le chapitre provincial peut les réunir en un vicariat régional afin de pouvoir mieux y coordonner l'activité apostolique et la vie régulière des frères.

§ II. – Vicariatui regionali competit :

§ II. Il est de la compétence du vicariat régional :

1° habere proprium statutum a capitulo provinciali adprobatum ;

1° d'avoir un statut propre approuvé par le chapitre provincial ;

2° celebrare propria capitula ad normam statuti vicariatus ;

2° de célébrer ses propres chapitres selon le statut du vicariat ;

3° admittere candidatos ad novitiatum et ad primam

3° d'admettre des candidats au noviciat

professionem ;

et à la première profession ;

4° admittere ad professionem sollemnem et ad ordines sacros nisi in statuto provinciae aliter provideatur[99].

4° d'admettre à la profession solennelle et aux ordres sacrés à moins que le statut de la province n'en décide autrement[99].

384-bis. – [Ordinatio] *Vicariatus statutum normas determinare debet:*

384-bis. – [Ordination] *Le statut du Vicariat doit déterminer les normes au sujet de :*

1° de celebratione capituli vicariatus ;

1° la célébration du chapitre du Vicariat ;

2° de officio Vicarii provinciali qui praeest vicariatui ut vicarius prioris

2° l'office de vicaire provincial qui pré-

[99] ** [A] Le LCO 384 est en cours de modification de constitution par inchoation du chapitre général de Trogir (T, n. 231) pour le § I, et par inchoation du chapitre général de Rome (R, n. 277) et d'approbation du chapitre de Trogir (T, n. 231) pour § II. Le nouveau texte *in fieri* est :

* [O] 384. - § I. - Quando provincia habet extra suum territorium in aliqua natione vel regione saltem duas domus quareum unum conventum proprie dictum, et saltem quindecim vocales, capitulum provinciale eos coadunare potest in vicariatum provincialem, ut activitas apostolica et vita regularis fratrum ibi melius coordinari possint.

** [O] § II. - Vicariatus provincialis regitur statuto a capitulo provinciale confecto et a Magistro Ordinis adprobato.

* [O] 384. – [Constitution] § I. Quand une province possède, en dehors de son territoire, dans un autre pays ou une autre région, au moins 2 maisons dont un couvent proprement dit, et au moins quinze vocaux le chapitre provincial peut les réunir en un vicariat provincial afin de pouvoir mieux y coordonner l'activité apostolique et la vie régulière des frères.

** [O] § II. Le vicariat provincial sera régi par un statut élaboré par le chapitre provincial et approuvé par le Maître de l'Ordre.

provincialis

3° de officialibus Vicariati;

4° de institutione ac promotione vocationum;

5° de iure participandi ex officio consilio provinciae et capitulo provinciali (cf. 352 § I, 1°), cum voce activa vel non;

6° de facultatibus qui Vicario Prior Provincialis, audito consilio, concedere potest, de admissione candidatum ad novitiatum et ad professionem semplicem, de assignatione fratrum in domum et conventum vicariati, de confirmatione priorum conventualium et institutione superiorum domorum.

385. – *§ I. – Prior regionalis praeest vicariatui ut vicarius prioris provincialis et, praeter facultates a capitulo provinciali statutas, ius habet :*

1° assignandi fratres qui sunt in vicariatu, salvis juribus prioris provincialis ;

2° confirmandi priorem conventualem ad normam n. 467, et instituendi superiores domorum ad normam n. 332, nisi statutum vicariatus aliter provideat ;

side le vicariat en tant que vicaire du prieur provincial ;

3° les officiers du vicariat ;

4° la formation et la promotion des vocations;

5° le droit du vicaire provincial de participer ex officio *au conseil et au chapitre provincial (cf. 352 § I, 1°), avec voix active ou non;*

6° les facultés que le Prieur Provincial peut concéder au vicaire provincial, ayant entendu son conseil, au sujet de l'admission au noviciat et à la profession simple, de l'assignation des frères dans un couvent du vicariat, de confirmer les prieurs conventuels et d'instituer les supérieurs de maisons.

385. – [Ordination] *§ I. Le prieur régional est le supérieur du vicariat en tant que vicaire du Prieur provincial et, outre les facultés qui lui sont données par le chapitre provincial, il a le droit :*

1° d'assigner des frères qui sont dans le vicariat, étant saufs les droits du Prieur provincial ;

2° de confirmer un prieur conventuel selon le n°467 et d'instituer les supérieurs de maison selon le n°332 à moins que le statut du vicariat n'y pourvoie autrement ;

3° participandi ex officio consilio provinciae, nisi aliud in statuto provinciae determinatum sit ;

3° de prendre part ex officio au conseil de la province, à moins d'une détermination contraire du statut de la province ;

4° participandi ex officio capitulo provinciali (cf. 352 § I, 1°).

4° de prendre part ex officio au chapitre provincial (cf. 352 § I, 1°).

(P, n. 494 ; K, n. 372)

(P, n. 494 ; K, n. 372)

§ II. – 1° Prior regionalis ad quadriennium eligitur a vocalibus in conventibus vicariatus assignatis et a priore provinciali de consensu sui consilii confirmatur.

§ II. 1° Le prieur régional est élu pour quatre ans par les vocaux assignés dans les couvents du vicariat et il est confirmé par le Prieur provincial avec le consentement de son conseil.

2° expleto tempore pro quo prior regionalis electus fuit aut eo quocumque modo cessante, officium eiusdem exercetur a priore antiquiori in Ordine in eodem vicariatu usque ad confirmationem successoris ;

2° A la fin de la durée pour laquelle le prieur régional a été élu ou à la cessation de son office, quel qu'en soit le mode, sa fonction doit être exercée par le prieur le plus âgé dans l'Ordre se trouvant dans ce même vicariat jusqu'à la confirmation du successeur.

3° pro priore regionali, mutatis mutandis, valent quae praescribuntur de priore conventuali in n. 302 § I.

3° Vaut pour le prieur régional, mutatis mutandis*, ce qui est prescrit pour le prieur conventuel au n° 302 § I.*

386. – *§ I. – In unoquoque vicariatu adsit consilium, cuius consensum vel consilium prior regionalis circa maiora negotia exquirat, ad normam statuti vicariatus. Acta huius consilii post coadunationem priori provinciali mittenda sunt.*

386. – [Ordination] *§ I. Dans chaque vicariat il doit y avoir un conseil dont le prieur régional demandera le consentement ou l'avis pour les affaires plus importantes, conformément au statut du vicariat. Les actes de ce conseil, une fois rassemblés, sont à envoyer au Prieur provincial.*

(P, n. 495 ; K, n. 373)

(P, n. 495 ; K, n. 373)

§ II. – Numerus et modus electionis vel institutionis horum consiliariorum a statuto vicariatus determinentur.

§ II. Le nombre et le mode d'élection ou institution de ces conseillers seront déterminés par le statut du vicariat.

§ III. – Quando autem prior provincialis, secundum normas in LCO vel in Statuto provinciae et vicariatus stabilitas, tractare debet de rebus quae vicariatum respiciunt, tunc primum consilium vicariatus consulat priusquam ad consilium provinciae requirat ; casus vero confirmandi, instituendi vel amovendi priorem regionalem prior provincialis in consilio provinciae tractet (cf. n. 373, 1°).

§ III. Quand le Prieur provincial, selon les normes établies au LCO ou dans le statut de la province et du vicariat, doit traiter d'affaires qui concernent le vicariat, il consultera d'abord le conseil du vicariat avant de recourir au conseil provincial ; cependant, s'il s'agit de confirmer, d'instituer ou de destituer le prieur régional, le Prieur provincial traitera le cas en conseil provincial (cf. 373, 1°).

387. – *Omnes fratres, praesertim extra conventum vitam agentes, periodice coadunentur ad negotia vitae apostolicae et regularis pertractanda et si casus occurrat, ad quaedam proposita facienda pro futuro capitulo provinciali.*

387. – [Ordination] *Tous les frères, particulièrement ceux qui vivent hors d'un couvent, doivent être réunis périodiquement pour traiter des affaires de leur vie apostolique et régulière et, le cas échéant, pour faire des propositions au prochain chapitre provincial.*

388. – *Officiales vicariatus regionalis instituantur ad normam statuti.*

388. – [Ordination] *Les officiers du vicariat régional seront institués selon les règles fixées par le statut du vicariat.*

389. – [A] (R, n. 278 ; T, n. 235)

389. – [Ordination] [A] (R, n. 278 ; T, n. 235)

ART. VII – DE COOPERATIONE INTER PROVINCIAS

390. – *§ I. – Ad apostolatum Ordinis in servitium Ecclesiae efficacius exercendum, oportet ut provinciae quae in eadem regione vel natione, praesertim quae in territorio unius conferentiae episcopalis existunt, non tantum vinculo caritatis fraternae uniantur et mutuo auxilio occasionaliter sese adiuvent, sed etiam pro posse secundum quasdam normas ab iisdem acceptatas regulariter cooperentur.*

§ II. – Idem dicendum est de domibus vel conventibus sub immediata iurisdictione magistri Ordinis ut collaboratio omnium entitatum Ordinis in unoquoque loco efficaciter attingatur.

391. – *Ad collaborationem inter provincias fovendam haberi possunt :*

1° colloquia periodica inter priores provinciales vel diversos officiales, ut magistros novitiorum, fratrum studentium et cooperatorum, regentes, professores, promotores, etc. ;

ARTICLE VII - LA COLLABORATION ENTRE LES PROVINCES

390. – [Ordination] § I. *Pour que l'apostolat de l'Ordre au service de l'Église s'exerce avec plus d'efficacité, il faut que les provinces d'une même région ou d'un même pays, et particulièrement celles qui existent sur le territoire d'une même conférence épiscopale, non seulement soient unies par le lien de la charité fraternelle et s'entraident occasionnellement, mais encore, autant que possible, collaborent régulièrement selon des normes acceptées par elles.*

§ II. Il en va de même pour les maisons ou couvents sous l'immédiate juridiction du Maître de l'Ordre, afin de parvenir partout à une collaboration efficace entre tous les organismes de l'Ordre.

391. – [Ordination] *Pour développer la collaboration entre provinces peuvent exister :*

1° des rencontres périodiques entre les Prieurs provinciaux ou les divers officiers, tels que maîtres des novices, des frères étudiants et des frères coopéra-

2° sessiones vel commissiones interprovinciales pro problematum communium studio ;

3° promotores nationales vel regionales pro diversis operibus ;

4° novitiatus vel studentatus communis vel centra communia, iuxta normas a magistro Ordinis adprobandas ;

5° conventio, de consensu magistri Ordinis ineunda, pro erectione conventuum interprovincialium;

6° conventio duorum capitulorum provincialium vel priorum provincialium ad directam assignationem faciendam de provincia ad conventum alius provinciae, salvis nn. 270 § I et II, 497 § I et 600, monito tamen magistro Ordinis (cf. Appendicem, 16).

(P, n. 496 ; K. n. 375)

teurs, régents, professeurs, promoteurs, etc. ;

2° des sessions ou commissions interprovinciales pour l'étude des problèmes communs ;

3° des promoteurs nationaux ou régionaux pour différentes œuvres ;

4° un noviciat ou un studentat commun ou des centres communs, selon des normes qui seront approuvées par le Maître de l'Ordre ;

5° une convention conclue avec le consentement du Maître de l'Ordre pour l'érection de couvents inter-provinciaux ;

6° une convention entre deux chapitres provinciaux ou deux prieurs provinciaux pour faire une assignation directe de la province au couvent d'une autre province, restant saufs les nn. 270 § I et II, 497 § I et 600, le Maître de l'Ordre étant cependant informé (cf. Appendice, 16).

(P, n. 496 ; K. n. 375)

392. – *Si contigerit capitula provincialia unius regionis eodem tempore teneri, eorum diffinitoria coetum communem per aliquot dies habere possunt, ad admonitiones, declarationes vel ordinationes communes promul-*

392. – [Ordination] *S'il arrive que les chapitres provinciaux d'une même région se tiennent en même temps, leurs définitoires peuvent avoir une réunion commune pendant quelques jours en vue de promulguer des admonitions, déclarations ou ordinations communes.*

gandas.

393. – *§ I. – Ubi provincia vel vice-provincia iam est constituta et sodales aliarum provinciarum ad minis-terium apostolicum exercendum ibi mittuntur, opus eorum ordinandum est in collaboratione cum provincia vel vice-provincia huius territorii, ita ut uniti in eodem spiritu et vita efficaciter simul cooperentur praesertim pro coordinatione apostolatus in territorio atque de bono communi solliciti progressum Ordinis in regione promoveant.*

393. – [Ordination] *§ I. Si sur le territoire d'une province ou d'une vice-province déjà constituée, des frères d'autres provinces sont envoyés pour y exercer le ministère apostolique, leur travail doit être défini en collaboration avec la province ou la vice-province de ce territoire, de sorte que, unis dans le même esprit et la même vie, ils collaborent efficacement surtout pour la coordination de leur apostolat sur ce territoire et que, soucieux du bien commun, ils développent le progrès de l'Ordre dans cette région.*

§ II. – Ad hanc cooperationem fovendam opportunae normae in scriptis inter provincias loci et illam quae in territoriis fratres habet ministerium exercentes statuantur de consensu capituli vel consilii utriusque provinciae, et a magistro Ordinis adprobentur. Hae normae revideri ac ponderari debent unoquoque quarto anno ab eis quorum interest, ita ut habeant actualitatem secundum necessitates pastorales ecclesiae localis.

§ II. Pour favoriser cette collaboration doivent être établies des normes opportunes par écrit, entre la province du lieu et celle qui a des frères exerçant le ministère sur le territoire, avec le consentement du chapitre ou du conseil de chaque province et elles doivent être approuvées par le Maître de l'Ordre. Elles doivent être révisées et appréciées tous les quatre ans par les intéressés de manière à être adaptées aux nécessités pastorales de l'Eglise locale.

394. – *Ut opus evangelizationis plenius exerceatur et fundatio novae provinciae gradatim praeparetur, fratres ad diver-*

394. – [Ordination] *Pour accomplir plus pleinement l'œuvre d'évangélisation et préparer progressivement la fondation d'une nouvelle province,*

sas provincias pertinentes qui in eadem regione ubi nulla provincia erecta est adlaborant, mutua collaboratione et si possibile sit unica sub directione ministerium apostolicum exercere satagant, iuxta normas a respectivis provinciis communi consilio statutas. Hae normae revideri ac ponderari debent unoquoque quarto anno ab eis quorum interest, ut actualizentur.

les frères de provinces différentes qui travaillent dans une même région où aucune province n'est érigée, doivent s'efforcer d'exercer le ministère apostolique avec une mutuelle collaboration et, si possible, sous une unique direction, selon des normes établies d'un commun accord par les provinces respectives. Ces normes doivent être révisées et appréciées tous les quatre ans par les intéressés pour être actualisées.

395. – *§ I. – Conferentiae priorum provincialium et regionalium atque vicariorum instituantur secundum nationes vel regiones, ut fraterna collaboratio sit vere organizata et cum charactere permanenti. Hae conferentiae adunentur regulariter secundum normas a membris entitatum statutas et a magistro Ordinis adprobatas.*

395. – [Ordination] *§ I. Des rencontres de Prieurs provinciaux et régionaux et de vicaires doivent être instituées par pays ou régions, afin que la collaboration fraternelle soit vraiment organisée et cela avec un caractère permanent. Elles se tiendront régulièrement selon des normes établies par les membres des entités et approuvées par le Maître de l'Ordre.*

§ II. – Ad fovendas has relationes mutuas, socii magistri Ordinis has regiones frequenter visitent et per aliquod tempus ibi remaneant. Informent magistrum Ordinis et capitulum generale tempore opportuno de activitatibus et progressu ibi factis.

§ II. Pour favoriser ces relations mutuelles, les socius du Maître de l'Ordre visiteront souvent ces régions et y resteront quelque temps. Ils informeront le Maître de l'Ordre et le chapitre général en temps opportun sur les activités et les progrès réalisés.

CAPUT XV – DE REGIMINE TOTIUS ORDINIS

CHAPITRE XV - LE GOUVERNEMENT DE L'ORDRE TOUT ENTIER

ART. I – DE MAGISTRO ORDINIS

396. – Magister Ordinis, cum sit successor s. Dominici et principium unitatis Ordinis, est proprius et immediatus praelatus omnium fratrum, conventuum et provinciarum vi professionis oboedientiae sibi a singulis sodalibus factae.

397. – Officium suum obtinet per electionem canonicam, et in eo perdurat per novem annos. Tempus computatur a capitulo electivo usque ad sequens capitulum electivum, neglectis paucis mensibus, semestre tamen non excedentibus, qui ad integritatem novem annorum desunt aut superfluunt.

ARTICLE PREMIER - LE MAITRE DE L'ORDRE

396. – [Constitution] Le Maître de l'Ordre, en sa qualité de successeur de saint Dominique et de principe d'unité de l'Ordre, est le prélat propre et immédiat de tous les frères, couvents et provinces en vertu de la profession d'obéissance que chacun des frères lui a faite.

397. – [Constitution] Il tient son office de l'élection canonique et y demeure pour neuf ans. Ce temps est à compter d'un chapitre électif au suivant, sans tenir compte des quelques mois, le semestre cependant ne pouvant être dépassé, qui pourraient manquer ou s'ajouter à l'intégralité des neuf ans.

398. – § I. – Magister Ordinis, gravi de causa, potest priores provinciales ac conventuales et quoscumque officiales, necnon priorissas monasteriorum Ordini subiectorum, instituere ac destituere, eorumque officia et auctoritates limitare, eaque agere in Ordine quae ipse et diffinitores capituli generalis iuxta leges nostras agere possunt.

398. – [Constitution] § I. Le Maître de l'Ordre, pour raison grave, peut instituer et destituer les Prieurs provinciaux et conventuels et tous les officiers, ainsi que les prieures des monastères sous la juridiction de l'Ordre ; il peut limiter leurs fonctions et leurs pouvoirs et faire dans l'Ordre ce que lui-même et les définiteurs du chapitre général peuvent faire selon nos lois.

§ II. – Durante suo munere magister Ordinis per se vel per socium aut per alios bis saltem Ordinem universum visitare tenetur.

§ II. Durant sa charge, le Maître de l'Ordre est tenu de visiter au moins deux fois l'Ordre en son entier par lui-même ou par un *socius* ou par d'autres.

§ III. – Magister Ordinis non potest cedere iura officii sui in praeiudicium suorum successorum.

§ III. Le Maître de l'Ordre ne peut renoncer à des droits de son office, au préjudice de ses successeurs.

399. – *Quotiescumque in litteris aut rescriptis magistri Ordinis ponitur* auctoritate officii nostri, *aut alia huic aequivalens clausula, haec complecti censeatur tum ordinariam tum aliam quamlibet auctoritatem officio delegatam.*

399. – [Ordination] *Chaque fois que dans les lettres ou les rescrits du Maître de l'Ordre se trouve l'expression « par l'autorité de notre charge » ou une formule équivalente, elle doit être réputée comme impliquant soit son autorité ordinaire soit toute autorité déléguée à son office.*

400. – Magister Ordinis potest in sui adiutorium instituere vicarios sive super totum Ordinem sive super unam vel plures regiones, unam vel plures provincias, unum vel plures conventus.

400. – [Constitution] Le Maître de l'Ordre peut instituer, pour se faire aider, des vicaires soit sur l'Ordre tout entier soit sur une ou plusieurs régions, une ou plusieurs provinces, un ou plusieurs couvents.

401. – § I. – Vicarius super totum Ordinem habet potestatem ac ipse magister, nisi aliud iure aut litteris institutionis caveatur. Alii vicarii eam habent auctoritatem quam ipse magister determinaverit.

401. – [Constitution] § I. Le vicaire sur l'Ordre tout entier a le même pouvoir que le Maître lui-même à moins que le droit ou la lettre d'institution n'en dispose autrement. Les autres vicaires ont l'autorité que le Maître lui-même aura déterminée.

§ II. – Omnes perdurant in officio quousque a magistro Ordinis revocati fuerint.

§ II. Tous demeurent en fonction jusqu'à révocation par le Maître de l'Ordre.

§ III. – Cessante magistro Ordinis, officium vicarii super totum Ordinem exspirat ; officium vero aliorum vicariorum, perdurat quousque per novum magistrum aliter dispositum fuerit.

§ III. Quand le Maître de l'Ordre cesse sa charge, l'office de vicaire sur l'Ordre tout entier prend fin ; mais l'office des autres vicaires continue jusqu'à ce que le Maître de l'Ordre en ait décidé autrement.

ART. II – DE VICARIO ORDINIS

ARTICLE II - LE VICAIRE DE L'ORDRE

402. – Vicarius Ordinis est ille qui, magistro ab officio extra capitulum cessante, vices magistri Ordinis obtinet quousque magister sit electus.

402. – [Constitution] Le vicaire de l'Ordre est celui qui, lorsque la charge du Maître de l'Ordre est vacante en dehors d'un chapitre, le remplace jusqu'à l'élection d'un (nouveau) Maître.

403. – Mortuo magistro vel ab officio amoto, primus socius secundum ordinem professionis ipso iure habet potestatem quae competit vicario Ordinis. Debet tamen consilium generalitium coadunare ut

403. – [Constitution] En cas de mort ou de révocation du Maître de l'Ordre, le premier *socius* selon l'ordre de la profession a, de plein droit, le pouvoir qui revient au vicaire de l'Ordre. Il doit cependant réunir au plus vite le Conseil

inter socios vicarius Ordinis eligatur.

générale qui élira parmi les *socius* le vicaire de l'Ordre.

404. – § I. – Ad vicarium Ordinis electum pertinet vocales ad futuri magistri electionem convocare, capitulum generale praeparare (cf. n. 415) et electioni eiusdem magistri praesidere.

404. – [Constitution] § I. Il revient au vicaire de l'Ordre élu de convoquer les vocaux pour l'élection du futur Maître, de préparer le chapitre général (cf. n° 415) et de présider l'élection du Maître.

§ II. – Non potest socii praecedentis magistri, nec priores sive provinciales sive conventuales ab officio absolvere, aut instituere novum socium nec aliquid mutare circa statum Ordinis.

§ II. Il ne peut relever de leur charge ni les *socius* du précédent Maître de l'Ordre, ni les prieurs tant provinciaux que conventuels, ni instituer un nouveau *socius*, ni rien changer à l'état de l'Ordre.

ART. III – DE CAPITULO GENERALI

ARTICLE III - LE CHAPITRE GENERAL

405. – Capitulum generale, quod summam auctoritatem habet in Ordine, est coadunatio fratrum provincias repraesentantium, ad tractandum et diffiniendum quae ad bonum totius Ordinis pertinent et si casus occurrat ad eligendum magistrum Ordinis.

405. – [Constitution] Le chapitre général qui a autorité suprême dans l'Ordre est la réunion des frères représentant les provinces de l'Ordre, pour traiter et décider de ce qui concerne le bien de tout l'Ordre et, le cas échéant, pour élire le Maître de l'Ordre.

406. – Tria distinguuntur in Ordine capitula generalia : capitulum electivum, capitulum diffinitorum, capitulum priorum provincialium.

406. – [Constitution] Trois (sortes de) chapitres généraux sont distinguées dans l'Ordre : le chapitre électif, le chapitre de définiteurs, le chapitre de Prieurs provinciaux.

407. – In capitulo generali electivo coadunantur et vocem habent :

§ I. – In electione magistri Ordinis :

1° ex-magistri Ordinis ;

2° singuli priores provinciales ;

3° ex quacumque provincia, diffinitor capituli generalis ;

4° vice-provinciales et vicarii generales de quibus in n. 257 § II[100] ;

407. – [Constitution] Au chapitre général électif sont réunis et ont voix :

§ I. Pour l'élection du Maître de l'Ordre :

1° les ex-Maîtres de l'Ordre ;

2° chacun des Prieurs provinciaux ;

3° de chaque province, le définiteur du chapitre général ;

4° les vice-provinciaux et les vicaires généraux, dont il est question au n° 257 § II[100] ;

[100] ** [A] Le LCO 407 § II est en cours de modification de constitution par inchoation du chapitre général de Rome (R, n. 279) et approbation du chapitre de Trogir (T, n. 237) : abrogation de l'incise « et vicarii generales de quibus in n. 257 § II » (et les vicaires généraux, dont il est question au n° 257 § II).

* [A] Par ailleurs, le chapitre général de Trogir a introduit une nouvelle modification par inchoation (T, n. 238), de sorte que le nouveau texte serait :

407. Const. – In capitulo generali electivo coadunantur et vocem habent:

§ I. – In electione magistri Ordinis:

1°- 4° (*ut in textu cum mutatione introducta a numero praecedenti*)

* [A] 5° ex provinciis saltem centum religiosos professos habentibus, socius diffinitoris capituli generalis ;

* [A] 6° ex provinciis saltem quadringentos religiosos professos habentibus, etiam socius prioris provincialis euntis ad capitulum generale;

* [A] 7°-8° *(abrogatus)*

* § II: - In negotiis tractandis, post electionem magistri: 1°- 2° *(ut in textu)*

3° omnes de quibus supra in § I, 2° - *6°*.

5° ex provinciis saltem centum religiosos professos habentibus, exclusis autem iis in conventibus vicariatuum assignatis, iisque directe assignatis conventibus sum immediata iurisdictione magistri Ordinis, socius diffinitoris capituli generalis ;

5° des provinces comptant au moins cent religieux profès, à l'exception de ceux qui sont assignés dans les couvents des vicariats et de ceux qui sont assignés directement dans les couvents sous la juridiction immédiate du Maître de l'Ordre, le socius du définiteur au chapitre général ;

6° ex provinciis saltem quadringentos religiosos professos habentibus, exclusis autem iis in conventibus vicariatuum assignatis, iisque directe assignatis conventibus sum immediata iurisdictione magistri Ordinis, etiam socius prioris provincialis euntis ad capitulum generale ;

6° des provinces comptant au moins quatre cents religieux profès, à l'exception de ceux qui sont assignés dans les couvents des vicariats et de ceux qui sont assignés directement dans les couvents sous la juridiction immédiate du Maître de l'Ordre, le socius du Prieur provincial allant au chapitre général ;

** [O] 7° ex provincia habente saltem viginti *quinque* usque ad centum fratres assignatos in conventibus vicariatuum assignatis vel conventibus ipsius provinciae extra fines provinciae, delegatus electus ex iis et ab iis, secundum statutum provinciae ; ex provincia vero habente a 101 ad 200 fratres in conventibus vicariatuum assignatos, alter eligatur delegatus ; et sic deinceps. (R. n. 279, T, n. 237)

** [O] 7° d'une province comptant de vingt *cinq* au moins à cent frères assignés dans les couvents des vicariats ou les couvents de cette même province au-delà de ses frontières, un délégué élu parmi eux et par eux, selon le statut de la province ; d'une province ayant entre cent-un et deux cents frères assignés dans les couvents des vicariats, un autre délégué élu ; et ainsi de suite. (R. n. 279 ; T, n. 237)

8° ex fratribus directe as-

8° pour les frères directement assignés dans les couvents sous la juridiction immédiate du Maître de l'Ordre, deux dé-

signatis conventibus sub immediata iurisdictione magistri Ordinis, duo delegati si cuncti fratres professi sint minus quam centum, tres veri si sint centum vel plus, selecti ad normam n. 407-bis.

légués si le nombre des frères profès est inférieur à cent, trois délégués s'ils sont cent ou plus, choisis en conformité avec le n° 407 bis.

§ II. – In negotiis tractandis, post electionem magistri :

§ II. Pour les affaires à traiter, après l'élection du Maître :

1° magister Ordinis nuper electus ;

1° le Maître de l'Ordre nouvellement élu ;

2° ex-magistri Ordinis ;

2° les ex-Maîtres de l'Ordre ;

3° omnes de quibus supra in § I, 2° - 8°.

3° tous ceux dont il est question ci-dessus, en § I, 2°–8°.

407-bis. - Ad electionem delegatorum euntium ad capitulum generale electivum, conventibus sub immediata iurisdictione magistri Ordinis ita inter se a consilio generalitio aggregentur, ut duo vel tria collegia electiva constituant, iuxta numerum delegatorum eligendorum. Unumquodque collegium ex viginti quinque saltem vocalibus constet. Idem consilium generalitium de modo hanc electionem faciendi provideat[101].

407 bis. – [Constitution] Pour l'élection des délégués allant au chapitre général électif, les couvents sous la juridiction immédiate du Maître de l'Ordre seront regroupées par le conseil généralice de façon à former deux ou trois collèges électifs selon le nombre de délégués à élire. Chaque collège électif sera composé d'au moins vingt-cinq vocaux. Le conseil généralice indiquera aussi comment procéder à cette élection[101].

[101] * [A] Le chapitre général de Trogir a voté l'abrogation de ce texte par inchoation (T, n. 238)

408. – In capitulo generali diffinitorum coadunantur et vocem habent :

408. – [Constitution] Au chapitre général des définiteurs sont réunis et ont voix :

1° magister Ordinis ;

1° le Maître de l'Ordre ;

2° ex-magistri Ordinis ;

2° les ex-Maîtres de l'Ordre ;

3° diffinitores a singulis provinciis electi ;

3° les définiteurs élus par chaque province ;

4° delegati a singulis viceprovinciis et vicariatibus generalibus electi[102] ;

4° les délégués élus par chaque viceprovince et vicariat général[101] ;

5° delegati aliorum vicariatuum, selecti ad normam n. 409-bis, exclusis vero prioribus regionalibus et vicariis provincialibus[101];

5° les délégués des autres vicariats, choisis selon le n° 409 bis, étant exclus les prieurs régionaux et les vicaires provinciaux[101] ;

6° ex fratribus directe assignatis conventibus sub immediata iurisdictione magistri Ordinis, unus

6° pour les frères directement assignés dans les couvents sous la juridiction immédiate du Maître de l'Ordre, un délé-

[102] ** [A] Le LCO 408 est en cours de modification des alinéas 4° et 5° (modification de constitution par inchoation du chapitre général de Rome (R, n. 280) et d'approbation du chapitre de Trogir (T, n. 242) :

- au 4°, abrogation de l'incise « et vicariatibus generalibus» (vicariat général)

- au 5°, abrogation de l'incise « prioribus regionalibus et » (les prieurs régionaux et)

* [A] Par ailleurs, le chapitre général de Trogir a introduit une nouvelle modification par inchoation (T, n. 243), abrogeant les nn. 5°-6° de sorte que le nouveau texte serait :

408. Const. – In capitulo generali diffinitorum coadunantur et vocem habent:

1°- 3°(ut in textu) 4° (ut in textu cum mutatione introducta a numero praecedenti)

delegatus si cuncti fratres professi sint minus quam centum, duo vero si sint centum vel plus, selecti ad normam n. 409-ter.

gué si le nombre des frères profès est inférieur à cent, deux délégués s'ils sont cent ou plus, choisis selon les déterminations du n° 409 ter.

409. – In capitulo generali priorum provincialium coadunantur et vocem habent :

409. – [Constitution] Au chapitre général des Prieurs provinciaux sont réunis et ont voix :

1° magister Ordinis ;

1° le Maître de l'Ordre ;

2° ex-magistri Ordinis ;

2° les ex-Maîtres de l'Ordre ;

3° singuli priores provinciales ;

3° chacun des Prieurs provinciaux ;

4° singuli vice-provinciales et vicarii generales[103] ;

4° chacun des vice-provinciaux et des vicaires généraux[102] ;

5° delegati vicariatuum, selecti ex prioribus regionalibus et vicariis provincialibus ad normam n. 409-bis[102] ;

5° les délégués des vicariats, choisis parmi les prieurs régionaux et les vicaires provinciaux selon le n° 409 bis[102] ;

6° ex fratribus directe assignatis sub immediata

6° pour les frères directement assignés

[103] ** [A] Le LCO 409 est en cours de modification des alinéas 4° par inchoation du chapitre général de Rome (R, n. 281) et d'approbation du chapitre de Trogir (T, n. 242) :

- au 4°, abrogation de l'incise « et vicarii generales» (et des vicaires généraux)

* [A] Par ailleurs, le chapitre général de Trogir a introduit une nouvelle modification par inchoation (T, n. 245), abrogeant les nn. 5°-6° de sorte que le nouveau texte serait :

409. Const. – In capitulo generali priorum provincialium coadunantur et vocem habent: 1° - 3° *(ut in textu)* 4° *(ut in textu cum mutatione introducta a numero praecedenti)*

iurisdictione magistri Ordinis, unus delegatus si cuncti fratres professi sint minus quam centum, duo vero si sint centum vel plus, selecti ad normam n. 409-ter.

dans les maisons sous la juridiction immédiate du Maître de l'Ordre, un délégué si le nombre des frères profès est inférieur à cent, deux délégués s'ils sont cent ou plus, choisis selon les déterminations du n° 409 ter.

**** [O] 409-bis.** – Singulae provinciae quae habent viginti *quinque* saltem fratres assignatos in conventibus vicariatuum vel conventibus ipsius provinciae extra fines provinciae, ius habent mittendi unum delegatum, electum ex iis et ab iis, secundum statutum provinciae, ad capitulum generale aut diffinitorum aut priorum provincialium (cf. appendicem 17). Selectio huiusmodi tali modo a magistro Ordinis cum suo consilio fiat, ut dimidia pars provinciarum in uno capitulo et altera dimidia pars in altero repraesentetur[104]. (R, n. 282; T, n. 247)

**** [O] 409-bis**. – [Constitution] Chaque province ayant au moins vingt *cinq* frères assignés dans les couvents des vicariats ou dans des couvents de la province situées hors des limites de cette province, a le droit d'envoyer un délégué, choisi par élection par ces frères et parmi eux, selon le statut de la province, soit au chapitre général des définiteurs, soit à celui des Prieurs provinciaux (cf. appendice 17). Ce dernier choix sera fait par le Maître de l'Ordre avec son conseil en sorte que la moitié des provinces soit représentée ainsi à un chapitre et l'autre moitié à l'autre[104].

(R, n. 282; T, n. 247)

409-ter. - Ad electionem delegatorum euntium ad capitulum generale diffinitorum vel priorum provincialium, omnes conventus sub immediata iurisdictione magistri Ordinis ita inter se a consilio

409-ter. – [Constitution] Pour l'élection des délégués allant au chapitre général des définiteurs ou des Prieurs provinciaux, tous les couvents sous la juridiction immédiate du Maître de l'Ordre seront regroupés entre elles par le conseil

[104] ***** [A] Le chapitre général de Trogir a voté l'abrogation de ce texte par inchoation (T, n. 248)

generalitio aggregentur, ut collegia electiva constituant (prout unus vel duo delegati pro unoquoque capitulo eligendi sunt). Unumquodque horum collegiorum ex viginti quinque saltem vocalibus constet. Consilium generalitium de modo hanc electionem faciendi provideat[105].

générale de façon à former des collèges électifs (selon qu'un ou deux délégués doivent être élus pour chaque chapitre). Chacun de ces collèges sera composé d'au moins vingt-cinq vocaux. Le conseil généralice déterminera la façon de procéder à cette élection[105].

410. – § I. – Adsunt aliqui ex sociis magistri Ordinis ab ipso magistro designati et syndicus Ordinis qui ius habent ad loquendum, quin tamen votum habeant.

410. – [Constitution] § I. Au chapitre général, sont présents quelques-uns des *socius* du Maître de l'Ordre désignés par lui, ainsi que le syndic de l'Ordre ; ils ont droit de parole, mais non de vote.

§ II. – Convocari et audiri possunt, quin tamen votum habeant, delegatus ex unoquoque conventu permanenter sub immediata iurisdictione magistri Ordinis, et quidam periti ab eodem magistro designati.

§ II. Peuvent être convoqués et entendus, sans avoir droit de vote, le délégué de chaque couvent placé à titre permanent sous la juridiction immédiate du Maître de l'Ordre, ainsi que quelques experts désignés par lui.

411. – § I. – Capitulum generale habeatur :

1° quolibet triennio ;

2° quotiescumque vacaverit officium magistri Ordinis.

411. – [Constitution] § I. Le chapitre général doit se réunir :

1° tous les trois ans ;

2° chaque fois que la charge de Maître de l'Ordre est vacante.

[105] * [A] Le chapitre général de Trogir a voté l'abrogation de ce texte par inchoation (T, n. 250)

§ II. – Potest capitulum, si opportunum duxerit, sequens capitulum infra brevius tempus indicere.

§ II. S'il le juge utile, le chapitre peut fixer à une date plus rapprochée le chapitre suivant.

412. – Ordo capitulorum hic est : capitulum electivum, capitulum diffinitorum, capitulum priorum provincialium, et sic deinceps.

412. – [Constitution] L'ordre des chapitres généraux est le suivant : chapitre électif ; chapitre de définiteurs ; chapitre de Prieurs provinciaux ; et ainsi de suite.

A capitulo electionis nova series capitulorum secundum ordinem praefatum incipit, etiamsi ante novennium expletum electio magistri facienda est.

A partir d'un chapitre électif commence une nouvelle série de chapitres, même si l'élection du Maître de l'Ordre a dû être faite avant expiration des neuf ans.

413. – *§ I. – Locus et tempus capituli a praecedente capitulo determinentur. Dies pro inceptione capituli assignata non differatur aut acceleratur ultra sex menses, nisi de consensu maioris partis provinciarium.*

413. – [Ordination] *§ I. Le lieu et la date d'un chapitre doivent être déterminés par le chapitre précédent. Le jour fixé pour l'ouverture du chapitre ne peut être différé ou avancé de plus de six mois sans le consentement de la majorité des provinces.*

§ II. – Capitulum generale convocetur a magistro vel vicario Ordinis per litteras circulares octo menses ante diem celebrationis capituli. In ipsis indicentur preces pro bono exitu capituli.

§ II. Le chapitre général doit être convoqué par le Maître ou le vicaire de l'Ordre par lettre circulaire huit mois avant le jour de son ouverture. Dans cette lettre seront fixées les prières pour le succès du chapitre.

§ III. – Vacante officio magistri Ordinis, capitulum electivum convocetur infra mensem a die vacationis. Si vero adsit ratio gravis et maior pars provinciarum consenserit,

§ III. En cas de vacance de la charge de Maître de l'Ordre, le chapitre d'élection doit être convoqué dans le mois à compter du jour de la vacance. Mais, pour une raison grave et avec le consentement de la majorité des provin-

poterit hoc tempus prorogari sed non ultra sex menses.

ces, ce délai pourra être prorogé, mais pas au delà de six mois.

§ IV. – De consensu sui consilii magister vel vicarius Ordinis potest iusta de causa immutare designationem loci pro futuro capitulo generali.

§ IV. Avec le consentement de son conseil, le Maître ou le vicaire de l'Ordre peut, pour une juste raison, changer le lieu prévu pour le futur chapitre général.

414. – *Magister Ordinis instituat secretarium generalem capituli qui curam habeat de omnibus quae praeparationem et ordinationem capituli attinent.*

414. – [Ordination] *Le Maître de l'Ordre doit instituer le secrétaire général du chapitre, chargé de tout ce qui touche la préparation et l'organisation du chapitre.*

415. – *§ I. – Facta convocatione, fratres quibus ius competit, ad magistrum vel vicarium Ordinis transmittant petitiones vel quaestiones, quas capitulo velint proponere.*

415. – [Ordination] *§ I. La convocation faite, les frères qui en ont le droit doivent envoyer au Maître ou au vicaire de l'Ordre les pétitions ou les questions qu'ils veulent adresser au chapitre.*

§ II. – Ius proponendi competit, praeterquam vocalibus capituli :

§ II. Ont droit de proposition, outre les vocaux du chapitre :

1° omnibus superioribus maioribus, sociis magistri Ordinis et procuratori generali ;

1° tous les supérieurs majeurs, les socius du Maître de l'Ordre et le procureur général ;

2° cuilibet capitulo et consilio necnon moderatorio centri studiorum ;

2° tous les chapitres et conseils ainsi que les modératoires des centres d'études institutionnelles ;

3° cuique religioso, dummodo eius propositio a quinque saltem fratribus voce activa gaudentibus subsignata fuerit, vel praesentetur per aliquem

3° tout religieux, pourvu que sa proposition soit contresignée par au moins cinq frères jouissant de la voix active ou présentée par l'un des vocaux du chapitre à qui il appartient de juger si

ex vocalibus cuius erit iudicare utrum petitio proponi debeat necne ;

elle doit être proposée ou non ;

4° monasteriis vel foederationibus monialium nostrarum ; consiliis provincialibus vel nationalibus fraternitatum s. Dominici.

4° les monastères ou les fédérations de nos moniales ; les conseils provinciaux ou nationaux des fraternités dominicaines.

§ III. – Consilia generalitia vel foederationes congregationum Ordini aggregatarum desideria et suggestiones relate ad familiam dominicanam capitulo generali proponere possunt.

§ III. Les conseils généralices ou les fédérations de congrégations agrégées à l'Ordre peuvent adresser au chapitre général leurs désirs et suggestions relatives à la famille dominicaine.

§ IV. – 1° Quaestiones capitulo generali proponendae, ab iis quibus ius vel facultas competit, ad magistrum Ordinis mittantur sex mensibus ante celebrationem capituli ;

§ IV. 1° Les questions à adresser au chapitre général par ceux qui en ont le droit ou la faculté, doivent être transmises au Maître de l'Ordre six mois avant la célébration du chapitre ;

2° breviter exponantur lingua latina vel moderna a consilio generalitio acceptata, atque tot in foliis separatis proponantur quot distinctae sint quaestiones.

2° l'exposé sera bref, en latin ou dans une langue moderne acceptée par le conseil généralice ; la présentation se fera sur autant de feuilles qu'il y a de questions distinctes.

§ V. – 1° Magister Ordinis curabit ut quaestiones, de quibus in § IV, 1° pro diversa materia diversis commissionibus assignatae, quamprimum singulis membris capituli communicentur ;

§ V. 1° Le Maître de l'Ordre veillera à ce que les questions visées au § IV, 1°, attribuées selon leur matière aux diverses commissions, soient communiquées le plus vite possible à chacun des membres du chapitre ;

2° membra harum commissionum sunt : fratres

2° les membres de ces commissions sont : les frères ayant voix au chapitre

vocem habentes (ad normam nn. 407-409 bis) et socios magistri Ordinis (ad normam n. 410) ;

3° hi omnes statim magistro Ordinis indicent, secundum ordinem praeferentiae, tres commissiones ad quas pertinere desiderant, salvo semper iure magistro Ordinis secundum necessitates capituli libere disponendi ;

4° deinde magister Ordinis praesides commissionum instituat et capitulares certiores faciat de commissione cui unusquisque adscriptus fuit ut interim hi quaestiones accuratius perpendant quae ad propriam commissionem assignatae sunt.

(selon nn. 407–409 bis) et les socius du Maître de l'Ordre (selon n° 410) ;

3° tous, sans attendre, doivent indiquer au Maître de l'Ordre, par ordre de préférence, les trois commissions auxquelles ils désirent appartenir, étant toujours sauf le droit du Maître de l'Ordre de décider librement selon les nécessités du chapitre ;

4° ensuite le Maître de l'Ordre doit instituer les présidents des commissions et faire connaître à chaque capitulaire à quelle commission il est inscrit afin qu'il puisse, entre temps, étudier soigneusement les questions relevant de sa propre commission.

416. – *Ante bimestre quod praecedit capituli generalis celebrationem singuli priores provinciales mittant ad magistrum Ordinis relationem criticam, a consilio provinciali adprobatum, circa statum provinciae secundum schema ad hoc a consilio generalitio exaratum, in qua graviora problemata et aspectus statistici distincte illustrentur. Exemplar huius relationis singulis vocalibus in capitulo distribuatur.*

416. – [Ordination] *Dans les deux mois qui précèdent la célébration du chapitre général, chaque Prieur provincial doit envoyer au Maître de l'Ordre un rapport critique, approuvé par le conseil provincial, sur l'état de la province, cela selon le modèle établi par le conseil généralice et dans lequel les problèmes plus graves et les indications statistiques seront présentés avec netteté. Un exemplaire de ce rapport doit être distribué à chacun des vocaux au chapitre.*

417. – *Capitulum generale, praeside magistro vel vicario Ordinis, sequenti modo celebretur :*

417. – [Ordination] *Le chapitre général, sous la présidence du Maître ou du vicaire de l'Ordre, doit être célébré de la manière suivante :*

§ I. – Die ante inceptionem capituli :

§ I. La veille de l'ouverture du chapitre :

1° examinentur testimoniales vocalium a tribus fratribus a praeside designatis, sic tamen ut de gravioribus difficultatibus referre debeant vocalibus capituli ;

1° les testimoniales des vocaux seront examinées par trois frères désignés par le président, sauf (pour eux) à devoir référer aux vocaux du chapitre des difficultés plus graves ;

2° designentur a praeside duo saltem actuarii qui ab aliis scriptoribus adiuvari possunt ;

2° seront désignés par le président deux secrétaires au moins, qui peuvent être aidés par d'autres rédacteurs ;

3° designentur ex vocalibus, de consensu capituli, tres revisores quorum erit tempestive textus acceptatos comprobare ;

3° seront désignés parmi les vocaux, avec le consentement du chapitre, trois réviseurs chargés de vérifier en temps opportun les textes adoptés ;

4° praeses, audito capitulo, confirmet distributionem iam factam inter varias commissiones, quam, si opportunum duxerit, mutare poterit.

4° le président, le chapitre entendu, confirmera la répartition déjà faite entre les diverses commissions, qu'il peut modifier s'il le juge opportun.

§ II. – Capitulum incipiat cum celebratione Missae de Spiritu Sancto. Post homiliam fiant, in oratione fidelium, deprecationes pro felici exitu capituli, pro vivis et defunctis.

§ II. Le chapitre commencera avec la célébration de la messe du Saint-Esprit. Après l'homélie, dans la prière des fidèles, on priera pour le succès du chapitre, pour les vivants et les morts.

1° In prima sessione plenaria capituli generalis

1° A la première session plénière du

tractetur de modo procedendi ;

chapitre général, sera examinée la manière de procéder.

2° commissiones laborem suum incipiunt. Praeses uniuscuiusque commissionis, audito ceterorum voto, secretarium designet ex vocalibus vel ex aliis participantibus, qui accurate processus verbales conscribat ; commissio omnia negotia pertractet et concludat per vota publica vel secreta ; praeses vero commissionis praesidi capituli referat necnon eidem capitulo in plenariis sessionibus. Resolutiones autem cuiusque commissionis, in scriptis redactae, omnibus vocalibus necnon aliis participantibus ante sessiones plenarias distribuantur ;

2° Les commissions ensuite commencent leur travail. Le président de chacune, ayant pris l'avis des autres membres, désignera parmi les vocaux ou les autres participants un secrétaire qui rédigera avec soin les procès-verbaux ; la commission débattra de toutes les affaires et conclura par votes publics ou secrets ; le président de commission fera rapport au président du chapitre et au chapitre lui-même dans les séances plénières. Les conclusions de chaque commission, mises par écrit, seront distribuées à tous les vocaux ainsi qu'aux autres participants avant les sessions plénières.

3° magister rationem reddat de statu Ordinis ;

3° Le Maître rendra compte de l'état de l'Ordre.

4° magister relationem de acceptis et expensis personalibus tradat commissioni de administratione oeconomica, quae de ea capitulum certius faciat ;

4° Le Maître déposera un rapport sur ses recettes et dépenses personnelles devant la commission de l'administration économique, qui en informera le chapitre.

5° in capitulo electivo, die quinta ab inceptione eiusdem capituli, procedatur ad electionem magistri Ordinis ;

5° Dans un chapitre d'élection, le cinquième jour après l'ouverture du chapitre, on procédera à l'élection du Maître de l'Ordre.

6° vocales cum magistro negotia tractent et diffiniant, servata votorum

6° Les vocaux avec le Maître traiteront et décideront des affaires, les votes se

maioritate, et quidem per suffragium secretum quando praeses vel notabilis vocalium pars id petierit. Quod si partes aequales fuerint, res ad ulterius examen et novam votationem remittatur. Si tunc iterum habeatur aequalitas, praeses capituli suo voto paritatem dirimat. Quaestiones resolvantur per viam admonitionis, declarationis aut ordinationis, et si nova constitutio sit facienda expressis verbis fiat ;

faisant à la majorité, et par suffrages secrets quand le président ou une part notable des vocaux le demandera. En cas d'égalité des suffrages, l'affaire sera renvoyée à un nouvel examen et à un nouveau vote. Si à nouveau il y a égalité, le président du chapitre tranchera par son vote. Les questions seront réglées sous la forme d'admonition, de déclaration ou d'ordination, et s'il s'agit d'une nouvelle constitution à faire, il faut le dire expressément.

7° vocales quaestiones discutiendas proponere possunt etiam tempore celebrationis capituli ; determinent tempus tractandorum ;

7° Les vocaux peuvent proposer des questions à discuter même au cours de la célébration du chapitre ; ils détermineront le temps des débats.

8° Sessio a solis vocalibus tenetur si tertia pars capitularium aut praevie illud petivit, aut aliquo petente per votum approbavit ; (K, n. 378)

8° Il y a session des seuls vocaux sur demande préalable d'un tiers des capitulaires, ou leur approbation par vote de la demande (K, n. 378)

9° infra duos dies post quamlibet sessionem processus verbales necnon textus acceptati et a revisoribus comprobati, in loco apto collocentur ut ab omnibus inspici possint. Si vero oriatur dubium circa textum acceptatum, revisores quamprimum rem ad capitulum deferant ;

9° Dans les deux jours suivant chaque session, les procès-verbaux ainsi que les textes adoptés et vérifiés par les réviseurs seront disposés dans un lieu permettant à tous les vocaux d'en prendre connaissance. S'il surgit un doute à propos d'un texte adopté, les réviseurs en saisiront aussitôt le chapitre.

10° in actis notetur tempus et locus proximi capituli ;

10° Dans les Actes seront indiqués la date et le lieu du prochain chapitre.

11° acta durante capitulo conficiantur et a praeside, revisoribus et actuariis subscribantur.

11° Les Actes doivent être rédigés pendant le chapitre et signés par le président, les réviseurs et les secrétaires.

§ III. – Magister, si eum a capitulo abesse contigerit, instituat vicarium ex vocalibus assumptum qui suas vices in omnibus gerat.

§ III. S'il arrive que le Maître s'absente du chapitre, il doit instituer un vicaire choisi parmi les vocaux, qui le remplacera en tout.

418. – § I. – Districte prohibetur ne priores provinciales diffinitoribus vel diffinitores prioribus provincialibus per suas diffinitiones praeiudicium aliquod audeant generare. Quod si facere attentaverint, irritum sit et inane.

418. – [Constitution] § I. Il est strictement interdit aux Prieurs provinciaux et aux définiteurs d'oser par leurs décisions se porter mutuellement préjudice. S'ils tentaient de le faire, ce serait nul et non avenu.

§ II. – Secretum capituli ab omnibus participantibus servandum est quoad ea quae damnum seu praeiudicium Ordini vel fratribus afferre possunt. Praeses autem determinare potest si quid aliud sub secreto cervandum erit.

§ II. Le secret du chapitre doit être gardé par tous les participants sur tout ce qui peut porter dommage ou préjudice à l'Ordre ou aux frères. Le président peut déterminer si quelque chose d'autre doit être tenu secret.

419. – *§ I. – Processus verbales sessionum a magistro Ordinis et actuariis subscripti, una cum documentis ad ipsum capitulum pertinentibus, in archivo Ordinis reponantur.*

419. – [Ordination] *§ I. Les procès-verbaux des sessions signées par le Maître de l'Ordre et les secrétaires ainsi que les documents relatifs au chapitre sont à déposer aux archives de l'Ordre.*

§ II. – Acta capituli, typis edita, ad omnes provincias quantocius mittantur ; in singulis Ordinis conventibus saltem in duplici exemplari habeantur, et, prout ab ipso capitulo determinatum fuerit, legantur.

§ II. Les Actes du chapitre, une fois imprimés, doivent être envoyés au plus vite à toutes les provinces ; dans chaque couvent de l'Ordre il devra y en avoir au moins deux exemplaires et lecture en sera faite selon la détermination du chapitre lui-même.

420. – Magister Ordinis non potest mutare acta et decreta capitularia, sed potest, et quidem solus, in illis dispensare eaque declarare.

420. – [Constitution] Le Maître de l'Ordre ne peut changer les actes et décrets du chapitre mais il peut, et lui seul, en donner dispense et interprétation.

ART. IV – DE CAPITULO GENERALISSIMO

ARTICLE IV - LE CHAPITRE GENERALISSIME

421. – Capitulum generalissimum (cf. n. 276 § II) constituunt magister Ordinis, ex-magistri Ordinis, priores provinciales et duo diffinitores ex qualibet provincia a capitulo provinciali electi.

421. – [Constitution] Le chapitre généralissime (cf. n° 276, § II) se compose du Maître de l'Ordre, des ex-Maîtres de l'Ordre, des Prieurs provinciaux et de deux définiteurs de chaque province élus par le chapitre provincial.

422. – Duo diffinitores capituli generalissimi :

1° debent eligi ad hoc, vel in capitulo provinciali vel in capitulo extraordinario electivo ;

2° easdem habeant condiciones ac diffinitores capituli generalis, excepto quod eligi possunt qui in capitulo generali imme-

422. – [Constitution] Les deux définiteurs du chapitre généralissime :

1° doivent être élus à cette fin, soit au chapitre provincial, soit à un chapitre extraordinaire d'élection ;

2° doivent satisfaire aux mêmes conditions que les définiteurs du chapitre général, à cette exception que sont éligi-

diate praecedenti diffinierunt.

bles ceux qui ont été définiteurs au chapitre général immédiatement précédent.

423. – § I. – Capitulum generalissimum non convocetur, nisi maior pars provinciarum illud petierit et duobus annis antea annuntietur, nisi urgens fuerit necessitas.

423. – [Constitution] § I. Le chapitre généralissime ne doit être convoqué que sur la demande de la majeure partie des provinces et il doit être annoncé deux ans à l'avance, à moins d'une nécessité urgente.

§ II. – In convocatione, praeparatione et celebratione serventur praescripta pro capitulis generalibus.

§ II. Pour sa convocation, sa préparation et sa célébration, seront observées les prescriptions relatives aux chapitres généraux.

ART. V – DE CONSILIO GENERALITIO

ARTICLE V - LE CONSEIL GENERALICE

424. – § I. – Consilium generalitium constituitur praeside magistro vel vicario Ordinis aut eorum vicario, ex sociis magistri Ordinis et procuratore generali, quorum consensus vel consilium exquirendum est secundum leges nostras et ius commune.

424. – [Constitution)] § I. Le conseil généralice est constitué, sous la présidence du Maître ou du vicaire de l'Ordre ou bien de leur vicaire, des *socius* du Maître de l'Ordre et du procureur général, dont le consentement ou l'avis est requis selon nos lois et le droit commun.

§ II. – Magister Ordinis potest consiliarios convocare ad eorum consilium et opinionem exquirenda quando sibi bene visum fuerit etiamsi a nulla lege requiratur.

§ II. Le Maître de l'Ordre peut convoquer ses conseillers pour demander leurs conseil et opinion quand il l'estimera bon, même si cela n'est exigé par aucune loi.

ART. VI – DE SOCIIS MAGISTRI ORDINIS

425. – § I. – Socii adiuvant magistrum Ordinis in exercitio sui muneris super totum Ordinem ; eorum consensu vel consilio magister Ordinem regit, tractando et decernendo quaestiones maioris momenti pro vita totius Ordinis.

§ II. – Socii magistri Ordinis sunt non minus quam octo et non plus quam decem. Ex eis duo praeponuntur negotiis quae respective apostolatum et vitam intellectualem in Ordine respiciunt, aliis cura confertur de relatione provinciarum cum Ordine et de aliis materiis forte a magistro Ordinis ipsis commissis (cf. n. 428).

426. – *Ad socium pro apostolatu in Ordine praecipue haec pertinent :*

1° adiuvare magistrum Ordinis in omnibus quae ad ministerium verbi spectant ;

2° curam habere pro toto Ordine de problematibus exsurgentibus circa vitam apostolicam et evangelizationem ;

ARTICLE VI - LES *SOCIUS* DU MAITRE DE L'ORDRE

425. – [Constitution] § I. Les *socius* aident le Maître de l'Ordre dans l'exercice de sa charge sur l'Ordre tout entier ; avec leur consentement ou leur conseil, le Maître gouverne l'Ordre, traitant et tranchant les questions de plus grande importance pour la vie de tout l'Ordre.

§ II. Les *socius* du Maître de l'Ordre sont au moins huit et pas plus de dix. Parmi eux, deux sont préposés aux affaires qui concernent l'un l'apostolat, l'autre la vie intellectuelle dans l'Ordre ; les autres s'occupent des relations des provinces avec l'Ordre et de toutes les autres matières que pourrait leur confier le Maître de l'Ordre (cf. n° 428).

426. – [Ordination] *Au socius pour l'apostolat dans l'Ordre, il revient principalement de :*

1° aider le Maître de l'Ordre dans tout ce qui touche le ministère de la parole ;

2° être attentif pour tout l'Ordre aux problèmes apparaissant en matière de vie apostolique et d'évangélisation ;

3° tamquam munus speciale circa missiones Ordinis habet negotia earum apud Sanctam Sedem pertractare, magistrum Ordinis in regimine missionum adiuvare, informationes missionales colligere et communicare.

3° en tant que chargé spécialement des missions de l'Ordre, traiter leurs affaires avec le Saint-Siège, aider le Maître de l'Ordre dans le gouvernement des missions, rassembler et notifier les informations en la matière.

427. – *§ I. – Ad socium pro vita intellectuali in Ordine praecipue haec pertinent :*

427. – [Ordination] *§ I. Au socius pour la vie intellectuelle dans l'Ordre, il revient principalement de :*

1° adiuvare magistrum Ordinis in promotione missionis doctrinalis Ordinis, secundum n. 90 § II ;

1° aider le Maître de l'Ordre à promouvoir la mission doctrinale de l'Ordre, selon le n° 90 § II ;

2° omnes provincias adiuvare ut optime provideant de fratrum formatione intellectuali tam initiali quam permanenti ;

2° aider toutes les provinces à pourvoir le mieux possible à la formation intellectuelle des frères tant initiale que permanente ;

3° curam habere de omnibus quae ad studiorum centra sub immediata iurisdictione magistri Ordinis pertinent, inclusis Institutis scientificis et Commissione sic dicta Leonina ;

3° être attentif à tout ce qui touche les centres d'études placés sous l'immédiate juridiction du Maître de l'Ordre, y compris les instituts scientifiques et la Commission dite Léonine ;

4° opportunis temporibus regentes et promotores unius vel plurium regionum congregare, congressus fovere etc. ;

4° en temps opportun réunir les régents et promoteurs d'une ou plusieurs régions, favoriser les congrès ;

5° negotia de studiis in Ordine apud Sanctam Sedem pertractare.

5° traiter avec le Saint-Siège les affaires concernant les études dans

l'Ordre.

§ II. – Socio pro vita intellectuali ne imponantur alia officia quae eum in exercitio sui muneris impediant.

§ II. Au socius pour la vie intellectuelle ne seront pas imposés d'autres offices qui le gêneraient dans l'exercice de sa charge.

428. – *§ I. – Alii socii mutuas relationes provinciarum cum magistro Ordinis fovent, illumque adiuvant communicando decisiones necnon directivas normas regiminis centralis provinciis sibi addictis, illasque bene cognoscendo et, iuxta dispositiones magistri Ordinis, assidue frequentando et etiam illius vice visitando. Super singulas provincias tamen nulla potestate gaudent.*

428. – [Ordination] *§ I. Les autres socius favorisent les relations mutuelles des provinces avec le Maître de l'Ordre, ils l'aident en communiquant les décisions et directives du gouvernement central aux provinces qui leur sont confiées et qu'ils connaîtront bien et fréquenteront assidûment d'après les dispositions du Maître de l'Ordre, et même en les visitant à sa place. Cependant, ils ne jouissent d'aucun pouvoir sur aucune province.*

§ II. – Eorum munus praecipuum est provincias adiuvare et inter illas eiusdem regionis collaborationem promovere, in praxim reducendo ea quae de hoc in nn. 390-395 dicuntur. Praeponi etiam possunt, de iudicio magistri Ordinis, aliquibus Secretariatibus.

§ II. Leur charge principale est d'aider les provinces et de promouvoir la collaboration entre celles d'une même région, faisant passer dans les faits ce qui est dit à ce sujet aux nn. 390–395. Ils peuvent être préposés aussi, au jugement du Maître de l'Ordre, à quelques secrétariats.

429. – § I. – Omnes socii instituuntur a magistro Ordinis, manent in munere ad sexennium, possunt tamen ad alterum sexennium iterum institui : semper relicta novo magistro Ordinis libertate

429. – [Constitution] § I. Tous les *socius* sont institués par le Maître de l'Ordre, ils restent en charge pour six ans, ils peuvent cependant être réinstitués pour six autres années ; la liberté étant toujours laissée au nouveau

fratres ad consilium generalitium pertinentes mutandi.

§ II - Institutio sociorum pro apostolatu et pro vita intellectuali fiat auditis omnibus prioribus provincialibus.

§ III - Institutio sociorum pro relationibus provinciarum cum magistro Ordinis fiat auditis prioribus provincialibus quibus interest, qui, prius inter se de hoc convenientes, tria nomina ipsi magistro Ordinis praesentent. Magister Ordinis tenetur unum ex his tribus instituere vel denuo tria nomina praesentari petere.

Maître de l'Ordre de changer les frères appartenant au conseil généralice.

§ II. L'institution des *socius* pour l'apostolat et pour la vie intellectuelle doit se faire après avoir entendu tous les Prieurs provinciaux.

§ III. L'institution des *socius* pour les relations des provinces avec le Maître de l'Ordre doit se faire après avoir entendu les Prieurs provinciaux intéressés qui, s'étant d'abord concertés à ce sujet, présenteront trois noms au Maître de l'Ordre. Le Maître de l'Ordre est tenu d'instituer un des trois ou de demander que trois noms lui soient à nouveau présentés.

430. – *Tres saltem menses ante inceptionem capituli generalis singuli socii mittant omnibus vocalibus capituli generalis relationem criticam de gravioribus problematibus uniuscuiusque competentiae.*

430. – [Ordination] *Trois mois au moins avant l'ouverture du chapitre général chaque socius doit envoyer à tous les vocaux du chapitre général un rapport critique sur les problèmes plus graves relevant de sa compétence.*

ART. VII – DE ALIIS OFFICIALIBUS CURIAE GENERALITIAE

ARTICLE VII - LES AUTRES OFFICIERS DE LA CURIE GENERALICE

431. – § I. – Alii officiales curiae generalitiae sunt : procurator generalis, postulator generalis causarum beatificationis et canonizationis, secretarius gene-

431. – [Constitution] § I. Les autres officiers de la curie généralice sont : le procureur général, le postulateur général des causes de béatification et cano-

ralis Ordinis, syndicus Ordinis, archivista, et promotores generales. Adesse etiam possunt pro magistro Ordinis et curia, aliqui periti et collaboratores.

nisation, le secrétaire général de l'Ordre, le syndic de l'Ordre, l'archiviste, et les promoteurs généraux. Peuvent de plus être auprès du Maître de l'Ordre et de la curie quelques experts et collaborateurs.

Ex his officialibus et peritis aliqui eligi possunt etiam inter socios magistri Ordinis.

Certains des officiers et experts peuvent être choisis parmi les *socius* du Maître de l'Ordre.

§ II. – Ab ipso magistro Ordinis, audito suo consilio, instituuntur, et manent in munere ad sexennium ; possunt tamen ad alterum sexennium iterum institui, semper relicta novo magistro Ordinis libertate fratres ad curiam generalitiam pertinentes mutandi.

§ II. Ils sont institués par le Maître de l'Ordre, après avoir entendu son conseil, et ils demeurent en charge pour six ans ; ils peuvent cependant être réinstitués pour six autres années, la liberté étant toujours laissée au nouveau Maître de l'Ordre de changer les frères appartenant à la curie généralice.

§ III. – De institutione procuratoris et postulatoris generalis Sancta Sedes certior fiat.

§ III. L'institution du procureur et du postulateur général sera portée à la connaissance du Saint-Siège.

432. – § I. – Officium procuratoris generalis est negotia apud Sanctam Sedem pertractare, secundum facultates a magistro Ordinis concessas.

432. – L'office de procureur général est de traiter les affaires avec le Saint-Siège, selon les facultés qui lui sont concédées par le Maître de l'Ordre.

433. – *Quilibet frater negotia propria, conventus vel provinciae pertractat cum Sancta Sede mediante procuratore Ordinis cui competit hoc servitium praebere, salvo semper iure cuiuslibet optata sua Romano Pontifici plena libertate patefacere*

433. – [Ordination] *Tout frère traite avec le Saint-Siège ses affaires propres, celles de son couvent ou de sa province par l'intermédiaire du procureur de l'Ordre à qui il revient de fournir ce service, étant toujours sauf le droit de chacun de présenter ses souhaits au Pontife romain avec pleine liberté (cf.*

(cf. Lumen Gentium n. 37), et salvis nn. 426, 3°, 427, 5°, et 434, 1°.

Lumen Gentium, n° 37), étant sauf ce qui est dit aux nn. 426, 3° ; 427, 5° et 434, 1°.

434. – *Postulator generalis causarum beatificationis et canonizationis :*

1° munere suo fungitur secundum normas a Sancta Sede stabilitas et statutum a magistro Ordinis adprobatum ;

2° semel saltem quolibet anno Magistro Ordinis rationem in scriptis reddat de statu oeconomico, in qua pecunia accepta, expensae, crediti et debiti compensatio, describantur; (T, n. 252)

3° de statu singularum causarum relationes transmittat cuilibet capitulo generali.

434. – [Ordination] *Le postulateur général des causes de béatification et de canonisation :*

1° remplit sa charge selon les normes fixées par le Saint-Siège et le statut approuvé par le Maître de l'Ordre ;

2° doit présenter au moins une fois par an au Maître de l'Ordre, un rapport écrit sur la situation économique, décrivant les recettes et les dépenses, l'actif et le passif ; (T, n. 252)

3° doit transmettre au chapitre général un rapport sur l'état de chaque cause.

435. – *Secretarius generalis Ordinis :*

1° praeest secretariatui generali ;

2° munere fungitur secretarii consilii generalitii, quin tamen vocem habeat ;

3° a secretario generali, pro capitulo generali celebrando instituto, sit distinctus.

435. – [Ordination] *Le secrétaire général de l'Ordre :*

1° est à la tête du secrétariat général ;

2° fait fonction de secrétaire du conseil généralice, sans avoir droit de vote ;

3° sera distinct du secrétaire général institué pour le chapitre général à célébrer.

436. – *§ I. – Syndicus Ordinis de omnibus bonis*

436. – [Ordination] *§ I. Le syndic de*

curam habet iuxta normas pro administratione statuta.

§ II. – Semper vocetur ad deliberationes consilii generalitii participandas, quin tamen votum habeat nisi iam sit membrum eiusdem.

437. – *§ I. - Archivista curam habet de archivo generali, ubi asservantur documenta ad historiam Ordinis pertinentia, secundum normas pro archivo provinciae, mutatis mutandis, supra stabilitas (nn. 381-383).*

§ II. – In archivo Ordinis nullus nisi de archivistae licentia speciali admittatur ; extraneis vero, qui voluerint documenta recentioris aetatis inspicere, nihil communicentur nisi de licentia magistri Ordinis.

438. – *Promotoris generalis monialium est :*

1° magistrum Ordinis et procuratorem generalem adiuvare in negotiis moniales spectantibus ;

2° informationes circa eas vel pro eis colligere et ipsis ac diversis provinciis communicare.

(P, n. 505 ; K, n. 381)

l'Ordre s'occupe de tous les biens selon les règles fixées pour l'administration ;

§ II. Il sera toujours appelé à participer aux délibérations du conseil généralice, mais sans avoir droit de vote, à moins qu'il ne soit déjà membre du conseil.

437. – [Ordination] *§ I. L'archiviste prend soin des archives générales, où sont conservés les documents relatifs à l'histoire de l'Ordre, selon les règles qui ont été fixées pour les archives de la province, mutatis mutandis (nn. 381–383).*

§ II. Aux archives de l'Ordre personne n'aura accès sans permission spéciale de l'archiviste ; aux personnes extérieures à l'Ordre qui voudraient consulter des documents de l'époque récente, rien ne sera communiqué sans l'autorisation du Maître de l'Ordre.

438. – [Ordination] *Il revient au promoteur général des moniales de :*

1° aider le Maître de l'Ordre et le procureur général dans les affaires concernant les moniales ;

2° rassembler les informations sur elles ou pour elles et les leur communiquer ainsi qu'aux diverses provinces.

(P, n. 505 ; K, n. 381)

438-bis. – *§ I. – In curia generalitia immediate post magistrum Ordinis veniunt :*

1° socii magistri Ordinis et inter se secundum ordinem professionis ;

2° procurator generalis Ordinis ;

3° reliqui fratres ad curiam pertinentes, et inter se secundum ordinem professionis.

§ II. – In capitulis vero generalibus socii locum habent secundum suum ordinem, immediate post priores provinciales.

§ III. – Nullus frater curiae generalitiae assignetur praeter eos qui ad eam, secundum constitutiones, pertinent.

438-ter. - *In diversis institutis immediatae iurisdictioni magistri Ordinis subiectis, praesides nominentur ad sexennium a magistro Ordinis, auditis membris ipsius instituti et adsistentibus quorum interest. Ad idem autem officium reassumi possunt.*

438-bis. – [Ordination] *§ I. A la curie généralice, immédiatement après le Maître de l'Ordre, viennent :*

1° les socius du Maître de l'Ordre et, entre eux, selon l'ordre de profession ;

2° le procureur général de l'Ordre ;

3° les autres frères appartenant à la curie et, entre eux, selon l'ordre de profession.

§ II. Aux chapitres généraux les socius prennent place selon leur ordre immédiatement après les Prieurs provinciaux.

§ III. Nul frère ne doit être assigné à la curie généralice en dehors de ceux qui en font partie selon les constitutions.

438-ter. – [Ordination] *Dans les divers instituts placés sous la juridiction immédiate du Maître de l'Ordre, les présidents sont nommés pour six ans par le Maître de l'Ordre, après avoir consulté les membres de l'institut et les assistants concernés ; ils peuvent être nommés de nouveau à la même fonction.*

SECTION TROISIEME
LES ELECTIONS

SECTIO TERTIA
DE ELECTIONIBUS

CAPUT XVI – DE ELECTIONIBUS IN GENERE

CHAPITRE XVI - LES ELECTIONS EN GENERAL

ART. I – DE ELECTORIBUS ET DE ELEGIBILIBUS

ARTICLE PREMIER - ÉLECTEURS ET ELIGIBLES

439. – In omni electione illi tantum suffragium ferre valent qui voce activa fruuntur in Ordine et ad capitulum electivum pertinent.

439. – [Constitution] Dans toute élection seuls peuvent voter ceux qui ont voix active dans l'Ordre et appartiennent au chapitre électif.

440. – Ut quis voce activa

440. – [Constitution] Pour jouir de la

gaudeat, salvis condicionibus a iure communi assignatis, requiritur ut sit sollemniter professus.

voix active, il faut, étant sauves les conditions contenues dans le droit commun, être profès de vœux solennels.

441. – *Voce activa caret :*

441. – [Ordination] *Est privé de voix active :*

1° perdurante tempore indulti et per unum annum a die reditus, exclaustratus ;

1° un frère exclaustré pendant la durée de l'indult et pendant l'année qui suit son retour ;

2° pendente petitione, ille cuius petitio exclaustrationis vel saecularizationis ad magistrum Ordinis a priore provinciali iam transmissa est ;

2° un frère qui a fait demande d'exclaustration ou de sécularisation, à partir du moment où elle est transmise au Maître de l'Ordre par le Prieur provincial ;

3° ille qui licentiam a superiore maiore habet degendi extra conventum Ordinis (CIC 665 § 1), nisi haec concessa sit causa infirmitatis curandae, ratione studiorum aut apostolatus exercendi nomine Ordinis ;

3° celui qui avec la permission de son supérieur majeur vit en dehors d'un couvent de l'Ordre (CIC 665 § I), à moins que cette permission n'ait été donnée pour raison de santé, d'études ou d'apostolat exercé au nom de l'Ordre ;

4° per quinque annos a die reditus, qui illegitime Ordinem deseruit, nisi prior provincialis cum suo consilio perspectis condicionibus hoc tempus prorogaverit, vel etiam abbreviaverit, dummodo a die reditus sodalis rediens per tres saltem integros annos absque voce remanserit ;

4° pendant cinq ans après son retour, celui qui avait quitté l'Ordre illégitimement ; compte tenu des circonstances, le Prieur provincial avec son conseil peut proroger ce délai ou même l'abréger, pourvu que le dit frère soit resté privé de voix au moins trois années à partir du jour de son retour ;

5° qui ista voce legitime privatus fuerit.

5° le frère qui aura été légitimement privé de voix.

442. – § I. – Nemo potest vocem activam in electione concedere alicui fratri qui ad capitulum electivum secundum leges nostras non pertinet aut voce activa caret.

442. – [Constitution] § I. Personne ne peut accorder voix active dans une élection à un frère qui, selon nos lois, n'appartient pas au chapitre électif ou qui ne jouit pas de la voix active.

§ II. – Infra bimestre ante electionem non fiant de facili affiliationes, assignationes, aut quorumcumque officiorum collationes, quae ex se auferant vel conferant ius suffragii in aliquo capitulo.

§ II. Dans les deux mois précédant l'élection ne devront pas être faites aisément des affiliations, assignations, attributions de toutes charges, qui par elles-mêmes enlèvent ou confèrent le droit de vote dans un chapitre.

443. – § I. – Ut quis voce passiva gaudeat, nisi aliter provisum fuerit, requiritur ut iam habeat vocem activam.

443. – [Constitution] § I. Pour jouir de voix passive, sauf disposition contraire, il faut avoir voix active.

§ II. – Quando agitur de electione superiorum, ut quis eligi vel postulari possit, requiritur etiam :

§ II. S'il s'agit de l'élection des supérieurs, pour pouvoir être élu ou postulé, il faut de plus :

1° ut sit presbyter ;

1° être prêtre ;

2° ut tres annos habeat a professione sollemni ;

2° avoir trois ans de profession solennelle ;

3° ut ad audiendas confessiones actualiter probatus sit in Ordine.

3° être actuellement approuvé dans l'Ordre pour entendre les confessions.

444. – *Superiores maiores electoribus nullum eligendum proponant, nisi adsit necessitas, et tunc tres ad minus proponant, extra quos tamen liceat vocalibus alium eligere.*

444. – [Ordination] *Les supérieurs majeurs ne proposeront aucun nom aux électeurs, à moins de nécessité, et alors ils en proposeront au moins trois, les électeurs cependant étant libres d'élire quelqu'un d'autre.*

ART. II – DE CONVOCATIONE ELECTORUM EORUMQUE OBLIGATIONE SUFFRAGANDI

ARTICLE II - CONVOCATION DES ELECTEURS ET OBLIGATION DE VOTER

445. – § I. – Ad quamlibet electionem omnes vocales convocandi sunt ab eo qui de iure electioni praeesse debet. In ipsa convocatione indicentur tempus et locus quibus electio facienda est. Defectus convocationis non obstat, si praetermissi nihilominus interfuerint, salvo CIC 166 § 3.

445. – [Constitution] § I. Pour toute élection, tous les vocaux doivent être convoqués par celui qui de droit doit présider l'élection. Dans la convocation même seront indiqués la date et le lieu prévus pour l'élection. L'absence de convocation ne s'oppose pas (à l'élection) si les non-convoqués sont en fait présents, étant sauf le canon 166 § 3.

§ II. – Electio fiat intra tempus pro singulis officiis praescriptum, quo termino inutiliter elapso ius amittitur et provisio officii devolvitur ad competentem superiorem.

§ II. L'élection doit se faire dans les délais prescrits pour chacune des charges ; ce délai écoulé en vain, le droit d'élire est perdu et la provision de l'office est dévolue au supérieur compétent.

446. – § I. – Cum ius eligendi sit praesertim in bonum publicum Ordinis, omnes electores tenentur convocationi obtemperare.

446. – [Constitution] § I. Comme le droit d'élire est essentiellement pour le bien public de l'Ordre, tous les électeurs sont tenus d'obéir à la convocation.

§ II. – Qui sine iusta causa a superiore maiori adprobata, a suffragio ferendo abstinuit in electione superiorum, voce activa privatus manet pro quacumque electione per integrum

§ II. Celui qui, sans une juste cause approuvée par le supérieur majeur, s'est abstenu de voter pour l'élection des supérieurs, demeure privé de voix active pour toute élection une année durant, à

annum, a die praedictae abstentionis computandum.

compter du jour de cette abstention.

447. – § I. – Elector de suo iure eligendi et de convocatione peracta certus, tenetur ad electionem accedere etsi convocationem non acceperit.

447. – [Constitution] § I. L'électeur certain de son droit d'élire et de l'envoi de la convocation, est tenu de se rendre à l'élection même s'il n'a pas reçu cette convocation.

§ II. – Electores dubii, etiam sponte advenientes admitti debent ad electionem, sed cum protestatione.

§ II. Les électeurs douteux, même venus d'eux-mêmes, doivent être admis à l'élection mais avec la protestation (juridique requise).

ART. III – DE PRAESIDE, ACTUARIO ET SCRUTATORIBUS

ARTICLE III - LE PRESIDENT, LE SECRETAIRE ET LES SCRUTATEURS

448. – *§ I. – In omni electione adsint praeses, actuarius et saltem duo scrutatores.*

448. – [Ordination] *§ I. Pour toute élection, il doit y avoir un président, un secrétaire et au moins deux scrutateurs.*

§ II. – Actuarius, si non adsit a legibus nostris deputatus et exinde convocatus ac praesens, vel aliter institutus, eligatur ante omnia in primo electionis congressu per vota secreta et unico scrutinio. Potest eligi etiam ex fratribus extra capitulum et ei dari adiutor ac substitutus eodem modo electus.

§ II. Le secrétaire, s'il ne se trouve pas désigné par nos lois et par là, convoqué et présent, ou s'il n'est pas autrement institué, doit être élu avant toutes choses dans la première réunion d'élection par vote secret et scrutin unique. Il peut être élu même parmi les frères extérieurs au chapitre et pourra lui être donné un aide et suppléant élu de la même façon.

§ III. – Actuarius vel adiutor debet singulis sessionibus interesse. Omnia

§ III. Le secrétaire ou son suppléant doit assister à toutes les séances.

electionis acta ab eo qui actuarii munere fungitur accurate describantur, et saltem ab eodem actuario, praeside ac scrutatoribus subscripta in capituli tabulario diligenter asserventur.

Toutes les opérations de l'élection seront soigneusement enregistrées par celui qui remplit la charge de secrétaire et après signature de ce même secrétaire, du président et des scrutateurs, conservées avec diligence aux archives du chapitre.

§ IV. – In eodem congressu vel in initio sessionis pro electione eligantur ex vocalibus scrutatores per secretum suffragium, unico scrutinio et omnes simul.

§ IV. Au cours de la même réunion ou au début de la séance d'élection les scrutateurs seront élus parmi les vocaux, par vote secret à bulletin unique et tous ensemble.

ART. IV – DE MODO SUFFRAGANDI

ARTICLE IV - PROCEDURE DE VOTE

449. – § I. – Excluso omni suffragio per procuratorem, soli electores praesentes suffragium ferre valent.

449. – [Constitution] § I. Tout vote par procuration étant exclu, seuls les électeurs présents peuvent voter.

§ II. – Omnis electio fit per scrutinium seu per suffragia secreta in schedulis scripta, et quidem ab electoribus per se ipsos, exclusa iure nostro electione per compromissum.

§ II. Toute élection se fait par scrutin, sous forme de vote secret rédigé sur bulletins, et par les électeurs eux-mêmes, notre droit excluant l'élection par compromis.

§ III. – Ad validitatem suffragii requiritur ut sit liberum, secretum, certum, determinatum, absolutum. (cf. CIC 172 § 1).

§ III. Pour la validité du vote, il faut qu'il soit libre, secret, certain, déterminé, absolu (cf. CIC 172 § 1).

§ IV. - Ex iure nostro nemo validum suffragium

§ IV. Selon notre droit propre, personne

sibimetipsi dare potest.

ne peut validement voter pour soi.

450. – § I. – Scrutinio legitime peracto, ille frater habeatur electus qui obtinuerit maioritatem absolutam, id est, quae excedat medietatem suffragiorum, non computatis suffragiis nullis.

450. – [Constitution] § I. Le scrutin ayant été régulièrement effectué, doit être tenu pour élu le frère qui a obtenu la majorité absolue, c'est-à-dire celle qui dépasse la moitié des votes, non comptés les suffrages nuls.

§ II. – Ad hanc maioritatem obtinendam, plura scrutinia possunt fieri ; sed, nisi aliter provisum fuerit, electio terminatur in tertio scrutinio, in quo maioritas relativa sufficit.

§ II. Pour obtenir cette majorité, plusieurs tours de scrutins peuvent se faire ; mais, sauf disposition différente, l'élection se termine au troisième scrutin dans lequel la majorité relative suffit.

§ III. – In scrutinio in quo terminatur electio et maioritas relativa sufficit, in casu aequalitatis suffragiorum, electus habeatur antiquior in Ordine.

§ III. Dans le scrutin par lequel se termine l'élection et pour lequel la majorité relative suffit, en cas d'égalité des votes, le plus ancien dans l'Ordre sera tenu pour élu.

§ IV. – Quando agitur de postulatione, semper requiruntur saltem duae tertiae partes suffragiorum (cf. CIC 181 § 1 et LCO 297-bis). In casibus quibus in ultimo scrutinio, iuxta leges nostras, duo tantum praesentari possunt, quorum unus postulatione indiget, sed duas tertias partes suffragiorum non obtinuerit alter ut electus habeatur.

§ IV. En cas de postulation, est toujours requise la majorité d'au moins les deux tiers des suffrages (cf. Canon 181 § I et LCO n° 297 bis). Dans les cas où, pour le dernier scrutin, d'après notre législation, ne peuvent être présentés que deux candidats, dont l'un aurait besoin d'être postulé mais n'obtient pas les deux tiers des suffrages, c'est l'autre qui sera tenu pour élu.

451. – *In electione superiorum, ipsa die electionis vel die praecedenti, celebretur missa de Spiritu*

451. – [Ordination] *Pour l'élection des supérieurs, le jour même ou la veille de l'élection, doit être célébrée la messe*

Sancto, iuxta rubricas.

452. – *In ipso actu electionis superiorum sic procedatur :*

1° electoribus coadunatis tempore et loco statutis atque Spiritu Sancto invocato, praeses, scrutatores et actuarius iusiurandum interponant de munere fideliter implendo ac de secreto servando circa acta in comitiis etiam expleta electione ;

2° actuarius proferat nomina singulorum qui debent iure adesse ut electores ; ipsi vero respondeant, si adsint ;

3° exceptiones, si quae sint, contra admissionem vel exclusionem alicuius vocalis, debent tunc opponi ;

4° praeses in memoriam vocalium revocet quod suffragium sibimetipsi nemo valide dare potest ;

5° schedulis iam ab actuario distributis, vocales suffragium suum scribant, hoc modo : eligo vel postulo N.N. *indicando nomen et cognomen. In omni casu adhibenda est formula completa :* eligo vel postulo ;

6° si quis ex vocalibus praesens in conventu ob

du Saint-Esprit, selon les rubriques.

452. – [Ordination] *Dans l'acte même d'élection des supérieurs il sera procédé ainsi :*

1° les électeurs s'étant réunis à l'heure et au lieu fixés et le Saint-Esprit ayant été invoqué, le président, les scrutateurs et le secrétaire feront serment de remplir fidèlement leur fonction et de garder le secret, même une fois l'élection terminée, sur ce qui aura été fait dans les séances ;

2° le secrétaire fera l'appel des noms de tous ceux qui doivent être présents de droit comme électeurs ; ceux-ci répondront, s'ils sont présents ;

3° les réserves éventuelles sur l'admission ou l'exclusion d'un électeur doivent alors être présentées ;

4° le président rappellera aux électeurs que personne ne peut validement voter pour soi-même ;

5° les bulletins ayant été distribués par le secrétaire, les électeurs rédigent leur vote de cette manière : « J'élis ou je postule N.N. » en indiquant le prénom et le nom. Dans tous les cas doit être utilisée la formule complète : « J'élis ou je postule » ;

6° si l'un des électeurs présent au cou-

infirmitatem in cella retineatur, tunc scrutatores illum simul adeant eiusque suffragium scriptum exquirant. Si infirmus vero scribere nequeat, potest alii suum suffragium scribendum committere aut etiam viva voce ipsis scrutatoribus manifestare a quibus tamen illud statim scripto consignetur ;

vent est retenu dans sa chambre par la maladie, les scrutateurs iront alors ensemble recueillir son vote écrit. Mais si le malade ne peut écrire, il peut confier à un autre le soin d'écrire son suffrage ou même le notifier de vive voix aux scrutateurs qui alors le consigneront aussitôt par écrit ;

7° scrutatores deinde vocales singillatim schedulam suam complicatam in urnam apertam deponant ; (R, n. 283; T, n. 253)

7° les scrutateurs puis (les autres) électeurs, disposeront l'un après l'autre dans l'urne ouverte leur bulletin plié ;

(R, n. 283 ; T, n. 253)

8° schedulae a scrutatoribus enumerentur. Si numerus earum non excedat numerum eligentium, tunc explicentur ; secus statim deleantur, et electores novam schedulam scribant ;

8° les bulletins sont comptés par les scrutateurs. Si leur nombre ne dépasse pas celui des électeurs, ils seront dépliés alors ; sinon ils seront détruits immédiatement et les électeurs rédigeront un nouveau bulletin ;

9° scrutatores schedulas legant et suffragia adnotent ;

9° les scrutateurs liront les bulletins et noteront les suffrages ;

10° scrutatores suas adnotationes inter se conferant et postquam easdem concordes invenerint, schedulae deleantur ;

10° les scrutateurs confronteront leurs résultats et après les avoir trouvés concordants, ils détruiront les bulletins ;

11° deinde praeses legat alta voce nomina singulorum qui aliquod suffragium retulerint ;

11° ensuite le président lira à haute voix les noms de ceux qui auront recueilli quelque suffrage ;

12° exceptiones, si quae sint, contra formam ipsius

12° les réserves éventuelles sur le déroulement de l'acte même d'élection

actus electionis, debent tunc opponi ;

13° de consensu maioritatis, processus electionis inter scrutinia interrumpi potest, sed ultimum scrutinium eadem die habeatur ;

14° si maioritas requisita obtinetur, praeses declaret fratrem N. N. canonice electum vel postulatum in tale vel tale officium. Si praeses electus fuerit, declaratio proferatur a primo scrutatore ;

15° exceptiones, si quae sint, contra personam electi, debent tunc opponi ;

16° instrumentum electionis conficiatur a praeside, a scrutatoribus et ab actuario subsignatum.

453. – *§ I. – Quando electio confirmatione indiget, instrumentum electionis conficiatur per modum processus verbalis, in duplici exemplari. Ibi adnotentur diversa scrutinia et etiam, si adfuerint, exceptiones contra validitatem electionis, dummodo tempore utili factae fuerint (cf. n. 452, 3°, 12°, 15°). Unum exemplar ad confirmatorem mittatur ; alterum vero in archivo conventus vel provinciae asservetur* (cf. appendicem

doivent alors être présentées ;

13° du consentement de la majorité, le déroulement de l'élection peut être interrompu entre les scrutins, mais le dernier scrutin doit avoir lieu dans la même journée ;

14° si la majorité requise est obtenue, le président déclarera le frère N.N. canoniquement élu ou postulé à tel ou tel office. Si le président est élu, la déclaration sera faite par le premier scrutateur ;

15° les réserves éventuelles sur la personne de l'élu doivent alors être présentées ;

16° le document d'élection sera dressé et signé par le président, les scrutateurs et le secrétaire.

453. – [Ordination] *§ I. Quand l'élection a besoin d'être confirmée, le document d'élection doit être rédigé sous la forme d'un procès-verbal, en double exemplaire. Y seront notés les divers scrutins et de plus, s'il y en a eu, les réserves sur la validité de l'élection, pourvu qu'elles aient été faites en temps utile (cf. n° 452, 3°, 12°, 15°). Un exemplaire sera envoyé à qui doit confirmer, l'autre sera conservé aux archives du couvent ou de la province* (cf. appendice n° 18).

n. 18).

§ II. – Quando autem electio confirmatione non indiget, unum exemplar electionis, praedicto modo subscriptum tradatur electo, salvis nn. 515 § V et 532, 3°, alterum vero una cum processu verbali in tabulario asservetur (cf. appendicem nn. 26, 27, 30).

§ II. Quand l'élection n'a pas besoin d'être confirmée, un exemplaire (du document) de l'élection, signé de la façon susdite, sera remis à l'élu, étant saufs les nn. 515 § V et 532, 3°, l'autre sera conservé dans les archives avec le procès-verbal (cf. appendice nn. 26, 27, 30).

454. – Qui electionem confirmat, intendit sanare omnes defectus et pro postulatione dispensare ab omnibus impedimentis quae sunt in sua potestate.

454. – [Constitution] Celui qui confirme une élection entend en couvrir tous les défauts et en cas de postulation donner dispense de tous les empêchements, dans les limites de son pouvoir.

455. – *Litterae confirmatoriae non ad electum aut postulatum mittantur sed ad eius superiorem vel ad alium fratrem, qui eas ipsi tradant.*

455. – [Ordination] *La lettre de confirmation ne doit pas être envoyée à l'élu ou au postulé mais à son supérieur ou à un autre frère qui devra la lui remettre.*

ART. V – DE NULLITATE ELECTIONIS

ARTICLE V - LA NULLITE D'UNE ELECTION

456. – § I. – Electio est nulla :

1° si plures quam tertia pars electorum convocati non fuerint (cf. n. 445, § I) ;

2° si quis collegio extraneus scienter admissus

456. – [Constitution] § I. Une élection est nulle :

1° si plus du tiers des électeurs n'a pas été convoqué (cf. n° 455 § I) ;

2° si quelqu'un, étranger au collège, a été admis sciemment ;

fuerit ;

3° si quis admissus fuerit qui caret voce activa et constet, eo dempto, electum non retulisse requisitum suffragiorum numerum ;

3° si quelqu'un n'ayant pas voix active a été admis et qu'il apparaît que, ôté son suffrage, l'élu n'a pas recueilli le nombre requis des suffrages ;

4° si in scrutinio inveniatur quod numerus suffragiorum superet numerum eligentium ;

4° si dans le scrutin il se trouve que le nombre des suffrages dépasse celui des électeurs ;

5° si quis sibimetipsi suffragium dederit, et, eo dempto, utpote invalide dato, maioritatem suffragiorum non retulerit.

5° si quelqu'un a voté pour lui-même et que, ôté son suffrage, parce que donné invalidement, il n'a pas obtenu la majorité des voix.

§ II. – Si quis ex vocandis neglectus et ideo absens fuerit, electio valet, sed ad eius instantiam debet, probata praeteritione et absentia, a competente superiore irritari, etiam secuta confirmatione, dummodo iuridice constet recursum saltem inter triduum ab habita notitia electionis fuisse transmissum.

§ II. Si l'un de ceux qui devaient être convoqués a été négligé et par suite a été absent, l'élection est valide, mais à sa requête elle doit être annulée par le supérieur compétent une fois prouvés l'oubli et l'absence, et cela même après confirmation, pourvu que soit établi juridiquement que son recours a été transmis au moins dans les trois jours où il a eu connaissance de l'élection.

CAPUT XVII - DE ELECTIONE PRIORIS CONVENTUALIS

CHAPITRE XVII - L'ELECTION DU PRIEUR CONVENTUEL

ART. I – DE ELECTORIBUS ET DE ELIGIBILIBUS

457. – Ut quis in electione prioris voce activa gaudeat, praeter condiciones de quibus in nn. 439, 440 et salvo n. 458, requiritur ut in conventu ubi fit electio sit directe assignatus.

458. – *§ I. – Fratres qui ratione muneris extra conventum suae assignationis residentiam habitualem habent, in electione prioris voce non gaudent nisi post suum reditum definitivum* (cf. appendicem 19).

§ II. – Pro ceteris casibus diuturnae absentiae vel notabilis distantiae fratrum a conventu suae as-

ARTICLE PREMIER - ÉLECTEURS ET ELIGIBLES

457. – [Constitution] Pour jouir de voix active dans l'élection du prieur, outre les conditions prévues aux nn. 439, 440, et étant sauf le n° 458, il est requis d'être assigné directement au couvent où se fait l'élection.

458. – [Ordination] *§ I. Les frères qui, en raison de leur fonction, résident habituellement en dehors de leur couvent d'assignation, ne jouissent pas de leur voix pour l'élection du prieur, si ce n'est après leur retour définitif* (cf. appendice n°19).

§ II. Pour tous les autres cas d'absence prolongée du couvent d'assignation ou de distance notable, le chapitre provin-

signationis, capitulum provinciale determinet condiciones sub quibus iidem fratres in electione prioris participare valeant (cf. n. 336).

cial doit déterminer dans quelles conditions ces frères peuvent participer à l'élection du prieur (cf. n° 336).

459. – § I – Frater in priorem conventualem eligendus oportet ut sit prudens, caritativus, regularis observantiae et apostolatus zelator.

459. – [Constitution] § I. Le frère à élire comme prieur conventuel doit être prudent, charitable, zélé pour l'observance régulière et l'apostolat.

§ II. – Praeter condiciones de quibus in n. 443, ad validitatem electionis requiritur ut :

§ II. Outre les conditions prévues au n° 443, pour que l'élection soit valide il faut :

1° non fuerit prior in eodem conventu per duo triennia successiva immediate praecedentia ;

1° qu'il n'ait pas été prieur dans le même couvent pendant les deux triennats successifs immédiatement précédents ;

2° non actualiter exerceat officium visitatoris generalis, regentis studiorum, moderatoris centri studiorum institutionalium, magistri novitiorum vel fratrum studentium.

2° qu'il n'exerce pas actuellement la fonction de visiteur général, de régent des études, de modérateur d'un centre d'études institutionnelles, de maître des novices ou des frères étudiants.

460. – § I. – Si aliquis frater non est eligibilis ob aliquod ex impedimentis in n. 459 § II indicatis, vocales eum postulare possunt a competenti superiore, ad quem nimirum pertinet electionem confirmare.

460. – [Constitution] § I. Si un frère n'est pas éligible en raison d'un des empêchements indiqués au n° 459 § II, les électeurs peuvent le postuler auprès du supérieur compétent, à savoir celui qui peut confirmer l'élection.

§ II. – Frater sic postulatus et institutus, accepto officio et capta eiusdem possessione, eo ipso ab-

§ II. Le frère ainsi postulé et institué, après acceptation de l'office et en ayant pris possession, est par le fait même dé-

solvitur a quocumque officio incompatibili, nisi dispensetur a magistro Ordinis

gagé de toute fonction impossible, à moins de dispense du Maître de l'Ordre.

ART. II – DE ELECTORUM CONVOCATIONE

461. – § I. – Vacante prioratu, salvo n. 302 § II, supprior in capite vel praeses forte a priore provinciali institutus, quamprimum convocet vocales ut insimul :

1° diem et horam electionis determinent, ita ut absentes de facili tempore opportuno advenire possint, non tamen ultra mensem ab habita notitia vacationis ;

2° elenchum vocalium recognoscant. Si vero aliquod dubium oritur de iure alicuius fratris (cf. n. 447 § II), res deferatur ad priorem provincialem, qui eam dirimat ;

3° determinent an tractatus super fratre eligendo habendus sit.

§ II. – Tempore electionis iam determinato, singuli vocales, etiam absentes, a suppriore vel a praeside convocentur.

ARTICLE II - CONVOCATION DES ELECTEURS

461. – [Constitution] § I. A la vacance du priorat, étant sauf le n° 302 § II, le sous-prieur *in capite* ou le président éventuellement institué par le Prieur provincial, doit convoquer au plus tôt les vocaux pour ensemble :

1° déterminer le jour et l'heure de l'élection de telle manière que les absents puissent facilement arriver à temps, mais sans dépasser le mois à partir du jour où la vacance a été connue ;

2° vérifier la liste des vocaux. En cas de doute sur le droit d'un frère (cf. n° 447 § II), la question est portée au Prieur provincial, qui la tranche ;

3° déterminer si doit avoir lieu un *tractatus* sur le choix d'un frère.

§ II. Une fois la date d'élection fixée, tous les vocaux, même absents, doivent être personnellement convoqués par le sous-prieur ou le président.

§ III. – Si convocatio facta fuit modo praescripto, et tamen non pervenit ad electorem, hic nequit dici neglectus ; sed convocantis est ostendere se modo praescripto convocasse.

§ III. Si la convocation a été faite de la manière prescrite et pourtant n'est pas arrivée à l'électeur, celui-ci ne peut être considéré comme négligé ; mais c'est à celui qui a convoqué de prouver qu'il a agi en la forme prescrite.

462. – *Si vero supprior in capite vel praeses post quattuor dies ab habita notitia vacationis prioratus, a maioritate vocalium requisitus, vocales congregare noluerit (cf. n. 461 § I), antiquior in Ordine ex vocalibus eos convocet. Quod si ipse noluerit, alius antiquior post illum, et sic de ceteris.*

462. – [Constitution] Si, quatre jours après la connaissance de la vacance du priorat, le sous-prieur *in capite* ou le président, requis par la majorité des vocaux, n'a pas voulu réunir les vocaux (cf. n° 461 § I), alors le plus ancien dans l'Ordre parmi eux doit les convoquer ou, si lui-même refusait, le suivant dans l'ancienneté et ainsi de suite.

ART. III – DE ACTU ELECTIONIS

ARTICLE III - L'ELECTION

463. – *Electioni praesit supprior in capite vel, eo deficiente, frater electus unico scrutinio ab ipsis vocalibus e gremio eligentium nisi prior provincialis sive per se sive per alium praeesse voluerit.*

463. – [Ordination] *L'élection sera présidée par le sous-prieur* in capite *ou, à défaut, par un frère élu à scrutin unique par les vocaux eux-mêmes et parmi eux, à moins que le Prieur provincial ne veuille présider soit par lui-même soit par un représentant.*

464. – § I.- In electione ultra septem scrutinia procedi nequit. Etiam in ultimo scrutinio requiritur maioritas absoluta, qua non obtenta, provisio officii ad priorem pro-

464. – [Constitution] § I. Dans l'élection on ne peut aller au-delà de sept scrutins. Même au dernier, il faut la majorité absolue ; si elle n'est pas atteinte, la provision de l'office est dévolue au Prieur provincial. En cas de pos-

vincialem devolvitur. Si vero agatur de postulatione, servetur n. 450 § IV.

tulation, on observera le n° 450 § IV.

§ II. – Electio fit ad normam nn. 451-452.

§ II. L'élection se fait conformément aux nn. 451–452.

ART. IV – DE CONFIRMATIONE AUT CASSATIONE ELECTIONIS EIUSQUE ACCEPTATIONE

ARTICLE IV - CONFIRMATION OU CASSATION DE L'ELECTION ET SON ACCEPTATION

465. – Electio prioris conventualis indiget confirmatione prioris provincialis, vel prioris regionalis, si de fratre agitur in conventu vicariatus regionali assignato et electo pro conventu in ipso vicariatu, nisi statutum vicariatus aliter provideat (cf. appendicem n. 20)[106].

465. – [Constitution] L'élection d'un prieur conventuel a besoin d'être confirmée par le Prieur provincial ou par le prieur régional s'il s'agit d'un frère assigné dans un couvent du vicariat régional et élu pour un couvent de ce vicariat et si le statut du vicariat n'établit pas autre chose (cf. appendice n. 20)[106].

466. – Electio non est intimanda electo, nec iste potest eam acceptare aut eidem renuntiare ante confirmationem.

466. – [Constitution] L'élection ne doit pas être notifiée à l'élu, et celui-ci ne peut ni l'accepter ni y renoncer avant la confirmation.

467. – *§ I.- Prior provincialis, aliquibus auditis*

467. – [Ordination] *§ I. Le Prieur pro-*

[106] ** [A] Le LCO 465 est en cours de modification par inchoation du chapitre général de Rome (R, n. 284) et approbation du chapitre de Trogir (T, n. 255) : abrogation de l'incise « vel prioris regionalis, si de fratre agitur in vicariatu regionali assignato et electo pro conventu in ipso vicariatu, nisi statutum vicariatus aliter provideat » (ou par le prieur régional s'il s'agit d'un frère assigné dans le vicariat régional et élu pour un couvent de ce vicariat et si le statut du vicariat n'établit pas autre chose).

fratribus gravioribus, ad communitatem eligentium non pertinentibus, potest electionem confirmare vel cassare et postulationem admittere vel reicere, prout ad bonum Ordinis expedire iudicaverit, etiamsi electio ad normam iuris facta fuerit ; suam decisionem tamen non ultra moras necessarias differat.

vincial, ayant entendu quelques frères de bon jugement, n'appartenant pas à l'assemblée des électeurs, peut confirmer ou casser l'élection et accepter ou rejeter la postulation, selon qu'il l'aura jugé utile au bien de l'Ordre, même si l'élection a été faite régulièrement ; mais il ne devra pas différer sa décision au-delà des délais nécessaires.

§ II. – Si postulatio rite facta priori provinciali confirmanda esse videatur, ipse ad magistrum Ordinis recurrat pro dispensatione, qua obtenta, postulatum confirmare potest ad normam § I.

§ II. Si une postulation régulièrement faite apparaît au Prieur provincial digne de confirmation, lui-même doit recourir au Maître de l'Ordre pour la dispense, et celle-ci obtenue, il peut confirmer le postulé selon la norme du § I.

468. – *Prior provincialis ante confirmationem petere tenetur consensum :*

468. – [Ordination] *Le Prieur provincial, avant la confirmation, est tenu de demander le consentement :*

1° magistri Ordinis, si electus vel postulatus sit assignatus in conventu immediatae iurisdictioni eiusdem magistri Ordinis subiecto ;

1° du Maître de l'Ordre, si l'élu ou le postulé est assigné dans un couvent placé sous sa juridiction immédiate ;

2° prioris provincialis provinciae assignationis, si electus vel postulatus sit assignatus in alia provincia ; atque etiam prioris provincialis provinciae affiliationis, si extra provinciam suae affiliationis assignatus fuerit.

2° du Prieur provincial de la province d'assignation, si l'élu ou le postulé est assigné dans une autre province ; et aussi du Prieur provincial de la province d'affiliation s'il est assigné hors de sa province d'affiliation.

469. – § I. – Electus prior potest electionem suam acceptare vel recusare (cf. n. 466) ; sed prior provincialis potest ipsi iniungere, etiam sub praecepto formali, ut prioratus onus in se suscipiat.

469. – [Constitution] § I. Le prieur élu peut accepter ou récuser son élection (cf. n° 466) ; mais le Prieur provincial peut lui imposer, même sous précepte formel, d'accepter la charge du priorat.

§ II. – Prior in actu non potest cogi ad acceptandum prioratum alterius conventus.

§ II. Le prieur en fonction ne peut être obligé d'accepter le priorat d'un autre couvent.

470. – *§ I. – Electus in ipsis litteris confirmationis acceptationem vel recusationem suam propria manu subsignet, diem notando, coram duobus testibus qui eas et ipsi subscribant.*

470. – [Ordination] *§ I. L'élu signera de sa propre main son acceptation ou son refus sur la lettre même de confirmation, en notant le jour, devant deux témoins qui eux-mêmes signeront à la suite.*

§ II. – Si vero renuntiat, rationes suae renuntiationis priori provinciali exponat.

§ II. S'il renonce, il doit en exposer les raisons au Prieur provincial.

§ III. – Ille qui renuntiat vel qui infra quinque dies post acceptas litteras confirmationis non acceptaverit, omne ius e confirmatione quaesitum amittit.

§ III. Celui qui renonce ou qui n'aura pas accepté dans les cinq jours qui suivent la réception de la lettre de confirmation, perd tout droit résultant de la confirmation.

471. – Litterae confirmationis et acceptationis legendae sunt coram conventu. Tunc, emissa ab electo fidei professione (cf. appendicem n. 21), intellegitur capta prioratus possessio (cf. n. 301).

471. – [Constitution] La lettre de confirmation et d'acceptation doit être lue devant la communauté. Alors, la profession de foi émise par l'élu (cf. appendice n° 21), la prise de possession du priorat sera réputée faite (cf. n° 301).

472. – *Prior provincialis, electionem aut postulationem infirmando, semper expresse dicat in scriptis se cassare praedictam electionem aut postulationem* (cf. appendicem n. 22) ; *aliter vocales non valent ad novam electionem procedere.*

472. – [Ordination] *Le Prieur provincial, en cas de refus de l'élection ou de la postulation de sa part, doit toujours dire expressément par écrit qu'il casse ladite élection ou postulation* (cf. appendice n° 22) *; sinon les vocaux ne peuvent pas procéder à une nouvelle élection.*

473. – *§ I. – Litterae quibus electio cassatur aut postulatio reicitur aut recusatio admissa adnuntiatur, mittantur ad eum qui electioni praefuit, eidemque denuntiabitur utrum novae electioni sit locus* (cf. appendicem, n. 22).

473. – [Ordination] *§ I. La lettre par laquelle l'élection est cassée ou la postulation rejetée ou la récusation déclarée admise, doit être envoyée à celui qui a présidé l'élection, en lui faisant connaître s'il y a lieu à nouvelle élection* (cf. appendice n° 22).

§ II. – His litteris acceptis, si nova electio sit facienda, praeses debet infra mensem electores convocare, ad normam n. 461.

§ II. Au reçu de cette lettre, s'il faut faire une nouvelle élection, le président doit convoquer dans le mois les électeurs, conformément au n° 461.

§ III. – Nova electio facienda est praeside suppriore vel fratre ad normam n. 463 iam electo, iisdem retentis actuario et scrutatoribus ac in praecedenti electione, eadem servata forma, excepta obligatione celebrandi Missam de Spiritu Sancto.

§ III. La nouvelle élection doit être faite sous la présidence du sous-prieur ou du frère déjà élu conformément au n° 463, en conservant les mêmes secrétaire et scrutateurs que dans la précédente élection, avec les mêmes formes, sauf l'obligation de célébrer la messe du Saint-Esprit.

ART. V – DE DEVOLUTIONE IURIS INSTITUENDI PRIOREM CONVENTUALEM

474. – Salvo n. 373, 1°, ad priorem provincialem devolvitur ius instituendi priorem conventualem (cf. appendicem n. 23) :

1° quando conventus, tempore vacationis prioratus, non habet condiciones de quibus in n. 260 ; quod si habeat condiciones, sed unus vel plures vocalium suffragium ferre nolint aut nequeant, tunc unus sufficit ad electionem legitime perficiendam, dummodo ultima dies mensis expectetur ;

2° quando omnes vocales suae voci renuntiaverunt nec a priore provinciali restituti fuerint ;

3° quando vocales non elegerunt aut postulaverunt infra mensem a cognita vacatione prioratus vel cassatione aut non acceptatione electionis praecedentis ;

4° quando expleto trimestri a prioratus vacatione, conventus, quacumque ex causa, nondum habuerit priorem confirmatum sal-

ARTICLE V - DEVOLUTION DU DROIT D'INSTITUER LE PRIEUR CONVENTUEL

474. – [Constitution] Étant sauf le n° 373, 1°, est dévolu au provincial le droit d'instituer le prieur conventuel (cf. appendice n° 23) :

1° quand le couvent, au moment de la vacance du priorat, ne remplit pas les conditions prévues au n° 260 ; s'il remplit les conditions mais qu'un ou plusieurs vocaux ne veulent ou ne peuvent voter, alors un seul suffit pour faire une élection légitime, pourvu qu'on attende le dernier jour du mois ;

2° quand tous les vocaux ont renoncé à leur voix et que celle-ci ne leur a pas été restituée par le Prieur provincial ;

3° quand les vocaux n'ont pas élu ou postulé (quelqu'un) dans le mois où a été connue la vacance du priorat ou bien la cassation ou la non-acceptation de l'élection précédente ;

4° quand, trois mois s'étant écoulés depuis la vacance du priorat, le couvent, quelle qu'en soit la cause, n'a pas encore eu de prieur confirmé, étant sauf le

vo n. 302 § II ;

n° 302 § II ;

5° quando in processu electionis facta fuerint septem scrutinia inutilia ;

5° quand, dans le déroulement de l'élection, les sept scrutins ont été vains ;

6° quando vocales, cassata prima electione, eumdem fratrem denuo eligunt, nisi illa electio fuerit cassata propter vitium formae tantum et non propter personam electi ;

6° quand les électeurs, après cassation d'une première élection, élisent de nouveau le même frère, si du moins cette élection n'a pas été cassée uniquement pour vice de forme mais en raison de la personne de l'élu ;

7° quando iam factae sunt duae vel ad summum tres electiones a priore provinciali confirmatae et ab electis non acceptatae : tunc enim, post secundam electionem, prior provincialis potest, et post tertiam debet priorem instituere.

7° quand ont déjà été faites deux, ou au plus trois élections confirmées par le Prieur provincial et non acceptées par les élus ; dans ce cas, en effet, après la seconde, le Prieur provincial peut, et après la troisième il doit, instituer le prieur.

475. – *Si prior provincialis intra mensem a devolutionis notitia priorem non instituerit, ius providendi ad magistrum Ordinis devolvitur.*

475. – [Ordination] *Si dans le mois qui suit la connaissance de la dévolution le provincial n'a pas institué le prieur, le droit d'y pourvoir est dévolu au Maître de l'Ordre.*

476. – *Nominatus prior tenetur acceptationem vel recusationem officii eodem modo ac prior electus in scriptis dare (cf. nn. 469-471).*

476. – [Ordination] *Celui qui est nommé prieur est tenu de donner par écrit son acceptation ou son refus de l'office de la même manière que le prieur élu (cf. nn. 469-471).*

CAPUT XVIII – DE ELECTIONE PRIORIS REGIONALIS ET VICARII PROVINCIALIS

CHAPITRE XVIII - L'ELECTION DU PRIEUR REGIONAL ET DU VICAIRE PROVINCIAL

ART. I – DE ELECTIONE PRIORIS REGIONALIS

477. – *§ I. – Praeses electionis est ille frater qui actu regit vicariatum ad normam n. 385 § II, 2°, vel eo deficiente antiquior in Ordine e superioribus huius regionis.*

§ II. – Ei competit, audito consilio regionali, determinare et omnibus vocalibus notificare tempus electionis, infra tamen mensem a cognita vacatione officii.

478. – *Electores sunt fratres, voce activa gaudentes, in conventibus vica-*

ARTICLE PREMIER - L'ELECTION DU PRIEUR REGIONAL

477. – [Ordination] *§ I. Le président de l'élection est le frèrequi gouverne le vicariat conformément au n° 385 § II, 2°, ou, à défaut, le plus ancien dans l'Ordre parmi les supérieurs de cette région.*

§ II. Il lui appartient, le conseil régional entendu, de déterminer et notifier à tous les vocaux la date de l'élection, mais sans dépasser le mois à partir du jour où la vacance de l'office a été connue.

478. – [Ordination] *Les électeurs sont les frères jouissant de la voix active, as-*

riatus directe assignati, vel indirecte ratione officii.

signés directement dans les couvents du vicariat ou indirectement en raison d'un office.

479. – *§ I. – Ut quis valide eligi possit in priorem regionalem, salvo n. 443, requiritur ut :*

479. – [Ordination] *§ I. Afin de pouvoir être validement élu comme prieur régional étant sauf le n° 443, il faut :*

1° triginta compleverit annos a sua nativitate, decem vero a prima professione ;

1° avoir trente ans accomplis d'âge, et dix de profession ;

2° non fuerit prior regionalis in eadem regione per duo quadriennia immediate praecedentia.

2° n'avoir pas été prieur régional dans la même région durant les deux quadriennats immédiatement précédents.

§ II. – Si quis frater eligi nequeat ex defectu unius vel plurium condicionum de quibus in § I, 1° et 2°, fratres eum postulare possunt a priore provinciali, qui dispensare potest ab interstitiis et providere ad normam n. 467.

§ II. Si un frère n'est pas éligible par défaut d'une ou plusieurs conditions visées au § I, 1° et 2°, les frères peuvent le postuler auprès du Prieur provincial qui peut donner dispense des délais et pourvoir conformément au n° 467.

480. – *§ I. – Ad consilium provinciale vel ad consilium regionale pertinet determinare utrum vocales debeant specialiter in unum convenire pro electione facienda vel suffragium suum per litteras mittere.*

480. – [Ordination] *§ I. Il revient au conseil provincial ou au conseil régional de déterminer si les vocaux doivent spécialement se réunir pour faire l'élection, ou envoyer leur vote par correspondance.*

§ II. – Si electio facienda est in congregatione speciali :

§ II. Si l'élection doit se faire dans une assemblée spéciale :

1° praeses et locus electionis sint ut in n. 477 ;

1° le président et le lieu de l'élection seront comme indiqué au n° 477 ;

2° in ipso actu electionis servetur n. 464 (cf. appendicem n. 18).

2° pour l'acte même d'élection on observera le n° 464 (cf. appendice n° 18).

§ III. – Si vero vocales non possunt de facili in unum convenire, fiat iuxta normas sequentes :

§ III. Si les électeurs ne peuvent pas facilement se réunir, alors on procède selon les normes suivantes :

1° infra tempus a praeside statutum (n. 477 § II), quilibet vocalis suffragium suum in aliqua schedula scribat ad normam n. 452, 6° ;

1° dans le délai fixé par le président (n° 477 § II), chaque électeur rédigera son vote sur un bulletin selon le n° 452, 6° ;

2° deinde, schedula in involucro intromissa, super ipsum involucrum bene clausum scribat manu propria suum nomen et locum residentiae. Postea illud in alio involucro includat et mittat ad praesidem cum alia inscriptione, tali modo quod possit de facili discerni.

2° ensuite, le bulletin introduit dans une enveloppe, sur celle-ci bien fermée, il écrira de sa propre main ses nom et lieu de résidence. Enfin, il la placera dans une autre enveloppe et l'enverra au président après y avoir porté une inscription de nature à la faire identifier facilement.

§ IV. – Elapso tempore praefixo pro receptione schedularum, praeses cum consilio regionali scrutinium faciat :

§ IV. Passé le délai fixé pour la réception des bulletins, le président avec le conseil régional dépouillera le scrutin ;

1° omnibus involucris externis coram consilio apertis, examinentur nomina electorum super interiora involucra scripta ad videndum utrum unusquisque eorum condiciones pro voce activa requisitas habeat ; si non habeat, pro nullo habeatur suffragium ;

1° toutes les enveloppes extérieures ouvertes en présence du conseil, on examinera les noms des électeurs écrits sur les enveloppes intérieures pour vérifier si chacun d'eux remplit les conditions requises pour la voix active ; à défaut, son vote sera considéré comme nul ;

2° comparentur numeri vocalium et involucrorum ;

2° on comparera le nombre des vocaux et celui des enveloppes ;

3° involucra aperiantur et, antequam schedulae explicentur, ipsa deleantur ;

3° les enveloppes seront ouvertes, (vidées), et détruites, avant de déplier les bulletins ;

4° examinentur suffragia ad normam n. 452, 9°, 10°, 11° ;

4° on dépouillera les suffrages selon le n° 452, 9°, 10°, 11° ;

5° si maioritas pro electione vel postulatione requisita obtinetur, tunc formetur a praeside decretum electionis, instrumentum authenticum electionis conficiatur et ad priorem provincialem mittatur iuxta n. 453 § I (cf. appendicem n. 24). De exitu electionis omnes vocales per litteras certiores fiant ;

5° si la majorité requise pour l'élection ou la postulation est obtenue, alors le président rendra un décret d'élection, le document authentique d'élection sera dressé et envoyé au Prieur provincial conformément au n° 453 § I (cf. appendice n° 24). *Tous les vocaux seront informés par lettre du résultat de l'élection ;*

6° si vero maioritas absoluta in primo scrutinio non obtinetur, praeses cum consilio determinet tempus pro novo et ultimo scrutinio faciendo, et de omnibus peractis tum priorem provincialem, tum vocales per litteras certiores faciat ;

6° par contre, si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier scrutin, le président avec son conseil doit fixer la date pour procéder à un nouveau et dernier scrutin, et il doit informer par lettre tant le Prieur provincial que les vocaux de tout ce qui a été fait ;

7° capitulum tamen provinciale potest determinare, ut procedatur ad tertium vel etiam quartum scrutinium, si in secundo vel tertio adhuc maioritas absoluta non obtinetur ;

7° le chapitre provincial cependant peut décider qu'il sera procédé à un troisième voire à un quatrième scrutin, si au second ou au troisième la majorité absolue n'a pas été encore obtenue ;

8° si in ultimo vero scrutinio, sive sit secundum (n. 6°), sive tertium vel quartum (n. 7°), maioritas absoluta non obtinentur, provisio officii ad priorem provincialem devolvitur (cf n. 464).

8° si au dernier scrutin, que ce soit le second (n° 6), que ce soit le troisième ou le quatrième (n° 7), la majorité absolue n'est pas obtenue, la provision de l'office sera dévolue au Prieur provincial (cf. n.464)

(B, n. 283 ; P, n. 506).

(B, n. 283 ; P, n. 506).

481. – § I. – Quoad confirmationem aut cassationem electionis prioris regionalis eiusque acceptationem, serventur nn. 465-473.

481. – [Constitution] § I. Pour la confirmation ou la cassation de l'élection du prieur régional et son acceptation, seront observés les nn. 465–473.

§ II. – Ius instituendi priorem regionalem devolvitur ad priorem provincialem, salvo n. 373, 1° :

§ II. - Le droit d'instituer le prieur régional est dévolu au Prieur provincial, étant sauf le n° 373, 1° :

1° quando vicariatus tempore vacationis prioris regionalis non habet condiciones de quibus in n. 384 ; tunc tamen in institutione vicarii attendi debent nn. 483, 484 ;

1° quand le vicariat à la date de vacance du prieur régional ne remplit pas les conditions visées au n° 384 ; alors cependant, dans l'institution du vicaire doivent être appliqués les nn. 483, 484 ;

2° quando omnes vocales suae voci renuntiaverint nec a priore provinciali restituti fuerint ;

2° quand tous les vocaux ont renoncé à leur voix et que celle-ci ne leur a pas été restituée par le provincial ;

3° quando quacumque ex causa intra sex menses a cognita vacatione, prior regionalis non electus aut postulatus fuerit ;

3° quand, pour n'importe quelle raison, dans les six mois où a été reconnue la vacance, le prieur régional n'a pas été élu ou postulé ;

4° quando in processu electionis facta fuerint septem scrutinia inutilia (cf. 480 II, 2°) ;

4° quand dans le déroulement de l'élection les sept scrutins ont été vains (cf. n° 480 § II, 2°) ;

5° quando fratres, cassata prima electione, eundem fratrem denuo eligunt, nisi illa electio fuerit cassata propter formam tantum et non propter personam electi ;

5° quand les frères, après cassation d'une première élection, élisent de nouveau le même frère, si du moins cette élection n'a pas été cassée uniquement pour vice de forme mais en raison de la personne de l'élu ;

6° quando iam factae sunt duae vel ad summum tres electiones a priore provinciali confirmatae et ab electis non acceptatae : tunc enim, post secundam electionem prior provincialis potest, et post tertiam debet priorem regionalem instituere[107].

6° quand ont déjà été faites deux ou au plus trois élections confirmées par le provincial et non acceptées par les élus : dans ce cas, en effet, après la seconde le provincial peut, et après la troisième il doit instituer le prieur régional[107].

ART. II – DE ELECTIONE VICARII PROVINCIALIS

ARTICLE II - L'ELECTION DU VICAIRE PROVINCIAL

482. – Quae pro electione prioris regionalis statuta sunt in nn. 477-481, mutatis mutandis, valent etiam pro electione vicarii provincialis (cf. n. 389). (cf. appendicem n. 18). [108]

482. – [Constitution] Les règles fixées pour l'élection du prieur régional aux nn. 477–481, valent aussi *mutatis mutandis* pour l'élection du vicaire provincial (cf. n° 389). (cf. appendice n. 18)[108]

483. – Quando vicarius provincialis a priore pro-

483. – [Constitution] Quand le vicaire provincial doit être institué par le Prieur

[107] ** [A] Le LCO 481 §§ I-II est en cours d'abrogation, par inchoation du chapitre général de Rome (R, n. 285) et approbation du chapitre de Trogir (T, n. 257)

[108] ** [A] Le LCO 482 est en cours d'abrogation, par inchoation du chapitre général de Rome (R, n. 286) et approbation du chapitre de Trogir (T, n. 258).

vinciali instituendus est, audiantur prius fratres qui iuxta n. 478 vocem activam in electione haberent (cf. appendicem n. 25).[109]

provincial, doivent être d'abord entendus les frères qui selon le n° 478 auraient voix active en cas d'élection (cf. appendice n° 25)[109].

484. – *§ I. – Consultatio vocalium fiat per litteras ad priorem provincialem mittendas, in quibus unusquisque vocalis indicet tria nomina secundum ordinem praeferentiae.*

484. – [Ordination] *§ I. La consultation des vocaux se fait par lettres envoyées au Prieur provincial, dans lesquelles chaque électeur indiquera trois noms par ordre de préférence.*

§ II. – Prior provincialis vicarium provincialem instituat unum ex tribus qui maiorem numerum suffragiorum retulerit, nisi propter bonum Ordinis alium instituere expedire iudicaverit.

§ II. Le Prieur provincial instituera comme vicaire provincial un des trois qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages, à moins qu'il juge utile au bien de l'Ordre d'en instituer un autre.

[109] ** [A] Le LCO 483 est en cours d'abrogation, par inchoation du chapitre général de Rome (R, n. 287) et approbation du chapitre de Trogir (T, n. 259).

CAPUT XIX – DE ELECTIONIBUS PRO CAPITULO PROVINCIALI

CHAPITRE XIX - LES ELECTIONS EN VUE DU CHAPITRE PROVINCIAL

ART I. – DE ELECTIONE PERITORUM

485. – *Capitulo provinciali adesse possunt periti iuxta determinationem provinciae, sed cum voce tantummodo consultiva.*

486. – vacat.

487. – vacat.

488. – vacat.

ARTICLE PREMIER - L'ELECTION DES EXPERTS

485. – [Ordination] *Au chapitre provincial peuvent être présents des experts selon la détermination de la province, mais avec voix seulement consultative.*

486. – [Constitution, abrogée]

487. – [Ordination, abrogée]

488. – [Ordination, abrogée]

ART. II – DE ELECTIONE SOCII PRIORIS EUNTIS AD CAPITULUM PROVINCIALE

489. – Socius prioris conventualis euntis ad capitulum provinciale est frater

ARTICLE II - L'ELECTION DU *SOCIUS* DU PRIEUR ALLANT AU CHAPITRE PROVINCIAL

489. – [Constitution] Le *socius* du prieur conventuel allant au chapitre pro-

electus a conventu ad vocem in capitulo provinciali habendam.

vincial est le frère élu par le couvent pour avoir voix au chapitre provincial.

490. – § I. – Ius eligendi socium prioris euntis ad capitulum provinciale competit solis conventibus qui, a sex mensibus ante celebrationem capituli, octo vocales habent, nisi forte illo anno per fratris obitum dictus numerus fuerit deminutus.

490. – [Constitution] § I. Le droit d'élire le *socius* du prieur allant au chapitre provincial appartient aux seuls couvents qui six mois avant la célébration du chapitre ont huit vocaux, à moins que cette année-là accidentellement ce nombre ait été diminué par le décès d'un frère.

§ II. – Conventus autem qui ad minus habent sedecim vocales, ius habent duos socios eligendi, tres vero si habent viginti quattuor et quattuor si habent plus quam triginta duos.

§ II. Les couvents qui ont au moins seize vocaux ont droit d'élire deux *socius*, trois s'ils en ont vingt-quatre, et quatre s'ils en comptent plus de trente-deux.

§ III. – Fratres conventus qui numerum vocalium non habet sufficientem ut possint eligere socium prioris euntis ad capitulum provinciale, adiungantur alicui collegio ad eligendum delegatum.

§ III. Les frères du couvent n'ayant pas le nombre suffisant de vocaux pour pouvoir élire le *socius* du prieur allant au chapitre provincial, seront réunis à un collège pour élire un délégué.

491. – *§ I. – Electores sunt fratres voce activa gaudentes, in conventu assignati, etiamsi habitualiter extra conventum suae assignationis degant, ita autem ut illi, qui, ad normam n. 497 § II ad determinatum collegium electivum aggregentur, nullo modo computentur inter numerum secundum*

491. – [Ordination] *§ I. Sont électeurs les frères jouissant de la voix active, assignés au couvent, même s'ils vivent habituellement hors du couvent de leur assignation, toutefois, ceux qui sont agrégés à un collège électif déterminé selon le n° 497 § II, ne peuvent en aucun cas être comptés pour la détermination du nombre des* socius *du prieur allant au chapitre provincial (cf. n° 458*

quem socii prioris ad capitulum provinciale euntis determinentur (cf. n. 458 § II).

§ II).

§ II. – Qui vero quocumque ex titulo iam cooptantur inter vocales capituli provincialis, participare nequeunt in praedicta electione.

§ II. Ceux qui à un titre quelconque, font déjà partie des vocaux du chapitre provincial, ne peuvent participer à la susdite élection.

492. – Firmo n. 443 § I, omnes electores sunt eligibiles, iis exceptis qui idem officium pro eodem conventu exercuerint in capitulo immediate praecedenti.

492. – [Constitution] Étant sauf le n° 443 § I, tous les électeurs sont éligibles, excepté ceux qui ont exercé la même fonction pour le même couvent au chapitre immédiatement précédent.

493. – *§ I. – Electio fieri debet intra tempus a priore provinciali statutum.*

493. – [Ordination] *§ I. L'élection doit se faire dans le délai fixé par le Prieur provincial.*

§ II. – Diem electionis assignare pertinet ad suppriorem de consensu vocalium ad normam nn. 461-462 necnon eidem electioni praeesse.

§ II. Il revient au sous-prieur de fixer le jour de l'élection, avec le consentement des vocaux selon les nn. 461-462 et de la présider.

494. – *§ I. – In conventibus ubi unus socius eligendus est, electio fiat quoad modum ad normam n. 452.*

494. – [Ordination] *§ I. Dans les couvents où l'on n'a qu'un* socius *à élire, on doit faire l'élection selon les règles du n° 452.*

§ II. – In conventibus ubi plures socii eligendi sunt (cf. n. 490 § II), per vota secreta determinetur utrum omnes simul vel unus post alium sint elingendi.

§ II. Dans les couvents où plusieurs socius *sont à élire (cf. n° 490 § II), on doit déterminer par un vote à bulletin secret si on doit les élire tous ensemble ou l'un après l'autre.*

§ III. – Ante electionem,

§ III. Avant l'élection, avec l'accord de

de consensu maioris partis vocalium, tractatus de eligendis haberi potest.

§ IV. – Electio modo sequenti perficiatur :

1° Si socii omnes simul eliguntur electio terminatur in septimo scrutinio in quo maioritas relativa sufficit;

2° si vero unus post alium eligitur, tunc pro quocumque socio si usque ad tertium scrutinium inclusive nullus candidatus maioritatem absolutam votorum retulerit, in quarto et ultimo scrutinio illi duo tantum praesentari possunt, qui in scrutinio praecedenti maiorem numerum suffragiorum obtinuerint, firmo praescripto n. 450 § III.

(P, n. 507 ; K, n. 382)

495. – *Socius habeat litteras testimoniales suae electionis a scrutatoribus subscriptas* (cf. appendicem n. 27), *sine quibus non admittatur ad capitulum provinciale, nisi aliunde indubitanter constet de sua electione.*

496. – *§ I. – Socius vocem non habet nisi pro capitulo pro quo fuerit electus. Eius tamen electio non valet si capitulum ultra annum remittatur.*

la majorité des vocaux, on peut faire un tractatus *sur les frères à élire.*

§ IV. L'élection devra s'achever de la manière suivante :

1° Si tous les socius *sont élus en même temps, l'élection se termine au septième scrutin, où la majorité relative suffit ;*

2° Si on les élit l'un après l'autre, pour tout socius*, si jusqu'au troisième scrutin inclusivement, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des votes, au quatrième et dernier scrutin, ne peuvent être présentés que les deux qui ont obtenu dans le scrutin précédent le plus grand nombre de suffrages, étant sauve la prescription du n° 450 § III.*

(P, n. 507 ; K, n. 382)

495. – [Ordination] *Le* socius *doit avoir la lettre testimoniale de son élection, signée des scrutateurs* (cf. appendice n° 27) *sans laquelle il ne serait pas admis au chapitre provincial, à moins que par ailleurs son élection ne paraisse incontestable.*

496. – [Ordination] *§ I. Le* socius *n'a voix que pour le chapitre pour lequel il a été élu. Cependant son élection ne vaut plus si le chapitre est reporté au-delà d'un an.*

§ II. – Si vero pluries electio prioris provincialis celebretur propter cassationem vel recusationem electi, idem socius ad novam electionem admittatur.

§ II. Mais si l'élection du Prieur provincial est refaite à plusieurs reprises par suite de cassation ou de refus de l'élu, le même socius *doit être admis pour la nouvelle élection.*

§ III. – Quod si socium electum impediri contingat ante inceptionem capituli, alius, eius loco, eligi potest.

§ III. Si le socius *élu se trouve empêché avant l'ouverture du chapitre, un autre peut être élu à sa place.*

ART. III – DE ELECTIONE DELEGATORUM EUNTIUM AD CAPITULUM PROVINCIALE

ARTICLE III - L'ELECTION DES DELEGUES ALLANT AU CHAPITRE PROVINCIAL

497. – § I. – Salvo n. 491 § II, et exceptis iis quid ad normam n. 352 § I, 6° et § III iam repraesentantur, delegatum euntem ad capitulum provinciale eligunt, dummodo voce activa gaudeant (cf. 440 et 441) :

497. – [Constitution] § I. Étant sauf le n° 491 § II, et exceptés ceux qui sont déjà représentés en vertu du numéro 352 § I, 6° et § III, peuvent élire un délégué allant au chapitre provincial, pourvu qu'ils jouissent de la voix active (cf. nn. 440 et 441) :

1° fratres directe assignati domibus provinciae ;

1° les frères directement assignés aux maisons de la province ;

2° nisi in statuto provinciae aliter disponatur, fratres directe assignati in domibus vel conventibus sub immediata iurisdictione magistri Ordinis, iis semper exceptis qui ad consilium generalitium

2° les frères directement assignés aux maisons ou couvents sous l'immédiate juridiction du Maître de l'Ordre, à moins de détermination contraire du statut de la province, étant toujours ex-

pertinent[110] ;

ceptés ceux qui appartiennent au conseil généralice ;

3° fratres indirecte assignati extra provinciam, dummodo non sint superiores.

3° les frères indirectement assignés hors de la province, pourvu qu'ils ne soient pas supérieurs ;

4° fratres assignati conventibus, pro quibus conventio inita est ad normam n. 391, 4° - 6°, dummodo non sint priores conventuales.

4° les frères assignés dans les couvents pour lesquels une convention a été passée conformément au n° 391, 4° - 6°, pourvu qu'ils ne soient pas prieurs conventuels.

§ II. – Firmo n. 490 § I, quoad numerum vocalium pro electione socii prioris, alii vocales extra conventum degentes, qui gravi de causa electioni socii participare nequeunt in conventu suae assignationis (cf. n. 491), a priore provinciali eum suo consilio ad determinatum collegium electivum aggregentur.

§ II. Restant sauf le n° 490 § I, concernant le nombre des vocaux pour l'élection du *socius* du prieur, les autres vocaux vivants hors du couvent qui, pour une raison grave ne peuvent participer à l'élection du *socius* dans leur couvent d'assignation (cf. n° 491), doivent être agrégés à un collège électif déterminé par le Prieur provincial avec son conseil.

§ III. – Firmo n. 443 § I, omnes fratres vocem habentes in electione dele-

§ III. Restant sauf le n° 443 § I, tous les frères ayant voix pour l'élection du dé-

[110] * [A] Le LCO 497 § I. 2° est en cours de modification par inchoation du chapitre général de Trogir (T, n. 260) :

2° fratres directe assignati in domibus vel conventibus sub immediata iurisdictione magistri Ordinis, iis semper exceptis qui ad consilium generalitium pertinent;

2° les frères directement assignés aux maisons ou couvents sous l'immédiate juridiction du Maître de l'Ordre, étant toujours exceptés ceux qui appartiennent au conseil généralice ;

gati sunt etiam eligibiles ex ipso collegio ad quod pertinent.

légué sont aussi éligibles par le collège même auquel ils appartiennent.

498. – *Vocales a capitulo provinciali vel a priore provinciali cum suo consilio, in plura collegia dividantur secundum numerum et regiones, ita ut quodlibet collegium habeat non minus quam octo et non plus quam quindecim vocales. Si vero in aliqua regione vocales sunt minus quam octo, adiungantur alii collegio electivo.*

498. – [Ordination] *Les vocaux seront répartis par le chapitre provincial ou par le Prieur provincial avec son conseil en plusieurs collèges, selon leur nombre et par régions, de telle sorte que chaque collège n'ait pas moins de huit vocaux et pas plus de quinze. Et si dans une région les vocaux sont moins de huit, ils seront agrégés à un autre collège électif.*

499. – *§ I. – Ad consilium provinciale vel ad consilium regionale pertinet determinare, pro unoquoque collegio electivo, utrum vocales debeant specialiter in unum convenire pro electione facienda vel suffragium suum per litteras mittere.*

499. – [Ordination] *§ I. Il appartient au conseil provincial ou au conseil régional de déterminer pour chaque collège électif si les vocaux doivent se réunir spécialement pour faire l'élection ou envoyer leur vote par correspondance.*

§ II. Si electio facienda est in congregatione speciali :

§ II. Si l'élection doit se faire dans une assemblée spéciale :

1° praeses et locus electionis determinentur a consilio vel provinciali vel regionali ;

1° le président et le lieu de l'élection seront déterminés par le conseil ou provincial ou régional ;

2° in ipso actu electionis serventur nn. 452 et 494 § IV ;

2° dans l'acte même d'élection seront observés les nn. 452 et 494 § IV ;

3° post electionem delegati provideatur eodem modo de substituto pro

3° après l'élection du délégué, on pourvoira, de la même manière, à l'élection d'un remplaçant éventuel.

casu necessitatis.

§ III. – Si vero vocales non possunt de facili in unum convenire :

§ III. Si, au contraire, les électeurs ne peuvent se réunir facilement :

1° quilibet vocalis in schedula suffragium suum scribat et sub duplici involucro ad priorem provincialem vel priorem regionalem mittat, ad normam n. 480 § III ;

1° chaque électeur doit rédiger son vote sur un bulletin et l'envoyer sous double enveloppe au Prieur provincial ou au prieur régional, conformément au n° 480 § III ;

2° elapso tempore praefixo pro receptione schedularum, prior provincialis vel regionalis cum suo consilio vel cum duobus scrutatoribus a consilio approbatis *scrutinium faciat ad normam n. 480 § IV, 1°-4° ; (R, n. 288 ; T, n. 263)*

2° passé le délai fixé pour la réception des bulletins, le Prieur provincial ou régional avec son conseil ou deux scrutateurs approuvés par le conseil *dépouillera le scrutin conformément au n° 480 § IV, 1°-4° ;*
(R. 288; T. n. 263)

3° si maioritas pro electione obtinetur, de exitu electionis omnes vocales per litteras certiores fiant ;

3° si la majorité requise pour l'élection est obtenue, tous les vocaux seront informés par lettre du résultat de l'élection ;

4° si vero maioritas absoluta in primo scrutinio non obtinetur, prior provincialis vel regionalis cum suo consilio procedat secundum normas n. 480 § IV, 6° et 7°. In ultimo vero scrutinio sive sit secundum, sive tertium vel quartum, illi duo tantum praesentari possunt qui in praecedenti scrutinio maiorem numerum suffra-

4° mais si la majorité absolue n'a pas été obtenue au premier scrutin, le Prieur provincial ou régional avec son conseil procédera selon les normes du n° 480 § IV, 6° et 7°. Mais au dernier scrutin, que ce soit le second ou que ce soit le troisième ou le quatrième, ne peuvent être présentés que les deux frères qui dans le précédent scrutin, ont obtenu le plus grand nombre de suffra-

giorum retulerint, firmo n. 450 § III.[111]

ges, étant sauf le n. 450 § III[111].

5° in casu deficientiae delegati, tamquam substitutus ille habeatur qui in ultimo scrutinio quoad numerum suffragiorum secundum locum obtinuit, salvo n. 450 § III.

5° en cas d'empêchement du délégué, doit être considéré comme remplaçant celui qui dans le dernier scrutin a obtenu la seconde place pour le nombre des suffrages, étant sauf le n° 450 § III.

500. – *Litterae testimoniales electionis mittantur ad electos, ad normam n. 453 § II* (cf. appendicem n. 28).

500. – [Ordination] *La lettre testimoniale de l'élection doit être envoyée à chacun des élus, conformément au n° 453 § II* (cf. appendice n° 28).

501. – *Delegati vocem non habent nisi pro capitulo pro quo fuerint electi, ad normam n. 496 § I et II.*

501. – [Ordination] *Les délégués n'ont voix que pour le chapitre, pour lequel ils ont été élus, conformément au n° 496 § I et II.*

[111] * [A] Le LCO 499 § I est en cours de modification par inchoation du chapitre général de Trogir (T, n. 260) :

499. Ord. – § I. – Ad consilium provinciale pertinet determinare, pro unoquoque collegio electivo, utrum vocales debeant specialiter in unum convenire pro electione facienda vel suffragium suum per litteras mittere.

§ II. Si electio facienda est in congregatione speciali:

1° praeses et locus electionis determinentur a consilio provinciali; 2°-3° (ut in textu)

§ III. - Si vero vocales non possunt de facili in unum convenire, fiat iuxta normas sequentes:

1° quilibet vocalis in schedula suffragium suum scribat et sub duplici involucro ad priorem provincialem mittat, ad normam n. 480 § III; 2° - 3° (ut in textu)

4° si vero maioritas absoluta in primo scrutinio non obtinetur, prior provincialis cum suo consilio suo procedat secundum normas n. 480 § IV, 6° et 7°; in ultimo vero scrutinio, sive sit secundum (n. 6°), sive tertium vel quartum (n. 7°), illi duo tantum praesentari possunt qui in praecedenti scrutinio maiorem numerum suffragiorum retulerint, firmo n.450 § III.

CAPUT XX - DE ELECTIONE PRIORIS PROVINCIALIS

CHAPITRE XX - L'ELECTION DU PRIEUR PROVINCIAL

ART. I - DE TEMPORE ELECTIONIS

502. – Electio prioris provincialis celebranda est regulariter in capitulo provinciali, vel extraordinarie in simplici congregatione electiva (cf. n. 351 § II).

503. – § I. – Si priorem provincialem ante finem quadriennii ab officio cessare contingat, magister Ordinis, auditis vicario et consilio provinciae, tempus electionis determinet et condiciones, nempe utrum prior provincialis eligendus sit in capitulo provinciali ordinario aut in simplici congregatione electiva.

ARTICLE PREMIER - LA DATE D'ELECTION

502. – [Constitution] L'élection du Prieur provincial doit être faite normalement au chapitre provincial, ou exceptionnellement en simple assemblée élective (cf. n° 351 § II).

503. – [Constitution] § I. S'il arrive que le Prieur provincial cesse son office avant la fin de son quadriennat, le Maître de l'Ordre, après avoir entendu le vicaire et le conseil de la province, doit déterminer la date de l'élection et ses conditions, à savoir si le Prieur provincial doit être élu en chapitre provincial ordinaire ou en simple assemblée élective.

§ II. – Magister Ordinis, hoc in casu, potest etiam abbreviare vel prorogare prioris provincialis eligendi quadriennium, taliter quod sequens electio de novo in consueto capitulo provinciali, tempore solito, celebretur.

§ II. Dans cette éventualité, le Maître de l'Ordre peut aussi abréger ou proroger le quadriennat du Prieur provincial à élire de telle sorte que l'élection suivante se fasse de nouveau en chapitre provincial habituel à la date ordinaire.

504. – *Quando electio prioris provincialis in simplici congregatione electiva peragenda est, electores sunt fratres qui iuxta leges nostras capitulum provinciale constituunt et ideo servanda sunt omnia quae pro capitulo provinciali praescripta sunt de convocatione vocalium et de diversis electionibus faciendis.*

504. – [Ordination] *Quand l'élection du Prieur provincial doit être faite en simple assemblée élective, sont électeurs les frères qui selon nos lois composent le chapitre provincial, et en conséquence doit être observé tout ce qui est prescrit pour le chapitre provincial quant à la convocation des vocaux et aux diverses élections à faire.*

ART. II – DE ELIGIBILIBUS

ARTICLE II - LES ELIGIBLES

505. – § I. – Ut quis eligi possit in priorem provincialem, praeter condiciones de quibus in nn. 443 et 459 § I, requiritur ut :

1° triginta expleverit annos a sua nativitate, decem vero a prima professione ;

2° non fuerit prior provincialis in eadem provincia per duo quadriennia im-

505. – [Constitution] § I. Pour être éligible comme Prieur provincial, outre les conditions visées aux nn. 443 et 459 § I, il est requis :

1° d'avoir trente ans accomplis d'âge, et dix ans de profession ;

2° de ne pas avoir été Prieur provincial dans la même province durant les deux quadriennats immédiatement précé-

mediate praecedentia ;

3° non sit visitator generalis in eadem provincia.

dents ;

3° de ne pas être visiteur général dans la même province.

§ II. – Si quis frater eligi nequeat ex defectu unius vel plurium condicionum de quibus in § I, 1°, 2°, 3°, fratres possunt eum postulare a magistro Ordinis.

§ II. Si un frère n'est pas éligible par défaut d'une ou plusieurs conditions visées au § I, 1°, 2°, 3°, les frères peuvent le postuler auprès du Maître de l'Ordre.

ART. III – DE ACTU ELECTIONIS

ARTICLE III - L'ELECTION

506. – In electione prioris provincialis procedi nequit ultra septem scrutinia. Etiam in ultimo scrutinio maioritas absoluta requiritur ; si vero de postulatione agitur, servetur n. 450 § IV.

506. – [Constitution] Dans l'élection du Prieur provincial on ne peut aller au-delà des sept scrutins. Même au dernier scrutin, la majorité absolue est requise ; en cas de postulation on observe le n° 450 § IV.

507. – *§ I. – Electioni praesit vicarius provinciae vel vicarius electionis a magistro Ordinis forte institutus.*

507. – [Ordination] *§ I. L'élection sera présidée par le vicaire de la province ou par le vicaire de l'élection éventuellement institué par le Maître de l'Ordre.*

§ II. – Duo scrutatores designandi sunt ad normam n. 448 § IV.

§ II. Deux scrutateurs sont à désigner conformément au n° 448 § IV.

§ III. – Munere secretarii fungatur actuarius capituli. Si electio in simplici congregatione electiva facienda sit, secretarius consilii conventus munere

§ III. La charge de secrétaire sera remplie par le secrétaire du chapitre. Si l'élection doit se faire en simple assemblée élective, le secrétaire du conseil du couvent peut remplir cette charge.

actuarii fungi potest.

508. – *§ I. – Pro ipsa electione procedatur ad normam nn. 451-452.*

§ II. – Instrumentum electionis ad magistrum Ordinis mittatur in exemplari authentico ; alterum vero exemplar in archivo provinciae conservetur (cf. n. 453 § I et appendicem n. 29).

508. – [Ordination] *§ I. Pour l'élection elle-même on procédera conformément aux nn. 451-452.*

§ II. Le document de l'élection doit être envoyé au Maître de l'Ordre en un exemplaire authentique ; le second sera conservé aux archives de la province (cf. n° 453 § I et appendice n° 29).

ART. IV – DE CONFIRMATIONE VEL CASSATIONE ELECTIONIS

ARTICLE IV - LA CONFIRMATION OU LA CASSATION DE L'ELECTION

509. – § I. – Electio prioris provincialis semper indiget confirmatione magistri Ordinis.

§ II. – Magister Ordinis potest electionem confirmare vel cassare, prout ipse ad bonum Ordinis expedire iudicaverit.

509. – [Constitution] § I. L'élection du Prieur provincial a toujours besoin de la confirmation du Maître de l'Ordre.

§ II. Le Maître de l'Ordre peut confirmer ou casser l'élection, selon qu'il le jugera utile pour le bien de l'Ordre.

510. – *Acceptis litteris confirmationis vel institutionis, procedatur ad normam nn. 469-471.*

510. – [Ordination] *Après réception de la lettre de confirmation ou d'institution on procédera conformément aux nn. 469–471.*

511. – *Si contingat electionem cassari vel recusari, nova electio fiat ante finem capituli, vel, si electio facta fuerit in simplici congregatione electiva,*

511. – [Ordination] *S'il arrive que l'élection soit cassée ou refusée, une nouvelle élection doit se faire avant la fin du chapitre ou, en cas d'élection en simple assemblée élective, dans le mois*

infra mensem a cognita cassatione vel recusationis acceptatione.

où a été connue la cassation ou l'acceptation du refus.

512. – *§ I. – Ius instituendi priorem provincialem ad magistrum Ordinis devolvitur :*

512. – [Ordination] *§ I. Le droit d'instituer le Prieur provincial est dévolu au Maître de l'Ordre :*

1° quando electores in die pro electione statuto nec elegerunt nec postulaverunt, sed septem scrutinia inutilia fecerunt ;

1° quand les électeurs, au jour fixé pour l'élection, n'ont ni élu ni postulé mais ont fait sept scrutins vains ;

2° quando quacumque ex causa provincia a sex mensibus legitimo priore provinciali careat.

2° quand, pour quelque cause que ce soit, la province est depuis six mois sans Prieur provincial légitime.

§ II. – Post tertiam electionem, confirmatam et non acceptatam, magister Ordinis potest, post quartam vero debet priorem provincialem instituere.

§ II. Après une troisième élection confirmée et non acceptée, le Maître de l'Ordre peut, et après une quatrième il doit, instituer le Prieur provincial.

CAPUT XXI - DE CETERIS ELECTIONIBUS IN CAPITULO PROVINCIALI FACIENDIS

CHAPITRE XXI - LES AUTRES ELECTIONS A FAIRE AU CHAPITRE PROVINCIAL

ART. I – DE ELECTIONE DIFFINITORUM CAPITULI PROVINCIALIS

513. – Diffinitores capituli provincialis sunt fratres qui ab omnibus vocalibus capituli provincialis eliguntur ut, una cum praeside, principaliora negotia capituli diffiniant.

514. – I. – Ut quis in diffinitorem capituli provincialis eligi possit, praeter condiciones sub n. 443 § I statutas, requiritur ut :

1° non diffiniverit in capitulo provinciali immediate praecedenti ;

2° non sit prior provincia-

ARTICLE PREMIER - L'ELECTION DES DEFINITEURS DU CHAPITRE PROVINCIAL

513. – [Constitution] Les définiteurs du chapitre provincial sont les frères qui sont élus par tous les vocaux du chapitre provincial pour décider avec le président sur les affaires principales du chapitre.

514. – [Constitution] § I. Pour être éligible comme définiteur du chapitre provincial, outre les conditions fixées au n° 443 § I, il est requis :

1° de ne pas avoir été définiteur au chapitre provincial immédiatement précédent ;

lis qui immediate ante capitulum officium suum expleverit ;

2° de ne pas être le Prieur provincial qui vient de terminer son office immédiatement avant le chapitre ;

3° sit in provincia assignatus, aut filius provinciae assignatus in conventu sub immediata iurisdictione magistri Ordinis, dummodo ad consilium generalitium non pertineat.

3° d'être assigné dans la province, ou fils de la province assigné dans un couvent sous l'immédiate juridiction du Maître de l'Ordre, pourvu qu'il n'appartienne pas au conseil généralice.

§ II. – Eligi possunt in diffinitores etiam fratres qui non sunt de gremio vocalium capituli, quo in casu vocem habent in omnibus electionibus capituli, praeterquam in electione prioris provincialis, si esset iteranda.

§ II. Peuvent être élus comme définiteurs même des frères n'appartenant pas au groupe des vocaux du chapitre ; en ce cas ils ont voix à toutes les élections du chapitre, hormis l'élection du Prieur provincial si elle était à refaire.

515. – § I. – Electio diffinitorum fit die statuto (cf. n. 357), sub praesidentia vicarii provinciae vel prioris provincialis, ad normam n. 507.

515. – [Constitution] § I. L'élection des définiteurs se fait au jour fixé (cf. n° 357) sous la présidence du vicaire de la province ou du Prieur provincial, conformément au n° 507.

§ II. – Per vota secreta determinetur utrum omnes simul vel unus post alium sint eligendi.

§ II. Par vote secret, on déterminera s'ils doivent être élus tous ensemble ou l'un après l'autre.

§ III. – Ante electionem, de consensu maioris partis vocalium, tractatus de eligendis haberi potest.

§ III. Avant l'élection, avec le consentement de la majorité des vocaux, peut avoir lieu un *tractatus* sur le choix à faire.

§ IV. – Exclusa omni postulatione, electio modo sequenti perficiatur :

§ IV. Toute postulation étant exclue, l'élection se fera de la façon suivante :

1° si diffinitores omnes simul eliguntur, electio terminatur in septimo scrutinio in quo maioritas relativa sufficit ;

1° si les définiteurs sont élus tous ensemble, l'élection se termine avec le septième scrutin pour lequel la majorité relative suffit ;

2° si vero unus post alium eligitur, tunc pro quocumque diffinitore, si usque ad tertium scrutinium inclusive nullus candidatus maioritatem absolutam votorum retulerit, in quarto et ultimo scrutinio illi duo tantum praesentari possunt qui in scrutinio praecedenti maiorem suffragiorum numerum obtinuerint, firmo praescripto n. 450, § III.

2° si, par contre, on les élit l'un après l'autre, alors pour chaque définiteur, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des voix jusqu'au troisième scrutin inclusivement, au quatrième et dernier scrutin ne peuvent être présentés que les deux ayant obtenu au scrutin précédent le plus grand nombre de suffrages, étant sauf ce qui est prescrit au n° 450, § III.

§ V. – Instrumentum electionis non conficiatur, sed tantum constet de electione in actis capituli.

§ V. Le document d'élection n'a pas à être établi, mais on mentionnera seulement l'élection dans les Actes du chapitre.

516. – Diffinitorum electio nulla indiget confirmatione ita ut eorum auctoritas incipit statim post electionem et acceptationem.

516. – [Constitution] L'élection des définiteurs n'a besoin d'aucune confirmation de sorte que leur autorité commence aussitôt après leur élection et leur acceptation.

517. – *Durante capitulo, diffinitores ubique primum locum obtinent post priorem provincialem, et inter se secundum ordinem professionis.*

517. – [Ordination] *Pendant le chapitre, les définiteurs prennent toujours rang après le Prieur provincial, et entre eux, selon l'ordre de profession.*

518. – *Si durante capitulo aliquis ex diffinitoribus electis deficiat, alius statim per eosdem vocales in*

518. – [Ordination] *Si pendant le chapitre l'un des définiteurs élus fait défaut, un autre peut lui être aussitôt*

eius locum subrogari potest.

substitué par les mêmes vocaux.

519. – *§ I.- Electio consiliariorum provinciae, si qui sint eligendi (cf. n. 357), eodem modo fiat ac electio diffinitorum. Eligantur quoque in capitulo provinciali consiliarii subsidiarii provinciae, iuxta numerum et modum a statuto provinciae indicatum, qui deficientibus, qualibet ex causa, subrogentur, adprobante magistro Ordinis.*

519. – [Ordination] *§ I. L'élection des conseillers provinciaux, s'il doit y en avoir d'élus (cf. n° 357) doit se faire de la même façon que celle des définiteurs. Il faut élire aussi, au chapitre provincial, des conseillers provinciaux subsidiaires, selon le nombre et le mode fixés par le statut de la province, qui suppléeront avec approbation du Maître de l'Ordre ceux qui feraient défaut, quelle qu'en soit la cause.*

§ II. – Eligi possunt omnes fratres voce passiva gaudentes in provincia assignati, necnon filii provinciae in domibus vel conventibus assignati sub immediata iurisdictione magistri Ordinis, dummodo ad consilium generalitium non pertineant, etiamsi idem officium quovis titulo exercuerint in praecedenti quadriennio.

§ II. Peuvent être élus tous les frères jouissant de la voix passive assignés dans la province, et aussi les fils de la province assignés dans les maisons ou couvents sous immédiate juridiction du Maître de l'Ordre, pourvu qu'ils n'appartiennent pas au conseil généralice, même s'ils ont rempli ce même office à quelque titre que ce soit durant le quadriennat précédent.

ART. II – DE ELECTIONIBUS PRO CAPITULO GENERALI

ARTICLE II - LES ELECTIONS EN VUE DU CHAPITRE GENERAL

520. – § I.- Diffinitor capituli generalis intellegitur frater electus in capitulo provinciali cuiuslibet provinciae, cui ipso iure con-

520. – [Constitution] § I. On appelle définiteur du chapitre général le frère élu au chapitre provincial de chaque province, à qui est conférée de plein droit

fertur vox activa in capitulo generali.

la voix active au chapitre général.

§ II. – Socius diffinitoris eodem modo electus ius habet eum supplendi in casu necessitatis.

§ II. Le *socius* du définiteur, élu de la même façon, a le droit de le suppléer en cas de nécessité.

§ III. – Cum eodem iure supplendi eligitur eodem modo socius prioris provincialis euntis ad capitulum generale.

§ III. Avec le même droit de suppléance, est élu de la même façon le *socius* du Prieur provincial allant au chapitre général.

§ IV. – In capitulo generali electivo, socius diffinitoris de quo in n. 407 § I, 5° et socius prioris provincialis de quo in n.407 § I, 6° vocem habent.

§ IV. Au chapitre général électif, le *socius* du définiteur, dans le cas du n° 407 § I, 5°, et le *socius* du Prieur provincial, dans le cas du n° 407 § I, 6°, ont voix active.

521. – *§ I. – In quolibet capitulo provinciali eligendi sunt duo diffinitores generales et duo socii. Qui primo loco electi sunt, censentur electi pro primo capitulo in quo diffinitores partem habere debent, sive sit capitulum electivum sive diffinitorum tantumodo ; qui vero secundo loco electi sunt, pro secundo simili capitulo censeantur electi, nisi ante eorundem diffinitionem aliud capitulum provinciale intervenerit.*

521. – [Ordination] *§ I. A tout chapitre provincial doivent être élus deux définiteurs généraux et leurs deux* socius*. Ceux qui sont élus en premier lieu sont réputés élus pour le premier chapitre auquel doivent participer les définiteurs, que ce soit un chapitre électif ou seulement de définiteurs ; mais ceux qui sont élus en second lieu, doivent être réputés élus pour le second chapitre semblable, à moins qu'un autre chapitre provincial n'ait lieu avant l'accomplissement de leur charge.*

§ II. – Ut socii diffinitorum et socius prioris provincialis tres distincti fratres eligendi sunt.

§ II. Comme socius *des définiteurs et* socius *du Prieur provincial, trois frères distincts doivent être élus.*

522. – Ut quis in diffinitorem capituli generalis vel

522. – [Constitution] Pour être éligible

socium diffinitoris aut prioris provincialis eligi possit requiritur ut :

1° sit filius provinciae vel in ea a sex saltem annis assignatus, etsi non provinciae filius ;

2° non diffiniverit nec elegerit eodem titulo in capitulo generali immediate praecedenti ;

3° non sit directe assignatus in conventibus sub immediata iurisdictione magistri Ordinis.

comme définiteur du chapitre général et comme *socius* du définiteur ou du provincial, il est requis :

1° d'être fils de la province ou assigné dans celle-ci depuis au moins six ans même si on n'en est pas fils ;

2° de ne pas avoir été définiteur ou électeur au même titre au chapitre général immédiatement précédent ;

3° de ne pas être assigné directement dans les couvents sous la juridiction immédiate du Maître de l'Ordre.

523. – *Omnes eligantur unus post alium, ab omnibus vocalibus capituli. Pro unaquaque electione si usque ad tertium scrutinium inclusive nullus candidatus maioritatem absolutam retulerit, in quarto et ultimo scrutinio illi duo tantum praesentari possint, qui in scrutinio praecedenti maiorem numerum suffragiorum retulerint, firmo praescripto n. 450 § III.*

523. – [Ordination] *Tous sont élus l'un après l'autre par tous les vocaux du chapitre. Pour chaque élection si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue jusqu'au troisième scrutin inclus, ne pourront être présentés au quatrième et dernier scrutin que les deux frères qui auront obtenu le plus de suffrages au scrutin précédent, étant sauve la prescription du n° 450 § III.*

524. – *Electis in diffinitores capituli generalis vel in socios tradantur litterae testimoniales electionis, a praeside capituli et diffinitoribus subscriptae* (cf. appendicem n. 30) ; *alias nullo modo admittantur nec ad diffinitionem, nec ad electionem magistri Ordinis, nisi ali-*

524. – [Ordination] *A ceux qui sont élus comme définiteurs du chapitre général ou comme* socius *sera délivrée la lettre testimoniale d'élection signée du président du chapitre et des définiteurs* (cf. appendice n° 30)*, sinon, ils ne seront aucunement admis ni pour la charge de définiteur ni pour l'élection du Maître*

ter de iure constiterit.

de l'Ordre, à moins que par ailleurs leur droit ne paraisse incontestable.

525. – *§ I. – Si forte diffinitor electus, ante capituli generalis celebrationem, eligeretur vel institueretur prior provincialis in sua vel in aliena provincia,aut alio modo fuerit impeditus, socius ipsius diffinitoris ipso iure in eius locum subrogetur.*

525. – [Ordination] *§ I. S'il arrive qu'un définiteur élu soit élu ou institué avant la célébration du chapitre général, Prieur provincial dans sa province ou dans une autre, ou empêché de quelque autre manière, le socius du dit définiteur le remplacera de plein droit.*

§ II. – Si vero socius diffinitoris vel prioris provincialis impeditus fuerit, vel desit, loco ipsorum subrogetur aliquis ex diffinitoribus capituli provincialis praecedentis, qui habet condiciones requisitas in n. 522, incipiendo ab antiquioribus in Ordine.

§ II. Et si le socius du définiteur ou du Prieur provincial se trouve empêché ou fait défaut, il sera remplacé par l'un des définiteurs du chapitre provincial précédent, qui remplit les conditions requises au n° 522, en commençant par le plus ancien dans l'Ordre.

CAPUT XXII – DE ELECTIONE MAGISTRI ORDINIS

526. – Magister Ordinis semper eligitur in capitulo generali ad hoc specialiter convocato, ad normam n. 413.

527. – Ut quis eligi possit in magistrum Ordinis, requiritur ut non minus quam triginta et quinque annos a sua nativitate expleverit, decem vero a prima professione, necnon ut condiciones habeat de quibus in nn. 443 et 459 § I.

528. – Ad electionem magistri Ordinis procedatur quinta die ab inauguratione capituli (cf. n. 417 § II, 5°), etsi non omnes electores convenerint.

529. – *Pridie electionis, electores a praeside convocati, possunt tractatum habere inter se super magistro eligendo.*

CHAPITRE XXII - L'ELECTION DU MAITRE DE L'ORDRE

526. – [Constitution] Le Maître de l'Ordre est toujours élu dans un chapitre général spécialement convoqué à cet effet, conformément au n° 413.

527. – [Constitution] Pour être éligible comme Maître de l'Ordre, il est requis d'avoir trente-cinq ans accomplis d'âge, dix de profession et aussi de remplir les conditions visées aux nn. 443 et 459 § I.

528. – [Constitution] Il sera procédé à l'élection du Maître de l'Ordre le cinquième jour après l'ouverture du chapitre (cf. n° 417 § II, 5°) même si tous les électeurs ne sont pas réunis.

529. – [Ordination] *La veille de l'élection, les électeurs, convoqués par le président, peuvent tenir entre eux un* tractatus *sur le choix du Maître.*

530. – *In die electionis, vel pridie, in omnibus conventibus Ordinis celebretur Missa de Spiritu Sancto.*

530. – [Ordination] *Le jour ou la veille de l'élection, dans tous les couvents de l'Ordre sera célébrée la messe du Saint-Esprit.*

531. – *§ I. Electioni praesit vicarius Ordinis, scilicet vel ex-magister Ordinis qui ab officio cessavit, vel vicarius iuxta leges nostras (cf. n. 417).*

531. – [Ordination] *§ I. L'élection sera présidée par le vicaire de l'Ordre, c'est-à-dire ou bien l'ex-Maître de l'Ordre sortant de charge, ou bien le vicaire (prévu) selon nos lois (cf. n° 417).*

§ II. – Actuarius electionis sit primus actuarius capituli.

§ II. Le secrétaire de l'élection doit être le premier secrétaire du chapitre.

§ III. – Scrutatores designentur ad normam n. 448 § IV.

§ III. Les scrutateurs seront désignés conformément au n° 448 § IV.

532. – *Pro ipsa electione procedatur ad normam n. 452, his tamen exceptis :*

532. – [Ordination] *Pour l'élection elle-même, on procédera selon le n° 452, avec les exceptions suivantes :*

1° scrutinia reiteranda sunt usquedum aliquis frater per maioritatem absolutam suffragiorum electus sit ;

1° les scrutins sont à recommencer jusqu'à ce qu'un frère soit élu à la majorité absolue des suffrages ;

2° electores ex aula capitulari egredi nequeunt antequam novus magister electus sit, exceptis tamen scrutatoribus pro suffragiis infirmorum, si qui sint, accipiendis ;

2° les électeurs ne peuvent sortir de la salle du chapitre avant que le nouveau Maître ne soit élu, exceptés cependant les scrutateurs pour recueillir les suffrages des malades éventuels;

3° instrumentum authenticum non conficiatur, sed fidelis relatio totius electionis cum diversis scrutiniis in processu verbali

3° un document authentique ne sera pas dressé, mais un compte rendu fidèle de toute l'élection avec les divers scrutins figurera au procès-verbal du chapitre.

capituli adnotetur.

533. – Magistri Ordinis electio confirmatione non indiget.

533. – [Constitution] L'élection du Maître de l'Ordre n'a pas besoin de confirmation.

534. - *§ I. - Electio illico intimanda est electo qui, si absens fuerit, quamprimum ad capitulum se conferat.*

534. – [Ordination] *§ I. L'élection doit être notifiée immédiatement à l'élu qui, s'il est absent, se rendra le plus vite possible au chapitre.*

§ II. – Electus, nisi graves habeat rationes, electionem de se factam acceptare tenetur. Quod si non acceptaverit et capitulares recusationem admiserint, ad novam electionem quamprimum procedere debent.

§ II. L'élu, à moins de raisons graves, est tenu d'accepter l'élection faite en sa faveur. S'il n'acceptait pas et si les capitulaires admettaient son refus, ceux-ci devraient procéder le plus vite possible à une nouvelle élection.

535. – *Electione facta et acceptata, convocentur omnes fratres in conventu praesentes et publicetur nomen electi.*

535. – [Ordination] *L'élection étant faite et acceptée, seront convoqués tous les frères présents au couvent et le nom de l'élu sera rendu public.*

536. – *Magister, si adsit, vel ubi primum advenerit, professionem fidei coram capitulo emittat, antequam ullum actum ut magister Ordinis faciat.*

536. – [Ordination] *Le Maître, s'il est présent, ou dès son arrivée, doit faire la profession de foi devant le chapitre avant d'accomplir quelque acte que ce soit comme Maître de l'Ordre.*

SECTION QUATRIEME
L'ADMINISTRATION ECONOMIQUE

SECTIO QUARTA
DE ADMINISTRATIONE OECONOMICA

537. – Recta administratio postulat, ut responsabilitatem circa bona temporalia communitatis omnes et singuli fratres participent etiam in modo quo rebus utuntur. Implicat enim veram relationem cum paupertate, cuius dici potest practicum exercitium. Officiales vero res oeconomicas sedula cum cura administrent tamquam fideles servi et prudentes, in obsequio caritatis.

537. – [Constitution] Une bonne administration réclame que l'ensemble des frères et chacun d'eux prennent part à la responsabilité concernant les biens temporels de la communauté jusque dans la manière dont ils usent des choses. Elle implique en effet, une relation vraie avec la pauvreté dont on peut dire qu'elle est l'exercice pratique. Aussi les officiers géreront les affaires économiques avec un soin attentif comme des intendants fidèles et prudents, dans le service de la charité.

CAPUT XXIII - DE PRINCIPIIS ADMINISTRATIONIS OECONOMICAE

ART. I – DE FINE ADMINISTRATIONIS

538. – § I. – Administratio oeconomica imprimis versatur circa res quae necessariae sunt pro vita quotidiana fratrum eorumque apostolatu, deinceps se extendit ad aedificia in quibus communitas habitat et orat eorumque suppellectilem, necnon eorumdem conservationem. Itemque oportet ut prudens administratio etiam pro impraevisis summam capitalem tempestive paret.

§ II. – Fons autem primarius omnium horum bonorum est labor assiduus fratrum et moderatio in usu et sumptibus, etiamsi

CHAPITRE XXIII - LES PRINCIPES D'ADMINISTRATION ECONOMIQUE

ARTICLE PREMIER - LE BUT DE L'ADMINISTRATION

538. – [Constitution] § I. L'administration économique concerne en premier lieu les biens nécessaires à la vie quotidienne des frères et à leur apostolat, s'étend ensuite aux bâtiments dans lesquels habite et prie la communauté, à leur équipement ainsi qu'à leur entretien. Il est encore nécessaire qu'une administration prudente constitue à temps un capital pour les imprévus.

§ II. La source primordiale de tous ces biens est le travail assidu des frères et leur façon modérée d'en user et de les dépenser, même si nous acceptons avec

largitiones benefactorum grato animo suscipiamus.

reconnaissance les dons de bienfaiteurs.

539. – *§ I. – Cum non sint admittendae inordinatae accumulationes bonorum, in casu quo in aliquo conventu bona immobilia, mobilia aut capitalia revera superflua adsint, capituli provincialis est, auditis consilio et capitulo conventus, de iis disponere.*

539. – [Ordination] *§ I. Comme ne doit pas être admise l'accumulation excessive des biens, s'il s'avère que dans un couvent se trouvent des biens immobiliers, mobiliers ou des capitaux effectivement superflus, il revient au chapitre provincial d'en disposer, le conseil et le chapitre du couvent entendus.*

§ II. – Haec bona applicentur necessitatibus propriae provinciae aut, consulto magistro Ordinis, Ordini vel alicui provinciae magis indigenti offerantur.

§ II. Ces biens seront affectés aux besoins de la province elle-même, ou, après consultation du Maître de l'Ordre, seront proposés à l'Ordre ou à une province plus pauvre.

ART. II – DE SUBIECTO ADMINISTRATIONIS

ARTICLE II - LE SUJET DE L'ADMINISTRATION

540. – Bona temporalia acquirere, possidere et administrare possunt non tantum Ordo verum etiam singulae provinciae et conventus.

540. – [Constitution] Peuvent acquérir, posséder et administrer des biens temporels non seulement l'Ordre mais aussi chaque province et couvent.

541. – *In sectione de administratione oeconomica verbum Ordo sumitur pro personalitate iuridica, habens sub immediata iurisdictione magistri Ordinis conventus et instituta ad instar alicuius provinciae.*

541. – [Ordination] *Dans la section relative à l'administration économique le mot «Ordre» est pris au sens de personnalité juridique, ayant sous l'immédiate juridiction du Maître de l'Ordre des couvents et des organismes à l'instar d'une province.*

542. – § I. – Instituta et opera, quamvis pertineant ad conventum aut provinciam aut Ordinem et subsint iurisdictioni respectivi superioris, possunt secundum statutum administrationis provinciae vel Ordinis quibusdam iuribus frui.

§ II. – Eodem modo propria administratio concedi potest determinatis officialibus sive conventus sive provinciae sive Ordinis, qui considerantur ut administratores delegati.

§ III. – Superiores possunt etiam intra limites statuti administrationis provinciae vel Ordinis determinatum fratrem ad aliquod opus particulare absolvendum deputare.

542. – [Constitution] § I. Les organismes et les œuvres, tout en appartenant à un couvent, à une province ou à l'Ordre et placés sous la juridiction du supérieur correspondant, peuvent jouir de certains droits selon le statut de l'administration de la province ou de l'Ordre.

§ II. De même, une administration peut être concédée en propre à des officiers déterminés soit du couvent, soit de la province, soit de l'Ordre, qui seront considérés comme administrateurs délégués.

§ III. Les supérieurs peuvent aussi, dans les limites du statut de l'administration de la province ou de l'Ordre, députer un frère déterminé pour le règlement d'une affaire spéciale.

543. – *Possunt magister Ordinis et prior provincialis habere personalem capsam distinctam pro expensis personalibus et discretis.*

543. – [Ordination] *Le Maître de l'Ordre et le Prieur provincial peuvent avoir une caisse personnelle distincte pour les dépenses personnelles et privées.*

544. – Expensas et actus iuridicos administrationis ordinariae vel extraordinariae, si requisitus consensus adsit, valide, praeter superiores et syndicos, faciunt quoque administratores sive delegati sive deputati.

544. – [Constitution] Les dépenses et les actes juridiques d'administration ordinaire ou extraordinaire sont effectués validement, si le consentement requis existe, non seulement par les supérieurs et les syndics mais également par les administrateurs soit délégués soit députés.

545. – § I. – Si conventus vel provincia vel Ordo per suos superiores vel administratores sive ordinarios sive delegatos intra fines sui muneris debita et obligationes contraxerint, ipsa persona moralis de his respondere tenetur.

§ II. – Eodem modo si contraxerit administrator deputatus, respondere debet illa persona moralis cuius nomine actus positus est.

§ III. – Si contraxerit frater sine ulla superioris licentia, ipsemet respondere debet, non autem Ordo vel provincia vel conventus.

545. – [Constitution] § I. Si un couvent, une province ou l'Ordre a contracté des dettes ou des obligations par les supérieurs ou les administrateurs soit ordinaires soit délégués, agissant dans les limites de leur charge, la personne morale elle-même est tenue d'en répondre.

§ II. De même, si un administrateur député est engagé par contrat, doit répondre la personne morale au nom de qui l'acte a été passé.

§ III. Si un frère s'est engagé sans aucune permission du supérieur, c'est lui-même qui doit en répondre, et non l'Ordre, la province ou le couvent.

ART. III – DE OBIECTO ADMINISTRATIONIS SEU DE IURE AD BONA

ARTICLE III - L'OBJET DE L'ADMINISTRATION OU LE STATUT DES BIENS

546. – Ad conventum pertinet, nisi aliter a capitulo provinciali statuatur :

1° quidquid fratres ibi assignati labore aut industria sua vel intuitu personae vel conventus acquirunt, necnon eorum pensiones personales cuiusvis sint generis, salvis, nn. 174 et 200 § IV.

546. – [Constitution] Reviennent au couvent, à moins que le chapitre provincial n'en ait décidé autrement :

1° tout ce que les frères assignés acquièrent par leur travail ou leur activité soit à titre personnel soit au titre du couvent ainsi que leurs pensions personnelles quelle qu'en soit la nature, étant saufs les nn. 174 et 200 § IV ;

2° dona facta in favorem conventus ;

3° omnia bona decursu temporis legitime acquisita sive immobilia sive mobilia sive capitalia, eorumque reditus.

2° les dons faits en faveur du couvent ;

3° tous les biens acquis de façon légitime au fur et à mesure, immobiliers, mobiliers ou en capitaux ainsi que leurs revenus.

547. – *Suppresso conventu, eius bona devolvuntur ad provinciam, servatis de iure servandis.*

547. – [Ordination] *A la suppression d'un couvent, ses biens sont dévolus à la province, étant sauves les dispositions du droit.*

548. – Ad provinciam pertinent, nisi aliud a capitulo provinciali statuatur :

548. – [Constitution] Reviennent à la province, à moins que le chapitre provincial n'en ait décidé autrement :

1° fructus laboris prioris provincialis ;

1° le fruit du travail du provincial ;

2° dona facta in favorem provinciae ;

2° les dons faits en faveur de la province ;

3° dona facta pro postulantium, novitiorum et studentium educatione necnon pro sustentatione missionum aut pro aliis operibus, quae a provinciae directione pendent ;

3° les dons faits pour la formation des postulants, des novices et des étudiants, ainsi que pour le soutien des missions ou pour d'autres œuvres qui relèvent de la direction de la province ;

4° fructus ex operibus et institutis, quorum provincia assumpserit expensas ;

4° le fruit des œuvres et organismes dont la province aura assumé les dépenses ;

5° fructus laboris fratrum extra propriam provinciam assignatorum vel laborantium, ad normam n. 600 ;

5° le fruit du travail des frères assignés ou travaillant en dehors de leur province, conformément au n° 600 ;

6° haereditaria filiorum provinciae bona cuiusvis generis necnon legata li-

6° les biens de toute nature reçus en héritage par les fils de la province ainsi

bera, id est, quae fratribus, absque ulla benefactoris intentione prius in scriptis vel coram testibus manifestata relinquuntur, salvo n. 200 ;

que les legs libres, c'est-à-dire ceux qui sont faits en faveur de frères sans qu'aucune intention du bienfaiteur ait été manifestée auparavant par écrit ni devant témoins, étant sauf le n° 200 ;

7° bona immobilia vel mobilia vel capitalia decursu temporis a provincia acquisita, eorumque reditus ;

7° les biens immobiliers ou mobiliers ou en capitaux acquis par la province au fur et à mesure, ainsi que leurs revenus ;

8° contributiones conventuum a capitulo provinciali taxatae.

8° les contributions des couvents fixées par le chapitre provincial.

549. – Ad Ordinem pertinent :

549. – [Constitution] Reviennent à l'Ordre :

1° bona immobilia, mobilia et capitalia tum Ordinis tum institutorum magistro Ordinis immediate subiectorum, eorumque reditus ;

1° les biens immobiliers, mobiliers et en capitaux tant de l'Ordre que des organismes immédiatement soumis au Maître de l'Ordre, ainsi que leurs revenus ;

2° fructus operis fratrum in iis institutis et in curia generalitia laborantium, necnon dona illis omnibus largita sine condicione speciali, salvo n. 600 ;

2° le fruit de l'activité des frères travaillant dans ces organismes et à la curie généralice, ainsi que les dons qui leur sont faits sans condition spéciale, étant sauf le n° 600 ;

3° contributiones provinciarum a capitulo generali taxatae ;

3° les contributions des provinces fixées par le chapitre général ;

4° contributiones conventuum vel institutorum immediate subiectorum magistro Ordinis, ab ipso cum suo consilio taxatae ;

4° les contributions des couvents ou des organismes immédiatement soumis au Maître de l'Ordre, fixées par lui avec son conseil ;

5° omnes alii proventus intuitu Ordinis advenientis.

5° toutes les autres ressources reçues au titre de l'Ordre.

CAPUT XXIV – DE MODO ADMINISTRANDI

CHAPITRE XXIV - LA PROCEDURE D'ADMINISTRATION

ART. I – PRAESCRIPTA GENERALIA

550. – Bona temporalia tum immobilia tum mobilia administrari debent iuxta normas iuris ecclesiastici et legum nostrarum necnon secundum statuta specialia administrationis provinciae vel Ordinis.

551. – Servato iure ecclesiastico et nostro, in administratione oeconomica omnes condiciones a lege civili requisitae adamussim serventur.

552. – *Provincia debet habere statutum administrationis, quod sit pars statuti istius, secundum exigentias suas, in quo omnia administrationem*

ARTICLE PREMIER - PRESCRIPTIONS GENERALES

550. – [Constitution] Les biens temporels tant immobiliers que mobiliers doivent être administrés conformément aux normes du droit de l'Église et de nos lois ainsi que selon les statuts spéciaux d'administration de la province ou de l'Ordre.

551. – [Constitution] Étant saufs le droit de l'Église et le nôtre, on observera ponctuellement dans l'administration économique les conditions requises par la loi civile.

552. – [Ordination] *La province doit avoir un statut d'administration, constituant une partie du statut de la province, en fonction de ses besoins ; tout ce qui regarde l'administration des*

bonorum temporalium spectantia pressius determinentur. Hoc statutum in actis capituli provincialis includi debet, et quoad substantiam non de facili mutetur.

biens temporels y sera déterminé avec précision. Ce statut doit être inclus dans les Actes du chapitre provincial et on n'y apportera pas facilement de modification substantielle.

553. – *Ordo ad mentem n. 552 habeat proprium statutum administrationis a magistro Ordinis cum suo consilio adprobatum.*

553. – [Ordination] *L'Ordre, dans l'esprit du n° 552, aura son propre statut d'administration, approuvé par le Maître de l'Ordre avec son conseil.*

554. – *Ordo, provincia, conventus habent iure ecclesiastico propriam personalitatem iuridicam. Quando autem haec a Statu non agnoscitur, debent aliquam personalitatem civilem acquirere iuxta determinationem statuti provinciae vel Ordinis.*

554. – [Ordination] *Ordre, province, couvent ont, selon le droit de l'Eglise, une personnalité juridique propre. Cependant lorsque celle-ci n'est pas reconnue par l'État, ils doivent acquérir une personnalité civile selon la détermination du statut de la province ou de l'Ordre.*

555. – *§ I. – Bona societatum vel associationum quae vice conventus, provinciae vel Ordinis coram Statu personam iuris civilis assumunt, sunt revera bona nostra et ut talia tractari debent.*

555. – [Ordination] *§ I. Les biens des sociétés ou associations qui assument la personnalité de droit civil devant l'État à la place d'un couvent, d'une province ou de l'Ordre, sont en vérité nos biens et doivent être traités comme tels.*

§ II. – Ideo repraesentans legalis personae civilis, quae vices gerit conventus vel provinciae vel Ordinis vel alicuius instituti ad illa pertinentis, tantum eos actus ponere potest, quos superior aut administrator competens iuxta ius nostrum facere potest ;

§ II. En conséquence, le représentant légal de la personne civile, qui tient la place du couvent, de la province, de l'Ordre ou d'un organisme en dépendant, peut seulement poser les actes que le supérieur ou l'administrateur compétent pourrait faire selon notre droit ; et il est obligé rigoureusement de les

et stricte obligatur eos omnes non secundum proprium arbitrium, sed secundum indicationem officialis competentis exsequi.

accomplir tous non selon son propre jugement, mais selon les indications de celui qui a compétence par son office.

§ III. – Idem valet pro aliis administratoribus et pro singulis sociis qui per suffragium vel alio quocumque modo in administratione participant. Et pro omnibus cautelae iuridicae adhibeantur, ne ullum detrimentum in casu mortis fratris vel aliunde exoriri possit.

§ III. Cela vaut aussi pour les autres administrateurs et pour tout associé qui participe à l'administration par vote ou par tout autre moyen. Et pour tous devront être prises des précautions juridiques afin d'éviter tout préjudice en cas de décès d'un frère ou d'une autre circonstance.

§ IV. – In speciali contractu determinentur iura et obligationes repraesentantis legalis, si est laicus.

§ IV. Dans un contrat spécial seront déterminés les droits et les obligations du représentant légal, s'il est laïc.

556. – *Servato conventuum iure radicali administrandi sua bona, ut melior et efficacior reddatur administratio, provinciae in statuto oeconomico decidere possunt illius partialem centralizationem.*

556. – [Ordination] *Étant sauf le droit radical des couvents à administrer leurs biens, afin de rendre l'administration meilleure et plus efficace, les provinces peuvent décider dans leur statut économique une centralisation partielle.*

ART. II – DE ORDINANDA ADMINISTRATIONE

ARTICLE II - L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

557. – Salvo n. 543, quilibet frater, etiamsi sit superior, pecunias aut emolumenta cuiusvis generis

557. – [Constitution] Étant sauf le n° 543, chaque frère, même s'il est supérieur, est tenu de remettre au syndic

syndico tradere tenetur, ut accurate in registris referantur atque, servato iure alicuius tertii, bonis communitatis aggregentur.

les sommes d'argent et les gains de toute nature pour qu'ils soient inscrits exactement sur les registres et, les droits d'un tiers étant préservés, réunis aux biens de la communauté.

558. – *In libris administrationis omnes pecuniae et bona capitalia cuiusve speciei, omnes introitus et exitus distincte inscribantur. Debita vero vel quaelibet obligationes oeconomicae sicut iura vel credita etiam in iis aperte registrentur.*

558. – [Ordination] *Dans les livres de l'administration doivent être inscrits distinctement toutes les sommes d'argent et capitaux de toute espèce, toutes les entrées et sorties. Y seront encore enregistrés clairement les dettes ou tous les engagements économiques ainsi que les droits ou créances.*

559. – *§ I. – Quilibet syndicus vel administrator habeat tabularium tutum et bene ordinatum. In fine officii sui omnia acta tradat successori.*

559. – [Ordination] *§ I. Chaque syndic ou administrateur doit tenir ses registres en sûreté et bon ordre. A la fin de son office, il devra transmettre tous les documents à son successeur.*

§ II. – Administratores ad negotium particulare deputati omnia acta, negotio absoluto, tradant respectivo syndico.

§ II. Les administrateurs députés pour une affaire particulière devront transmettre tous les documents au syndic concerné, une fois l'affaire réglée.

560. – *§ I. Ordinis entia per Capitula vel in statutis definiant modus operandi de bonis pecuniariis (administratio ; cura argenti, actionum, obligationum vel similium ; collocatio et permutationes in mensis publicis) secundum condiciones peculiares loci.*

(K, n. 384)

560. – [Ordination] *§ I. Les instances de l'Ordre doivent définir par chapitres ou dans les statuts les modes de gestion des biens pécuniaires (administration ; gestion d'argent, d'actions, d'obligations, et effets semblables ; placement et transferts dans les banques) selon les conditions particulières du lieu.*

(K, n. 384)

§ II. – In qualibet provincia normae ethicae stabiliantur pro pecuniarum investigatione et locatione. Prior provincialis cum suo consilio de hoc curare debet, audito concilio oeconomico et promotore vel commissione provinciali pro Juxtitia et Pace. His normis consideratis, provincia et singulis domus videant quibus in mensis publicis (banco) (cf. § III) fundos suos deponere et in quibus societatibus participare opportunum erit.

§ II. Dans chaque province, des normes éthiques seront établies pour les investissements et les placements. Le Prieur provincial avec son conseil doit y veiller, ayant entendu le conseil économique et le promoteur ou la commission Justice et Paix. Ces normes étant considérées, la province et chaque maison verra dans quelles banques et dans quelles sociétés il est opportun de déposer leurs fonds et d'avoir des parts.

§ III. Pecuniae in mensis solummodo publicis (vulgo : banque*) de quarum securitate certo constat deponantur et quidem ad mentem n. 555 sub nomine respectivae personae moralis vel instituti ad quae pertinent.*

§ III. Les sommes d'argent ne doivent être déposées que dans des établissements financiers offrant toute sûreté et, dans l'esprit du n° 555, sous le nom de la personne morale concernée ou de l'organisme à qui elles appartiennent.

§ IV. – Mensa publica eligatur ab ipso administratore, de consensu superioris.

§ IV. L'établissement financier sera choisi par l'administrateur lui-même, avec le consentement du supérieur.

(K, n. 384)

(K, n. 384)

561. – *Nulli fratri liceat depositum personale in mensis publicis habere, nisi de licentia sui superioris. In hoc casu etiam alius frater, a superiore delegatus, habere debet facultatem liberandi pecuniam.*

561. – [Ordination] *Aucun frère ne pourra avoir de dépôt personnel dans un établissement financier si ce n'est avec la permission du Prieur provincial ou du Maître de l'Ordre. Dans ce cas, un autre frère désigné par le supérieur doit avoir la faculté de retirer l'argent.*

ART. III – DE RATIONE REDDENDA

562. – Quilibet frater, qui ex officio vel ex deputatione habet administrationem bonorum, de ea tenetur rationem reddere.

563. – *§ I. – Quolibet mense coram consilio syndicus conventus rationem reddat de omnibus acceptis et expensis, debitis et creditis.*

§ II. – Quolibet anno superior domus, prior conventualis, vicarius provincialis et prior regionalis priori provinciali mittat rationem accuratam et completam a syndico confectam, in qua etiam contineatur ratio praesumpta seu aestimata (vulgo : budget, état) pro anno sequenti, audito capitulo, si capitulum provinciale hoc determinaverit, et a consilio conventus vel vicariatus adprobatam, cuius exemplaria asserventur in tabulario respectivi syndici.

564. – *Rationes annuae singulorum conventuum et institutorum subiciantur examini consilii provinciae.*

ARTICLE III - LA REMISE DES COMPTES

562. – [Constitution] Chaque frère qui a l'administration de biens de par son office ou par députation est tenu d'en rendre compte.

563. – [Ordination] *§ I. Chaque mois, devant le conseil, le syndic du couvent doit rendre compte de toutes les recettes et dépenses, dettes et créances.*

§ II. Chaque année, le supérieur de la maison, le prieur conventuel, le vicaire provincial et le prieur régional doivent envoyer au Prieur provincial un rapport exact et complet établi par le syndic, contenant de plus un rapport prévisionnel ou d'estimation (budget, état) pour l'année à venir ; cela après avoir entendu le chapitre si le chapitre provincial l'a déterminé, et après approbation du conseil du couvent ou du vicariat ; les exemplaires en seront conservés dans les registres du syndic concerné.

564. – [Ordination] *Les rapports annuels de chacun des couvents et organismes doivent être soumis à l'examen du conseil de la province.*

565. – *Provincia uniforme habeat schema, iuxta quod syndici conventuum et administratores permanentes rationes oeconomicas suis respectivis superioribus et consiliis reddere tenetur.*

565. – [Ordination] *La province aura un plan uniforme d'après lequel les syndics des couvents et les administrateurs permanents devront rendre leurs comptes à leurs supérieurs et conseils respectifs.*

566. – *§ I. Quolibet anno, syndicus provinciae, viceprovinciae et vicariatus generalis consilio respectivo rationem reddant accuratam et completam de acceptis et expensis, debitis et creditis eiusdem entitatis, de gestionibus ab eis factis, et de statu oeconomico entitatis ; proponant etiam rationem praesumptam seu aestimatam pro anno sequenti. Omnes hae relationes a consilio adprobandae sunt. Unoquoque mense syndicus debet suam relationem oeconomicam proponere superiori entitatis.*

566. – [Ordination] *§ I. Chaque année les syndics de la province, de la viceprovince et du vicariat général présenteront au conseil concerné un rapport exact et complet des recettes et dépenses, dettes et créances de l'entité, des actes de gestion qu'ils ont faits et de la situation économique de l'entité ; ils proposeront aussi un rapport prévisionnel ou estimatif pour l'année à venir (budget). Tous ces rapports doivent être approuvés par le conseil concerné. Chaque mois le syndic doit présenter au supérieur de l'entité son rapport économique.*

§ II. – Prior regionalis et vicarius provincialis similiter mittant priori provinciali suo accuratam relationem de statu oeconomico a respectivis consiliis adprobatam eodem modo ut supra in § I statuitur.

§ II. Le prieur régional et le vicaire provincial envoient à leur Prieur provincial le rapport précis sur la situation économique préparé par le syndic de l'entité et approuvé par les conseils correspondants, de la même façon qu'il a été indiqué au § I.

567. – *Singulis annis, ante finem mensis augusti, adiuvantibus eorum syndicis, priores provinciales, priores vice-pro-*

567. – [Ordination] *§ I. Chaque année, avant la fin du mois d'août, les prieurs provinciaux, les prieurs vice-provinciaux, les vicaires généraux et les di-*

vinciales, vicarii generales et praefecti institutorum sub immediata magistri Ordinis iurisdictione mittere tenentur Ordinis magistro:

recteurs des institutions sous la juridiction immédiate du Maître de l'Ordre, assistés de leurs syndics, doivent envoyer au Maître de l'Ordre :

1º Annuam relationem oeconomicam, id est, integram propositionem de statu oeconomico suae cuiusque entitatis. Pecunia accepta, expensae, crediti et debiti compensatio, anni ratio praesumpta, necnon consilia inita aut ineunda singillatim in ea describantur. Si autem plures conventus vel domus vel instituta habeat entitas, idem faciendum est pro singulis. Etsi huius relationis forma pro aliis locis alia potest esse, relatio totum hic requisitum testimonium continere debet. Quo haec facilius fiant, apud syndicum Ordinis formae huius exemplum praesto sit.

1. Le Rapport économique annuel, c'est-à-dire une présentation exhaustive de la situation économique de l'entité. Il devra inclure en détail les revenus et dépenses, l'actif et le passif, les budgets annuels de même que les projets majeurs entrepris ou planifiés. Si l'entité a différents couvents, maisons ou institutions, ce rapport devra donner en détail la situation économique de chacun de ceux-ci. Le format de ce rapport peut varier en fonction des coutumes locales mais il doit inclure toutes les informations requises ci-dessus. Pour plus de facilité, un modèle type est disponible auprès du Syndic de l'Ordre.

2º Responsum de contributionum taxatione, necessarium ad contributiones entitatum Ordinis annuas supputandas. Ex responso enim eruetur quot sint bona erogata in formandis fratribus et in subveniendo aliis entitatibus Ordinis, et quot bona remaneant contributioni obnoxia. Ad hunc finem a syndico Ordinis quaestionarium quotannis mitta-

2. La réponse au sujet de l'estimation des contributions, nécessaire pour calculer les contributions annuelles des entités de l'Ordre. Cette réponse fait apparaître d'une part la somme des frais de formation des frères et des donations aux autres entités de l'Ordre et d'autre part les sommes restant soumis à contribution. A cette fin, le Syndic de l'Ordre enverra chaque année le ques-

tur, cuius forma unica esse debet pro omnibus entitatibus. (Bo, n. 261 et 312 ; R, n. 291)

tionnaire dont le modèle doit être unique pour toutes les entités.

(Bo, n. 261 et 312 ; R, n. 291)

568. – *§ I. – Administratores delegati et deputati debent, iuxta normas pro syndicis conventus vel provinciae constitutas, rationem reddere.*

568. – [Ordination] *§ I. Les administrateurs délégués et députés doivent rendre compte selon les normes établies pour les syndics de couvent ou de province.*

§ Il. – Insuper negotio absoluto administrator deputatus rationem reddat superiori deleganti cum suo consilio.

§ II. De plus, une fois l'affaire réglée, l'administrateur député doit rendre compte au supérieur qui l'a délégué, en son conseil.

569. – *Syndicus provinciae aut Ordinis rationem etiam reddat de sua administratione respectivo capitulo.*

569. – [Ordination] *Le syndic de la province ou de l'Ordre doivent encore rendre compte de leur administration devant leur chapitre respectif.*

570. – *Syndicus Ordinis modo pro syndico provinciae statuto rationem reddat magistro Ordinis et suo consilio.*

570. – [Ordination] *Le syndic de l'Ordre doit rendre compte au Maître de l'Ordre et à son conseil selon le mode établi pour le syndic de la province.*

571. – *Superiores conventuum et moderatores institutorum sub immediata iurisdictione magistri Ordinis, eodem modo ut supra nn. 563 et 565 statuto, rationes accuratas a respectivo consilio adprobatas mittant ad magistrum Ordinis.*

571. – [Ordination] *Les syndics des couvents et les responsables des organismes placés sous la juridiction immédiate du Maître de l'Ordre doivent envoyer à celui-ci, selon ce qui est établi plus haut aux nn. 563 et 565, les rapports exacts, après approbation de leur conseil respectif.*

572. – *Prior provincialis et magister Ordinis de personali administratione*

572. – [Ordination] *Le Prieur provincial et le Maître de l'Ordre doivent*

rationem reddant respectivis capitulis.

rendre compte devant les chapitres respectifs de leur administration personnelle.

ART. IV – DE CONTRIBUTIONIBUS

ARTICLE IV - LES CONTRIBUTIONS

573. – *§ I. – Contributiones ex auctoritate sive capituli generalis sive provincialis imponantur, secundum modum ab ipsis determinatum, et computantur inter expensas ordinarias tum conventuum tum provinciarum.*

573. – [Ordination] *§ I. Des contributions seront imposées par l'autorité du chapitre soit général soit provincial, selon les modalités qu'il aura déterminées et elles seront comptées comme dépenses ordinaires tant des couvents que des provinces.*

§ II. – Magister Ordinis cum suo consilio contributiones imponere potest conventibus sub sua immediata iurisdictione.

§ II. Le Maître de l'Ordre avec son conseil peut imposer des contributions aux couvents placés sous son immédiate juridiction.

574. – *§ I. – Contributiones inserviant adimpletioni rationis praevisae seu aestimatae (budget) ordinariae.*

574. – [Ordination] *§ I. Les contributions serviront à l'accomplissement du plan prévisionnel ou d'estimation (budget) ordinaire.*

§ II. – Imponendae sunt secundum introitus singulorum conventuum aut provinciarum, servatis aequitate et proportione.

§ II. Elles doivent être fixées selon les recettes de chaque couvent ou province, en toute équité et justice.

575. – *§ I. – Incepta quae maiorem pecuniae quantitatem requirunt a contributionibus ordinariis ne pendeant, sed in ratione praevisa extraordinaria ponenda sunt. Media ne-*

575. – [Ordination] *§ I. Les entreprises exigeant des sommes plus considérables ne doivent pas dépendre des contributions ordinaires mais doivent relever d'un plan prévisionnel extraordinaire. Les moyens nécessaires à la réalisation*

cessaria ad ista negotia peragenda in planificatione, de qua infra nn. 585 et sequentibus disponantur.

de ces affaires doivent figurer dans la planification dont il est question aux nn. 585 et suivants.

§ II. – Ad expensas capituli generalis quod attinet, prae mente habenda sunt :

§ II. Pour ce qui concerne les dépenses du chapitre général, il faut avoir à l'esprit que :

1° expensae itineris solvantur methodo sic dicta peraequationis ita ut singuli capitulares de facto eamdem summam pecuniae solvant;

1° les frais de voyages doivent être couverts selon la méthode dite de péréquation, de sorte que chaque capitulaire devra en fait acquitter la même somme ;

2° expensae pensionis et expensae generales pro capitulo proportionaliter solvantur a curia generalitia et a singulis provinciis inter quas aequitas et proportio servandae sunt, modo stabiliendo in ipso capitulo ; (P, n. 513 ; K, n. 387)

2° les frais de pension et les fraix généraux pour le chapitre doivent être proportionnellement répartis entre la curie généralice et chaque province, entre lesquelles il convient d'observer une proportion équitable, selon ce qui aura été fixé dans le chapitre lui-même ; (P, n. 513 ; K, n. 387)

3° sex mensibus ante convocationem capituli generalis syndicus Ordinis et syndicus conventus ubi fit capitulum generale, praeparent rationem praeventivam seu praevisam expensarum capituli, magistro Ordinis cum suo consilio submittendam. Postea ad singulas provincias mittatur ad eas consulendum.

3° six mois avant la convocation du chapitre général, le syndic de l'Ordre et le syndic du couvent où se tiendra le chapitre général auront à préparer le compte préventif ou prévisionnel des dépenses du chapitre qui sera soumis au Maître de l'Ordre en son conseil. Il sera ensuite envoyé à chacune des provinces pour consultation.

CAPUT XXV - DE ADMINISTRATIONE IN SPECIE

CHAPITRE XXV - LES CAS PARTICULIERS D'ADMINISTRATION

ART. I – DE MUTUA COLLABORATIONE INTER CONVENTUS, PROVINCIAM ET ORDINEM

ARTICLE PREMIER - LA COLLABORATION MUTUELLE ENTRE LES COUVENTS, LA PROVINCE ET L'ORDRE

576. – *Ut spiritus paupertatis et laboris cum fraterna caritate foveatur necnon ut responsabilitas omnium erga communitatem augeatur, capitulo conventus informationes dentur de proprio statu oeconomico.*

576. – [Ordination] *Pour que l'esprit de pauvreté et de travail se développe avec la charité fraternelle et que s'accroisse la responsabilité de tous envers la communauté, le chapitre conventuel recevra les informations sur la situation économique du couvent.*

577. – *Item iuxta modum a priore provinciali determinatum, syndicus provinciae conventibus det informationes de statu oeconomico provinciae.*

577. – [Ordination] *De même, selon le mode fixé par le Prieur provincial, le syndic de la province donnera aux couvents les informations sur la situation économique de la province.*

578. – *Anno administrationis elapso, syndicus Ordinis, adprobante magistro Ordinis singulis*

578. – [Ordination] *L'année administrative écoulée, le syndic de l'Ordre avec l'approbation du Maître de*

prioribus provincialibus instructivam relationem de statu oeconomico Ordinis pro anno praeterito mittat, in qua includatur praevisum praesertim extraordinarium.

l'Ordre enverra à chacun des Prieurs provinciaux un rapport d'information sur la situation économique de l'Ordre pour l'année écoulée, dans lequel sera inclus le projet (de dépenses), principalement les dépenses exceptionnelles.

579. – *Iuxta determinationem statuti oeconomici syndicus provinciae collaboret cum singulis syndicis conventuum, ad mutuum consilium sibi praestandum et ad examinanda problemata administrationis.*

579. – [Ordination] *Selon les déterminations du statut économique, le syndic de la province doit collaborer avec chacun des syndics conventuels pour se conseiller mutuellement et examiner les problèmes d'administration.*

580. – *Ad syndicum Ordinis spectat inspicere administrationem oeconomicam omnium conventuum et institutorum magistro Ordinis immediate subiectorum iuxta determinationem magistri Ordinis.*

580. – [Ordination] *Il appartient au syndic de l'Ordre d'examiner l'administration économique de tous les couvents et organismes immédiatement soumis au Maître de l'Ordre, selon ce que celui-ci aura fixé.*

581. – *§ I. – Provincia debet habere consilium rei oeconomicae ex syndico provinciae et ex duobus saltem fratribus idoneis compositum, cuius praeses a capitulo provinciali instituitur. Huic consilio addantur, si conveniens videatur, laici periti et fide digni.(B, n. 289)*

581. – [Ordination] *§ I. La province doit avoir un conseil des affaires économiques composé du syndic de la province et de deux frères qualifiés au moins, dont le président sera institué par le chapitre provincial. A ce conseil seront ajoutés, si cela paraît opportun, des laïcs experts et dignes de confiance. (B, n. 289)*

§ II. – Consilii oeconomici erit non tantum relationes omnes capitulo provinciali vel etiam consilio provinciae subi-

§ II. Il appartiendra au conseil économique non seulement d'examiner tous les rapports à soumettre au chapitre provincial ou encore au conseil de la

ciendas examinare, sed etiam auxilium consilio provinciae praestare cum voto consultivo, quando agitur de rebus oeconomicis maioris momenti, ut sunt praesertim ratio praevisa, taxationes contributionum, planificationes.

province, mais encore d'apporter son aide à ce dernier par un vote consultatif quand il s'agira d'affaires économiques de plus grande importance comme principalement le rapport prévisionnel, la fixation des contributions, les planifications.

§ III. – Normae, quibus consilium rei oeconomicae regitur, in statuto administrationis inserantur.

§ III. Les règles régissant le conseil des affaires économiques doivent être insérées dans le statut de l'administration.

582. – *Etiam in Ordine adsit consilium rei oeconomicae, cuius praeses ex officio est syndicus Ordinis, quod exercet easdem functiones quam consilium oeconomicum provinciae.*

582. – [Ordination] *Au niveau de l'Ordre également il doit y avoir un conseil des affaires économiques dont le président est d'office le syndic de l'Ordre, ayant les mêmes fonctions que le conseil économique de la province.*

ART. II – DE COLLOCATIONIBUS

ARTICLE II - LES PLACEMENTS

583. – *§ I. – Si capitulo provinciali bene visum fuerit, servato iure possidentis etiam quoad reditus percipiendos, pecuniae collocationes sive stricte sive late sumptae non fiant a singulis conventibus, sed coniunctim pro tota provincia.*

583. – [Ordination] *§ I. Si au chapitre provincial cela a été jugé bon, étant sauf le droit du possédant même dans la perception des revenus, les placements d'argent, soit au sens strict soit au sens large, ne doivent pas être faits par les couvents individuellement mais conjointement au titre de toute la province.*

§ II. – Relate ad collocationes permutationesque necessarias consilium provinciae det regulas

§ II. Pour les placements et les transferts nécessaires, le conseil de la province doit donner des règles générales

generales, ita ut syndicus provinciae in collaboratione cum consilio oeconomico, auditis peritis independentibus, tempestive res peragere possit.

en sorte que le syndic de la province en collaboration avec le conseil économique, et après consultation d'experts indépendants, puisse régler les affaires à temps.

584. – *Ad collocationes stricte dictas faciendas et mutandas sufficit consensus consilii provinciae servatis praescriptis iuris communis.*

584. – [Ordination] *Pour faire ou transférer des placements au sens strict le consentement du conseil de la province suffit, étant sauves les prescriptions du droit commun.*

ART. III – DE PLANIFICATIONE

ARTICLE III - LES PLANIFICATIONS

585. – *§ I. – Negotia maioris momenti cum vix queant a singulis conventibus vel institutis e propriis absolvi, et eorum exsecutio, ut in pluribus, vires unitas omnium membrorum et communitatum provinciae requirat, planificari debent. Planificatio includit ordinem inceptorum ut unum negotium post aliud secundum prioritatem necessitatis et possibilitatis fiat, ita ut omnes successive mutuo se adiuvent.*

585. – [Ordination] *§ I. Comme les couvents ou les organismes individuellement peuvent difficilement par leurs propres moyens mener à leur fin les entreprises de particulière importance et que le plus souvent leur exécution requiert les forces réunies de tous les membres et de toutes les communautés de la province, leur planification est nécessaire. Celle-ci implique un ordre des entreprises afin que l'une après l'autre soit réalisée selon une priorité de nécessité et de possibilité si bien que successivement on se sera aidé mutuellement.*

§ II. – Negotia huiusmodi non sunt solummodo aedificia construenda vel restauranda aut opera inauguranda, quae semel

§ II. Les affaires de ce genre ne sont pas seulement la construction ou la réparation de bâtiments ou l'entreprise d'œuvres qui requièrent en une seule

tantum maiorem summam pecuniae requirunt, sed etiam illa quibus annuales subventiones assignari oportet.

fois une grosse somme d'argent, mais aussi celles qui nécessitent l'attribution de subventions annuelles.

586. – *§ I. – Planificatio fiat a capitulo provinciali, praehabito voto consilii rei oeconomicae.*

586. – [Ordination] *§ I. La planification doit être faite par le chapitre provincial, après vote du conseil économique.*

§ II. – In planificatione propter necessitates provinciae aut alicuius conventus, limitari possunt iura conventuum super bona temporalia, non exclusis translatione aut alienatione, semper tamen audito capitulo conventuum quorum interest.

§ II. Dans la planification, en raison de nécessités de la province ou d'un couvent, peuvent être limités les droits des couvents sur leurs biens temporels, sans exclure transfert ou aliénation, toujours cependant après consultation du chapitre des couvents concernés.

587. – *Ante exsecutionem alicuius negotii maioris momenti, quod sive pro inceptione sive pro futura sustentatione pecuniam requirit, in praevisione expensarum aperte indicandum est, ex quonam fonte pecunia requisita sumatur.*

587. – [Ordination] *Avant l'exécution d'une affaire de particulière importance qui demande de l'argent soit pour sa mise en route soit pour sa poursuite, il faut indiquer clairement dans la prévision de dépenses à quelle source sera puisé l'argent nécessaire.*

588. – *§ I. – Nullum aedificium extruatur nisi praemisso maturo peritorum voto circa locum et cetera necessaria, et antequam a consilio provinciae, audito consilio rei oeconomicae, totius aedificationis delineatio una cum praevisione expensarum approbetur. Ita insuper aedificetur ut non*

588. – [Ordination] *§ I. Aucun édifice ne sera élevé sans l'avis réfléchi préalable d'experts à propos du lieu et autres conditions nécessaires, et avant l'approbation du plan de tout l'édifice, avec la prévision des dépenses, par le conseil de la province, le conseil économique ayant été entendu. De plus, la construction sera conçue de manière que l'entretien ordinaire n'entraîne pas*

indigeat multis expensis pro eius ordinaria conservatione.

de grandes dépenses.

§ II. – Aedificationes eo modo faciendae sunt, quo a consilio provinciae sint adprobatae, et nemini liceat a re, prout est adprobata, secundum propriam aestimationem deviare.

§ II. Les constructions doivent se faire de la manière qui a été approuvée par le conseil de la province, et il ne sera permis à personne de s'en écarter, en suivant son jugement propre.

589. – *Ea quae dicta sunt pro edificiis construendis valent mutatis mutandis pro restauratione et reparationibus notabilibus necnon pro aliis negotiis maioris momenti.*

589. – [Ordination] *Ce qui est dit pour la construction d'édifices vaut* mutatis mutandis *pour leur restauration et leurs réparations notables ainsi que pour les autres affaires de particulière importance.*

ART. IV – DE LIMITE EXPENSARUM

ARTICLE IV - LA LIMITATION DES DEPENSES

590. – *Capituli provincialis est statuere summam, ultra quam nec superior conventus, nec ipse cum suo consilio, nec prior provincialis sine suo consilio expendere vel dare licentiam expendendi potest.*

590. – [Ordination] *Il revient au chapitre provincial de fixer la somme maximale que, soit le supérieur du couvent, soit le même avec son conseil, soit le Prieur provincial sans son conseil, peuvent dépenser ou autoriser à dépenser.*

591. – *Negotia maioris momenti, quae nullas expensas ab Ordine requirunt quia a subventionibus extraneorum solvuntur, etiam consensu debito indigent, ad normam n. 590 et articuli praece-*

591. – [Ordination] *Les affaires de particulière importance n'engageant aucune dépense de la part de l'Ordre parce que couvertes par des subventions étrangères nécessitent également le consentement requis selon le n° 590*

dentis.

592. – *Capituli generalis est statuere summam, ultra quam magister Ordinis non potest licentiam expendendi concedere absque suo consilio.*

et l'article précédent.

592. – [Ordination] *Il revient au chapitre général de fixer la somme maximale que le Maître de l'Ordre peut autoriser à dépenser sans son conseil.*

ART. V – DE ELEEMOSYNIS MISSARUM

ARTICLE V - LES HONORAIRES DE MESSES

593. – *Fratres Missas acceptatas tradere debent sacristae maiori qui eas accurate in libro speciali adnotet, indicando diem receptionis, numerum, intentionem, condiciones, eleemosynam, celebrationem.*

593. – [Ordination] *Les frères doivent transmettre les messes reçues au sacristain majeur qui doit les inscrire avec soin dans un livre spécial, en indiquant le jour de réception, le nombre, l'intention, les conditions, l'honoraire, (le jour de) célébration.*

594. – *Sacrista maior capsam specialem habeat pro servandis eleemosynis Missarum quae celebrandae sunt, et nonnisi post celebrationem earum pecunia in capsam communem introducatur. Singulis mensibus reddat consilio conventus rationem de Missis celebratis et celebrandis.*

594. – [Ordination] *Le sacristain majeur doit avoir une caisse spéciale pour conserver les honoraires de messes à célébrer et il ne versera l'argent à la caisse commune qu'après leur célébration. Chaque mois, il doit rendre compte au conseil du couvent des messes célébrées et à célébrer.*

595. – *Missae quae debito tempore a patribus conventus celebrari non possunt, ad priorem provincialem mittantur, quae vero in provincia supersunt, ad magistrum Ordi-*

595. – [Ordination] *Les messes qui ne peuvent être célébrées en temps voulu par les pères du couvent doivent être envoyées au Prieur provincial, et celles en surplus dans la province au Maître*

nis.

de l'Ordre.

ART. VI – DE PIIS FUNDATIONIBUS ET LARGITIONIBUS CONDICIONATIS

ARTICLE VI - LES FONDATIONS PIEUSES ET LES DONS CONDITIONNELS

596. – *§ I. – Haud fratribus singulis sed solis personis moralibus in Ordine, cum consensu respectivi consilii, pias fundationes vel alia dona cum obligationibus duraturis vel onerosis acceptare liceat.*

596. – [Ordination] *§ I. Il est permis non aux frères individuellement mais aux seules personnes morales avec le consentement de leur conseil respectif, d'accepter des fondations pieuses ou d'autres dons comportant des obligations durables ou lourdes.*

§ II. – Omnes acceptationes onerosae requirunt insuper consensum consilii provinciae et non de facili admittantur quae obligationem diu duraturam imponant.

§ II. Toute acceptation d'obligation lourde requiert de plus le consentement du conseil de la province, et ne doit pas être admise facilement celle qui impose une charge de longue durée.

597. – *Condiciones et obligationes scripto consignentur, in duplici exemplari, quorum unum apud archivum provinciae, alterum apud conventum ad quem spectat, asserventur.*

597. – [Ordination] *Les conditions et obligations doivent être consignées par écrit, en double exemplaire, l'un étant conservé aux archives de la province, l'autre au couvent concerné.*

ART. VII – DE QUIBUSDAM CASIBUS PARTICULARIBUS

ARTICLE VII - QUELQUES CAS PARTICULIERS

598. – Fratribus itinerantibus concedatur necessaria pecunia a superiore, cui

598. – [Constitution] Aux frères en voyage l'argent nécessaire sera accordé par le supérieur à qui ils rendront

rationem de ea et de aliis extra conventum acceptis reddant post itineris finem.

compte, à la fin de leur voyage, de celui-ci et des autres sommes reçues à l'extérieur.

599. – *Fratres hospites in conventu Ordinis pensionem congruam solvant vel non, secundum legitimam consuetudinem provinciae vel conventus.*

599. – [Ordination] *Les frères hébergés dans un couvent de l'Ordre paieront ou non une juste pension selon la coutume légitime de la province ou du couvent.*

600. – *Si fratres in aliena provincia degunt vel laborant, sive sint in ea assignati sive non priores provinciales quorum interest mutuo consensu vel inita conventione de eorum condicione oeconomica componant. Determinentur nempe quaenam expensae factae pro illis restituendae sint provinciae in qua degunt, vel e converso quaenam emolumenta ob praestitum laborem retribuenda sint provinciae ex qua veniunt.*

600. – [Ordination] *Si des frères résident ou travaillent dans une autre province, qu'ils y soient assignés ou non, les Prieurs provinciaux concernés, par accord mutuel ou convention établie fixeront leur situation économique. Ils détermineront ainsi quelles dépenses faites par eux seront remboursées à la province où ils résident, ou inversement, quelle contribution pour leur travail fourni sera versée à la province d'où ils viennent.*

601. – *Cum fratres permanenter apud instituta, opera vel alia huiusmodi quae ad conventus vel provincias Ordinis non pertinent officium aliquod exercent vel laborem praestant, curet prior provincialis contractum inire in quo omnes condiciones accurate stabiliantur.*

601. – [Ordination] *Si des frères exercent une fonction ou accomplissent un travail à titre permanent auprès d'instituts, d'œuvres ou autres organismes semblables non rattachés à un couvent ou à une province de l'Ordre, le Prieur provincial veillera à conclure un contrat où toutes les conditions seront fixées avec soin.*

ART. VIII – DE LIBRIS EDENDIS

602. – *Quoties aliquis liber typis edendus est oportet contractum in scriptis inire.*

603. – *Omnes contractus, quando fieri potest, nomine personae moralis a lege agnitae fiant et unum exemplar insuper in tabulario respectivi syndici provinciae vel Ordinis conservari debet.*

604. – *In statuto oeconomico accuratius determinentur quoad libros imprimendos : de expensis faciendis, de condicionibus apponendis, de fine emolumentorum auctoris etiam post eius mortem.*

605. – *Provincia curam adhibeat pro editione librorum magni laboris scientifici quamvis sumptus excedant lucra praevisa.*

ARTICLE VIII - L'EDITION DES LIVRES

602. – [Ordination] *Chaque fois qu'un livre doit être édité, il faut passer un contrat par écrit.*

603. – [Ordination] *Tous les contrats, dans la mesure du possible, doivent se faire au nom de la personne morale reconnue par la loi, et de plus un exemplaire doit être conservé dans les documents du syndic concerné de la province ou de l'Ordre.*

604. – [Ordination] *Dans le statut économique sera déterminé avec soin ce qui touche l'impression des livres : les dépenses à faire, les conditions à poser, la destination des droits d'auteur y compris après leur mort.*

605. – [Ordination] *La province se montrera soucieuse de l'édition des livres de grande valeur scientifique, même si les dépenses dépassent les gains prévus.*

ART. IX – DE CONTRACTIBUS

606. – Omnes contractus

ARTICLE IX - LES CONTRATS

606. – [Constitution] Tout contrat de

alicuius momenti de rebus oeconomicis in scriptis fiant iuxta normas in statuto administrationis provinciae stabilitas.

quelque importance en matière économique doit être fait par écrit selon les normes fixées dans le statut de l'administration de la province.

607. – § I. – Debita et obligationes contrahendae non permittantur, nisi certo constet ex consuetis reditibus debiti foenus solvi et intra tempus non nimis longum per amortizationem reddi summam capitalem.

607. – [Constitution] § I. Les dettes et obligations à contracter ne seront permises que s'il est vraiment assuré que sur les revenus habituels, les intérêts de l'emprunt pourront être versés et le capital amorti dans un délai pas trop long.

§ II. – In precibus pro obtinendo consensu ad contrahenda debita vel obligationes exprimi debent, sine ulla exceptione, omnia alia debita et obligationes quibus contrahens ad diem gravatur, secus obtenta venia invalida est.

§ II. Dans la demande d'autorisation de contracter dettes ou obligations, doivent être indiquées, sans aucune exception, toutes les autres dettes et obligations dont le contractant est à ce jour grevé, sinon la permission obtenue est invalide.

§ III. – Contractus de debitis vel obligationibus contrahendis examini consilii oeconomici subsint.

§ III. Les contrats passés pour dettes ou obligations doivent être soumis à l'examen du conseil économique.

608. – *§ I. – Ad alienandas res immobiles vel mobiles alicuius momenti requiritur etiam ut consilium rei oeconomicae provinciae examinet utrum adsit iusta causa, aestimationem rei in scriptis faciat, et indicet aequum pretium obtinendum, consultis etiam peritis laicis, si necessarium sit.*

608. – [Ordination] *§ I. Pour l'aliénation de biens immobiliers ou mobiliers de quelque importance, il est requis également que le conseil économique de la province examine s'il y a une juste cause, fasse une estimation du bien par écrit, et indique le prix équitable à en attendre, au besoin en consultant aussi des experts laïcs.*

§ II. – Contractus locationis generaliter nequeunt fieri sine praevia consultatione consilii oeconomici. Insuper superior non potest facere contractum locationis sine consensu sui consilii.

§ II. Les contrats de location, de manière générale, ne peuvent se faire sans consultation préalable du conseil économique. De plus, un supérieur ne peut passer contrat de location sans le consentement de son conseil.

609. – *§ I. – Contractus alienationis, locationis et quidem pro annua solutione conventa, vel debitorum aut obligationum contrahendorum subsunt regulis de limite expensarum, de quibus in nn. 590 et 592.*

609. – [Ordination] *§ I. Les contrats d'aliénation, de location, comme ceux où il est convenu d'un loyer annuel, ou encore les contrats avec dettes et obligations, sont soumis aux règles sur la limitation des dépenses contenues aux nn. 590, 592.*

§ II. – In his contractibus autem prior provincialis cum suo consilio potest consensum dare usque ad summam a Sancta Sede pro singulis regionibus definitam (cf. CIC 638 § 3). Secus requiritur recursus ad magistrum Ordinis.

§ II. Pour ces contrats, le Prieur provincial avec son conseil peut accorder l'autorisation jusqu'à la somme déterminée par le Saint-Siège pour chaque région (cf. CIC 638 § 3). Autrement le recours au Maître de l'Ordre est requis.

ART. X – DE ASSECURATIONIBUS

ARTICLE X - LES ASSURANCES

610. – *Omnes conventus, provinciae et Ordo assecurationes necessarias contrahere debent.*

610. – [Ordination] *Tous les couvents, les provinces et l'Ordre doivent contracter les assurances nécessaires.*

611. – *In nationibus ubi viget assecuratio obligatoria medica vel pro senectute, infortuniis, inva-*

611. – [Ordination] *Dans les pays où existe l'assurance obligatoire médicale ou celles pour la vieillesse, les acci-*

liditate, pro oneribus erga personas laesas etc., fratres eas contrahere non omittant.

dents, l'invalidité, les dommages causés aux tiers, les frères n'omettront pas de les contracter.

612. – *Assecurationes contrahere omnino necesse est pro damno quod personis extraneis forte inferri potest. Non est licitum permittere ulli fratri machinas motoribus instructas conducere, nisi talis assecuratio habeatur.*

612. – [Ordination] *Il est absolument nécessaire de contracter des assurances pour le dommage qui pourrait être causé à des tiers. Il n'est pas permis d'autoriser un frère à conduire des véhicules motorisés s'il n'y a pas une telle assurance.*

613. – *In statuto administrationis provinciae assecurationes necessariae et modi, quibus contrahi debent, determinentur.*

613. – [Ordination] *Dans le statut de l'administration de la province seront déterminées quelles assurances sont nécessaires et comment les contracter.*

ART. XI – DE OPIFICIBUS LAICIS

ARTICLE XI - LES EMPLOYES LAÏCS

614. – *Superiores debent assignare operariis iustam mercedem ; et leges civiles, praesertim sociales circa assecurationes, fiscalia et alia huiusmodi accurate observari debent.*

614. – [Ordination] *Les supérieurs doivent assurer au personnel un juste salaire ; et ils doivent observer soigneusement les lois civiles, principalement les lois sociales relatives aux assurances, à la fiscalité et autres matières semblables.*

615. – *In regionibus ubi leges sociales, de quibus supra, desunt, superiores secundum aequitatem socialem de securitate opificum providere debent.*

615. – [Ordination] *Dans les régions où manquent les lois sociales susmentionnées, les supérieurs doivent pourvoir selon l'équité sociale à la sécurité des employés.*

ART. XII – DE ADMINISTRATIONE BONORUM EXTRANEORUM

616. – *Nullus, etiam superior, deposita personarum Ordini extranearum in pecunia, documentis valorem pecuniae habentibus vel rebus pretiosis acceptet, nisi gravi et urgenti de causa et de consensu consilii.*

617. – § I. – Nullus frater ullam acceptet partem in administratione bonorum personarum extranearum Ordini, sive sint personae physicae sive morales, nisi in casu exceptionali et tunc de licentia prioris provincialis.

§ II. – Si huic administrationi adnexa sit obligatio rationis reddendae, tunc licentia difficilius a priore provinciali concedatur, et ad tempus stricte necessarium.

ARTICLE XII - L'ADMINISTRATION DES BIENS ETRANGERS A L'ORDRE

616. – [Ordination] *Personne, fut-il supérieur, ne doit accepter en dépôt de la part de personnes étrangères à l'Ordre de l'argent, des documents ayant valeur pécuniaire ou des objets précieux, sauf en cas de cause grave et urgent et avec le consentement du conseil.*

617. – [Constitution] § I. Aucun frère n'acceptera la moindre part dans l'administration des biens de personnes étrangères à l'Ordre, qu'elles soient personnes physiques ou morales, si ce n'est à titre exceptionnel et alors avec la permission du Prieur provincial.

§ II. Si à cette administration s'ajoute l'obligation de remise de comptes, alors le Prieur provincial ne doit concéder cette permission que plus difficilement et pour le temps strictement nécessaire.

ART. XIII – DE LARGITIONIBUS

618. – Communitas consentiente superiore ex bonis quae divina Providentia ei est largita liben-

ARTICLE XIII - LES DONS

618. – [Constitution] La communauté, avec le consentement du supérieur, sur les biens reçus de la divine Providence,

ter « conferat ad alias Ecclesiae necessitates et egenorum sustentationem, quos religiosi omnes in visceribus Christi diligant [112] ».

619. – *Fratres cum debitores sint omnibus in Christo, spiritum liberalitatis colant, quae affectu non quantitate donorum agnoscitur. Benefacientes ex impulsu caritatis meminerint eiusdem caritatis ordinem servare, et communitatum fratrum quae egestate patiuntur numquam obliviscantur.*

de bonne grâce « subviendra aux autres besoins de l'Église et soutiendra les indigents que tous les religieux doivent aimer dans la tendresse du Christ[107] ».

619. – [Ordination] *Débiteurs à l'égard de tous dans le Christ, les frères cultiveront l'esprit de libéralité qui se mesure à l'amour et non à la quantité des dons. En faisant le bien poussés par la charité, ils se souviendront de garder l'ordre de cette charité, et n'oublieront jamais les communautés de frères qui souffrent de privations.*

[112] Decretum Vat. II. "Perf.caritatis", n. 13.

DEUXIEME PARTIE

SECUNDA PARS

CONSTITUTIONES ET ORDINATIONES PRO QUIBUS VALET ALIUS TEXTUS

CONSTITUTIONS ET ORDINATIONS POUR LESQUELLES UN AUTRE TEXTE EST EN VIGUEUR

- Constitutiones pro quibus alius textus viget vi inchoationis seu adprobationis, cum ordinatione.

- Les constitutions pour lesquelles un autre texte est en vigueur en vertu d'une inchoation ou d'une approbation, avec ordination.

- Ordinationes, a capitulo River Forest celebrato pro «Libro Constitutionum et Ordinationum" factae vel a capitulis sequentibus ad normam 285 § I insertae, quarum tamen loco a capitulis generalibus sequentibus aliae ordinatio-

- Ordinations, faites pour le LCO par le chapitre célébré à River Forest ou insérées par les chapitres suivants, en vertu du LCO 285 § I, à la place desquelles les chapitres suivants ont faits d'autres ordinations sans que le premier texte n'ait été définitivement abrogé (cf. n.

nes factae sunt, quin textus praevius definitive abrogatus fuerit. (cf. n. 285, § II et Acta Cap. Gen. Madonna dell'Arco, nn. 29 et 30).

285, § II et Actes du chapitre général de Madonna dell'Arco, nn. 29 et 30).

- Ordinationes, a capitulo River Forest celebrato pro «Libro Constitutionum et Ordinationum» factae vel a capitulis sequentibus ad normam 285 § I insertae, quarum adiuncta a capitulis generalibus post capitulum Mexico celebratum habitis non a sexto capitulo adprobata fuerunt.

- Ordinations, faites par le chapitre célébré à River Forest pour le Livre des constitutions et Ordinations ou insérées par les chapitres suivants, en vertu du LCO 285 § I, dont les modifications apportées par des chapitres généraux célébrés après celui de Mexico, n'ont pas été approuvées par un sixième chapitre.

93. - § III. - Regens a capitulo provinciali proponitur et a magistro Ordinis ad quadriennium instituitur. Durante munere:

1° membrum est ex officio consilii provinciae;

2° praeses est ex officio commissionis de vita intellectuali;

3° subsidium oeconomicum habet in ratione aestimata (budget) provinciae;

4° nominari non potest ad officia quae eum ab exercitio sui muneris detrahunt.

97. – *§ I. – Ut quis ad magisterium in sacra theologia promoveri possit requiritur :*

1° ut vita ...

2° ut, studiis ...

3° ut a propria provincia, faventibus duabus ex tribus partibus vocalium capituli provincialis, proponatur, vel a magistro Ordinis si agatur de fratre in conventibus vel institutis eidem immediate subiectis degente ;

4° ut de valore sui laboris ...

5° ut a capitulo generali...

93 – [Constitution] § III. Le régent est proposé par le chapitre provincial et institué par le Maître de l'Ordre pour quatre ans. Durant sa charge :

1° il est membre de droit du conseil de la province ;

2° il est de droit président de la commission de la vie intellectuelle ;

3° il reçoit les subsides économiques prévus au budget de la province ;

4° il ne peut être nommé à d'autres fonctions qui l'empêcheraient de bien remplir sa charge.

97. – [Ordination] *§ I. Pour quelqu'un puisse être promu à la maîtrise en sacrée théologie, il est requis :*

1° qu'il soit digne...

2° que, après l'achèvement des étude...

3° qu'il soit proposé par sa propre province, avec l'accord des deux tiers des vocaux du chapitre provincial, ou par le Maître de l'Ordre s'il s'agit d'un frère résidant dans un couvent ou un institut immédiatement dépendant de lui ;

4° que sur la valeur de son travail…

5° qu'il soit promu par le chapitre gé-

6° ut magister…

néra …

6° que le maître…

139. – *Prae oculis semper habebunt fratres eorum publicas interventiones (in libris, diariis, radio et televisio) non tantum in ipsos sed etiam in fratres eorum et Ordinem et Ecclesiam redundare. Quamobrem sedulo invigilent ut crescat mens dialogi et mutuae responsabilitatis in iudicio eligendo tam cum fratribus quam cum superioribus eorum. Peculiarem attentionem ferant huic critico dialogo cum superioribus maioribus si eorum dicta vel scripta ad materias disputatas alicuius momenti spectant.*

139. – [Ordination] *Les frères auront toujours présent à l'esprit que leurs interventions publiques (dans les livres, journaux, radio et télévision) rejaillissent non seulement sur eux-mêmes mais aussi sur leurs frères, l'Ordre et l'Église. En conséquence, ils veilleront soigneusement à ce que se développe un esprit de dialogue et de mutuelle responsabilité pour prendre jugement tant auprès des frères qu'auprès de leurs supérieurs. Ils porteront une particulière attention à cet échange critique, avec les supérieurs majeurs si leurs paroles ou leurs écrits touchent des matières disputées de quelque importance.*

271. – *§ I. - Capitulum generale vel magister Ordinis ad quamcumque provinciam aut conventum fratres libere assignare potest; capitulum autem provinciale vel prior provincialis assignationes facere potest in sua provincia.*

271 - [Ordination] *§ I. Le chapitre général ou le Maître de l'Ordre peuvent assigner librement les frères dans n'importe quelle province ou n'importe quel couvent. Quant au chapitre provincial ou au Prieur provincial, ils peuvent faire des assignations dans leur province.*

§ II. Frater qui a magistro Ordinis vel a capitulo generali ad provinciam simpliciter assignatus fuerit, indiget praeterea assignatione conventui determinato.

§ II. Le frère simplement assigné à une province par le Maître de l'Ordre ou le chapitre général a besoin en outre d'une assignation à un couvent déterminé.

§ III. – Fratrum assignationes directae fiant in scriptis (cf. appendicem n. 13).

§ III. Les assignations directes des frères doivent se faire par écrit (cf. appendice n° 13).

285. – *§ I. – Ordinationes quae in vigore permanserunt per quinque capitula continua et in sexto fuerunt adprobatae in librum constitutionum et ordinationum inserantur.*

285. – [Ordination] *§ I. Les ordinations demeurées en vigueur pendant cinq chapitres successifs et approuvées au sixième doivent être insérées dans le Livre des Constitutions et Ordinations.*

328. – *§ I. – Quilibet frater voce activa gaudens in syndicum conventus institui potest, dummodo ad hoc officium sit vere idoneus.*

328. – [Ordination] *§ I. Tout frère jouissant de la voix active peut être institué comme syndic du couvent, pourvu qu'il soit vraiment apte pour cet office.*

§ II. – Instituitur ad triennium, et potest immediate ad aliud triennium institui, non vero ad tertium nisi de consensu prioris provincialis.

§ II. Il est institué pour trois ans et peut être immédiatement institué pour un autre triennat, mais non pour un troisième sauf avec le consentement du Prieur provincial.

341. - *Prior provincialis:*

1° in fine visitationis, animadversiones et ordinationes fratribus in scriptis communicet;

341. – [Ordination] *Le Prieur provincial doit :*

1° à la fin de la visite, communiquer par écrit aux frères ses remarques et ordinations ;

2° visitatione peracta, magistro Ordinis referat tum de fratribus, si nempe « in pace continui, in studio assidui, in praedicatione ferventes »[1] et in observantia regulari fideles; tum de relationibus provinciam ac conventus inter et auctoritates ecclesiasticas;

2° après la visite, faire rapport au Maître de l'Ordre non seulement sur les frères, « leur constance dans la paix, leur assiduité à l'étude, leur zèle dans la prédication[1] », et leur fidélité dans l'observance régulière ; mais encore sur les relations de la province et des couvents avec les autorités ecclésiasti-

3° infra trimestre ante cessationem ab officio, relationem de statu provinciae magistro Ordinis mittat, ita ut ante novam electionem eidem perveniat.

[1] Const. ed. 1954, n. 452 § II.

348. – *§ I. – Cessante ab officio priore provinciali ad normam n. 344, § I, vicarius provinciae erit, iuxta determinationem in statuto provinciae factam : vel prior conventus ubi proximum capitulum provinciale celebrandum erit aut, si iste conventus tunc priorem non habuerit, prior conventus ubi celebratum est ultimum capitulum, et sic retrocedendo ; – vel ipse prior provincialis ab officio cessans.*

352. – *Vocales capituli provincialis sunt :*

§ I-1° priores regionales ;

2° vicarii provinciales ...

3° priores conventuales ;

4° socii priorum ...

5° delegati fratrum ...

6° prior provincialis ...

ques ;

3° dans le trimestre qui précède l'expiration de son office, envoyer un rapport sur l'état de sa province au Maître de l'Ordre à qui il doit parvenir avant la nouvelle élection.

[1] Const. ed. 1954, n. 452 § II.

348. – [Ordination] *§ I. A l'expiration de la charge du Prieur provincial conformément au n° 344 § I, sera vicaire de la province selon la détermination portée dans le statut de la province : soit le prieur du couvent où sera célébré le prochain chapitre provincial ou, si ce couvent n'a pas alors de prieur, le prieur du couvent où a été célébré le dernier chapitre, et ainsi en remontant ; – soit le Prieur provincial lui-même sortant de charge.*

352. – [Ordination] *Les vocaux du chapitre provincial sont :*

§ I. 1° les prieurs régionaux ;

2° les vicaires provinciaux...

3° les prieurs conventuels ;

4° les délégués accompagnant les prieurs...

5° les délégués des frères...

6° le Prieur provincial...

378. - § I. - In qualibet provincia sit syndicus qui de bonis provinciae curam habeat secundum normas pro administratione statutas.

378. – [Constitution] Dans chaque province, il doit y avoir un syndic qui s'occupe des biens de la province selon les normes fixées pour leur administration.

385. - *§ I. - Prior regionalis praeest vicariatui et, praeter facultates a capitulo provinciali statutas, ius habet:*

1° assignandi fratres qui sunt in vicariatu, salvis iuribus prioris provincialis;

2° confirmandi priorem conventualem ad normam n. 467, et instituendi superiores domorum ad normam n. 332, nisi statutum vicariatus aliter provideat;

3° participandi ex officio consilio provinciae, nisi aliud in statuto provinciae determinatum sit;

4° participandi ex officio capitulo provinciali (cf. 352, § I, 1°).

§ II. - 1° Prior regionalis …

385. – [Ordination] *§ I. Le prieur régional est le supérieur du vicariat et, outre les facultés qui lui sont données par le chapitre provincial, il a le droit :*

1° d'assigner des frères qui sont dans le vicariat, étant saufs les droits du Prieur provincial ;

2° de confirmer un prieur conventuel selon le n°467 et d'instituer les supérieurs de maison selon le n°332 à moins que le statut du vicariat n'y pourvoie autrement ;

3° de prendre part ex officio au conseil de la province, à moins d'une détermination contraire du statut de la province ;

4° de prendre part ex officio au chapitre provincial (cf. 352, § I, 1°).

§ II. 1° Le prieur régional…

386. - *§ I. - In unoquoque vicariatu adsit consilium, cuius consensum vel consilium prior regionalis circa maiora negotia exquirat, ad normam sta-*

386. – [Ordination] *§ I. Dans chaque vicariat il doit y avoir un conseil dont le prieur régional demandera le consentement ou l'avis pour les affaires plus importantes, conformément au sta-*

tuti vicariatus.

§ II. – Numerus ...

§ III. – Quando ...

389. – *Ubi desunt condiciones supra n. 384 indicatae pro vicariatu regionali, capitulum provinciale potest instituere vicariatum provincialem, et statutum speciale pro eo conficere. Si adsint decem saltem vocales, ius habent eligendi vicarium provincialem ; secus vicarius provincialis, auditis fratribus, a priore provinciali instituatur.*

391. – *Ad collaborationem inter provincias unius regionis vel nationis fovendam haberi possunt :*

1° - 5° : (ut in textu)

6° conventio, de consensu magistri Ordinis ineunda, pro erectione conventuum interprovincialium, necnon pro assignationibus faciendis de una provincia ad alteram.

407. § I (…)

7° ex provincia habente saltem viginti usque ad centum fratres assignatos in vicariatibus vel domibus ipsius provinciae extra fines provinciae, delegatus electus ex iis et ab

tut du vicariat.

§ II. Le nombre…

§ III. Quand …

389. – [Ordination] *Là où font défaut les conditions mentionnées ci-dessus au n° 384 pour l'existence d'un vicariat régional, le chapitre provincial peut instituer un vicariat provincial et établir pour lui un statut spécial. Si se trouvent au moins dix vocaux, ils ont le droit d'élire le vicaire provincial ; sinon ce dernier doit être institué par le Prieur provincial après audition des frères.*

391. – [Ordination] *Pour développer la collaboration entre provinces d'une même région ou d'un même pays peuvent exister :*

1°-5° : comme dans le texte ;

6° une convention conclue avec le consentement du Maître de l'Ordre pour l'érection de couvents interprovinciaux et aussi pour faire des assignations d'une province à l'autre.

407. § I (…)

7° d'une province comptant de vingt au moins à cent frères assignés dans les vicariats ou les maisons de cette même province au-delà de ses frontières, un délégué élu parmi eux et par eux, selon

iis, secundum statutum provinciae ; ex provincia vero habente a 101 ad 200 fratres in vicariatibus assignatos, alter eligatur delegatus ; et sic deinceps.

(…)

409-bis. – Singulae provinciae quae habent viginti saltem fratres assignatos in vicariatibus vel domibus ipsius provinciae extra fines provinciae, ius habent mittendi unum delegatum, electum ex iis et ab iis, secundum statutum provinciae, ad capitulum generale aut diffinitorum aut priorum provincialium (cf. appendicem 17). Selectio huiusmodi tali modo a magistro Ordinis cum suo consilio fiat, ut dimidia pars provinciarum in uno capitulo et altera dimidia pars in altero repraesentetur.

417. - *Capitulum generale, praeside magistro vel vicario Ordinis, sequenti modo celebretur:*

§ I. - (ut in textu)

§ II. - Capitulum incipiat cum celebratione Missae de Spiritu Sancto. Post homiliam fiant, in oratione fidelium, deprecationes pro felici exitu capituli, pro vivis et defunctis.

1° - 7° - (ut in textu)

le statut de la province ; d'une province ayant entre cent-un et deux cents frères assignés dans les vicariats, un autre délégué élu ; et ainsi de suite.

(…)

409-bis. – [Constitution] Chaque province ayant au moins vingt frères assignés dans les vicariats ou dans des maisons de la province situées hors des limites de cette province, a le droit d'envoyer un délégué, choisi par élection par ces frères et parmi eux, selon le statut de la province, soit au chapitre général des définiteurs, soit à celui des Prieurs provinciaux (cf. appendice 17). Ce dernier choix sera fait par le Maître de l'Ordre avec son conseil en sorte que la moitié des provinces soit représentée ainsi à un chapitre et l'autre moitié à l'autre.

417. – [Ordination] *Le chapitre général, sous la présidence du Maître ou du vicaire de l'Ordre, doit être célébré de la manière suivante :*

§ I. (comme dans le texte)

§ II. Le chapitre commencera avec la célébration de la messe du Saint-Esprit. Après l'homélie, dans la prière des fidèles, on priera pour le succès du chapitre, pour les vivants et les morts.

8° Infra duos dies post quamlibet sessionem processus verbales necnon textus acceptati et a revisoribus comprobati, in loco apto collocentur ut ab omnibus inspici possint. Si vero oriatur dubium circa textum acceptatum, revisores quamprimum rem ad capitulum deferant;

9° in actis notetur tempus et locus proximi capituli;

10° acta durante capitulo conficiantur et a praeside, revisoribus et actuariis subscribantur.

§ III. - (ut in textu)

452. *7° scrutatores deinde vocales incipiendo a maioribus, singillatim schedulam suam complicatam in urnam apertam deponant ;*

499. *§ III – (...)*

2° elapso tempore praefixo pro receptione schedularum, prior provincialis vel regionalis cum suo consilio scrutinium faciat ad normam n. 480 § IV, 1°-4° ; (...)

560. – *§ I. Pecuniae in mensis solummodo publicis (vulgo : banque) de quarum securitate certo constat deponantur et*

1° - 7° - (comme dans le texte)

8° Dans les deux jours suivant chaque session, les procès-verbaux ainsi que les textes adoptés et vérifiés par les réviseurs seront disposés dans un lieu permettant à tous les vocaux d'en prendre connaissance. S'il surgit un doute à propos d'un texte adopté, les réviseurs en saisiront aussitôt le chapitre.

9° Dans les Actes seront indiqués la date et le lieu du prochain chapitre.

10° Les Actes doivent être rédigés pendant le chapitre et signés par le président, les réviseurs et les secrétaires.

§ III. (comme dans le texte)

452 [Ordination] *7° les scrutateurs puis (les autres) électeurs, en commençant par les plus anciens, disposeront l'un après l'autre dans l'urne ouverte leur bulletin plié ;*

499. [Ordination] *(...)*

§ III 2° passé le délai fixé pour la réception des bulletins, le Prieur provincial ou régional avec son conseil dépouillera le scrutin conformément au n° 480 § IV, 1°-4° ; (...)

560. – [Ordination] *§ I. Les sommes d'argent ne doivent être déposées que dans des établissements financiers offrant toute sûreté et, dans l'esprit du*

quidem ad mentem n. 555 sub nomine respectivae personae moralis vel instituti ad quae pertinent.

n° 555, sous le nom de la personne morale concernée ou de l'organisme à qui elles appartiennent.

§ II. – Mensa publica eligatur ab ipso administratore, de consensu superioris.

§ II. L'établissement financier sera choisi par l'administrateur lui-même, avec le consentement du prieur.

§ III. – Pecuniae in mensis depositae, nonnisi schedulis argentariis (vulgo : chèques) a superiore saltem et ab administratore subscriptis, coniunctive vel disiunctive secundum statutum administrationis, liberari possint.

§ III. L'argent ainsi déposé pourra être retiré seulement par chèques, signés par le supérieur et l'administrateur, conjointement ou séparément selon le statut de l'administration.

[560. – *§ III. – In statuto administrationis determinatur :*

[560. - § III. – *Dans le statut de l'administration, on déterminera* **:**

1° quomodo pecuniae in mensis depositae liberari possint ;

1° comment l'argent déposé à la banque peut être retiré ;

2° et quales fratres vel administratores coniunctive vel distinctive subscribere possint. (Providence, 511)]

2° et quels frères ou administrateurs peuvent conjointement ou séparément peuvent signer.

(Providence, 511)]

567. – *§ I. – Singulis annis prior provinciales, vice-provinciales et vicarii generales mittant relationes suas oeconomicas directe magistro Ordinis. (M, n. 322, C, n. 199)*

567. – [Ordination] *§ I. Chaque année les Prieurs provinciaux, les vice-provinciaux et les vicaires généraux doivent envoyer directement au Maître de l'Ordre un rapport économique. (M, n. 322, C, n. 199)*

§ II. - Praeterea, singulis annis, prior provincialis, prior vice-provincialis et

§ II. En outre, le Prieur provincial, le prieur vice-provincial et le vicaire gé-

vicarius generalis mittant magistro Ordinis responsum ad quaestionarium de maioribus rebus oeconomicis a syndico Ordinis paratum et a magistro Ordinis adprobatum. (C, n. 200 ; B, n. 288)

néral doivent envoyer chaque année au Maître de l'Ordre la réponse au questionnaire sur les affaires économiques majeures, questionnaire préparé par le syndic de l'Ordre et approuvé par le Maître de l'Ordre. (C, n. 200 ; B, n. 288)

575. - *§ II. – Ad expensas capituli generalis quod attinet, prae mente habenda sunt :*

575. – [Ordination] *§ II. Pour ce qui concerne les dépenses du chapitre général, il faut avoir à l'esprit que :*

1° expensae personales, sicut itineris et pensionis, solvantur a singulis provinciis ;

1° les dépenses personnelles tant du voyage que de la pension sont à régler par chacune des provinces ;

2° expensae generales pro capitulo proportionaliter solvantur a curia generalitia et a singulis provinciis modo stabiliendo in ipso capitulo ;

2° les dépenses générales pour le chapitre sont à régler partie par la curie généralice, partie par chacune des provinces selon ce qui aura été fixé dans le chapitre général lui-même ;

3° sex mensibus ante convocationem capituli generalis syndicus Ordinis et syndicus conventus ubi fit capitulum generale, praeparent rationem praeventivam seu praevisam expensarum capituli, magistro Ordinis cum suo consilio submittendam. Postea ad singulas provincias mittatur ad eas consulendum.

3° six mois avant la convocation du chapitre général, le syndic de l'Ordre et le syndic du couvent où se tiendra le chapitre général auront à préparer le compte préventif ou prévisionnel des dépenses du chapitre qui sera soumis au Maître de l'Ordre en son conseil. Il sera ensuite envoyé à chacune des provinces pour consultation.

581. – *§ I. – Provincia debet habere consilium rei oeconomicae ex syndico provinciae et ex duobus saltem fratribus idoneis*

581. – [Ordination] *§ I. La province doit avoir un conseil des affaires économiques composé du syndic de la province et de deux frères qualifiés au*

compositum, sub praesidentia ipsius syndici. Huic consilio addantur, si conveniens videatur, laici periti et fide digni.

moins,qui sera présidé par le syndic lui-même. A ce conseil seront ajoutés, si cela paraît opportun, des laïcs experts et dignes de confiance.

APPENDICE

FORMULARIUM

Quae sequuntur vim habent directivam nisi ex natura sua (v. g. privilegia) vel ex determinatione iuris nostri vim obligandi habeant.

1. DE NATURA CONSTITUTIONUM, ORDINATIONUM ET DECLARATIONUM (1, § IX, 275, § I)

Ex actis capituli generalis River Forest celebrati anno 1968, n. 85 :

Constitutiones sunt leges fundamentales Ordinis, seu principia evangelica et

FORMULAIRES

Les éléments suivants ont force directive à moins que de par leur nature (par exemple les privilèges) ou de par la détermination de notre droit, ils aient force obligatoire.

1. LA NATURE DES CONSTITUTIONS, ORDINATIONS ET DECLARATIONS (1, § IX, 275, § I)

Des actes du chapitre de River Forest de 1968 (n° 85) :

Les constitutions sont les lois fondamentales de l'Ordre, ou les principes

theologica necnon determinationes de Ordinis natura et fine, forma vitae et regimine.

évangéliques et théologiques ainsi que les déterminations au sujet de la nature et de la fin de l'Ordre, de sa forme de vie et de son gouvernement.

Aliae particulares normae quae, perspectis temporibus, dantur ad applicationem vel exsecutionem *constitutionum* vocantur *ordinationes.*

Les autres normes particulières qui eu égard aux temps, sont données en application ou en exécution des constitutions sont appelées *ordinations.*

Declarationes quae in actis capitulorum fiunt sunt vel interpretationes legum vel suspensiones earum obligationis.

Les déclarations qui sont faites dans les actes des chapitres sont soit des interprétations des lois soit des suspensions des obligations légales.

2. DE ORDINATIONIBUS IN «LIBRO CONSTITUTIONUM ET ORDINATIONUM ET IN CAPITULIS GENERALIBUS (1, § IX, 285)

2. DES ORDINATIONS QUI SE TROUVENT DANS LE « LIVRE DES CONSTITUTIONS ET ORDINATIONS » ET QUI SONT PORTEES PAR LES CHAPITRES GENERAUX (1, § IX, 285)

Ex actis capituli generalis Madonna dell'Arco celebrati anno 1974, n. 29-32 :

Des actes du chapitre général de Madonna dell'Arco de 1974 (n° 29 - 32) :

Declaramus computationem duorum capitulorum generalium, quae ad normam n. 285, § II LCO requiruntur *ad definitivam abrogationem Ordinationis* in eodem LCO exsistentis, incipere a capitulo generali Tallaghtensi anno 1971 celebrato, vel a subsequentibus capitulis generalibus ita nempe ut,

Nous déclarons que le calcul des deux chapitres généraux qui selon le LCO 285 § II sont requis pour *l'abrogation définitive d'une ordination* contenue dans le LCO, commence à partir du chapitre général de Tallaght, célébré en 1971 ou de l'un des chapitres suivants, de telle sorte que si *la révocation de l'ordination* a été faite au chapitre de

si *revocatio ordinationis* facta fuerit in dicto capitulo Tallaghtensi, *abrogatio definitiva* possit haberi in praesenti capitulo generali ; si vero revocatio fiat in hoc capitulo (S. Mariae ab Arcu), *abrogatio definitiva ordinationis praedictae* poterit haberi in sequenti capitulo generali. Et ita porro.

Tallaght, *l'abrogation définitive* puisse avoir lieu lors de l'actuel chapitre général. Et si la révocation est faite lors de ce chapitre (Madonna dell'Arco), *l'abrogation définitive de l'ordination susdite* pourra avoir lieu au chapitre général suivant. Et ainsi de suite.

Declaramus computationem capitulorum generalium, quae, ad normam n. 285, § I LCO, requiruntur *ad insertionem ordinationis* in eumdem LCO, incipere a capitulo generali Tallaghtensi anno 1971 celebrato, vel a subsequentibus capitulis generalibus, ita nempe ut *ordinatio a dicto capitulo Tallaghtensi facta,* si in vigore permanserit per quinque capitula generalia continua et in sexto capitulo fuerit approbata, in LCO inserenda erit ; si vero in praesenti capitulo generali *ordinatio* facta fuerit, tunc computatio capitulorum generalium ab hoc capitulo esset incipienda. Et ita porro.

Nous déclarons que le calcul des chapitres généraux qui selon le LCO 285 § II sont requis pour *l'insertion d'une ordination* dans le LCO, commence à partir du chapitre général de Tallaght, célébré en 1971 ou de l'un des chapitres suivants, de telle sorte que *l'ordination faite au chapitre de Tallaght*, si elle demeure en vigueur pendant cinq chapitres généraux consécutifs et qu'elle est approuvée au sixième, soit insérée dans le LCO ; et si c'est au présent chapitre général, qu'une *ordination* est faite, alors le calcul des chapitres généraux commence à partir de ce chapitre. Et ainsi de suite.

Declaramus nomine « *ordinationes* », de quibus in n. 285, § I LCO, intellegendas esse tam ordinationes capitulorum generalium quae textum ordinationum in LCO

Nous déclarons que le terme « *ordinations* » du LCO 285 § I, doit être compris comme visant tant *les ordinations des chapitres généraux qui changent le texte des ordinations du LCO ou s'y*

exsistentium mutant vel substituunt, quam illas quae quid aliud statuunt atque in actis capitulorum generalium in variis sectionibus ponuntur, secundum diversitatem materiae.

substituent que celles qui établissent quelque chose d'autre et qui sont situées dans les diverses sections des actes des chapitres généraux, selon la diversité de la matière.

Declaramus verbis : *« Ordinationes quae in libro constitutionum et ordinationum inveniuntur »,* de quibus in n. 285, § II LCO, intellegendas esse *ordinationes "italice" impressas quae revera in LCO inveniuntur.* Huiusmodi ordinationes, nisi abrogentur, in *LCO manent.*

Nous déclarons que les mots « *Ordinations qui se trouvent dans le livre des constitutions et ordinations* », du LCO 285 § II, doivent être compris comme étant les *ordinations imprimées en italique que l'on trouve dans le LCO*. Ces ordinations, à moins qu'elles ne soient abrogées, *demeurent dans le LCO*.

3. De habitu (50)

3. L'habit (50)

Tunica habitus ante et retro consuta, ad cavillam pedum inclusive et non plus descendat. Cappa sit brevior tunica quatuor digitis et scapulare paulo brevius cappa talisque latitudinis ut cooperiat commissuram manicarum cum tunica.

La tunique de l'habit cousue devant et derrière descend jusqu'à la cheville inclusivement et non au-delà. La chape doit être quatre doigts plus courte que la tunique, et le scapulaire un peu plus court que la chape et d'une largeur telle qu'il couvre la jonction des manches avec la tunique.

Apertura caputii, vel albi vel nigri, uno amplius palmo non sit facie longior. Pars anterior infra sternum non dimittatur ; posterior vero infra cingulum non descendat ultra

Que l'ouverture du capuce, noir ou blanc, ne soit pas plus long de plus d'une palme que la face. A l'avant, il ne dépasse pas le sternum et à l'arrière il ne descend pas sous la ceinture au delà

quatuor digitos, nec latera ab humeris infra medium os, quod axillae et cubito interstat, extendatur.

de quatre doigts et ses côtés couvrent les épaules jusqu'au coude.

4. CONSOCIATIONES ORDINI ADNEXAE (152)

Consociationes Ordinis sunt : SS. Nominis Iesu ; SS. Rosarii necnon Rosarii perpetui et viventis ; Militiae angelicae ; Beatae Imeldae.

4. ASSOCIATIONS RATTACHEES A L'ORDRE (152)

Les associations de l'Ordre sont : les associations du Saint Nom de Jésus, du Saint Rosaire et du Rosaire vivant ; de la Milice angélique et de la Bienheureuse Imelda.

5. DECLARATIO ET PROTESTATIO PRO ADMISSIONE AD ORDINEM AUT AD PROFESSIONEM SIMPLICEM (174, § I-II, 191, § I)

Declaramus tibi quod post professionem tuam obligaberis ad tria vota, oboedientiae, scilicet, castitatis et paupertatis. Item quod teneberis ad observantiam legum Ordinis ; et insuper, quod professio tua erit nulla, si subdole aliquod grave impedimentum aut gravem defectum sanitatis tacuisses, vel dissimulasses, propter quem fuisses merito reiciendus.

Protestamur etiam tibi quod nihil mercedis repe-

5. DECLARATION ET AVERTISSEMENT POUR L'ADMISSION DANS L'ORDRE OU POUR LA PROFESSION SIMPLE (174, § I - II, 191, § I)

Nous te déclarons qu'après ta profession, tu seras lié par les trois voeux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté ; de même, tu seras tenu d'observer les lois de l'Ordre ; de plus, ta profession serait nulle, si tu as tu ou dissimulé par ruse quelque grave empêchement ou grave défaut de santé, à cause de quoi tu aurais été refusé à juste titre.

Nous t'avertissons aussi que tu ne

tere poteris ob quamcumque operam Ordini praestitam.

pourras demander aucun salaire pour une activité quelconque accomplie au profit de l'Ordre.

fr. N.N., O.P. prior

fr. N.N., O.P. prieur

fr. N. N.*(candidatus)*

fr. N.N. *(candidat)*

fr. N.N., O.P.

testis

fr. N.N., O.P. témoin

fr. N.N., O.P.

testis

fr. N.N., O.P. témoin

Ante professionem, sive simplicem sive sollemnem, eodem modo repetantur illa declaratio et ista protestatio.

Cette déclaration et cet avertissement seront répétés avant la profession simple et avant la profession solennelle

6. TESTIMONIUM DE NOVITIATUS INCEPTIONE (178, § II)

6. ATTESTATION DE L'ENTREE EN NOVICIAT (178, § II)

Ego fr. N.N. (in saeculo N.N.), natus in urbe *(vel* oppido) N., in dioecesi N., die .... , filium N. et N. , attestor quod, anno Domini ..... , die ..... mensis ..... , sponte et absque ulla coactione ullove metu, novitiatum in Ordine praedicatorum inceperim intimatione facta a fr. N.N. priore huius conventus N. pro provincia N., sub fr. N.N. magistro Ordinis et fr. N.N. priore provinciali eiusdem provinciae.

Moi, frère N.N. (dans le monde N.N.), né à N. , diocèse de N. , le *(date)*, fils de N. et de N. , j'atteste que le (*jour et mois*) de l'an du Seigneur.... , librement et sans aucune crainte ni contrainte, j'ai commencé le noviciat dans l'Ordre des Prêcheurs, la notification ayant été faite par le frère N.N. prieur de ce couvent, pour la province de N., le frère N.N. étant Maître de l'Ordre et le frère N.N. Prieur provincial de cette province.

fr. N.N., O.P. novitius

fr. N.N., O.P. novice

fr. N.N., O.P. testis

fr. N.N., O.P. testis

ita est :

fr. N.N., O.P. prior

fr. N.N., O.P. témoin

fr. N.N., O.P. témoin

fr. N.N., O.P. prieur

7. LITTERAE INSTITUTIONIS MAGISTRI NOVITIORUM, SI EXTRA CAPITULUM PROVINCIAE FIERI DEBEAT (182, § I, 213, § III)

Ego, fr. N.N., provinciae N. Ordinis praedicatorum prior provincialis, dilecto fr. N.N., eiusdem Ordinis.

Cum probata novitiorum institutio ad Ordinis profectum plurimi valeat, auctoritate officii mei atque de consensu consilii provinciae, te, fr. N. N. instituo in magistrum novitiorum in conventu N. cum omni auctoritate omnibusque iuribus quae huic officio, ex iure communi et ex legibus nostris aut ex approbata consuetudine, competere dignoscuntur ; praecipiens tibi in virtute oboedientiae ut praefatum officium acceptes et pro posse tuo, divina gratia adiuvante, sub beatae Virginis Mariae beatique Dominici

7. LETTRE D'INSTITUTION DU MAITRE DES NOVICES, QUAND ELLE DOIT ETRE FAITE EN DEHORS DU CHAPITRE DE LA PROVINCE (182, § I, 213, § III)

A notre frère très cher N.N. , de la part du frère N.N. de l'Ordre des Prêcheurs, Prieur provincial de la Province de N.

Comme une formation adéquate des novices est d'une grande importance pour le progrès de l'Ordre, en vertu de l'autorité de ma charge et avec le consentement du conseil provincial, je t'institue comme Maître des novices, au couvent de N. avec toute l'autorité et tous les droits associés à cette charge selon le droit commun de l'Eglise et nos lois propres et selon la coutume approuvée.

Je te fais précepte, en vertu de l'obéissance, d'accepter cette charge et de l'accomplir avec diligence et fidélité, selon tes possibilités, avec l'aide et la grâce de Dieu et sous la protection de la

Patris nostri patrocinio, diligenter et fideliter exsequaris.

Datum N., in conventu S. ..., sub sigillo provinciae, die ... mensis ... anni Domini...

fr. N.N. O.P. prior provincialis

(sigillum provinciae)

Reg. pag.

fr. N.N., O.P. a secretis

Eadem formula adhibenda est, mutatis mutandis, pro institutione magistri fratrum studentium aut fratrum cooperatorum.

Bienheureuse Vierge Marie et du Bienheureux Dominique notre Père.

Fait à N., au couvent de N. , sous le sceau de la province, le (*date*)

fr. N.N. O.P. Prieur provincial

(Sceau de la province)

N° de registre

fr. N.N. O.P. Secrétaire

La même formule sera employée, mutatis mutandis*, pour l'institution du Maître des frères étudiants ou des frères coopérateurs.*

8. TESTIMONIUM DE FACTA PROFESSIONE SIMPLICI AUT SOLLEMNI (194)

Ego, fr. N. N. (in saeculo N. N.), natus in urbe *(vel* oppido) N., dioecesis N., die .... , filius N. et N., attestor quod anno Domini ..... , die ..... , mensis ..... , sponte et absque ulla coactione ullove metu, professionem simplicem, iuxta consuetam in Ordine formam, emiserim ad triennium *(vel* professionem sollemnem, iuxta

8. ATTESTATION DE PROFESSION SIMPLE OU SOLENNELLE (194)

Moi, frère N.N. (dans le monde N.N.), né à N. , diocèse de N. , le (*date*), fils de N. et de N. , je reconnais et j'atteste que le (*jour et mois*) de l'an du Seigneur.... , librement et sans aucune crainte ou contrainte, j'ai fait profession simple pour trois ans, (*ou bien* profession solennelle) selon le rite en usage dans l'Ordre des Prêcheurs, pour la province de N., entre les mains du frère N. N. prieur de ce couvent, le frère N. N. étant

consuetam in Ordine formam, emiserim) pro provincia N. in manibus fr. N. N. prioris huius conventus N., sub fr. N. N. magistro Ordinis et fr. N. N. priore provinciali eiusdem provinciae.

Maître de l'Ordre et le frère N. N. Prieur provincial de cette province.

fr. N. N., O.P.

fr. N. N., O.P

fr. N. N., O.P. testis

fr. N. N., O.P. témoin

fr. N. N., O.P. testis

fr. N. N., O.P. témoin

ita est :

fr. N. N., O.P. prior

fr. N. N., O.P. prieur

9. Testimonium de professione simplici renovata (203, § I)

9. Attestation de renouvellement de profession simple (203, § I)

Ego, fr. N.N. (in saeculo N.N.), attestor quod, anno Domini .... , die ..... , mensis .... , coram testibus infra scriptis, professionem renovavi ad triennium (*vel ad tale tempus*) in manibus fr. N. N., prioris huius conventus.

Moi, frère N.N. (dans le monde N. N.), je reconnais et j'atteste que le (*jour et mois)* de l'an du Seigneur ... , en présence des témoins soussignés, j'ai renouvelé ma profession simple pour trois ans, (*ou bien* pour telle période) entre les mains du frère N. N. prieur de ce couvent.

fr. N. N., O.P.

fr. N. N., O.P

fr. N. N., O.P. testis

fr. N.N., O.P. témoin

fr. N. N., O.P. testis

fr. N. N., O.P. témoin

ita est :

fr. N. N., O.P. prior

ita est :

fr. N. N., O.P. prieur

10. LITTERAE DIMISSORIAE PRO ORDINANDIS (248, § I)

Ego, fr. N.N., provinciae N. Ordinis praedicatorum prior provincialis, dilecto fr. N.N. eiusdem Ordinis.

Cum Ordo noster ad salutem animarum procurandam praecipue sit institutus et cum te, in religione nostra sollemniter professum noverim pro sacro .... ordine per vota prioris et fratrum a consiliis tui conventus rite propositum fuisse, et insuper ea possidere quae pro ordine praedicto a iure communi et a legibus nostris requiruntur, secundum etiam privilegia et indulta a Sancta Sede Ordini nostro concessa, tibi, in virtute oboedientiae praecipio ut te sistas coram Rev.mo Episcopo (*vel* Archiepiscopo) N.N., quem humiliter rogo ut (ab interstitiis dispensare et) ad ordinem, pro quo ap-

10. LETTRE DIMISSORIALE POUR LES ORDINATIONS (248, § I)

Moi, frère N.N., Prieur provincial de la Province de N. , de l'Ordre des Prêcheurs, au frère N.N. du même Ordre.

Comme notre Ordre a été spécialement institué pour le salut des hommes, et que je sais que profès solennel de notre Ordre, tu as été proposé par un vote régulier du prieur et des conseillers de ton couvent, à la réception de l'ordre du (*diaconat ou presbytérat*) ; comme tu réponds en outre aux exigences requises pour cet ordre, par le droit commun et nos propres lois, conformément aux privilèges et indults concédés à notre Ordre par le Saint Siège, au nom de l'obéissance, je t'ordonne de te présenter devant Mgr N.N. évêque de N. Je prie Mgr N. de bien vouloir t'élever à l'ordre pour lequel tu as été jugé apte et de te délivrer les lettres testimoniales de ton ordination.

probatus es, promovere, tibique de promotione tua testimoniales litteras concedere dignetur.

Datum N., in conventu nostro ....., sub sigillo provinciae, die ..... mensis ..... anni Domini .....

fr. N.N., O.P. prior provincialis

(sigillum provinciae)

Reg. pag.....

fr. N.N., O.P. a secretis

Fait à N., en notre couvent de N. sous le sceau de la Province, le (*date*).

Frère N.N., O.P. Prieur provincial

(sceau de la province)

N° de registre.

frère N.N. O.P. secrétaire

11. DECLARATIO DE NOMINE 'PROVINCIAE' (252-256)

Ex actis capituli generalis Calarogae celebratum, anno 1995, n. 201 :

Ad mentem LCO nn. 252-256 declaramus quod nomine « provinciae » proportionaliter comprehenduntur vice-provinciae et vicariatus generales (nn. 257-259) nisi aliud caveatur.

11. DECLARATION SUR LE TERME DE « PROVINCES » (252 - 256)

Des actes du chapitre général de Caleruega de 1995 (n° 201) :

Dans l'esprit du LCO 252-256, nous déclarons que sous le nom de « provinces », il faut comprendre par analogie les vice-provinces et les vicariats généraux (nn. 257-259) si rien d'autre n'indique le contraire.

12. ELENCHUS PROVINCIARUM ORDINIS (259, § I) VICE-PROVINCIARUM ET VICARIATUUM GENERALIUM

(numeri prout in usu in secretariatu generali)

1. Hispaniae (Madrid) - 2. Tolosana - 3. Franciae (Paris) - 4. S. Dominici in Italia (Milano) - 5. Romana S. Catharinae Senensis (Roma) - 6. S. Thomae Aquinatis in Italia (Madonna dell'Arco - Napoli) – 8. Teutoniae (Köln) - 9. Angliae - 10. Poloniae - 11. Aragoniae (Barcelona) - 12. Bohemiae (Praha) - 13. Croatica, Annuntiationis B. M. V. (Zagreb) - 15. Portugalliae - 16. Beticae (Sevilla) - 17. Neerlandiae - 18. Hiberniae - 19. S. Iacobi in Mexico - 20. S. Ioannis Baptistae de Peru - 21. S. Ludovici Bertrandi de Colombia - 25. Dominae Nostrae de Rosario - 27. S. Rosae in Flandria - 28. Argentina S. Augustini - 29. S. Ioseph in Statibus Foederatis Americae septentrionalis (Eastern Province,

12. LISTE DES PROVINCES (259, § I), VICE-PROVINCES ET VICARIATS GENERAUX DE L'ORDRE.

(selon la numérotation utilisée par le secrétariat général).

1. Espagne (Madrid) – 2. Toulouse – 3. France (Paris) – 4. Saint-Dominique en Italie (Milan) – 5. Romaine de Sainte-Catherine-de-Sienne (Rome) – 6. Saint-Thomas-d'Aquin en Italie (Madonna dell'Arco - Naples) – 8. Teutonie (Cologne) – 9. Angleterre – 10. Pologne – 11. Aragon (Barcelone) – 12. Bohème (Prague) – 13. Annonciation B. V. M. de Croatie (Zagreb) – 15. Portugal – 16. Bétique (Andalousie, Séville) – 17. Pays-Bas – 18. Irlande – 19. Saint-Jacques au Mexique – 20. Saint-Jean-Baptiste au Pérou – 21. Saint-Louis-Bertrand en Colombie – 25. Notre-Dame-du-Rosaire – 27. Sainte-Rose en Flandre – 28. Saint-Augustin en Argentine – 29. Saint-Joseph aux U. S. A. (Province de l'Est, New York) – 30. Saint-Pie-V de Malte - 31. Saint-Dominique au Canada – 32. Saint-Nom-de-Jésus aux U. S. A. (Province de l'Ouest, Oakland) – 34. Saint Albert le

New York) - 30. S. Pii V Melitensis - 31. S. Dominici Canadensis - 32. SS. Nominis Iesu in Statibus Foederatis Americae septentrionalis (Western Province, Oakland) - 34. S. Alberti magni Germaniae superioris et Austriae (Augsburg - Wien) - 35. S. Alberti magni in Statibus Foederatis Americae septentrionalis (Central Province, Chicago) - 36. Assumptionis B. M. V. Australiae et Novae Zelandiae - 37. Fr. Bartolomaei de las Casas in Brasilia - 38. Annuntiationis B. M. V. in Helvetia - 40. Reginae Martyrum in Viet-Nam - 41. Philippinarum - 42. S. Martini de Porres in Statibus Foederatis Americae septentrionalis (Southern Province, S. Louis). - 44. S. Vincentii Ferrer in Centro-America - 45. S. Joseph Opificis in Nigeria - 46. Indiae - 83. Slovachiae

Grand de Germanie supérieure et Autriche (Augsbourg - Vienne) – 35. Saint-Albert–le-Grand aux U.S.A. (Province centrale, Chicago) – 36. Assomption en Australie et Nouvelle Zélande – 37. Frère Barthélémy-de-Las-Casas au Brésil – 38. Annonciation en Suisse – 40. Reine-des-Martyrs au Viet-Nam – 41. Philippines – 42. Saint-Martin-de-Porres aux U.S.A. (Province du Sud, Saint Louis) – 44. Saint Vincent Ferrier en Amérique centrale – 45. Saint-Joseph-Travailleur au Nigeria – 46. Inde – 83. Slovaquie

43. Vice-Provincia “Filius Mariae” de Pakistan – 84. Vice-Provincia S. Augustini in Africa occidentalis

43. Vice-Province « Fils de Marie » au Pakistan – 84. Vice-Province Saint Augustin d’Afrique de l’Ouest

7. Vicariatus generalis Hungariae - 23. Vicariatus generalis S. Catharinae Senensis de Ecuador - 24. Vicariatus generalis S. Laurentii martyris de Chile - 39. Vicariatus genera-

7. Vicariat général de Hongrie – 23. Vicariat général Sainte-Catherine-de-Sienne en Equateur – 24. Vicariat général Saint-Laurent-Martyr du Chili – 39. Vicariat général Saint-Thomas-d’Aquin

lis S. Thomae Aquinatis in Belgio - 47. Vicariatus generalis S. Pii V Rei Publicae democraticae de Congo - 48. Vicariatus generalis Africae Australis - 49. Vicariatus generalis « Reginae Sinae » - 80. Vicariatus Generalis SS. Angelorum Custodum in Lithuania, Lettonia et Estonia - 81. Vicariatus generalis Russiae et Ucrainae - 82. Vicariatus generalis S. Crucis de Puerto Rico.

de Belgique – 47. Vicariat général Saint-Pie-V en République démocratique du Congo– 48. Vicariat général d'Afrique du Sud – 49. Vicariat général « Reine de Chine » – 80. Vicariat Général des Saints-Anges-Gardiens en Lituanie, Lettonie et Estonie – 81. Vicariat général de Russie et d'Ukraine – 82. Vicariat général de la Sainte-Croix à Puerto Rico.

13. LITTERAE ASSIGNATIONIS (271)

13. LETTRE D'ASSIGNATION (271)

13.A Forma assignationis directae ordinariae

Ego, fr. N.N., provinciae N. prior provincialis, dilecto fr. N.N.

Considerans provinciae necessitates et tuiipsius in Christo utilitatem, tenore praesentium revocans prius assignationem tuam a conventu in quo assignatus existas, assigno te simpliciter conventui N. (*vel* domui N.), praecipiendo superiori dicti conventus (dictae domus) ut te tamquam legitime assignatum benigne recipiat et caritative pertrac-

13. A. Modèle d'assignation dirtecte ordinaire

A notre frère très cher N.N., de la part du frère N.N. de l'Ordre des Prêcheurs, Prieur provincial de la Province de N.

Considérant les besoins apostoliques de notre province et le service que tu peux y accomplir au nom du Christ, en vertu de l'autorité de ma charge, récusant ton assignation antérieure, je t'assigne au couvent de N. *(ou* à la maison de N.). Je prescris au Prieur de ce couvent (*ou* au supérieur de cette maison) de te considérer comme légitimement assigné et de t'accueillir fraternellement dans la charité du Christ.

tet.

Datum N. in conventu S. N., sub sigillo provinciae, die ... mensis ... anni Domini ...

fr. N.N., O.P. prior provincialis

(sigillum provinciae)

Reg. pag.

fr. N.N., O.P. a secretis

13 B. Forma Assignationis directae ratione Conventionis Priorum Provincialium

(Secundum Formam C.G. Providenciae)

Ego, fr. N.N., provinciae *A* prior provincialis, dilecto fr. N.N., Provinciae *B* filio.

Considerans Ordinis necessitates et tui ipsius in Christo utilitatem, tenore præsentium, meique auctoritate Officii, de consensu Prioris Provincialis Provinciae *B*, vi LCO 391. 6°, differens prius assignationem tuam a Conventu in quo assignatus existas, assigno te ratione conventionis inter provincias, Conventui Sancti Nnn, (vel domui Sancti N), Nnnnn, ad tale tempus: (pro tempore studiorum a Priore Provincali dictae

Fait à N., au couvent de N. sous le sceau de la province, le (*date*)

fr. N.N. O.P. Prieur provincial

(Sceau de la province)

N° de registre

fr. N.N. O.P. Secrétaire

13 B. Modèle d'assignation directe en raison de la convention des Prieurs provinciaux

(selon la forme du Chapitre Général de Providence)

A notre frère très cher N.N., de la Province de B, de l'Ordre des Prêcheurs,

de la part du frère N.N.Prieur provincial de de la province de A,

Considérant les besoins apostoliques de notre province et le service que tu peux y accomplir au nom du Christ, en vertu de l'autorité de ma charge, et avec le consentement du Prieur provincial de la Province de B, en vertu du LCO 391, 6°, différant ton assignation antérieure, je t'assigne, en raison de la convention interprovinciale, au couvent de N. (ou à la maison de N.), pour telle période de temps : pour le temps des études déterminé par le provincial de la dite province, pour l'année académique, pour 2, 3, 4, 5 ans), *te prescrivant au nom de l'obéissance et sous précepte formel, que dans le délai de .. (ou au plus tôt), tu te*

Provinciae determinato, pro anno academico, pro biennio, pro triennio, pro quadriennio, pro quinquennio), *praecipiendo tibi in virtute sanctae obedientiae ac sub formali praecepto, ut intra tot dies ad dictum conventum (vel ad dictam domum) iter arripias atque ad illum (vel ad illam) te transferas, ac* præcipiendo actuali Superiori dicti conventus (dictae domus) ut te tamquam legitime assignatum benigne recipiat et caritative pertractet.

Ad normam n. 391. 6° LCO, et secundum declarationem in appendice n. 16 in LCO latam, necnon conventionem inter priores provinciales stipulatam, cuiuslibet fratrum obligationes et iura habes in hoc conventu, praeter vocem activam et passivam quoad electionem pro capitulo provinciali provinciae *A*, conservans autem vocem activam et passivam pro eligendo delegato eunte ad capitulum provincialem provinciae tuae *B*.

Datum N. in conventu S. N., sub sigillo

transporte au dit couvent. Je prescris par ailleurs, au Prieur de ce couvent (ou au supérieur de cette maison) de te considérer comme légitimement assigné et de t'accueillir fraternellement dans la charité du Christ.

Selon les normes du LCO 391, 6°, et la déclaration publiée en appendice n. 16 du LCO, ainsi que de la convention stipulée entre les prieurs provinciaux, tu as tous les droits et devoirs d'un frère dans ce couvent, sauf la voix active et passive pour els élections à faire pour le chapitre provincial de la province de A, conservant la voix active et passive, pour les élections à faire pour le chapitre provincial de ta province de B.

Nonobstant toute chose contraire.

Fait à N., au couvent de N. sous le sceau de la province, le (date)

fr. N.N. O.P. Prieur provincial

(Sceau de la province)

N° de registre

fr. N.N. O.P. Secrétaire

provinciae, die ... mensis ... anni Domini ...

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

(sigillum provinciae)

fr. N.N., O.P.

prior provincialis

Reg. pag.

fr. N.N., O.P.

a secretis

13C. Forma Assignationis Indirectae

Ego, fr. N.N., provinciae A. prior provincialis, dilecto fr. N.N., Provinciae B filio.

Considerans Ordinis necessitates et tui ipsius in Christo utilitatem,

Tenore præsentium, meique auctoritate Officii, de consensu Prioris Provincialis Provinciae B, differens prius assignationem tuam a Conventu in quo assignatus existas, assigno te ratione studiorum, Conventui Sancti N., (vel domui Sancti N.), Nnnnn, ad tale tempus: pro tempore studiorum a Priore Provincali dictae Provinciae determinato (pro anno academico, pro biennio, pro triennio, pro quadriennio, pro quinquennio),

13 C. Modèle d'assignation indirecte

A notre frère très cher N.N., de la province de B, de l'Ordre des Prêcheurs,

de la part du frère N.N. Prieur provincial de la Province de A.

Considérant les besoins apostoliques de notre province et le service que tu peux y accomplir au nom du Christ, en vertu de l'autorité de ma charge, et avec le consentement du Prieur provincial de la Province de B, en vertu du LCO 391, 6°, différant ton assignation antérieure, je t'assigne, pour raison d'études, au couvent de N. (ou à la maison de N.), pour telle période de temps : pour le temps des études déterminé par le provincial de la dite province, *te prescrivant au nom de l'obéissance et sous précepte formel, que dans le délai de .. (ou au plus tot), tu te transporte au dit couvent.* Je prescris par ailleurs, au Prieur de ce couvent (ou au supérieur de cette maison) de te considérer comme légitimement assigné et de t'accueillir fraternellement dans la charité du Christ.

praecipiendo tibi in virtute sanctae obedientiae ac sub formali praecepto, ut intra tot dies ad dictum conventum (vel ad dictam domum) iter arripias atque recto tramite ad illum (vel ad illam) te transferas, ac præcipiendo actuali Superiori dicti conventus (dictae domus) ut te tamquam legitime assignatum benigne recipiat et caritative pertractet. Obligationes et iura habes, ratione stipulationis a duobus prioribus provincialibus signatae.

VEL:

Ad normam n. 270 § III LCO, nisi aliud caveatur in conventione, cuiuslibet fratrum obligationes et iura habes, singulatim ad participandum capitulis et communitatis adunationibus, ac vita communi et celebratione liturgiae. Salvo semper n. 208 LCO, voce activa gaudes in capitulo conventuali, salvis electionibus ac rebus administrationis oeconomicae.

De planificatione studiorum, referre debes regente studiorum Provinciae assignationis tuae. Transacto tempore huius assignationis

Tu as les droits et devoirs selon ce qui est établi dans la convention signée entre les prieurs provinciaux,

OU

Selon le LCO 270 § III sauf disposition autre de la convention, tu as tous les droits et devoirs d'un frère, spécialement en ce qui concerne la participation au chapitre et aux réunions communautaires, à la vie commune et liturgique. Etant sauf le LCO 208, tu jouis de la voix active au chapitre conventuel, sauf pour les élections et les questions économiques.

Pour la planification de tes études, tu dois en référer au régent de la province d'assignation.

Au terme de la période de cette assignation indirecte, ta précédente assignation directe reprend vie.

Fait à N., au couvent de N. sous le sceau de la province, le (date)

Nonobstant toute choses contraire.

fr. N.N. O.P. Prieur provincial

(Sceau de la province)

N° de registre

fr. N.N. O.P. Secrétaire

indirectae, reviviscit assignatio directa seu simpliciter prius facta.

Datum N. in conventu S. N., sub sigillo provinciae, die ... mensis ... anni Domini.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

(sigillum provinciae)

fr. N.N., O.P.

prior provincialis

Reg. pag.

fr. N.N., O.P.

a secretis

14. De privilegiorum normis et usu (275, § I)

§ I. – Magistro Ordinis, ex auctoritate apostolica (cf. Bullam Iulii II, 14 dec. 1509), licet declarare, ad serenitatem conscientiae fratrum, non tantum constitutiones sed et concessiones a Sancta Sede habitas vel habendas.

§ II. – In privilegiis annumeratur, quod Sanctae Sedi, exclusis Ordinariis et iudicibus inferioribus, reservatur authentica interpretatio privilegiorum quae ipsa Ordini nostro

14. Les privileges (275, § I)

§ I. - Le Maître de l'Ordre, par décision de l'autorité apostolique (cf. Bulle de Jules II, 14 décembre 1509), a le pouvoir de déclarer, pour la paix de la conscience des frères, non seulement les constitutions, mais aussi les concessions que le Saint siège a faites ou fera.

§ II. - Est compté parmi les privilèges, le fait que l'interprétation authentique des privilèges concédés à notre Ordre ou aux réguliers en général, est réservée au Saint-Siège à l'exclusion des ordi-

aut regularibus in genere concesserit.

§ III. – Privilegiis a Sancta Sede concessis fratres nostri utantur non in spiritu singularitatis, sed in bonum Ecclesiae et Ordinis.

§ IV. – Privilegiis Ordinis a Sancta Sede provenientibus, certo non per modum legis, nec fratres nec praelati valide renuntiant sine auctoritate et assensu capituli generalis.

naires et des autorités inférieures.

§ III. - Nos frères useront des privilèges qui leurs sont concédés par le Saint Siège, non pas pour se distinguer, mais pour le bien de l'Eglise et de l'Ordre.

§ IV. - Ni les frères ni les prélats ne peuvent validement renoncer aux privilèges conférés à l'Ordre par le Saint Siège (pas sous la forme d'une loi s'entend), sans l'autorité et le consentement du chapitre général.

14-bis. De voto Superiorum in Consilio (LCO 297-bis)

Ex authentica responsione Pontificiae Commissionis pro interpretatione Codicis Iuris Canonici: "De superiore eiusque consilio" (die 5 iulii, 1985, AAS, 1985, p.771), non pauca dubia exorta sunt, de quibus iam egit Capitulum generale abulense anni 1986, (Acta, N. 151).

Nunc vero res est iam aliquantulum clarificata quia, tum doctrina probatorum auctorum, tum recens praxis Curiae romanae, teneant Instituta religiosa normas Constitutionum circa propria Consilia observare pegere possunt vi authonomiae Institutorum

14-bis Du vote du Supérieur en son conseil (LCO 297-bis)

A la suite de la réponse authentique de la Commission pour l'interprétation du Code de droit canonique : « du supérieur et de son conseil » (5 juillet 1985, AAS, 1985, p. 771), plusieurs doutes étaient nés, dont traita déjà le Chapitre d'Avila de 1986 (Actes, n. 151).

Le sujet est dorénavant quelque peu clarifié, parce que tant la doctrine des auteurs approuvés que la récente pratique de la Curie romaine, tiennent que les instituts religieux peuvent continuer d'observer les normes de leurs constitutions au sujet de leur propres conseils, en raison de l'autonomie des instituts (cf. Can. 627).

Maintenant que la cause a été mûrement considérée par notre Conseil Généra-

propria (cf. Can. 627).

Postquam res mature considerata est a Consilio nostro generali, praeside Magistro Ordinis, et auditis aliis peritis in iure canonico, ad sequendem conclusionem perventum est:

Superiores Ordinis Nostri, sive fratres sive moniales, sequentes proprias Constitutiones prout a consuetudine immemorabili interpretatae sunt, votum dare possunt simul cum suo Consilio.

Datum Romae, de mandato Magistri Ordinis eiusque Consilii, die 17 februarii anni 1988.

Fr. Raphael Moya, O.P.

Procurator Generalis

[*Analecta* 96 (1988), 188-189]

lice, présidé par la Maître de l'Ordre, et ayant entendu des experts en Droit canonique, nous sommes parvenus à la conclusion suivante :

Les Supérieures de notre Ordre, tant les frères que les moniales, suivant leur propres Constitutions, comme elles furent interprétées par une coutume immémoriale, peuvent voter en même temps que leur conseil.

Donné à Rome, par mandat du Maître de l'Ordre et de son Conseil, le 17 février 1988,

Fr. Raphael Moya, O.P.

Procurateur Général

[*Analecta* 96 (1988), 188-189]

15. DOCUMENTA PRINCIPALIORA IN ARCHIVO PROVINCIAE SERVANDA (383)

- Acta Sanctae Sedis et magistri Ordinis a priore provinciali recepta ;

- acta authentica, pro-

15. PRINCIPAUX DOCUMENTS DEVANT ETRE CONSERVES AUX ARCHIVES PROVINCIALES (383)

- Actes reçus par le Prieur provincial du Saint Siège ou du Maître de l'Ordre :

- actes authentiques, procès-verbaux et

cessus verbales et documenta capitulorum provincialium ;

- registrum deliberationum consilii provinciae ;

- acta principaliora et registrum actorum prioris provincialis ;

- conventiones cum Ordinariis locorum ;

- documenta authentica de electionibus sive regionalibus sive conventualibus ;

- relationes priorum conventualium tum annuales tum in fine sui regiminis ;

- contractus et documenta de administratione oeconomica ;

- alter exemplar diversarum relationum ad magistrum Ordinis missarum, *a)* sive ipsius prioris provincialis post visitationem canonicam aut in fine sui quadriennii, aut pro capitulo generali, *b)* sive de studii, de missionibus, de administratione oeconomica. etc.

documents des chapitres provinciaux ;

- registre des délibérations du conseil provincial ;

- principaux actes et registres des actes du Prieur provincial ;

- conventions avec les ordinaires des lieux ;

- documents authentiques des élections régionales ou conventuelles ;

- rapports des prieurs conventuels, tant annuels qu'en fin de charge ;

- contrats et documents de l'administration économique ;

- deuxième exemplaire des divers rapports envoyés au Maître de l'Ordre a) soit du Prieur provincial lui-même après la visite canonique ou à la fin de son quadriennat ou pour le chapitre général, b) soit au sujet des études, des missions, de l'administration économique, etc.

16. DECLARATIO SUR LA FORME D'ASSIGNATION (391, 6°)

Agitur de assignatione directa cum omnibus iuribus

16. DECLARATION SUR LA FORME D'ASSIGNATION (391, 6°)

Il s'agit de l'assignation directe avec

et obligationibus, nisi quid aliud expresse praevideatur (cf. LCO 270) vi alicuius delegationis Capituli Generalis (cf. LCO 271 § I)

Modus procedendi

1. Opus est consensus inter duo capitula provincialia vel duos priores provinciales. In hac conventione attendendum est LCO 600.

2. Assignationem dat prior provincialis provinciae in qua habetur conventus. Et expresse declaratur quod assignatio fit vi LCO 391, 6°, consentiente N.N. Priore provinciali provinciae in qua frater est assignatus.

3. Necesse est mittere Magistro Ordinis copiam conventiones et documentum assignationis

Iura et obligationes fratris assignati.

1. Quoad conventum cui frater assignatus est.

a. Vocem habet passivam et activam in conventum assignationis

b. Nihilhominus, ad mentem Capituli generalis Providentiae celebrati, non habet vocem activam et passivam quoad electionem socii aut sociorum

tous les droits et obligations, sauf exception définie au préalable (cf. LCO 270) en vertu d'une délégation du chapitre général (cf. LCO 271 § I).

Procédure.

1. Il est besoin d'un accord entre les deux chapitres provinciaux ou des deux prieurs provinciaux. Pour cette convention on doit se référer à LCO 600.

2. L'assignation est donnée par le Prieur provincial de la province où le couvent est établi. Et il est expressément déclaré que l'assignation est faite en vertu de LCO 391, avec l'accord de N.N. prieur provincial de la province dans laquelle le frère est assigné.

3. Il est nécessaire d'envoyer au Maître de l'Ordre une copie de la convention et le document de l'assignation.

Droits et obligations du frère assigné.

1. Concernant le couvent où le frère est assigné.

a. Il a voix passive et active dans le couvent d'assignation

b. Néanmoins, selon l'esprit du chapitre général de Providence, il n'a pas voix active et passive pour l'élection du socius ou des socius du prieur pour le chapitre provincial (LCO 491 § I) ; ni du

prioris pro Capitulo provinciali (LCO 491 § I) ; vel delegati pro Capitulo Provinciae in qua habetur Conventus suae assignationis (LCO 497 § I 1°)

c. Ideo fratres assignatus iuxta LCO 391 6°, non est computandus tamquam vocali pro eligendis socio vel socii prioris euntis ad Capitulum provinciale Provinciae ad quam pertinet Conventus suae assignatonis (LCO 497).

2. Quoad vero Provinciam sua assignationis, frater conservat vocem activam et passivam pro elogendo delegato eunte ad capitulum provinciale Provinciae suae assignationis, ad normam LCO 497 § I, 4° (cf. Providence 508).

délégué au chapitre de la province où est établi son couvent d'assignation (LCO 497 § I, 1°)

c. Aussi le frère assigné conformément à LCO 391, 6° ne doit-il pas être compté comme ayant voix pour l'élection du socius du Prieur qui se rend au chapitre provincial de la province où est établi son couvent d'assignation (LCO 497, I, 1°).

2. Concernant sa province d'assignation, le frère conserve voix active et passive pour l'élection du délégué se rendant au chapitre provincial de sa province d'assignation, selon le LCO 497 § I, 4° (cf. Providence 508)

17. MODUS ELIGENDI DELEGATUM EUNTEM AD CAPITULUM GENERALE (409 - BIS)

Ex actis capituli generalis Bononiae celebrati anno 1998, n. 293 :

Ad mentem LCO n. 409-bis declaramus, quod modus eligendi delegatum euntem ad capitulum generale in statuto provinciae accurate determinandus est. Si duo vel

17. MANIERE D'ELIRE LE DELEGUE ALLANT AU CHAPITRE GENERAL (409 - BIS)

Des actes du chapitre général de Bologne de 1998 (n° 293) :

Dans l'esprit du LCO 409-bis, nous déclarons que la manière d'élire le délégué allant au chapitre général doit être déterminé précisément dans le statut de la province. S'il y a deux vicariats ou

plus vicariatus eiusdem provinciae existunt, ad electionem vicarii euntis ad capitulum generale priorum provinciarum textus huius constitutionis plures possibilitates offert. Capitulo provinciali competit modum eligendi pro statuto determinare.

plus dans la province, plusieurs possibilités sont offertes par les textes de nos constitutions pour l'élection du vicaire allant au chapitre général des Prieurs provinciaux. Il appartient au chapitre provincial de déterminer dans son statut la modalité d'élection.

18. PROCESSUS VERBALIS ELECTIONIS VEL POSTULATIONIS PRIORIS CONVENTUALIS (453, § I, 480, § II, 2°, 482)

18. PROCES VERBAL D'ELECTION OU DE POSTULATION DU PRIEUR CONVENTUEL (453, § I, 480, § II, 2°, 482)

Vacante prioratu nostri conventus post expletum in hoc officio fr. N.N. triennium (*vel propter talem aliam causam*), solliciti fuimus nobis de priore providere. Ideo citatis per me fr. N.N., praesidem electionis, et expectatis omnibus et singulis quorum intererat vel interesse putabatur ad electionem convenire, hanc electionem peregimus ad normam n. 452 Libri constitutionum et ordinationum.

L'office de prieur de notre couvent étant vacant, le frère N.N. ayant achevé son mandat de trois ans (*ou exposé d'une autre cause)* nous avons été amenés à y pourvoir. C'est pourquoi, tous et chacun des frères concernés ou que nous avons estimé avoir part à l'élection, ont été convoqué par moi frère N.N., président de l'élection. Et nous avons procédé à celle-ci selon le n° 452 du Livre des constitutions et ordinations.

Cum essemus ... vocales, scilicet :

Nous étions ... vocaux, à savoir :

1. fr. N.N., supprior in capite, praeses electionis

1, frère N.N., sous prieur *in capite*, président de l'élection,

2. fr. N.N.

2, frère N.N.

etc. (nomina scribantur

sic, in columna)

in primo (et unico) scrutinio habuerunt :

fr. N.N. : ... vota

fr. N.N. : ... vota

in secundo scrutinio habuerunt :

fr. N.N. : ... vota

fr. N.N. : ... vota

demum in ....° scrutinio habuerunt :

fr. N.N. : ... vota

fr. N.N. : ... vota

Tunc, obtenta maioritate pro electione (*vel* postulatione) requisita, ego (*vel, si supprior electus fuerit,* primus scrutator), declaravi fr. N.N. electum (*vel postulatum*) esse in priorem huius conventus.

Cum ergo electio (*vel* postulatio) nostra sit rite facta, et de persona idonea, te rogamus ut (*in casu postulationis,* data dispensatione super *tali defectu...)* eam probare et fratrem electum (*vel* postulatum) confirmare, et nobis in priorem concedere digneris.

Datum in nostro conventu

etc. (on écrit les noms dans une colonne)

Au premier (et unique) scrutin, ont obtenu :

fr. N.N. : ... vota

fr. N.N. : ... vota

Au second scrutin, ont obtenu :

fr. N.N. : ... vota

fr. N.N. : ... vota

Enfin, au ...° scrutin, ont obtenu :

fr. N.N. : ... vota

fr. N.N. : ... vota

La majorité requise pour l'élection (*ou la postulation*) ayant été obtenue, moi (*ou si le sous prieur a été élu, le premier scrutateur)*, frère N.N. j'ai déclaré le frère N.N. canoniquement élu *(ou postulé)* prieur de ce couvent.

Puisqu'il a été procédé régulièrement à l'élection (*ou la postulation*) d'une personne idoine, je te demande (*en cas de postulation :* d'accorder la dispense *sur tel point...*) de l'approuver et de confirmer le frère élu (*ou* postulé) et de nous le donner comme prieur.

Donné en notre couvent de N., le (*date*).

N., die ... mensis ... anni Domini ...

fr. N. praeses electionis

fr. N. primus scrutator

fr. N. secundus scrutator

Fr. N. actuarius

fr. N. président de l'élection

fr. N. premier scrutateur

fr. N. second scrutateur

Fr. N. secrétaire

Si fuerunt septem scrutinia inutilia, dicatur sic :

Si l'on a procédé à sept scrutins en vain :

Cum ergo, non obtenta in hoc septimo et ultimo scrutinio maioritate requisita, institutio prioris conventualis ad normam n. 474 5° Libri constitutionum et ordinationum tibi devolvitur, te rogamus ut pro nostro conventu priorem instituere digneris.

Comme la majorité requise n'a pas été obtenue dans ce septième et dernier scrutin, l'institution du prieur conventuel est dévolue au Prieur provincial en vertu du n° 474 5° du Livre des Constitutions et ordinations. En conséquence, nous te demandons d'instituer un prieur pour notre couvent.

Datum ... *etc.*

Donné ... *etc.*

Eodem modo scribatur, mutatis mutandis, processus verbalis electionis vel postulationis prioris regionalis aut vicarii provincialis, quando electio fit in congregatione speciali omnium vocalium.

Le procès verbal de l'élection ou de la postulation d'un prieur régional ou d'un vicaire provincial est rédigé de la même manière, mutatis mutandis, *quand l'élection a lieu au cours de l'assemblée spéciale de tous les vocaux.*

19. De residentia habituali (458)

19. La residence habituelle (458)

Ex actis capituli generalis Tallaght celebrati 1971, n.

Des actes du chapitre général de Tal-

159 :

Declaramus vocem *residentiam habitualem* referri debere ad residentiam quam frater habet in aliquo loco ratione muneris et per temporis spatium quod se protrahit magis quam in conventu suae assignationis, non autem ad residentiam quam forsitan habet per longum tempus ratione infirmae valetudinis, apostolatus saltuarii, etc., cum hoc in casu patet residentiam ipsius considerandam esse illam conventus suae assignationis.

laght de 1971 (n° 159) :

Nous déclarons que le terme « *résidence habituelle* » se réfère à la résidence qu'a le frère dans un lieu en raison de sa charge et pour un laps de temps qui s'étend davantage que dans son couvent d'assignation, mais non pas à la résidence qu'il a éventuellement pour une longue période pour cause de maladie, d'apostolat occasionnel, etc, car dans ce cas, il est évident que sa résidence est celle de son couvent d'assignation.

20. LITTERAE CONFIRMATIONIS PRIORIS ELECTI SEU POSTULATI (465, 481, § I, 482)

Ego, fr. N.N. provinciae N., prior provincialis, dilecto fr. N.N.

Cum fratres vocales conventus nostri N.N. suo legitimo priore destituti, convenissent ut suo conventui de capite idoneo providerent, Te, cuius idoneitatem cognoverant, canonice nuper elegerunt (*vel* postulaverunt), et me rogaverunt ut eorum electionem (*vel* postulationem) probare et confir-

20. LETTRE DE CONFIRMATION DU PRIEUR ELU OU POSTULE (465, 481, § I, 482)

A notre frère très cher N.N., de la part du frère N.N. Prieur provincial de la province de N.

La charge de prieur du couvent de N. étant devenue vacante, les frères vocaux t'ont élu *(ou* postulé). Il me revient après l'élection canoniquement accomplie et à la demande des électeurs, d'approuver et de confirmer cette élection.

Puisque tu as les qualités requises et

mare dignare. Ego vero, tuam ad id officium sufficientiam satis compertam habens, auditis aliquibus fratribus discretis, vocaliumque votis inclinatus, praedictam electionem (*vel* postulationem) probare decrevi. Quapropter, tenore praesentium, Te fr. N.N. confirmo in priorem praefati conventus N., praecipiens in virtute oboedientiae, Tibi quidem, ut infra quinque dies dictum prioratus officium acceptes et ad illius exsecutionem te accingas, aut idem officium recuses ; omnibus vero et singulis fratribus ad praedictum conventum pertinentibus, post tuam acceptationem, ut Te tamquam verum et legitimum priorem suscipiant.

après avoir entendu l'avis de quelques frères, répondant au souhait des vocaux, j'approuve cette élection (*ou* cette postulation).

C'est pourquoi, par la présente lettre, je te confirme comme prieur de ce couvent. Je te demande donc, en vertu de l'obéissance, d'accepter cette charge ou de la refuser dans un délai de cinq jours.

Et je prescris à tous les frères de ce couvent après ton acceptation, de t'accueillir comme leur prieur légitime.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. Amen.

Datum ..., in conventu S. ..., sub sigillo provinciae, die ... mensis ... anni Domini ...

Fait à N. au couvent de N. sous le sceau de la province, le (*date*).

fr. N. N., O.P. prior provincialis

fr. N.N. O.P. Prieur provincial

(sigillum provinciae)

(sceau de la province)

Reg. pag.

N° de registre

fr. N. N., O.P. a secretis

fr. N. N. O.P. secrétaire

documentum postea sic subscribatur :

Sur le document est ensuite portée la

mention suivante :

Acceptavi (*vel* recusavi) electionem (*vel* postulationem) die ... mensis ... anni ...,

J'ai accepté, j'ai refusé (*) mon élection (*ou* ma postulation) comme prieur du couvent de N., le (*date*).

ego, fr. N.N.

fr. N.N.

Testis fui, fr. N.N.

Testis fui, fr. N.N.

Témoins présents : fr. N.N. et fr. N.N.

(*) Barrer la mention inutile

Eodem modo scribantur et subsignentur, mutatis mutandis, litterae confirmationis sive prioris regionalis sive vicarii provincialis.

La lettre de confirmation de l'élection ou de la postulation d'un prieur régional ou d'un vicaire provincial est rédigée de la même manière, mutatis mutandis.

21. PROFESSIO FIDEI (471)

21. PROFESSION DE FOI (471)

Ego N. firma fide credo et profiteor omnia et singula quae continentur in Symbolo fidei, videlicet :

Moi, N.N. avec une foi ferme, je crois et professe toutes et chacune des vérités contenues dans le Symbole de la Foi, à savoir :

Credo in unum Deum Patrem omnipotentem, factorem coeli et terrae, visibilium omnium et invisibilium et in unum Dominum Iesum Christum, Filium Dei unigenitum, et ex Patre natum ante omnia saecula, Deum de Peo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero, genitum non factum, consubstantialem Patri per quem omnia facta sunt, qui propter nos homines et propter nos-

Je crois en un seul Dieu, le Père tout puissant, créateur du ciel et de la terre, de l'univers visible et invisible.

Je crois en un seul Seigneur, Jésus Christ, le Fils unique de Dieu, né du Père avant tous les siècles : Il est Dieu, né de Dieu, lumière, née de la lumière, vrai Dieu né du vrai Dieu, engendré non pas créé de même nature que le Père ; et par lui tout a été fait. Pour nous les hommes et pour notre salut, il descendit

tram salutem descendit de coelis, et incarnatus est de Spiritu Sancto, ex Maria Virgine, et homo factus est ; crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus et sepultus est ; et resurrexit tertia die secundum scripturas, et ascendit in coelum, sedet ad dexteram Patris, et iterum venturus est cum gloria iudicare vivos et mortuos, cuius regni non erit finis ; et in Spiritum Sanctum Dominum et vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit ; qui cum Patre et Filio simul adoratur et conglorificatur ; qui locutus est per Prophetas ; et unam sanctam catholicam et apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum, et exspecto resurrectionem mortuorum, et vitam venturi saeculi. Amen.

du ciel ; par l'Esprit Saint, il a pris chair de la Vierge Marie, et s'est fait homme. Crucifié pour nous sous Ponce Pilate, il souffrit sa passion et fut mis au tombeau. Il ressuscita le troisième jour, conformément aux Écritures, et il monta au ciel ; il est assis à la droite du Père. Il reviendra dans la gloire, pour juger les vivants et les morts ; et son règne n'aura pas de fin.

Je crois en l'Esprit Saint, qui est Seigneur et qui donne la vie ; il procède du Père et du Fils ; Avec le Père et le Fils, il reçoit même adoration et même gloire ; il a parlé par les prophètes.

Je crois en l'Église, une, sainte, catholique et apostolique. Je reconnais un seul baptême pour le pardon des péchés. J'attends la résurrection des morts et la vie du monde à venir. Amen.

Firma fide quoque credo ea omnia quae in verbo Dei scripto vel tradito continentur et ab Ecclesia sive sollemni iudicio sive ordinario et universali Magisterio tamquam divinitus revelata credenda proponuntur.

Avec une foi ferme, je crois aussi toutes les vérités qui sont contenues dans la Parole de Dieu écrite ou transmise par la Tradition et proposées par l'Église pour être crues comme divinement révélées, soit en vertu d'un jugement solennel soit par le Magistère ordinaire et universel.

Firmiter etiam amplector ac retineo omnia et singula quae circa doctrinam de fide vel moribus ab eadem

Fermement encore j'embrasse et tiens toutes et chacune des vérités que l'Église propose de façon définitive

definitive proponuntur.

concernant la doctrine sur la foi et les moeurs.

Insuper religioso voluntatis et intellectus obsequio doctrinis adhaereo quas sive Romanus Pontifex sive Collegium episcoporum enuntiant cum Magisterium authenticum exercent etsi non definitivo actu easdem proclamare intendant.

De plus avec une soumission religieuse de la volonté et de l'intelligence, j'adhère aux doctrines qui sont énoncées, soit par le Pontife romain, soit par le collège des évêques, lorsqu'ils exercent le Magistère authentique, même s'ils n'ont pas l'intention de les proclamer par un acte définitif.

Iusiurandum fidelitatis in suscipiendo officio nomine Ecclesiae exercendo.

Serment de fidélité, lorsqu'on prend une fonction à exercer au nom de l'Église.

Ego N.N. in suscipiendo officio... promitto me cum catholica Ecclesia communionem semper servaturum, sive verbis a me prolatis, sive mea agendi ratione.

Moi, N.N. en assumant la fonction de ..., je promets que je garderai toujours la communion avec l'Église catholique, tant dans mes prises de parole que dans ma manière d'agir.

Magna cum diligentia et fidelitate onera explebo quibus teneor erga Ecclesiam, tum universam, tum particularem, in qua ad meum servitium, secundum iuris praescripta, exercendum vocatus sum.

Avec beaucoup de zèle et une grande fidélité, je m'acquitterai de mes devoirs envers l'Église, aussi bien envers l'Église universelle qu'envers l'Église particulière dans laquelle j'ai été appelé à accomplir, selon les prescriptions du droit mon service.

In munere meo adimplendo, quod Ecclesiae nomine mihi commissum, fidei depositum integrum servabo, fideliter tradam et illustrabo ; quascumque igitur doctrinas iisdem contrariis devitabo.

Dans l'accomplissement de la charge qui m'a été confiée au nom de l'Église, je conserverai en son intégrité le dépôt de la foi, je le transmettrai et l'expliquerai fidèlement ; je me garderai donc de toutes les doctrines qui lui sont contraires.

Disciplinam cunctae Ecclesiae communem fovebo observantiamque cunctarum legum ecclesiasticarum urgebo, earum imprimis quae in Codice Iuris Canonici continentur.

Je favoriserai la discipline commune de toute l'Église et je veillerai à l'observance de toutes les lois ecclésiastiques, surtout de celles qui sont contenues dans le Code de Droit Canonique.

Christiana oboedientia prosequar quae sacri Pastores, tamquam authentici fidei doctores et magistri declarant, aut tamquam Ecclesiae rectores statuunt, atque cum Episcopis dioecesanis libenter operam dabo, ut actio apostolica, nomine et mandato Ecclesiae exercenda, salvis indole et fine mei Instituti, in eiusdem Ecclesiae communione peragatur.

Par obéissance chrétienne, je me conformerai à ce que les pasteurs sacrés déclarent en tant que docteurs et maîtres authentiques de la foi ou décident en tant que chefs de l'Église et aux évêques diocésains j'apporterai volontiers ma collaboration, de telle sorte que l'action apostolique, qui doit s'exercer au nom de l'Église et sur son mandat, se réalise, étant sauves la nature et la finalité de mon institut, dans la communion de cette même Église.

Sic me Deus adiuvet et sancta Dei Evangelia, quae manibus meis tango.

Qu'ainsi Dieu me vienne en aide, et les Saints Évangiles de Dieu que je touche de mes mains.

(cfr. C.I.C. 833, 8° ; AAS LXXXI (1989), pp. 104-106 ; ASOP 97 (1989), pp. 48-50.)

(cf. C.I.C. canon 833, 8° ; AAS *LXXXI (1989) pp. 104-106 ;* ASOP *97 (1989) pp. 48-50 ; Texte français de la profession de foi et du serment de fidélité, in* La documentation catholique *1991, p. 757)*

22. LITTERAE CASSATIONIS ELECTIONIS VEL POSTULATIONIS PRIORIS CONVENTUALIS (473, 481, § I, 482)

Ego, fr. N.N., provinciae N. prior provincialis, tenore praesentium casso electionem (*vel* postulationem) fratris N.N. in priorem conventus N. simpliciter (*vel* propter *talem* defectum in forma electionis *seu* postulationis commissum), in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Mando vero vocalibus praedicti conventus ut, tempore et forma a legibus nostris praescriptis, ad novam electionem procedant.

Datum N., in conventu S. N., sub sigillo provinciae, die ..., mensis ..., anni Domini ...

fr. N. N., O.P. prior provincialis

(sigillum provinciae)

fr. N.N., O.P. a secretis

Eodem modo scribantur, mutatis mutandis, litterae

22. LETTRE DE CASSATION DE L'ELECTION OU DE LA POSTULATION DU PRIEUR CONVENTUEL (473, 481, § I, 482)

Moi, frère N.N. Prieur provincial de la province de N. , par la présente lettre, je casse l'élection (*ou* la postulation) du frère N.N. comme prieur du couvent de N., simplement (*ou* à cause de *tel* défaut dans la forme de l'élection *ou* de la postulation), au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. Amen.

J'ordonne aux frères de ce couvent, dans le temps et selon la forme prescrits par nos lois, de procéder à une nouvelle élection.

Fait à N. au couvent de N. sous le sceau de la province, le (*date*).

fr. N.N. O.P. Prieur provincial

(sceau de la province)

N° de registre

fr. N.N. O.P. secrétaire

La lettre de cassation de l'élection ou de la postulation d'un prieur régional

cassationis electionis prioris regionalis aut vicarii provincialis.

ou d'un vicaire provincial est rédigée de la même manière, mutatis mutandis.

23. LITTERAE INSTITUTIONIS PRIORIS CONVENTUALIS (474, 481, § II, 482)

23. LETTRE D'INSTITUTION DU PRIEUR CONVENTUEL (474, 481, § II, 482)

Ego, fr. N.N., provinciae N. prior provincialis.

A notre frère très cher N.N., de la part du frère N.N. Prieur provincial de la province de N.

Vacante prioratu conventus nostri N., cum ad me, post septem scrutinia inutilia (*vel propter talem causam*), pertineat praedicto conventui de priore providere, sollicitus fui quantocius illum instituere. Quapropter, de consensu consilii provinciae, Te, fr. N.N., ad istud onus elegi. Igitur, tenore praesentium, instituo Te, fr. N.N., in priorem praefati conventus, praecipiens in virtute oboedientiae Tibi quidem, ut infra quinque dies dictum prioratus officium acceptes et ad illius exsecutionem te accingas, aut idem officium recuses ; omnibus vero et singulis fratribus ad praedictum conventum pertinentibus, post tuam ac ceptationem, ut Te tamquam verum et legitimum priorem suscipiant.

La charge de prieur du couvent de N. étant devenue vacante et ce couvent, après sept tours de scrutins vains (*ou pour telle autre cause*), ne remplissant plus les conditions requises par nos constitutions pour l'élection de son prieur (LCO 474) il me revient de nommer celui-ci.

C'est pourquoi avec le consentement du conseil provincial, je t'ai choisi pour cette charge et je t'institue par la présente lettre, prieur de ce couvent.

Je te demande donc, en vertu de l'obéissance, d'accepter cette charge ou de la refuser, dans un délai de cinq jours.

Et je prescris à tous les frères de ce couvent après ton acceptation, de t'accueillir comme leur prieur légitime.

Au nom du Père et du Fils et du Saint-

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Esprit. Amen.

Datum .....

Fait à N. au couvent de N. sous le sceau de la province, le (*date*).

Litterae subscribantur eodem modo quo litterae confirmationis electionis, vide supra n. 17.

Le reste de la lettre est rédigée de la même manière que la lettre de confirmation d'élection présentée au n° 17.

Eodem modo scribantur et subscribantur litterae institutionis prioris regionalis aut vicarii provincialis.

La lettre de confirmation de l'élection ou de la postulation d'un prieur régional ou d'un vicaire provincial est rédigée de la même manière, mutatis mutandis.

24. PROCESSUS VERBALIS ELECTIONIS VEL POSTULATIONIS PRIORIS REGIONALIS PER SCHEDULAS (480, § IV, 5°- 8°)

24. PROCES VERBAL DE L'ELECTION OU DE LA POSTULATION D'UN PRIEUR REGIONAL PAR CORRESPONDANCE (480, 5° - 8°)

1° formula pro primo scrutinio :

1° Formule pour le premier scrutin :

Terminante quadriennio fr. N.N. in officio superioris nostri vicariatus regionalis N., solliciti fuimus de novo priore regionali providere. Et ideo, iuxta decisionem consilii provinciae (vel consilii regionalis), hanc electionem

Le frère N.N. ayant accompli les quatre ans de son mandat (*ou exposé d'une autre cause)*, l'office de prieur régional de notre vicariat s'est trouvé vacant et nous avons été amené à y pourvoir. C'est pourquoi, selon la décision du conseil provincial (*ou* du conseil régional), nous avons procédé à cette élec-

per schedulas peregimus ad normam n. 480, § IV Libri constitutionum et ordinationum. Elapso igitur tempore praefixo pro receptione schedularum, ego fr. N.N., electionis praeses, et fratres consilii regionalis, scrutinium fecimus.

tion par correspondance, selon le n° 480 § IV du Livre des constitutions et ordinations. Passé le temps fixé pour la réception des bulletins de vote, moi, frère N.N. président de l'élection et les frères du conseil régional, avons procédé au dépouillement.

Cum vocales essent (*indicatur numerus*), scilicet :

fr. N.N.

fr. N.N.

etc. (*nomina inscribantur in columna*)

Nous étions ... vocaux, à savoir :

fr. N.N.

fr. N.N.

etc. *(on écrit les noms dans une colonne)*

in scrutinio habuerunt :

fr. Albertus N. : ... vota

fr. Franciscus N. : ... vota

fr. Petrus N. : ... vota

etc.

Au premier scrutin, ont obtenu :

fr. Albert N. : ... vota

fr. François N. : ... vota

fr. Pierre N. : ... vota

etc.

Si in hoc scrutinio maioritas requisita obtenta sit, processus verbalis sic prosequatur :

Si dans ce scrutin, la majorité requise a été obtenue, le procès verbal se poursuit ainsi :

Tunc, obtenta maioritate pro electione (*vel* postulatione) requisita, ego (*vel, si ipse praeses electus vel postulatus fuerit, antiquior ex consiliariis*) declaravi fr. N. electum (*vel* postulatum) esse in priorem regionalem nostri vicariatus.

La majorité requise pour l'élection (*ou* la postulation) ayant été obtenue, moi *(ou si le président a été élu, le plus ancien des conseillers*), frère N.N. j'ai déclaré le frère N.N. canoniquement élu (*ou* postulé) prieur régional de notre vicariat.

Cum ergo electio (*vel* postulatio) nostra sit rite facta, et de persona idonea, te rogamus ut (*in casu postulationis* data dispensatione super tali defectu ...) eam probare et fratrem electum (*vel* postulatum) confirmare, et nobis in priorem regionalem concedere digneris.

Puisqu'il a été procédé régulièrement à l'élection (*ou* la postulation) d'une personne idoine, je te demande (*en cas de postulation :* d'accorder la dispense *sur tel point...*) de l'approuver et de confirmer le frère élu (*ou* postulé) et de nous le donner comme prieur régional.

Datum N., in nostro conventu N.N., die ... mensis ... anni Domini ...

Fait à N., en notre couvent de N., le (*date*).

fr. N.N., O.P. praeses electionis

fr. N.N. O.P. président de l'élection

fr. N.N., O.P. consiliarius regionalis

fr. N.N. O.P. Conseiller régional

fr. N.N., O.P. consiliarius regionalis

fr. N.N. O.P. Conseiller régional

fr. N.N., O.P. actuarius.

fr. N.N. O.P. secrétaire

Si vero maioritas requisita non fuerit obtenta, sic prosequatur :

Mais si la majorité requise n'a pas été obtenue, on poursuit ainsi :

Tunc, non obtenta maioritate pro electione (*vel* postulatione) requisita, ego et fratres consilii regionalis determinavimus quod schedulae pro novo scrutinio a vocalibus mitti deberent ante diem ... mensis ...

La majorité requise pour l'élection (*ou* la postulation) n'ayant pas été obtenue, moi et les frères du conseil régional, avons décidé que les électeurs devront envoyer un nouveau bulletin de vote sous enveloppe avant le (*date*).

Datum N. .*ut supra*.

Fait à *(cf. supra)*

2° formula pro secundo sed non ultimo scrutinio :

2° Formule pour le second scrutin quand il n'est pas le dernier :

Terminante quadriennio fr. N.N. in officio superio-

ris nostri vicariatus regionalis N., iam primum scrutinium per schedulas inutile fecimus die ... mensis ..., ad normam n. 480, § IV Libri constitutionum et ordinationum, ut de novo priore provideremus. Elapso tempore a nobis praefixo pro receptione schedularum, ego, fr. N., electionis praeses, et fratres consiliarii regionales, novum scrutinium fecimus.

Le frère N.N. ayant accompli les quatre ans de son mandat de prieur régional de notre vicariat, nous avons procédé selon le n° 480 § IV du Livre des constitutions et ordinations, à un premier vote par correspondance, le *(date*), qui s'est révélé inutile. Passé le temps fixé par nous pour la réception des bulletins de vote, moi frère N. N. président de l'élection et les frères du conseil régional, avons procédé à un nouveau dépouillement.

Cum vocales essent ..., scilicet :

Nous étions ... vocaux, à savoir :

etc. *omnia ut in formula praecedenti.*

etc. le reste comme dans la formule précédente.

3° formula pro secundo, vel tertio, vel quarto et ultimo scrutinio :

3° formule pour le second ou bien le troisième ou quatrième et dernier scrutin

Terminante quadriennio fr. N.N. in officio superioris nostri vicariatus regionalis N., solliciti fuimus de novo priore regionali providere. Post primum scrutinium inutile (*vel* duo, vel tria scrutinia inutilia) die ... habitum (*vel* diebus ... et ... habita) debuimus ad ultimum scrutinium procedere ut prior regionalis eligeretur inter fr. Albertum N. et fr. Franciscum N. qui in praecedenti scrutinio maiorem numerum suffra-

Le frère N.N. ayant accomplit les quatre ans de son mandat de prieur régional de notre vicariat, nous avons été amené à y pourvoir. Après un premier scrutin inutile (*ou* après deux *ou* trois scrutins inutiles) en date du ... (*et* du...) nous devions procéder à un dernier scrutin pour choisir entre le frère Albert N. et le frère François N. qui dans le précédent scrutin ont obtenu le plus grand nombre de voix. Passé le temps fixé par nous, pour la réception des bulletins de vote, moi frère N.N. président de l'élection et

giorum retulerunt. Elapso ergo tempore a nobis praefixo pro receptione schedularum, ego fr. N., praeses electionis, et fratres consiliarii regionales, hoc ultimum scrutinium fecimus.

les frères du conseil régional, avons procédé à cet ultime dépouillement.

Cum vocales essent ... , scilicet :

1. fr. N.N.

2. fr. N.N.

etc.

Nous étions ... vocaux, à savoir :

1, frère N.N.

2, frère N.N.

etc. *(on écrit les noms dans une colonne)*

In scrutinio habuerunt :

fr. Albertus N. , N vota

fr. Franciscus N., N vota

(fuerunt etiam ... vota nulla, scilicet ... vota pro fr. Petro N.).

Au premier scrutin, ont obtenu :

fr. Albert N. : N. voix

fr. François N. : N. voix

(il y a eu aussi N. voix nulle, à savoir N. voix pour le frère Pierre N.)

Tunc, obtenta maioritate pro electione (vel postulatione) requisita ... *ut supra, formula 1°.*

La majorité requise pour l'élection (ou la postulation) ayant été obtenue, ... *le reste comme dans la première formule)*

25. LITTERAE INSTITUTIONIS VICARII PROVINCIALIS IN ALIQUO VICARIATU PROVINCIALI (483)

25. LETTRE D'INSTITUTION DU VICAIRE PROVINCIAL DANS UN VICARIAT PROVINCIAL (483)

Ego, fr. N.N., provinciae N., prior provincialis, dilecto fr. N.N.

A notre frère très cher N.N., de la part du frère N.N. Prieur provincial de la province de N.

Auditis votis vocalium vicariatus provincialis N., ad normam n. 483 Libri constitutionum et ordinationum tenore praesentium instituo te fr. N.N. in vicarium provincialem dicti vicariatus, praecipiens in virtu obedientiae, Tibi quidem ...

Cetera, sicut supra n. 20.

Après avoir consulté les frères vocaux du vicariat provincial de N. , selon la norme du n° 483 du Livre des constitutions et Ordinations, je t'institue par la présente lettre, vicaire provincial de ce vicariat.

Je te demande donc, en vertu de l'obéissance, ...

Le reste comme au n° 20.

26. Electio socii prioris euntis ad capitulum provinciale (490)

Ex actis capituli generalis Abulae celebrati anno 1986, n. 154 :

Quando in LCO 490 dicitur quod tot requiruntur vocales in conventu ad socium (vel socios) eligendum, prior conventualis in hoc numero computandus est, etiamsi iure suffragium non gaudet.

26. Élection du socius du Prieur allant au chapitre provincial (490)

Des actes du chapitre d'Avila de 1986 (n° 154) :

Lorsque dans le LCO 490 est indiqué un nombre de voix pour l'élection d'un *socius* (ou de *socii*), il faut compter le prieur conventuel dans ce nombre, même s'il ne jouit pas du droit de vote.

27. Litterae testimoniales socii prioris euntis ad capitulum provinciale (495)

Nos infrascripti testamur

27. Lettre testimoniale du *socius* du Prieur allant au chapitre provincial (495)

Nous soussignés, attestons que le frère

fr. N.N., servatis de iure servandis, electum fuisse in socium fr. N.N., nostri prioris euntis ad capitulum provinciale, hoc anno in conventu N. celebrandum. Rogamus igitur ut, tamquam verus socius, ad vocem in capitulo provinciali admittatur.

Datum N., in conventu N., die...mensis... anni Domini ...

fr. N.N., O.P. supprior, praeses electionis

fr. N.N., O.P. primus scrutator,

fr. N.N., O.P. secundus scrutator,

fr. N.N., O.P. actuarius.

N.N. a été élu canoniquement comme *socius* du frère N.N. prieur de notre couvent, allant au chapitre provincial qui doit se célébrer cette année au couvent de N. Nous demandons en conséquence qu'il soit admis à participer au chapitre provincial en tant que *socius*.

Fait à N. en notre couvent de N., le (*date*).

Fr. N.N. O.P. Sous-prieur, président de l'élection

fr. N.N. O.P. premier scrutateur,

fr. N.N. O.P. second scrutateur,

fr. N.N. O.P. secrétaire.

28. LITTERAE TESTIMONIALES DELEGATI AD CAPITULUM PROVINCIALE (500)

Nos infrascripti testamur fr. N.N., servatis de iure servandis, electum fuisse in delegatum primi (*vel* secundi / tertii ...) collegii ad capitulum provinciale, hoc anno in conventu N. celebrandum. Rogamus igitur, ut tamquam verus delegatus, ad vocem in capitulo provinciali admittatur.

28. LETTRE TESTIMONIALE DU DELEGUE AU CHAPITRE PROVINCIAL (500)

Nous soussignés, attestons que le frère N.N. a été élu canoniquement comme délégué du premier (*ou* du second / troisième...) collège au chapitre provincial qui doit se célébrer cette année au couvent de N. Nous demandons en conséquence qu'il soit admis à participer au chapitre provincial en tant que délégué.

Datum N., in conventu N., sub sigillo provinciae, die ... mensis ... anni Domini ...

Fait à N., en notre couvent de N. sous le sceau de la province, le (*date*).

fr. N. N., O.P prior provincialis (vel : praeses electionis)

Fr. N.N. O.P. Prieur provincial (ou président de l'élection)

fr. N. N., O.P. consiliarius provinciae (vel : primus scrutator)

fr. N.N. O.P. conseiller provincial (ou premier scrutateur)

fr. N. N., O.P. consiliarius provinciae (vel : secundus scrutator)

fr. N. N. O.P. conseiller provincial (second scrutateur)

(sigillum provinciae)

(sceau de la province)

fr. N. N., O.P. a secretis.

fr. N. N. O.P. secrétaire.

29. Processus verbalis electionis aut postulationis prioris provincialis (508, § II)

29. Proces verbal de l'election ou de la postulation du Prieur provincial (508, § II)

Vacante officio prioris provincialis provinciae nostrae N., post expletum quadriennium fr. N.N. (*vel propter talem aliam causam*), solliciti fuimus novum priorem provincialem eligere. Ideo, ipsa die in Statuto provinciae assignata (*vel* ipsa die pro capitulo provinciali extraordinario a magistro Ordinis statuta), hanc electionem

L'office de Prieur provincial de notre province de N. s'étant trouvé vacant par l'accomplissement du quadriennat du frère N.N. (*ou exposé d'une autre cause)*, nous avons été amenés à élire un nouveau Prieur provincial. C'est pourquoi, au jour prévu par le statut de la province (*ou* au jour désigné par le Maître de l'Ordre pour la célébration du chapitre provincial extraordinaire), nous avons procédé à cette élection selon le

ad normam n. 452 Libri constitutionum et ordinationum peregimus.

n° 452 du Livre des constitutions et ordinations.

Cum essemus ... (*indicetur numerus*), scilicet :

Nous étions ... vocaux, à savoir :

fr. N.N., O.P., vicarius provinciae,

1, frère N.N., vicaire de la province,

fr. N.N., O.P.

2, frère N.N.

etc. (*nomina inscribantur in columna*)

etc. *(on écrit les noms dans une colonne)*

In primo scrutinio habuerunt :

Au premier (et unique) scrutin, ont obtenu :

fr. N.N. : ... vota

fr. N.N. : ... voix

fr. N.N. : ... vota

fr. N.N. : ... voix

etc.

etc.

(erantque ... schedulae nullae).

(il y a eu ... bulletins nuls)

In secundo scrutinio habuerunt :

Au second scrutin, ont obtenu :

etc. etc.

etc. etc.

Tunc, obtenta in hoc tertio (*vel* quarto, *etc.*) scrutinio maioritate pro electione (*vel* postulatione) requisita, ego fr. N.N., praeses capituli (*vel, si ipse praeses electus aut postulatus fuerit,* primus scrutator) declaravi fr. N.N. electum (*vel* postulatum) esse in priorem provincialem provinciae N.

La majorité requise pour l'élection (*ou* la postulation) ayant été obtenue dans ce troisième (ou quatrième, etc.) scrutin, moi, frère N.N., président de l'élection (*ou si le président de l'élection a été élu ou postulé,* premier scrutateur), j'ai déclaré le frère N.N. canoniquement élu (*ou* postulé) Prieur provincial de la province de N.

Cum ergo electio (*vel* postulatio) nostra sit rite facta, et de persona idonea,

Puisqu'il a été procédé régulièrement à l'élection (*ou* postulation) d'une personne idoine, je te demande (*en cas de*

rogamus paternitatem tuam ut (*si agitur de postulatione,* data dispensatione de *tali defectu...*) eam probare, et fratrem electum (*vel* postulatum) confirmare ac nobis in priorem provincialem concedere dignetur.

postulation : d'accorder la dispense *sur tel point*...) de l'approuver et de confirmer le frère élu (*ou* postulé) et de nous le donner comme Prieur provincial.

Datum N., in conventu N., sub sigillo provinciae die ... mensis ... anni Domini

Fait à N. en notre couvent de N., sous le sceau de la province, le (*date*).

fr. N. N., O.P. praeses capituli

fr. N. président de l'élection

fr. N. N., O.P. primus scrutator

fr. N. premier scrutateur

fr. N. N., O.P. secundus scrutator

fr. N. second scrutateur

(Sigillum provinciae)

(Sceau de la province)

fr. N.N., O.P. actuarius.

Fr. N.N. secrétaire

Si fuerunt septem scrutinia inutilia, tunc dicatur sic :

Si l'on a procédé à sept scrutins en vain :

Cum ergo, non obtenta in hoc ultimo scrutinio maioritate requisita, institutio prioris provincialis, ad normam n. 512, § I, 1° Libri constitutionum et ordinationum, magistro Ordinis devolvitur, rogamus paternitatem tuam ut pro nostra provincia priorem provincialem instituere dignetur.

Comme la majorité requise n'a pas été obtenue dans ce septième et dernier scrutin, l'institution du Prieur provincial est dévolue au Maître de l'Ordre en vertu du n° 512, § I, 1° du Livre des Constitutions et ordinations, c'est pourquoi nous te demandons d'instituer un Prieur provincial pour notre province.

Datum N ... , *ut supra.*

Fait à ..., *comme ci dessus.*

30. LITTERAE TESTIMONIALES PRO CAPITULO GENERALI (524)

Nos infra scripti testamur fr. N.N., in capitulo nostro provinciali, servatis de iure servandis, electum fuisse in diffinitorem (*vel* socium diffinitoris) primi (vel secundi) capituli generalis (*vel* in socium prioris provincialis euntis ad capitulum generale).

Rogamus igitur ut ad omnes actiones, quae tali muneri competunt, in futuro et respectivo capitulo generali admittatur.

Datum N., in conventu N., sub sigillo provinciae, die ... mensis ... anni Domini ...

fr. N.N., O.P. praeses electionis

fr. N.N., O.P. primus diffinitor capituli

fr. N.N. O.P. secundus diffinitor capituli

(sigillum provinciae)

fr. N. N., O.P. actuarius.

30. LETTRE TESTIMONIALE POUR LE CHAPITRE GENERAL (524)

Nous soussignés, attestons que le frère N.N. a été élu canoniquement lors de notre chapitre provincial, comme définiteur *(ou socius* du définiteur) pour le premier (*ou* second) chapitre général (*ou* comme *socius* du Prieur provincial allant au chapitre général).

Nous demandons en conséquence qu'il soit admis à participer au futur chapitre général.

Fait à N. en notre couvent de N. , sous le sceau de la province, le (*date*).

fr. N.N. O.P. président de l'élection

fr. N.N. O.P. premier définiteur,

fr. N.N. O.P. second définiteur,

(sceau de la province)

fr. N. N. O.P. secrétaire.

INDEX ANALYTIQUE

Les numéros en italique traitent le sujet indirectement.

Abnégation : 52 § I.

Abrogation : *d'une constitution* : 276.

- *d'une ordination* : de chapitre général, 284 ; insérée dans le Livre des constitutions et ordinations, 285 ; du Maître de l'Ordre, 284 ; insérée dans le statut de la province, 286 § I.

Absence : d'un frère, 43 ; du prieur conventuel, 304, 324 ; du Prieur provincial, 346.

Absence illégitime hors de l'Ordre : 13, 441, 4°.

Absolution : *d'un office* voir **Révocation.**

Abstention dans les élections des supérieurs : 446, dans les affaires à traiter : 297-bis.

Abstinence : 49 § III.

Acceptation de l'élection ou de l'institution : du prieur conventuel, 466 469, 470 § I, 476, du prieur régional, 481 ; du Prieur provincial, 510 ; du maître de l'Ordre, 534 § I.

Accumulation de biens ne doit pas être admise : 32 § III, 539 § I.

Acolytat (ministère institué) : 215-bis.

Actes : *du chapitre provincial* : rédaction, 362, 515 § V ; langue, 362 § IV : approbation, 362 § IV ; promulgation, 363 ; autorité et durée,

268 ; dispense, 364 ; conservation, Appendice 15.

- *du chapitre général* : rédaction, 275 § I 2°, 417 § II 10°, 11° ; réception par les provinces, 419 § II ; promulgation, 282 § I ; dispense et interprétation, 420.

Activités apostoliques pendant le temps de formation : 162, 178 § III, 188, 215, 225.

- spirituelles, comme œuvre de pénitence : 55 § II.

Actuaire (secrétaire) : *du chapitre provincial* : institution, 358 § I 2°, fonction, 362 § I, 507 § III.

- *du chapitre général* : institution, 417 § I 2° ; fonction, 417 § II, 11°, 419 § I, 531 § II.

- *dans les élections* : 448 § I-III ; 473 § III.

Administrateurs de biens : 544, 545, 562, 568.

- *délégués* : 318, 542 § II, 568 § I.

- *députés* : 542 § III, 568.

Administration économique : 307, 311 § I, 2°, *537-619*. Voir **Accumulation de biens, Administrateurs de biens, Aliénation de biens, Assurances, Associations civiles, Biens temporels, Budget, Centralisation, Conseil économique, Contributions pécuniaires, Dettes, Édifices, Placements financiers, Syndic.**

Admission dans l'Ordre, voir **Noviciat, Profession.**

Admonitions à faire au chapitre provincial : 358 § V 1°.

Âge : pour l'admission aux Ordres, 168 § I, 196 1° ; pour avoir voix passive, 443 § II, 479 § I 1°, 505 § I 1°, 527.

Âgés (frères) : 10.

Affiliation : *à une province* : 198, 254, 267 ; quand et comment elle est contractée, 178 § II, 267, 268. Voir **Transfiliation.**

- *et biens héréditaires* : 548 6°.

- *et suffrages pour les défunts* : 73 § II.

Agrégation des instituts séculiers à l'Ordre 147.

Aliénation de biens : 586 § II, 608 § I.

Amitié fraternelle : 28 § II.

Amour (Dilection) : 13, 25, 28 § II.

Analecta Ordinis praedicatorum contiennent une publication au moins abrégée des actes des chapitres provinciaux : 362 § IV.

Anniversaires des défunts : 70 § II.

Apostolat est la mission de l'Ordre, 1 § IV, élément principal de l'observance régulière 39-40, favorisé par la chasteté, 28 § II et l'abnégation, 52, § I, l'étude y est ordonnée, 77 § I-II, dont le sacrifice eucharistique est la source première, 59 § I, il est la finalité de toute la formation des frères, 154. Voir **Doctrine, Évangélisation, Ministère de la parole, Mission de l'Ordre, Vie** apostolique.

- *concerne* la province, 89 § I, 106 § III, 107, 109 § II, 339, 351 § I, 358 § III, 372 § I, 384, 390 § I ; le couvent, 7 § II, 8, 100, 299 1°, 307, 311 § I 2°, 459 ; les frères prêtres, 1 § V-VI, 100 § II, 249 ; les frères coopérateurs 1 § VI, 100 § II, 215, 219 § II ; les frères clercs étudiants, 162, 215, 225 ; les novices, 162, 178 § III, 188 ; les laïcs, 101 § III.

Voir **Coopération, Planification.**

Apôtres voir **Imitation des apôtres, Vie** apostolique.

Approbation : *pour entendre les confessions* : facultés nécessaires, 136, 138 ; examen spécial, 251 ; requise pour jouir de la voix passive dans les élections de supérieurs, 443 § II.

- *de moribus religiosis* : 245, 251 § III, 318 4°.

- *d'une inchoation* : 276, 277.

Archiviste : provincial, 381 ; de l'Ordre, 431, 437. Voir **Archives.**

Archives : *conventuelles* : 453, 597.

- *provinciales* : 140, 362 § I, 381, 382, 453, 508 § II, 597, Appendice 14 ; archives secrètes Prieur provincial, 382.

- *de l'Ordre* : 140, 362 § IV, 419 § I, 437.

Voir **Registre.**

Aspirants au Sacrement de l'Ordre : temps de préparation, 167.

Assignation : 270-272 ; définition, 270 § I ; directe, 270 § II et V, 271 § III ; indirecte, 208, 270, § II-V ; nécessité, 270 § V, 271 § IV ; à qui elle revient, 271 § I-III, 358 § V 2°, 385 § I 1°, 391 5°-6° ; comment elle doit être faite, 38 § II, 271 § V, 272, Appendice 13.

- *confère des droits* : dans les votes pour l'admission des frères, 208 ; dans le gouvernement du couvent, 303, 304, 457, 491 § I, du vicariat régional, 478, de la province, 497, 514 § I 3°, 522 ; dans l'élection des délégués des vicariats et des maisons hors des limites de la province pour le chapitre général, 407, 409-ter.

- ne doit pas être faite facilement avant une élection : 442

- a des effets sur l'acquisition des biens temporels, 546 1°, pour les suffrages des défunts, 73 § I, § II 2°.

Assistant religieux dans les écoles ou universités : 103.

Assistants du Maître de l'Ordre : voir « **Socius** »

Assistants du Maître de l'Ordre : fonction, 395 § II, (398 § II) 403, 424, 425, 430 ; institution, 429 ; durée et révocation, 404 § II 429 § I.

- *au chapitre général* : peuvent envoyer des pétitions, 415 § II 1°, certains d'entre eux sont présents, 410 § I, 415 § V 2° prennent place après les Prieurs provinciaux, 438-bis § II.

- *pour la vie apostolique* : 114 § III, 425, 426.

- *pour la vie intellectuelle* : 90 § II, 427

- *pour les relations avec les provinces* : 428, 429 § II.

Associations annexées à l'Ordre : 152-153, Appendice 4.

Associations civiles : 555.

Assurances : *610-613*, 614.

Avent : 53 § I

Avertissements (protestations) à faire *avant le noviciat et la profession* : 174 § I-II, 191 § I, Appendice 5.

- à faire lors des *élections* : 447 § II, 452 3°, 12°, 15°.

Banque voir **Établissement financier :** 560, 561.

Béatification voir **Postulateur général des causes.**

Bibliothèque conventuelle : 88 § I 2°, 89 § I 5° ; dans les centres d'études, 91 § II.

Bibliothécaire : 88 § I 2°, 330.

Bienfaiteurs : envers lesquels les frères manifestent leur gratitude par leurs prières et leur travail, 15 § II ; 538 § II ; suffrages pour les défunts, 70, 72.

Bien commun : 4 § II, 18 § I-II, 20, 32 § I, 36, 339 2°, 393 § I, 405.

Biens temporels : *des frères* : avant la profession solennelle, 32 § II, 200 ; après la profession solennelle, 32 § I-II, 212, 546 1°, 548 5°, 549 2° ; héritage, 548 6°.

- *du couvent* : 546, 586 § II.

- *de la province* : 548.

- *« de l'Ordre »* : 549.

- *étrangers* : conditions auxquelles ils doivent être administrés, 616-617. Voir **Administration économique.**

Budget *du couvent* : est soumis (au chapitre) au conseil du couvent et au Prieur provincial, 563 § II.

- *de la province* : est soumis à l'examen du conseil économique, 581 § II,

et à l'approbation du conseil provincial, 566 ; subsides pour la formation permanente, 251-ter § II 3° et pour les études, 93 § III 3°.

- *ordinaire* : à partir des contributions, 574.

- *extraordinaire* : 575 § I ; 578, 587.

Caisses spéciales : du Prieur provincial et du Maître de l'Ordre, 543 ; du sacristain, 594.

Canonisation voir **Postulateur général des causes.**

Carême : 49 § III, 53 § I.

Cassation des élections : 467 § I, 472-473, 481 § I, 509 § II, 511, Appendice 21.

Célébration voir **Liturgie.**

Centralisation dans l'administration temporelle de la province : 556, 583 § I.

Centre d'études *dans l'Ordre* : 91, 92, 93 § I 7° ;

- *dans la province* : 91 § IV, 92, 92-bis, 93 § I 5°, 233 § I-II ;

- *institutionnelles* : 92 1°, 93 § I 2°, 230 1°, 233 § I-II, 234 1°-3°, 237, 254 2° ; 391 4° ;

- *d'études supérieures* : 92 2°, 93-bis § I-II, 234 4° ;

- *d'études spécialisées* : 92 3°, 93-bis § III ;

- *de formation permanente* : 92 4°, 251-ter § I 3°.

Cession de biens : 200 § I-V.

Changement substantiel des constitutions **:** 276 § I.

Chant dans l'office divin : 65.

Chapitre conventuel : *307-313.*

- 1. *nature et fonction* : 1 § VII, 307.

- 2. *composition,* 308-309, 312 § V, 324 ; secrétaire, 309 § I.

- 3. *convocation* : 308 § II, 312 § I-II et IV.

- 4. *préparation* : 312 § III-IV.

- 5. *procédure* : 297-bis, 312 § III-IV, 313.

- 6. *enregistrement* : 309 § I, 312 § VI.

- 7. *valeur des délibérations ou des votes* : 311 § II, 313, 373 4°.

- 8. *compétences* :

A. Appartient de droit au chapitre conventuel :

l'élection du prieur et des *socii* du prieur allant au chapitre provincial, 310 1° ; le consentement à l'institution du sous-prieur, 310 2°, l'élection du lecteur conventuel, 310 6°, 326-bis ; donner son avis pour l'institution du prieur sortant immédiatement de charge ou du sous-prieur *in capite* comme vicaire sur le couvent, 302 § II ;

la détermination du nombre de conseillers et leur élection, 310 3°, 315 ; le vote pour l'admission des frères à la profession, 308 § II, 310 4°, 312 § V ; un échange, deux fois dans l'année au sujet des novices avec le Maître des novices, 185 ; au moins une fois dans l'année avec le maître des frères étudiants, 214 § III ;

l'envoi de pétitions ou de questions au chapitre général ou provincial, 310 5°, 415 § II 2°.

B. appartient aussi au chapitre :

être entendu pour l'institution d'une maison en couvent, 262 ; organiser la vie commune 311 § I 1°, par exemple déterminer : la manière de tenir le chapitre régulier, 7 § II ; les formes de pénitence, 53 § I, spécialement pour le temps du Carême, 49 § III ; le temps opportun pour l'oraison, 66 § II ;

traiter de l'apostolat du couvent, 100, 311 § I 2° et II ;

traiter de l'administration temporelle, 311 § I 2°, c'est-à-dire recevoir des informations sur la situation économique du couvent, 576 ; être

entendu avant que le chapitre provincial ne dispose des biens superflus, 539 § I et avant toute limitation des droits du couvent sur ses biens, 586 § II ;

donner son avis sur le budget conventuel si cela a été déterminé par le chapitre provincial, 563 § II ;

C. d'autres affaires, selon les déterminations du chapitre provincial, 311 § II. Voir **Chapitre régulier, Échanges.**

- 9. peut ne pas être distinct du conseil, si le couvent compte huit vocaux ou moins, 197, 315-bis.

Chapitre général : *405-420.*

- 1. *nature et fonction :* I § VII, 17 § I, 252, 405 ; espèces, 406.

- 2. *composition* :

A. Ont le droit d'y participer

le Maître de l'Ordre, 407-409 ;

les anciens Maîtres de l'Ordre, 407-409 ;

toutes les provinces, 254 4°, 258, 405, 407-409 bis, appendice 16 ;

toutes les vice-provinces, 257 § I 2°, 258 § I, 407 ;

les vicariats généraux, 407-409.

les maisons sous l'immédiate juridiction du Maître de l'Ordre, 407-409, 409-ter.

B. au chapitre électif, 407, 407-bis.

au chapitre des définiteurs, 408, 409-bis, 409-ter.

au chapitre des Prieurs provinciaux, 409 , 409-bis, 409-ter.

C. Sont présents quelques uns des *socii* du Maître de l'Ordre et le syndic de l'Ordre, 410 § I.

D. peuvent être convoqués et entendus : les délégués de chaque couvent sous l'immédiate juridiction du Maître de l'Ordre, 410 § II ; des

experts, 410 § II.

E. apportent leur aide à tous les chapitres

le secrétaire général, 414 ; les notaires, 417 § I 2°.

F. de l'ordre entre les capitulaires, 259, 438-bis § II.

- 3. *convocation* : quand, 411-412, 413 § I ; où, 413 § I et IV ; comment, 404, 413.

- 4. *préparation* : 414-416.

- 5. *procédure de la célébration* : 417, 418 § I, 419 § I ; secret, 418 § II.

- 6. *enregistrement* : procès verbaux, 417 § II, 419 § I ; actes, 417 § II, 419 § II, Appendice 15.

- 7. *autorité* : 1 § VII, 405.

- 8. *compétence* :

A. au sujet de la législation de l'Ordre :

trois chapitres successifs peuvent faire, changer ou abroger les constitutions, 276.

il revient à chaque chapitre de : introduire, approuver ou confirmer un changement ou une abrogation d'une constitution, 276, 277 ; faire des ordinations, 275 § I 2°, 277, 282 § I, 284, et les révoquer, 284, 285 § II, voir aussi **Livre** des constitutions et ordinations ; déclarer authentiquement toutes les lois de l'Ordre, 290 ; approuver la charte de formation pour tout l'Ordre, 163.

B. au sujet de l'application de la législation, il revient à chaque chapitre, pour tout l'Ordre, de :

déclarer qu'une loi ne s'applique pas, 283 ; dispenser des lois de l'Ordre, 292 § I, 293 ; donner des préceptes formels, 295.

C. au sujet de l'organisation de l'Ordre, il revient au chapitre d'ériger les provinces, les diviser, les réunir ou les supprimer, 256.

D. au sujet du gouvernement de l'Ordre :

le chapitre général doit ; examiner et discuter les pétitions qui lui ont été envoyées, 310 5°, 415 ; examiner et approuver divers rapports, voir **Rapport** ; imposer diverses contributions aux provinces, 573-574 ; fixer la somme maximale que le Maître de l'Ordre peut autoriser à dépenser sans la permission de son conseil, 592 ;

le chapitre général peut faire des assignations, 271 § I ; promouvoir un frère à la Maîtrise en Sacrée Théologie, 97 § I 5°.

- 9. *Dépenses* : 575 § II.

Chapitre général de définiteurs : 406, 408, 409-bis, 409-ter, 412, 418 § I.

Chapitre général de Prieurs provinciaux : 406, 409, 409-bis, 409-ter, 412, 418 § I.

Chapitre général électif : 404 § I, 406, 407, 407-bis, 412, 413 § III, 417 § II 5°, *526-536*.

Chapitre généralissime : autorité spéciale, 276 § II ; composition, 421-422 ; conditions spéciales de convocation, 423.

Chapitre provincial : *351-364, 485-525*.

- 1. *nature et fonction* : 1 § VII, 252, 254 3°, 351.

- 2. *composition* : vocaux, 352 ; président, 347-349 ; 359, définiteurs, 357 3°, 514 § II ; secrétaires, 358 § I 2°.

- 3. *convocation* : quand, 353, 354, 355 ; comment, 355, 356.

- 4. *préparation* : élections, 356 1°, 485-501 ; tractatus dans les couvents et la région et pétitions, 310 5°, 356 3° et 4°, 387 ; (commissions préparatoires), 357 1°.

- 5. *procédure de célébration* : 279 § III, 357-360 ; durée, 361. Les différentes sessions du chapitre :

tous les vocaux, 352 : pour l'organisation du chapitre, 358 § I, 515 § II ; pour les élections, 351 § I, 357 2°-5°, 502, 506-508, 511, 513-519, 520-525 ; pour les affaires à traiter, 97 § I, 3°, 351 § I, 358 § III, 3°,

359, 362 ;

les commissions : 358 § I 3°- 4°, § III 1°-2° ;

les définiteurs : 358 § III 3° § IV-V, 359, 360, 362 § IV ;

les définiteurs avec les définiteurs d'une autre province, 392.

- 6. *documents* : procès verbaux, 362 § I ; actes, 362 § II-IV, 363-364.

- 7. *autorité* : pouvoir ordinaire des définiteurs selon le droit, 24, 252, 271 § I, 295, 360 ; force obligatoire des ordinations, 278 2°, 279 § II 1°, 286.

- 8. *compétence* : étant sauf le droit d'approbation du Maître de l'Ordre, 279 § II 2°, 362 § IV, il revient au chapitre provincial :

A. établir la législation propre de la province, en déterminant ou changeant le statut de la province, 278 1°, 279, 286 § I, et en faisant d'autres ordinations, 278 2°, 286 § II :

a. au sujet de la vie des frères :

l'utilisation personnel des livres et instruments de travail, 38 ; un long voyage ou une absence prolongée, 43 ; les formes de pénitence, 53 § I, spécialement sur le jeûne et l'abstinence, 49 § III ; la récitation du rosaire en commun ou en privé, 67 § II ; des prières à dire pour la table, 69.

b. au sujet de la formation des frères :

composition et fonction du conseil de formation, 158, modalité, lieu et temps pour la préparation au noviciat, 166 § I, 167 ; culture humaine requise pour l'admission au noviciat des frères coopérateurs, 169 § III ; interruption ou division du temps requis pour le noviciat, 178 § III ; temps de la prise d'habit, 176 ; prorogation ordinaire de la profession simple après la première période de trois ans, 201 § I ; interruption des études pour cause d'activités apostoliques, 225 § II ; votes *de moribus* avant divers examens, 245 ; normes pour la formation des frères coopérateurs, 218.

c. au sujet du gouvernement des couvents :

conditions pour avoir voix active, 458 § II ; matière et valeur des délibérations du chapitre conventuel, 311, 318 6°, 563 § II ; détermination de ce qui est laissé à l'examen et à la décision du conseil conventuel, 318 6° ; normes pour les officiers conventuels, 330 ; rapport de fin de charge du Prieur conventuel, 306 ; statut des maisons filiales, 335 § II ; frères résidant hors couvent, 336, 458 § II.

d. au sujet des affaires économiques, selon le statut spécial d'administration ; voir **Statut de l'administration économique de la province** ; la limitation des droits des couvents, 546, 548 ; la centralisation des placements, 584 § I.

e. au sujet du gouvernement de la province :

le vicaire provincial, 346 ; le vicaire de la province, 348 § I ; la manière de célébrer le chapitre provincial, 279 § III, 357, et spécialement les vocaux du chapitre, 352 § II-III et les experts au chapitre, 485, les rapports à envoyer par tous les supérieurs, 358 § III 1°.

B. organiser la vie et l'apostolat de toute la province pour les quatre années suivantes (cf. 372 § I) :

a. approuver le compte rendu du gouvernement du vicaire de la province, 350 ; prendre connaissance de la situation de la province, 358 § III 1° ;

b. planifier l'apostolat et les ministères, 106 § III, 107 ; voir **Planification** ;

c. élire le Prieur provincial et les conseillers provinciaux, voir **Élection** ;

d. déterminer les présences nécessaires au conseil provincial extraordinaire après deux ans de mandat provincial, 375 § I ;

e. déterminer les collèges pour l'élection des délégués au prochain chapitre provincial, 498 ;

f. instituer : l'archiviste provincial, 381 ; le maître des frères coopérateurs pour le premier mandat de trois ans, 217 ; le maître des frères étudiants, 213 § III ; le maître des novices, 182 ; le syndic provincial, 378, 380 ; le président du Conseil pour les affaires économiques, 581 § I ; les autres officiers provinciaux, 380 ;

g. proposer des frères pour le titre de Maître en Sacrée Théologie, 97 § I 3° ;

h. assigner des frères, 271 § I, 358 § V 2°, 391, 6° ;

i. désigner les examinateurs des ordinands, 248 § I ;

k. s'occuper de la condition des couvent, et spécialement de la pétition à envoyer au Maître de l'Ordre pour l'érection ou la suppression d'un couvent, 261 § I ; de la réduction d'un couvent à la condition de simple maison, 264 ; de l'institution d'une maison filiale, 335 § I 1° ; de la constitution ou l'acceptation d'un centre d'études académiques et universitaires et de la pétition à adresser au Maître de l'Ordre, 93-bis § I ; du consentement à donner pour l'érection d'une école apostolique, 166 § I ;

l. instituer les vicariats régionaux ou provinciaux, 384, 389 ; déterminer leurs statuts particuliers, 375 § I, 384 § II, 385 § I, 389, 480 § IV 7° ;

m. planifier l'administration économique, 586 § I, par exemple ; limiter certains droits des couvents, 539 § I, 586 § I ; imposer des contributions, 548 8°, 573-574, établir la somme maximale pour les dépenses que les supérieurs peuvent faire sans le consentement de leurs conseils, 590.

C. veiller au bien de l'Ordre tout entier :

a. élections à faire pour le chapitre général, 520-525 ;

b. pétitions ou questions à envoyer au chapitre général, 415 § II 2°.

D. il peut prescrire des suffrages pour les défunts, 75.

Chapitre provincial extraordinaire : seulement pour l'élection du

Prieur provincial, 351 § II, 354 § III, 502, 503 § I, 504, 507 § III, 511 ; pour l'élection des définiteurs du chapitre généralissime, 422.

Chapitre régional : 384 § II.

Chapitre régulier : 7 § II-III.

Chapitre de la vice-province : 257 § I, voir **Chapitre provincial.**

Charisme : *de l'Ordre*, 101 § II ; 112.

- et obéissance, 20 § II.

Charité fraternelle : 4 § I, 7 § I, 14, 28 § II, 59 § I, 390.

Charte (*Ratio*) de formation : 154, 163, 186

Charte (*Ratio*) des études *générale* : 95, 229 1°, 230 3°, 233 § II, 234 1°- 2°, 251 § I ;

- *particulière* 89 § II 2°, 91 § IV, 93 § I 2°, 95, 229 2°, 230 4°, 231 5°, 233 § I.

Chasteté : exemple de saint Dominique, 25 ; signification et valeur de la profession de chasteté, 26 ; difficultés et conditions de la profession de chasteté, 27-29 ; chasteté et vie commune, 3 § II.

Chef de l'Ordre : 1 § VII, 17 § II. voir aussi **Maître de l'Ordre**.

Chèques : 560 § III.

Chœur : célébration au chœur , 61 § I et III

Christ voir Jésus Christ.

Clérical : notre institut est -, 1 § VI.

Clercs (frères) : membres de l'Ordre, 1 § IX, le noviciat accompli pour l'état de coopérateur vaut pour celui de clercs et réciproquement, 179 ; la formation religieuse 213-216, *221-225* ; la formation intellectuelle, 169 § I-II, *226-245* ; la formation apostolique *215*, 225.

Clôture : 40, *41*, 42, 43.

Code de droit canonique : can. 127 § 1 : 297-bis, 313 § II ; can. 166 §

2 : 445 ; can. 172 § 2 : 449 ;, can 590 : 21 ; can 609-612, 616 : 261 § I ; can. 647 § 2 : 180 § II ; can. 647 § 3 : 180 § III ; can. 648-649 : 178 § III ; can. 649 § 2 : 373 7° ; can. 655 : 195 § II ; can. 656-657 : 202 ; can. 665 § 1 : 441 3° ; can. 668 § 2 : 200 § V ; can. 684 § 1-2 : 201 § II ; can. 688 : 204 2° ; can. 690 § 1 : 168 § II ; can 694 § 2 : 373 7° ; can. 694-704 : 204 3° ; can. 696-697: 45-bis; can. 699: 45-bis; can 764-765 : 136 ; can. 966 et ss. : 136 ; can. 967-969 : 138; can. 1036: 247.

Collaboration voir **Coopération.**

Collèges pour l'éducation de la jeunesse, voir **École.**

- *électoraux* pour l'élection des délégués au chapitre provincial : 490 § III-IV ; 497 § II, 498.

Colloques et rencontres : *dans les couvents*, entre les frères, 6, 7, 100 § IV ; entre les frères et les professeurs ou les experts, 88 § I 1° ;

- *dans les couvents de formation* entre les novices et entre les étudiants, 7 § III ; entre les professeurs, 240 § I ; entre étudiants et professeurs, 240 § I ; entre étudiants, professeurs et frères adonnés au ministère, 240 § II ; entre les maîtres des novices et des frères étudiants et les frères du couvent, 185, 214 § III ;

- entre les Prieurs provinciaux ou les officiers d'une même région ou nation, 391 1° ;

- sur la vie régulière, 6, 7 ; sur l'apostolat 6, 88 1°, 100 § IV ; sur l'étude, 88 § I 1°, 240 ; sur les novices, 185 ; sur les frères étudiants, 214 § III.

Commencement du noviciat : 178 § I-II, Appendice 6.

Commission *de la vie intellectuelle de la province* : 89 § II, 92-bis, 251-ter § I 1°, § II 2°, 326-bis § II 2°.

Commission permanente de promotion des études dans l'Ordre : 90 § II.

Commissions : *du chapitre provincial* : préparatoires, 357 1° ; pendant le chapitre, 358 § I 3°- 4° ; § III 1°-2° ;

- *interprovinciales* : 391 2° ;

- *du chapitre général* : composition, 415 § V, 417 § I 4° ; comment elles travaillent, 417 § II 2°et 4°.

Communauté : 1 § VII, 4 § I, 7 § I et III, 8, 17 § I, 18 § II, 20 § I, 30, 32 § II-III, 59 § I-II, 61 § I, 62 § I, 100 § I et III, 119 § I, 126, 161, 165 § II, 219 § I, 237 § III, 260 § I, 272, 297 2°, 300 2°, 311 § I 1°, 538, 576.

Communication sociale : les frères utiliseront les divers instruments de communication sociale, 104.

Communion (fraternelle) : I § VI et VII, 2 § I, 3 § I, 5, 6, 12, 16, 29, 143, 144, 214 § II.

Compte rendu : *562-572*. Voir **Rapport à envoyer régulièrement aux supérieurs.**

Concélébration de la messe conventuelle 59 § II.

Concile Vatican II voir **Lumen gentium, Optatam totius, Perfectae caritatis**.

Conférences *épiscopales* : au sujet de la coopération des provinces existantes sur le territoire d'une conférence épiscopale, 390 § I.

- *interprovinciales*, 395.

Confession sacramentelle des frères 60, 187 § III.

Confessions (faculté d'entendre les) voir **Approbation** *pour entendre les confessions*.

Confirmation de constitution introduite et approuvée, 276, § I, 277.

- *des élections* : en général, 453 § I, *454-455*, des conseillers conventuels, 315 2° ; du prieur conventuel, 301 § I *465-471*, Appendice 19 ; du prieur régional, 385 § II 2°, 481 § I, Appendice 19 ; du Prieur provincial, 509 ; pour l'élection du maître de l'Ordre, aucune confirmation n'est requise, 533.

Confréries de l'Ordre les frères doivent les promouvoir, 153 ; liste, Appendice 4.

Congrégation élective pour l'élection du Prieur provincial : voir **Chapitre provincial extraordinaire.**

Consécration *baptismale* : 189 § I.

- *notre* : 1 § III.

- *religieuse* : *2-55*, 52 § I, 118.

- *de la vie à Dieu par notre profession* : 26 § I, 191 § II ; voir **Profession.**

- *signifiée par l'habit*, 51.

Conseil conventuel : *314-319*.

- 1. *nature et fonction* : 1 § VII, 314.

- 2. *composition* : vocaux, 310 3°, 315-316 ; secrétaire, 316 ; nombre minimum de participants, 317 § II ; syndic toujours appelé, 317 § III ; officiers du couvent entendus, 317, § IV.

- 3. *convocation* : 312 § I et II, 319, 324

- 4. *préparation* : 312 § III-IV, 319

- 5. *procédure* : 297-bis, 312 § III, 313, 319.

- 6. *Livre du conseil* : 316.

- 7. *autorité* : 317 § I-II.

- 8. *compétence* :

A. Le consentement ou l'avis du conseil est requis :

pour l'institution ou la révocation du syndic, 318 1° ; pour l'institution du bibliothécaire et du sacristain, 330 ;

pour l'admission des frères à la profession, 318 2° ;

pour le renvoi d'un postulant ou d'un novice en cas d'urgence, 183 § II, 318 3° ;

pour l'approbation *de moribus* avant les examens, 245, 318 4° ;

pour l'approbation *de moribus* pour recevoir les ordres, 246 3°, 318

4° ;

pour l'imposition par le prieur d'un précepte formel à toute la communauté, 297 2° ;

pour l'administration économique, à savoir : approbation des comptes du syndic et des autres administrateurs, 318 5°, permission de dépenser une somme dépassant les limites établies par le chapitre provincial pour le prieur conventuel, 590 ; acceptation d'une fondation pieuse ou de dons comportant des obligations durables, 596 ; contrats de location, 608 § II ; acceptation d'un dépôt de la part de personnes étrangères, 616 ;

pour diverses affaires déterminées par le chapitre provincial, 318 6°.

B. Il revient aussi au conseil :

dans les couvents de noviciat, avoir un échange au sujet des novices avec le maître de novices, 185 ;

envoyer au maître de l'Ordre des pétitions ou des questions pour le chapitre général, 415 § II 2° ;

donner son avis avant que le chapitre provincial ne dispose des biens superflus du couvent, 539 § I.

- 9. peut ne pas être distinct du chapitre dans les couvents de moins de neuf frères, 197, 315-bis.

Conseil de formation : 158.

Conseil de la maison n'est pas distinct du chapitre : 333.

Conseil économique de l'Ordre : 582.

Conseil économique de la province : fonction, 581 § II ; composition, 581 § I ; normes de procédure, 581 § III.

- doit être entendu : avant l'approbation du plan de l'édifice, 588 § I ; pour les aliénations à faire, 608 § I : pour les placements, 583 § II ; pour les contrats de location, 608 § II ; pour les dettes ou obligations à contracter, 607 § III ; au sujet de la planification économique de la

province, 586 § I.

Conseil généralice : *424-425*.

- 1. *fonction* : 424.

- 2. *composition* : 424, le syndic y est toujours appelé 436 : secrétaire, 435 2°.

- 3. *compétence* :

A. il lui revient, en cas de décès ou de révocation du Maître de l'Ordre d'élire aussitôt un vicaire de l'Ordre, 403.

B. son consentement est requis :

pour que le Maître de l'Ordre érige, divise, réunisse ou supprime une province, une vice-province ou un vicariat général, 256, 256-bis, 257 ;

pour ériger un couvent de noviciat, 180 § I ou pour permettre dans les cas particuliers, à un candidat de faire son noviciat dans une autre maison de l'Ordre, 180 § II ; pour que le Maître de l'Ordre permette une dépense au delà de la somme fixée par le chapitre général, 592.

C. le Maître de l'Ordre doit agir avec son conseil :

pour la promotion des Maîtres en sacrée théologie, 97 § I 5° ;

pour appuyer la coopération entre les provinces 106 § IV ;

pour le transfert dans l'Ordre d'un religieux venant d'un autre institut, 201 § II ;

pour l'indult de dispense des vœux simples 204 2° ;

pour la déclaration de non application d'une loi, 283 § I ;

pour la déclaration au sujet des droits d'une province pour le chapitre général, 258 ;

pour l'institution des officiers de la curie généralice, 431 § II ;

pour l'approbation du statut de l'administration économique de l'Ordre, 553 ;

pour les contributions des couvents sous l'immédiate juridiction du Maître de l'Ordre, 573 § II.

Conseil provincial : *365-375*.

- 1. *nature et fonction* : 365, 372 § I.

- 2. *composition* : vocaux, 366, 368 ; nombre nécessaire de participants, 369 ; secrétaire, 367 ; le syndic y est toujours appelé, 370 § I ; ceux qui doivent y être entendus, 370 § II-III.

- 3. *convocation* : 368, § II, 371.

- 4. *préparation* : 371.

- 5. *procédure* : 297-bis, 371, 372 § II-III.

- 6. *Livre du conseil* : 367, Appendice 15.

- 7. *autorité* : 372 § II, 374, 386 § III.

- 8. *compétence* :

A. reconnaître l'empêchement habituel pour la célébration intégrale de l'office divin dans un couvent, 61 § II.

B. approuver :

le compte rendu de l'état de la vie intellectuelle dans la province, 89 § II ;

pour constituer un centre d'études spécialisées, 93-bis § III ;

les rapports annuels des couvents et institutions, 564 ;

le rapport annuel du syndic provincial, 566 ;

le rapport sur l'état économique de la province, qui est envoyé chaque année au Maître de l'Ordre, 567 ;

plan d'un édifice à construire, 588.

C. donner son consentement ou son avis :

Pour la première profession, 197 ; pour la transfiliation d'un frère, 269, 373 5° ; pour la privation d'un frère de voix active, 373 6°, 441

4° ; pour la déclaration de fait pour le renvoi d'un frère, 373 7° ; pour l'admission au noviciat des aspirants qui avaient quitté l'Ordre ou un autre institut religieux, 168 § II ; pour l'admission à la profession, comme fils de la province, d'un frère novice d'une autre province, 198 ; pour le passage de l'état de coopérateur à l'état clérical et vice versa 179 ; pour la profession simple ou solennelle quand le conseil conventuel n'est pas distinct du chapitre, 197, 207 ; pour la profession solennelle d'un frère qui l'année précédant sa profession, a séjourné hors d'un couvent de sa propre province, 207 ;

pour le transfert ou le rétablissement d'un couvent dans la même ville, 261 § II ; pour l'érection d'une maison en couvent proprement dit, 262, 373 3° ; pour la cassation d'une décision du conseil ou du chapitre conventuel, 373 4° ;

pour qu'un couvent d'une autre province soit érigé dans les limites territoriales de la province, 261 § III ; pour l'acceptation d'une paroisse, 128 § III ; pour la présentation ou la révocation du curé, 373 2° pour la confirmation de l'élection du prieur régional, 385 § II 1° ;

pour l'institution : (sans élection) ou l'absolution du prieur régional, 373 1°, 481 § II, du prieur conventuel, 263, 373 1°, 474, Appendice 22 ; du modérateur du centre d'études, 92-bis, du socius du Prieur provincial, 376 § III, et de tous les autres officiers qui sont ordinairement institués par le chapitre provincial, 374 ;

pour proposer au Maître de l'Ordre le régent des études à instituer, 231 2° ;

pour que le Prieur provincial impose un précepte formel à toute la province, 297 2° ;

pour l'acceptation de dons imposant des obligations durable, 596 § II ; pour que le syndic provincial ou les couvents fassent ou modifient des placements financiers, 584 ; pour que le Prieur provincial dépense ou autorise à dépenser des sommes au-delà des limites établies par le chapitre provincial, 590.

D. déterminer :

le mode d'élection du prieur régional, 480 § I ; le mode d'élection des délégués au chapitre provincial, 499 § I ;

les normes pour les placements financiers à effectuer par le syndic provincial, 583 § II.

E. envoyer les pétitions ou les questions au maître de l'Ordre pour le chapitre général, 415 § II 2°.

F. dépouiller le scrutin pour l'élection des délégués pour le chapitre provincial, 499 § III,.

G. donner son avis pour que le Prieur provincial :

détermine la façon la plus appropriée de pourvoir à la formation des frères, 231 1°, le lieu pour la formation des prêtres de vœux simples, 222 ;

prépare des professeurs aptes, 231 3° ;

confère la charge d'enseigner dans les centres d'études de la province, 231 4° ;

soumette au maître de l'Ordre la charte particulière des études, 231 5° ;

approuve les statuts des écoles apostoliques, 166 § II ;

proroge le temps de privation de voix active pour le frère qui est revenu dans l'Ordre après en être illégitimement sorti, 441 4° ; fixe la somme nécessaire pour la promotion des études, 89 § I 6°.

H. être entendu pour l'érection d'un vicariat général, 257 § II.

I. lui appartient tout ce que notre droit attribue au chapitre provincial sauf n. 279 § II ; 358 § IV, 374. Voir **Chapitre provincial.**

Conseil provincial extraordinaire qui se tient deux ans après la confirmation du Prieur provincial : 375.

Conseil du vicariat régional : 386 ; peut déterminer le temps et les modalités d'élection du prieur régional ou du délégué au chapitre provincial 477 § II, 480 § I, § IV 6°, 499 § I et II ; 1° ; le vote pour la

profession dans les cas particuliers, 207 § II ; autorité pour accepter une paroisse, 128 § III.

Conseillers *conventuels* : 315 2°.

- *régionaux* : 386.

- *provinciaux* : 357 4°, 366, 368, 519.

- *du Maître de l'Ordre* : 424.

Voir **Conseil.**

Conseils évangéliques : par notre profession, 1 § IV, 19 § I, 83, 189 § II.

- *dans les Instituts séculiers*, 147.

Constitution : nature, 275 § 1, Appendice 1 ; comment elle est faite et changée, 276 ; promulgation, 282 § I ; interprétation, 290, 291 ; usage du terme « constitution », 275 § II. Voir **Livre** *des constitutions et ordinations.*

Constitutions des moniales : 143.

- *primitives* : 1 § II et VI, 17 § I, 36, 76, 77, 188.

Construction d'édifice : 37, 585 § II, 588.

Consultation des vocaux avant l'institution d'un supérieur : 302 § II, 332, § I, 484.

Contemplation : 1 § IV, 3 § I, 41, 57, 66 § I, 83, 129, 142.

Continence : 28 § I ; voir **Chasteté.**

Contrat : entre un couvent ou une province et un laïc, s'il est représentant légal, 555 § IV ; entre une province et des frères qui exercent un office hors de la province ou de l'Ordre, 601.

- d'édition de livres, *602-605* ; portant sur d'autres affaires économiques, *606-609*.

Contributions des couvents, 548 8°, ou des provinces, 549 3° ; a qui et comment sont-elles fixées et payées, *573-575* ; l'examen de leur fixation par le conseil économique, 581 § II.

Coutume *contraire aux lois* : 289 § II.

- *légitime* : 275 § I 4°, 289, § I.

Couvent : cellule fondamentale de l'Ordre, 1 § VII, 252, pour la vie fraternelle, 4, la liturgie, 57, 59 § I, l'étude, 76, et l'apostolat, 100, 311 § I 2° et II.

- est compris soit comme **Couvent proprement dit**, soit comme **Maison** : ce qui est dit généralement des couvents vaut aussi pour les maisons sauf indication expresse contraire, 260 § II.

- comment il est érigé, 261 § I : transfert ou rétablissement dans une même ville, 261 § II ; conditions spéciales pour l'érection d'un couvent sur le territoire d'une autre province, 261 § III ; l'érection des couvents dans les territoires de mission est recommandée, 112, 119 § II.

- peut avoir **des maisons filiales**, 335 § I.

- en plus des lois de l'Ordre et de la province, est régi par les ordinations soit du prieur, 280, 287, soit du visiteur, 288, 341 1°.

- a le droit d'acquérir et d'administrer des biens temporels, 540, 546, sauf limitation de ce droit par le chapitre provincial, 586 § II ; la planification économique du couvent doit être incluse dans la planification de la province, 585.

- suppression : par quelle autorité, 261 § I ; documents à conserver aux archives de la province, 381 2° ; les biens temporels sont dévolus à la province, 547.

Voir **Chapitre conventuel, Conseil conventuel, Frères hors couvent, Officiers conventuelles, Prieur conventuel.**

Couvents de formation : doivent être organisés pour la formation complète des frères, 160, 161, 213 § II ; doivent être visités chaque année par le Prieur provincial, 340. Voir **Couvent de noviciat.**

Couvent interprovincial : 391 5°, 497 § I 4°.

Couvent de noviciat : 180, 185.

Couvent proprement dit :

- 1. *conditions spéciales et droits* :

6 frères, dont 5 vocaux (4 prêtres), avec droit d'élire le prieur : 260 § I.

8 vocaux, avec droit d'élire le prieur et le *socius* allant au chapitre provincial : 490 § I.

16 vocaux avec droit d'élire deux *socii* ou trois *socii* s'il a 24 vocaux, ou quatre s'il compte plus de 32 vocaux, 490 § II.

Frères résidant dans une maison filiale ne sont pas comptés pour le nombre de frères nécessaires requis pour l'existence d'un couvent proprement dit, 335 § III.

- 2. *obligations propres* :

chaque semaine, une messe doit être célébrée ou appliquée pour les défunts, 71 § I ;

les autres obligations sont les mêmes pour les couvents proprement dits et pour les maisons.

- 3. *érection et réduction* :

érection d'une maison en couvent proprement dit : 262, 373 3° ;

érection immédiate d'un couvent proprement dit : 263 ;

réduction d'un couvent à l'état de simple maison : 264.

- 4. *congrégation des couvents* :

pour être vicariat régional, il faut 1 couvent avec 15 vocaux : 384 ;

pour être vice-province, il faut au moins 2 couvents avec 25 vocaux : 257 § I ;

pour être province, il faut 3 couvents dont 2 comptent au moins 10 vocaux : 253 § I.

Couvent sous la juridiction immédiate du maître de l'Ordre :

sont régis par les mêmes lois que les autres couvents, sauf si le Maître de

l'Ordre en dispose autrement, 337.

- le consentement du maître de l'Ordre est requis si un frère du couvent est élu prieur conventuel dans une autre province, 468 1° ; il revient au maître de l'Ordre de présenter les frères de ce couvent à l'évêque pour qu'ils soient ordonnés, 246 2° ; il propose lui-même ces frères pour devenir Maîtres en sacrée théologie, 97 § I 3°.

- sont inclus sous désignation « Ordre » dans la section sur l'administration économique, 541 ; pour l'administration, ils demeurent sous la vigilance du syndic de l'Ordre, selon les normes approuvées par le maître de l'Ordre, 580 ; paient leurs contributions au maître, 549 4°, 573.

- élisent des délégués au chapitre général, 407-409, 409-ter, peuvent avoir un délégué qui peut être convoqué et entendu par le chapitre général, 410 § II.

- les frères qui y sont assignés ont des droits au chapitre provincial, 497 § I 2°, 514 § I 3°.

Conversion *chrétienne :* 1 § VII.

- *du cœur* : 105 § III.

Coopérateurs (frères) : ce qui est dit des frères en général vaut pour eux, excepté les cas où il s'agit expressément des « clercs » ou des « prêtres », 1 § VI et IX.

- participent à l'apostolat, 100 § II, 219 § II.

- sont soumis à certaines conditions d'admission, 169 § III ; font leur noviciat en commun avec les frères clercs, 179 ; le noviciat pour l'état de coopérateur vaut pour l'état de clerc et réciproquement, 179 ; une formation spéciale après le noviciat et après les trois ans de profession simple, *217-220* ; formation doctrinale, 220 § I, générale et technique, 217 § I, 220 § II.

Coopération *entre* : frères d'un même couvent, 4 § II, 6, 20 § IV, 84, 100, 300 2°, 576 ; couvent et province, 89 § I 3° 107, 577, 579, 585, 586 ; provinces, 90 § I 3°, 114 § I-II, 121, 339 2°, *390-395* ; provinces

et maître de l'Ordre, § I 2°, 113 2°, 578.

- de l'Ordre *avec* : les évêques, 1 § V, 101 § I, 339 3° ; les autres prêtres et religieux, 101 § II, 130 § II, 339 3° ; la famille dominicaine, 145, 148, 150 ; les laïcs, 101 § III, 103 § II, 555 § IV, 581 § I ; les hommes de bonne volonté, 101 § IV, 132 § I.

- *dans* : l'apostolat, 1 § V, 6, 100, 101, 103, 107, 145, 148, 150, 300 2°, 339 2° et 3°, 341 2°, 390, 393, 394 ; les missions, 114, 121 ; la formation des frères, 156-159, 161 ; l'étude, 84, 86 § II, 89 § I 2° ; 90 3°, 103 § II, 130 § II, 391 4° ; les couvents interprovinciaux, 391, 5° ; l'administration économique, 555 § IV, *576-582*.

Corps *du Christ* : I § V.

- *des évêques* : 1 § V, 99 § I.

Corrections que doivent faire les supérieurs : 7 § II, 54-55.

Curé : la présentation ou la révocation du curé appartient au conseil provincial, le chapitre de la communauté ayant été entendu, 373 2° ; le curé ne peut être en même temps *socius* du Prieur provincial, 377.

Curie généralice : *425-438 bis*.

Cycle des études : 241-242.

Danger de mort : en avertir le frère : 11.

Déclaration : notion de déclaration dans le droit de l'Ordre, Appendice 1.

- de non application d'une loi, 283.

- faite par le maître de l'Ordre au sujet de l'interprétation de la loi 291, 420. Voir **Interprétation**.

Déclarations à faire par le définitoire dans les actes du chapitre provincial : 358 § V 1°.

- à faire au candidat avant l'admission au noviciat ou à la profession, 174

§ I, 191 § I, Appendice n. 5.

Défection de l'Ordre : 13, 441, 4°.

Définiteurs *du chapitre provincial* : quand et combien doivent-ils être élus 357 2°-3°, 515 § I, II 1° ; éligibles, 514 ; comment sont-ils élus 515 § II 2°, § III-IV ; leur autorité dans le chapitre, 360, 516, leur fonction spéciale dans le chapitre, 358 § III 3°, § IV-V, 359, 362, 376 § III ; appartiennent au conseil provincial, 366 4°.

- *du chapitre général* : éligibles, 443 § I, 522 ; élection dans le chapitre provincial, 357 5°, *520-525* ; lettres testimoniales, Appendice, 29 ; ont voix pour l'élection du maître de l'Ordre, 407 § I 3°, au chapitre général électif, 407 § II 4°, au chapitre général des définiteurs, 408 3°.

- *du chapitre généralissime* : 421-422.

Défunts (frères) : on doit garder leur mémoire, 16, 362 § III ; suffrages, 16, *70-75*, 358 § II, 417 § II ; conservation de leurs écrits, 381 3°.

Délégués *au chapitre provincial* : 352 § I 5°-6°, 356 1°, *497-501*, lettres testimoniales, Appendice 27

- *au chapitre général*, des vicariats : 407-409-bis, appendice 17 ; des couvents sous la juridiction immédiate du maître de l'Ordre, 407-409, 409-ter, 410 § II.

Dépenses : par quelles autorités elles doivent être limitées, 590-592 ; comment elles doivent pourvoir à l'entretien des postulants et des novices, 174 § IV.

Dépôt personnel à la banque : 561.

« De profundis » doit être récité en commun au moins une fois par jour : 72.

Députation (déposition) : nature et condition, 273-274.

Destitution voir **Révocation.**

Dettes : qui doit en répondre, 545 ; sont inscrites sur les livres de compte, 558, et dans les rapports à présenter aux supérieurs et aux

conseils, 563 § I, 566 ; à quelles conditions elles doivent être contractées, 607.

Dévotions : envers la Très Sainte Eucharistie, 67 § I ; la Bienheureuse Vierge Marie, 67 § II ; saint Dominique et les autres saints de l'Ordre, 67 § III.

Dialogue avec les autres religions et les non-croyants : 111, avec les autres chrétiens, 123.

Difficultés doctrinales : 86 § III, 139-bis.

Dilection : 13, 25, 28 § II.

Dimension sociale du ministère : *131-134*.

Dimissoriales (lettres) : 248, Appendice 10.

Directeur d'école quand il doit être entendu conseil provincial : 370 § I.

Direction spirituelle : voir **Éducation à la vie chrétienne.**

Dispense *des lois de l'Ordre* : principe fondamental, I § VI ; qui a compétence pour dispenser, 292 ; durée des dispenses, 293.

au maître de l'Ordre sont toujours réservées les dispenses des actes du chapitre général, 420, de l'incompatibilité des offices (étant sauf le n. 334), 460 § II, des empêchements dans les cas de postulation, 467 § II ;

au Prieur provincial sont réservées les dispenses : des actes du chapitre provincial dans les cas particuliers, 364 ; pour que le sous-prieur du couvent soit institué pour un troisième triennat successif, 322 ; pour que le supérieur d'une maison remplisse la fonction de syndic, 334 ; (avec son conseil) au sujet de l'organisation des célébrations liturgiques dans le couvents, 61 § II ;

au supérieur local est spécialement recommandé d'accorder les dispenses aux frères malades, 9.

Doctrine : fonction doctrinale de l'Ordre, 77 § II, 89 § I 1°, 99 § I, 102, 103.

- difficultés doctrinales, 86 § III, 139-bis.

Documents à conserver : voir **Archives.**

Dominique (saint) : 1 § I-II et IV, 9, 17 § I, 30, 39, 52 § II, 56, 57, 67 § III, 76, 98, 142, 144, 147, 149, 189 § IV, 199 § I, 214 § I, 396.

Donations voir **Dons et legs.**

Dons et legs : à recevoir, 538 § II, 546 2°, 548 2° ; conditionnels, *596-597* ; à faire, 33, *618-619*.

Droit qui régit l'Ordre : *275-297*. Voir **Constitution, Dispense, Ordination, etc.**

École : assistants religieux, 103 § I ; écoles pour les adolescents dans les missions, 122.

apostolique : conditions d'érection, 166 ; dont on doit traiter en conseil provincial, 369 § II, 370 § II.

Écriture sainte : 28 § I 76, 79, 187 § I, 220 § I, 242 1°.

- citations : Mt 10,9 : 30 ; Mt 19,21 : 31 § I ; 2 Co 8,9 : 31 § I.

Édifices : 37, 538 § I, 585 § II, 588 § I, 589.

Éducation des jeunes dans les missions : 122. Voir **École.**

- vie chrétienne : 105 § III, 159.

Égalité des suffrages : au chapitre conventuel, 313 § II ; au conseil conventuel 319 ; au chapitre provincial, 359, au chapitre général, 417 § II 6° ; dans les élections, 450 § III.

Église : 1 § V-VI et VIII, 3 § II, 19 § II, 20 § II, 23, 26 § I et III, 27 § I, 32 § I, 59 § III, 78, 80, 81, 98, 99 § I, 101 § III, 106, 107, 108, 124 § I, 219 § III, 390 § I. Voir **Corps** du Christ, **Évêques, Peuple de Dieu.**

Églises de l'Ordre qu'elles soient centres de prédication, de vie liturgique, et d'apostolat, 126.

Élection : *439-536.*

élément fondamental dans la gouvernement de l'Ordre : 1 § VII, 446.

Sont ordinairement élus (entre parenthèses, on indique : a) par le numéro, combien de scrutins sont possibles, b) si est requise, la majorité absolue, MA, ou si la majorité relative suffit, MR, au dernier scrutin) :

secrétaire de l'élection, s'il n'est pas déjà désigné par le droit (1, MR), 448 § II ;

conseillers conventuels (3, MR), 315 2°, 450 § II ;

conseillers provinciaux (3 ou 7, MR), 366 5°, 515 § IV, 519 ;

conseillers provinciaux suppléants (3 ou 7, MR), 519 ;

conseillers régionaux selon les normes du statut du vicariat, 386 § II ;

délégué du couvent sous la juridiction immédiate du maître de l'Ordre, au chapitre général, 407-bis, 409-ter, 410 § II ;

délégué des vicariats de la province pour le chapitre général, 409-bis ;

délégué des frères dans les maisons ou les couvents ayant moins de huit frères vocaux, ou résidant hors couvent, au chapitre provincial, soit en congrégation élective (4, MR), soit par correspondance : 356 1°, 480 § III, 490 § III, *497-501*, Appendice 27 ;

définiteur du chapitre général (4, MR), 357 5° *520-525*, Appendice 26 ;

définiteur du chapitre généralissime (4, MR), 422, 520, 521, 522 1°, *523-525*, Appendice 29 ;

définiteurs du chapitre provincial (4 ou 7, MR), 357 2°-3°, *513-519* ;

lecteur conventuel, 310 6°, 326-bis ;

Maître de l'Ordre (autant de scrutins que nécessaire, MA) 397, 407 § I, 417 § II 5°, *526-536* ;

experts pour chapitre provincial, selon la détermination de la province, 485 ;

président de commission dans le chapitre provincial (1, MR), 358 § I 4° ;

président de l'élection, dans l'élection du prieur conventuel, en l'absence du sous prieur in capite (1, MR), 463 ;

prieur conventuel (7, MA), 301 § I, 310 1°, 452, *457-473*, Appendice 17, 19 ;

Prieur provincial (7, MA), 343, 351 § II, 357 2°, 452, *502-512*, Appendice 28 ;

prieur régional, ou en congrégation élective (7, MA), 452, Appendice 17, 19, ou par correspondance (2, 3 ou 4, MR), 385 § II, *477-481*, Appendice 19, 23 ;

Prieur vice-provincial (7, MA), 257 § I 2°, appendice 28 ;

scrutateurs des diverses élections (1, MR), 448 § IV, 507 § II, 531 § III ;

secrétaire du chapitre conventuel (1, MR), 309 § I ;

secrétaire du conseil conventuel (1, MR), 316 ;

secrétaire du conseil provincial (1, MR), 367 ;

socius du définiteur du chapitre général (4, MR), 520 § II, *521-525*, Appendice 29 ;

socius du prieur conventuel allant au chapitre provincial (4, MR), 356 1°, *489-496*, Appendice 26 ;

socius du Prieur provincial allant au chapitre général (4, MR), 520 § III-IV, 521-525, Appendice 29 ;

vicaire général, 257 § II ;

vicaire de l'Ordre (3, MR), 403, 450 § II ;

vicaire provincial d'un vicariat (si les conditions prévues au n. 389 ne sont pas remplies), ou en congrégation élective (7, MA), 452, Appendice 15, 17, ou par correspondance (2, 3, ou 4 MR), *477-481*, 482, Appendice 19, 23 ;

Voir **Confirmation, Voix** *active*, **Voix** *passive*.

Électeurs voir **Voix** *active*.

Éligibles voir **Voix** *passive*.

Employés laïcs dans les couvents : *614-615*.

Enregistrement voir **Notification.**

Entrées d'argent doivent être inscrites dans les livres de comptabilité : 557-558.

« En vertu de l'autorité de notre charge » dans les lettres du Maître de l'Ordre : 399.

Érection : d'un couvent, 261 ; d'un couvent proprement dit, 262, 263 ; d'une maison filiale, 335 § I ; d'une école apostolique, 166 § I ; d'un vicariat provincial, 389 ; d'un vicariat régional, 384, d'un vicariat général, 257 § II, d'une vice-province 257 § I, d'une province, 119 § III, 255, 256.

Esprit Saint : 3 § I, 18 § II, 20 § II, 78, 99 § II, 189 § II, 452 1° ; voir **Messe** *du Saint Esprit.*

Établissements financiers (Banque) : 560, 561.

Étude :

1. *dans la vie des frères* : dans le propos de saint Dominique, 76, 77 § I ; élément essentiel de l'Ordre, I § IV et VI, 77 § I, 226, et de toute l'observance, 40, 41, 46 § I, 224 ; sources, *78-83* ; promotion, *84-97* ; voir **Régent des études**.

2. *cursus des études* : études requises pour les postulants clercs, 169 § I, 227 ; cycle des études, 241 ; hors de l'Ordre si cela paraît opportun, 233 § III ; études institutionnelles, *226-243* ; études complémentaires, 238, 244 ; coopération dans les études institutionnelles, 234, 391 4° ; voir **Charte (ratio) des études.**

3. *studium* voir **Centre des études.**

4. dans les vicariats provinciaux : 89 § IV.

Eucharistie : I § IV, 28 § I, 57, 62, 63, 67 § I, 105 § II, 187 § III.

Évangile : 1 § II, IV, V, VI, 15 § II, 30, 31, 76, 79, 99 § I, 101 § IV, 103

§ II, 110, 120, 124 § I, 130 § I, 144, 275 § I.

Évangélisation : 1 § I, III et VI, 3 § I, 98, 99 § II, 105 § II, 108 § II, 119 § II, 393 § I, 394.

Évêques : coopération avec les évêques dans l'apostolat, I § V, 99 § I, 101 § I, 339 3°, 341 2°, Appendice 15.

Examen : *pour l'admission* au noviciat, 171 ; à la profession, 191 ;

- *des ordinands* : 247, 248 § I ;

- *pour entendre les confessions* : 138, 251

- *pour le lectorat* : 95.

Voir **Approbation** *de moribus religiosis*.

Exceptions contre la validité d'une élection : 452 3°, 12°, 15°.

Exclaustration : 441 1°-2°.

Exemption : 1 § VI.

Exercices spirituels (retraite) que les frères doivent faire chaque année : 68.

- avant l'entrée au noviciat, 178 § I.

Experts au *chapitre provincial* : selon les déterminations de la province, 485.

- *au chapitre général* : désignés par le maître de l'Ordre, ils peuvent être convoqués et entendus, 410 § II ;

- doivent être entendus pour les placements financiers, 583 § II ; avant l'approbation des plans de construction, 588 § I.

Facultés pour prêcher et confesser : 136, 138, 443 § II.

Facultés ecclésiastiques : 92 2°, 233 § III.

Famille dominicaine : 1 § IX, 16, *141-153*, 415 § III.

Familiers : 15 § I.

Faute : les lois de l'Ordre n'obligent pas à peine de péché : 1 § VI, 55 § I, 281.

Fidèles : leur participation à la liturgie, 58, 61 § III, la prédication aux fidèles, *124-130*.

Foi (à susciter et promouvoir) : 1 § I et V, 98, 102, 103 § II, 106 § II, 108 § II, 110, 124 § I, 125, 129.

Fondations pieuses : 596-597.

Formation des frères : *154-251*.

finalité, 154 ; requise de la part du candidat, 155, 169 ;

les frères concernés : les frères eux-mêmes, 156 ; tous les frères mais aussi ceux qui sont députés pour cela, 157, 161 ; conseil de formation, 158 ; maître, 159 ; voir **Maître des novices, Maître des frères coopérateurs, Maître des frères étudiants ;**

responsabilité du couvent dans la formation, 160, 161, 180, 181, 213 § I-II, 215, 218, 232 ; responsabilité de la province, 162, 225 § II, dont c'est le droit propre, 254, 2° ; responsabilité de l'Ordre, par la charte de formation, 163 ; unité et progression de toute la formation, 177, 186, 213, 214, 216, 221, 224 ; voir **Clercs, Coopérateurs, Activités apostolique, Noviciat, Vocation.**

Formation permanente : 92 4°, 93 § I 3°, *251 bis-ter*.

Fraternités dominicaines laïques : 1 § IX, *149-151*, 415 § II 4°.

Fraternités dominicaines sacerdotales : 1 § IX, 149 § II. Voir **Prêtres**

Frères ayant quitté l'Ordre : 13, 441 4°.

Frères hors couvent : 8, 336, 458, 497 § II.

Frères hors province : comment le fruit de leur travail appartient à leur province d'affiliation, 548 5° ; une convention économique doit être faite avec l'autre province, 600, 601 ; assignation indirecte en raison d'études, 270 § III, 271.

Gouvernement de l'Ordre : communautaire, avec la participation organique et équilibrée de tous les frères, 1 § VII ; voir **Chapitre, Conseil, Couvent, Droit de l'Ordre, Province.**

Grades scientifiques : 91 2°, 94-97.

Grégoire le Grand (saint) : 19 § III.

Groupe *pour l'examen des candidats au noviciat,* 171-173.

- *de professeurs* : 93, 233 § I, 237 § I.

Habit de l'Ordre : 40, 50, 51, Appendice 3, prise d'habit, 175-176

Histoire *de l'Ordre* doit être enseignée aux novices, 187 § II.

- du *salut* doit être enseignée aux novices, 187 § I.

Homélie : 124 § II.

Honoraires de messe : *593-595.*

Honorius III : 1 § I et III.

Hôtes : doivent être traités avec charité, 14 ; les frères de passage sont sous la juridiction du prieur, 298 ; paiement de la pension, 599 ; juridiction déléguée sur les hôtes étrangers à l'Ordre, 138.

Humbert de Romans : 6, 76.

Humilité du cœur : 187 § III.

Imitation des apôtres : 1 § IV, 3 § I, 30.

Imitation du Christ : 18 § I, 26 § I, 31 § I, 223. Voir **Suite du Christ**.

Impôts voir **Contributions.**

Inchoation de constitution : 276 § I, 277 ; inchoation avec ordination, 277.

Incompatibilité d'offices :

curé et *socius* du Prieur provincial, 377 ;

prieur conventuel et : régent des études ou modérateur du centre des études institutionnelles, 459 § II 2° ; maître des novices ou des frères étudiants, 459 § II 2° ; socius du Prieur provincial, 377 syndic du couvent ou de la province, 329 § II, 379 ; visiteur général, 459 2° ;

Prieur provincial et : syndic provincial, 379 ; visiteur général, 505 § I 3° ;

supérieur de maison et : *socius* du Prieur provincial, 377 ; syndic provincial, 379.

- la dispense d'une incompatibilité d'offices revient au maître de l'Ordre, 460 § II

Incorporation dans l'Ordre : 265.

Inscription : *dans une province* : 254 1°, 267, 268, 269, 270 § I. Voir **Affiliation, Assignation.**

- *dans un couvent* : 270 § I, 272. Voir **Assignation**.

Institution des officiers :

A. sont *ordinairement* institués :

le secrétaire du chapitre général, 417 § I 2° ;

le secrétaire du chapitre provincial, 358 § I 2° ;

les *socius* du maître de l'Ordre, 429 ;

l'archiviste conventuel, 330 ;

l'archiviste de l'Ordre, 431 § II ;

l'archiviste de la province, 381 ;

le bibliothécaire, 330 ;

le maîtres des frères coopérateurs, 213 § III, 217 ; Appendice 7 ;

le maîtres des frères étudiants, 182, 213 § III, Appendice 7 ;

le maître des novices, 182, Appendice 7 ;

le modérateur du centre d'études de la province, 92-bis § I ;

le modératoire de ce centre, 236 ;

les officiers provinciaux, 380 ;

les officiers du vicariat régional, 388 ;

le postulateur général des causes de béatification et de canonisation, 431 ;

les présidents des commissions du chapitre général, 415 § V 4° ;

les présidents des instituts sous la juridiction immédiate du maître de l'Ordre, 438-ter ;

le procurateur général de l'Ordre, 431 ;

les professeurs, 231 4° ;

le promoteur général des fraternités de saint Dominique, 431 § II ;

le promoteur général des moniales, 431 § II ;

le régent des études, 93 § II, 230 1° ;

le sacristain, 330 ;

le secrétaire général du chapitre général, 414 ;

le secrétaire général de l'Ordre, 431 § II ;

le *socius* du Prieur provincial, 376 § III ;

le sous-prieur, 310 2°, 322, 323 § I ;

le supérieur d'une maison, 332, 385 § I ;

le syndic de l'Ordre, 431 § II ;

le syndic du couvent, 318 1°, 328 § II, 329 § I ;

le syndic provincial, 376 § III ;

le vicaire d'une maison filiale, 335 § I 2° et § II ;

le vicaire général sur une partie de l'Ordre, 400, 401 § III ;

le vicaire général sur tout l'Ordre, 400, 401 § I ;

le vicaire (général) sur le chapitre général, 417 § III ;

le vicaire du prieur conventuel, 303, 324 ;

le vicaire provincial, 345 ;

le vicaire provincial d'un vicariat (s'il n'est pas élu), 389, 483-484, Appendice, 24 ;

le vicaire (provincial) sur le couvent, 302 § II.

B. sont institués *de manière extraordinaire*

le prieur conventuel, 263, 373 1°, 469 § I , 474, Appendice 22 ;

le Prieur provincial, 512 ;

le prieur régional, 385 § II 1°, 373 1°, 481 § II, Appendice 22 ;

le Prieur vice-provincial, 257 § I, 512.

le vicaire général, 257 § II ;

Instituts *sous la juridiction immédiate du maître de l'Ordre* : les présidents en sont nommés pour six ans, 438-ter ; rapport économique : 567 ;

certains instituts sont assimilés aux couvents en ce qui concerne leurs droits et obligations dans l'administration des biens : 541, 542 § I, 580.

Instituts religieux, pour que leurs membres entrent dans l'Ordre, 168 § II, 201 § II.

Instituts séculiers : 1 § IX, *147-148*.

Instrument de l'élection voir **Procès verbal.**

Instrument de communication sociale (Mass-média) : 104.

Interprétation *des lois de l'Ordre* : interprétative, par le maître de l'Ordre, 291, 420 ; déclarative, par le chapitre général, 290.

– *des privilèges* : par le maître de l'Ordre, Appendice 14 § II.

- *des actes du chapitre provincial*, par le Prieur provincial, 364.

Interruption du *noviciat* : 178 § III.

- *des études* : 164, 225 § II

- *du chapitre provincial* : 361 § II.

Intimation (Notification) Noviciat : 178 § II, Appendice 6.

Jeûne : 49 § III.

Jésus Christ : 1 § I,II,III et V ; 2 § II, 18 § I, 19 § II, 26 § I et III, 27 § I, 28 § I et II, 31 § I, 39, 52 § I, 57. 59 § I et III, 67 § I, 78, 108, 129, 130 § I, 153, 189 § I, 214, 223. Voir **Suite du Christ.**

Jourdain de Saxe : 17 § I, 25, 52 § II.

Juridiction *ordinaire* : du maître de l'Ordre, 396 ; du vicaire de l'Ordre, 402 ; du président et des définiteurs du chapitre provincial, 360 ; du Prieur provincial, 338 § I ; du vicaire de la province, 347 ; du vicaire général, 257 § II ; du prieur vice-provincial, 257 § I ; du prieur conventuel, 298 ; du sous prieur *in capite*, 325 ; du supérieur de la maison, 331

Laïcs : coopération des laïcs dans notre apostolat, 101 § III, 132 § II ; dans notre administration économique, 555 § IV, 581 § I, 608 § I ; ouvriers laïcs dans les couvents, 614-615, participation à la liturgie, 58, 61 § III. Voir **Fraternités dominicaines.**

Langue *latine* : connaissance requise pour l'admission, 169 § II,

- *pour les actes du chapitre provincial*, 362 § IV, 363 § I.

- *pour les pétitions au chapitre général*, 415 § I 2°.

Laudes et vêpres, les deux pivots de l'office divin : 61 § II, 62 § II, 63.

Lectio divina : 66 § I.

Lecteur conventuel : 88 § I 2° § II, 93 § I 4°, 251-bis, 251-ter § I 2°, 310 6°, 326-bis.

Lectorat - *grade scientifique* : 94, 95.

- *ministère* : 215-bis.

Lettres *d'assignation* : 271 § III, 272, Appendice 13.

- *de cassation d'élection* : 472-473, Appendice 21.

- *de confirmation d'élection* : 455, 470 § I, 471, 510, Appendice 19.

- *de convocation* : du chapitre provincial, 355, 356 ; du chapitre général, 413 § II ; pour les élections, 445 § I, 461 § II, 477 § II.

- *dimissoriales pour les ordinands* : 248, Appendice 10.

- *d'institution* : du maître soit des frères coopérateurs, soit des frères étudiants, soit des novices, Appendice 7 ; d'un supérieur, Appendice 22, 24.

- *testimoniales* : des vocaux du chapitre, 358 § I 1°, 417 § I 1°, 495, 500, 524. Appendice 26, 27, 29.

Libéralité envers les frères et les proches, comme fruit de la pauvreté : 31 § II.

Liberté : comme fruit de la profession : 19 § III, 20 § II, 26 § II, 31 § II, 214 § II ;

- évangélique dans l'exercice de l'apostolat : 134.

- dans la recherche théologique : 82, 86 § II.

- des novices de quitter l'Ordre et des supérieurs de renvoyer les novices : 183 § I.

- des frères en formation en ce qui concerne la direction spirituelle : 159.

Liturgie : 1 § IV, 3 § I, 40, *56-65*, 124 § II, 126, 187 § I, 220 § I.

- *des Heures* : 63.

Voir **Laudes, Messe, Office divin, Vêpres.**

Livre *des admissions* : 174 § I, 178 § I, 184.

- *du conseil conventuel* : 272, 316.

- *du conseil provincial* : 367, Appendice 15.

- *des constitutions et ordinations* : 275 § I 2°, 285, 289 § II.

- *des honoraires de messe* : 593.

- *des professions* : 194.

- *(registre) du Prieur provincial* : 342.

- *de l'administration économique* : 557-558.

Livres *à usage personnel* : 38 § I.

- *à éditer* : permission, 139-140 ; contrat, *602-605*.

Locus (préséance) : entre frères, 266 ; au chapitre provincial 517 ; à la curie généralice, 438-bis ; au chapitre général, 259, 438-bis.

Lois *civiles* : doivent être observées dans l'administration temporelle, 551, 555.

- *ecclésiastique* : régissent l'Ordre, 113 § II 1°, 275 § I.

- *de l'Ordre* : 275-293 ; voir **Constitution, Ordination, Livre des constitutions et ordinations, Promulgation, Interprétation, Dispense.**

« Lumen gentium » n. 51 : 16.

Magistère de l'Église : 80.

Maison : définition, 260 § I ; quand et comment elle peut être érigée en couvent proprement dit, 262, 373 3° ; gouvernement, 331-337. Voir **Couvent** (cf. 260 § II)

Maison dans un territoire d'une nation où il n'y a pas d'autre maison de la même province : délégé au chapitre provincial, 352 § I 6°

Maison filiale : 335.

Maître de l'Ordre : *396-401*.

- 1. *préside tout l'Ordre* : 1 § VI-VII, 17 § II, 252, 396, 399 ; ne peut renoncer aux droits de son office, 398 § II.

- 2. *conditions requises* : 443, 459 § I, 527.

- 3. *provision de l'office* : 397, *526-536*.

- 4. *durée de l'office* : 397.

- 5. *au sujet de chapitre général*, il lui revient de :

le convoquer, 413 § II ; avec son conseil, en changer le lieu, 413 § IV ; avec le consentement de majorité des provinciaux différer ou avancer la date de la convocation, 413 § I ; le préparer, 414-415 ;

choisir avec son conseil les provinces, qui au chapitre des définiteurs ou des Prieurs provinciaux dont les vicariats seront aussi représentés , 409-bis ;

le présider, 417, 421 ;

instituer le secrétaire général, 414, les présidents de commissions, 415 § V 4°, 417 § I 4°, les secrétaires, 417 § I 2° ; désigner les experts pour le chapitre, 410 ;

faire un rapport sur l'état de l'Ordre, 417 § II 3° ; signer les procès verbaux et les actes, 417 § II 1°, 419 § I ;

promulguer les actes, 282 § I, et les déclarer (mais non pas les changer), 420.

- 6. *au sujet de législation de l'Ordre,* il lui revient de :

donner les interprétations déclaratives, 291 ;

déclarer, entre deux chapitres, qu'une loi ne sera pas appliquée, 283 § I ;

dispenser tout l'Ordre ou une partie de l'Ordre de manière permanente, 292 § I, 293 ;

faire des ordinations, 275 § I 3°, 282 § II, 284 ;

promulguer pour tout l'Ordre, la charte de formation, 163, et la charte des études, 230 3° ;

déclarer les concessions faites à l'Ordre par le Saint-Siège, Appendice 14 § I.

- 7. *au sujet du gouvernement de tout l'Ordre,* il lui revient :

d'instituer des *socii* du maître de l'Ordre, 429 ; le procurateur général, 431 § II, tous les officiers généraux, 431 § II, le vicaire sur tout l'Ordre, 400, 401 § I ;

présider le conseil généralice, 424 § I ;

déterminer les facultés du procurateur général, 432 § I, et le statut pour postulation des causes, 434 ;

approuver le statut de l'administration économique « de l'Ordre », 553 ; les statuts élaborés par le syndic de l'Ordre pour les rapports économiques des provinces, 567 § II ;

approuver le rapport sur l'état économique de l'Ordre que le syndic de l'Ordre doit envoyer à toutes les provinces, 578 ;

donner la permission pour que les documents récents des archives de l'Ordre soient communiqués à des personnes étrangères, 437 § II ;

en collaboration avec les provinces offrir son aide pour le service des Églises locales, 113 § I.

- 8. *au sujet du gouvernement de chaque province* :

il lui revient avec son conseil, d'ériger, diviser, réunir ou supprimer des provinces, 256 ; déclarer qu'une province ne jouit plus du droit de participer aux chapitres généraux ou a de nouveau ce droit, 258 § I-II ;

peut proposer trois noms pour l'élection du Prieur provincial, étant toujours respectée la liberté des électeurs 444 ; confirme l'élection du Prieur provincial, 509 ; peut exceptionnellement révoquer ou instituer le Prieur provincial, 398 § I, 512 ;

peut instituer le vicaire sur toute une province ou une partie d'une province, 400-401 ;

il lui revient de déterminer ou changer la date pour la célébration du chapitre provincial, 354 § I ; donner son consentement pour la prorogation ou l'interruption du chapitre, 361 ; approuver les actes et le statut de la province 279 § II 2°, 362 § IV ;

il lui revient d'ériger les centres d'études institutionnelles, 230 1°, d'instituer le régent des études, 93 § II, 230 2°, d'approuver la charte particulière des études, 230, 4° ; d'approuver la constitution ou l'acceptation d'un centre des études académiques et universitaires, 93-bis § I 2° ;

son consentement est requis pour la révocation ou la démission d'un conseiller provincial, 368 § I ; pour la permission d'engager une dépense au delà de la somme fixée par le chapitre général pour une province, 592, 609 § II ; pour l'érection d'une école apostolique, 166 § I ;

durant sa charge, il doit visiter les provinces, 398 § II.

- 9. *au sujet du gouvernement des vice-provinces* :

il lui appartient, avec son conseil, d'ériger une vice-province, 257 § I : voir *supra*, 8.

- 10. *au sujet du gouvernement des vicariats généraux* :

il lui appartient, avec son conseil, d'ériger un vicariat général, 257 § II ; voir *supra*, 8.

- 11. *au sujet des relations entre provinces,* il lui revient :

de stimuler la collaboration, par exemple au sujet des études, 90 § I 3° ; d'approuver les normes pour un noviciat ou un studium communs, 90 § I 3°, 391 4° ;

donner son consentement aux conventions conclues pour faire des couvents interprovinciaux ou des assignations d'une province à une autre, 391 5° ;

donner son avis avant qu'une province dispose de ses biens superflus en faveur d'une autre, 539 § II ;

transfilier un frère, 269 ;

donner son consentement pour qu'une province érige un couvent sur le territoire d'une autre, 261 § III.

- 12. *au sujet du gouvernement des couvents* :

il lui revient d'ériger ou de supprimer un couvent, 261 § I ;

le droit d'instituer le prieur conventuel peut lui être dévolu, 475 ;

pour une cause grave, il peut instituer ou révoquer le prieur et officiers d'un couvent, ou limiter leur autorité, 398 § I ; instituer un vicaire, 400 ;

il peut dispenser des empêchements en cas de postulation, 467 § II, et de l'incompatibilité des offices, 460 § II ;

pendant sa charge, il doit visiter tous les couvent, 398 § II.

- 13. *au sujet des couvents et instituts sous sa juridiction immédiate* : 97 § I 3° ; 337, 541, 580 ;

il exerce les droits ordinaires du Prieur provincial. Voir **Couvent sous la juridiction immédiate du maître de l'Ordre.**

- 14. *comme prélat immédiat de tous les frères*, 396, il peut :

donner l'habit à tous les frères et recevoir validement leur profession, 175, 193 ;

imposer des préceptes formels à toutes les communautés et tous les frères, 295 ;

assigner les frères en tout lieu, 271 § I ;

pour une cause grave, agir immédiatement, à la place des Prieurs provinciaux ou conventuels, 398, § I.

- 15. *au sujet des missions* il doit en avoir spécialement soin, 113 § I.

- 16. *au sujet de l'étude* il doit spécialement la promouvoir 90, 230 ; il lui revient d'instituer les maîtres en sacrée théologie, 97 § I 5°.

- 17. il peut avoir une *caisse personnelle*, 543, et il doit rendre compte de

son administration personnelle au chapitre général, 417 § II 4°, 572.

- 18. *suffrages* pour le maître de l'Ordre défunt, 73 § III.

- 19. l'*ex-Maître de l'Ordre* a voix à tous les chapitres généraux, 407 § I 1°, § II 2°, 408 2°, 409 2°, 421 ; suffrages pour l'ex-maître de l'Ordre défunt, 73, § III.

Maître des frères coopérateurs pour les trois années de profession simple : 214 § I, 217, 370 § II.Voir **Maître des frères étudiants**, pour ce qui concerne ces deux maîtres.

Maître des frères étudiants : office, 214 § I ; institution et révocation, 182, 213 § III, Appendice 7 ; ne peut être élu prieur conventuel, 459 § II 2° ;

exercice de sa charge : veille à l'ensemble de la formation, mais est aidé par divers coopérateurs, 156-159, 161 ; a des échanges et des chapitres spéciaux avec les frères, 7 § III ; peut leur imposer des corrections, 54-55 ; une fois au moins dans l'année, il doit avoir un échange avec les frères en chapitre et doit en faire une relation au Prieur provincial, 214 § III ; appartient au conseil conventuel, 315 3° ; quand il doit être entendu au conseil provincial, 370 § II ;

il envoie un rapport au Prieur provincial au sujet des candidats à la profession, 209 ;

participe à des rencontres avec les pères maîtres d'une même région ou nation, 391 1°.

Maître des novices : office, 186-188 ;

institution et révocation, 182, Appendice 7 ; ne peut être élu prieur conventuel, 459 § II 2° ;

exercice de sa charge : veille à l'ensemble de la formation, mais est aidé par divers coopérateurs, 156-159, 161 ; a compétence pour gouverner le noviciat, 181 ; a des échanges et des chapitres spéciaux avec les novices, 7 § III ; peut leur imposer des corrections, 54-55 ;

deux fois dans l'année, il doit avoir un échange avec les frères en

chapitre et en conseil et doit en faire une relation au Prieur provincial, 185 ; appartient au conseil conventuel, 315 3° ; quand il doit être entendu au conseil provincial, 370 § II ;

participe à des rencontres avec les maîtres des novices d'une même région ou nation, 391 1°.

Maître en sacrée théologie : 94, *96-97*.

Majorité *dans les délibérations* 297-bis ; du chapitre conventuel 313 § I ; du conseil conventuel, 3 19 ; du chapitre provincial, 359 ; du chapitre général, 417 § II 6°.

- *dans les élections* voir **Élection**.

Malades : on doit prendre soin d'eux, 9, 10, 11 ; leur vote dans l'élection des supérieurs, 452 7°, 532 2°.

Marie : 28 § I, 67 § II, 189 § III, 199 § I. Voir **Rosaire**.

Mariage : sa dignité doit être connue des postulants, 27 § I.

Maturité humaine : 1 § VI, 27 § II, 155, 162, 216 § I.

Messe *conventuelle* : 58, 59 § I-II, 61 § I, 63.

- *quotidienne* : 59 § III-IV.

- *pour les défunts* : une fois par semaine 71 § I, anniversaires, 70 § II ; à la mort des frères, 73 ; à la mort du Souverain Pontife, 74.

- *du Saint Esprit* : 358 § II, 417 § II, 451, 473 § III, 530.

- offerte souvent par le prieur conventuel pour ses frères : 300 1°.

- honoraires de messe : *593-595*.

Ministère du lectorat et de l'acolytat : 215-bis.

Ministère de la Parole : *98-140*, 1 § VI, 76, 99, 105, 112, 339 1°. Voir **Apostolat**, **Évangélisation**, **Mission de l'Ordre**, **Prédication**, **Parole de Dieu**.

Mission de l'Ordre : est une participation à la mission du Christ, 1 § VI,

108 § II, et des apôtres, 1 § IV ; pour tous les peuples, 1 § VI, 98, 108.

- elle donne à l'Ordre sa figure propre : exemption, I § VI ; obéissance, 17 § I ; responsabilité des frères, I § VI, 18 § II ; gouvernement communautaire, 1 § VII.

- c'est une mission doctrinale, 77 § II, 89 § I ; elle requiert donc l'étude, 77 § II-III, 90 § I, et une fidélité spéciale au Magistère de l'Église, 80.

- c'est une mission sacerdotale, 1 § VI, à laquelle participent aussi les frères coopérateurs, I § VI, 219 § II, et toutes les branches de la famille dominicaine, 141. Voir **Apostolat, Évangélisation, Ministère de la Parole, Prédication, Salut, Vie** *apostolique*.

Missionnaires : formation spéciale, 115.

Missions : 108 § II, 112-123. Voir **Socius du Maître de l'Ordre** pour l'apostolat.

Modérateur du *centre des études de la province* : 92-bis.

- *du centre des étude institutionnelles* : 54, 55, 92-bis, 237 § I, 315 2°, 459 § II 2°.

Modératoire *du centre d'études* : 92-bis § II.

- *du centre des études institutionnelles* : 92-bis § II ; 236, 237 § III, 415 § II 2°.

Modification substantielle des constitutions **:** 276 § I.

Mœurs voir Approbation *de moribus religiosis*.

Moniales de l'Ordre : leur vocation, selon le propos de saint Dominique, 142 ; elles appartiennent à l'Ordre, 1 § IX, par un lien juridique spécial, 143, 398 § I.

Les monastères et les fédérations de moniales peuvent envoyer des pétitions ou des questions au chapitre général, 415 § II 4°. Les frères aideront les moniales avec sollicitude, 146 ; le promoteur général des moniales, 431, 438 § I.

Mort (danger de) : le frère doit en être averti, 11.

Mortification : 28 § III, 52 § I, 53 § II, 55 § II.

Modification substantielle des constitutions : 276 § I.

Mystère du salut : le Rosaire conduit à la contemplation des mystères du salut, 67 § II ; les prêcheurs rechercheront une vive intelligence du mystère du salut, 99 § I.

Nom de Jésus : Fraternité du SS. Nom de Jésus, 153.

Nominations : 293, voir **Institution.**

Non-croyants : dialogue avec eux, 111.

Notification : d'*assignation* : 272.

- *déclarations avant le noviciat* ; 174 § I et II, Appendice 5.

- *de début de noviciat* : 178 § II, Appendice 6.

- *de profession* : 194 ; appendice 8.

Noviciat : *177-178*, chaque province a le droit d'avoir un noviciat, si les conditions sont remplies, 254 2° ; le noviciat peut être commun à plusieurs provinces, 391 4°.

- *admission au noviciat* :

période de préparation, 167 ; conditions de la part du candidat : âge, 168 § I ; études ou culture, 169 ; documents variés, 170 ;

informations et documents qui sont requis, 170, 173 § I ;

conditions de la part de l'Ordre : examens, 171, 172 ; pour ceux qui ont été séparés de l'Ordre ou d'un autre institut, 168 § II ;

Vote décisif du groupe spécial, 173 § I-II ; rapport du président du groupe spécial, 173 § II ; consentement du Prieur provincial, 173 § II ;

après l'admission, avant l'entrée au noviciat sont requis des déclarations, et aussi des documents sur des questions économiques, 174, Appendice 5.

- *normes juridiques au sujet du noviciat* :

début du noviciat : après une retraite spirituelle 178 § I ; notification, 178 § II ; l'affiliation, 178 § II, 267-268 ; enregistrement dans le Livre, 178 § II, Appendice 6 ; la prise d'habit peut suivre ou précéder, 176 ;

durée, 178 § III-IV ; lieu, 180 ; gouvernement, 181 ; voir **Maître des novices** ;

est commun aux clercs et aux coopérateurs ; le noviciat accompli pour l'état de clerc vaut pour celui de coopérateur et réciproquement, 179 ;

le Prieur provincial doit visiter le noviciat chaque année, 340 ;

renvoi ou départ d'un novice, 183, 184, 318 3°.

- *normes pédagogiques au sujet du noviciat* :

finalité du noviciat, 177, 186 ; la formation que doivent recevoir les novices, 187, 188 ; activités apostoliques, 178 § III, 188 ;

les novices auront des rencontres et des chapitres spéciaux avec le maître des novices, ou bien avec la communauté du couvent, 7 § III ; deux fois par an le Maître des novices aura un entretien au sujet des novices avec les frères du couvent et en enverra un compte rendu au Prieur provincial, 185.

Nullité de l'élection : 456.

Obéissance dans le propos de saint Dominique, 17 § I ;

- c'est l'unique promesse exprimée dans la profession, 17 § II ; 189 § II, 199 ; la promesse au maître de l'Ordre est la racine de l'unité de l'Ordre, 17 § II, 396 ;

- et la mission de l'Ordre, 18 ; est union au Christ et à l'Église, 18 § I, 19 § II ;

- et la profession des conseils évangéliques, 19, 189 § II ;

- et la vie commune, 3 § II ; et la liberté spirituelle, 19 § III, 20 § II-III ;

- comment l'exercer, 20 § IV, 22, 23 ; dans les limites de la Règle et des constitutions, 18 § III, 24 ;

- en vertu du vœu d'obéissance, les frères sont tenus d'obéir au Pontife Romain, 21.

Voir **Précepte** *formel*.

Obligation *de la loi* : 1 § VI, 281.

- *de la messe et de l'office divin* : pour les couvents : 61-62 ; pour chaque frère, 63 ;

Obligations économiques : qui doit en répondre, 545 ; à quelles conditions elles doivent être contractées, 607 ; doivent être inscrites dans les livres de comptes, 558.

Observance régulière 1 § IV, *39-55*, 83, 187 § II, 222, 341 2°, 459 § I. Voir **Apostolat, Clôture, Conseils évangéliques, Habit, Table, Office divin, Pénitence, Silence, Étude, Vie** *commune*.

Oecuménisme : 123, 130.

Office divin : 1 § IV, 58, 61, 62 § I, 63, 65. Voir **Laudes** et **Vêpres**.

Offices voir **Incompatibilité entre les offices, Provision d'offices.**

Officiers *du couvent* : 317 § III, *320-330* ;

- du *vicariat régional* : 388 ;

- *de la province* : 370 § I, *376-383* ;

- *généraux* : *425-438 bis* ;

- *des centres d'études* : 236, 237 § IV ;

- *pour l'administration des biens* : 542 § II ;

- tous peuvent être institués et destitués par le maître de l'Ordre pour une cause grave, 398 § I.

Offrandes de messe : *593-595*.

Opinion publique doit être correctement informée : 104.

« Optatam totius » : nn. 13-19 : 242.

Oraison (Prière) : I § IV, 46 § I, 142 ;

- *privée* : 40, 66 § I ;

- *mentale* : 66 § II, 187 § III.

Ordinands : conditions, 246 ; examen et approbation, 246 3°, 247, 248, 318 4° ; présentation par le supérieur majeur, 246 2°, 248 § II, Appendice 10.

Ordinaire voir **Évêque, Juridiction** ordinaire.

Ordination : nature, Appendice 1.

- *du chapitre général* : nature, 275 § I 2° ; promulgation, 282 § I ; durée, 284 ; insertion dans le Livre des constitutions et ordinations, 275 § I 2°, 285 § II ; abrogation, 285 § II. Appendice 2.

- *du maître de l'Ordre* : nature, 275 § I 3° ; promulgation, 282 § II ; durée, 284.

- *du chapitre provincial* : nature, 278 2°, 279 § I-II ; 281, 358 § V 1° ; durée, 286 ; insertion dans le Statut de la province, 279 § III, 286 § I ;

- *du Prieur provincial* : 278 3°, 281, 287 ;

- *du prieur conventuel* : 280, 281, 287 ;

- *pendant la visite canonique* : 288, 341 1°.

« Ordre (l') » comme personne juridique distincte des provinces : 540, 541, 549.

Ordre des Prêcheurs : propos et structure, 1, 252 ; unité, 1 § VI, 17 § II, 396.

Ordres sacrés : dévotion à leur égard, 67 § III

Ouvriers : évangélisation des ouvriers, 109.

Parents des frères : 15 § I.

Paroisse confiée à l'Ordre ; et ministère de la Parole, 127, 128 § II ; et vie conventuelle, 128 § I.

- supérieur compétent pour accepter une paroisse : 128 § III.

Parole de Dieu : révélation, 78-79 ; méditation 68 ; intelligence 81 ; interprétation authentique, 80 ; exhortation, 1 § I ; évangélisation, 1 § III ; et paroisse, 128 § II ; et promotion de la société humaine, 131.

Participation des fidèles dans la liturgie : 58, 61 § III.

Pastorale (formation) comme partie du cycle des études : 241.

Pauvres (évangélisation) : 98, 109.

Pauvreté dans le propos de saint Dominique, 1 § I, 30 ;

- conformité au Christ, 31 § I ; signe du Royaume de Dieu, 31 § II, 189 § II ; liberté spirituelle, 31 § II ;

- et vie commune : 3 § II ;

- solennellement professée, elle exclut la propriété, 32 § I, 212 ;

- pratique de la pauvreté : de la part des frères, 32 § II, 33, 34 § I, 36, 38, 537 ; de la part des supérieurs, 34 § II, 35, 537 ; de la part de la communauté, 32 § III, 35, 37, 537, 576.

Peine : nos lois et les ordinations des supérieurs n'obligent pas sous peine de faute mais de sanction, 281.

Pénitence : la vertu de pénitence se pratique par l'observance ; 52 § II ;

- et la confession sacramentelle : 60 ;

- les œuvres de pénitence, 40, 55 § II ; étude, 83, à faire au cours du chapitre régulier, 7 § II ; fixation de nouvelles formes de pénitence par le chapitre, 53 § I ; les frères ajouteront d'autres œuvres de mortification, 53 § II ;

- les moniales donnent aux frères un témoignage de pénitence, 142.

Pensions personnelles des frères appartiennent à leur couvent, 546 1° ;

- doivent être payées par les frères aux couvents dont ils sont les hôtes,

599.

« Perfectae caritatis » n. 13 : 618.

Personnalité juridique (dans le domaine économique) *selon le droit civil* : 554, 555 ;

- *selon le droit ecclésiastique* : 554.

Pétitions *à envoyer au chapitre provincial* : 310 5°, 356 3°, 387.

- *pour le chapitre général* : 358 § V 1°, 415.

Peuple de Dieu : 58, 59 § III, 98, 99 § II, 130 § I, 132 § I, 144, 152.

Placements financiers : *583-584*.

Planification *de l'apostolat* (dans la province) : 89 § I 1°, 101, 106, 107, 109 § II, 112, 113 § I, 114, 128 § II, 145, 244 § I ; (dans le couvent) : 311 § I-II,

- *dans l'administration économique* : 89 § I 6°, 575 § I, 581 § II, *585-589*.

- *de la vie intellectuelle* : 89 § I 1°, 93 § I 7°.

Pontife romain : supérieur suprême, 21 ; suffrages pour le pontife défunt, 74.

Postulateur général des causes de béatification et de canonisation : 431, 434

Postulation dans la provision des offices : majorité requise 450 § IV, dispense, 454 ;

- *du prieur conventuel* : 460 § I, 467 § II, 473 § I, Appendice 17 ;

- *du prieur régional* : 479 § II, 480 § IV 8°, Appendice 17, 23 ;

- *du Prieur provincial* : 505 § II, 506, Appendice 28.

Pouvoir ordinaire selon le droit : du maître de l'Ordre, 396 ; du vicaire de l'Ordre, 402 ; du président et des définiteurs du chapitre provincial, 360 ; du Prieur provincial, 338 § II ; du vicaire de la province, 347 ; du prieur conventuel, 298 ; du sous prieur *in capite*, 325 ; du supérieur

d'une maison, 331.

voir **Juridiction** *ordinaire*.

Précepte : et obligation de la loi sous peine de faute, 281.

- *formel* : conditions, 294, 297 ; qui peut le donner, 295, 297 2° ; durée, 296 ; peut être donné pour imposer le priorat, 469 § I.

Prédication est la finalité de l'Ordre, 1 § II, 108 ;

- elle informe tous les éléments de l'Ordre et est informée par eux 1 § IV, par exemple, pauvreté, 30 ; liturgie, 57 ; étude, 76, 99 § I ; vie commune, 100 § I et III ;

- elle doit être exercée sous toutes ses formes, 106 ; sous de nouvelles formes, 110, spécialement pour les pauvres et les ouvriers, 109 ; sous des formes aptes à faire grandir la foi des fidèles, 124-126, spécialement par l'homélie, 124 § II, l'action liturgique, 126, le rosaire, 129 ;

- il faut avoir la faculté pour l'exercer, 136 ; avec la permission du Prieur provincial, 137 ;

- elle est un des objets d'attention lors de la visite canonique, 341 2°.

Voir **Apostolat, Évangélisation, Ministère de la Parole**.

Prélat : le Maître de l'Ordre est le prélat immédiat de tous les frères, 396 ; voir **Supérieurs**.

Pré-noviciat : 167.

Presbytérat, il est requis : pour avoir voix passive dans les élections des supérieurs, 443 § II ; pour être vicaire du prieur conventuel, 303, 304 ; vicaire du Prieur provincial, 345 § I ; *socius* du Prieur provincial, 376 § II.

Préséance voir « **Locus** ».

Président : du chapitre conventuel 307, 324 ; du chapitre général, 417, 417 § III ; du chapitre provincial, 348 § I-II, 349, 351 § I, 360 ; des commissions du chapitre général, 415 § V 4°, des commissions du

chapitre provincial, 358 § I 4° ; du conseil conventuel, 314, 324 ; du conseil généralice, 403, 424 § I ; du conseil provincial, 365 ; du conseil régional, 386 ; des élections, 445 § I, 448 § I ; de l'élection du délégué pour le chapitre provincial, 499 § II 1° ; de l'élection des définiteurs au chapitre provincial, 515 § I ; de l'élection du maître de l'Ordre, 404 § I, 531 § I ; de l'élection du prieur conventuel, 461, 462, 463 ; de l'élection du Prieur provincial (ou vice-provincial), 507 § I ; de l'élection du *socius* du prieur allant au chapitre provincial, 493 § II ; de l'élection du prieur régional, 477 § I ; du *tractatus* conventuel sur les propositions et demandes à envoyer au chapitre provincial, 356 3°.

d'un institut sous la juridiction immédiate du maître de l'Ordre : 438-ter, 560 § III.

Prêtres : doivent célébrer la messe quotidiennement, 59 § III ; s'acquittent des suffrages spéciaux pour les défunts, voir **Suffrages ;**

- *jeunes* : leurs débuts dans le ministère, 250.

- *profès de vœux simples* : pendant trois ans sous la direction d'un père maître, 222.

- *étudiants* : sous la direction d'un père maître, 249.

- Fraternités sacerdotales dominicaines : 149 § II.

Prière des fidèles (Prière universelle) *dans la célébration des chapitres* 358 § II, 417

- *aux messes des défunts* : 71 § I.

Prières : de table : 69.

- pour le succès du chapitre général, 413 § II.

Prieur conventuel : *298-306*

- 1. *fonction et obligations* :

promouvoir : la vie fraternelle, 8, 9, 11, 14, 299 1° ; la vie apostolique, 100 § III, 299 1°, 300 2° ; l'étude, 88 § I ; la formation permanente,

251-bis, 251-ter 2° ;

la vie régulière, 7 § I-II, 54-55, 299 2°, doit exercer l'autorité avec discernement, 20 ;

pourvoir aux nécessités des frères, 10, 35, 299 2°.

- 2. *conditions requises* : 443, 459.

- 3. *provision de l'office* : ordinairement par élection par le chapitre conventuel, 262, 301 § I, 310 1°, *457-473*, Appendice 17 ; exceptionnellement par institution soit par le Prieur provincial, 263, 373 1°, *474-476*, soit par le maître de l'Ordre, 398 § I, peut être révoqué pour une cause grave, 398 § I.

- 4. *durée de l'office* : pour trois ans, 301-302 ; un prieur ne peut être contraint d'accepter le priorat d'un autre couvent, 469 § II ; ne peut être révoqué par le Prieur provincial qu'avec le consentement du conseil provincial, 373 1° ; ne peut être révoqué par le vicaire de l'Ordre, 404 § II ; quand il doit renoncer à sa charge, 305 ; immédiatement après la fin de son office, il peut être institué vicaire sur le couvent par le Prieur provincial, 302 § II.

- 5. *autorité dans le gouvernement du couvent* : pouvoir ordinaire selon la loi : 181, 252, 298.

A. doit prendre l'avis des frères, 20 § I, 100 § III, 300 2°, spécialement dans le chapitre ou le conseil, qu'il préside, 307, 314 ; il lui revient, d'y appeler les frères non vocaux, avec le consentement du chapitre, 309 § II ; il lui appartient aussi de déterminer ce qui des délibérations du conseil ou du chapitre doit rester secret 312 § VI ; avec le consentement chapitre, il institue le sous-prieur, 310 2° ; avec le consentement du conseil, il institue le bibliothécaire et le sacristain, 330. Voir **Chapitre conventuel, Conseil conventuel**.

B. sans le chapitre ou le conseil, il peut : instituer un vicaire, 303 ; faire des ordinations, 280, 287 ; imposer des préceptes formels aux frères mais pas à tout le couvent, 295, 297 2° ; dispenser de certaines lois de l'Ordre, 292 § II, 293 ; imposer des corrections, 7 § II, 54-55 ; instituer des officiers (autres que le bibliothécaire et le

sacristain), 330 ; accepter des ministères pour les frères, 100 § III.

C. selon les normes établies par le chapitre provincial, il peut instituer le vicaire d'une maison filiale, 335 § I 2° et § II.

D. dans les couvents de formation :

il a l'autorité, pour gouverner le couvent, sur les novices, les frères étudiants et leurs maîtres, 181, et sur le modérateur du centre des études institutionnelles, 237 § III ; il doit respecter la liberté propre des formateurs dans leurs fonctions, 235 ;

il doit organiser la vie conventuelle pour une meilleure formation des frères, 235 ;

il doit faire un rapport au Prieur provincial sur les votes du chapitre et du conseil pour l'admission des frères, 192 § II ; il peut donner l'habit, 175, il peut recevoir validement la profession, et déléguer cette faculté, 193.

- 6. il ne peut être syndic du couvent, 329 § II, ni syndic provincial, 379, ni *socius* du Prieur provincial, 377.

- 7. *rapports* qu'il doit envoyer au Prieur provincial : chaque année, sur la situation économique du couvent et le budget, 563 § II ; pour le chapitre provincial, 358 § III 1°. Il doit rendre compte de son gouvernement en fin de charge, 306.

- 8. *au conseil provincial*, il doit être entendu au sujet d'une affaire importante concernant son couvent, 370 § III ; il doit participer au conseil provincial extraordinaire, après deux ans de provincialat, 375 § I.

- 9. *au chapitre provincial*, il a voix, 352 § I 3° ; dans son couvent, il préside le *tractatus* au sujet de ce qui doit être envoyé au chapitre provincial, 356 3°.

Prieur provincial : *338-350.*

- 1. *fonction et obligations* : dans sa province, il doit stimuler et cordonner l'apostolat des frères et la vie de l'Ordre, 100 § III, 106,

107, 339 ; promouvoir l'étude, 89, 231 ; visiter les couvents, 288, 340, 341, 1° 2°. Il préside la province comme supérieur majeur, 252, 338.

- 2. *conditions requises* : 443, 459, 505.

- 3. *provision de l'office* : ordinairement par l'élection au chapitre provincial, 343, 351 § II, 357 2°, *502-511*, Appendice 28 ; exceptionnellement, par institution par le Maître de l'Ordre, 398 § I, 512 ; il peut déléguer son autorité à un ou plusieurs vicaires, 278 3°, 345.

- 4. *durée de l'office* : pour quatre ans, 343, 344 ; il peut être révoqué par le Maître de l'Ordre pour une cause grave, 398 § I, mais non pas par le vicaire de l'Ordre, 404 § II, quand il doit démissionner, 348 § IV et V.

- 5. *il préside le chapitre provincial* ; voir **Chapitre provincial.**

- 6. il est aidé *par le conseil provincial* pour les affaires de grande importance, 372 § I ; voir **Conseil provincial.**

- 7. *sans son conseil,* il peut :

A. *au sujet de la vie des frères* :

dispenser de certaines lois de l'Ordre, 292 § II, 293 ; déterminer les normes au sujet du port de l'habit de l'Ordre, 51 ; imposer des corrections aux frères, 54-55 ; donner aux frères la permission d'éditer des livres, 139-bis ; déterminer les droits et la durée de l'assignation pour raison d'études, 270 § III et V.

B. *au sujet du centre d'étude* :

instituer les professeurs du centre d'étude, après avoir entendu le collège des professeurs, 231 4°

C. *au sujet de l'activité apostolique*

donner la permission de prêcher dans la province aux frères d'une autre province, 137 ;

D. *au sujet de l'admission des frères* :

désigner les examinateurs pour l'admission des frères à la profession,

191 § III ; admettre les postulants au noviciat, servatis servandis, 173 § II ; donner l'habit, 175 ; renvoyer un novice, 183 § II, proroger le temps de probation, après une année accomplie de noviciat, 178 § IV ; admettre à la première profession, *servatis servandis*, soit un frère de sa province qui a fait son noviciat hors province, soit un frère d'une autre province qui a fait son noviciat dans un couvent de la province, 196 4° ; désigner le couvent où les professions seront reçues, 194 ; recevoir les professions, et déléguer cette faculté, 193 ; admettre un frère de sa province à renouveler sa profession simple, 202 ; admettre un frère de sa province, *servatis servandis*, à la profession solennelle, 206 ; présenter à l'évêque les frères ordinands, *servatis servandis*, 246 2°.

E. *au sujet du gouvernement des couvents et des régions* :

assigner les frères, 271 § II, 385 § I, 391 6°, Appendice 13 ; proposer trois noms pour les élections, étant toujours sauve la liberté des électeurs, 444 ; dirimer les doutes au sujet des droits des électeurs pour l'élection du prieur conventuel, 461 § I 2° ; présider l'élection du prieur conventuel, 463 ; instituer le prieur sortant ou le sous-prieur *in capite* comme vicaire du couvent pour 6 mois, 302 § II ; confirmer ou casser l'élections des prieurs conventuels ou régionaux, et des vicaires provinciaux, 465-468, 472, 481 § I, Appendice 19, 21, ou les instituer, 474-476, 480 § IV, 481 ; confirmer l'élection du lecteur conventuel, 326-bis § I ; instituer le vicaire provincial dans les régions séparées du territoire provincial (s'il ne doit pas être élu) ou le supérieur d'une maison, après avoir entendu les frères, 332 § I, 389, 483-484 ; donner la permission pour que le sous-prieur ou le syndic du couvent soit institué pour un troisième triennat successif 322, 328 § II ; approuver l'institution du syndic conventuel, 328 § II, approuver l'élection des conseillers conventuels, 315 2° ; donner la permission pour que le supérieur d'une maison remplisse la fonction de syndic, 334 ; imposer un précepte formel à tout un couvent, 295, 297 2°, ou donner la permission pour qu'un précepte formel soit imposé à toute la communauté par le prieur conventuel, 297 2° ; faire les visites canoniques 340, 341 1°-2° ; approuver le programme de vie apostolique, 311 § II.

F. *au sujet du gouvernement de toute la province* :

faire des ordinations, 278 3°, 287 ; promulguer les actes du chapitre provincial, les interpréter et en dispenser, mais non pas les modifier, 363 § I, 364 ; dispenser les conseillers provinciaux de l'assistance au conseil, 368 § II.

- 8. registre, 342, Appendice, 15 ; archives secrètes, 382.

- 9. il peut avoir une *caisse personnelle*, 543 ; le fruit de son travail personnel, 548 1° ; il doit rendre compte de son administration personnelle au chapitre provincial, 572 ; il ne peut remplir la charge de syndic provincial, 379.

- 10. il doit envoyer un *rapport* sur l'état de la province au maître de l'Ordre, 339 2° : avant le chapitre général, 416 ; dans le trimestre précédent la cessation de son office, 341 3° ; chaque année, sur la situation économique de la province, 567.

- 11. *au chapitre général* il a voix pour l'élection du maître de l'Ordre, 407 § I 2°, au chapitre général électif, 407 § II 3°, au chapitre général des Prieurs provinciaux, 409 3° ; avec les autres Prieurs provinciaux il prend place selon l'ancienneté de sa province, 259 § II ; il peut envoyer des pétitions ou des questions au maître de l'Ordre pour le chapitre général, 415 § II 1°.

- 12. *l'ex-Prieur provincial* ou le Prieur provincial sortant immédiatement de charge : peut être vicaire de la province, selon la détermination portée dans le statut de la province, 348 § I ; il a voix au chapitre provincial, 352 § I 6°, mais il ne peut être élu définiteur du chapitre, 514 § I 2° ; il appartient au conseil provincial, 366 1°.

Prieur régional : office, 332, 384 § I, 385 I, 465 ; conditions, 479 ; il est ordinairement élu, 385 § II, *477-481*. Appendice, 17, 23, institution ou révocation, 373 1°, pour un mandat de quatre ans, 385 § II ; il est vocal du chapitre provincial, 352 § I 1°, 385 § I 4° ; il participe au conseil provincial à moins d'une détermination autre du statut de la province, 385 § I 3° ; il aura des rencontres avec les supérieurs d'une même région, 395 ; certains d'entre eux participent au chapitre général des

Prieurs provinciaux, 409, 409-bis ; il envoie un rapport sur la situation économique au Prieur provincial, 566 § II.

Prieur vice-provincial : supérieur majeur, 257 § I ; élection, 257 § I ; participe au chapitre général électif, 407, et au chapitre général des provinciaux, 409 ; il envoie chaque année, au maître de l'Ordre, un rapport économique et la réponse au questionnaire, 567, voir **Prieur provincial.**

Priorité dans le ministère : voir **Planification**.

Prise d'habit : voir **Vestition**

Privation de voix active : 441, 446 § II.

Privilèges de l'Ordre : 275 § I, Appendice 13.

Procédure : au chapitre général, 417 § II 1°.

Procès de canonisation de saint Dominique : 17 § I, 76.

Procès verbaux des sessions : du chapitre provincial 362 § I, Appendice 15 ; du chapitre général, 417 § II 2°, 8°, 9°, 10°, 419 § I.

Procurateur général : 415 § II 1°, 424, 431, 432, 433.

Professeurs *dans les centres d'études institutionnelles* : conditions requises, 238 ; institution, 231 4° ; office, 86, 237, 239 ; coopération avec d'autres, 240 ; doivent être entendus pour l'institution du modérateur, 231 2°, et des autres professeurs, 231 4°.

- *dans les universités* 103 § I.

- auront des rencontres avec les frères des couvents, 88 § I 1° avec les professeurs de la même région ou nation, 391 1°.

Profession :

- 1. *La Profession dans l'Ordre des Prêcheurs* :

est une promesse faite à Dieu , 1 § III, 189 § I ; à la Bienheureuse Vierge Marie, 189 § III ; et à Saint Dominique, 189 § IV ;

est une consécration, voir **Consécration** ;

est une imitation du Christ, 18 § I, 189 § II, une union avec l'Église, 18 § I, une députation à l'évangélisation de la Parole de Dieu, 1 § III et VI ;

est une profession : de vie commune, 4 § I, 17 § I ; des conseils évangéliques, 1 § IV, 189 § II ; d'obéissance, 17, 18, 396 ; de chasteté, 25, 26 § I et III, 27 ; de pauvreté, 1 § I, 32 § I ; de vie régulière, 1 § I ;

est un témoignage du Royaume des Cieux, 26 § III, 189 § II.

- 2. *La première profession* (simple) : *195-200*.

A. effets juridiques : elle est temporaire, pour trois ans, 190, 195 ; elle incorpore à l'Ordre, 265, 270 § V ; elle ne supprime pas la propriété des biens, mais détermine leur usage, 200.

B. quand elle doit être faite : 195, 196 1°-2° (pour la validité), voir **Noviciat**.

C. admission : dans les deux mois avant l'admission à la première profession, sont requis : un examen et les avertissements, 191, Appendice 5 ; un rapport de l'examen fait au prieur du couvent de noviciat, 192 § I ; le consentement de la majorité du chapitre du couvent de noviciat (pour la validité), 192, 196 3°, 197, 308 § II, 310 4°, 312 § V ;

le consentement de la majorité du conseil du couvent de noviciat (pour la validité), 192, 196 3°, 197, 318 2° ;

(le consentement du Prieur provincial de la province dans laquelle le noviciat s'est fait), 196 4° ;

le consentement du propre Prieur provincial (pour la validité), 196 4°.

D. l'émission de la profession : qui peut validement la recevoir, 193 ; où, 194 ; formule, 199 ; enregistrement, 194, Appendice 8.

E. quand elle cesse : 204.

- 3. *Renouvellement de la profession simple* : possibilité ou obligation, 201 § I ; pour combien de temps, 201 § I, 203 § II ; pour la validité, sont requis les votes consultatifs du chapitre et du conseil, 202, le consentement du propre Prieur provincial, 202 ; quel jour elle doit être faite, 203 ; enregistrement, Appendice 9 ; comment elle cesse, 204.

- 4. *Profession solennelle* :

A. effets juridiques : perpétuité, 190 ; quant aux droits dans le gouvernement de l'Ordre, 208, 308 § II, 440 ; quant aux biens temporels, 32, 200 § IV, 212.

B. quand elle doit être faite : 201 § II, 205, 210.

C. admission : dans le semestre avant la profession, sont requis : l'examen et les déclarations, 191-192, Appendice 5 ;

le rapport des examinateurs au prieur conventuel, 192 § II ;

les votes du chapitre et du conseil, soit dans un couvent soit dans plusieurs, soit dans la propre province du frère soit dans sa province et dans la province de résidence ou de résidence récente, soit pour information soit pour la validité, soit consultatif soit décisif, 206-208, 308 § II, 310 4°, 312 § V, 318 2° ; seul est tenu pour décisif les votes négatifs à la fois du chapitre et du conseil dans le couvent de la propre province, 207 § I ; le vote du conseil provincial ou du vicariat quand le frère a séjourné dans une maison ou hors de la province, 207 § I-II ;

les rapports à envoyer au Prieur provincial soit par le maître des frères étudiants et le modérateur du centre des études institutionnelles, pour les clercs, soit par le maître des frères coopérateurs, 209 ; l'avis du Prieur provincial où le frère a vécu (s'il a séjourné hors de sa province), 206 1° ; le consentement du propre Prieur provincial, 206 1° (pour la validité) ou du prieur régional. 384 § I 4°.

D. émission de la profession : qui peut validement la recevoir, 193 ; où, 194 ; quel jour, 210 ; formule, 211, 199, cf. 17 § II ; enregistrement, 194, Appendice 8.

Profession de foi qui doit être faite par les supérieurs au début de leur office : 331, 471, 481, 510, 536, Appendice 20.

Promoteur *de la formation permanente* : 89 § II-III, 251-bis, 251-ter.

- *général des fraternités dominicaines* : 431.

- *général des moniales et des sœurs* : 431, 438.

- promoteurs nationaux, 391 3°, généraux, 431 § I-II ;

- auront des rencontres entre promoteurs de la même région ou nation, 391 1°.

Promulgation : des actes du chapitre provincial, 363 ; des constitutions et ordinations du chapitre général, 282 § I ; des ordinations du maître de l'Ordre, 282 § II.

Prophétique (fonction) : 1 § V, 99 § I.

Propos de l'Ordre : 1.

Propriété des biens gardée par les frères avant la profession solennelle : 200 § I.

Protestations : voir **Avertissements.**

Province : élément constitutif de l'Ordre, 119 § III, 252.

Constitution : communion de couvents, 1 § VII, au nombre de trois au minimum, 253 § I, et des frères, 40 vocaux au moins, 253 § I, sur une territoire propre, 253 § II.

La province est gouvernée par le **chapitre provincial** et le **Prieur provincial**, avec l'aide **du conseil provincial** et des **officiers de la province**, 338-395.

Conditions d'érection, 253, 255 ; à qui elle revient, 256 ; dénomination, 259 § I, Appendice 12 ; division, 256 ; suppression, 256, union ou fusion, 256, 256-bis.

droits de la province dans son gouvernement : inscrire des frères au nombre de ses fils, 254 1°, 267-268 ; veiller à leur formation, 163, 254 2°, par un noviciat ou un centre d'études institutionnelles ; avoir une législation particulière, voir **Statut de la province** ; célébrer le chapitre provincial, 254 3° ; acquérir et administrer des biens temporels, 540, 548.

droits de la province dans le gouvernement de tout l'Ordre : participer au chapitre général, 1 § VII, 254 4°, 258 § III, 405, 407, 408, 409-bis, si elle a perdu ce droit, être réduit au rang de vice-province ou de vicariat

général, 258 § I ; les provinces doivent être consultées pour le changement de date du chapitre général, 413 § I et III ; le consentement de la majorité des provinces est requis pour la convocation d'un chapitre généralissime, 423 § I. Voir **Coopération, Frères hors province.**

Provinces de l'Ordre : liste, Appendice 12.

Provision des offices : se fait ou par élection et confirmation, voir **Élection** ; ou par institution, voir **Institution** ; ou de plein droit, dans le cas des vicaires du prieur, 304 ; du sous-prieur *in capite*, 325 ;du vicaire provincial, 346 ; du vicaire de la province, 348 § I-III.

Questions à envoyer au chapitre général , 415.

Rapports à envoyer régulièrement par les supérieurs voir à la fin de cet index, *562-572*.

Ratio : voir **Charte**

Recherche scientifique : 86 § I, 90 § II 20, 91 3°, 92, 93, 103 § II, 121.

Recours d'un supérieur à l'autre : 22.

Récréations communes : 5.

Récusation de l'élection : voir **Acceptation**.

Réfectoire voir **Table.**

Régent des études : office, 93 § I, 217 § I, institué par le maître de l'Ordre, 93 § III, 230 § I 1°, sur proposition du chapitre provincial 93 § III ; ou du Prieur provincial avec son conseil 231 2° ; pour quatre ans 93 § III ; est soumis dans sa fonction au Prieur provincial 93 § I ; appartient au conseil provincial 93 § III, 366 2°, 369 § II ; est président de la commission de la vie intellectuelle de la province, 89 § II, 93 § I et III ; doit avoir des relations avec le modératoire du centre des études de la province, 92-bis § III et avec le promoteur de la formation permanente, 251-ter § I 2° ; ne peut être en même temps prieur conventuel, 459 § II 2° ; veille à la planification des études des

étudiants dans les centres d'études supérieures, 233 § V ; doit avoir des rencontres avec les régents d'une même nation ou d'une même région, 391 1°. Voir **Charte des études, Études.**

Registre pour les actes du Prieur provincial : 342, Appendice 14.

Registres du syndic ou de l'administrateur, 559 § I, 563 § II ; voir **Archives.**

Règle des Fraternités dominicaines : 151.

Règle de saint Augustin : 1 § VI, 2, 18 § III, 20 § III, 31 § II, 199 § I, 275 § I, 299.

Règne de Dieu : 25, 26 § III, 30, 31 § II, 118, 131, 189 § II, 393.

Religions autres : 111.

Renonciation *aux biens temporels*, qui doit être faite avant la profession solennelle : 200 § IV.

- *à un office* : de prieur conventuel, 305 ; de Prieur provincial, 348 § IV-V ; de conseiller provincial, 368.

Renouvellement *de l'Ordre* : 1 § VII-VIII.

- *de la profession simple* : 201 § I, 202, 203, 210.

Renvoi *d'un postulant ou d'un novice* : 183 § II, 184, 318 3°.

- *d'un frère profès* : 204 3°, 373 7°.

Résidence habituelle dans le couvent, est requise : pour compter le nombre des vocaux nécessaires pour être un couvent proprement dit, 260 § I ; pour avoir voix active pour l'élection du prieur conventuel, 458 § I, Appendice 18 ; mais non pas pour l'élection du *socius* du prieur allant au chapitre provincial, 491 § I.

Responsabilité *des frères* : doit être reconnue, 20 § II ; éduquée, 216 § I, 250 § I ; stimulée, 300 2° ;

les frères auront donc la responsabilité du bien commun, 4 § II, à savoir : leur propre formation, 156, la formation des jeunes, 161, l'apostolat,

130 § I, 139, 250 § I, l'administration des biens, 537, 576.

- *fidèles* au sujet de la foi : 124 § I.

Restauration d'édifices : 589.

Rétribution voir **Salaires**.

Révélation divine comme objet d'étude : 79, 99 § II.

Réviseurs des textes au chapitre général : 417 § I 3°, § II 8°, 10°.

Révision critique doit être faite périodiquement au sujet des ministères : 106 § III.

Révocation *des coutumes* : 289.

- des *dispenses* : 293.

- des *nominations* : 293.

- des *ordinations* : du chapitre général, 284 ; du Livre des constitutions et ordinations, 285 § II ; du Maître de l'Ordre, 284 ; du statut de la province, 286 § I.

Révocation (*amotio*) : pas faite facilement avant une élection, 442 § II.

- peuvent être révoqués *par le Maître de l'Ordre* : tous les officiers généraux institués par lui, 401 § II, 429 § I, 431 § II ; tous les supérieurs et officiers de tout l'Ordre pour une cause grave, 398 § I ; le régent des études, 230 § I 1°.

- *par le vicaire de l'Ordre*, nonobstant le n. 402, ne peuvent être révoqués les vicaires généraux, 401 § III, ni les *socius* du Maître de l'Ordre, ni les prieurs, tant provinciaux que conventuels, 404 § II.

- *par le Prieur provincial*, ne peuvent être révoqués si ce n'est du consentement du Maître de l'Ordre : les conseillers provinciaux, 368 ; avec le consentement du Conseil provincial ; les prieurs régionaux et les prieurs conventuels, 373 1° ; officiers de la province institués par le chapitre provincial, 374, 380 ; les curés, 373 2°, les Maîtres de formation, 182 § I, 213, § III, 374 ; le vice-régent, 231 2°.

- *par le vicaire provincial* ne peuvent jamais être révoqués les prieurs

régionaux et les prieurs conventuels, 345 § II 1°.

- *par le prieur conventuel* peuvent être révoqués les officiers qu'il a librement institués, 330, mais non pas le sous-prieur si ce n'est avec le consentement du chapitre, 310 2°, ni le syndic si ce n'est avec le consentement du conseil, 318 1°.

Rosaire : contemplation du mystère du salut, 67 § II, forme de prédication, 129 ;

- *récitation* quotidienne du chapelet, 67 § II, au moins une fois par semaine pour les défunts, 71 § III ;

- *associations du Rosaire*, 129, 153 ;

- élément de l'habit de l'Ordre, 50.

Sacerdoce : dans l'office du service de la parole et des sacrements, 1 § VI, nous sommes coopérateurs du corps des évêques soit par l'ordination sacerdotale, 1 § V, soit en exerçant d'une manière spéciale le sacerdoce commun des fidèles 1 § VI ; les novices seront instruits au sujet du sacerdoce, 187 § I ; les étudiants seront préparés à intégrer le ministère sacerdotal dans la vie religieuse, 223. Voir **Presbytérat.**

Sacrements : lien du ministère sacramentel avec le ministère de la Parole, 1 § V et VII, 57, 105.

- seront reçus en temps voulu par les frères gravement malades, 11.

Sacristain : 330, 593-595.

Saints de l'Ordre : dévotion envers eux, 67 § III.

Saint-Siège privilèges concédés par le Saint-Siège à l'Ordre, 275 § I Appendice 13 ; toutes les affaires seront traitées auprès du Saint-Siège par l'intermédiaire du procurateur général, 433 ; les actes du Saint-Siège seront conservés dans les archives de la province, Appendice 15.

Salaire : aucun salaire ne peut être réclamé pour un travail effectué pour l'Ordre 174 § II, Appendice 5.

Salut : des autres, 1 § II, 105 § II, 149 § I ; des âmes, 1 § II, 77 § I ; des hommes, 1 § IV, 98, 300 2° ; du monde, 57 ; mystère du salut, 57, 99 § I.

Santé du corps et de l'esprit : 28 § IV, 155

Scrutateurs : dans les élections, 448 § I, § III-IV ; dans l'élection du prieur conventuel, 473 § III ; du Prieur provincial, 507 § II ; du Maître de l'Ordre, 531 § III.

Scrutin : – nombre de scrutins dans les élections, voir **Élection**

Secrétariat provincial : 383.

Secrétaire : du chapitre conventuel, 309 § I ; du chapitre général, 414, 435 3° ; des commissions du chapitre général, 417 § II 2° ; des commissions du chapitre provincial, 358 § I 4° ; du conseil conventuel, 316, 507 § III ; du conseil généralice, 435 2° ; du conseil provincial, 367 ; général de l'Ordre, 431 § I-II, 435 ; voir **Actuaire.**

Secret : *à observer* sur les délibérations du chapitre ou du conseil conventuel, 312 § VI, 319 ; du conseil provincial, 367 ; du chapitre général, 418 § II.

- *votes secrets* : au chapitre ou au conseil du couvent, 313 § III, 319 ; au chapitre provincial, 359 ; au chapitre général, 417 § II 6°, dans toutes les élections, 449 § III.

- archives secrètes du Prieur provincial, 382.

Sécularisation : indult de sécularisation, 441 2°.

Sessions d'études : 89 § I 4°, 391 2°.

Signes des temps : 106 § I, 214 § I, 339 1°.

Silence : 40, 46, 48, 142.

Simplicité et sobriété dans la célébration liturgique : 65.

Sociale : *dimension sociale* de notre ministère : *131-134*.

Société temporelle et Royaume des cieux, 131.

Socius *du définiteur du chapitre général* : élection, *520-525*, lettres testimoniales, 524, Appendice 29 ; a voix active pour l'élection du maître de l'Ordre, si sa province a au moins 100 religieux profès assignés dans la province, 407 § I 5° et aussi pour les autres affaires traitées au chapitre, 407 § II 3°, 520 § IV, a le droit de remplacer le définiteur en cas de nécessité, 520 § II, 525 § I.

Socius *du Maître de l'Ordre* : fonction, 395 § II, (398 § II) 403, 424, 425, 430 ; institution, 429 ; durée et révocation, 404 § II 429 § I.

- *au chapitre général* : peuvent envoyer des pétitions, 415 § II 1° ; certains d'entre eux sont présents, 410 § I, 415 § V 2° ; prennent place après les Prieurs provinciaux, 438-bis § II.

- *pour la vie apostolique* : 114 § III, 425, 426.

- *pour la vie intellectuelle* : 90 § II, 427

- *pour les relations avec les provinces* : 428, 429 § II.

Socius *du prieur allant au chapitre provincial :* 310 1°, 352 § I 4°, 356 1°, *489-496*, Appendice 25 ; lettres testimoniales, 495, Appendice 26.

Socius *du Prieur provincial* : 346, 366 3°, *376-377*.

Socius *du Prieur provincial allant au chapitre général* : élection : *520-525*, lettres testimoniales, 524, Appendice 29 ; a le droit de remplacer le Prieur provincial en cas de nécessité au chapitre général, 520 § III ; s'il appartient à une province ayant 400 religieux profès assignés dans la province, il a voix active pour l'élection du maître de l'Ordre 407 § I 6°, et aussi pour les autres affaires traitées au chapitre, 407 § II 3°, 520 IV.

Sœurs de l'Ordre : 1 § IX, *144-146*, 415 § III.

Sortie du couvent : permission requise 42.

Sorties d'argent doivent être inscrites dans les livres de compte : 557-558.

Sous-prieur : office, 315 1°, 320, 324, 352 § I 3°, 356 1° ; institution et

révocation, 310 2°, 321, 322 ; durée, 322.

- *in capite* : 193, 302 § II, 325-326, 461 § I-II, 462, 463.

Statut de l'administration économique de l'Ordre : doit être approuvé par le maître de l'Ordre avec son conseil, 550, 553 ; détermine les normes soit pour les instituts et les œuvres soit pour les couvents sous la juridiction immédiate du maître de l'Ordre, 542 § I, 554, 580 ; peut concéder l'administration des biens à divers officiers, 542 § II-III.

Statut de l'administration économique de la province : doit être déterminé par le chapitre provincial, 550, 552.

1. *au sujet des droits pour l'administration des biens* : il déterminera les droits des instituts et des œuvres soit de la province soit des couvents, 542 § I ; il peut concéder l'administration des biens à divers officiers, 542 § II-III ; il peut déterminer une certaine centralisation, 556 ; il doit établir des normes pour la participation des frères dans l'administration des biens de personnes étrangères à l'Ordre, 617 § II.

2. *au sujet de la manière d'administrer, il déterminera* : la manière par laquelle la province et les couvents peuvent acquérir la personnalité civile, 554 ; la manière selon laquelle et les personnes par qui les sommes déposées à la banque peuvent être retirées, 560 § III ; le mode de coopération entre le syndic de la province et les syndics conventuels, 579 ; les normes au sujet des fonctions du conseil pour les affaires économiques, 581 § III.

3. *en particulier, déterminera les normes* : sur les assurances, 613 ; les contrats, 606 ; l'édition de livres, 604.

Statut de la province :

1. nature et autorité : il appartient au seul chapitre provincial de le déterminer et modifier, 278 1°, 279, 286 § I.

2. au sujet du gouvernement de la province : il détermine comment et par quels frères on procède à l'examen des candidats au noviciat, 172 ; il détermine qui sont les examinateurs avant la première profession, 191 § III ; il détermine qui sera le vicaire de la province, lorsque le Prieur

provincial finit régulièrement sa charge, 348 § I-III ; il détermine qui est élu dans la commission de la vie intellectuelle de la province, 89 § II.

3. au sujet de la célébration du chapitre provincial, il détermine :

   s'il doit y avoir des commissions préparatoires, la composition et le nombre des vocaux dans les collèges électoraux des délégués, 497 § I 2°, 498 § I ; le nombre des définiteurs, des conseillers et des conseillers suppléants à élire, 357 3°-4°, 519 § I ; si des experts doivent être élus pour le chapitre, 485 ; la forme des rapports que les supérieurs doivent envoyer au chapitre, 358 § III 1°.

4. au sujet du gouvernement des vicariats régionaux : il détermine si le prieur régional participe d'office au conseil provincial, 385 § I 3°.

5. au sujet du gouvernement des couvents : il détermine comment le prieur conventuel doit rendre compte de son gouvernement à la fin de sa charge, 306.

6. au sujet des examinateurs avant la profession simple, 191 § III.

7. au sujet de la vie des frères : déterminer les livres et les autres biens que les frères nouvellement assignés peuvent emmener avec eux, 38 § II ; la permision pour un long voyage ou une absence prolongée, 43.

8. au sujet de l'administration économique de la province et des couvents ; voir **Statut de l'administration économique de la province**.

9. au sujet du gouvernement de tout l'Ordre : il détermine comment sont élus les délégués des vicariats ou maisons de la province situées en dehors du territoire de la province pour le chapitre général , 407, 409-bis, appendice 16.

10. voir aussi, à **Chapitre provincial**, tout ce qui est indiqué au sujet de la législation propre de la province.

Statut des confréries : 153.

Statut des écoles apostoliques : doit être approuvé par le Prieur

provincial avec son conseil, 166 § II.

Statut du centre d'études : 92-bis § II, 93 § I 5°, 234 2°, 236.

Statut du vicariat général : 257 § II.

Statut du vicariat provincial : est déterminé par le chapitre provincial, 389.

Statut du vicariat régional : doit être approuvé par le chapitre provincial, 384 § II 1° ; spécialement au sujet de l'autorité du prieur régional, 332, 385 § I 2°, 465, et de son mode d 'élection, 480 § IV 7° ; de l'autorité et de la composition du conseil, 386 ; des officiers du vicariat, 388 ; des mesures aptes à promouvoir l'étude, 89 § IV.

Statut pour la postulation des causes de béatification et de canonisation : 434 1°.

Statut pour les missions : 113 § II 2°.

Studentat : 221, 340 ; voir **Clercs** (frères) ; peut être commun à plusieurs province d'un même région ou d'un même pays, 391 4°

Suffrages : de la manière de voter dans les élections, *449-453*.

- *pour les défunts* : 16, *70-75*.

Suite du Christ : I § II-III, *2-153*, 18 § I, 31 § I, 39, 52 § I, 189 § I, 214 § I, 223.

Supérieur de maison : pouvoirs et obligations, 331, 333, 334, voir **Prieur conventuel** ; institution, 332 § I ; durée, 332 § II.

Supérieurs : doivent être prêtres approuvés pour entendre les confessions, 443 § II ; peuvent concéder des permissions au sujet de la vie régulière, 42, 43, corriger les frères, 7 § II, 54, donner des préceptes formels, 295 ; doivent dans l'exercice de l'autorité favoriser la responsabilité des frères, 20, 23, pourvoir aux nécessités des frères, 35, avoir un soin spécial des malades, 9, aider les jeunes dans le ministère, 250 § II, ainsi que ceux qui connaissent des difficultés au sujet de la chasteté, 29 ; ont des obligations au sujet de l'étude, *87-90*, de l'apostolat, 100 § III, 128 § II, et doivent apporter leur aide au mo-

niales et aux sœurs de l'Ordre, 146 ; prennent place avant les autres frères, 266.

- *locaux* : 7 § II, 8, 38 § I, 44 § II, 45, 88 § I, 218, 370 § II, 377, 379 ; voir **Prieur conventuel, Supérieur d'une maison.**

- *majeurs* : 139, 139 bis, 246 2°, 257 § I, 338 § I, 415 § II 1°, 444 ; voir **Maître de l'Ordre, Prieur provincial, Prieur vice-provincial**.

- supérieur suprême : Pontife Romain, 21.

Syndic *du couvent* : office, 35, 327 ; institution et révocation, 318 1°, 328 § I, 329 ; durée, 328 § II ; doit toujours être appelé au conseil, 317 § III ; doit avoir des registres tenus en ordre, 559 § I ; doit rendre des comptes : chaque mois devant le conseil conventuel, 563 § I, et de manière plus complète chaque année, 563 § II ; coopère avec le syndic provincial, 579 ; le prieur conventuel ne peut remplir la fonction de syndic, 329 § II.

- *d'une maison* : voir supra, *couvent* ; il peut être supérieur de la maison, 334.

- *provincial* : office, 35, 378, 583 § II ; institution, 380 ; ni le Prieur provincial ni le supérieur local ne peuvent remplir cette fonction, 379 ; doit avoir des registres tenus en ordre, 559, 603 ;

il préside le conseil économique de la province, 581 § I ; il aide les syndics conventuels, 579 ; il informe les couvents de la situation économique de la province, 577 ; il est toujours appelé au conseil, 370 § I ; il rend compte au Prieur provincial tous les mois, 566, et au conseil provincial chaque année, 566, il rédige le rapport annuel sur la situation économique de la province, 567.

- *de l'Ordre* : office, 35, 431 § I, 436 ; institution, 431 § II, est présent au chapitre général, 410 § I ; est toujours appelé au conseil, 436 ; préside le conseil économique de l'Ordre, 582 ; détermine les normes pour le rapport économique que les provinces doivent envoyer chaque année, 567 ; informe les provinces de la situation économique de l'Ordre, 578 ; tient ses registres de comptabilité, 559 § I.

- *du vicariat général* : présente son rapport annuel au conseil et un rapport mensuel au vicaire général, 566 § I.

- *d'une vice-province* : présente son rapport annuel au conseil et un rapport mensuel au vice-provincial, 566 § I.

Table : frugale et suffisante, 49 § I ; commune, 49 § II ; prières, 69.

Territoire *de mission* : 112.

- *de la province* : 253 § II, 255, 261 § III.

- *de la vice-province* : 257 § I , 261 § III.

- *du vicariat général* : 257 § II.

Testament avant de faire profession simple : 200 § II.

Testimoniales voir **Lettres**.

Thomas d'Aquin (saint) : 19 § III, 82, 242 2°.

Tractatus avant l'élection : du prieur conventuel, 461 § I 3° ; des définiteurs du chapitre provincial, 515 § III ; du maître de l'Ordre, 529.

- pour la préparation du chapitre provincial, 356 3°.

Tradition *de l'Église* : 79, 81.

- *doctrinale de l'Ordre* : 235.

Transfert : d'un autre Institut religieux à l'Ordre, 168 § II, 201 § II.

Transfiliation : par le maître de l'Ordre avec le consentement des deux Prieurs provinciaux avec leurs conseils, 269, 373 5°.

Transgression doit être évaluée selon l'atteinte portée au bien commun : 55 § I

Travail : nécessité par notre pauvreté, 33 : fruit du travail, 538 § II, 546 1°, 548 1°, 549 2° ; aucun salaire ne peut être réclamé, 174 § II, Appendice 5.

Union des provinces, vice-provinces ou vicariats **:** 256-bis.

Universités : présence dans les universités, 103 § I, 243 ; constitution ou acceptation 92 20, 93-bis § I, compte rendu au maître de l'Ordre, 93-bis II.

Vacances des frères étudiants : et activités apostoliques, 225 § I.

Vêpres et laudes : les deux pivots de l'office divin, 61 § II ; 62 § II, 63.

Vestition : 175-176.

Vicaire *du prieur conventuel* : ou il doit être désigné, 303, 324 (par le sous-prieur), ou l'est de droit, 304.

- *sur une maison filiale* : 335 § I 2°, § II.

- *sur le couvent* : le prieur conventuel sortant immédiatement de charge ou le sous-prieur *in capite* peut être institué par le Prieur provincial comme vicaire pour gouverner le couvent, pour 6 mois au plus, 302 § II.

- *provincial* : institué au gré du provincial, 345 ; en l'absence du Prieur provincial, 346.

- *provincial* dans les région séparées : il doit être élu ou institué, 389, 482, Appendice 17, 19, 22, 23, 24 ; s'il est élu, il a voix active au chapitre provincial, 352 § I 2° ; il envoie chaque année, un rapport économique au Prieur provincial, 566 § II.

- *de la province* : *347-350*.

- *général* du vicariat général, 257 § II ; 407, 409 ; il envoie chaque année, un rapport économique au maître de l'Ordre, 567.

- *général sur tout l'Ordre* : 400, 401 § I et III, 432 § II.

- *général sur une partie de l'Ordre* : 400, 401.

- *général au chapitre général* : 417 § III.

- *de l'Ordre* : office, 402, élection, 403 ; ne peut rien changer à l'état de

l'Ordre, 404 § II ; préside le conseil généralice, 424, fonction spécialement lors du chapitre général électif, 404 § I, 413 § II, 417, 531 § I.

Vicariat général : 257 § II ; 407-409.

Vicariat provincial : dans les régions en dehors du territoire, 257 § II, 389 ; participation au chapitre général, 407-409 bis, Appendice 16.

Vicariat régional : 257 § II, *384-389*, participation au chapitre général, 407-409-bis, Appendice 16.

Vice-province : conditions, obligations et droits, 257 § I ; quand une province doit être réduite à l'état de vice-province, 258 § I ou vice versa, 258 § II ; établissement d'un rapport économique annuel, 566 § I, voir **Province**, excepté les droits au sujet du chapitre général.

Vice-provincial : voir **Prieur vice-provincial**.

Vie *apostolique* : 1 § IV, 6, 19 § I, 39, 62 § I, 142, 250 § I, 255, 299 1°, 307, 351 § I, 387.

- *commune* : 1 § IV, *2-20*, 10, 28 § II, 40, 100, 161, 307 ;

voir **Amitié, Bien commun, Chapitre conventuel, Charité fraternelle, Communauté, Communion fraternelle, Dilection, Échanges.**

- *conventuel* : 128 § I.

- *dominicaine* : 40, 119 § II, 141, 155, 165 § II, 219 § I.

- *évangélique* : 149 § I, 189 § I.

- *fraternelle* : 161, 299 1°, 351 § I

- *des frères* : *2-251*.

- *intellectuelle* : 91 § I, 93 § I 1°.

- *notre* : 52 § II, 83.

- *privée* : doit être exclue, 35.

- *propre de l'Ordre* : 1 § IV, 154 339 1°.

- *régulière* : 1 § I, 6, 7 § I-II, 119 § I, 222, 255, 299 1°, 372 § I, 384, 387.

- *religieuse* : 7 § II, 41, 46 § I, 118, 142, 187 § II, 214 § II, 216 § II, 223, 224, 237 § III, 250 § I.

- *sacerdotale* : 249 § I.

- *spirituelle* : 7 § II, 99 § III, 159, 250 § I.

Visite : des frères vivant hors couvent, 8 ; malades, 9 ; âgés, 10.

- *canonique* : que doit faire le Prieur provincial, 89 § I 5°, 340, 341 1°-2° ; le maître de l'Ordre, 398 § II ; les ordinations de la visite, 288, 341 1°.

Visiteur général : ne peut être élu prieur conventuel 459 § II 2°, ni Prieur provincial, 505 § I 3°.

Vocation *apostolique* : 26 § I, 52 § I.

- *divine* : 177.

- *dominicaine* : 102, 165 § I, 177, 216 § II, 223.

- *missionnaire* : 115.

- *notre* : 26 § I, 39, 57.

- *de l'Ordre* : 1 § VII.

- *spécifique* : 106 § I.

Vocations : éveil et développement, *165-176* ; l'espérance d'avoir des vocations est requise pour l'érection d'une nouvelle province, 119 § III, 255.

Vocaux : nombre de vocaux requis : 5 pour être un couvent proprement dit, 260 § I ; 8 pour avoir le droit d'élire un *socius* du prieur allant au chapitre provincial, 490 § I, 10 pour avoir le droit d'élire le vicaire provincial dans les régions séparées, 389 ; 15 pour être vicariat régional, 384 ; 16 pour avoir le droit d'élire deux *socii* du prieur allant au chapitre provincial, 490 § II ; ou 24 pour élire trois *socii*, 490 § II ; plus de 32 pour élire quatre *socii* ; 25 pour être vice-province, 257 § I ; 40 pour être province, 253 § I, 258 § I.

- du chapitre conventuel, 308, 309 § II, du chapitre provincial, 352, 358 § I 1°-3° ; du chapitre général 407-409-ter, 415 § II et V, 416, 417 § I 1° ; du chapitre généralissime, 421, 422.

Vœu religieux : 19, 40, 204 ; voir **Profession**.

Voix *active* : conditions, 440 ; privation, 373 6°, 441, 446 § II ; est requise pour appartenir au chapitre conventuel, 308 § I, pour l'office de vicaire du prieur, 304, de sous-prieur, 321, et de syndic conventuel, 328 § I.

- *passive* : conditions, 443 ; pour l'élection du prieur conventuel, 459, du prieur régional, 479 ; *socius* du prieur allant au chapitre provincial, 492 ; du délégué au chapitre provinciale, 497 § III ; du Prieur provincial, 505 ; des définiteurs du chapitre provincial, 514 ; des définiteurs du chapitre général, 522 ; du maître de l'Ordre, 527.

Vote *seulement consultatif :* du chapitre ou du conseil du couvent pour le renouvellement de la profession simple, 202, ou pour l'admission à la profession solennelle (sauf dans les cas indiqués *infra*), 207, 208 ; du chapitre conventuel pour toutes les autres affaires, à moins que le chapitre provincial n'en ait décidé autrement, 311 § III ; du conseil généralice, sauf les cas indiqués *infra,* 424, vote positif des vocaux du chapitre provincial, 358 § IV.

- *décisif* : du groupe spécial pour l'admission au noviciat, 173 § II ; du chapitre et du conseil conventuel pour l'admission à la première profession, 196 3° ; du chapitre ou du conseil conventuel pour l'admission à la profession solennelle, d'un frère résident dans un couvent de sa province, 206 2°, 207 § I ; du conseil provincial ou du vicariat quand le frère a séjourné pendant l'année précédente, dans une maison ou un couvent hors de la province, 207 § I-II ; du conseil conventuel, s'il n'est rien indiqué d'autre, 317 § I-II ; des vocaux du chapitre provincial, s'il s'agit de vote négatif, 358 § IV ; du définitoire du chapitre provincial, 359 ; du conseil provincial dans les affaires de grande importance, sauf disposition autre, 372 § II ; du chapitre général, 417 § II 6° ; du conseil généralice, s'il s'agit d'ériger ou de supprimer une province ou une vice-province, 256, 257 § I, ou un

vicariat général, 257 § II, ou de la permission de dépenses au delà de la somme fixée par le chapitre général, 592.

Voir **Égalité des suffrages, Majorité, Secret**.

Voyage : permission requise, 43-44 ; les supérieurs doivent en être informés, 45 ; nécessité de rendre compte des gains et dépenses, 598.

INDEX ANALYTICO - ALPHABETICUS

N.B.: Numeri *rotundi in obliquo,* cursivi vero in directo tractant.

Abnegatio: 52 § I.

Abrogatio: *constitutionis*: 276.

- *ordinationis*: capituli generalis, 284; in Libro constitutionum et ordinationum insertae, 285; magistri Ordinis, 284; in statuto provinciae insertae, 286 § I.

Absentia: fratris, 43; prioris conventualis, 304, 324; prioris provincialis, 346.

Absolutio: *ab officio* vide **Amotio.**

Abstentio in electionibus superiorum: 446, in negotiis tractandis: 297-bis.

Abstinentia: 49 § III.

Acceptatio electionis vel institutionis: prioris conventualis, 466, 469, 470 § I, 476; prioris regionalis, 481; prioris provincialis, 510; magistri Ordinis, 534 § I.

Accumulatio bonorum non admittatur: 32 § III, 539 § I.

Acolythatus (ministerium): 215-bis.

Acta: *capituli provincialis*: redactio, 362, 515 § V; lingua, 362 § IV; adprobatio, 362 § IV; promulgatio, 363; auctoritas et duratio, 268; dispensatio, 364; conservatio, Appendix 15.

- *capituli generalis*: redactio, 275 § I 2°, 417 § II 10°, 11°; receptio a provinciis, 419 § II; promulgatio, 282 § I; dispensatio et interpretatio,

420.

Actuarius: *capituli provincialis*: institutio, 358 § I 2°, munus, 362 § I, 507 § III.

- *capituli generalis*: institutio, 417 § I, 2°; munus, 417 § II 11°, 419 § I, 531 § II.

- *in electionibus*: 448 § I-III; 473 § III.

Administratio oeconomica: 307, 311 § I, 2°, *537-619*. Vide **Accumulatio bonorum, Administratores bonorum, Aedificia, Alienatio bonorum, Assecurationes, Associationes civiles, Bona temporalia, Centralizatio, Collocationes pecuniae, Consilium oeconomicum, Contributiones, Debita, Ratio praesumpta, Syndicus.**

Administratores bonorum: 544, 545, 560, 562, 568.

- *delegati*: 318, 542 § II, 568 § I.

- *deputati*: 542 § III, 568.

Admissio in Ordine vide **Novitiatus, Professio.**

Admonitiones in capitulo provinciali faciendae: 358 § V 1°.

Adnotatio: *assignationis*: 272.
- *declarationum ante novitiatum*; 174 § I et II, Appendix 5.
- *intimationis novitiatus*: 178 § II, Appendix 6.
- *professionis*: 194, Appendix 8.

Adprobatio: *ad confessiones audiendas*: facultas necessaria, 136, 138; examen speciale, 251; requiritur pro voce passiva in electionibus superiorum, 443 § II.
- *de moribus religiosis*: 245, 251 § III, 318 4°.
- *inchoationis*: 276, 277.

Adscriptio: *provinciae*: 254 1°, 267, 268, 269, 270 § I. Vide **Affiliatio, Assignatio.**

- *conventui*: 270 § I, 272. Vide **Assignatio**.

Adsistens religiosus in scholis aut universitatibus: 103

Adsistentes magistri Ordinis : vide **Socius**

Adspirantes ad Ordinem: tempus praeparationis, 167

Adventus: 53 § I

Aedificia: 37, 538 § I, 585 § II, 588 § I, 589.

Aequalitas suffragiorum: in capitulo conventuali, 313 § II; in consilio conventuali, 319; in capitulo provinciali, 359; in capitulo generali, 417 § II 6°; in electionibus, 450 § III.

Aetas: pro admissione ad Ordinem, 168 § I, 196 1°; pro voce passiva, 443 § II, 479 § I 1°, 505 § I 1°, 527.

Affiliatio: *ad provinciam*: 198, 254, 267; quando et quomodo contrahitur, 178 § II, 267, 268. Vide **Transfiliatio.**
- *et bona haereditaria*: 548 6°.
- *et suffragia pro defunctis*: 73 § II.

Aggregatio institutorum saecularium Ordini 147.

Alienatio bonorum: 586 § II, 608 § I.

Ambitus socialis ministerii: *131-134*.

Amicitia fraterna: 28 § II.

Amotio: non de facili fiat ante aliquam electionem, 442 § II.
- *a magistro Ordinis* amoveri possunt: omnes officiales generales ad eius nutum instituti, 401 § II, 429 § I, 431 § II; gravi de causa omnes superiores et officiales totius Ordinis, 398 § I; regens studiorum, 230 § I 1°.
- *a vicario Ordinis*, non obstante n. 402, non possunt amoveri vicarii generales, 401 § III, nec socios magistri Ordinis, nec priores, sive provinciales sive conventuales, 404 § II.
- *a priore provinciali*, amoveri non possunt nisi de consensu magistri Ordinis: consiliarii provinciae, 368; nisi de consensu consilii provinciae: priores regionales et priores conventuales, 373 1°; officiales provinciae a capitulo provinciali instituti, 374, 380; parochi, 373 2°, magistri formationis, 182 § I, 213 § III, 374; vice-regens et

secretarius studiorum, 231 2°.
- *a vicario provinciali* numquam amoveri possunt priores regionales et priores conventuales, 345 § II 1°.
- *a priore conventuali* amoveri possunt officiales ad eius nutum instituti, 330, sed non supprior nisi de consensu capituli, 310 2°, nec syndicus nisi de consensu consilii, 318 1°.

Analecta Ordinis praedicatorum compendiose publicant acta capitulorum provincialium: 362 § IV.

Anniversaria defunctorum: 70 § II.

Apostata ab Ordine: 13, 441, 4°.

Apostolatus est missio Ordinis, 1 § IV, elementum principale observantiae regularis 39-40, a castitate 28 § II et abnegatione fovendum, 52, § I, ad quod studium ordinandum est, 77 § I-II, cuius sacrificium eucharisticum est fons primus, 59 § I, et ideo est finis totius institutionis fratrum, 154. Vide **Doctrina, Evangelizatio, Ministerium verbi, Missio Ordinis, Vita** apostolica.

- *pertinet*: ad provinciam, 89 § I, 106 § III, 107, 109 § II, 339, 351 § I, 358 § III, 372 § I, 384, 390 § I;
ad conventum 7 § II, 8, 100, 299 1°, 307, 311 § I 2° et II, 459;
ad fratres presbyteros, 1 § V-VI, 100 § II, 249;
ad fratres cooperatores 1 § VI, 100 § II, 215, 219 § II;
ad fratres clericos studentes, 162, 215, 225;
ad novitios, 162, 178 § III, 188;
ad laicos, 101 § III.

Vide **Cooperatio, Planificatio.**

Apostoli vide **Imitatio apostolorum, Vita** apostolica.

Archivista: provinciae, 381; Ordinis, 431, 437. Vide **Archivum.**

Archivum: *conventus*: 453, 597.
- *provinciae*: 140, 362 § I, 381, 382, 453, 508 § II, 597, Appendix 15; archivum secretum prioris provincialis, 382.
- *Ordinis*: 140, 362 § IV, 419 § I, 437.

Vide **Tabularium.**

Assecurationes: *610-613*, 614.

Assignatio: 270-272; definitio, 270 § I; directa, 270 § II et V, 271 § V; indirecta, 208, 270, § II-V; necessitas, 270 § V, 271 § IV; cui pertinet, 271 § I-III, 358 § V 2°, 385 § I 1°, 391 5°-6°; quomodo fit, 38 § II, 271 § V, 272, Appendix 13.
- *iura confert*: in suffragatione pro admissione fratrum, 208; in regimine conventus, 303, 304, 457, 491 § I, vicariatus regionalis, 478, provinciae, 497, 514 § I 3°, 522; in electione delegatorum vicariatuum et domorum extra fines provinciae vel in domibus sub iurisdictione magistri Ordinis pro capitulo generali, 407 - 409-ter.
- non de facili facienda ante aliquam electionem: 442
- habet effectus circa bona temporalia acquirenda, 546 1°, quoad suffragia post mortem, 73 § I, § II 2°.

Associationes civiles: 555.

«Auctoritate officii nostri» in litteris magistri Ordinis: 399.

(Banque) vide **Mensae publicae**.

Beatificatio vide **Postulator generalis causarum.**

Benefactores: gratitudo erga eis manifestanda per preces et laborem, 15 § II; 538 § II; suffragia pro defunctis, 70, 72.

Bibliotheca conventualis: 88 § I 2°, 89 § I 5°; in centris studiorum, 91 § II.

Bibliothecarius: 88 § I 2°, 330.

Bona temporalia: *fratrum*: ante professionem sollemnem, 32 § II, 200; post professionem sollemnem, 32 § I-II, 212, 546 1°, 548 5°, 549 2°; bona hereditaria, 548 6°.
- *conventus*: 546, 586 § II.
- *provinciae*: 548.
- "*Ordinis":* 549.

- *extraneorum*: quibus condicionibus administranda, 616-617. Vide **Administratio oeconomica.**

Bonum commune: 4 § II, 18 § I-II, 20, 32 § I, 36, 339 2°, 393 § I, 405.

(Budget) vide **Ratio praesumpta.**

Canonizatio vide **Postulator generalis causarum.**

Cantus in officio divino: 65.

Capitulum conventuale: *307-313.*
- 1. *natura et munus*: 1 § VII, 307.
- 2. *compositio*: 308-309, 312 § V, 324; secretarius, 309 § I.
- 3. *convocatio*: 308 § II, 312 § I-II et IV.
- 4. *praeparatio*: 312 § III-IV.
- 5. *modus tractandi*: 297-bis, 312 § III-IV, 313.
- 6. *registratio*: 309 § I, 312 § VI.
- 7. *valor deliberationum aut votorum*: 311 § III, 312 § V, 313, 373 4°.
- 8. *competentia*:

A. de iure capitulo conventuali competit:
electio prioris ac socii prioris euntis ad capitulum provinciale, 310 1°; consensus ad institutionem supprioris, 310 2°; electio lectoris conventualis, 310 6°, 326-bis § I; sententia danda pro institutione prioris immediate ab officio cessantis vel supprioris in capite ut vicarii super conventum, 302 § II;
determinatio numeri consiliorum et eorum electio, 310 3°, 315; suffragatio pro admissione fratrum ad professionem, 308 § II, 310 4°, 312 § V; colloquium bis in anno cum magistro novitiorum circa novitios, 185; semel saltem in anno cum magistro fratrum studentium, 214 § III;
missio petitionum aut quaestionum ad capitulum generale aut provinciale, 310 5°, 415 § II 2°.

B. capituli etiam est:
audiri ad instituendam domum in conventum, 262; vitam communitatis ordinare 311 § I 1°, v. g. determinare: modum habendi capitulum regulare, 7 § II; formas paenitentiae, 53 § I, specialiter pro tempore

Quadragesimae, 49 § III; tempus opportunum pro oratione mentali, 66 § II;
de apostolatu conventus tractare, 100, 311 § I 2° et II;
de administratione temporali tractare, 311 § I 2°, i. e. de statu oeconomico conventus informationes accipere, 576; a capitulo provinciali audiri ante dispositionem de bonis superfluis, 539 § I et ante aliquam limitationem iurium conventus circa sua bona, 586 § II;
sententiam suam dare de ratione praesumpta (Budget) conventus si hoc a capitulo provinciali determinatum fuerit, 563 § II;
C. alia, iuxta determinationem capituli provincialis, 311 § II. Vide **Capitulum regulare, Colloquia.**
- 9. potest essere non distinctum a consilio, si in conventu adsunt octo vocales vel minus, 197, 315-bis.

Capitulum generale: *405-420*.
- 1. *natura et munus:* I § VII, 17 § I, 252, 405; species, 406.
- 2. *compositio*:
A. Ius participandi habent:
magister Ordinis, 407-409;
ex-magistri Ordinis, 407-409;
quaecumque provincia, 254 4°, 258, 405, 407-409 bis, Appendix 16;
quaecumque vice-provincia, 257 § I 2°, 258 § I, 407;
vicariatus generalis, 407-409.
domus sub immediata iurisdictione magistri Ordinis, 407-409, 409-ter.
B. capituli electivi, 407, 407-bis.
capituli diffinitorum, 408, 409-bis, 409-ter.
capituli priorum provincialium, 409 , 409-bis, 409-ter.
C. Adsunt aliqui ex sociis magistri Ordinis et syndicus Ordinis, 410 § I.
D. Convocari et audiri possunt: delegatus ex unoquoque conventu sub immediata iurisdictione magistri Ordinis, 410 § II; quidam periti 410 § II.
E. auxilium omni capitulo praestant:
secretarius, 414; actuarii, 417 § I 2°.
F. de loco inter capitulares, 259, 438-bis § II.
- 3. *convocatio*: quando, 411-412, 413 § I; ubi, 413 § I et IV; quomodo,

404, 413.
- 4. *praeparatio*: 414-416.
- 5. *modus celebrandi*: 417, 418 § I, 419I; secretum, 418 § II.
- 6. *registratio*: processus verbales, 417 § II, 419 § I; acta, 417 § II, 419 § II, Appendix 15.
- 7. *auctoritas*: 1 § VII, 405.
- 8. *competentia*:

A. circa legislationem Ordinis:
tria capitula successiva possunt constitutiones facere, mutare vel abrogare, 276.
unicuique capitulo competit: inchoare, adprobare aut confirmare mutationem vel abrogationem alicuius constitutionis, 276, 277; ordinationes facere, 275 § I 2°, 277, 282 § I, 284, et revocare, 284, 285 § II, vide etiam **Liber** constitutionum et ordinationum; omnes leges Ordinis authentice declarare, 290; rationem formationis pro toto Ordine adprobare, 163.

B. circa applicationem legislationis, unicuique capitulo competit pro toto Ordine:
declarare aliquam legem non urgere, 283; a legibus Ordinis dispensare, 292 § I, 293; praecepta formalia dare, 295.

C. circa statum Ordinis, capituli est provincias erigere, dividere, inter se coniungere, aut supprimere, 256.

D. circa regimen Ordinis:
capitulum generale debet; petitiones sibi missas examinare et tractare, 310 5°, 415; diversas relationes examinare et adprobare, vide **Relationes**; contributiones diversis provinciis imponere, 573-574; summam statuere ultra quam magister Ordinis licentiam expendendi concedere non potest absque suo consilio, 592;
capitulum generale potest: assignationes facere, 271 § I; aliquem fratrem in magistrum in sacra theologia promovere, 97 § I 5°.

- 9. *expensae*: 575 § II.

Capitulum generale diffinitorum: 406, 408, 409-bis, 409-ter, 412, 418 § I.

Capitulum generale electivum: 404 § I, 406, 407, 407-bis, 412, 413 § III, 417 § II 5°, *526-536*.

Capitulum generale priorum provincialium: 406, 409, 409-bis, 409-ter, 412, 418 § I.

Capitulum generalissimum: auctoritas specialis, 276 § II; compositio, 421-422; condiciones speciales pro convocatione, 423.

Capitulum provinciale: *351-364, 485-525*.
- 1. *natura et munus*: 1 § VII, 252, 254 3°, 351.
- 2. *compositio*: vocales, 352; praeses, 347-349; 359, diffinitores, 357 3°, 514 § II; actuarii, 358 § I 2°.
- 3. *convocatio*: quando, 353, 354, 355; quomodo, 355, 356.
- 4. *praeparatio*: electiones, 356 1°, 485-501; tractatus in conventibus ac regionibus et petitiones, 310 5°, 356 3° et 4°, 387; (commissiones praeparatoriae), 357 1°.
- 5. *modus celebrandi*: 279 § III, 357-360; duratio, 361. Sessiones capituli sunt:

vel omnium vocalium, 352: pro organizatione capituli, 358 § I, 515 § II; pro electionibus, 351 § I, 357 2°-5°, 502, 506-508, 511, 513-519, 520-525; pro negotiis, 97 § I 3°, 351 § I, 358 § III 3°, 359, 362;
vel commissionum: 358 § I 3°- 4°, § III 1°-2°;
vel diffinitorii: 358 § III 3° § IV-V, 359, 360, 362 § IV;
vel etiam diffinitorii cum diffinitorio aliae provinciae, 392.
- 6. *documenta*: processus verbales, 362 § I; acta, 362 § II-IV, 363-364.
- 7. *auctoritas*: potestas ordinaria ad normam iuris diffinitorii, 24, 252, 271 § II, 295, 360; vis obligandi ordinationum, 278 2°, 279 § II 1°, 286.
- 8. *competentia*: salvo iure adprobandi magistri Ordinis, 279 § II 2°, 362 § IV, capitulo provinciali competit:

A. legislationem propriam provinciae stabilire, statutum provinciae determinando vel mutando, 278 1°, 279, 286 § I, et alias ordinationes faciendo, 278 2°, 286 § II:

a. circa vitam fratrum:

de libris et instrumentis ad usum concessis, 38; de longo itinere vel absentia prolongata, 43; de formis paenitentiae, 53 § I, specialiter quantum ad ieiunium et abstinentiam, 49 § III; de recitatione rosarii in communi vel privatim, 67 § II; de precibus in mensa dicendis, 69.

b. circa institutionem fratrum:

de compositione et munere consilii formationis, 158, de tempore modo et loco pro praeparatione ad novitiatum, 166 § I, 167; de cultura humana requisita pro admissione ad novitiatum fratrum cooperatorum, 169 § III; de interruptione vel divisione temporis pro novitiatu requisiti, 178 § III; de tempore vestitionis, 176; de ordinaria prorogatione professionis simplicis post primum triennium, 201 § I; de interruptione studiorum exercitationum causa, 225 § II; de votatione de moribus ante diversa examina, 245; de normis pro formatione fratrum cooperatorum, 218.

c. circa regimen conventuum:

de quibusdam condicionibus pro voce activa, 458 § II; de materia et valore deliberationum capituli conventualis, 311, 318 6°, 563 § II; de relinquendis examini et decisioni consilii conventualis, 318 6°; de normis pro officialibus conventus, 330; de ratione reddenda a priore conventuali in fine sui regiminis, 306; de statuto domorum filialium, 335 § II; de fratribus extra conventum degentibus, 336, 458 § II.

d. circa rem oeconomicam, iuxta speciale statutum administrationis ordinandam; vide **Statutum administratonis oeconomicae provinciae**; et etiam de limitatione iurium conventuum, 546, 548; de aliqua centralizatione collocationum, 584 § I.

e. circa regimen provinciae:

de vicario provinciali, 346; de vicario provinciae, 348 § I; de modo ipsum capitulum provinciale celebrandi, 279 § III, 357, et specialiter de vocalibus capituli, 352 § II-III et de peritis in capitulo, 485, de relationibus ab omnibus superioribus mittendis, 358 § III 1°.

B. vitam et apostolatum totius provinciae pro proximo quadriennio ordinare (cf. 372 § I):

a. rationem redditam de regimine vicarii provinciae adprobare, 350; statum et condiciones provinciae recognoscere 358 § III 1°;

b. apostolatum et ministerium planificare, 106 § III, 107; vide **Planificatio**;

c. priorem provincialem et consiliarios provinciae eligere, vide **Electio**;

d. determinare praesentias necessarias in consilio provinciali extraordinario post biennium, 375 § I;

e. determinare collegia pro electione delegatorum ad proximum capitulum provinciale, 498;

f. instituere: archivistam provinciae, 381; magistrum fratrum cooperatorum in primo triennio, 217; magistrum fratrum studentium, 213 § III; magistrum novitiorum 182; syndicum provinciae, 378, 380; praesidem consilii rei oeconomicae, 581 § I; alios officiales provinciae, 380;

g. pro titulis magistri in sacra theologia fratres proponere, 97 § I 3°;

h. fratres assignare, 271 § II, 358 § V 2°, 391 6°;

i. examinatores designare pro ordinandis, 248 § I;

k. de condicione conventuum agere, et specialiter de petitione magistro Ordinis mittenda pro erectione vel suppressione alicuius conventus, 261 § I; de reductione alicuius conventus ad condicionem simplicis domus, 264; de aliqua domo filiali instituenda, 335 § I 1°; de constitutione vel acceptatione centri studiorum academicorum necnon universitatis et de petitione facienda ad magistrum Ordinis, 93-bis § I; de consensu dando pro erectione scholae apostolicae, 166 § I;

l. vicariatus regionales vel provinciales instituere, 384, 389; eorum particularia statuta determinare, 375 § I, 384 § II, 385 § I, 389, 480 § IV 7°;

m. administrationem oeconomicam planificare, 586 § I, v. g. aliqua iura conventuum limitare, 539 § I, 586 § I; contributiones imponere, 548 8°, 573-574, summam statuere maximam pro expensis sive superiorum sive consiliorum, 590.

C. de bono totius Ordinis curare:

a. electiones pro capitulo generali facere, 520-525;

b. petitiones aut quaestiones capitulo generali mittere, 415 § II 2°.

D. suffragia pro defunctis praescribere potest, 75.

Capitulum provinciale extraordinarium: pro electione prioris provincialis tantum, 351 § II, 354 § III, 502, 503 § I, 504, 507 § III, 511; pro electione diffinitorum capituli generalissimi, 422.

Capitulum regionale: 384 § II.

Capitulum regulare: 7 § II-III.

Capitulum vice-provinciae: 257 § I, vide **Capitulum provinciale.**

Capsae speciales: prioris provincialis et magistri Ordinis, 543; sacristae, 594.

Caput Ordinis: 1 § VII, 17 § II. vide etiam **Magister Ordinis**.

Caritas fraterna: 4 § I, 7 § I, 14, 28 § II, 59 § I, 390.

Cassatio electionum: 467 § I, 472-473, 481 § I, 509 § II, 511, Appendix 21.

Castitas: exemplum s. Dominici, 25; significatio et valor professionis castitatis, 26; difficultates et condiciones profectus in professione castitatis, 27-29; castitas et vita communis, 3 § II.

Celebratio vide **Liturgia.**

Centralizatio in administratione temporali provinciae: 556, 583 § I.

Centrum studiorum *in Ordine*: 91, 92, 93 § I 7°;
- *in provincia*: 91 § IV, 92, 92-bis, 93 § I 5°, 233 § I-II;
- *institutionalium*: 92 1°, 93 § I 2°, 230 1°, 233 § I-II, 234 1°-3°, 237, 254 2°, 391 4°;
- *studiorum superiorum*: 92 2°, 93-bis § I-II, 234 4°;
- *studiorum specialium*: 92 3°, 93-bis § III;
- *formationis permanentis*: 92 4°, 251-ter § I 3°.

Cessio bonorum : 200 § I-V.

Charisma: *Ordinis*, 101 § II; 112.

- et oboedientia, 20 § II.

(Chèque) vide **Schedula argentaria.**

Chorus: celebratio in choro, 61 § I et III.

Christus vide Iesus Christus.

Clausura: 40, *41*, 42, 43.

Clericalis: religio nostra est -, 1 § VI.

Clerici (fratres): membra Ordinis, 1 § IX, novitiatus pro statu cooperatorum valet pro clericis et e converso, 179; institutio religiosa 213-216, *221-225*; formatio intellectualis, 169 § I-II, *226-245*; formatio apostolica *215*, 225.

Codex iuris canonici: can. 127 § 1: 297-bis, 313 § II; can. 166 § 2: 445; can. 172 § 2: 449; can 590: 21; can 609-612, 616: 261 § I; can. 647 § 2: 180 § II; can. 647 § 3: 180 § III; can. 648-649: 178 § III; can. 649 § 2: 373 7°; can. 655: 195 § II; can. 656-657: 202; can. 665 § 1: 441 3°; can. 668 § 2 : 200 § V; can. 684 § 1-2: 201 § II; can. 688: 204 2°; can. 690 § 1: 168 § II; can 694 § 2: 373 7°; can. 694-704: 204 3°; can 696-697: 45-bis; can 699: 45-bis; can 764-765: 136; can. 966 et seq.: 136; can. 967-969: 138; can 1036: 247.

Coetus *ad examinandum candidatos ad novitiatum*: 171-173.
- *professorum*: 93, 233 § I, 237 § I.

Collaboratio vide **Cooperatio.**

Collegia pro educanda iuventute: vide **Schola.**
- *electiva* pro electione delegatorum ad capitulum provinciale: 490 § III-IV; 497 § II, 498.

Collocationes pecuniae: *583-584*.

Colloquia: *in conventibus* inter ipsos fratres, 6, 7, 100 § IV; inter fratres et professores aut peritos, 88 § I 1°;
- *in conventibus formationis* inter ipsos novitios aut studentes, 7 § III; inter ipsos professores, 240 § I; inter studentes et professores, 240 § I; inter studentes, professores et fratres ministerio addictos, 240 § II; inter magistrum novitiorum fratrumque studentium et fratres conventus, 185, 214 § III;
- inter priores provinciales aut officiales eiusdem regionis vel nationis, 391 1°;
- de vita regulari, 6, 7; de apostolatu 6, 88 1°, 100 § IV; de studio, 88 § I 1°, 240; de novitiis, 185; de fratribus studentibus, 214 § III.

Commissio *de vita intellectuali provinciae*: 89 § II, 92-bis, 251-ter § I 1°, § II 2°, 326-bis § II 2°.

Commissio permanens de promotione studii in Ordine : 90 § II.

Commissiones: *capituli provincialis*: praeparatoriae, 357 1°; in ipso capitulo, 358 § I 3°- 4°; § III 1°-2°;
- *interprovinciales*: 391 2°;
- *capituli generalis*: compositio, 415 § V, 417 § I 4°; quomodo laborant, 417 § II 2°et 4°.

Communicatio socialis: fratres utantur diversis instrumentis pro communicatione sociali, 104.

Communio (fraterna): I § VI et VII, 2 § I, 3 § I, 5, 6, 12, 16, 29, 143, 144, 214 § II.

Communitas: 1 § VII, 4 § I, 7 § I et III, 8, 17 § I, 18 § II, 20 § I, 30, 32 § § II-III, 59 § I-II, 61 § I, 62 § I, 100 § I et III, 119 § I, 126, 161, 165 § II, 219 § I, 237 § III, 260 § I, 272, 297 2°, 300 2°, 311 § I 1°, 538, 576.

Concelebratio missae conventualis: 59 § II.

Concilium Vaticanum II vide **Lumen gentium, Optatam totius, Perfectae caritatis**.

Conferentiae *episcopales*: de cooperatione provinciarum in territorio eiusdem conferentiae episcopalis existentium, 390 § I.
- *interprovinciales*, 395.

Confessio sacramentalis fratrum: 60, 187 § III.

Confessiones audiendae vide **Adprobatio** *ad confessiones audiendas*.

Confirmatio constitutionis inchoatae et adprobatae, 276, § I, 277.
- *electionum*: in genere, 453 § I, *454-455*, consiliarii conventus, 315 2°; prioris conventualis, 301 § I *465-471*, Appendix 19; prioris regionalis, 385 § II 2°, 481 § I, Appendix 19; prioris provincialis, 509; pro electione magistri Ordinis, confirmatio non requiritur, 533.

Confraternitates Ordinis promoveantur, 153; elenchus, Appendix 4.

Congregatio electiva pro electione prioris provincialis: vide **Capitulum provinciale extraordinarium.**

Consecratio *nostra baptismalis*: 189 § I.
- *nostra*: 1 § III.
- *religiosa*: *2-55*, 52 § I, 118.
- *vitae Deo per professionem*: 26 § I, 191 § II; vide **Professio.**
- *significata per habitum*, 51.

Consilia evangelica: professio nostra, 1 § IV, 19 § I, 83, 189 § II.

- *in Institutis saecularibus*, 147.

Consiliarii *conventus*: 315 2°.
- *regionales*: 386.
- *provinciae*: 357 4°, 366, 368, 519.
- *magistri Ordinis*: 424.

Vide **Consilium.**

Consilium conventuale: *314-319*.
- 1. *natura et munus*: 1 § VII, 314.
- 2. *compositio*: vocales, 310 3°, 315-316; secretarius, 316; numerus minimus participantium, 317 § II; syndicus semper vocetur, 317 § III; officiales conventus audiantur, 317 § IV.
- 3. *convocatio*: 312 § I-II, 319, 324.
- 4. *praeparatio*: 312 § III-IV, 319.
- 5. *modus tractandi*: 297-bis, 312 § III, 313, 319.
- 6. *liber consilii*: 316.
- 7. *auctoritas*: 317 § I-II.
- 8. *competentia* :

A. Consensus vel votum consilii requiritur:
pro institutione aut amotione syndici, 318 1°; pro institutione bibliothecarii et sacristae, 330;
pro admissione fratrum ad professionem, 318 2°;
pro dimissione postulantis aut novitii in casu urgenti, 183 § II, 318 3°;
pro adprobatione de moribus ante examina, 245, 318 4°;
pro adprobatione de moribus ad ordines suscipiendos, 246 3°, 318 4°;
pro praecepto formali toti communitati a priore imponendo, 297 2°;
pro administratione oeconomica, scil: adprobatio rationum syndici et aliorum administratorum, 318 5°; licentia expendendi summam ultra

limites a capitulo provinciali pro priore conventuali statutas, 590; acceptatio piarum fundationum vel donorum cum obligationibus duraturis, 596; contractus locationis, 608 § II; acceptatio depositorum extraneorum, 616;
pro diversis negotiis a capitulo provinciali determinatis, 318 6°.
B. Consilii etiam est:
in conventu novitiatus, colloquia habere de novitiis cum magistro novitiorum, 185;
petitiones aut quaestiones pro capitulo generali ad magistrum ordinis mittere, 415 § II 2°;
sententiam suam dare antequam capitulum provinciale de bonis superfluis conventus disponat, 539 § I.
- 9. potest essere non distinctum a capitulo in conventu ubi adsunt octo vocales vel minus, 197, 315-bis.

Consilium domus non sit distinctum a capitulo: 333.

Consilium formationis: 158.

Consilium generalitium: *424-425*.
- 1. *munus*: 424.
- 2. *compositio*: 424, syndicus semper vocetur 436: secretarius, 435 2°.
- 3. *competentia*:
A. ei competit, mortuo vel amoto magistro Ordinis quamprimum vicarium Ordinis eligere, 403.
B. eius consensus requiritur:
ut magister Ordinis provinciam, vice-provinciam vel vicariatum generalem erigat vel dividat vel alii coniugat vel supprimat, 256, 256-bis, 257;
ut erigatur conventus pro novitiatu, 180 § I vel in casibus particularibus candidatus novitiatum peragere possit in alia Ordinis domo, 180 § II; ut magister Ordinis licentiam det expendendi ultra summam a capitulo generali statutam, 592.
C. cum suo consilio magister Ordinis agere debet:
pro promotione ad magisterium in sacra theologia, 97 § I 5°;
ad sustinendam cooperationem inter provincias 106 § IV;
pro transitu religiosi ab alio instituto ad Ordinem, 201 § II;

pro indulto dispensationis votorum simplicium 204 2°;
pro declaratione de non urgentia alicuius legis, 283 § I;
pro declaratione circa iura alicuius provinciae pro capitulo generali, 258;
pro institutione officialium curiae generalitiae, 431 § II;
pro adprobatione statuti administrationis oeconomicae Ordinis, 553;
pro contributionibus conventuum sub immediata iurisdictione magistri Ordinis, 573 § II.

Consilium oeconomicum Ordinis: 582.

Consilium oeconomicum provinciae: munus, 581 § II; compositio, 581 § I; normae procedendi, 581 § III.
- debet audiri: ante adprobationem delineationis pro aedificio, 588 § I; de alienationibus faciendis, 608 § I; de collocationibus, 583 § II; de contractibus locationis, 608 § II; de debitis vel obligationibus contrahendis, 607 § III; de planificatione oeconomica provinciae, 586 § I.

Consilium provinciae: *365-375*.
- 1. *natura et munus*: 365, 372 § I.
- 2. *compositio*: vocales, 366, 368; numerus necessarius participantium, 369; secretarius, 367; syndicus semper vocetur 370 § I; audiendi 370 § II-III.
- 3. *convocatio*: 368, § II, 371.
- 4. *praeparatio*: 371.
- 5. *modus tractandi*: 297-bis, 371, 372 § II-III.
- 6. *Liber consilii*: 367, Appendix 15.
- 7. *auctoritas*: 372 § II, 374, 386 § III.
- 8. *competentia*:

A. agnoscere impedimentum habituale pro celebratione integrali Officii divini in aliquo conventu, 61 § II.

B. adprobare:
rationem de vitae intellectualis statu in provincia, 89 § II;
ad constituendum centrum studiorum specialium, 93-bis § III;
rationes annuales conventuum et institutorum, 564;
rationem annualem syndici provinciae, 566;

relationem de statu oeconomico provinciae, quotannis ad magistrum Ordinis mittendam, 567;
delineationem alicuius aedificii construendi, 588.
C. consensum vel votum dare:
pro prima professione, 197, pro transfiliatione alicuius fratris, 269, 373 5°; pro privatione fratris a voce activa, 373 6°, 441 4°; pro declaratione facti ad dimissionem cuiusdam fratris, 373 7°; pro admissione ad novitiatum alicuius adspirantis qui iam antea Ordinem vel aliam religionem deseruerit, 168 § II; pro admissione ad professionem, ut filius provinciae, fratris novitii ex alia provincia, 198; pro transitu a statu cooperatorum ad statum clericorum et vice versa 179; pro professione prima vel sollemni quando consilium conventus non sit distinctum a capitulo, 197, 207; pro professione sollemni fratris, qui per annum praecedentem professionem extra conventum proprie dictum propriae provinciae commoratus est, 207;
pro translatione vel reassumptione conventus in eadem civitate, 261 § II; pro erectione alicuius domus in conventum proprie dictum, 262, 373 3°; pro cassatione decisionis consilii vel capituli conventualis, 373 4°;
ut intra limites territoriales provinciae conventus ab alia provincia erigatur, 261 § III; pro acceptatione paroeciae 128 § III; pro praesentatione vel amotione parochi, 373 2°; pro confirmatione electionis prioris regionalis, 385 § II 1°;
pro institutione: (absque electione) vel absolutione prioris regionalis, 373 1°, 481 § II, prioris conventualis, 263, 373 1°, 474, Appendix 22; moderatoris centri studiorum, 92-bis, socii prioris provincialis, 376 § III, et omnium officialium quae ordinarie a capitulo provinciali instituendi sunt, 374;
pro propositione regentis studiorum a magistro Ordinis instituendi, 231 2°;
ut prior provincialis praeceptum formale toti provinciae imponat, 297 2°;
pro acceptatione donorum cum obligationibus duraturis, 596 § II; pro collocationibus pecuniae stricte dictis a syndico provinciae vel a conventibus faciendis vel mutandis, 584; pro licentia expendendi summam ultra limites a capitulo provinciali pro priore provinciali

statutas, 590.
D. determinare:
modum electionis prioris regionalis, 480 § I; modum electionis delegatorum ad capitulum provinciale, 499 § I;
normas pro collocationibus a syndico provinciae faciendis, 583 § II.
E. petitiones aut quaestiones magistro Ordinis pro capitulo generali mittere, 415 § II 2°.
F. scrutinium facere pro electione delegatorum pro capitulo provinciali , 499 § III.
G. votum dare ut prior provincialis:
determinet modum aptiorem procurandi institutionem fratrum, 231 1°, locum pro formatione presbyteri votorum simplicium, 222;
praeparet professores aptos, 231 3°;
conferat munus docendi in centris studiorum provinciae, 231 4°;
submittat magistro Ordinis rationem studiorum particularem 231 5°;
adprobet statuta scholae apostolicae, 166 § II;
proroget tempus privationis vocis activae pro fratre qui in Ordinem redierit post illegitimum egressum, 441 4°; aliquam summam determinet ad studiorum promotionem, 89 § I 6°.
H. audiri pro erectione vicariatus generalis, 257 § II.
I. omnia quae capitulo provinciali ex iure nostro competunt. salvo n. 279 § II; 358 § IV, 374. Vide **Capitulum provinciale.**

Consilium provinciae extraordinarium elapso biennio post prioris provincialis confirmationem: 375.

Consilium vicariatus regionalis: 386; potest determinare tempus et modum electionis sive prioris regionalis sive delegatorum ad capitulum provinciale, 477 § II, 480 § I, § IV 6°, 499 § I et II 1°; votum pro professione in casis particularibus, 207 § II; auctoritas pro acceptanda paroecia, 128 § III.

Consociationes Ordini adnexae: 152-153, Appendix 4.

Constitutio: natura, 275 § 1, Appendix 1; quomodo fit et mutatur, 276; promulgatio, 282 § I; interpretatio, 290, 291; de usu vocis “constitutio”, 275 § II. Vide **Liber** *constitutionum et ordinationum*.

Constitutiones monialium: 143.
- *primaevae*: 1 § II et VI, 17 § I, 36, 76, 77, 188.

Constructio aedificii: 37, 585 § II, 588.

Consuetudo *legi contraria*: 289 § II.
- *legitima*: 275 § I 4°, 289 § I.

Consultatio vocalium ante institutionem superioris: 302 § II, 332, § I, 484.

Contemplatio: 1 § IV, 3 § I, 41, 57, 66 § I, 83, 129, 142.

Continentia: 28 § I; vide **Castitas.**

Contractus: inter conventum aut provinciam et laicum, si est repraesentans legalis, 555 § IV; inter provinciam et fratres qui aliquod officium extra provinciam aut Ordinem exercent, 601.

- de libris edendis, *602-605*; de aliis rebus oeconomicis, *606-609*.

Contributiones conventuum, 548 8°, aut provinciarum, 549 3°; a quibus et quomodo taxandae et solvendae, *573-575*; taxatio a consilio oeconomico examinanda, 581 § II.

Conventus: cellula fundamentalis Ordinis, 1 § VII, 252, pro vita fraterna, 4, liturgia, 57, 59 § I, studio, 76, et apostolatu, 100, 311 § I 2° et II.
- intellegitur sive ut **Conventus proprie dictus**, sive ut **Domus**: quae generaliter dicuntur de conventibus valent etiam pro domibus nisi aliud expresse caveatur, 260 § II.
- quomodo erigendus, 261 § I; translatio vel reassumptio in eadem civitate, 261§ II; condiciones speciales pro erectione conventus intra limites alterius provinciae, 261 § III; erectio conventuum in territoriis missionum commendatur, 112, 119 § II.
- potest habere **domus filiales**, 335 § I.
- praeter a legibus Ordinis et provinciae, regitur ab ordinationibus sive prioris, 280, 287, sive visitatoris, 288, 341 1°.
- ius habet bona temporalia acquirendi et administrandi, 540, 546, salva aliqua potestate capituli provincialis hoc ius limitandi, 586 § II;

planificatio oeconomica conventus includenda est in planificatione provinciae, 585.
- suppressio: a qua auctoritate, 261 § I; documenta asservantur in archivio provinciae, 381 2°; bona temporalia ad provinciam devolvantur, 547.
Vide **Capitulum conventuale, Consilium conventuale, Fratres extra conventum, Officiales conventus, Prior conventualis.**

Conventus formationis: ordinari debent ad completam institutionem fratrum, 160, 161, 213 § II; quotannis a priore provinciali visitari debent, 340. Vide **Conventus novitiatus.**

Conventus interprovincialis : 391 5°, 497 § I 4°.

Conventus novitiatus: 180, 185.

Conventus proprie dictus:
- 1. *condiciones speciales et iura*:
6 fratres, ex quibus 5 vocales (4 presbyteri), cum iure eligendi priorem: 260 § I.
8 vocales, cum iure eligendi priorem et socium ad capitulum provinciale: 490 § I.
16 vocales cum iure eligendi duos socios vel tres si habet 24 vocales, vel quattro si habet plus quam 32 vocales, 490 § II.
Fratres in domo filiali degentes non computantur ad numerum fratrum pro conventu proprie dicto requisitum, 335 § III.
- 2. *obligationes propriae*:
qualibet hebdomada, una missa celebrari aut applicari debet pro defunctis, 71 § I;
aliae obligationes eaedem sunt pro conventibus proprie dictis et pro domibus.
- 3. *erectio et reductio*:
erectio domus in conventum proprie dictum: 262, 373 3°;
erectio immediata conventus proprie dicti: 263;
reductio conventus in statum simplicis domus: 264.
- 4. *congregatio conventuum*:
pro vicariatu regionali requiritur 1 cum 5 vocalibus: 384;
pro vice-provincia requiruntur ad minus 2 cum 5 vocalibus: 257 § I;

pro provincia requiruntur 3, ex quibus 2 cum 10 vocalibus: 253 § I.
Conventus sub immediata iurisdictione magistri Ordinis:
ab iisdem legibus reguntur quam alii conventus, nisi magister Ordinis aliter determinaverit, 337.
- consensus magistri Ordinis requiritur si aliquis frater conventus eligitur in priorem conventualem in aliqua provincia, 468 1°; magistro Ordinis competit fratres conventus episcopo praesentare pro ordinibus suscipiendis, 246 2°; ipse fratres proponat pro magisterio in sacra theologia, 97 § I 3°.
- includuntur sub designatione "Ordo" in sectione de administratione oeconomica, 541; pro administratione manent sub vigilantia syndici Ordinis, iuxta normas a magistro Ordinis approbatas, 580; contributiones magistro solvant, 549 4°, 573.
- delegatos eligant pro capitulo generali, 407-409, 409-ter; quilibet delegatum habere potest qui possit a capitulo generali convocari et audiri, 410 § II.
- fratres ibi assignati iura habent in capitulo provinciali, 497 § I 2°, 514 § I 3°.

Conversio *christiana:* 1 § VII.
- *cordis*: 105 § III.

Cooperatio *inter*: fratres eiusdem conventus, 4 § II, 6, 20 § IV, 84, 100, 300 2°, 576; conventus et provinciam, 89 § I 3°, 107, 577, 579, 585, 586; provincias, 90 § I 3°, 114 § I-II, 121, 339 2°, *390-395*; provincias et magistrum Ordinis, § I 2°, 113 2°, 578.
- Ordinis *cum*: episcopis, 1 § V, 101 § I, 339 3°; aliis presbyteris et religiosis, 101 § II, 130 § II, 339 3°; familia dominicana, 145, 148, 150; laicis, 101 § III, 103 § II, 555 § IV, 581 § I; hominibus bonae voluntatis, 101 § IV, 132 § I.
- *in*: apostolatu, 1 § V, 6, 100, 101, 103, 107, 145, 148, 150, 300 2°, 339 2° et 3°, 341 2°, 390, 393, 394; missionibus, 114, 121; formatione fratrum, 156-159, 161; studio, 84, 86 § II, 89 § I 2°, 90 3°, 103 § II, 130 § II, 391 4°; conventibus interprovincialibus, 391, 5°; administratione oeconomica, 555 § IV, *576-582*.

Cooperatores (fratres): quae de fratribus in genere dicuntur valent pro

illis, exceptis casibus ubi expresse de ‘clericis’ vel ‘presbyteris’ agitur, 1 § VI et IX.
- partem habent in apostolatu, 100 § II, 219 § II.
- admittuntur sub quibusdam condicionibus culturae, 169 § III; novitiatum habent in communi cum clericis, 179; novitiatus pro statu cooperatorum valet pro statu clericorum et e converso, 179; formatio specialis post novitiatum et post triennium professionis simplicis, *217-220*; formatio doctrinalis, 220 § I, generalis et technica, 217, 220 § II.

Corpus *Christi*: I § V.
- *episcoporum*: 1 § V, 99 § I.

Correctiones a superioribus faciendae: 7 § II, 54-55.

Culpa: leges Ordinis non obligant ad culpam: 1 § VI, 55 § I, 281.

Curia generalitia: *425-438 bis*.

Curriculum studiorum: 241-242.

Debita: quis de eis respondere debet, 545; indicentur in libris administrationis, 558, et in relationibus superioribus aut consiliis exhibendis, 563 §I, 566; quibus condicionibus contrahenda, 607.

Declaratio: notio declarationis in iure Ordinis, Appendix 1.
- de non urgentia alicuius legis, 283.
- a magistro Ordinis facienda circa interpretationem legis 291, 420. Vide **Interpretatio**.

Declarationes a diffinitorio in actis capituli provincialis faciendae: 358 §V 1°.
- candidato faciendae ante admissionem ad novitiatum vel professionem, 174 §I, 191 § I, Appendix 5.

Defuncti (fratres): memoria eorum recolatur, 16, 362 § III; suffragia, 16, *70-75*, 358 § II, 417 § II; scripta servanda, 381 3°.

Delegati *ad capitulum provinciale*: 352 § I 5°-6°, 356 1°, *497-501*, litterae testimoniales, Appendix 27

- *ad capitulum generale*, ex vicariatibus: 407-409-bis, Appendix 17; ex conventibus sub immediata iurisdictione magistri Ordinis, 407-409, 409-ter, 410 § II.

"De profundis" : semel saltem quotidie in communi recitetur: 72.

Depositum personale in mensis publicis (bank): 561.

Deputatio: natura et condiciones, 273-274.

Destitutio vide **Amotio.**

Devotiones: erga SS. Eucharistiam, 67 § I; B. V. Mariam, 67 § II; s. Dominicum et sanctos Ordinis, 67 § III.

Dialogus cum aliis religionibus et non-credentibus : 111, cum aliis christianis, 123.

Difficultates doctrinales: 86 § III, 139-bis.

Diffinitores *capituli provincialis*: quando et quot eligendi 357 2°-3°, 515 § I, II 1°; eligibiles, 514; quomodo eligendi 515 § II 2°, § III-IV; auctoritas in capitulo, 360, 516, munus speciale in capitulo, 358 § III 3° § IV-V, 359, 362, 376 § III; pertinent ad consilium provinciae, 366 4°.
- *capituli generalis*: eligibiles, 443 § I, 522; electio in capitulo provinciali, 357 5°, *520-525*; litterae testimoniales, Appendix, 29; vocem habent in electione magistri Ordinis, 407 § I 3°, in capitulo generali electivo, 407 § II 3°, in capitulo generali diffinitorum, 408 3°.
- *capituli generalissimi*: 421-422.

Dilectio: 13, 25, 28 § II.

Dimissio *postulantis vel novitii*: 183 § II, 184, 318 3°.
- *fratris professi*: 204 3°, 373 7°.

Dimissoriae (litterae): 248, Appendix 10.

Directio spiritualis: vide **Educatio vitae christianae.**

Director scholae aliquando a consilio provinciae audiri debet: 370 § I.

Dispensatio *a legibus Ordinis*: principium fundamentale, I § VI; quibus

competit ius dispensandi, 292; duratio dispensationum, 293.
magistro Ordinis semper reservantur dispensationes ab actis capituli generalis, 420, ab incompatibilitate officiorum (salvo n. 334), 460 § II, ab impedimentis in casu postulationis, 467 § II;
priori provinciali reservantur dispensationes: de actibus capituli provincialis in casibus particularibus, 364; ut supprior conventus ad tertium triennium successivum instituatur, 322, 328 § II; ut superior domus munere syndici fungat, 334; (cum suo consilio) circa ordinationem celebrationis liturgicae in conventibus, 61 § II;
superiori locali specialiter commendatur dispensatio cum fratribus infirmis, 9.

Doctrina: munus doctrinale Ordinis, 77 § II, 89 § I 1°, 99 § I, 102, 103.
- difficultates doctrinales, 86 § III, 139-bis.

Documenta servanda: vide **Archivum.**

Dominicus (s.): 1 § I-II et IV, 9, 17 § I, 30, 39, 52 § II, 56, 57, 67 § III, 76, 98, 142, 144, 147, 149, 189 § IV, 199 § I, 214 § I, 396.

Domus: definitio, 260 § I; quando et quomodo in conventum proprie dictum erigenda, 262, 373 3°; regimen, 331-337. Vide **Conventus** (cf. 260 § II)

Domus in territorio uniusque nationis ubi non sit alia domus eiusdem provinciae: delegatus pro capitulo provinciali, 352 § I 6°;

Domus filialis: 335.

Donationes vide **Largitiones.**

Ecclesia: 1 § V-VI et VIII, 3 § II, 19 § II, 20 § II, 23, 26 § I et III, 27 § I, 32 § I, 59 § III, 78, 80, 81, 98, 99 § I, 101 § III, 106, 107, 108, 124 § I, 219 § III, 390 § I. Vide **Corpus** Christi, **Episcopi, Populus Dei.**

Ecclesiae Ordinis sint centra praedicationis, vitae liturgicae, apostolatus, 126.

Educatio iuniorum in missionibus: 122. Vide **Schola.**

- vitae christianae: 105 § III, 159.

Egressus e conventu: licentia requisita 42.

Electio: *439-536.*
elementum fundamentale in regimine Ordinis: 1 § VII, 446.
Ordinarie eliguntur (inter parentheses indicatur: a) per unum numerum, quot scrutinia possibilia sunt, b) utrum requiritur maioritas absoluta, MA, vel sufficit maioritas relativa, MR, in ultimo scrutinio):
actuarius alicuius electionis, si non est iam a iure designatus (1, MR), 448 § II;
consiliarii conventus (3, MR), 315 2°, 450 § II;
consiliarii provinciae (4 vel 7, MR), 366 5°, 515 § IV, 519;
consiliarii provinciae subsidiarii (4 vel 7, MR), 519;
consiliarii regionales ad normam statuti vicariatus, 386 § II;
delegatus conventus sub immediata iurisdictione magistri Ordinis, ad capitulum generale, 407-bis, 409-ter, 410 § II;
delegatus vicariatuum provinciae pro capitulo generali, 409-bis; delegatus fratrum in domibus vel in conventibus minus quam octo fratres vocales habentibus, vel extra conventum degentium, ad capitulum provinciale, sive in congregatione electiva (4, MR), sive per litteras: 356 1°, 480 § III, 490 § III, *497-501*, Appendix 27;
diffinitor capituli generalis (4, MR), 357 5°, *520-525*, Appendix 26;
diffinitor capituli generalissimi (4, MR), 422, 520, 521, 522 1°, *523-525*, Appendix 29;
diffinitores capituli provincialis (4 vel 7, MR), 357 2°-3°, *513-519*;
lector conventualis, 310 6°, 326-bis;
magister Ordinis (tot scrutinia quot necessaria, MA) 397, 407 § I, 417 § II 5°, *526-536*;
periti pro capitulo provinciali, juxta determinationem provinciae, 485;
praeses cuiusque commissionis in capitulo provinciali (1, MR), 358 § I 4°;
praeses electionis, in electione prioris conventualis, deficiente suppriore in capite (1, MR), 463;
prior conventualis (7, MA), 301 § I, 310 1°, 452, *457-473*, Appendix 17, 19;
prior provincialis (7, MA), 343, 351 § II, 357 2°, 452, *502-512*, Appendix

28;
prior regionalis, vel in congregatione electiva (7, MA), 452, Appendix 17, 19, vel per litteras (2, 3 aut 4, MA), 385 § II, *477-481*, Appendix 19, 23;
prior vice-provincialis (7, MA), 257 § I 2°, Appendix 28;
scrutatores diversarum electionum (1, MR), 448 § IV, 507 § II, 531 § III;
secretarius capituli conventualis (1, MR), 309 § I;
secretarius consilii conventualis (1, MR), 316;
secretarius consilii provinciae (1, MR), 367;
socius diffinitoris capituli generalis (4, MR), 520 § II, *521-525*, Appendix 29;
socius prioris conventualis euntis ad capitulum provinciale (4, MR), 356 1°, *489-496*, Appendix 26;
socius prioris provincialis euntis ad capitulum generale (4, MR), 520 § III-IV, 521-525, Appendix 29;
vicarius generalis, 257 § II;
vicarius Ordinis (3, MR), 403, 450 § II;
vicarius provincialis alicuius vicariatus (si adsunt condiciones n. 389 statutae), vel in congregatione electiva (7, MA), 452, Appendix 15, 17, vel per litteras (2, 3, aut 4 MA), *477-481*, 482, Appendix 19, 23.

Vide **Confirmatio, Vox** *activa*, **Vox** *passiva*.

Electores vide **Vox** *activa*.

Eleemosynae missarum: *593-595.*

Eligibiles vide **Vox** *passiva*.

Episcopi: cooperatio cum episcopis in apostolatu, I § V, 99 § I, 101 § I, 339 3°, 341 2°, Appendix 15.

Erectio: conventus, 261; conventus proprie dicti, 262, 263; domus filialis, 335 § I; scholae apostolicae, 166 § I; vicariatus provincialis, 389; vicariatus regionalis 384; vicariatus generalis, 257 § II; vice-provinciae 257 § I; provinciae, 119 § III, 255, 256.

Eucharistia: I § IV, 28 § I, 57, 62, 63, 67 § I, 105 § II, 187 § III.

Evangelium: 1 § II, IV, V, VI, 15 § II, 30, 31, 76, 79, 99 § I, 101 § IV,

103 § II, 110, 120, 124 § I, 130 § I, 144, 275 § I.

Evangelizatio: 1 § I, III et VI, 3 § I, 98, 99 § II, 105 § II, 108 § II, 119 § II, 393 § I, 394.

Examen: *pro admissione* ad novitiatum, 171; ad professionem, 191;
- *ordinandorum*: 247, 248 § I;
- *pro confessionibus audiendis*: 138, 251
- *pro lectoratu*: 95.

Vide **Adprobatio** *de moribus religiosis*.

Exceptiones contra validitatem electionis: 452 3°, 12°, 15°.

Exclaustratio: 441 1°-2°.

Exemptio: 1 § VI.

Exercitationes apostolicae tempore formationis: 162, 178 § III, 188, 215, 225.
- spirituales, ut opera paenitentiae: 55 § II.

Exercitia spiritualia quotannis a fratribus facienda: 68.
- ante novitiatus inceptionem, 178 § I.

Exitus pecuniae in libris administrationis inscribantur: 557-558.

Expensae: a quibus auctoritatibus limitantur, 590-592; quomodo eis providendum pro sustentatione adspirantium aut novitiorum, 174 § IV.

Facultas ad praedicandum et ad confessiones audiendas: 136, 138, 443 § II.

Facultates ecclesiasticae: 92 2°, 233 § III.

Familia dominicana: 1 § IX, 16, *141-153*, 415 § III.

Familiares: 15 § I.

Fideles: eorum participatio in liturgia, 58, 61 § III; praedicatio ad fideles, *124-130*.

Fides suscitanda et promovenda: 1 § I et V, 98, 102, 103 § II, 106 § II, 108 § II, 110, 124 § I, 125, 129.

Formatio fratrum vide **Institutio fratrum.**

Formatio permanens: 92 4°, 93 § I 3°, *251 bis-ter*.

Fraternitates S. Dominici: 1 § IX, *149-151*, 415 § II 4°.

Fratres extra conventum: 8, 336, 458, 497 § II.

Fratres extra provinciam: quomodo fructus sui laboris ad provinciam affiliationis pertinent, 548 5°; conventio oeconomica facienda cum alia provincia, 600, 601; assignatio indirecta studentium, 270 § III-V; 271.

Fundationes piae: 596-597.

Gradus scientifici: 91 2°, 94-97.

Gregorius magnus (s.): 19 § III.

Habitus Ordinis: 40, 50, 51, Appendix 3, vestitio, 175-176

Historia *Ordinis* novitiis doceatur, 187 § II.
- *salutis* novitiis doceatur, 187 § I.

Homilia: 124 § II.

Honorius III: 1 § I et III.

Hospites: caritative tractentur, 14; fratres hospites sunt sub iurisdictione prioris, 298; pensio ab eis solvenda 599; facultas delegata super hospites Ordini extraneos, 138.

Humbertus de Romanis: 6, 76.

Humilitas cordis: 187 § III.

Ieiunium: 49 § III.

Iesus Christus: 1 § I,II,III et V; 2 § II, 18 § I, 19 § II, 26 § I et III, 27 § I, 28 § I et II, 31 § I, 39, 52 § I, 57, 59 § I et III, 67 § I, 78, 108, 129, 130 § I, 153, 189 § I, 214, 223. Vide **Sequela Christi.**

Imitatio apostolorum: 1 § IV, 3 § I, 30.

Imitatio Christi: 18 § I, 26 § I, 31 § I, 223. Vide **Sequela Christi**.

Inceptio novitiatus: 178 § I-II, Appendix 6.

Inchoatio constitutionis: 276 § I, 277; inchoatio cum ordinatione, 277.

Incompatibilitas officiorum:
parochi et socii prioris provincialis, 377;
prioris conventualis et: regentis studiorum necnon moderatoris centri studiorum institutionalium, 459 § II 2°; magistri novitiorum aut fratrum studentium, 459 § II 2°; socii prioris provincialis, 377; syndici conventus aut provinciae, 329 § II, 379; visitatoris generalis, 459 2°;
prioris provincialis et: syndici provinciae, 379; visitatoris generalis, 505 § I 3°;
superioris domus et: socii prioris provincialis, 377; syndici provinciae, 379.
- dispensatio ab incompatibilitate officiorum magistro Ordinis competit, 460 § II

Incorporatio Ordini: 265.

Infirmi: cura de eis habenda est, 9, 10, 11; suffragia eorum in electionibus superiorum, 452 7°, 532 2°.

Instituta *sub immediata iurisdictione magistri Ordinis*: praesides ad sexennium nominantur, 438-ter; relatio oeconomica, 567.

aliqua instituta conventibus assimilantur quoad iura et obligationes in administratione bonorum: 541, 542 § I, 580.

Instituta saecularia: 1 § IX, *147-148*.

Institutio fratrum: *154-251*.
finis, 154; requisita ex parte candidati, 155, 169;
quibus fratribus competit: ipsi fratri, 156; omnibus fratribus sed etiam

aliquibus ad hoc deputatis, 157, 161; consilio formationis, 158; magistro, 159; vide **Magister novitiorum, Magister fratrum cooperatorum, Magister fratrum studentium;**
responsabilitas conventus in formatione, 160, 161, 180, 181, 213 § I-II, 215, 218, 232; responsabilitas provinciae, 162, 225 § II, cuius est ius proprium, 254, 2°; responsabilitas Ordinis, per rationem formationis, 163; unitas et progressio totius formationis, 177, 186, 213, 214, 216, 221, 224; vide **Clerici, Cooperatores, Exercitationes apostolicae, Novitiatus, Vocatio.**

Institutio officialium:
1. *ordinarie* instituuntur:
actuarius capituli generalis, 417 § I 2°;
actuarius capituli provincialis, 358 § I 2°;
socii magistri Ordinis, 429;
archivista conventus, 330;
archivista Ordinis, 431 § II;
archivista provinciae, 381;
bibliothecarius, 330;
magister fratrum cooperatorum, 213 § III, 217; Appendix 7;
magister fratrum studentium, 182, 213 § III, Appendix 7;
magister novitiorum, 182, Appendix 7;
moderator centri studiorum provinciae, 92-bis § I;
moderatorium eiusdem centri, 236;
officiales provinciales, 380;
officiales vicariatus regionalis, 388;
postulator generalis causarum beatificationis et canonizationis, 431;
praesides commissionum capituli generalis, 415 § V 4°;
praesides institutorum sub immediata iurisdictione magistri Ordinis, 438-ter;
procurator generalis Ordinis, 431;
professores studii, 231 4°;
promotor generalis fraternitatum S. Dominici, 431 § II;
promotor generalis monialium et sororum, 431 § II;
regens studiorum, 93 § II, 230 1°;
sacrista, 330;

secretarius generalis capituli generalis, 414;
secretarius generalis Ordinis, 431 § II;
socius prioris provincialis, 376 § III;
superior domus, 332, 385 § I;
supprior, 310 2°, 322, 323 § I;
syndicus conventus, 318 1°, 328 § II, 329 § I;
syndicus Ordinis, 431 § II;
syndicus provinciae, 376 § III;
vicarius domus filialis, 335 § I 2° et § II;
vicarius generalis super aliquam partem Ordinis, 400, 401 § III;
vicarius generalis super totum Ordinem, 400, 401 § I;
vicarius (generalis) super capitulum generale, 417 § III;
vicarius prioris conventualis, 303, 324;
vicarius provincialis, 345;
vicarius provincialis alicuius vicariatus (si non est eligendus), 389, 483-484, Appendix, 24;
vicarius (provincialis) in regimine conventus, 302 § II.
2. *extraordinarie* instituuntur:
prior conventualis, 263, 373 1°, 469 § I , 474, Appendix 22;
prior provincialis, 512;
prior regionalis 385 § II 1°, 373 1°, 481 § II, Appendix 22;
prior vice-provincialis, 257 § I, 512;
vicarius generalis, 257 § II;

Institutum religiosum, candidatus pro Ordine ex eis veniens, 168 § II, 201 § II.

Instrumenta communicatio socialis (Mass-Media) : 104.

Instrumentum electionis vide **Processus verbalis.**

Interpretatio *legum Ordinis*: interpretativa, a magistro Ordinis, 291, 420; declarativa, a capitulo generali, 290.
- *privilegiorum*: a magistro Ordinis, Appendix 14 § II.
- *actorum capituli provincialis*, a priore provinciali, 364.

Interruptio *novitiatus*: 178 § III.

- *studiorum*: 164, 225 § II.
- *capituli provincialis*: 361 § II.

Intimatio Novitiatus: 178 § II, Appendix 6.

Introitus pecuniae in libris administrationis inscribantur: 557-558.

Investigatio scientifica: 86 § I, 90 § II 20, 91 3°, 92, 93, 103 § II, 121.

Iordanus a Saxonia: 17 § I, 25, 52 § II.

Itinerantes: licentia requisita, 43; superiores monendi 45; ratio reddenda de acceptis et expensis, 598.

Iurisdictio *ordinaria*: vide **potestas ordinaria**; vide: **conventus sub immediata iurisdictione magistri Ordinis**.

Ius quo regitur Ordo: *275-297*. Vide **Constitutio, Dispensatio, Ordinatio, etc.**

Labor: necessitas ex nostra paupertate 33: fructus laboris 538 § II, 546 1°, 548 1°, 549 2°; nulla merces pro illo repetenda, 174 § II, Appendix 5.

Laici: cooperatio laicorum in nostro apostolatu, 101 § III, 132 § II; in nostra administratione oeconomica, 555 § IV, 581 § I, 608 § I; opifices laici in conventibus, 614-615, participatio in liturgia, 58, 61 § III. Vide **Fraternitates S. Dominici.**

Largitiones: acceptandae, 538 § II, 546 2°, 548 2°; condicionatae, *596-597*; faciendae, 33, *618-619*.

Laudes et vesperae, duplex cardo officii divini: 61 § II, 62 § II, 63.

Lectio divina: 66 § I.

Lector conventualis: 88 § I 2° § II, 93 § I 4°, 251-bis, 251-ter § I 2°, 310 6°, 326-bis.

Lectoratus - *gradus scientificus* : 94, 95.
- *ministerium* : 215-bis.

Leges *civiles*: serventur in administratione temporali, 551, 555.

- *ecclesiasticae*: quaenam regunt Ordinem, 113 § II 1°, 275 § I.

- *Ordinis*: 275-293; vide **Constitutio, Ordinatio, Liber constitutionum et ordinationum, Promulgatio, Interpretatio, Dispensatio.**

Liber *admissionum*: 174 § I, 178 § I, 184.
- *consilii conventualis*: 272, 316.
- *consilii provinciae*: 367, Appendix 15.
- *constitutionum et ordinationum*: 275 § I 2°, 285, 289 § II.
- *pro eleemosynis missarum*: 593.
- *professionum*: 194.
- *(registrum) prioris provincialis*: 342.
- *administrationis oeconomicae*: 557-558.

Liberalitas erga fratres et proximos, ut fructus paupertatis: 31 § II.

Libertas: ut fructus professionis: 19 § III, 20 § II, 26 § II, 31 § II, 214 § II;
- evangelica in exercitio apostolatus: 134.
- inquirendi in theologia: 82, 86 § II.
- novitii Ordinem deserendi et superioris novitium dimittendi: 183 § I.
- fratrum in formatione quoad directionem spiritualem: 159.

Libri *ad usum personalem*: 38 § I.
- *edendi*: licentia, 139-140; contractus, *602-605*.

Lingua *latina*: cognitio requisita pro admissione, 169 § II,
- *pro actis capituli provincialis*, 362 § IV, 363 § I.
- *pro petitionibus ad capitulum generale*, 415 § I 2°.

Litterae *assignationis*: 271 § V, 272, Appendix 13.
- *cassationis electionis*: 472-473, Appendix 21.
- *confirmatoriae electionis*: 455, 470 § I, 471, 510, Appendix 19.
- *convocationis*: capituli provincialis, 355, 356; capituli generalis, 413 § II; pro electionibus, 445 § I, 461 § II, 477 § II.
- *dimissoriae pro ordinandis*: 248, Appendix 10.
- *institutionis*: magistri sive fratrum cooperatorum, sive fratrum studentium, sive novitiorum, Appendix 7; alicuius superioris, Appendix 22,

24.
- *testimoniales*: vocalium capitulorum, 358 § I 1°, 417 § I 1°, 495, 500, 524. Appendix 26, 27, 29.

Liturgia: 1 § IV, 3 § I, 40, *56-65*, 124 § II, 126, 187 § I, 220 § I.
- *horarum* : 63.
Vide **Laudes, Missa, Officium divinum, Vesperae.**

Locus (praecedentia): inter fratres, 266; in capitulo provinciali 517; in curia generalitia, 438-bis § I; in capitulo generali, 259, 438-bis.

'Lumen gentium' n. 51: 16.

Magister fratrum cooperatorum pro triennio professionis simplicis: 214 § I, 217, 370 § II. Vide **Magister fratrum studentium**, quia omnia valent pro utroque magistro.

Magister fratrum studentium: officium, 214 § I; institutio et amotio, 182, 213 § III, Appendix 7; non potest eligi prior conventualis, 459 § II 2°;
exercitium muneris: totius formationis curam habet, sed a diversis cooperatoribus adiuvandus est, 156-159, 161; colloquia et capitula specialia cum fratribus habeat, 7 § III; correctiones potest illis imponere, 54-55; semel saltem in anno cum fratribus in capitulo colloquium habere, et de eo relationem priori provinciali exhibere debet, 214 § III; ad consilium conventualem pertinet, 315 3°; a consilio provinciae aliquando audiri debet, 370 § II;
relationes priori provinciali mittat de candidatis ad professionem, 209;
colloquia habeat cum magistris eiusdem regionis aut nationis, 391 1°.

Magister in sacra theologia: 94, *96-97*.

Magister novitiorum: officium, 186-188;
institutio et amotio, 182, Appendix 7; non potest eligi prior conventualis, 459 § II 2°;
exercitium muneris: totius formationis curam habet, sed a diversis cooperatoribus adiuvandus est 156-159, 161; ei competit regimen novitiatus, 181; colloquia et capitula specialia cum novitiis habeat, 7 §

III; illis correctiones imponere potest, 54-55;
bis in anno cum fratribus in capitulo et consilio colloquium habere, et de eo relationem priori provinciali mittere debet, 185; ad consilium conventus pertinet, 315 3°; a consilio provinciae aliquando audiri debet, 370 § II;
colloquia habeat cum magistris novitiorum eiusdem regionis vel nationis, 391 1°.

Magister Ordinis: *396-401*.
- 1. *Toti Ordini praeest*: 1 § VI-VII, 17 § II, 252, 396, 399; non potest cedere iura sui officii, 398 § II.
- 2. *condiciones requisitae*: 443, 459 § I, 527.
- 3. *provisio officii*: 397, *526-536*.
- 4. *duratio officii*: 397.
- 5. *circa capitulum generale*, ei competit:
illud convocare, 413 § II; cum suo consilio, locum eius mutare, 413 § IV; de consensu maioris partis provinciarum differre vel accelerare tempus convocationis, 413 § I; illud praeparare, 414-415;
seligere cum consilio suo provincias, quae in capitulo diffinitorum aut priorum provincialium etiam ex vicariatibus repraesentantur, 409-bis;
ei praeesse, 417, 421;
instituere secretarium generalem, 414, praesides commissionum, 415 § V 4°, 417 § I 4°, actuarios, 417 § I 2°; peritos pro capitulo designare, 410;
relationem de statu Ordinis ei dare, 417 § II 3°; processus verbales et acta subsignare, 417 § II 1°, 419 § I;
acta promulgare, 282 § I, et declarare (sed non mutare), 420.
- 6. *circa legislationem Ordinis* ei competit:
interpretationes declarativas dare, 291;
declarare, inter duo capitula, aliquam legem non urgere, 283 § I;
cum toto Ordine, vel permanenter cum aliqua parte Ordinis, dispensare, 292 § I, 293;
ordinationes facere, 275 § I 3°, 282 § II, 284;
rationem formationis, 163, et rationem studiorum, 230 3° pro toto Ordine promulgare;
concessiones a Sancta Sede Ordini datas declarare, Appendix 14 § I.

- 7. *circa regimen totius Ordinis* ei competit:
instituere socios magistri Ordinis, 429; procuratorem generalem, 431 § II, omnes officiales generales, 431 § II, vicarium super totum Ordinem, 400, 401 § I;
praeesse consilio generalitio, 424 § I;
facultates procuratoris generalis, 432 § I, et statutum pro postulatione causarum, 434, determinare;
adprobare statum administrationis oeconomicae "Ordinis", 553; statuta a syndico Ordinis elaborata pro relatione oeconomica provinciarum, 567;
relationem adprobare de statu oeconomico Ordinis a syndico Ordinis omnibus provinciis mittendam, 578;
licentiam dare ut documenta recentioris aetatis ex archivo Ordinis extraneis communicentur, 437 § II;
in collaboratione provinciarum adiumentum praebere in localium ecclesiarum servitium, 113 § I.
- 8. *circa regimen cuiusque provinciae*:
ei competit cum suo consilio, provinciam erigere, dividere, cum aliis unire aut supprimere, 256 - 256-bis; declarare illam haud amplius ut provinciam vel e contra denuo iure gaudere participandi capitulo generali, 258 § I-II;
tria nomina pro electione prioris provincialis proponere potest, semper tamen servata libertate electorum 444; electionem prioris provincialis confirmat, 509; extraordinarie priorem provincialem amovere aut instituere potest, 398 § I, 512;
vicarium super totam provinciam vel aliquam partem provinciae instituere potest, 400-401;
ei competit tempus pro celebratione capituli provincialis aliquando determinare vel mutare, 354 § I; consensum dare pro prorogatione vel interruptione capituli, 361; eius acta et statutum provinciae adprobare 279 § II 2°, 362 § IV;
ei competit centra studiorum institutionalium erigere, 230 1°, regentem studiorum instituere, 93 § II, 230 2°, rationem studiorum particularem adprobare, 230, 4°; constitutionem vel acceptationem centri studiorum academicorum et universitatis adprobare, 93-bis § I 2°;
eius consensus requiritur pro amotione vel renuntiatione consiliarii

provinciae, 368 § I; pro licentia expendendi ultra summam pro provincia, a capitulo generali statuta, 592, 609 § II; pro erectione scholae apostolicae, 166 § I;
durante munere debet provincias visitare, 398 § II.
- 9. *circa regimen vice-provinciae*:
illi competit, cum suo consilio, vice-provinciam erigere, 257 § I; vide supra, 8.
- 10. *circa regimen vicariatus generalis*:
illi competit, cum suo consilio, vicariatum generalem erigere, 257 § II; vide supra, 8.
- 11. *circa relationes inter provincias* ei competit:
collaborationem stimulare, v. g. circa studium, 90 § I 3°; normas adprobare pro novitiatu aut studio communi, 90 § I 3°, 391 4°;
consensum dare pro conventione conventuum interprovincialium et pro conventione de assignationibus faciendis ab una provincia ad alteram, 391 5°;
consilium dare antequam aliqua provincia de suis bonis superfluis in favorem alterius disponat, 539 § II;
fratrem transfiliare, 269;
consensum dare ut provincia conventum erigat intra limites alterius, 261 § III.
- 12. *circa regimen conventuum*:
ei competit erigere vel supprimere aliquem conventum, 261 § I;
ius instituendi priorem conventualem aliquando ei devolvitur, 475;
gravi de causa priorem et officiales conventus amovere aut instituere potest, eorum auctoritatem limitare, 398 § I; vicarium instituere, 400;
dispensare potest ab impedimentis in casu postulationis, 467 § II, et ab incompatibilitate officiorum, 460 § II;
durante munere omnes conventus visitare debet, 398 § II.
- 13. *circa conventus et instituta sub sua immediata iurisdictione*: 97 § I 3°; 337, 541, 580;
iura ordinaria prioris provincialis exercet. Vide **Conventus sub immediata iurisdictione magistri Ordinis.**
- 14. *ut praelatus immediatus omnium fratrum*, 396, potest:
omnibus fratribus habitum dare eorumque professionem valide recipere, 175, 193;

omnibus communitatibus et fratribus praecepta formalia imponere, 295;
omnes fratres ubique assignare, 271 § I;
gravi de causa loco priorum provincialium aut conventualium immediate agere, 398 § I.
- 15. *circa missiones* specialem curam habere debet, 113 § I.
- 16. *circa studium* debet illud specialiter promovere 90, 230; ei competit magistros in sacra theologia instituere, 97 § I 5°.
- 17. *capsam personalem* habere potest, 543, et de administratione personali in capitulo generali rationem reddere debet, 417 § II 4°, 572.
- 18. *suffragia* pro magistro Ordinis defuncto, 73 § III.
- 19. *ex-magister Ordinis* vocem habet in omni capitulo generali, 407 § I 1°, § II 2°, 408 2°, 409 2°, 421; suffragia dicenda pro ex-magistro Ordinis defuncto, 73, § III.

Magisterium Ecclesiae: 80.

Maioritas *in deliberationibus* 297-bis; capituli conventualis 313 § I; consilii conventualis, 319; capituli provincialis, 359; capituli generalis, 417 § II 6°.

- *in electionibus* vide **Electio**.

Maria Virgo: 28 § I, 67 § II, 189 § III, 199 § I. Vide **Rosarium**.

Matrimonium: dignitas eius ab adspirantibus agnoscatur, 27 § I.

Maturitas humana: 1 § VI, 27 § II, 155, 162, 216 § I.

Mensa: frugalis et sufficiens, 49 § I; communis, 49 § II; preces, 69.

Mensae publicae (Banque): 560, 561.

Merces: nulla repetenda ob quamcumque operam Ordini praestitam 174 § II, Appendix 5.

Ministerium lectoratus et acolythatus: 215-bis.

Ministerium verbi: *98-140*, 1 § VI, 76, 99, 105, 112, 339 1°. Vide **Apostolatus**, **Evangelizatio**, **Missio Ordinis**, **Praedicatio**, **Verbum Dei**.

Missa *conventualis*: 58, 59 § I-II, 61 § I, 63.

- *quotidiana*: 59 § III-IV.
- *pro defunctis*: semel in hebdomada, 71 § I, in anniversariis, 70 § II; in morte fratrum, 73; in morte Summi Pontificis, 74.
- *de Spiritu Sancto*: 358 § II, 417 § II, 451, 473 § III, 530.
- a priore conventuali saepe pro fratribus offerenda: 300 1°.
- eleemosynae missarum: *593-595*.

Missio Ordinis: est participatio missionis Christi, 1 § VI, 108 § II, et apostolorum, 1 § IV; est ad omnes gentes, 1 § VI, 98, 108.
- dat Ordini suam propriam figuram: exemptio, I § VI; oboedientia, 17 § I; responsabilitas fratrum, I § VI, 18 § II; regimen communitarium, 1 § VII.
- est missio doctrinalis, 77 § II, 89 § I; et ideo requirit studium, 77 § II-III, 90 § I, et specialem fidelitatem magisterio Ecclesiae, 80.
- est missio sacerdotalis, 1 § VI, et tamen in ea partem habent fratres cooperatores, I § VI, 219 § II, et omnes coetus familiae dominicanae, 141. Vide **Apostolatus, Evangelizatio, Ministerium verbi, Praedicatio, Salus, Vita** *apostolica*.

Missionarii: formatio specialis, 115.

Missiones: 108 § II, 112-123. Vide **Socius magistri Ordinis** pro apostolatu.

Moderator *centri studiorum provinciae*: 92-bis.
- *centri studiorum institutionalium*: 54, 55, 92-bis, 237 § I, 315 2°, 459 § II 2°.

Moderatorium *centri studiorum*: 92-bis § II.
- *centri studiorum institutionalium*: 92-bis § II; 236, 237 § III, 415 § II 2°.

Modus procedendi: in capitulo generali, 417 § II 1°.

Moniales Ordinis: vocatio earum, iuxta propositum S. Dominici, 142; ad Ordinem pertinent, 1 § IX, speciali ligamine iuridico, 143, 398 § I.
Monasteria et foederationes monialium petitiones aut quaestiones capitulo generali mittere possunt, 415 § II 4°. Fratres sollicite moniales adiuvent, 146; promotor generalis monialium, 431, 438.

Mores adprobandae vide **Adprobatio** *de moribus religiosis*.

Mortificatio: 28 § III, 52 § I, 53 § II, 55 § II.

Mortis periculum: de eo frater admoneatur, 11.

Mutatio substantialis constitutionum: 276 § I.

Mysterium salutis: Rosarium ducit in contemplationem mysterii salutis, 67 § II; praedicatores quaerant intellegentiam mysterii salutis, 99 § I.

Nomen Iesu: confraternitas SS. Nominis Iesu, 153.

Nominationes: 293, vide **Institutio.**

Non-credentes: dialogus cum eis, 111.

Novitiatus: *177-178*, cuilibet provinciae competit ius habendi novitiatum, dummodo adsint condiciones, 254 2°; novitiatus potest esse communis pluribus provinciis, 391 4°.

- *admissio ad novitiatum*:
tempus praeparationis, 167; condiciones ex parte candidati: aetas, 168 § I; studia aut cultura, 169; documenta varia, 170;
quae informationes et documenta requiruntur, 170, 173 § I;
condiciones ex parte Ordinis: examina, 171, 172; pro illis qui ab Ordine vel ab alia religione separati fuerint, 168 § II;
suffragium decisivum coetus specialis, 173 § I-II; relatio praesidis coetus specialis, 173 § II; admissio a priore provinciali, 173 § II;
post admissionem, ante inceptionem novitiatus requiruntur declarationes, et etiam documenta de re oeconomica, 174, Appendix 5.

- *normae iuridicae de novitiatu*:
inceptio: post exercitia spiritualia 178 § I; intimatio, 178 § II; cum ea contrahitur affiliatio, 178 § II, 267-268; adnotatio in Libro, 178 § II, Appendix 6; vestitio praecedere vel sequi potest, 176;
duratio, 178 § III-IV; locus, 180; regimen, 181; vide **Magister novitiorum**;
est communis pro clericis et pro cooperatoribus; novitiatus peractus pro statu clericorum valet pro statu cooperatorum, et e converso, 179;
novitiatus quotannis a priore provinciali visitari debet, 340;

discessio vel dimissio novitii, 183, 184, 318 3°.

- *normae paedagogicae de novitiatu*:
finis novitiatus, 177, 186; in quo edoceri debent novitii, 187, 188; activitates apostolicae, 178 § III, 188;
novitii colloquia et capitula habeant sive specialia cum magistro novitiorum, sive cum conventu, 7 § III; bis in anno magister novitiorum colloquium de novitiis cum fratribus conventus habeat et de eo priori provinciali relationem mittat, 185.

Nullitas electionis: 456.

Obligatio *legum*: 1 § VI, 281.
- *missae et officii divini*: pro conventibus: 61-62; pro singulis fratribus, 63.

Obligationes oeconomicae: quis de eis respondere debet, 545; quibus condicionibus contrahendae, 607; in libris administrationis inscribantur, 558.

Oboedientia in proposito s. Dominici, 17 § I;
- est unica promissio expressa in professione, 17 § II; 189 § II, 199; magistro Ordinis promissa est radix unitatis Ordinis, 17 § II, 396;
- et missio Ordinis, 18; est iunctio Christo et Ecclesiae, 18 § I, 19 § II;
- et professio consiliorum evangelicorum, 19, 189 § II;
- et vita communis, 3 § II; et libertas spiritualis, 19 § III, 20 § II-III;
- quomodo exercenda, 20 § IV, 22, 23; intra limites Regulae et constitutionum, 18 § III, 24;
- vi voti oboedientiae fratres Romano Pontifici oboedire tenentur, 21.
Vide **Praeceptum** *formale*.

Observantia regularis: 1 § IV, *39-55*, 83, 187 § II, 222, 341 2°, 459 § I. Vide **Apostolatus, Clausura, Consilia evangelica, Habitus, Mensa, Officium divinum, Paenitentia, Silentium, Studium, Vita** *communis*.

Oecumenismus: 123, 130.

Officia vide **Incompatibilitas officiorum, Provisio officiorum.**

Officiales *conventus*: 317 § III, *320-330*;
- *vicariatus regionalis*: 388;
- *provinciae*: 370 § I, *376-383*;
- *generales*: *425-438 bis*;
- *studii*: 236, 237 § IV;
- *in administratione bonorum*: 542 § II;
- omnes gravi de causa a magistro Ordinis institui et destitui possunt, 398 § I.

Officium divinum: 1 § IV, 58, 61, 62 § I, 63, 65. Vide **Laudes** et **Vesperae**.

Operarii: evangelizatio operariorum, 109.

Opifices laici in conventibus: *614-615*.

Opinio publica recte efformanda: 104.

'Optatam totius' : nn. 13-19: 242.

Oratio: 1 § IV, 46 § I, 142;
- *privata*: 40, 66 § I;
- *mentalis*: 66 § II, 187 § III.

Oratio fidelium *in celebratione capitulorum*: 358 § II, 417.
- *in missa pro defunctis*: 71 § I.

Ordinandi: condiciones, 246; examen et adprobatio, 246 3°, 247, 248, 318 4°; praesentatio a superiore maiori, 246 2°, 248 § II, Appendix 10.

Ordinarius vide **Episcopi, Iurisdictio** ordinaria.

Ordinatio: natura, Appendix 1.
- *capituli generalis*: natura, 275 § I 2°; promulgatio, 282 § I; duratio, 284; insertio in Libro constitutionum et ordinationum, 275 § I 2°, 285 § II; abrogatio ex eodem Libro, 285 § II. Appendix 2.
- *magistri Ordinis*: natura, 275 § I 3°; promulgatio, 282 § II; duratio, 284.
- *capituli provincialis*: natura, 278 2°, 279 § I-II; 281, 358 § V 1°; duratio, 286; insertio in Statuto provinciae, 279 § III, 286 § I;

- *prioris provincialis*: 278 3°, 281, 287;
- *prioris conventualis*: 280, 281, 287;
- *in visitatione canonica*: 288, 341 1°.

'Ordo' ut persona iuridica distincta a provinciis: 540, 541, 549.

Ordo Praedicatorum: propositum et structura, l, 252; unitas, 1 § VI, 17 § II, 396.

Paenitentia: virtus paenitentiae per observantiam exercenda; 52 § II;
- et confessio sacramentalis: 60;
- opera paenitentiae, 40, 55 § II; studium, 83, aliqua facienda in capitulo regulari, 7 § II; novae formae a capitulis statuantur, 53 § I; quibus ipsi fratres alias adiungant, 53 § II;
- moniales exemplum paenitentiae fratribus praebent, 142.

Parentes fratrum: 15 § I.

Parochus: praesentatio vel amotio parochi pertinet ad consilium provinciae, audito capitulo communitatis, 373 2°; parochus non potest esse simul socius prioris provincialis, 377.

Paroeciae Ordini commissae: et ministerium verbi, 127, 128 § II; et vita conventualis, 128 § I.
- superior competens pro acceptanda paroecia: 128 § III.

Participatio fidelium in liturgia: 58, 61 § III.

Pastoralis institutio ut pars curriculi studiorum: 241.

Pauperes evangelizandi: 98, 109.

Paupertas in proposito s. Dominici, 1 § I, 30;
- est conformitas cum Christo, 31 § I; signum regni Dei, 31 § II, 189 § II; libertas spiritualis, 31 § II;
- et vita communis: 3 § II;
- sollemniter professa excludit ius possidendi, 32 § I, 212;
- praxis paupertatis: ex parte fratrum, 32 § II, 33, 34 § I, 36, 38, 537; ex parte superiorum, 34 § II, 35, 537; ex parte communitatis, 32 § III, 35,

37, 537, 576.

Pensiones personales fratrum pertinent ad eorum conventus, 546 1°;

- solvendae in conventibus a fratribus hospitibus, 599.

'Perfectae caritatis' n. 13: 618.

Periti *in capitulo provinciali*: juxta determinationem provinciae, 485.
- *in capitulo generali*: a magistro Ordinis designati convocari et audiri possunt, 410 § II;
- audiantur pro collocationibus pecuniae, 583 § II; ante adprobationem delineationis pro aedificio construendo, 588 § I.

Personalitas iuridica (in re oeconomica) *iuxta ius civile*: 554, 555;
- *iuxta ius ecclesiasticum*: 554.

Petitiones *ad capitulum provinciale mittendae*: 310 5°, 356 3°, 387.
- *pro capitulo generali*: 358 § V 1°, 415.

Planificatio *apostolatus* (in provincia): 89 § I 1°, 101, 106, 107, 109 § II, 112, 113 § I, 114, 128 § II, 145, 244 § I; (in conventu) 311 § I-II,
- *in administratione oeconomica*: 89 § I 6°, 575 § I, 581 § II, *585-589*.
- *vitae intellectualis*: 89 § I 1°, 93 § I 7°.

Poena: leges nostrae et ordinationes superiorum non obligant ad culpam sed ad poenam, 281.

Pontifex romanus: supremus superior, 21; suffragia pro pontifice defuncto, 74.

Populus Dei: 58, 59 § III, 98, 99 § II, 130 § I, 132 § I, 144, 152.

Postulatio in provisione officiorum: maioritas requisita 450 § IV, dispensatio, 454;

- *prioris conventualis*: 460 § I, 467 § II, 473 § I, Appendix 17;
- *prioris regionalis*: 479 § II, 480 § IV 8°, Appendix 17, 23;
- *prioris provincialis*: 505 § II, 506, Appendix 28.

Postulator generalis causarum beatificationis et canonizationis: 431, 434

Potestas ordinaria ad normam iuris: magistri Ordinis, 396; vicarii Ordinis, 402; praesidis et diffinitorum capituli provincialis, 360; prioris provincialis, 338 § II; vicarii provinciae, 347; prioris conventualis, 298; supprioris in capite, 325; superioris domus, 331.

vide **Iurisdictio** *ordinaria*.

Praecedentia vide **Locus**.

Praeceptum: et obligatio legis ad culpam, 281.
- *formale*: condiciones, 294, 297; cui competit illud dare 295, 297 2°; duratio, 296; dari potest ut aliquis prioratum acceptet, 469 § I.

Praedicatio est finis Ordinis, 1 § II, 108;
- omnia elementa Ordinis informat et ab eis informatur 1 § IV, v. g. paupertas, 30; liturgia, 57; studium, 76, 99 § I; vita communis, 100 § I et III;
- sub quacumque forma est exercenda; 106; sive sub novis formis inveniendis, 110, specialiter pro pauperibus et operariis, 109; sive sub formis aptis ad maturitatem fidei promovendam apud fideles, 124-126, specialiter per homiliam, 124 § II, actionem liturgicam, 126, rosarium, 129;
- requirit facultatem, 136; aliquando licentiam alius prioris provincialis, 137;
- est obiectum visitationis canonicae, 341 2°.

Vide **Apostolatus, Evangelizatio, Ministerium verbi**.

Praelatus: magister Ordinis est praelatus immediatus omnium fratrum, 396; vide **Superiores**.

Prae-novitiatus: 167.

Praeses: capituli conventualis 307, 324; capituli generalis, 417, institutio, 417 § III; capituli provincialis, 348 § I-II, 349, 351 § I, 360; commissionum capituli generalis, 415 § V 4°; commissionum capituli provincialis, 358 § I 4°; consilii conventualis, 314, 324; consilii generalitii, 403, 424 § I; consilii provinciae, 365; consilii regionalis, 386; electionis cuiuscumque, 445 § I, 448 § I; electionis delegati pro capitulo provinciali, 499 § II 1°; electionis diffinitorum in capitulo

provinciali, 515 § I; electionis magistri Ordinis, 404 § I, 531 § I; electionis prioris conventualis, 461, 462, 463; electionis prioris provincialis (aut vice-provincialis), 507 § I; electionis socii prioris euntis ad capitulum provinciale, 493 § II; electionis prioris regionalis, 477 § I; tractatus conventualis de mittendis ad capitulum provinciale, 356 3°.

instituti sub immediata iurisdictione magistri Ordinis: 438-ter, 560 § III.

Preces: in mensa: 69.

- pro bono exitu capituli generalis, 413 § II.

Presbyteratus requiritur: pro voce passiva in electionibus superiorum, 443 § II; ut aliquis sit vicarius prioris conventualis, 303, 304; vicarius prioris provincialis, 345 § I; socius prioris provincialis, 376 § II.

Presbyteri: quotidie missam celebrent, 59 § III; specialia suffragia pro defunctis solvant, vide **Suffragia;**
- *iuvenes*: et condiciones inceptionis in ministerio, 250.
- *professi votorum simplicium*: per triennium sub cura alicuius magistri, 222.
- *studentes*: sub cura alicuius magistri, 249.
- Fraternitates sacerdotum S. Dominici: 149 § II.

Prior conventualis: *298-306*
- 1. *munus et obligationes*:

promovere: vitam fraternam, 8, 9, 11, 14, 299 1°; vitam apostolicam, 100 § III, 299 1°, 300 2°; studium, 88 § I; formationem permanentem, 251-bis, 251-ter § I 2°;

vitam regularem, 7 § I-II, 54-55, 299 2°, cum discretione auctoritatem exercendo, 20;

fratribus de necessitatibus providere, 10, 35, 299 2°.
- 2. *condiciones requisitae*: 443, 459.
- 3. *provisio officii*: ordinarie per electionem a capitulo conventuali, 262, 301 § I, 310 1°, *457-473*, Appendix 17; extraordinarie per institutionem sive a priore provinciali, 263, 373 1°, *474-476*, sive a magistro Ordinis, 398 § I, qui gravi de causa potest eum amovere, 398 § I.
- 4. *duratio officii*: ad triennium, 301-302; prior non potest cogi ad acceptandum prioratum alius conventus, 469 § II; non potest amoveri a

priore provinciali nisi de consensu consilii provinciae, 373 1°; non potest amoveri a vicario Ordinis, 404 § II; quando renuntiare debet, 305; immediate post absolutum officium, in vicarium super conventum a priore provinciali institui potest, 302 § II.

- 5. *auctoritas in regimine conventus*: potestas ordinaria juxta legem: 181, 252, 298.

A. cum consilio fratrum agere debet, 20 § I, 100 § III, 300 2°, specialiter in capitulo vel consilio, quibus praeest, 307, 314; ei competit, ad illud convocare fratres non vocales, consentiente ipso capitulo, 309 § II; ipsius est etiam determinare quid de dictis in consilio vel capitulo sub secreto servandum esse 312 § VI; cum consensu capituli suppriorem instituat, 310 2°; de consensu consilii bibliothecarium et sacristam instituat, 330. Vide **Capitulum conventuale, Consilium conventuale**.

B. absque capitulo vel consilio potest: vicarium instituere, 303; ordinationes facere, 280, 287; praecepta formalia fratribus non vero toti conventui imponere, 295, 297 2°; a quibusdam legibus Ordinis dispensare, 292 § II, 293; correctiones imponere, 7 § II, 54-55; officiales (praeter bibliothecarium et sacristam) instituere, 330; ministeria pro fratribus acceptare, 100 § III.

C. iuxta normas a capitulo provinciali statutas, vicarium domus filialis instituere potest, 335 § I 2° et § II.

D. in conventibus formationis:
auctoritatem habet, pro regimine conventus, super novitios, fratres studentes eorumque magistros, 181, et super moderatorem centri studiorum institutionalium, 237 § III; propriam libertatem formatorum in eorum munere agnoscere debet, 235;
vitam conventualem ordinare debet ad meliorem formationem fratrum, 235;
de suffragiis capituli et consilii pro admissione fratrum relationem priori provinciali exhibeat, 192 § II; potest dare habitum, 175, valide recipere professionem, et hanc facultatem delegare, 193.

- 6. non potest esse syndicus conventus, 329 § II, nec syndicus provinciae, 379, nec socius prioris provincialis, 377.
- 7. *relationes* priori provinciali mittere debet: quotannis de statu oeconomico conventus et de ratione praesumpta (budget), 563 § II; pro capitulo provinciali, 358 § III 1°. In fine sui regiminis rationem

reddere debet, 306.
- 8. *in consilio provinciae* audiri debet si agatur de suo conventu in re maioris momenti, 370 § III; partem debet habere in consilio provinciae extraordinario, post biennium, 375 § I.
- 9. *in capitulo provinciali* vocem habet, 352 § I 3°; in suo conventu praeest tractatui mittendorum ad capitulum provinciale, 356 3°.

Prior provincialis: *338-350.*

- 1. *munus et obligationes*: debet in sua provincia apostolatum fratrum ac vitam Ordinis stimulare et coordinare, 100 § III, 106, 107, 339; studium promovere, 89, 231; conventus visitare, 288, 340, 341, 1° 2°. Praeest provinciae ut superior maior, 252, 338.

- 2. *condiciones requisitae*: 443, 459, 505.

- 3. *provisio officii*: ordinarie per electionem a capitulo provinciali, 343, 351 § II, 357 2°, *502-511*, Appendix 28; extraordinarie per institutionem a magistro Ordinis, 398 § I, 512; auctoritatem suam potest delegare uni vel pluribus vicariis, 278 3°, 345.

- 4. *duratio officii*: ad quadriennium, 343, 344; amoveri potest a magistro Ordinis gravi de causa, 398 § I, non autem a vicario Ordinis, 404 § II, quando renuntiare debet, 348 § IV et V.

- 5. *capitulo provinciali praeest*; vide **Capitulum provinciale.**

- 6. *a consilio provinciae* in rebus maioris momenti adiuvatur, 372 § I; vide **Consilium provinciae.**

- 7. *absque suo consilio* potest:

A. circa vitam fratrum:

a quibusdam legibus Ordinis dispensare, 292 § II, 293; normas determinare de habitu Ordinis ferendo, 51; fratribus correctiones imponere, 54-55; fratribus licentiam dare ut libros edent, 139-bis; iura et durationem assignationis pro ratione studiorum determinare, 270 § III et V.

B. circa studium:

professores studii, audito collegio professorum, instituere, 231 4°

C. circa activitatem apostolicam:

licentiam dare praedicandi in provincia fratribus alius provinciae, 137;

D. circa admissionem fratrum:
examinatores designare pro admissione fratrum ad professionem, 191 § III; adspirantes ad novitiatum admittere, servatis servandis, 173 § II; habitum dare, 175; novitium dimittere 183 § II; prorogare tempus probationis, anno novitiatus peracto, 178 § IV; ad primam professionem admittere, servatis servandis, sive fratrem suae provinciae qui novitiatum extra provinciam peregit, sive fratrem alius provinciae qui in conventu provinciae novitiatum peregit, 196 4°; conventum designare ubi professio alicuius fratris recipienda erit, 194; professionem recipere, et hanc facultatem delegare, 193; fratrem suae provinciae ad renovationem professionis simplicis admittere, 202; fratrem suae provinciae, servatis servandis, ad professionem sollemnem admittere, 206; fratres pro ordinibus sacris suscipiendis, servatis servandis, episcopo praesentare, 246 2°.

E. circa regimen conventuum et regionum:
fratres assignare, 271 § II, 385 § I, 391 6°, Appendix 13; tria nomina proponere pro electionibus, semper tamen servata libertate electorum, 444; dubia dirimere de iure electorum in electione prioris conventualis, 461 § I 2°; electioni prioris conventualis praeesse, 463; priorem cessantem vel suppriorem in capite in vicarium conventus ad 6 menses instituere, 302 § II; electiones priorum conventualium, sive regionalium, et vicariorum provincialium confirmare vel cassare, 465-468, 472, 481 § I, Appendix 19, 21, vel eos instituere, 474-476; 480 § IV, 481; lectoris conventualis electionem confirmare, 326-bis § I; vicarium provincialem in dissitis regionibus (si non est eligendus) aut superiorem domus, auditis fratribus, instituere, 332 § I, 389, 483-484; licentiam dare ut supprior aut syndicus conventus ad tertium triennium successivum instituantur 322, 328 § II; institutionem syndici conventuali adprobare, 328 § II; electionem consiliariorum conventus adprobare, 315 2°; licentiam dare ut superior domus munere syndici fungatur, 334; praeceptum formale toti conventui imponere, 295, 297 2°, aut licentiam dare ut praeceptum formale a priore conventuali toti communitati imponatur, 297 2°; visitationem canonicam facere 340, 341 1°-2°; adprobare programma vitae apostolicae 311 § II;

F. circa regimen totius provinciae:

ordinationes facere, 278 3°, 287; acta capituli provincialis promulgare, non vero mutare sed interpretare et ab eis dispensare, 363 § I, 364; dispensare consiliarium provinciae de adsistentia alicui consilio, 368 § II.

- 8. *registrum*, 342, Appendix, 15, et archivum secretum habeat, 382.

- 9. *capsam personalem* habere potest, 543; fructus sui laboris personalis, 548 1°; de personali administratione rationem reddat capitulo provinciali, 572; munere syndici provinciae fungi non potest, 379.

- 10. *relationes* de statu provinciae ad magistrum Ordinis mittere debet 339 2°: ante capitulum generale, 416; infra trimestre ante cessationem ab officio, 341 3°; quotannis, de statu oeconomico provinciae, 567.

- 11. *in capitulo generali* vocem habet in electione magistri Ordinis, 407 § I 2°, in capitulo generali electivo, 407 § II 3°, in capitulo generali priorum provincialium, 409 3°; cum aliis prioribus provincialibus locum habet secundum antiquitatem suae provinciae, 259 § II; petitiones aut quaestiones pro capitulo generali ad magistrum ordinis mittere potest, 415 § II 1°.

- 12. *ex-prior provincialis* seu prior provincialis immediate ab officio cessans: potest esse vicarius provinciae, si ita in statuto provinciae determinatum fuerit, 348 § I; vocem habet in capitulo provinciali, 352 § I 7°, sed non potest eligi in diffinitorem capituli, 514 § I 2°; pertinet ad consilium provinciae, 366 1°.

Prior regionalis: officium, 332, 384 § I, 385 § I, 465; condiciones, 479 ; ordinarie eligitur, 385 § II, *477-481*. Appendix, 17, 23, institutio vel amotio, 373 1°, est ad quadriennium, 385 § II; est vocalis capituli provincialis, 352 § I 1°, 385 § I 4°; consilio provinciae participat nisi in statuto provinciae aliud determinatum est, 385 § I 3°; conferentias cum aliis in eadem regione habeat 395; aliqui ex eis participant capitulo generali priorum provincialium, 409, 409-bis; relationem de statu oeconomico ad priorem provincialem mittat, 566 § II.

Prior vice-provincialis: superior maior, 257 § I; electio, 257 § I; participat capitulo generali electivo, 407, et capitulo generali provincialium, 409; quotannis rationem oeconomicam et responsum ad

quaestionarium magistro Ordinis mittat, 567, vide **Prior provincialis.**

Prioritas in ministerio: vide **Planificatio**.

Privatio vocis activae: 441, 446 § II.

Privilegia Ordinis: 275 § I, Appendix 13.

Processus canonizationis s. Dominici: 17 § I, 76.

Processus verbalis sessionum: capituli provincialis 362 § I, Appendix 15; capituli generalis, 417 § II 2°, 8°, 9°, 10°, 419 § I.

Procurator generalis: 415 § II 1°, 424, 431, 432, 433.

Professio:

- 1. *Professio in Ordine praedicatorum*:
est promissio Deo facta, 1 § III, 189 § I; B. Mariae, 189 § III; et B. Dominico, 189 § IV;
est consecratio, vide **Consecratio**;
est imitatio Christi, 18 § I, 189 § II, coniunctio Ecclesiae, 18 § I, deputatio ad evangelizationem verbi Dei, 1 § III et VI;
est professio: communitatis, 4 § I, 17 § I; consiliorum evangelicorum, 1 § IV, 189 § II; oboedientiae, 17, 18, 396; castitatis, 25, 26 § I et III, 27; paupertatis, 1 § I, 32 § I; vita regularis, 1 § I;
est testimonium regni caelestis, 26 § III, 189 § II.

- 2. *Prima professio* (simplex): *195-200*.
A. effectus iuridici: est temporaria, ad triennium, 190, 195; incorporat Ordini, 265, 270 § V; non tollit proprietatem bonorum, sed eorum usum determinat, 200.
B. quando facienda: 195, 196 1°-2° (ad validitatem), vide **Novitiatus**.
C. admissio: infra bimestre ante emissionem primae professionis, requiruntur: examen et protestationes, 191, Appendix 5; relatio de examine ad priorem conventus novitiatus, 192 § I; consensus maioris partis capituli conventus novitiatus (ad validitatem), 192, 196 3°, 197, 308 § II, 310 4°, 312 § V;
consensus maioris partis consilii conventus novitiatus (ad validitatem), 192, 196 3°, 197, 318 2°;

(consensus prioris provincialis provinciae in qua novitiatus peractus est), 196 4°;
consensus proprii prioris provincialis (ad validitatem), 196 4°.
D. emissio professionis: quis potest valide eam recipere, 193; ubi, 194; formula, 199; adnotatio, 194, Appendix 8.
E. quando cessat: 204.

- 3. *Renovatio professionis simplicis*: possibilitas vel obligatio, 201 § I; ad quod tempus, 201 § I, 203 § II; ad validitatem requiritur votum consultivum capituli et consilii, 202, consensus proprii prioris provincialis, 202; qua die facienda, 203; adnotatio, Appendix 9; quomodo cessat, 204.

- 4. *Professio sollemnis*:
A. effectus iuridici: perpetuitas, 190; quantum ad iura in regimine Ordinis, 208, 308 § II, 440; quantum ad bona temporalia, 32, 200 § IV, 212.
B. quando facienda: 201 § II, 205, 210.
C. admissio: infra semestre ante emissionem professionis requiruntur: examen et declarationes, 191-192, Appendix 5;
relatio examinatorum ad priorem conventualem, 192 § II;
suffragia capituli et consilii, sive in uno conventu sive in pluribus, sive in propria provincia sive in propria et in provincia commorationis aut recentioris commorationis, sive ad informationem sive ad validitatem, sive consultiva sive insimul decisiva, 206-208, 308 § II, 310 4°, 312 § V, 318 2°; decisivum habeatur tantum suffragium negativum capituli insimul et consilii in conventu propriae provinciae, 207 § I; votum consilii provinciae vel vicariatus quando frater in domo vel extra provinciam commoratus est 207 § I-II;
relationes priori provinciali missae sive a magistro fratrum studentium et regente studiorum pro clericis, sive a magistro proprio pro cooperatoribus, 209; sententia prioris provincialis ubi frater degit (si degit extra suam provinciam), 206 1°; consensus proprii prioris provincialis, 206 1° (ad validitatem) vel prioris regionalis. 384 § I 4°.
D. emissio professionis: quis potest eam valide recipere, 193; ubi, 194; qua die, 210; formula, 211, 199, cf. 17 § II; adnotatio, 194, Appendix 8.

Professio fidei a superioribus facienda pro inceptione officii: 331, 471, 481, 510, 536, Appendix 20.

Professores *in studiis institutionalibus*: condiciones requisitae, 238; institutio, 231 4°; officium, 86, 237, 239; cooperatio cum aliis, 240; audiantur pro institutione moderatorum, 231 2°, et aliorum professorum, 231 4°.
- *in universitatibus*: 103 § I.
- colloquia habeant cum fratribus conventuum, 88 § I 1°; cum professoribus eiusdem regionis vel nationis, 391 1°.

Promotor *formationis permanentis*: 89 § II-III, 251-bis, 251-ter.
- *generalis fraternitatum S. Dominici*: 431.
- *generalis monialium* : 431, 438.
- promotores nationales, 391 3°, generales, 431 § I-II;
- colloquia habeantur inter promotores eiusdem regionis vel nationis, 391 1°.

Promulgatio: actorum capituli provincialis, 363; constitutionum et ordinationum capituli generalis, 282 § I; ordinationum magistri Ordinis, 282 § II.

Propheticum munus: 1 § V, 99 § I.

Propositum Ordinis: 1.

Proprietas bonorum manet ante professionem sollemnem: 200 § I.

Protestationes *ante novitiatum et professionem* faciendae: 174 § I-II, 191 § I, Appendix 5.
- *in electionibus* faciendae: 447 § II, 452 3°, 12°, 15°.

Provincia: elementum constitutivum Ordinis, 119 § III, 252.
Constitutio: est communio conventuum, 1 § VII, scilicet 3 ad minus, 253 § I, et fratrum, 40 vocalium ad minus, 253 § I, in territorio proprio, 253 § II.
Provinciae praeest **capitulum provinciale** et **prior provincialis**, cum auxilio **consilii provinciae** et **officialium provinciae**, 338-395.
Erectionis condiciones, 253, 255; cui competit, 256; denominatio, 259 § I, Appendix 12; divisio, 256; suppressio, 256, unio vel fusio, 256, 256-

bis.
Iura provinciae in proprio regimine: adscribendi sibi filios, 254 1°, 267-268; de eorum institutione curandi, 163, 254 2°, etiam per novitiatum aut centrum studiorum institutionalium; legislationem particularem habendi, vide **Statutum provinciae**; capitulum provinciale celebrandi, 254 3°; bona temporalia acquirendi et administrandi, 540, 548.
Iura provinciae in regimine totius Ordinis: capitulo generali participandi, 1 § VII, 254 4°, 258 § III, 405, 407, 408, 409-bis, si hoc ius amittit ad vice-provinciam vel ad vicariatum generalem reducitur, 258 § I; provinciae consulendae sunt pro mutatione temporis capituli generalis, 413 § I et III; consensus maioris partis provinciarum requiritur pro convocatione capituli generalissimi, 423 § I. Vide **Cooperatio, Fratres extra provinciam.**

Provinciae Ordinis: elenchus, Appendix 12.

Provisio officiorum: fit vel ab electione et confirmatione, vide **Electio**; vel ab institutione, vide **Institutio**; vel ab ipso iure, in casu vicarii prioris, 304; supprioris in capite, 325; vicarii provincialis, 346; vicarii provinciae, 348 § I-III.

Quadragesima: 49 § III, 53 § I.

Quaestiones capitulo generali mittendae 415.

Ratio formationis: 154, 163, 186

Ratio praesumpta seu aestimata (Budget) *conventus*: submittatur (capitulo) et consilio conventus et priori provinciali, 563 § II.
- *provinciae*: submittatur examini consilii oeconomici, 581 § II, et adprobationi consilii provinciae, 566; subsidium pro formatione permanenti, 251-ter § II 3° et pro studiis, 93 § III 3°.
- *ordinaria*: ex contributionibus, 574.
- *extraordinaria*: 575 § I; 578, 587.

Ratio reddenda: *562-572*. Vide **Relationes regulariter superioribus mittendae.**

Ratio studiorum *generalis*: 95, 229 1°, 230 3°, 233 § II, 234 1°- 2°, 251 § I;
- *particularis*: 89 § II 2°, 91 § IV, 93 § I 2°, 95, 229 2°, 230 4°, 231 5°, 233 § I.

Recreationes communes: 5.

Recursus ab uno superiore ad alium: 22.

Recusatio electionis: vide **Acceptatio**.

Reditus pecuniae in libris administrationis inscribantur: 557-558.

Refectorium vide **Mensa**.

Regens studiorum: officium, 93 § I, 217, instituitur a magistro Ordinis, 93 § III, 230 § I 1°, iuxta propositionem capituli provincialis 93 § III, vel prioris provincialis cum suo consilio 231 2°; ad quadriennium 93 § III; subditur in suo munere priori provinciali 93 § I; pertinet ad consilium provinciae 93 § III, 366 2°, 369 § II; praeses est commissionis de vita intellectuali provinciae, 89 § II, 93 § I et III; relationes habeat cum moderatorio centri studiorum provinciae, 92-bis § III, et cum promotore formationis permanentis, 251-ter § I 2°; non potest esse simul prior conventualis, 459 § II 2°; curat de planificatione studiorum studentium in centris studiorum superioribus, 233 § V; colloquia habeat cum regentibus eiusdem nationis vel regionis, 391 1°. Vide **Ratio studiorum, Studium.**

Regimen Ordinis: communitarium, cum participatione organica et temperata omnium fratrum, 1 § VII; vide **Capitulum, Consilium, Conventus, Ius Ordinis, Provincia.**

Registratio vide **Adnotatio.**

Registrum pro actis prioris provincialis: 342, Appendix 15.

Regnum Dei: 25, 26 § III, 30, 31 § II, 118, 131, 189 § II, 393.

Regula Fraternitatum S. Dominici: 151.

Regula sancti Augustini: 1 § VI, 2, 18 § III, 20 § III, 31 § II, 199 § I, 275 § I, 299.

Regularis observantia vide **Observantia regularis.**

Relationes regulariter superioribus mittendae vide in fine istius Indicis.

Religiones aliae: 111.

Renovatio *Ordinis*: 1 § VII-VIII.
- *professionis simplicis*: 201 § I, 202, 203, 210.

Renuntiatio *bonis temporalibus*, ante professionem sollemnem faciendam: 200 § IV.
- *officio*: prioris conventualis, 305;
prioris provincialis, 348 § IV-V; consiliarii provinciae, 368.

Residentia habitualis in conventu requiritur: ad computandum numerum vocalium pro conventu proprie dicto, 260 § I; pro voce activa in electione prioris conventualis, 458 § I, Appendix 18; non autem in electione socii prioris euntis ad capitulum provinciale, 491 § I.

Responsabilitas *fratrum*: agnoscatur, 20 § II; educetur, 216 § I, 250 § I; stimuletur, 300 2°;
fratres responsabilitatem habeant erga bonum commune, 4 § II, scilicet: propriam formationem, 156, formationem iuniorum, 161, apostolatum, 130 § I, 139, 250 § I, administrationem bonorum, 537, 576.
- *fidelium* circa fidem: 124 § I.

Restauratio aedifici: 589.

Retributio vide **Merces**.

Revelatio divina ut obiectum studii: 79, 99 § II.

Revisio critica periodice facienda circa ministerium: 106 § III.

Revisores textuum in capitulo generali: 417 § I 3°, § II 8°, 10°.

Revocatio *consuetudinum*: 289.
- *dispensationum*: 293.

- *nominationum*: 293.
- *ordinationum*: capituli generalis, 284; Libri constitutionum et ordinationum, 285 § II; magistri Ordinis, 284; statuti provinciae, 286 § I.

Rosarium: contemplatio mysterii salutis, 67 § II, forma praedicationis, 129;
- *recitatio* quotidiana tertiae partis, 67 § II, una vice per hebdomadam pro defunctis, 71 § III;
- *associationes rosarii*, 129, 153;
- elementum habitus Ordinis. 50.

Sacerdotes: Fraternitates sacerdotum S. Dominici: 1 § IX, 149 § II. Vide **Presbyteri**.

Sacerdotium: in officio ministerii verbi et sacramentorum 1 § VI, sumus cooperatores corporis episcoporum sive per ordinationem sacerdotalem, 1 § V, sive per sacerdotium commune speciali modo exercentes, 1 § VI;
novitii circa sacerdotium instruantur, 187 § I; studentes praeparentur ad ministerium sacerdotale cum vita religiosa integrandum, 223. Vide **Presbyteratus.**

Sacramenta: conexio ministerii sacramentorum cum ministerio verbi, 1 § V et VII, 57, 105.
- tempestive a fratribus graviter infirmis recipiantur, 11.

Sacrista: 330, 593-595.

Saecularizatio: indultum saecularizationis, 441 2°.

Salus: aliorum, 1 § II, 105 § II, 149 § I; animarum, 1 § II, 77 § I; hominum, 1 § IV, 98, 300 2°; mundi, 57; mysterium salutis, 57, 99 § I.

Sancta Sedes: privilegia a S. Sede Ordini concessa, 275 § I Appendix 13; omnia negotia apud S. Sedem mediante procuratore generali fiant, 433; acta S. Sedis in archivo provinciae servantur, Appendix 15.

Sancti Ordinis: devotio erga eos, 67 § III.

Sanitas mentis et corporis: 28 § IV, 155.

Schedula argentaria (Cheque): 560 § III.

Schola: adsistentes scholarum, 103 § I; scholae pro adolescentibus in missionibus, 122.
- *apostolica*: quibus condicionibus erigenda, 166; de illa in consilio provinciae tractanda, 369 § II, 370 § II.

Scriptura sacra: 28 § I, 76, 79, 187 § I, 220 § I, 242 1°.
- citationes: Mat. X, 9: 30; XIX, 21: 31 § I; 2 Cor. VIII, 9: 31 § I.

Scrutatores: in electionibus, 448 § I, § III-IV; in electione prioris conventualis, 473 § III; prioris provincialis, 507 § II; magistri Ordinis, 531 § III.

Scrutinium: numerus scrutiniorum in electionibus, vide **Electio**

Secretariatus provinciae: 383.

Secretarius: capituli conventualis, 309 § I; capituli generalis, 414, 435 3°; commissionum capituli generalis, 417 § II 2°; commissionum capituli provincialis, 358 § I 4°; consilii conventualis, 316, 507 § III; consilii generalitii, 435 2°; consilii provinciae, 367; generalis Ordinis, 431 § I-II, 435; vide **Actuarius:**

Secretum: *servandum* super deliberationes capituli aut consilii conventualis, 312 § VI, 319; consilii provinciae, 367; capituli generalis, 418 § II.
- *vota secreta*: in capitulo vel consilio conventus, 313 § III, 319; in capitulo provinciali, 359; in capitulo generali, 417 § II 6°, in omnibus electionibus, 449 § III.
- archivum secretum prioris provincialis, 382.

Seniores (fratres): 10.

Sequela Christi: I § II-III, *2-153*, 18 § I, 31 § I, 39, 52 § I, 189 § I, 214 § I, 223.

Sessiones studiorum: 89 § I 4°, 391 2°.

Signa temporum: 106 § I, 214 § I, 339 1°.

Silentium: 40, 46, 48, 142.

Simplicitas et sobrietas in celebratione liturgiae: 65.

Socialis ambitus ministerii nostri: *131-134*.

Societas temporalis: et regnum caelorum, 131.

Socius *diffinitoris capituli generalis*: electio, *520-525*, litterae testimoniales, 524, Appendix 29; vocem habet in electione magistri Ordinis, si provincia saltem 100 religiosos professos in provincia assignatos habet, 407 § I 5° et etiam in negotiis tractandis, 407 § II 3°, 520 § IV, ius habet supplendi diffinitorem in casu necessitatis, 520 § II, 525 § I.
- *magistri Ordinis*: munus, 395 § II, (398 § II), 403, 424, 425, 430; institutio, 429; duratio et amotio, 404 § II, 429 § I.
- *in capitulo generali*: petitiones mittere possunt, 415 § II 1°, aliqui ex eis adsunt, 410 § I, 415 § V 2°; ibi locum habent post priores provinciales, 438-bis § II.
- *pro apostolatu*: 114 § III, 425, 426.
- *pro vita intellectuali in Ordine*: 90 § II, 425, 427.
- *pro relationibus provinciarum*: 428, 429 § II.
- *prioris euntis ad capitulum provinciale*: 310 1°, 352 § I 4°, 356 1°, *489-496*, Appendix 25; litterae testimoniales, 495, Appendix 26.
- *prioris provincialis*: 346, 366 3°, *376-377*.
- *prioris provincialis euntis ad capitulum generale*: electio: *520-525*, litterae testimoniales, 524, Appendix 29; ius habet priorem provincialem supplendi in casu necessitatis in capitulo generali, 520 § III; si pertinet ad provinciam 400 religiosos professos in provincia assignatos habentem, vocem habet in electione magistri Ordinis 407 § I 6°, et in negotiis tractandis, 407 § II 3°, 520 IV.

Sorores Ordinis: 1 § IX, *144-146*, 415 § III.

Spiritus Sanctus: 3 § I, 18 § II, 20 § II, 78, 99 § II, 189 § II, 452 1°; vide **Missa** *de Spiritu Sancto*.

Statutum administrationis oeconomicae Ordinis: a magistro Ordinis cum suo consilio adprobandum est, 550, 553; normas determinet sive

pro institutis et operibus sive pro conventibus sub immediata iurisdictione magistri Ordinis, 542 § I, 554, 580; administrationem bonorum diversis officialibus concedere potest, 542 § II-III.

Statutum administrationis oeconomicae provinciae: a capitulo provinciali determinandum est, 550, 552.

1. *circa iura ad administrationem bonorum*: determinet iura institutorum et operum sive provinciae sive conventuum, 542 § I ; administrationem bonorum diversis officialibus concedere potest, 542 § II-III; aliquam centralizationem determinare potest, 556; normas statuere debet pro participatione fratrum in administratione bonorum Ordini extraneorum, 617 § II.
2. *circa modum administrandi determinet*: modum quo provincia et conventus personalitatem civilem acquirere possint, 554; modum quo et a quibus pecuniae in mensis depositae liberari possint, 560 § III; modum cooperationis inter syndicum provinciae et syndicos conventuum, 579 ; normas de munere consilii rei oeconomicae, 581 § III.
3. *in particulari, normas determinet*: de assecurationibus, 613; de contractibus, 606; de libris edendis, 604.

Statutum centri studiorum: 92-bis § II, 93 § I 5°, 234 2°, 236.

Statutum confraternitatis: 153.

Statutum pro missionibus: 113 § II 2°.

Statutum pro postulatione causarum beatificationis et canonizationis: 434 1°.

Statutum provinciae:

1. *natura et auctoritas:* a solo capitulo provinciali determinandum et mutandum est, 278 1°, 279, 286 § I.
2. *circa regimen provinciae:* determinet quomodo et a quibus fratribus examen candidatorum ad novitiatum peragendum sit, 172; determinet qui sunt examinatores ante primam professionem, 191 § III; determinet qui erit vicarius provinciae, priore provinciali regulariter cessante ab officio, 348 § I-III; determinet qui eligantur in commissione de vita intellectuali provinciae, 89 § II.

3. *circa celebrationem capituli provincialis*: determinet utrum habendae sint commissiones praeparatoriae, compositio et numerus vocalium in collegiis electoralibus delegatorum, 497 § I 2°, 498 § I; numerus diffinitorum et consiliariorum et consiliariorum supplentium eligendorum, 357 3°-4°, 519 § I; utrum periti sint eligendi pro capitulo, 485; formam relationum quas superiores capitulo mittere debent, 358 § III 1°.
4. *circa regimen vicariatuum regionalium*: determinet utrum prior regionalis ex officio consilio provinciae participet, 385 § I 3°.
5. *circa regimen conventuum*: determinet quomodo prior conventualis in fine sui regiminis rationem reddere debet, 306.
6. *circa examinatores* ante professionem simplicem, 191 § III.
7. *circa vitam fratrum:* libros et alia determinare quae frater noviter assignatus secum deferre potest, 38 § II; licentia ad longum iter vel absentiam prolongatam, 43.
8. *circa administrationem oeconomicam* provinciae et conventuum; vide **Statutum administrationis oeconomicae provinciae**.
9. *circa regimen totius Ordinis:* determinet quomodo delegati ex vicariatibus vel domibus ipsius provinciae extra fines provinciae pro capitulo generali eligantur, 407, 409-bis, Appendix 16.
10. vide etiam, ad **Capitulum provinciale**, omnia quae indicantur de legislatione propria provinciae stabilienda.

Statutum scholae apostolicae: a priore provinciali cum suo consilio adprobandum, 166 § II.

Statutum vicariatus provincialis: a capitulo provinciali determinandum, 389.

Statutum vicariatus regionalis: a capitulo provinciali adprobandum est, 384 § II 1°; specialiter de auctoritate prioris regionalis, 332, 385 § I 2°, 465, et de modo eum eligendi, 480 § IV 7°; de auctoritate et compositione consilii, 386; de officialibus vicariatus, 388; normas ad studium promovendum provideat, 89 § IV.

Statutum vicariatus generalis: 257 § II.

Stipendia missarum: *593-595*.

Studentatus: 221, 340; vide **Clerici** (fratres); potest esse communis inter provincias unius regionis vel nationis, 391 4°

Studium:
1. *in vita fratrum*: in proposito s. Dominici, 76, 77 § I; elementum essentiale Ordinis, I § IV et VI, 77 § I, 226, et totius observantiae, 40, 41, 46 § I, 224; fontes, *78-83*; promotio, *84-97*; vide **Regens studiorum**.
2. *cursus studiorum*: studia requisita pro adspirantibus clericis, 169 § I, 227; curriculum studiorum, 241; extra ordinem si opportune videtur, 233 § III; studia institutionalia, *226-243*; studia complementaria, 238, 244; cooperatio in studiis institutionalibus, 234, 391 4°; vide **Ratio studiorum.**
3. *centra studiorum* vide **Centrum studiorum.**
4. *in vicariatibus provinciae:* 89 § IV.

Suffragia: de modo suffragandi in electionibus, *449-453*.
- *pro defunctis*: 16, *70-75*.

Supellex: 538 § I.

Superior domus: potestas et obligationes, 331, 333, 334, vide **Prior conventualis**; institutio, 332 § I; duratio, 332 § II.

Superiores: debent esse presbyteri ad confessiones audiendas adprobati, 443 § II; circa vitam regularem possunt licentias concedere, 42, 43, fratres corrigere, 7 § II, 54, praecepta formalia dare, 295; debent in exercitio auctoritatis responsabilitati fratrum favere, 20, 23, de necessitatibus fratrum providere, 35, specialem curam de infirmis habere, 9, iuvenes in ministerio adiuvare, 250 § II, etiamque illos qui in difficultatibus laborant circa castitatem, 29; obligationes habent circa studium, *87-90*, apostolatum, 100 § III, 128 § II, et auxilium monialibus et sororibus Ordinis praestandum, 146; locum habent ante alios fratres, 266.
- *locales*: 7 § II, 8, 38 § I, 45, 88 § I, 218, 370 § II, 377, 379; vide **Prior conventualis, Superior domus.**
- *maiores*: 139, 139 bis, 246 2°, 257 § I, 338 § I, 415 § II 1°, 444; vide **Magister Ordinis, Prior provincialis, Prior vice-provincialis**.

- superior supremus: Romanus Pontifex, 21.

Supprior: officium, 315 1°, 320, 324, 352 § I 3°, 356 1°; institutio et amotio, 310 2°, 321, 322; duratio, 322.
- *in capite*: 193, 302 § II, 325-326, 461 § I-II, 462, 463.

Syndicus *conventus*: officium, 35, 327; institutio et amotio, 318 1°, 328 § I, 329; duratio, 328 § II; semper vocetur ad consilium, 317 § III; tabularium ordinatum habeat, 559 § I; rationem reddat: quolibet mense coram consilio conventus, 563 § I, et modo completiori quolibet anno, 563 § II; cum syndico provinciae cooperet, 579; prior conventus munere syndici fungi non potest, 329 § II.
- *domus*: vide supra, *conventus*; potest esse superior domus, 334.
- *provinciae*: officium, 35, 378, 583 § II; institutio, 380; nec prior provincialis nec superior localis hoc munere fungi possunt, 379; tabularium ordinatum habeat, 559, 603;
membrum consilium rei oeconomicae sit, 581 § I; syndicos conventuales adiuvet, 579; conventus de statu oeconomico provinciae informet, 577; semper ad consilium vocetur, 370 § I; rationem reddat quolibet mense priori provinciali, 566, quolibet anno consilio provinciae, 566, relationem annualem de statu oeconomico provinciae conficiat, 567.
- *Ordinis*: officium, 35, 431 § I, 436; institutio, 431 § II, capitulo generali adsit, 410 § I; semper ad consilium vocetur, 436; praeest consilio oeconomico Ordinis, 582; normas determinet pro relatione oeconomica quotannis a provinciis mittenda, 567; provincias informet de statu oeconomico Ordinis, 578; tabularium speciale habeat, 559 § I.
- vicariatus generalis: quolibet relationem annualem reddat consilio et unoquoque mense vicario generali, 566 § I.
- vice-provinciae: quolibet relationem annualem reddat consilio et unoquoque mense vice-provinciali, 566 § I.

Tabularium syndici vel administratoris, 559 § I, 563 § II; vide **Archivum.**

Taxatio vide **Contributiones.**

Territorium *missionis*: 112.

- *provinciae*: 253 § II, 255, 261 § III.
- *vice-provinciae*: 257 § I , 261 § III.
- *vicariatus generalis*: 257 § II.

Testamentum ante professionem simplicem faciendum: 200 § II.

Testimoniales vide **Litterae**.

Thomas de Aquino (s.): 19 § III, 82, 242 2°.

Tractatus ante electionem: prioris conventualis, 461 § I 3°; diffinitorum capituli provincialis, 515 § III; magistri Ordinis, 529.
- pro praeparatione capituli provincialis, 356 3°.

Traditio *Ecclesiae*: 79, 81.
- *doctrinalis Ordinis*: 235.

Transfiliatio: fit a magistro Ordinis de consensu utriusque prioris provincialis cum suo consilio, 269, 373 5°.

Transgressio mensuratur secundum laesionem boni communis: 55 § I.

Transitus: ab alio Instituto religioso ad Ordinem, 168 § II, 201 § II.

Unio provinciarum vice-provinciarum vel vicariatuum : 256-bis.

Universitates: praesentia in universitatibus, 103 § I, 243; constitutio vel acceptatio 92 2°, 93-bis § I; ratio reddenda ad magistrum Ordinis, 93-bis § II.

Vacationes fratrum studentium: et exercitationes apostolicae, 225 § I.

Verbum Dei: revelatio, 78-79; meditatio, 68; intellegentia, 81; interpretatio authentica, 80; exhortatio, 1 § I; evangelizatio, 1 § III; et paroecia, 128 § II; et promotio societatis humanae, 131.

Vesperae et laudes: duplex cardo officii divini, 61 § II; 62 § II, 63.

Vestitio: 175-176.

Vicariatus generalis: 257 § II; 407-409.

Vicariatus provincialis: in dissitis regionibus, 257 § II, 389; participatio capituli generalis, 407-409 bis, Appendix 16.

Vicariatus regionalis: 257 § II, *384-389*, participatio capituli generalis, 407-409-bis, Appendix 16.

Vicarius *prioris conventualis*: vel designandus, 303, 324 (a suppriore), vel de iure, 304.
- *super domum filialem*: 335 § I 2°, § II.
- *super conventum*: prior conventualis immediate ab officio cessans vel supprior in capite in vicarium pro regimine conventus a priore provinciali institui potest, usque ad 6 menses, 302 § II.
- *provincialis*: ad nutum institutus, 345; absente priore provinciali, 346.
- *provincialis* in dissitis regionibus: eligendus vel instituendus, 389, 482, Appendix 17, 19, 22, 23, 24; si electus, vocem habet in capitulo provinciali, 352 § I 2°; quotannis relationem oeconomicam ad priorem provincialem mittat, 566 § II.
- *provinciae*: *347-350*.
- *generalis* in vicariatu generali, 257 § II; 407, 409; quotannis relationem oeconomicam magistro Ordinis mittat, 567.
- *magistri Ordinis super totum Ordinem*: 400, 401 § I et III, 432 § II.
- *magistri Ordinis super aliquam partem Ordinis*: 400, 401.
- *magistri Ordinis in capitulo generali*: 417 § III.
- *Ordinis*: officium, 402, electio, 403; statum Ordinis mutare non potest, 404 § II; praeest consilio generalitio, 424; munus speciale circa capitulum generale electivum, 404 § I, 413 § II, 417, 531 § I.

Vice-provincia: condiciones, obligationes et iura, 257 § I; quando provincia reducenda est ad vice-provinciam, 258 § I vel vice versa, 258 § II; vide **Provincia**, exceptis iuribus circa capitulum generale.

Vice-provincialis: vide **prior vice-provincialis**

Visitatio: fratrum extra conventum degentium, 8; infirmorum, 9; seniorum, 10.
- *canonica*: a priore provinciali facienda, 89 § I 5°, 340, 341 1°-2°; a magistro Ordinis, 398 § II; ordinationes visitationis, 288, 341 1°.

Visitator generalis: non potest eligi prior conventualis 459 § II 2°, nec

prior provincialis, 505 § I 3°.

Vita *apostolica*: 1 § IV, 6, 19 § I, 39, 62 § I, 142, 250 § I, 255, 299 1°, 307, 351 § I, 387.
- *communis*: 1 § IV, *2-20*, 10, 28 § II, 40, 100, 161, 307;
vide **Amicitia, Bonum commune, Capitulum conventuale, Caritas fraterna, Colloquia, Communio fraterna, Communitas, Dilectio.**
- *conventualis*: 128 § I.
- *dominicana*: 40, 119 § II, 141, 155, 165 § II, 219 § I.
- *evangelica*: 149 § I, 189 § I.
- *fraterna*: 161, 299 1°, 351 § I.
- *fratrum*: *2-251*.
- *intellectualis*: 91 § I, 93 § I 1°.
- *nostra*: 52 § II, 83.
- *privata*: excludenda, 35.
- *propria Ordinis*: 1 § IV, 154 339 1°.
- *regularis*: 1§ I, 6, 7 § I-II, 119 § I, 222, 255, 299 1°, 372 § I, 384, 387.
- *religiosa*: 7 § II, 41, 46 § I, 118, 142, 187 § II, 214 § II, 216 § II, 223, 224, 237 § III, 250 § I.
- *sacerdotalis*: 249 § I.
- *spiritualis*: 7 § II, 99 § III, 159, 250 § I.

Vocales: numerus vocalium requisitus: 5 pro conventu proprie dicto, 260 § I; 8 pro iure eligendi socium prioris euntis ad capitulum provinciale, 490 § I, Appendix 16; 10 pro iure eligendi vicarium provincialem in dissitis regionibus, 389; 15 pro vicariatu regionali, 384; 16 pro iure eligendi duos socios prioris euntis ad capitulum provinciale, 490 § II; vel 24 per tres socios, 490 § II; plus quam 32 per quattuor socios; 25 pro vice-provincia, 257 § I; 40 pro provincia, 253 § I, 258 § I.
- capituli conventualis, 308, 309 § II, capituli provincialis, 352, 358 § I 1°-3°; capituli generalis 407-409-ter, 415 § II et V, 416, 417 § I 1°; capituli generalissimi, 421, 422.

Vocatio *apostolica*: 26 § I, 52 § I.
- *divina*: 177.
- *dominicana*: 102, 165 § I, 177, 216 § II, 223.
- *missionaria*: 115.

- *nostra*: 26 § I, 39, 57.
- *Ordinis*: 1 § VII.
- *specifica*: 106 § I.

Vocationes: promovendae et excolendae, *165-176*; spes vocationum requiritur pro erectione novae provinciae, 119 § III, 255.

Vota religiosa: 19, 40, 204; vide **Professio**.

Votum *consultivum tantum*: capituli vel consilii conventus pro renovatione professionis simplicis, 202, vel pro admissione ad professionem sollemnem (nisi in casu infra indicato), 207, 208; capituli conventualis in omnibus aliis negotiis, nisi capitulum provinciale aliter determinaverit, 311 § III; consilii generalitii, exceptis casibus infra indicatis 424, votum positivum vocalium capituli provincialis, 358 § IV.
- *decisivum*: coetus specialis pro admissione ad novitiatum, 173 § II; capituli et consilii conventualis pro admissione ad primam professionem, 196 3°; capituli vel consilii conventualis pro admissione ad professionem sollemnem, degentis in conventu ipsius provinciae, 206 2°, 207 § I; consilii provinciae vel vicariatus insuper quando frater per annum praecedentem in domu vel in conventu extra provinciam commoratus est, 207 § I-II; consilii conventualis, nisi aliter indicatur, 317 § I-II; vocalium capituli provincialis, si agitur de voto negativo, 358 § IV; diffinitorii capituli provincialis, 359; consilii provinciae in rebus maioris momenti, nisi aliter dicatur, 372 § II; capituli generalis, 417 § II 6°; consilii generalitii, si agitur de provincia aut vice-provincia erigenda vel supprimenda, 256, 257 § I, vel vicariatus generalis, 257 § II, vel de licentia expendendi ultra summam a capitulo generali statutam, 592.

Vide **Aequalitas suffragiorum, Maioritas, Secretum**.

Vox *activa*: condiciones, 440; privatio, 373 6°, 441, 446 § II; requiritur pro suffragatione in capitulo conventuali, 308 § I, pro officio vicarii prioris, 304, supprioris, 321, et syndici conventus, 328 § I.
- *passiva*: condiciones, 443; in electione prioris conventualis, 459, prioris regionalis, 479; socii prioris euntis ad capitulum provinciale, 492;

delegati ad capitulum provinciale, 497 § III; prioris provincialis, 505; diffinitorum capituli provincialis, 514; diffinitorum capituli generalis, 522; magistri Ordinis, 527.

RAPPORTS A ENVOYER AUX SUPERIEURS (APPENDICE N. 15)

RELATIONES REGULARITER SUPERIORIBUS MITTENDAE (APPENDICE N° 15)

Par qui	À qui	Quand	À quel sujet	LCO
A. À l'intérieur du couvent.				
Chaque frère	Prieur conventuel	Après un voyage	Recettes et dépenses	**598**
Syndic conventuel	Conseil conventuel	Chaque mois	recettes et dépenses, budget.	**563 § I, 318 5°**
Sacristain	Conseil conventuel	Chaque mois	Messes dites et à dire	**594**
Chaque administrateur conventuel	Conseil conventuel	Chaque mois	Recettes et dépenses	**562, 318 5°**
Sous Prieur *in capite*	Conseil conventuel	Après l'entrée en fonction du nouveau prieur	Son gouvernement	**326**
Prieur conventuel	Conseil conventuel	En fin de charge	Son gouvernement	**306**
Examinateurs des candidats	Prieur conventuel	À chaque cas	Idonéité du candidat à la profession	**192 § I**
B A l'intérieur de la province (vice-province ou vicariat général)				

Par qui	**À qui**	**Quand**	**À quel sujet**	**LCO**
Groupe spécial	Prieur provincial	À chaque cas	Idonéité du candidat au noviciat	**173 § II**
Maître des novices	Prieur provincial	Deux fois par an	Echange entre les frères du couvent sur les novices	**185**
Maîtres des étudiants	Prieur provincial	Une fois par an	Echange entre les frères du couvent sur les frères	**214 § III**
Maîtres des étudiants	Prieur provincial	À chaque cas	Idonéité du frère à la profession solennelle	**209**
Maîtres des frères coopérateurs	Prieur provincial	À chaque cas	Idonéité du frère à la profession solennelle	**209**
Modérateur du C.E.I.	Prieur provincial	À chaque cas	Idonéité du frère à la profession solennelle	**209**
Président de l'élection du prieur	Prieur provincial	Après l'élection	Résultat de l'élection	**453**
Prieur conventuel	Prieur provincial	À chaque cas	Résultat du vote et informations complémentaires pour l'admission à la profession	**192 § II**
Prieur conventuel	Prieur provincial	Chaque année	Budget	**563 § II, 318 5°,**

Par qui	**À qui**	**Quand**	**À quel sujet**	**LCO**
				581 § II
Prieur conventuel	Chapitre provincial	Tous les quatre ans	Etat du couvent	**358 § III 1°**
Président de l'élection du prieur régional	Prieur provincial	Après l'élection	Résultat de l'élection	**453 § I**
Prieur régional ou vicaire provincial	Prieur provincial	Chaque année	Situation économique	**567 § II**
Prieur régional	Chapitre provincial	Tous les quatre ans	Etat du vicariat	**358 § III 1°**
Syndic provincial	Prieur provincial	Tous les mois	Recettes et dépenses	**566**
Syndic provincial	Conseil provincial	Chaque année	Recettes et dépenses (budget)	**566, 581 § II**
Chaque administrateur provincial	Conseil provincial	Chaque année	Recettes et dépenses	**562, 568**
Syndic provincial	Chapitre provincial	Tous les 4 ans	Recettes et dépenses	**569**

Par qui	À qui	Quand	À quel sujet	LCO
Officiers provinciaux	Capitulaires et couvents	Tous les quatre ans	Tout ce qui relève de leur compétence	**356 2°**
Prieur provincial	Capitulaires et couvents	Tous les quatre ans	Etat de la province et ses problèmes	**356 2°**
Prieur provincial	Chapitre provincial	À la fin de son office	Administration personnelle	**572**
Vicaire sur la province	Chapitre provincial	À la fin de son office	Son gouvernement	**350**
C. À l'intérieur de l'Ordre				
Régent des études	Maître de l'Ordre	Chaque année	La vie intellectuelle dans la province	**93 § I 8°**
Centre d'études académiques et universitaires	Maître de l'Ordre	Chaque année	Etat du Centre	**93 - bis § II**
Prieur des couvents sous imm. Juridiction du M.O.	Maître de l'Ordre	(comme le prieur conventuel à l'égard du Prieur provincial)		**571**

Par qui	**À qui**	**Quand**	**À quel sujet**	**LCO**
Prieur provincial	Maître de l'Ordre	Chaque année	Situation économique de la province	**567**
Prieur provincial	Maître de l'Ordre	En chapitre général	Etat de la province	**416**
Prieur provincial	Maître de l'Ordre	Dans le trimestre précédent la fin de son office	Etat de la province	**341 3°**
Vicaire sur la province	Maître de l'Ordre	Après l'élection du Prieur provincial	Résultat de l'élection	**453 § I**
Postulateur général des causes de béatification	Chapitre général	Chaque chapitre	Etat de chaque cause	**434 2°**
Syndic de l'Ordre	Maître de l'Ordre	Chaque année	Recettes et dépenses	**570**
Administrateurs députés par le Maître de l'Ordre	Maître de l'Ordre	Chaque année	Recettes et dépenses	**562, 571**

Par qui	À qui	Quand	À quel sujet	LCO
Directeurs des instituts sous immédiate juridiction du M.O.	Maître de l'Ordre	Chaque année	Situation économique	**567**
Syndic de l'Ordre	Chapitre général	Chaque chapitre	Situation économique de l'Ordre	**569**
Syndic (avec l'approbation du M.O.)	Toutes les provinces	Chaque année	Situation économique de l'Ordre	**578**
Assistants du M.O.	Capitulaires du Chapitre général	Chaque chapitre	Les problèmes les plus graves relevant de leur compétence	**430**
Maître de l'Ordre	Chapitre général	Chaque chapitre	Etat de l'Ordre	**417 § II 3°**
Maître de l'Ordre	Commission de l'administration économique du Chapitre général	Chaque chapitre	Administration personnelle	**417 § II 4°, 572**

RELATIONES REGULARITER SUPERIORIBUS MITTENDAE (APPENDIX N.15)				
A quo	**Cui**	**Quando**	**De quo**	**LCO**
A – INTRA CONVENTUM.				
Quilibet frater	Priori conventuali	Post iter	De acceptis et expensis	**598**
Syndicus conventus	Consilio conventus	Quolibet mense	De acceptis et expensis, creditis et debitis (In provinciis rationes oeconomicae reddantur iuxta schema uniforme, 565.)	**563 § I, 318 5°**
Sacrista	Consilio conventus	Quolibet mense	De missis celebratis et celebrandis	**594**
Quilibet administrator conventualis	Consilio conventus	Quolibet mense	De acceptis et expensis (In provinciis rationes oeconomicae reddantur iuxta schema uniforme, 565.)	**562, 318 5°**
Supprior in capite	Consilio conventus	Post inceptionem novi prioratus	De suo regimine	**326**

Prior conventus	Consilio conventus	In fine sui regiminis	De suo regimine	**306**
Examinatores candidatorum	Priori conventuali	Quoties casus occurrit	De idoneitate ad professionem	**192 § I**
B – INTRA PROVINCIAM (RESP. VICE-PROVINCIAM, VICARIATUM GENERALEM)				
Coetus specialis	Priori provinciali	Quoties casus occurrit	De idoneitate ad novitiatum	**173 § II**
Magister novitiorum	Priori provinciali	Bis saltem in anno	De colloquio conventuali circa novitios	**185**
Magister fratrum studentium	Priori provinciali	Semel in anno	De colloquio conventuali circa fratres	**214 § III**
Magister fratrum studentium	Priori provinciali	Quoties casus occurrit	De idoneitate fratris ad prof. sollemnem	**209**
Magister fratrum cooperatorum	Priori provinciali	Quoties casus occurrit	De idoneitate fratris ad prof. sollemnem	**209**
Moderator centri stud. inst.	Priori provinciali	Quoties casus occurrit	De idoneitate fratris ad prof. sollemnem	**209**

Praeses electionis	Priori provinciali	Post actum electionis prioralis	De exitu electioni	**453 § I**
Prior Conventus	Priori provinciali	Quoties casus occurrit	De informationibus et suffragiis pro admissione ad professionem	**192 § II**
Prior Conventus	Priori provinciali	Quolibet anno	De statu administr. conventus et ratione praesumpta (budget)	**563 § II, 381 5° 581 § II**
Prior Conventus	Capitulo provinciali	Quolibet quadrienno	De statu conventus	**358 § III 1°**
Praeses electionis prioris regionalis	Priori provinciali	Post actum electionis	De exitu electionis	**453 § I**
Prior regionalis vel vicarius provincialis	Priori provinciali	Quolibet anno	De statu oeconomico	**567 § II**
Prior regionalis	Capitulo provinciali	Quolibet quadrienno	De statu vicariatus	**358 § III 1°**
Syndicus provinciae	Priori provinciali	Quolibet mense	De acceptis et expensis	**566**

Syndicus provinciae	Consilio provinciae	Quolibet anno	De acceptis et expensis (budget)	**566, 581 § II**
Quilibet administrator provincialis	Consilio provinciae	Quolibet anno	De acceptis et expensis	**562, 568**
Syndicus provincialis	Capitulo Provinciae	Quolibet quadrienno	De acceptis et expensis	**569**
Officiales provinciae	Capitularibus et conventibus	Quolibet quadriennio	De omnibus ad eos competentibus	**356 2°**
Prior provincialis	Capitularibus et conventibus	Quolibet quadriennio	De statu provinciae et problematibus eius	**356 2°**
Prior Provincialis	Capitulo provinciali	Terminato officio	De personali administratione	**572**
Vicarius provinciae	Capitulo provinciali	Terminato officio	De suo regimine	**350**
C – INTRA ORDINEM				
Regens studiorum	Magistro Ordinis	Quolibet anno	De vita intellectuali in provincia	**93 § I 8°**

Centra stud. academic. et universitates	Magistro Ordinis	Quolibet anno	De statu centrorum	**93-bis § II**
Prior conventus sub immed. iur magistri Ordinis	Magistro Ordinis	(sicut prior conventualis priori provinciali)		**571**
Prior provincialis	Magistro Ordinis	Quolibet anno	De statu oeconomico provinciae	**567, 581 § II**
Prior provincialis	Magistro Ordinis	In capitulo generali	De statu provinciae	**416**
Prior provincialis	Magistro Ordinis	Infra trimestre ante finem officii	De statu provinciae	**341 3°**
Vicarius provinciae	Magistro Ordinis	Post actum electionis prioris provincialis	De exitu electionis	**453 § I**
Postulator gen. causarum beat.	Capitulo generali	Quolibet capitulo	De statu singularum causarum	**434 2°**
Syndicus Ordinis	Magistro Ordinis	Quolibet anno	De acceptis et expensis	**570**

Administratores a mag. ordinis deputati	Magistro Ordinis	Quolibet anno	De acceptis et expensis	**562, 571**
Praefectus institutorum sub immediata iurisdictione magistri Ordinis	Magistro Ordinis	Quolibet capitulo	De statu oeconomico	**567**
Syndicus Ordinis	Capitulo generali	Quolibet capitulo	De statu oeconomico Ordinis	**569**
Syndicus (adprobante mag. Ordinis)	Omnibus provinciis	Quolibet anno	De statu oeconomico Ordinis	**578**
Socii magistri Ordinis	Vocalibus capituli generalis	Quolibet triennio	De gravioribus problematibus eorum competentiae	**430**
Magister Ordinis	Capitulo generali	Quolibet capitulo	De statu Ordinis	**417 § II 3°**
Magister Ordinis	Capitulo = commissioni de re oeconom.	Quolibet capitulo	De personali administratione	**417 § II 4°, 572**

TABLE DES MATIERES

Lettre du Frère Timothy Radcliffe, Maître de l'Ordre. 5

Règle de saint Augustin. 31

PREMIERE PARTIE 51

Constitution fondamentale 53

DISTINCTION PREMIERE LA VIE DES FRERES 61

SECTION PREMIERE LA SUITE DU CHRIST 63

Chapitre premier - La consécration religieuse. 63

Article premier - La vie commune 63
Article II - L'obéissance 69
Article III - La chasteté 74
Article IV - La pauvreté 78
Article V - L'observance régulière 82

Chapitre II - La sainte liturgie et la prière 88

Article premier - La sainte liturgie 88
Article II - Les autres formes de la prière 92
Article III - Les suffrages pour les défunts 93

Chapitre III - L'étude 97

Article premier - Importance et sources de l'étude 97
Article II - Le développement de l'étude 100

Chapitre IV - Le ministère de la parole 114

Article premier - Exigences fondamentales 114

Article II - Priorités et planification 120
Article III - La prédication au monde entier 121
Article IV - La prédication au peuple fidèle 128
Article V - La dimension sociale de notre ministère 130
Article VI - Des conditions requises pour exercer l'apostolat 132

Chapitre V - Les rapports des frères avec les autres parties de l'Ordre et les associations 135

SECTION SECONDE LA FORMATION DES FRERES 139

Chapitre VI - Les principes généraux 139

Chapitre VII - Éveil et développement des vocations 143

Chapitre VIII - Le noviciat 148

Chapitre IX - La profession 154
Article premier - Les deux professions 155
Article II - La profession simple 157
Article III - La profession solennelle 162

Chapitre X - La formation après le noviciat 166
Article premier - Principes communs 166
Article II - La formation des frères coopérateurs 169
Article III - La formation religieuse des frères clercs 171
Article IV - La formation intellectuelle des frères clercs 173
Article V - Les frères se présentant aux ordres et ceux ayant reçu le sacerdoce 182
Article VI - La formation permanente 185

DISTINCTION II LE GOUVERNEMENT DE L'ORDRE 187

SECTION PREMIERE NORMES GENERALES 189

Chapitre XI - La structure de l'Ordre 189
Article premier - Les provinces 190

Article II - Les couvents 195
Article III - L'incorporation des frères 197

Chapitre XII - Le droit de l'Ordre 202
Article premier - La distinction des lois de l'Ordre 202
Article II - Promulgation, durée, interprétation et dispense des lois de l'Ordre 205
Article III - Le précepte formel 209

SECTION DEUXIEME LE GOUVERNEMENT 211

Chapitre XIII - Le gouvernement du couvent 212
Article premier - Le prieur conventuel 212
Article II - Le chapitre conventuel 215
Article III - Le conseil conventuel 219
Article IV - Les officiers du couvent 221
Article V - Le gouvernement des maisons 225

Chapitre XIV - Le gouvernement de la province 228
Article premier - Le Prieur provincial 228
Article II - Le vicaire de la province 232
Article III - Le chapitre provincial 234
Article IV - Le conseil de province 243
Article V- Les officiers de la province 248
Article VI - Les vicariats régionaux 250
Article VII - La collaboration entre les provinces 255

Chapitre XV - Le gouvernement de l'Ordre tout entier 259
Article premier - Le Maître de l'Ordre 259
Article II - Le vicaire de l'Ordre 261
Article III - Le chapitre général 262
Article IV - Le chapitre généralissime 278
Article V - Le conseil généralice 279
Article VI - Les *socius* du Maître de l'Ordre 280
Article VII - Les autres officiers de la curie généralice 283

SECTION TROISIEME LES ELECTIONS 289

Chapitre XVI - Les élections en général 289
Article premier - Électeurs et éligibles 289
Article II - Convocation des électeurs et obligation de voter 292
Article III - Le président, le secrétaire et les scrutateurs 293
Article IV - Procédure de vote 294
Article V - La nullité d'une élection 299

Chapitre XVII - L'élection du prieur conventuel 301
Article premier - Électeurs et éligibles 301
Article II - Convocation des électeurs 303
Article III - L'élection 304
Article IV - Confirmation ou cassation de l'élection et son acceptation 305
Article V - Dévolution du droit d'instituer le prieur conventuel 309

Chapitre XVIII - L'élection du prieur régional et du vicaire provincial 311
Article premier - L'élection du prieur régional 311
Article II - L'élection du vicaire provincial 316

Chapitre XIX - Les élections en vue du chapitre provincial 318
Article premier - L'élection des experts 318
Article II - L'élection du *socius* du prieur allant au chapitre provincial 318
Article III - L'élection des délégués allant au chapitre provincial 322

Chapitre XX - L'élection du Prieur provincial 327
Article premier - La date d'élection 327
Article II - Les éligibles 328
Article III - L'élection 329
Article IV - La confirmation ou la cassation de l'élection 330

Chapitre XXI - Les autres élections à faire au chapitre provincial 332

Article premier - L'élection des définiteurs du chapitre provincial 332
Article II - Les élections en vue du chapitre général 335

Chapitre XXII - L'élection du Maître de l'Ordre 339

SECTION QUATRIEME L'ADMINISTRATION ECONOMIQUE 343

Chapitre XXIII - Les principes d'administration économique 344

Article premier - Le but de l'administration 344
Article II - Le sujet de l'administration 345
Article III - L'objet de l'administration ou le statut des biens 347

Chapitre XXIV - La procédure d'administration 350

Article premier - Prescriptions générales 350
Article II - L'organisation de l'administration 352
Article III - La remise des comptes 355
Article IV - Les contributions 359

Chapitre XXV - Les cas particuliers d'administration 361

Article premier - La collaboration mutuelle entre les couvents, la province et l'Ordre 361
Article II - Les placements 363
Article III - Les planifications 364
Article IV - La limitation des dépenses 366
Article V - Les honoraires de messes 367
Article VI - Les fondations pieuses et les dons conditionnels 368
Article VII - Quelques cas particuliers 368
Article VIII - L'édition des livres 370
Article IX - Les contrats 370
Article X - Les assurances 372
Article XI - Les employés laïcs 373
Article XII - L'administration des biens étrangers à l'Ordre 374
Article XIII - Les dons 374

DEUXIEME PARTIE **377**

Constitutions et ordinations pour lesquelles un autre texte est en vigueur 377

APPENDICE **391**

Formulaires 391

1. La nature des constitutions, ordinations et déclarations (1, § IX, 275, § I) 391
2. Des ordinations qui se trouvent dans le « Livre des Constitutions et ordinations » et qui sont portées par les chapitres généraux (1, § IX, 285) 392
3. L'habit (50) 394
4. Associations rattachées à l'Ordre (152) 395
5. Déclaration et avertissement pour l'admission dans l'Ordre ou pour la profession simple (174, § I - II, 191, § I) 395
6. Attestation de l'entrée en noviciat (178, § II) 396
7. Lettre d'institution du Maître des Novices, quand elle doit être faite en dehors du chapitre de la province (182, § I, 213, § III) 397
8. Attestation de profession simple ou solennelle (194) 398
9. Attestation de renouvellement de profession simple (203, § I) 399
10. Lettre dimissoriale pour les ordinations (248, § I) 400
11. Déclaration sur le terme de « Provinces » (252 - 256) 401
12. Liste des Provinces (259, § I), vice-provinces et vicariats généraux de l'Ordre. 402
13. Lettre d'assignation (271, § III) 404
14. Les privilèges (275, § I) 409
15. Principaux documents devant être conservés aux archives provinciales (383) 411
16. Déclaration sur la forme d'assignation (391, 6°) 412
17. Manière d'élire le délégué allant au chapitre général (409 - bis) 414

18. Procès verbal d'élection ou de postulation du prieur conventuel (453, § I, 480, § II, 2°, 482) 415
19. La résidence habituelle (458) 417
20. Lettre de confirmation du prieur élu ou postulé (465, 481, § I, 482) 418
21. Profession de foi (471) 420
22. Lettre de cassation de l'élection ou de la postulation du prieur conventuel (473, 481, § I, 482) 424
23. Lettre d'institution du prieur conventuel (474, 481, § II, 482) 425
24. Procès verbal de l'élection ou de la postulation d'un prieur régional par correspondance (480, 5° - 8°) 426
25. Lettre d'institution du vicaire provincial dans un vicariat provincial (483) 430
26. Élection du socius du Prieur allant au chapitre provincial (490) 431
27. Lettre testimoniale du *socius* du Prieur allant au chapitre provincial (495) 431
28. Lettre testimoniale du délégué au chapitre provincial (500) 432
29. Procès verbal de l'élection ou de la postulation du Prieur provincial (508, § II) 433
30. Lettre testimoniale pour le chapitre général (524) 436

Index analytique 437

Index analytico - alphabeticus 519

Rapports à envoyer aux supérieurs (appendice N. 15) 589